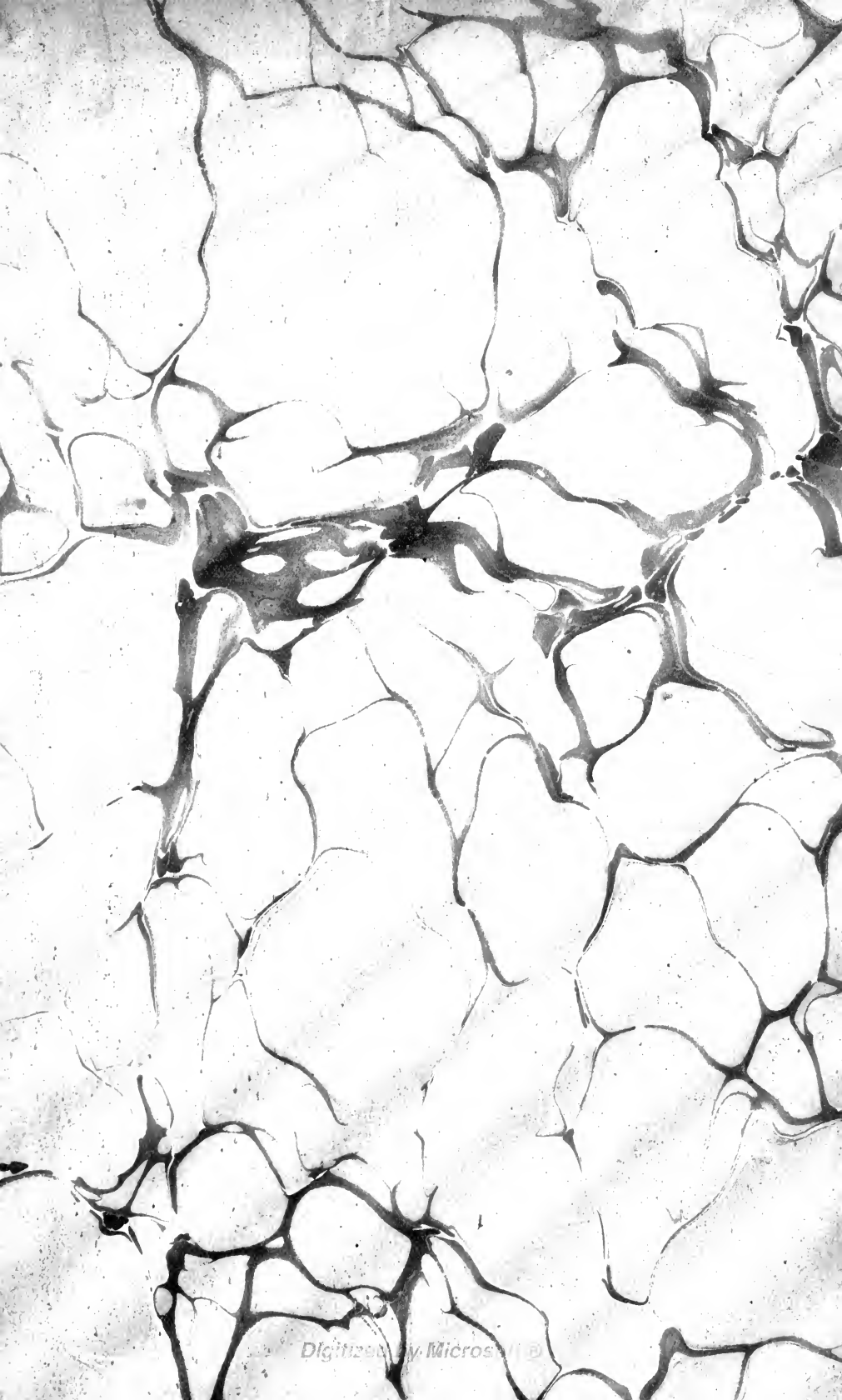
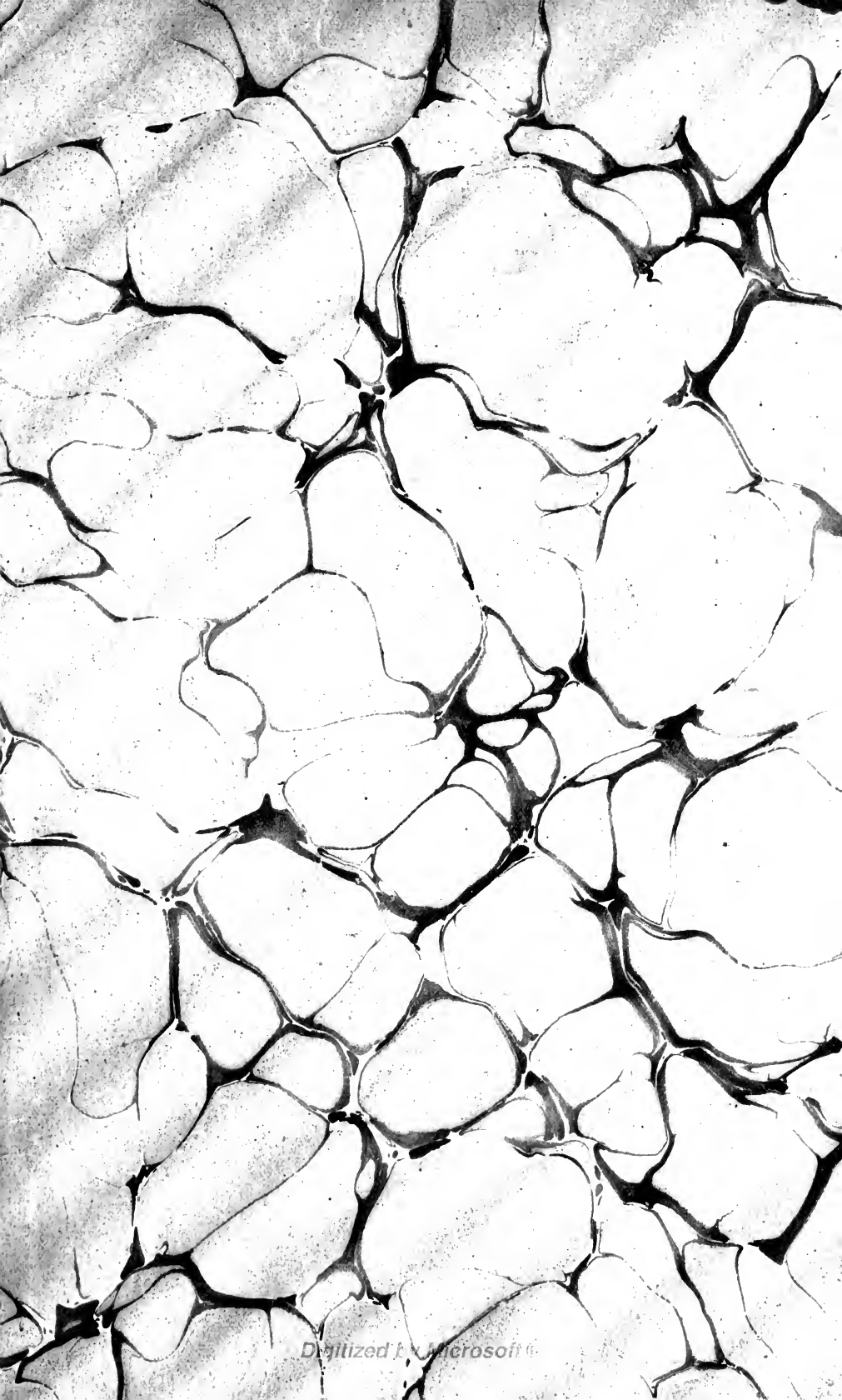


UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 00596749 2





HISTOIRE
DE LA
DETTE PUBLIQUE
EN FRANCE

NANCY. — IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

V 2864h



HISTOIRE
DE LA
DETTE PUBLIQUE
EN FRANCE

PAR
A. VÜHRER
ANCIEN COMMIS PRINCIPAL AU MINISTÈRE DES FINANCES
ANCIEN CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE D'ÉTAT

TOME PREMIER



60907
—
26 | 9 | 03

PARIS
BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, rue des Beaux-Arts, 5

MÊME MAISON A NANCY

1886

Digitized for Microsoft Corporation
by the Internet Archive in 2007.

From University of Toronto.

May be used for non-commercial, personal, research,
or educational purposes, or any fair use.

May not be indexed in a commercial service.

L'un des plus connus et des plus justes apologues du vieil Ésope enseigne que dans le monde ce qu'il y a de meilleur et aussi ce qu'il y a de pire, c'est la langue.

On peut en dire autant d'un État et de son crédit. Rien, en effet, de plus fécond en prospérités et en grandeur que l'usage fait par une nation de son crédit, si cet usage est sain et raisonnable, si les sommes qu'elle retire des emprunts par elle contractés ne sont appliquées qu'à des œuvres utiles, qu'à de fructueuses et sages entreprises où le commerce et l'industrie du pays trouvent leur compte et qui assurent en même temps son bien-être et sa sécurité. Rien, au contraire, de plus stérile et de plus dangereux que l'emploi immodéré et téméraire du crédit pour un peuple qui ne le fait servir qu'à des guerres et à des aventures que le soin étroit de son honneur ou de sa sûreté ne justifie pas. Au début il trouve dans les emprunts d'abondantes et complaisantes ressources qui encouragent ses témérités et le poussent à

des folies lointaines ; puis arrive un jour où le Budget, sans cesse accru par des dettes nouvelles, après avoir demandé aux contributions publiques des capitaux qui épuisent le pays et tarissent les sources de sa fortune, lentement mais sûrement anéantie, ploie, puis succombe sous le poids des charges et des engagements que le passé lui a légués.

La France n'en est pas là encore, mais les misères et la honte de l'insolvabilité, de la banqueroute puisqu'il faut dire le mot, elle les a connues déjà plus d'une fois.

Puisse-t-elle ne plus les connaître !

C'est l'histoire de son crédit, de ses rares services et de ses trop fréquentes défaillances, c'est le long exposé de ses emprunts, que cet ouvrage a pour objet de présenter. L'auteur en l'écrivant n'a eu d'autre souci, d'autre prétention que d'être exact. A l'époque, déjà ancienne, où il a entrepris ce livre, la matière dont il traite n'avait été l'objet, au point de vue historique, d'aucune recherche de quelque importance. L'auteur avait à ce moment l'honneur d'appartenir à l'administration des Finances. L'appui qu'il a obtenu des Directeurs qui se sont succédé à la tête de l'administration de la Dette inscrite, lui a rendu sa tâche facile. Grâce à ce concours, tous les grands dépôts de documents officiels, les Archives nationales, celles du ministère des Finances et celles de la Cour des comptes, si malheureusement détruites en 1871, la Bibliothèque du Louvre, la Biblio-

thèque nationale, lui ont été libéralement ouverts, et l'auteur a pu ainsi consulter des collections précieuses qui lui ont fourni les plus sûrs renseignements. Il lui a été permis aussi de faire usage, pour l'époque actuelle, des intéressants matériaux possédés par l'administration des Finances. C'est donc aux sources mêmes, et aux sources officielles seules que l'auteur a puisé pour accomplir son travail. C'est par là qu'il se recommande à l'indulgente attention du public.



HISTOIRE

DE LA

DETTE PUBLIQUE



CHAPITRE I^{er}

DE LA DETTE PUBLIQUE AVANT FRANÇOIS I^{er}

Ancienneté de la Dette publique en France. — Emprunts sous Philippe le Bel. — Emprunts sous Louis le Hutin. — Emprunts sous Philippe le Long. — Emprunts sous le roi Jean. — Emprunts sous Charles V. — Remboursement des dettes. — Intérêt attribué aux emprunts.

Il est une opinion généralement répandue et qui est considérée par beaucoup de personnes comme indiscutable, c'est celle qui consiste à ne pas faire remonter l'origine de la Dette publique française au delà du règne de François I^{er}. Cette opinion constitue purement et simplement une erreur. Les documents qui existent aux Archives et à la Bibliothèque nationales, aussi bien que ceux que nous avons pu consulter au ministère des finances avant l'incendie de 1871, démontrent surabondamment que, plus de deux siècles avant François I^{er}, les rois avaient eu fréquemment recours à la ressource des em-

Ancienneté
de la Dette
publique
française.

prunts. Sous ce dernier prince, il est vrai, la Dette publique a revêtu une forme plus régulière ; sa constitution a été rendue plus simple, mais en fait il n'a été rien innové à cette époque et la mesure dont elle a été l'objet a été en grande partie un simple acte local d'unification administrative.

Emprunts
sous Philippe
le Bel.

Le plus ancien document dont on soit en possession est un mandement royal de 1287, cité par M. Boutaric dans son *Histoire de la France sous Philippe le Bel*, aux termes duquel ce prince enjoint à son trésorier pour la province de Normandie, de procéder au remboursement d'emprunts antérieurement contractés pour son compte dans la généralité de Rouen. En 1299, pareil remboursement est ordonné dans la « sénéchaucie de Xaintonge. »

Si Philippe le Bel payait quelquefois ses dettes, on peut dire, sans le trop calomnier, qu'il ne le faisait guère que pour pouvoir plus facilement en contracter d'autres.

Toujours pressé d'argent dans ses querelles contre le roi d'Angleterre, dans ses luttes contre les Flamands, dans la guerre acharnée qu'il fit au pape Boniface VIII, il empruntait de toutes mains, non pas seulement à ses sujets, à qui il ne laissait pas d'ailleurs le droit de refuser de lui prêter, mais aussi à des Italiens qui l'aidèrent un peu de leurs deniers, beaucoup de leurs conseils intéressés dans les cruelles mesures fiscales qu'il fit peser sur le peuple et dans les incessantes altérations de monnaies qui lui valurent le surnom de « faux monnayeur ».

M. Vuitry, dans ses savantes *Études sur le régime financier de la France*, cite quelques-uns des emprunts contractés, il serait plus exact de dire *imposés*, par Philippe

le Bel. Au bailliage de Blois, des hommes de *bonne volonté* furent chargés de dresser, sous la foi du serment, des listes des gens en état par leur fortune de prêter au roi. En 1293, un emprunt de 630,000 livres fut imposé aux riches bourgeois des « bonnes villes ». En 1302, des lettres patentes autorisèrent un trésorier envoyé à Toulouse à contracter un emprunt au nom du roi. Cet emprunt, que le prince prenait l'engagement de rembourser, fut garanti par la recette de Toulouse qui y fut intégralement affectée. En même temps, d'autres trésoriers furent envoyés avec semblable mission dans le Vermandois et à Amiens. Au cours de la même année 1302, nous trouvons des lettres patentes aux termes desquelles le roi affranchit de l'arrière-ban ceux de ses sujets qui lui fourniront un subside de guerre levé sous forme d'emprunt.

Sous le successeur de Philippe le Bel, Louis le Hutin, nous trouvons de nombreux documents relatifs à diverses demandes de prêts formées par ce souverain et accompagnées de promesses formelles de remboursement, avec affectation des revenus de la couronne pour sûreté de ces prêts.

Emprunts
sous Louis
le Hutin.

Voici l'extrait d'une des commissions données aux délégués chargés d'aller contracter un emprunt dans la sénéchaussée de Lyon. Elle est datée du 4 juin 1315 :

Nous leur commettons et donnons plain pooir et autorité de recevoir emprunz pour nous et en nostre nom de quelzconques personnes que ce soient et voulons et octroïons que les personnes qui leur feront prest soient quites de venir en notre dist ost (armée) de Flandre, et encore pour que ceus qui feront les ditz prests, soient plus seurs d'être payez desditz empruns, sans fraude, délai ou contredict, aux termes qu'ils leur promettront, nous leur don-

nons plain pooir et autorité d'obligier, bailler et assigner à ceux qui les diz prests feront et bailleront, tous nos espoiz, émolumentz et revenues d'icelle sénéchaussée et ressort, à tenir exploitier par les diz créanciers et chacun d'iceuz, tant que plaine satisfaction leur en soit faicte des sommes que ils prêteront¹.

Emprunts
sous Philippe
le Long.

Le recueil des *Ordonnances des rois de France*, auquel nous empruntons la pièce qui précède, nous en fournit une autre que nous croyons devoir transcrire dans son entier, parce qu'elle montre que, dès avant l'année 1316, il existait déjà une dette *perpétuelle et viagère* à la charge du trésor royal. Nous donnons le texte original latin de ce document qui est intitulé :

Ordonnance de Philippe V, surnommé le Long, portant que les sommes qui proviendront des confiscations seront employées à acquitter les rentes à vie ou perpétuelles (28 août 1316).

Philippus, regis francorum filius, regens regna francie et navarre, etc.

Considerantes propensius magna, immo maxima debitorum onera, quibus thesaurus regius est, tam ad vitam quam perpetuo oneratus, ac desiderantes ferventius, quod tempore nostri regiminis, thesaurus predictus exonerari valeat tantâ sarcinâ debitorum, ac cum nostro magno consilio, duximus ordinandum, quod omnes forisfacture, seu incursus aut commissa, que nobis et bonis hereditariis deinceps provenient personis habentibus redditus perpetuos vel ad vitam super thesauro predicto, in exonerationem et acquitacionem perpetuam predictorum reddituum assignentur ;

Vobis mandamus, quatenus predictas forisfacturas bonorum hereditarium, seu immobilium quando, et quoties eas nobis committi, vel deberi ratione commissi, vel forisfacture noveritis, vocatis vobiscum consiliariis nostris Parisiis existentibus, personis in dicto thesauro

1. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 581.

redditus habentibus, religiosis vel aliis, prout faciendum fuerit, et nobis expedire noveritis, assignetis in exonerationem et solutionem perpetuam reddituum eorumdem, de cujusmodi assignationibus dictis personis vestras literas concedatis, suas antiquas, superdictis redditibus capiendis in dicto thesauro, confectas literas et eas quantociùs cancellantes...¹.

Un paléographe distingué, M. Maurice Faucon, a fait insérer dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1879, l'extrait d'une thèse consacrée à *Clément VI et à la Guerre de Cent ans*, dans laquelle sont reproduits deux documents faisant partie d'une collection appartenant à la Bibliothèque nationale². Ces documents contiennent l'énumération des sommes prêtées par le pape Clément VI et par son frère, le comte de Beaufort, tant aux rois Philippe VI et Jean II qu'à divers grands seigneurs. Cette énumération est trop longue pour que nous puissions la donner tout entière. Nous n'en relèverons qu'un article,

1. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 626.

Voici la traduction de cette pièce :

Prenant en sérieuse considération la charge lourde, très lourde même, dont notre Trésor est accablé par le fait des dettes constituées *tant en perpétuel qu'en viager*, et désirant avec ardeur, pendant le temps de notre régence, soulager notre dit Trésor d'un si pesant fardeau, de l'avis de notre Grand Conseil, nous avons jugé à propos d'ordonner que toutes les confiscations et amendes qui, à l'avenir, écherraient à nous et à notre domaine, soient attribuées aux propriétaires de rentes tant perpétuelles que viagères, afin de réaliser le soulagement que doit amener le remboursement définitif de ces rentes ;

Nous vous mandons que, toutes les fois que vous saurez que quelques-unes de ces confiscations de biens héréditaires ou immobiliers nous sont dévolues ou doivent l'être en punition de forfaitures ou de crimes, vous appeliez avec vous ceux de nos conseillers qui se trouveront à Paris, et que vous déléguiez cesdites confiscations et amendes aux propriétaires, religieux ou autres, desdites rentes, afin que, par les moyens que vous jugerez les plus convenables à nos intérêts, ces délégations amènent l'extinction définitive de ces rentes et le soulagement de notre Trésor, et en échange de leurs anciens titres que vous retiendrez et bâtonnerez immédiatement, vous leur en remettrez de nouveaux.

2. Manuscrits Baluze, t. XXV.

aux termes duquel le roi Jean II, pour se libérer d'une partie de ses dettes, a fait délivrer au vicomte de Turenne par le sénéchal de « Pierregort et de Caours, un contrat de mille livres tournois d'*annuel et perpétuelle rente* ». Cette pièce porte la date du 28^e jour de juin 1351.

Emprunts
sous
le roi Jean.

L'étude de M. Maurice Faucon nous apprend encore que l'année suivante, le pape Clément VI, pressé d'argent à son tour, demanda au roi Jean le remboursement des sommes qu'il lui avait prêtées. Mais celui-ci se déclara impuissant à pourvoir à ce remboursement. Le pape alors l'autorisa à prendre sur les revenus du clergé et jusqu'à concurrence du trentième de ces revenus, les sommes nécessaires à sa libération.

L'expédient, on le conçoit de reste, plut médiocrement au clergé qui se trouvait ainsi contraint à payer pour le compte et à la place du roi, mais le précédent fut trouvé commode en même temps par le créancier et par le débiteur. On y revint donc quelques années plus tard. Cette fois, ce ne fut pas le clergé français qui eut à intervenir de ses deniers, mais le clergé anglais, qui devint, par un singulier procédé, le prêteur forcé du roi de France et le banquier du pape. Voici dans quelles circonstances : en avril 1362, le roi Jean devait au roi d'Angleterre, pour l'un des termes de la rançon qui lui avait été imposée, une somme de 400,000 écus que son trésor ruiné ne pouvait lui fournir. D'un autre côté, le pape avait obtenu du roi d'Angleterre l'autorisation de lever sur le clergé de ce pays un subside de 10,000 florins. Par suite d'un accord intervenu entre les trois contractants, le pape donna au roi d'Angleterre une délégation sur ce subside,

dont le produit vint en diminution de ce qui lui était dû par le roi de France et celui-ci se reconnut débiteur du pape du montant de la somme fournie par le clergé anglais au roi d'Angleterre.

Dans les études que nous avons citées plus haut, M. Vuitry donne la date et la liste d'une série nombreuse d'emprunts successivement contractés par ordre du roi et au profit du trésor royal. Il cite un mandement de Charles V, en date du 17 septembre 1364, chargeant des conseillers du diocèse de Rouen de lever un emprunt destiné au paiement des troupes employées en Bretagne et de donner le produit des aides pour la sûreté du service et du remboursement de ces emprunts. L'année suivante, le 27 juillet 1365, autre emprunt en Basse-Normandie, avec promesse de remboursement « dans l'ordre où les prêts auront été faits sur les subsides levés à cet effet ». En 1370, nouvel emprunt imposé aux habitants de la ville de Rouen, toujours avec cette stipulation que « le prêt que chacun d'eux fera sera remboursé, au temps à venir, sur les aides qui sont ordonnées pour la guerre en la ville et diocèse de Rouen ». En 1372, c'est encore la ville de Rouen qui est mise à contribution. Elle n'a pas cependant le monopole des prêts réclamés par le roi. Ainsi, en juillet 1371, un certain nombre de marchands d'Avignon sont requis d'avancer, plus ou moins volontairement, une somme de 100,000 fr. dont le remboursement est garanti par des princes du sang, de hauts dignitaires civils et ecclésiastiques, par le prévôt des marchands de Paris, par le trésorier du Dauphiné, etc.

Emprunts
sous
Charles V.

Il suffit de ces exemples pour montrer combien étaient

anciens et nombreux les appels, trop souvent forcés, adressés au crédit par les rois antérieurement à l'année 1522, que l'on s'est habitué à considérer comme l'époque où la Dette publique et royale (c'était tout un alors) fut pour la première fois constituée.

Au surplus, cette question de l'ancienneté de la Dette n'est pas aussi nouvelle que des écrits récents tendraient à le faire croire. Ainsi les frères Paris, financiers en grand renom sous l'administration du régent et pendant le règne de Louis XV, qui ont laissé de nombreux mémoires manuscrits sur les finances, reconnaissent dans l'un de ces ouvrages que, « loin d'être aussi modernes qu'on le croit communément, les rentes sont d'un usage assez ancien et que les rois capétiens ont souvent mis cette ressource en pratique dans leurs besoins ¹. » Alexis Monteil, l'auteur de l'*Histoire des Français des divers États*, n'est pas moins explicite. Au chapitre intitulé *le Songe*, qu'il consacre à l'énumération des impôts et des charges exigés du peuple au xiv^e siècle, il fait dire au frère André : « Mais aujourd'hui que nous sommes en paix, qui donc mange tant d'argent, ai-je crié de toutes mes forces aux oreilles de l'homme à la cotte serrée (personnification du fisc)? qui mange les *emprunts* que fait le roi, que font les villes? La *Dette publique ne cesse de s'accroître*. La misère du peuple est à son comble ². » Dans son *Traité des manuscrits*, le même écrivain confirme cette assertion par les paroles suivantes : « On lit dans l'*Histoire des Français des divers États*, qui est, si je puis parler ainsi, toute ferrée

1. Archives nationales, sect. K, Mss. n^o 910.

2. Monteil, *Histoire des Français*, t. II, p. 172.

de notes, d'irrécusables témoignages, que la Dette a commencé au xiv^e et probablement avant le xiv^e siècle. »

C'est du reste ce qui résulte nettement et surabondamment d'un des actes de l'administration de Sully, qui déclare soumises à la révision toutes les dettes du roi, *même celles contractées avant 1375.*

Au cours des longues et laborieuses discussions qui eurent lieu sous la Restauration, sous Louis-Philippe et sous le second Napoléon, et où le droit de rembourser la dette fut contesté à l'État, il a été avancé, avec plus de hardiesse que de fondement, que sous l'ancienne monarchie ce droit de remboursement n'avait jamais été exercé et même qu'il avait été abandonné par le souverain au moment de la constitution des divers emprunts. Les actes que nous venons de citer établissent que cette assertion est purement erronée. Nous ajouterons qu'elle est démentie par de nombreuses pièces remontant au xiv^e siècle qui existaient aux archives du ministère des finances et qui ont été détruites par l'incendie de 1871, mais que nous avons eues longtemps dans les mains. Ces pièces étaient des quittances constatant le remboursement effectué par les agents fiscaux des sommes prêtées aux rois ¹.

Droit
de rembour-
sement.

1. Voici la teneur d'une de ces pièces :

Geffroy Theroude, peletier, demeurant à Paris, confesse avoir eu et reçu de noble home et saige Maître Nicolas de Planty, nottaire du Roy notre Sire, et clerck de ses comptes, comis à recevoir les deniers de la derrene (dernière) moitié de l'aide ordonnée pour continuer et enforcer l'armée de mer, cent livres tournois que le Roy lui devoit pour prest par lui fait au dict Seigneur, pour convertir au fait de la seconde armée qu'il avait nagner proposée à faire en Angleterre.... (Mai 1315.)

Archives du ministère des finances, collection de pièces relatives aux rentes.

Intérêt
des
emprunts.

Un dernier point reste à établir pour montrer quelle était la constitution de la Dette publique avant François I^{er}. Les emprunts contractés à cette époque portaient-ils intérêt comme ceux qui furent souscrits plus tard? Cette question n'est pas aussi extraordinaire qu'elle peut le sembler tout d'abord. Pendant longtemps, l'Église, argumentant de quelques paroles de l'Évangile et des Pères, se refusa à permettre le prêt à intérêt de l'argent, et le droit civil, alors si étroitement lié au droit canonique, proscrivit ce prêt qu'il confondait avec l'usure. A mesure que les besoins commerciaux et les connaissances économiques se répandirent, les esprits, mieux éclairés, surent séparer l'abus de l'usage, démontrèrent l'utilité du prêt à intérêt et en proclamèrent la moralité et la justice. L'Église lutta longtemps, et aujourd'hui même encore, se renfermant dans un silence prudent, elle se refuse à sanctionner officiellement par une approbation qu'elle croit incompatible avec le respect des autorités sacrées, cette vérité devenue banale que l'argent étant un instrument de production et une source de profits pour celui qui le possède, une portion de ces profits est due au propriétaire qui abandonne volontairement à un autre l'usage de cet instrument.

Quoi qu'il en soit, il paraît hors de doute que les emprunts, longtemps avant les premières constitutions sur l'Hôtel de Ville de Paris, portaient intérêt au profit du prêteur. Nous allons citer quelques autorités à l'appui de cette affirmation :

On lit, dans une ordonnance de Charles VI, à la date du 1^{er} mars 1388 : « Nous avons entendu que aucun de nos

officiers ont acheté plusieurs rentes sur notre domaine, se sont fait paier des *arrérages* qui aucunes fois ont monté autretant que le prix de l'achat ou assez prez. » Aux termes de cette ordonnance, les rentes ainsi acquises durent être remboursées aux acquéreurs, mais seulement au prix selon lequel il les avaient achetées¹.

Plus tard, en 1437, Charles VII chargea l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Poitiers d'envoyer au pays de Languedoc des gens pour emprunter 60,000 livres, « ledit emprunt devant être recouvré et restitué avecque les frais et *intérêts*² ».

Quant au taux d'intérêt accordé, on comprend qu'il est difficile d'être rigoureusement précis sur ce point.

Ce taux a dû être extrêmement variable. Des lettres patentes de Charles VIII, du 25 mai 1487, fixent l'intérêt d'un emprunt ordonné par le roi en Normandie « à 12 « deniers tournois pour chacune livre, qui est à la raison « de cinq pour cent³ ».

Sept années plus tard, au moment où Charles VIII veut marcher à la conquête de Naples, il ne marchand pas sur le taux de l'intérêt; il donne pouvoir aux commissaires envoyés en Languedoc « d'accorder jusques à deux « sols pour livre (10 p. 100) et au-dessous des sommes « prestées⁴ ».

En résumé, on voit, par ce qui précède, d'abord que

1. Archives nationales, sect. K, 64, pièce n° 20.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 167.

3. Archives nationales, sect. K, 7, pièce n° 50.

4. *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 437.

longtemps avant François I^{er} les rois eurent fréquemment recours à la voie des emprunts, ensuite que ces emprunts étaient toujours stipulés remboursables, que le remboursement s'en effectuait réellement et, enfin, qu'ils portaient intérêt ou rente laquelle, vers la fin du xv^e siècle, varia de 5 à 10 p. 100.

CHAPITRE II

RÈGNES DE FRANÇOIS I^{er}, DE HENRI II, DE FRANÇOIS II,

DE CHARLES IX ET DE HENRI III

(DE 1515 A 1589)

Premières rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. — Lettres patentes chargeant des commissaires royaux d'emprunter 200,000 livres tournois. — Édit ratifiant la vente faite aux prévôt et échevins de Paris du produit de diverses impositions contre le prêt d'une somme de 200,000 livres. — Autorisation auxdits prévôt et échevins de constituer des rentes au denier 12 au profit des particuliers qui fourniront portion de ladite somme. — Étendue des droits administratifs du Bureau de la ville en matière de Dette publique. — Dettes contractées par diverses villes pour le compte du roi. — Emprunts forcés imposés à la ville de Paris. — Dilapidations des premières années du règne de Henri II. — Dix-huit emprunts contractés à Paris. — Emprunts en province. — Édit du 28 mai 1553 relatif au rachat des rentes foncières. — Assemblée des notables. Taxes des aysés. — Remboursements. — Emprunts contractés à Paris, à Lyon, à Beauvais, etc. — Sacrifices consentis par le clergé. — Colloque et contrat de Poissy. — Origine de la dette du clergé. — Nombreux emprunts contractés à Paris et en province. — Rentes données à des huguenots convertis. — Saisie des rentes par les créanciers des titulaires. — Dilapidation et désordre des finances. — Menaces contre les rentiers. — États généraux de 1576. — Dix-neuf créations de rentes. — Nouveaux subsides du clergé. — Rentes données aux mercenaires étrangers. — Rentes rachetées par les fonds des gabelles.

RÈGNE DE FRANÇOIS I^{er}

De ce qui précède, il résulte indiscutablement que la dette publique remonte à une époque notablement antérieure à François I^{er}. Ce qui est vrai, c'est que c'est sous ce prince que furent constituées les premières rentes dites de l'Hôtel de Ville, et que c'est à Paris, l'importance de ces rentes s'accroissant rapidement, que fut

organisée une administration indépendante du trésor royal, ne relevant que de l'autorité municipale et à laquelle furent confiés le service de l'intérêt et, à l'occasion, celui du remboursement de cette partie de la dette de l'État. Mais il n'y eut là, comme on l'a cru, rien de pareil au grand travail de fusion et d'unification qui fut opéré par Cambon dans la loi du 24 août 1793, et l'administration municipale de la Dette ne fut pas créée tout d'une pièce comme le fut la direction du Grand-Livre en vertu de cette même loi. Ajoutons que l'émission des rentes de l'Hôtel de Ville n'arrêta d'ailleurs en aucune façon la conclusion d'emprunts négociés avec d'autres villes que Paris, ou avec divers corps constitués, avec le clergé, etc.

Ce point établi, disons en quelles circonstances furent créées pour la première fois les rentes dites de l'Hôtel de Ville.

Premières
rentes
assignées sur
l'Hôtel de
Ville
de Paris.

François I^{er}, on le sait, avait, en succédant à Louis XII, hérité des droits réels ou prétendus de ce prince sur le Milanais. A peine monté sur le trône, il avait recommencé la guerre momentanément interrompue et pénétré en Italie. Mais, pour mener vigoureusement les hostilités, l'argent manquait. Il y pourvut d'abord par la vente de nombreuses charges de finances et d'offices royaux. Cette ressource, contre laquelle l'opinion se souleva unanimement et qui rencontra dans le sein des cours judiciaires une vive et persévérante opposition, ne tarda pas à s'épuiser. Ce fut alors que François I^{er}, dont le crédit était restreint et qui ne trouvait que très difficilement à emprunter directement, s'avisa de substituer

le crédit de la ville de Paris, demeuré intact, à celui du trésor royal qui n'inspirait qu'une confiance très limitée.

Voici le procédé auquel il eut recours ; il est indiqué dans le préambule des lettres patentes du 2 septembre 1522.

Comme il soit assez certain et notoire à chacun, que les Angloix, anciens ennemis de nostre Royaume, et les Flamens, hennuyers Espaignolz et aultres nations, qui se sont eslevez et bandez contre nous pour nous faire la guerre, en délibéracion d'entrer en nostre dict Royaume pour le piller, butiner et destruire, sont ja aux champs en grosses puissances, pour, par plusieurs endroits, exécuter, s'ilz peuvent leur mauvaise et dampnée volonté et entreprinse..., pouvoir est donné aux commissaires sur ce députez, d'aliéner jusqu'à la somme de vingt-cinq mil livres tournois de rente ou revenu par an à la raison de 10 p. 100 et au-dessoubz, avec engaigemens sur les aydes, gabelles et imposicions en la ville de Paris et aultres lieux, de la charge et généralité d'oultre Seine, et mesmement sur le revenu des estaulx et bancs de la grant boucherie de Beauvais, du pyé fourché vendu en la dicte ville, comprins Saint-Laurent, le huictième du vin vendu à détail et l'imposicion du vin vendu en gros, et des poissons aussi vendus en cette dicte ville de Paris et aultres membres de nostre domaine, aydes, gabelles et imposicions de la dicte charge et généralité d'oultre Seine¹.

En exécution de l'acte qui précède, le roi fait appeler auprès de lui plusieurs des officiers, bourgeois, manants et habitants de la ville de Paris pour leur « remontrer ses grans et urgens affaires ». A la suite de cette audience, des assemblées ont lieu à l'Hôtel de Ville en présence de

Lettres patentes chargeant les commissaires royaux d'emprunter 200,000 livres tournois (2 septembre 1522).

Édit ratifiant l'abandon fait aux prévôt et échevins de Paris de diverses impositions contre le prêt d'une somme de 200,000 livres.

1. Archives nationales. *Ordonnances de François I^{er}*. — Premier volume, K, fol. 383.

Les archives de la Cour des comptes, avant l'incendie de 1871, contenaient une copie authentique de cette pièce avec cette mention : « Mémorial, 2, C, fol. 88 v^o, et 92 v^o. »

commissaires royaux qui offrent aux prévôt et échevins de leur aliéner une rente de 25,000 livres tournois en échange d'un prêt de 200,000 livres, gagé sur les revenus et produits énoncés plus haut. Les prévôt et échevins acceptent les offres des commissaires royaux, mais en faisant cette réserve que « ladicte somme ne se pourroit bonnement fournir sans être particulièrement taxée sur chacun des manans et habitans puissans d'ayder le roy ». Cette réserve n'était pas pour arrêter les négociations. Les magistrats municipaux acceptent donc la vente qui leur est faite et sont autorisés à constituer des rentes à ceux « qui bailleront tout ou porcion de la somme de deux cens mil livres, selon la cotte des deniers qu'ils en fourniront et la taxe qui leur en sera faicte... et ce au prix de 100 livres tournois de rente pour 1,200 livres tournois qu'ils auront baillés comptans ». Parmi les diverses conditions insérées dans l'édit en date du 10 octobre 1522, qui ratifie ce contrat, se trouve cette stipulation qu'il faut noter, à savoir que le roi consent à ce « que les dictz prévost des marchands et eschevins, présens et advenir, connaissent en leur hostel de ville, jugent et décident des questions, procez et différendz qui se pourront sourdre et mouvoir à cause des dictes aydes et des deppendances d'iceulx, entre quelzconques personnes que ce soient privilégiez et non privilégiez ».

L'acte que nous résumons se termine par un engagement solennel que prend le roi de respecter les clauses de l'acte passé en son nom. Voici cette déclaration :

Promettons, en parolle de Roy, et sur nostre fey, pour nous, nostre couronne et successeurs en icelle, ne convertir, ne employer

à notre proffict ne de nos successeurs, ne en autre usaige ne choses quelz conques, les dictes aydes et fermes, et obligeans spécialement aux choses dessus et à chacune d'elles nostre propre et privé patri-moine présent et advenir...¹.

Malgré le succès qu'obtint la première aliénation de rentes sur l'Hôtel de Ville, François I^{er} ne comprit pas tout d'abord, ou peut-être ne voulut-il pas comprendre, le parti qu'il pouvait tirer de la ressource des emprunts effectués en dehors et, en quelque sorte, au dédain de l'intervention souveraine. Les anticipations sur les revenus, les délégations sur les produits futurs des fermes et des recettes d'impôts, les contributions plus ou moins volontaires continuèrent à être fréquemment employées.

Ce ne fut que quatorze ans après la première constitution de rentes sur l'Hôtel de Ville, que l'on revint à cette combinaison. En 1536, les bourgeois de Paris offrirent *spontanément* au roi une somme de 100,000 livres contre 8,333 livres de rentes qui seraient réparties entre les habitants aisés de la ville². Des lettres patentes du 17 novembre 1536 décidèrent que cette offre serait acceptée. En conséquence, commission et procuration furent données par le roi à Pierre Lizet, premier président du Parlement, à Aymard Nicolai, premier président de la

Second
emprunt sur
l'Hôtel
de Ville.

1. *Ordonnances de François I^{er}*. Premier volume, K, fol. 402.

L'importance, en ce qui concerne le sujet dont nous nous occupons, des deux actes qui précèdent, nous a engagé à les reproduire *in extenso* à la fin de ce volume.

2. La *spontanéité* de cette offre ne paraît pas avoir été du goût de tout le monde, car nous avons trouvé aux archives de la Cour des comptes des lettres ayant pour but de contraindre et obliger les *cotisés* qui diffèrent de payer.

Chambre des comptes, et à Augustin de Thou, président des enquêtes, pour l'aliénation de 8,333 livres 6 sous 8 deniers de rente au denier 12, à prendre sur le domaine royal, au choix des prévôt des marchands et échevins de Paris. Le contrat de vente de ces rentes fut passé le 23 décembre suivant, et ces rentes furent assignées sur les fermes de l'imposition de 12 deniers par livre sur le poisson de mer frais et salé, vendu à Paris, et du huitième du vin vendu en détail dans les tavernes du quartier des Halles¹. Il fut expressément stipulé dans ce contrat que la vente était faite avec droit de *rachat perpétuel* réservé au roi. Nous retrouverons cette clause reproduite dans tous les actes ayant pour objet la constitution de rentes à la charge du Trésor.

Nouveaux
emprunts sur
l'Hôtel
de Ville.

L'année suivante, des lettres patentes en date du 6 juillet 1537, autorisèrent l'aliénation à Jean Tronson, prévôt des marchands, et aux échevins de Paris de 16,666 livres 13 sous 4 deniers de rente au denier 12, contre le prêt d'une somme de 200,000 livres : ces rentes reçurent pour gage les mêmes impositions que celles indiquées au contrat de 1536².

Enfin, en mars 1543, dernier emprunt sur l'Hôtel de Ville de Paris contracté par François I^{er}. Il s'élève en capital à 100,000 écus. (L'écu *soleil* dont il s'agit valait 45 sols, l'emprunt était donc de 225,000 livres.) La rente est fixée à 18,750 livres ; elle est hypothéquée au profit

1. Arch. nat., K, n° 984, et *Ordon. de François I^{er}*, M, fol. 10. — Félibien, *Histoire de Paris*, p. 943.

2. Arch. nat. *Ordonnances de François I^{er}*, M, 3^e vol., fol. 50. — Mémorial de la Ch. des comptes, 2, H, fol. 164 v° et 171 v°.

des prévôt et échevins de Paris sur les fermes des impositions des draps vendus en gros, sur le huitième du plat pays de l'élection de Paris et sur le surplus des autres taxes ci-devant aliénées ¹.

Telle est l'origine des rentes de l'Hôtel de Ville. Sous l'ancienne Monarchie, la plus grande partie de la dette constituée à Paris fut créée par l'intermédiaire et sous la garantie des prévôts et échevins de cette ville. Grâce à la responsabilité encourue de ce fait par ces magistrats, ils devinrent les gardiens légaux des intérêts des rentiers qui leur avaient confié leurs épargnes. Les chefs de la bourgeoisie parisienne ne faillirent jamais, du reste, à ce devoir de protection. Ainsi qu'on le verra plus loin, sous l'administration de Sully, par exemple, aussi bien que pendant le ministère de Mazarin, les remontrances et les plaintes parties de l'Hôtel de Ville eurent plusieurs fois pour résultat d'arrêter ou d'adoucir les effets de mesures financières menaçantes pour les intérêts des rentiers.

En cette matière, d'ailleurs, le prévôt et les échevins ne furent pas seulement les tuteurs des créanciers de l'État ; ils furent aussi, nous le montrerons, des juges dûment autorisés, et les difficultés et les procès intervenus entre les rentiers et les comptables publics ressortirent en premier degré au Bureau de la ville. Ce fut encore aux officiers municipaux que fut réservé le soin de préparer les règlements relatifs au paiement effectif et régulier des

Étendue
des pouvoirs
administratifs
du Bureau
de la Ville
en matière de
dette
publique.

1. Mémorial, 2, L, fol. 409 et 418.

rentes. Ils avaient sur ce point un droit de haute surveillance qu'ils revendiquèrent constamment, s'ils ne le conservèrent pas toujours intact.

Emprunts
forcés
imposés
à la
ville de Paris.

Il convient de remarquer que, indépendamment des emprunts faits par l'entremise de ses magistrats, Paris dut supporter plusieurs fois des contributions de guerre destinées à subvenir aux frais de la réparation des places frontières ou à l'*entretien* d'hommes d'armes. Ces contributions étaient de véritables emprunts forcés que les échevins répartissaient par forme de taxe sur les habitants et dont les intérêts étaient hypothéqués sur l'*octroy* de droits d'entrée autorisés par le roi¹.

Dettes
contractées
par diverses
villes pour
le compte
du roi.

Mais Paris n'était pas la seule ville qui eût à réaliser de semblables emprunts. Dans un recueil manuscrit, dû au zèle érudit d'un conseiller maître de la Chambre des comptes, Lemarié d'Aubigny, ouvrage qui nous a fourni les renseignements les plus sûrs touchant la Dette publique depuis François I^{er} jusqu'à l'année 1755, nous trouvons que, de 1536 à 1545, les bourgeois d'Orléans, de Troyes, de Toulouse et de Rouen, et les *aisés* d'Alby, ainsi que les habitants de la généralité de Languedoil, durent réunir pour le roi diverses sommes destinées à payer les frais de la guerre contre Charles-Quint.

Un des manuscrits conservés à la Bibliothèque na-

1. Archives de la Cour des comptes. *Extrait chronologique des édits, ordonnances et arrêtes concernant les rentes*, par Lemarié d'Aubigny, p. 9. — Ce manuscrit a disparu dans l'incendie de 1871. — Il en est de même des documents relatifs à la Dette publique (règne de François I^{er}) qui étaient dans les Archives du ministre des finances.

tionale¹ contient la mention d'un emprunt de près de 7 millions contracté, dans le cours de l'année 1547, en foire de Lyon. Forbonnais², en reproduisant cette mention, paraît douter de la réalité d'un emprunt de cette importance, et nous sommes disposé à partager son incrédulité. Une somme de 7 millions était énorme à cette époque, elle égalait à elle seule la moitié du revenu total de l'État. Elle était près de 10 fois plus forte que tous les autres emprunts contractés par François 1^{er}; et les marchands de Lyon, tout riches qu'ils fussent, et quelle qu'ait été d'ailleurs la part qu'ils prirent sous le règne suivant dans des négociations du même genre, n'auraient certainement pas consenti à engager en une seule fois, et au moment où les affaires du roi étaient loin d'être florissantes, un capital aussi considérable que celui que nous venons d'indiquer. Le recueil de Lemarié d'Aubigny ne dit pas un mot de cet emprunt qui, par son importance, n'aurait pas échappé au patient maître des comptes, et nous n'en avons trouvé nulle trace dans les manuscrits des archives du ministère des finances. Enfin cet emprunt, qui aurait été contracté très peu de temps avant la mort de François 1^{er}, aurait dû profiter tout entier à son successeur, et les historiens qui parlent des prodigalités des premiers jours du règne de Henri II, n'auraient pas manqué de signaler la dissipation d'une somme aussi considérable. Il est donc permis de douter de l'exactitude du rédacteur du manuscrit cité plus haut.

1. Manuscrits de Béthune.

2. *Recherches et considérations sur les Finances*, t. I, p. 13.

RÈGNE DE HENRI II

Dilapidations
des
premières
années
du règne
de Henri II.

On sait quelles dilapidations marquèrent les premiers moments du règne de Henri II. Il n'entre pas dans notre cadre de nous étendre sur les désordres qui mirent en peu de temps le trésor royal complètement à sec. Une réserve de 400,000 écus d'or que François I^{er} avait amassée pour porter la guerre en Allemagne, fut dissipée en quelques semaines. Il fallut recourir à des aggravations notables d'impôts et à la création de taxes nouvelles. La gabelle du sel, dont le Poitou, la Saintonge et la Guyenne avaient jusque-là été affranchis, et que l'on voulut introduire dans ces provinces, souleva une révolte terrible qui ne fut éteinte que dans des flots de sang. Bientôt la lutte contre Charles-Quint fut rouverte et la guerre portée en Lorraine et en Alsace, en même temps qu'en Italie. Pour y faire face et aussi pour satisfaire les insatiables exigences de la Cour, on recourut à l'expédient, toujours trop commode, des emprunts et l'on y recourut avec hardiesse et sans retenue. Dix-huit fois, pendant les douze années du règne de Henri II, les échevins de Paris furent chargés d'obtenir de leurs administrés, de gré ou de force, des prêts considérables. Quatre millions et demi furent ainsi demandés à la capitale seule. Pour obtenir ces prêts que les habitants répugnaient à consentir, le roi fut plus d'une fois amené à faire humblement l'aveu de sa détresse. Ainsi, en 1550, dans une assemblée générale des Cours souveraines, du clergé et des bourgeois, il fut représenté que « le roi estant obligé de donner argent aux

Dix-huit
emprunts
contractés
à Paris.

« Anglais et n'ayant dans son espargne que *monnoye ron-*
 « *gnée*, qu'il falloit refondre, il avait besoin de secours,
 « offrant de donner à la ville du billon ou monnoye ron-
 « *gnée* pour le remboursement ». Et comme cette offre,
 peu tentante en effet, ne séduisait guère le prévôt des
 marchands, il obtint pour sûreté la gabelle de Paris et
 aussi « quelque temps pour faire le prest, attendu que
 les bourses étaient vidées¹ ». Le roi consentit un court
 délai. Trois ans plus tard il fut moins débonnaire. Alors
 encore les bourses étaient *vidées*, mais cette difficulté
 n'arrêta pas les agents fiscaux. Si l'argent manquait, les
 buffets des bourgeois de Paris contenaient encore quel-
 que vaisselle avec laquelle on pouvait fabriquer des
 espèces sonnantes. Un édit du 19 février 1553 enjoignit
 aux particuliers de porter aux hôtels des Monnaies leur
 vaisselle d'or et d'argent contré la remise de laquelle ils
 obtiendraient des titres de rente au denier 12².

Mais ce ne fut pas seulement la ville de Paris qui se
 vit presque incessamment mise à contribution. Chaque
 année, souvent chaque mois, furent marqués par un nou-
 vel emprunt, et la plupart des villes de France furent à
 leur tour taxées à des sommes que leurs habitants ne re-
 mirent pas toujours sans résistance entre les mains des
 trésoriers royaux. La ville de Lyon entre autres, qui était
 dès cette époque le siège d'un commerce considérable
 et même supérieur à celui de Paris, fut, presque aussi
 souvent que cette dernière ville, mise à contribution. Les

Emprunts
 contractés
 en province.

1. Bibliothèque du Louvre. *Registre manuscrit extrait du greffe de l'Hôtel de Ville*, fol. 784, p. 140, détruit par l'incendie de 1871.

2. *Histoire de la ville de Paris*, par Félibien. T. V, p. 287.

Italiens prirent en même temps une part fréquente mais volontaire en ce qui les concernait, à ces opérations financières, quelquefois par l'entremise des gouverneurs du Piémont, quelquefois par l'intermédiaire du procureur de Catherine de Médicis.

Un emploi si excessif, si désordonné de la ressource des emprunts ne pouvait, on le comprend aisément, avoir pour résultat de soutenir le crédit, aussi la plupart des constitutions de rentes, quoique effectuées au taux nominal du denier 12, furent assez souvent élevées jusqu'au denier 10 et même jusqu'au denier 7, c'est-à-dire $14 \frac{1}{3}$ p. 100.

Édit relatif
au rachat
des rentes
foncières.

Même à ce taux, les particuliers finirent par se dérober. Le roi se trouva alors contraint de se livrer aux mesures les plus vexatoires et les plus arbitraires. C'est ainsi qu'il fut interdit aux notaires de passer aucun contrat de rente entre particuliers au-dessus de 100 fr. et qu'en vertu d'un édit de mai 1553, toutes les rentes foncières assises sur les maisons des villes et des faubourgs furent déclarées rachetables immédiatement sur le pied du denier 20. Il fut décidé par le même acte que les fonds dont la remise aurait dû être légitimement faite aux propriétaires de ces rentes seraient versés au Trésor qui, substitué de la sorte aux débiteurs de ces mêmes rentes et droits, se chargerait du service des redevances dont il élèverait d'un quart le montant annuel au profit des jouissants¹.

Cet acte de pur arbitraire ne réussit pas à relever les finances du roi. Celui-ci, à bout de ressources, réduit aux

1. Bibliothèque du Louvre. *Édits, déclarations et ordonnances concernant les rentes*. 1^{er} volume. Année 1553.

derniers expédients, se résigna à appeler la nation à son aide. Une assemblée des notables fut convoquée à Paris. Vivement et humblement pressée par le chancelier, elle vota un subside de trois millions d'écus d'or qui fut désigné sous le nom de *taxe des aysés*, parce qu'elle fut répartie sur les plus riches du royaume. Les sommes fournies par le Tiers-État ne furent acceptées par la Cour qu'à titre de prêt et les imposés de cet ordre reçurent des contrats de rentes calculés au denier 12¹.

Assemblée
des notables.
Taxe
des aysés.

A proprement parler, toutes ces rentes faisaient partie de dettes régulièrement contractées et résultaient d'emprunts plus ou moins librement consentis, mais il en fut constitué une foule d'autres, provenant de dépenses non acquittées, d'anticipations sur les recettes, d'arriérés de comptes. Fixer un chiffre qui donne le montant de cette nature de Dette non constituée laissée par Henri II est chose à peu près impossible. Il n'existait alors de comptabilité un peu régulière que pour les rentes dont le paiement était assigné sur l'Hôtel de Ville. Pour celles-là, le montant en est connu ; mais pour tout le reste de la Dette, on ne possède que des appréciations fort incertaines qui varient de 17 millions, chiffre avancé par M. Bailly dans son *Histoire financière*, à 42 millions. Ce dernier chiffre est le plus vraisemblable, car c'est celui qui fut produit par Catherine de Médicis devant l'Assemblée des notables de 1560 ; il est d'ailleurs adopté par la plupart des historiens².

1. *Histoire des États généraux*, par M. Rathery, page 191. Anquetil, t. IV, p. 491.

2. Th. Levallée, *Histoire des Français*, t. II, p. 366. — De Thou, livre XXV. — *Histoire des États généraux*, par M. Rathery, p. 191.

Rem-
boursements.

Avant de terminer ce qui se rapporte au règne de Henri II, nous constaterons que, malgré les embarras financiers qui marquèrent cette époque, il y eut quelques opérations partielles de remboursement faites au profit de porteurs de titres de la Dette constituée. C'est ce qui résulte d'un *état au vray* dressé par les échevins de Paris en 1556 et de plusieurs pièces qui existaient aux archives du ministère des finances¹.

RÈGNE DE FRANÇOIS II

Emprunts
contractés
à Paris,
à Lyon,
à Beauvais,
etc.

Pendant les dix-huit mois que dura le règne du jeune fils de Henri II, les aliénations de rentes continuèrent. Un million cinq cent dix-huit mille livres en capital, représentés par 126,000 fr. d'intérêts, allèrent grossir le montant des rentes déjà inscrites à l'Hôtel de Ville de Paris, indépendamment de quelques autres sommes empruntées à Lyon et à Beauvais².

RÈGNE DE CHARLES IX

On sait dans quel état de désordre les dissensions politiques et surtout religieuses avaient plongé le royaume, lorsque Catherine de Médicis en prit le gouvernement au nom de Charles IX, son fils, alors âgé de 10 ans.

Son premier soin fut de demander son appui à l'Assemblée des notables encore réunie à Fontainebleau, et plus tard aux députés des États généraux siégeant à Pontoise.

1. Pièces relatives à la Dette publique. — Collection déjà citée.

2. *Extrait chronologique* de Lemarié d'Aubigny, pages 58 et suivantes.

La question financière occupa longuement l'une et l'autre Assemblée. La dernière, dans laquelle l'élément calviniste exerçait une influence prépondérante, formula contre le clergé une série de propositions très hostiles. Elle demanda expressément qu'il fût dépouillé de la totalité de ses biens et de toute juridiction temporelle ; elle conclut à ce qu'à l'avenir les prêtres reçussent une rétribution fixée par les magistrats municipaux ; à ce que le produit de la vente de leurs biens fût appliqué à l'extinction de la Dette et au rachat des domaines royaux aliénés et engagés. Ces propositions furent écartées par l'habileté du clergé. Trop faible et trop politique pour engager ouvertement la lutte, il sut se résigner à sacrifier une partie de ses richesses pour sauvegarder le reste. La Dette publique s'élevait alors à 7 millions et demi environ, suivant les états produits aux Assemblées de Fontainebleau et de Pontoise. Les députés du clergé se déclarèrent prêts à en exonérer le Trésor. Leur offre fut acceptée, et dans le *Contrat de Poissy*, acte où fut recueilli le détail des engagements consentis par le clergé, il fut déclaré :

Sacrifices
consentis
par le clergé.

Colloque
et contrat
de Poissy.

« 1° Qu'il verserait dans les coffres du Roy, par forme
« de subvention, 9,600,000 livres dans le courant de
« 6 années qui expireroient au dernier décembre 1567, à
« raison de 1,600,000 livres par an, pour être employez
« au rachat des domaines, aydes, et gabelles du Roy alié-
« nez dans les provinces.

« 2° Qu'après ces 6 années expirées le clergé seroit
« tenu de remettre le Roy en possession de tous les au-
« tres domaines, aydes et gabelles qui avoient esté aliénez

« à l'Hôtel de Ville de Paris pour sommes fournies par les
 « bourgeois de la même ville et autres particuliers, mon-
 « tant alors en principal à 7,556,000 livres que le clergé
 « seroit tenu de rembourser en 10 années à commencer
 « au 1^{er} janvier 1568, et cependant d'en payer les inté-
 « rêts audit Hostel de Ville en l'acquit de Sa Majesté aux
 « quatre quartiers accoutumés de chaque année, à rai-
 « son de 630,000 livres par an, qui diminueroient à me-
 « sure des remboursements du sort principal¹. » Plus
 tard, en 1567, des lettres patentes du 14 novembre et un
 contrat du 22 du même mois, réglèrent l'exécution de
 cette seconde obligation. Le clergé s'engagea au paie-
 ment d'une subvention de 1,300,000 livres pendant
 10 ans.

Ce sacrifice, auquel le clergé se soumit sans trop de
 résistance, fut loin d'être stérile pour lui. Il sut en tirer
 tout le profit possible. Ainsi, il reçut de Charles IX des
 lettres patentes portant « qu'en considération de la sub-
 « vention que les prélats et les députés de l'Église de
 « France avoient faite au Roy, les personnes ecclésiastiques
 « ne seroient contribuables ni compris (ni comprises) à
 « aucune imposition sur le vin, bled ou autres denrées,
 « ne pareillement à la taille² ».

Postérieurement, ces privilèges furent encore étendus,
 et toujours en considération de la subvention : le clergé
 obtint l'exemption des impositions « et charges de ville,

1. Archives nationales. Registre manuscrit intitulé *Rentes sur le clergé de France*, p. 8 et 9, K, reg. 912, — et Bibliothèque du Louvre, *Ordonnances du Louvre*, contrat du 21 octobre 1561.

2. Lettres patentes du 19 octobre 1561 aux *Ordonnances du Louvre*.

« même de contribuer aux aumônes publiques et générales¹ ».

Grâce à la subvention du clergé, la Dette publique aurait dû être complètement remboursée en quelques années. Il n'en fut pas ainsi. Dès 1562, Charles IX, guerroyant contre les huguenots, et voulant s'assurer les moyens de punir la « témérité de ceux qui se sont eslevés en armes, prins et saisi plusieurs villes, vollé, rompu, démolí, spolié les églises, rasé et brisé les monumens et sépultures et commis innumérables meurtres, pilleries et volleries », ordonne qu'il sera « faict vente et constitué avec hypothèque sur la subvention du clergé jusques à 100,000 livres de rentes, à condition de *rachat perpétuel*, à raison du denier 12 ». Une fois entré dans cette voie, Charles IX n'eut garde de s'arrêter. En 1563, une nouvelle aliénation de 200,000 livres fut faite aux prévôt et échevins de Paris. D'autres créations suivirent avec assignation sur la subvention du clergé qui, ainsi détournée de sa destination, se trouva servir à l'accroissement de la Dette qu'elle avait pour objet de faire disparaître². D'un autre côté, le clergé lui-même, qui, pendant toute la durée des guerres de Charles IX contre les huguenots, vint en aide au prince par d'abondants *dons caritatifs*, eut recours à de nombreux emprunts, pour se procurer les sommes nécessaires à ces dépenses. Il suivit, pour ces emprunts, les

1. Lettres patentes du 15 octobre 1657. *Extrait chronologique* de Lemarié d'Aubigny, p. 85.

2. Bibliothèque du Louvre. Registre manuscrit extrait du greffe de l'Hôtel de Ville, p. 227 et suivantes. — Archives nationales, sect. K, 912. Manuscrit intitulé *Rentes sur le clergé*, p. 19 et suiv.

formes et les usages adoptés par le roi et traita avec le prévôt et les échevins de Paris.

Origine
de la Dette
du clergé.

Telle fut la double origine de la *Dette dite du clergé*. Celui-ci ne l'avait consentie que dans de pressantes nécessités, où, non seulement la foi catholique, mais encore les intérêts matériels de l'Église étaient menacés ; dans la suite, ce ne fut qu'avec une extrême répugnance qu'il consentit, comme nous le verrons, à remplir les engagements par lui contractés. Des difficultés sans cesse renaissantes et d'interminables procès portés devant toutes les juridictions témoignèrent de cette répugnance.

Nombreux
emprunts
contractés
à Paris et en
province.

Indépendamment des dettes contractées par le roi et assignées sur la subvention du clergé, dont le montant s'éleva à 494,000 livres de rente, au capital de 5,880,000 livres et qui, en définitive, restèrent à la charge du Trésor¹, presque chaque année du règne de Charles IX fut marquée par une aliénation nouvelle de rente. Vainement le prévôt et les échevins de Paris, lassés de ces continuelles demandes de prêts, exposent au roi que le peuple refuse de céder à de nouvelles exigences, Charles IX, pour toute réponse à l'une de ces remontrances, leur enjoint par lettres patentes du 15 octobre 1567, d'avoir à lui fournir le capital d'un emprunt de 50,000 livres de rente, « pour lequel emprunt seront reçus à la monnoye toutes vesselles, chaisnes d'or et brasselets qu'on y apportera² ». L'année suivante, nouvel emprunt de 30,000

1. *Extrait chronologique* de Lemarié d'Aubigny, p. 85. — Archives nationales, sect. K, carton 1055 et reg. 912, p. 34.

2. Bibliothèque du Louvre. Registre manuscrit déjà cité, p. 272.

livres de rente, « pour lequel, est-il dit, s'il ne se trouve gens pour acquérir de gré à gré, on contraindra ceux qui auront le moyen¹ ». Enfin, en 1574, le roi, irrité des refus du Bureau de la ville, réunit une assemblée composée de députés des cours judiciaires et de notables bourgeois, et leur annonce qu'il est dans l'obligation, « pour secourir les affaires, de retrancher le quart de toutes les rentes au-dessus de 1,200 livres », et pour éviter l'effet de cette menace, le prévôt des marchands est trop heureux d'accorder un emprunt de 300,000 livres².

Voilà comment, à cette époque, le souverain entendait l'usage du crédit. Charles IX parvint, au moyen de semblables pratiques, à augmenter le chiffre de la Dette de plus de 16,000,000, représentés par environ 1,300,000 livres de rentes, c'est-à-dire plus que le double du total des aliénations faites pendant les trois règnes précédents.

Ce chiffre de 16 millions ne représente d'ailleurs que le montant approximatif des emprunts contractés directement à Paris, il convient d'y ajouter le produit de diverses négociations que nous allons énumérer. Ce sont d'abord une série d'aliénations de rentes faites par l'entremise de quelques-unes des principales villes de province et dont le montant s'élève à plus de 400,000 livres de rente. Puis en août 1570 il est opéré une levée extraordinaire de 1,200,000 livres sur les riches et les aisés du royaume qui reçurent en échange 100,000 livres de rente. A différentes époques, un certain nombre de villes sont imposées arbitrairement et reçoivent l'autorisation de cons-

1. Bibliothèque du Louvre. Registre manuscrit déjà cité, p. 274.

2. Bibliothèque du Louvre. Registre manuscrit déjà cité, p. 308.

tituer des rentes pour la réalisation des sommes par elles fournies au trésor royal.

Rentes
données à des
huguenots
convertis.

Enfin, les nécessités de la politique, qui obligèrent fréquemment Catherine de Médicis à compter avec ses ennemis ou à les corrompre, augmentèrent encore les créations nouvelles de rentes. C'est ainsi que des lettres patentes du 25 septembre 1568 décidèrent que « ceux de la nouvelle religion qui n'ont pas été contre le service du roy seront récompensés en rentes sur la Ville¹ ». Un grand nombre de constitutions furent faites en exécution de ces lettres. Nous n'en citerons qu'une, c'est celle accordée à la mère du prince de Condé qui obtint pour prix de sa conversion au catholicisme une somme de 110,000 livres à employer en rentes sur le pied du denier 12.

Pour ne pas laisser cette énumération incomplète, nous rappellerons que, sous le règne de Charles IX, Catherine de Médicis continua avec ses anciens compatriotes les productives relations qu'elle avait commencé à nouer sous le règne précédent. Son principal agent en Italie fut le banquier Davido Sardini qui lui fournit, rien que dans le cours des années 1573 et 1574, près de 2,600,000 livres, en échange desquelles il reçut 210,000 livres de rente sur les recettes générales de Paris.

Droit
de saisie
des rentes
par les
créanciers
des
titulaires.

Notons, en terminant, pour ce qui nous concerne, l'historique du règne de Charles IX, que c'est à cette époque que les titres de la Dette publique furent l'objet d'un traitement particulier en ce qui avait trait aux droits des tiers. Un édit du 18 octobre 1566 défendit aux créanciers

1. Bibliothèque du Louvre. Registre manuscrit déjà cité, p. 269.

des rentiers d'assigner les payeurs de l'Hôtel de Ville en déclaration des sommes par lui retenues. Les saisissants durent aller faire eux-mêmes les vérifications nécessaires sur les registres des payeurs pour s'assurer de la réalité et de l'importance des titres appartenant à leur débiteur¹. C'était un acheminement vers le privilège, évidemment excessif, d'insaisissabilité conféré plus tard aux possesseurs de titres de la Dette publique, privilège qui subsiste encore.

RÈGNE DE HENRI III

Le règne de Henri III continue financièrement celui de Charles IX, comme il le continue politiquement. Mêmes désordres et mêmes dilapidations de la part des courtisans, comme aussi mêmes misères et mêmes ruines pour le peuple. Le nouveau roi, en montant sur le trône, trouva le Trésor absolument vide. Il pourvut aux besoins les plus urgents et aux exigences les plus impérieuses des reîtres appelés d'Allemagne par son père, en créant 200,000 livres de rentes, assignées sur les biens temporels du clergé. Celui-ci essaya de résister, mais il fut obligé de céder. Cette ressource fut bien vite épuisée. Henri III songea alors à frapper les rentiers et à leur imposer une sorte de banqueroute momentanée. Le 25 mai 1576, il fit appeler le prévôt des marchands et lui dit qu'il « veut « s'ayder des arrérages des rentes de la ville pour payer et « chasser les étrangers alemans qui sont en son royaume ». Cette menace, on le comprend, souleva les plus violents mécontentements ; des remontrances de vive voix et par

Désordre
des finances.

Menace
contre
les rentiers.

1. *Extrait chronologique* de Lemarié d'Aubigny, année 1566.

écrit furent adressées au roi. Elles portaient en substance « qu'elles se font au nom universel du royaume intéressé « à ces rentes; elles insistent à la foy publique vers des « rentiers dont aucuns ont été contraincts par garnison de « prester leur argent, voire d'emprunter pour prester — « deniers du pupil y employés — hopitaux contraincts « de chasser les pauvres — fondations assises sur ces « rentes non exécutées, etc.; le secours que le roy « en trouvoit trop inégal, ostant à l'un tout son bien, « à l'autre une foible partie¹ ». Les clameurs furent si vives et la mesure projetée fut d'ailleurs reconnue si impolitique et si dangereuse que le roi dut l'abandonner.

États
généraux
de 1576.

Il lui fallait cependant de l'argent. Il crut qu'il en obtiendrait des États généraux et se décida à les convoquer. La réunion eut lieu à Blois dans les premiers jours du mois de décembre 1576. Le président de la Chambre des comptes, Nicolai, après avoir exposé les difficultés que les discordes religieuses amenaient dans les affaires de l'État, représenta combien la situation financière était embarrassée. Il montra la Dette s'élevant à 100 millions, les impôts presque complètement improductifs et la détresse du Trésor si grande, que les pierreries de la couronne avaient dû être engagées au général des reîtres allemands en garantie des sommes qui lui avaient été promises. Enfin le président conclut en demandant, entre autres choses, qu'il fût pourvu aux frais de la guerre que l'on allait faire aux protestants soulevés et qu'une vente de 300,000 livres de rente fût autorisée.

1. Bibliothèque du Louvre. Registre manuscrit déjà cité, p. 320.

Le clergé commença par refuser expressément de venir en aide aux embarras du Trésor, mais sur les représentations qui lui furent faites, qu'en agissant ainsi il laissait le roi désarmé contre les entreprises chaque jour plus hardies des huguenots, il finit par se laisser convaincre et par s'engager à fournir la solde de 4,000 fantassins et de 1,000 cavaliers. Le Tiers-État demeura intraitable et se refusa obstinément à autoriser l'emprunt projeté de 300,000 livres de rente¹.

Ce refus n'arrêta pas le roi qui passa outre. Dix-neuf créations successives de rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris eurent lieu dans le cours de son règne et ajoutèrent à cette partie de la Dette une somme en capital de 14 millions représentée par près de 1,200,000 livres de rente. Les grandes villes de France durent, aussi bien que Paris, apporter au roi le tribut de leurs contributions².

Dix-neuf créations de rentes.

Le clergé lui-même, indépendamment du subside dont nous venons de parler, consentit à continuer la subvention qu'il avait accordée lors du Colloque de Poissy, et par des contrats en date du 20 février 1580 et du 3 juin 1586, il s'obligea à fournir, pendant une nouvelle période de seize années, la somme annuelle de 1,300,000 livres pour le paiement des rentes dues par le Trésor et assignées sur ses revenus³.

Nouveaux subsides du clergé.

1. *Journal de l'Estoile*, t. I, p. 147. — *Histoire des États généraux*, par RATHERY, p. 208.

2. Archives du ministère des finances. Pièces relatives à la Dette publique (règne de Henri III).

Mémoires concernant le contrôle des rentes, un volume in-12, 1717.

3. Archives nationales. *Rentes sur le clergé*, K, 912, p. 57 et suivantes.

Rentes
données aux
mercenaires
étrangers.

A toutes ces causes d'accroissement de la Dette, il convient d'ajouter des sommes considérables qui, comme nous l'avons vu précédemment, servirent soit à payer les services de mercenaires allemands, soit à désarmer les ennemis du roi et à acheter une paix presque sans cesse violée. Ainsi le duc d'Anjou, au moment où il fut nommé par les Provinces-Unies duc de Brabant et comte de Flandres, reçut une somme de 300,000 livres que Henri III fut fort heureux de lui accorder pour éloigner cet infatigable fauteur de discordes. Les reîtres, commandés par le duc Jean Casimir et par Théodoric de Schomberg, obtinrent 80,000 écus de rente, constituées, dit l'arrêt de création, en faveur des ducs, comtes et colonels qui *ont fait service* au roi. Jean Casimir reçut en outre personnellement 100,000 écus et Schomberg 130,000 écus à convertir en rentes au denier 12. Enfin, plus tard, en 1580, ces mêmes Allemands exigèrent et obtinrent encore un subside de 720,000 livres qui leur fut compté pour obtenir leur départ.

Rentes
rachetées
par les fonds
des gabelles.

Au milieu de l'anarchie financière de cette époque, nous ne trouvons qu'une seule tentative ayant pour objet d'apporter quelque diminution dans la charge que le service de la Dette imposait au Trésor. En 1578, un traitant nommé Guichard Faure offrit de se charger de rembourser et d'éteindre en huit ans et demi 71,000 livres de rentes assignées sur le revenu du droit de gabelle, à la condition de l'abandon à son profit du montant de ce

1. *Extrait chronologique* de Lemarié d'Aubigny, p. 141.

droit¹. L'importance de cette taxe mise en balance avec le chiffre relativement faible de la dette à amortir constituait un avantage notoirement usuraire. Des réclamations se produisirent de toutes parts ; les prévôt et échevins de Paris, ainsi que la Chambre des comptes, firent de telles remontrances qu'en 1582 le bail fut annulé et remplacé par un autre, aux termes duquel le nouvel adjudicataire s'engagea à justifier du rachat de 700,000 livres de rente dont il payerait les arrérages jusqu'à leur extinction définitive. Ce rachat devait avoir lieu en commençant par les plus anciens titres et devait être précédé d'une signification adressée aux rentiers dont la créance allait être amortie. Ceux-ci avaient la faculté de se soustraire au remboursement de leur capital, mais dans ce cas le traitant ne devait plus leur payer l'intérêt que sur le pied du denier 15. Il était stipulé en outre que les payeurs et contrôleurs de ces rentes seraient remboursés du prix de leur office. Enfin le traitant s'obligeait à restituer au précédent fermier de la gabelle et à ses commis 900,000 écus, et à avancer au Trésor une somme de 740,000 écus, sur lesquels 67,000 fr. devaient être distraits en faveur de la ville de Paris¹.

Malheureusement la partie de ce traité relative à l'amortissement des rentes demeura lettre morte, et l'acte ne fut exécuté qu'en ce qui concernait les avances à faire au Trésor.

Mais il n'en est pas moins un argument décisif en faveur du droit de remboursement que l'on a voulu long-

1. *Ordonnances du Louvre*, contrat du 21 mai 1582.

temps contester à l'État et que celui-ci cependant n'abandonna jamais. Ce n'était pas d'ailleurs seulement un droit pour lui, mais bien plutôt un devoir. Enfin nous rappellerons à ce propos, que dans tous les contrats de constitution de rente, sans aucune exception, il y est expressément stipulé que les sommes empruntées seront remboursées aux prêteurs¹.

1. On peut voir, pour exemple, un emprunt contracté le 1^{er} mai 1576, « leque emprunt, est-il dit, sera rendu dans ung an, en mêmes espèces et au même prix que le prest aura été fait ». (Archives du ministère des finances, *Recueil d'édits. lettres patentes, etc.*) On peut voir aussi, entre autres actes de ce genre, aux Archives nationales, sect. 4, reg. 912, divers contrats de rentes qui tous contiennent cette mention : « lesdites rentes racheptables à toujours, en rendant en une fois audict achepteur ses hoirs ou ayans cause, pareille somme de... avec les arrérages échus ». Enfin, la collection des pièces manuscrites relatives à la Dette publique, recueillies par le garde des archives du ministère des finances, était pleine de quittances ou récépissés de sommes payées en remboursements de deniers prêtés au roi. Nous les avons eues entre les mains avant que l'incendie de 1871 les eût détruites.

CHAPITRE III

RÈGNES DE HENRI IV ET DE LOUIS XIII

(DE 1589 A 1643)

État des finances à l'avènement de Henri IV. — Administration de Sully. — Révision de la dette proposée par Sully. — Détresse des rentiers. — Résistance du Bureau de la ville en faveur des rentiers. — Sages mesures prises par Sully. — Montant de la Dette publique. — Réduction de la Dette. — Plaintes des rentiers. — Trois emprunts seulement conclus par Sully. — Avènement de Louis XIII. — Les épargnes de Sully dissipées. — Suspension du paiement intégral des rentes. — Plaintes inutiles des rentiers. — Énumération des dettes du Trésor. — Nouveaux emprunts. — Subvention du clergé maintenue.

RÈGNE DE HENRI IV

Lorsqu'après quatre années d'une lutte opiniâtre, Henri IV put prendre possession du trône, il trouva la France épuisée par près d'un demi-siècle de discordes intestines, de guerres religieuses, de dilapidations, de malversations scandaleuses, de concussion éhontées. Sully, dans ses *Économies royales*, a tracé de l'état de l'administration financière au moment où le roi le chargea d'en prendre la surintendance le tableau le plus triste. « Le conseil des finances, dit-il, était composé de huit hommes avides qui brigandaient ouvertement, achetaient de vieilles dettes décriées qu'ils se faisaient payer intégralement, capital et intérêts, vendaient à vil prix les fermes des impôts, engageaient les domaines, affichaient le luxe le plus insolent et laissaient souvent le roi manquer de tout... Henri

État
des finances
à l'avène-
ment
de Henri IV.

savait toutes ces douleurs et il en souffrait durement, car ce n'était pas le renom militaire qui lui tenait le plus au cœur, il ambitionnait avant tout la gloire de remettre l'ordre et de rétablir le royaume en sa grande amplitude et magnifique splendeur¹. »

Administra-
tion
de Sully.

C'était là une tâche ardue et difficile entre toutes que Henri IV n'eût peut-être pas pu mener complètement à bien s'il n'eût pas eu pour l'y aider le nouveau surintendant. Sully, protestant austère, d'une probité rigide, opiniâtre, marchant au but qu'il s'était proposé avec une fermeté et une persévérance inébranlables, doué d'une énergie que rien ne pouvait vaincre, ni le haut rang de ses adversaires, ni leurs caresses, ni surtout leurs menaces, Sully, qui jusque-là ne s'était montré qu'aux armées, possédait les deux principales qualités qui convenaient à son nouvel état : un sens d'une rectitude peu ordinaire, un admirable esprit d'ordre et de méthode.

Révision
de la dette
proposée
par Sully.

Dès l'année 1593, avant même que Henri IV eût définitivement triomphé de ses ennemis, et fût entré en possession de l'autorité royale, Sully lui avait communiqué ses idées sur les finances. Parmi les plus urgentes réformes, il signalait la révision de la Dette publique. « Il voulait qu'il fût dressé un état bien circonstancié de toutes les dettes auxquelles la France pouvait être obligée, soit à cause des engagements ou aliénation des domaines, soit par création ou constitution de rente, soit pour toutes autres causes². »

Aussitôt qu'il fut appelé aux hautes fonctions que le

1. *Économies royales de Sully*. Édition Petitot, t. VI, p. 6.

2. *Recherches et considérations sur les Finances*, par Forbonnais, t. I, p. 19.

roi lui avait réservées, Sully s'occupa de réaliser ses projets sur cette matière. Mais avant de rien entreprendre de définitif, il s'appliqua à rassurer les rentiers et à leur prouver que les mesures qui pourraient être ultérieurement adoptées ne menaçaient pas les créanciers réels, mais qu'elles n'auraient pour objet que de mettre un terme aux nombreux abus qui avaient été commis et se commettaient encore chaque jour. Par un édit d'avril 1594¹, six offices de receveurs-payeurs furent créés ; deux furent chargés de la dette du clergé, deux de celle qui avait les aides pour gage, et deux de celle dont le fonds était pris sur les recettes générales. Les autres offices eurent dans leurs attributions les rentes de l'Hôtel de Ville. Cette division d'attributions eut pour résultat d'amener plus de méthode et de régularité dans le paiement des rentes en même temps qu'elle fournit au surintendant les moyens d'investigation et aussi les agents d'exécution dont il allait avoir besoin. Quelques mois après, en novembre 1594², un arrêt du Conseil appuyé de lettres patentes du roi fit défense « à aucun gouverneur ou lieutenans généraux de provinces, de prendre les deniers destinés aux rentes, à peine de saisie et vente de leurs biens ». La peine de péculat fut ajoutée plus tard contre le même délit. Enfin dans les lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 15 novembre 1594³, Henri IV rassura les intéressés par une reconnaissance solennelle de la dette contractée sous les règnes précédents.

1. Bibliothèque du Louvre. — *Registres manuscrits extraits du Greffe*, p. 520.

2. Extrait de Lemarié d'Aubigny, p. 237.

3. Fontanon, *les Édits et ordonnances des Roys de France*, t. I, p. 775.

Reconnais-
sance
des dettes.

Après avoir déclaré que les rentiers « ne pourroient, pour quelque occasion que ce soit, estre dépossédés et dessaisis des choses à eux vendues et engagées, sinon par *l'actuel paiement et remboursement du principal* », le prince rappelait les guerres et troubles advenus dans le royaume qui avaient contraint au divertissement des deniers des rentes, il terminait par la promesse expresse que les retards ou détournements ne se renouvelleraient plus, et par la confirmation des privilèges, assignations et aliénations faits en faveur des prévôt et échevins de Paris. Mais ces actes, en prouvant la bonne volonté du roi en faveur des rentiers, ne remédiaient pas à l'extrême détresse du peuple et à l'épuisement des ressources qui devaient servir au paiement des intérêts de la Dette. Un arriéré énorme, en réduisant les rentiers à la plus cruelle misère, avait engendré des *milliaces* de procès en garantie intentés par les derniers acquéreurs aux propriétaires primitifs, en même temps qu'il donnait lieu de la part des comptables, des payeurs et des financiers à des abus, à des spéculations indignes. Comme l'avait constaté le surintendant, ils achetaient à vil prix les créances arriérées de cette nature dont le paiement était opiniâtrément refusé aux véritables ayants droit, puis le paiement en était obtenu, par préférence, sur les premiers fonds qui arrivaient dans les caisses des comptables publics. Un arrêt de la Chambre des comptes, du 28 juin 1595¹, avait enjoint à tous receveurs de payer indistinctement et également, au sol la livre, tous les rentiers. Mais cet arrêt avait été impuissant

1. Fontanon, page 780, t. I. — Lemarié d'Aubigny, page 202.

à arrêter le mal. Sully résolut de trancher dans le vif. Des lettres du 24 janvier 1596¹ ordonnèrent la vérification des parties tenues en souffrance depuis 1570, et jusqu'à l'achèvement de cette vérification, le paiement des arrérages échus depuis cette dernière époque jusqu'à l'année 1595 dut être suspendu.

Cependant les embarras du Trésor étaient encore très grands et, malgré les promesses du roi, malgré la vigilante administration de Sully, le paiement des rentes ne pouvait se faire qu'avec une très grande irrégularité.

Les magistrats municipaux de Paris s'occupaient avec sollicitude de cette matière si importante pour la capitale ; deux fois par semaine un conseil s'assemblait pour délibérer sur les mesures propres à remédier à la détresse des rentiers. Un appel fut adressé aux bourgeois pour que, « s'ils ont quelques bons avis à donner, ils se rendent audict conseil² ». De son côté, le roi publia un édit « pour mettre un impôt sur les manufactures de laine, dont le tiers devait être retenu par le roi, et les deux tiers restant consacrés au paiement des rentes et au rachat d'icelles³ ». Mais cette promesse ne devait pas encore être remplie. Tout au contraire, la disette étant venue se joindre à toutes les calamités que les guerres civiles avaient attirées sur le pays, le conseil de la ville de Paris se vit dans l'obligation de détourner les fonds destinés au service des rentes « pour payer les bleds qu'on avoit fait venir dans la nécessité publique ». Les pauvres rentiers durent se résigner. Ils obtinrent pour

Détresse
des rentiers.

1. Lemarié d'Aubigny, page 204. — Fontanon, page 780, t. I.

2. *Registres manuscrits extraits du Greffe*, page 526.

3. *Ibidem*, page 528. — Édit de février 1596.

toute compensation que le quart de leur revenu leur serait payé en blé¹.

Intervention
du Bureau
de la Ville
en faveur
des rentiers.

Cependant l'exécution des lettres patentes de 1596, ordonnant la vérification des rentes arriérées, toute justifiée que fût cette mesure, rencontrait au sein du Bureau de la ville une vive opposition. Les échevins entravaient de toute leur force les travaux des vérificateurs. Le roi fut obligé de les rappeler plusieurs fois à l'obéissance². Enfin, pour amortir leur résistance, il prit, en conseil, une ordonnance dans laquelle il promit le paiement des deux tiers des quartiers arriérés, le dernier tiers devait être employé au rachat et à l'extinction des rentes³.

Sages
mesures
prises
par Sully.

Depuis deux ans déjà, Sully avait seul la haute direction des finances. Déjà aussi sa probité, son inflexible sévérité, sa vigilance, avaient produit les plus heureux résultats. Reprenant hardiment en sous-œuvre tout l'édifice financier, il lui avait donné des bases solides et durables. Des commissaires imbus de ses idées, forts de sa fermeté bien connue, parcouraient les provinces, visitaient les comptables, et appréciaient, dans les communications qu'ils entretenaient avec le ministre, les ressources et les charges des pays qu'ils inspectaient. En même temps, le surintendant obtenait de Henri IV un édit qui décidait qu'à l'avenir aucun impôt ne serait levé sans une ordonnance du roi et défendait à tous seigneurs, commandants ou gouverneurs de s'adresser ailleurs qu'au Trésor pour le paiement de leurs pensions et l'acquitte-

1. *Registres manuscrits*, page 529.

2. Archives nationales. Section K, carton 1,055, pièces 5 et 8.

3. Fontanon, page 782. T. 1, *Arrêt du Conseil du 16 février 1601*.

ment des dépenses de leur gouvernement. C'était une des plus utiles conquêtes de l'esprit de centralisation, car jusque-là un des grands obstacles opposés à la rentrée régulière des impôts venait des prélèvements opérés, de leur pleine autorité, par les gouverneurs et autres agents militaires sur les deniers destinés au Trésor. Des abus sans nombre en étaient résultés. Enfin Sully consentait, au profit des contribuables, à la remise de 20 millions dus sur les impôts des années antérieures.

Sous l'influence de la paix et de ces sages réformes, la misère publique disparaissait. Mais aux yeux du surintendant, ce n'était pas tout que de ramener l'ordre dans la perception des deniers publics, il fallait accroître les ressources du Trésor en mettant un terme à une foule de marchés ruineux qui avaient livré les principaux revenus de l'État à quelques traitants et fermiers. Sully tourna bientôt ses efforts de ce côté et n'y fut pas moins heureux que sur les autres points qu'il avait abordés. En 1598, le bail des gabelles fut renouvelé avec profit pour le Trésor et aussi pour les rentiers, qui obtinrent qu'une somme de 514,000 écus fût appliquée par privilège au paiement de leurs arrérages. Plus tard, en 1604, le bail des cinq grosses fermes et celui des anciennes aides furent également l'objet d'une nouvelle adjudication, et dans chacun des deux contrats il y eut des réserves expresses introduites en faveur des rentes dont ce revenu devait assurer le paiement¹.

Pendant ce temps, l'affaire de la vérification des an-

1. Lemarié d'Aubigny, pages 237 et 239. — Archives nationales, section K, carton 1,055, pièce n° 15.

ciennes rentes n'avait pas été abandonnée. Une instruction lente mais sûre avait porté la lumière dans cette partie obscure et difficile des finances. Sully était parvenu à se rendre un compte exact de l'importance et de la nature des engagements de cette nature, et ce qu'il avait découvert lui imposait le devoir et lui donnait le droit d'opérer sur ce point de notables réductions.

Montant
de la dette
publique.

D'après les relevés qu'il avait fait dresser, le montant total du découvert du Trésor s'élevait, en 1595, à près de 300 millions, et dans ce chiffre la dette constituée figurait, grâce à d'innombrables abus, pour la somme énorme alors de 157 millions. En possession de ces renseignements, le surintendant résolut de donner une nouvelle et vive impulsion à la révision commencée depuis huit ans, et, en 1604, il chargea de ce travail une commission qu'il se réserva de présider « quand il en aurait le loisir ». Un règlement rédigé par lui-même dut servir de guide aux commissaires. Aux termes de ce règlement, les rentes constituées avant 1375, pour argent entièrement déboursé, celles créées à moitié dettes, celles constituées de la même façon, mais avec de vieilles dettes achetées d'autrui devaient seules être payées des quatre quartiers; toutefois, les premières étaient réduites au denier 18, les deuxièmes au denier 20 et les dernières au denier 25.

Réduction
de la Dette.

Un grand nombre d'autres devaient être remboursées, mais seulement après que les arrérages reçus auraient été imputés sur le capital; c'étaient principalement celles qui avaient été constituées avec des arrérages de rentes, dons, pensions, etc., ou sans édits vérifiés, celles qui

étaient le paiement de service des gens de guerre ou le prix de soumissions à l'autorité du roi. Enfin, celles qui avaient pour origine des dons gratuits faits au roi, immunités ou privilèges achetés par les titulaires, présents destinés aux princes enfants de France, etc., celles qui avaient été l'objet de confiscations non exécutées, étaient éteintes sans remboursement, et les arrérages sujets à restitution¹.

Telle fut la première grande opération de réduction que la Dette publique eut à subir. Quelques esprits l'ont jugée sévèrement et n'ont pas hésité à la qualifier de banqueroute. Il y a dans ce jugement une grande exagération et une grande injustice. Depuis Henri II, la matière des rentes avait été l'objet de malversations, de dilapidations de toutes sortes. Des courtisans, des financiers, des comptables, abusant de leur crédit ou de leur position, spéculant sur les calamités publiques ou sur la détresse des créanciers de l'État, et dans d'autres circonstances, des rebelles à l'autorité du roi, des chefs de troupes mercenaires, avaient usé de la Dette publique comme de leur chose propre et se l'étaient scandaleusement appropriée. Il en était résulté qu'une portion seulement des rentes avait une origine honorable et qu'une révision, si elle blessait quelques honnêtes créanciers de l'État, atteignait justement un bien plus grand nombre de concussionnaires, d'ennemis de la France ou de fauteurs de discordes. Sully savait en quelles mains était tombée la plus grande partie des titres de la Dette pu-

1. *Économies royales*. Édition Petitot, t. V, p. 200. — Forbonnais, t. I, p. 60.

blique, il voulait faire cesser de trop longs abus. Voilà ce qui doit excuser la révision dont il fut le promoteur convaincu, voilà ce qui fait de cette réduction une mesure en soi légitime et profitable sans injustice aux intérêts généraux. Elle produisit du reste une économie sensible dans les dépenses publiques, car, d'après l'évaluation de Forbonnais, elle amena sur le montant de la Dette une réduction de près de 6 millions de rente.

Toutefois, ce ne fut pas sans avoir à surmonter de grandes difficultés que Sully put entreprendre et mener à fin cette laborieuse opération. Trop d'intérêts se trouvaient blessés, trop d'existences bouleversées, trop d'intrigues, trop de manœuvres honteuses allaient être découvertes pour que le surintendant n'eût pas besoin de toute son inflexible opiniâtreté pour poursuivre son œuvre jusqu'au bout. Nous avons vu de notre temps quels arguments on a produits, quelles considérations de politique ou d'humanité on a fait valoir pour écarter les projets de remboursement du 5 p. 100 et en retarder presque indéfiniment la réalisation. Nous avons vu aussi avec quelle éloquence, plus ou moins sincère, on a dépeint la détresse où les rentiers allaient être plongés quand la réduction de l'intérêt les aurait atteints. On ne fut pas moins pathétique en 1605 qu'on ne l'a été en 1825 et en 1840, et, il faut le reconnaître, on le fut sous Henri IV avec bien plus de raison, car la misère d'une partie notable des rentiers était véritable, profonde. Une remontrance adressée au roi et à son conseil, que nous choisissons au milieu d'une foule d'autres, peut en donner une idée. Les magistrats parisiens y rapportent les paroles prononcées devant eux

par un rentier faisant partie d'une députation venue pour solliciter l'appui des membres du Bureau de la ville.

Lors ung d'eulx, à Nous incongnu, homme sec, maigre, pasle, deschiré, jettant sa famille devant nous, usant de ces mots, nous dict : « Je vous prie, Messieurs, avoir pitié de moy et de ma famille ; sy je ne suis assez fort pour vous mouvoir pour la communauté de ceux qui ont des rentes sur la ville, au moings que je puisse pour moy particulièrement exciter vostre vertu, pour vous opposer à la ruyne que je sens, à la perte du bien que mes prédécesseurs et moy, meus d'ung zelle et affection qu'ils ont eu au service du Roy, avons eu ayant vendu fondz et héritaiges pour servir aux guerres passées, comme le faire jouir de la paix présente, et empescher l'oppression qui luy estoit faicte par ses ennemys. Après avoir, à ceste fin, mis tous nos biens entre les mains de Sa Majesté, il ne seroit raisonnable que faulte de deffences, de faveur ou de crédit, ne pouvant parler à Sa Majesté pour représenter nos raisons, je souffrisse les misères qui nous accablent. Et considérez que depuis dix-neuf ans l'on a si peu paié d'arréraiges, que la moitié de ma famille est morte de faim, au veu et sceu de mes concitoyens et n'attend plus que l'heure qu'il advienne pareille desfaveur et disgrâce à ceux que vous voiez devant vous à vos piedz. S'il ne m'est par vous pourveu, je croy qu'il eust mieulx vallu pour nous que le soleil qui fait son cours en dix-neuf ans, eust fini le cours de ma vie, que d'en commancer un nouveau avec les misères et fortunes passées¹. »

Plaintes
des rentiers.

Ce fut au nom des rentiers légitimes que tous ceux dont la fortune avait une source moins honorable tentèrent d'agir sur l'esprit du roi pour l'empêcher de donner suite à la résolution arrêtée par Sully. Toutes les remontrances, justes ou mal fondées, demeurèrent inutiles ; pour les faire cesser, on fut obligé d'employer la violence

1. Archives nationales. — Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville, années 1602 à 1605, p. 593.

et pendant quelques jours des troubles populaires agitèrent Paris. Sully fut inébranlable et la révision de la Dette fut irrévocablement accomplie.

Ces rigueurs étaient cruelles, mais elles avaient pour excuse la pensée qui ne cessa de guider Sully pendant les quinze années de son administration : la réforme des finances et leur reconstitution. Loin de chercher, à l'exemple de ses prédécesseurs, dans la Dette publique des ressources faciles mais dangereuses, loin de vouloir demander aux emprunts les capitaux qui permissent à Henri IV de réaliser les grandes choses de son règne, tous les soins du surintendant eurent pour but la réduction de cette branche des charges publiques. Pressé par les circonstances, il n'eut recours à cette ressource que trois fois et seulement pour une somme totale de 1,200,000 livres d'après Forbonnais, et d'environ 2,000,000, si l'on s'en réfère aux édits de création¹.

Trois
emprunts
seulement
conclus
par Sully.

Dette
du clergé.

Disons en terminant, que, dominé par la main puissante du ministre, le clergé n'essaya pas de recommencer, au sujet de la part qu'il devait prendre dans le service des rentes, la longue querelle qui s'était prolongée pendant tout le règne de Henry III. En 1596 et en 1606, ses députés consentirent sans difficulté le renouvellement de la subvention de 1,300,000 livres et chaque fois le roi eut soin de faire insérer dans le contrat la déclaration formelle qui constituait le clergé débiteur des rentes assignées sur ses biens temporels².

1. Lemarié d'Aubigny, p. 216 et 217.

2. Archives nationales. Registre manuscrit intitulé *Rentes sur le clergé*. Section K, 912.

RÈGNE DE LOUIS XIII

Entre le règne du Béarnais et celui de son fils il y eut, en ce qui concerne la matière qui nous occupe, tout un abîme. Si la politique du règne de Louis XIII eut ses périodes d'abaissement, d'impuissance même, elle eut aussi ses périodes fécondes et glorieuses. Mais la gestion de ses finances ne connut qu'une seule phase, phase de désordre et d'embarras, d'abord sous l'administration de l'insatiable maréchal d'Ancre, puis sous le ministère de Luynes, et enfin, sous le gouvernement de Richelieu. Le cardinal, des hauteurs où son génie entraînait sa pensée, ne jeta jamais qu'un coup d'œil insouciant ou distrait sur la partie, bien importante pourtant, des intérêts matériels de la nation. Il voulait, avant tout, faire son pays fort et redouté, il n'eut pas le loisir de le faire heureux ; dans son esprit, la France pouvait être pauvre, elle ne devait pas être méprisée ; sa prépondérance, sa grandeur extérieure, valaient mieux pour lui que son bien-être et que sa richesse, et le Trésor ne fut jamais qu'un instrument auquel il demanda les moyens d'accomplir les grandes combinaisons de sa politique. Ces moyens, qui devaient seconder ses négociations ou entretenir les armées, il les lui fallait à tout prix, car, selon lui comme selon tous les grands hommes d'État, la fin était la seule chose qui importât, et c'était aux ministres, auxquels il abandonnait le soin, à ses yeux secondaire, des finances, à mettre entre ses mains les ressources que sa politique exigeait.

Les épargnes
de Sully
dissipées.

A peine Henri IV eut-il disparu que sa veuve livra aux prodigalités de ses favoris le trésor péniblement amassé par Sully. En quelques mois, les longues épargnes de l'économe surintendant furent follement dissipées et devinrent le prix de la fidélité éphémère et douteuse des grands. Bientôt la détresse du Trésor obligea la régente à recourir à la ressource extrême de l'ancienne Monarchie, la convocation des États généraux. Mais les déclarations évidemment mensongères des ministres, leurs réticences maladroites, le refus qu'ils opposèrent à la demande de justifications positives, aliénèrent tous les esprits. Le Gouvernement n'obtint aucun résultat de cette Assemblée, et les finances retombèrent dans un désordre déplorable.

Jusqu'à-là, ou tout au moins depuis la révision, les arrérages de la Dette publique avaient été payés intégralement. Vers 1615 il cessa d'en être ainsi. On l'a vu précédemment, lors de chaque emprunt, le service des intérêts avait été assigné sur diverses branches des revenus publics ; les rentes étaient hypothéquées, tantôt sur les produits des gabelles, tantôt sur les biens temporels du clergé, tantôt sur les aides, tantôt sur les recettes générales. Mais les longues guerres, religieuses et civiles, que le pays venait de traverser et le désordre de l'administration des impôts, avaient rendu quelques-uns de ces produits à peu près improductifs. Il en était résulté que les rentiers, selon qu'ils avaient pour hypothèque un revenu plus ou moins abondant, recevaient plus ou moins exactement les intérêts de leurs titres. En 1615, une véritable banqueroute fut imposée aux propriétaires de rentes sur les recettes générales et sur les aides. Un règlement

Suspension
du paiement
intégral
des rentes.

décida qu'à l'avenir il ne serait plus payé que deux quartiers ou six mois des rentes sur les recettes générales, et trois quartiers de celles qui avaient pour gage le revenu des aides¹. En même temps, des retards sans fin étaient apportés au paiement des rentes ; ces retards, il est vrai, remontaient déjà au règne de Henri IV et avaient eu pour cause primitive les bouleversements qui avaient précédé la prise de possession de la couronne par ce prince. Mais sous son successeur, ces ajournements devinrent de plus en plus prolongés, et un grand nombre d'années séparèrent l'échéance des arrérages du jour où le pauvre rentier réussissait à en obtenir l'acquittement². La cause de ces continuel atermoiements doit être imputée en partie à la pénurie du Trésor, mais surtout à l'infidélité des agents chargés du paiement des rentes. « S'ils reçoivent une
« somme de deniers grande ou petite, ils en font la distri-
« bution, partie au paiement des vieux arrérages dont ils
« ont les fondz entre leurs mains, autre partie au paiement
« de leurs debtes et affaires particulières, autre partie à
« avancer les quartiers, qui ne sont payables au bureau
« ouvert que moyennant grande remise qu'on leur fait.

« De plus, l'énorme quantité desditz payeurs se ren-
« voyent les rentiers des uns aux autres, en sorte qu'iceux
« rentiers sont contraincts de s'accommoder avecque
« lesditz receveurs par personnes interposées, nommées

1. Bibliothèque nationale, section des manuscrits. — *Traité général des rentes de l'Hôtel de Ville sur toutes les natures*. Fonds Saint-Germain (français), n° 362. — Ce manuscrit va de 1640 à 1642.

2. Voir le même document et aussi les nombreuses quittances contenues dans la collection des pièces relatives à la Dette publique, aux archives du ministère des finances. Pièces 368 à 450.

« *cabalistes*, d'où vient un insigne désordre et confusion perpétuelle¹. »

De tels abus soulevèrent d'énergiques plaintes de la part des victimes, mais les coupables avaient pour eux l'appui des courtisans qui partageaient leurs concussions, aussi les remontrances des rentiers, appuyées par les magistrats municipaux et déferées à la justice furent-elles presque toujours enfouies et perdues dans le greffe des tribunaux qui auraient dû sévir. Les malheureux rentiers, blessés par ce déni de justice, pressés par la misère, se laissèrent aller parfois à des soulèvements qu'écrasa bien vite une sévère répression².

Cependant Richelieu comprit que de tels ajournements apportés au paiement des rentes, n'étaient pas seulement préjudiciables aux rentiers, mais qu'ils ruinaient encore le semblant de crédit dont le Gouvernement pouvait disposer. Il voulut tenter, sinon de ramener plus d'ordre dans le service des rentes, du moins de dissimuler l'étendue de ces retards. Dans une longue déclaration du roi, en date du 24 avril 1638, il passe en revue les diverses dettes constituées de l'État. Ce document est intéressant en ce qu'il donne la situation de la Dette publique à cette date. En voici une rapide analyse :

La première classe des rentes de l'Hôtel de Ville sont celles de la ferme générale des gabelles qui montent à 6,741,886 livres, laquelle somme a été entièrement payée jusques et y compris le quartier d'avril 1637 ; le retard qui existe sur cette classe est attribué au malheur de la

1. *Traité général des rentes*, cité plus haut, p. 108.

2. Archives nationales, section K, carton 1,055.

Plaintes
stériles
des rentiers.

Énumération
des dettes
du Trésor.

guerre qui empêche la perception de l'impôt; le roi ordonne qu'à l'avenir, elles soient payées intégralement chaque année à raison de 124,000 livres par semaine.

La 2^e classe, constituée sur la ferme générale des aides, montant à 2,500,533, est payée jusqu'au quartier d'avril 1637; quant aux arrérages de l'année courante, « ils seront payés avec un peu de patience et de considération que le métal qui les doit produire est à présent si rare qu'il est trop légitime de l'attendre sans impatience ».

Dans cette classe, doivent être rangées 666,000 livres de rente constituées sur divers impôts secondaires.

La 3^e classe sur les tailles; elle s'élève à 6,000,000 de livres dont les arrérages ne sont payés que jusqu'au 31 décembre 1636. « Ce retardement est dû aux divertissemens des divers comptables qui doivent successivement recevoir les deniers; il est sans doute que le fonds se retrouvera entier, donnant au malheur de la guerre et rareté d'argent la patience nécessaire pour en procurer le recouvrement. »

A ces rentes, il faut joindre une somme de 352,000 livres sur les recettes générales.

La 4^e classe, sur les décimes, s'élève à 1,079,000 livres, sans aucun retardement.

La 5^e classe sur les cinq grosses fermes; il n'y a que 200,000 livres constituées sur ce fonds; sans aucun retardement¹.

Cette pièce montre qu'au 1^{er} janvier 1638, la Dette publique constituée s'élevait à 17 millions et demi environ.

1. *Ordonnances du Louvre.* — Déclaration du 24 avril 1638.

Cette somme aurait dû s'élever à un chiffre beaucoup plus considérable sans divers remboursements qui furent opérés durant le règne de Louis XIII, entre autres celui qui fut ordonné par édit de juillet 1634. Ce remboursement peut être, jusqu'à un certain point, considéré comme une banqueroute partielle. En effet, les possesseurs de rentes sur les tailles durent accepter le remboursement de leurs créances au denier 12, bien que la plupart eussent été constituées à un denier supérieur et que les emprunts eussent été émis au taux du denier 18¹.

Nouveaux
emprunts.

Du reste, ces opérations de remboursement furent peu nombreuses ; les créations de nouvelles rentes le furent bien autrement, et Richelieu, qui cherchait partout de l'argent, imposa très fréquemment aux surintendants des finances l'emploi de cette ressource. Sous son administration, 16,741,000 livres de rente furent constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris seul, et durent produire aux deniers 16 et 18 une somme de près de 400 millions. Capital énorme pour le temps ! Il est vrai que nous comprenons dans la somme de 16,741,000 livres celle de 11 millions qui avait pour but primitif de réduire le montant des engagements publics. Mais comme ce but ne fut rien moins qu'atteint, et comme ces 11 millions furent mis presque entièrement à la disposition du ministre, nous avons dû les porter en augmentation de la Dette dont, finalement, ils grossirent le chiffre, sans procurer aucun soulagement au Trésor. Voici, du reste, en quoi consistait l'opération proposée mais non réalisée. De 1617 à 1621, le

1. Lemarié d'Aubigny, p. 303.

produit des tailles et des gabelles avait été aliéné jusqu'à concurrence d'un prélèvement annuel de 20 millions de livres ; plus tard, cette somme avait été réduite à 14 millions environ. En 1634, c'est-à-dire au moment où Richelieu se décidait à prendre part à cette longue et cruelle lutte européenne, la guerre de trente ans, le marquis d'Effiat, alors surintendant des finances, proposa au cardinal de rembourser tous les droits aliénés sur les tailles et gabelles. Le cardinal, apercevant dans cette opération un moyen détourné mais sûr et facile de faire passer entre ses mains d'abondants capitaux, ne marchandait pas son approbation. Il ajouta même que, dans le cas où les 11 millions de rentes ne suffiraient pas, il en serait émis de nouvelles. Ce blanc-seing illimité et les abus qui en résultèrent firent entièrement disparaître les avantages et le profit que l'on devait attendre de l'opération. La très grande partie des droits aliénés continuèrent de grever les gabelles et les tailles, et le montant de la Dette s'augmenta de la somme de 11 millions d'abord, puis plus tard d'accroissements indéterminés jusqu'à ce que Colbert eût mis fin à ces fâcheux abus¹.

Mais ces divers emprunts, tout considérables qu'ils fussent, ne suffirent pas à faire face aux besoins sans cesse renaissants de la politique du cardinal. A plusieurs reprises, il fallut recourir au rétablissement, par émission nouvelle, des rentes précédemment rachetées et qui auraient dû être éteintes, et, comme on trouvait difficilement des preneurs, ces opérations s'effectuèrent par la voie d'em-

1. Lemarié d'Aubigny, p. 299. — *Ordonnances du Louvre*. — Forbonnais, p. 221.

prunts forcés qui furent imposés à diverses catégories d'officiers de finances¹.

La
subvention
du clergé
maintenue.

Sous un ministre prince de l'Église, le clergé crut pouvoir tenter de s'affranchir de la subvention qu'il avait précédemment consentie pour le service des rentes assignées sur ses biens temporels et il renouvela à plusieurs reprises les difficultés et les retards que Henri IV avait su réprimer ou faire cesser. Mais Richelieu était homme d'État avant d'être cardinal et il eut bientôt rappelé le clergé au respect des engagements contractés. En 1626 et en 1636, la subvention de 1,300,000 livres fut renouvelée. De plus, au moment du siège de la Rochelle, le cardinal obtint du clergé d'abondants secours². Plus tard (31 déc. 1639), la somme annuelle qu'il devait payer pour le service des rentes fut modérée et réduite de 994,866 livres à 805,365 livres. Ce fut tout le soulagement que le clergé obtint du cardinal³.

Tel est l'exposé rapide des opérations au moyen desquelles les administrateurs des finances durent procurer à Richelieu les ressources nécessaires à l'exécution de ses vastes desseins politiques. On voit qu'elles ne furent pas toutes conformes à la plus stricte économie et que le montant de la Dette publique en reçut un accroissement considérable. Mais le but atteint fut si élevé que l'on aurait une singulière mauvaise grâce à marchander au grand ministre le prix qu'il en a coûté pour y arriver.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 339 et 341.

2. Archives nationales, section K, carton 1,055.

3. Manuscrits de la Bibliothèque nationale. *Traité général, etc.*, déjà cité.

CHAPITRE IV

RÈGNE DE LOUIS XIV

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LOUIS XIV JUSQU'À LA MORT DE MAZARIN

(DE 1643 À 1661)

Embarras du Trésor à l'avènement de Louis XIV. — Emprunts sous Mazarin. — Emprunts par voie d'imposition forcée. — Suspension du paiement des rentes. — Plaintes des rentiers. — Intervention du Parlement. — Promesses simultanées du Parlement et de la Cour en faveur des rentiers. — Peines prononcées par le Parlement contre les rentiers qui quitteraient Paris. — Servien et Fouquet, surintendants des finances. — Nouvelles plaintes des rentiers. — Mauvais accueil fait à leurs réclamations. — Nouvelles réductions des rentes. — Les rentiers portent leurs doléances à l'Hôtel de Ville. — Le roi fait appeler devant lui le Bureau de la ville. — Agitation dans Paris. — Les rentiers obtiennent satisfaction. — Fouquet et Servien, surintendants des finances. — Création de la première tontine. — Son insuccès. — Emprunts à capital indéterminé. — Nouvelle révision des rentes. — Chute de Fouquet.

Richelieu mourut le 4 décembre 1642; cinq mois plus tard, Louis XIII le suivit dans la tombe laissant la régence à Anne d'Autriche dont le premier acte eut pour objet de faire révoquer les dernières dispositions de son époux qui lui imposaient un conseil de régence. Demeurée seule la maîtresse du pouvoir, elle choisit pour premier ministre l'homme que Richelieu lui-même avait désigné comme le plus capable de continuer son œuvre politique.

Embarras
du Trésor.

Mazarin trouva les finances du royaume dans un état

de pénurie et de désordre extrêmes qu'aggravèrent encore les cinq années de guerre qui aboutirent au traité de Westphalie.

Emprunts
sous
Mazarin.

Dès les premières années de la régence, les emprunts s'élevèrent à 12 millions¹, et le crédit public se trouva tellement avili lors de la conclusion de la dernière de ces opérations, qu'ils ne purent être réalisés, qu'aux deniers 4 et 5, c'est-à-dire au taux de 20 et de 25 p. 100. Pour justifier des négociations aussi désastreuses, le surintendant Emeri, Italien venu en France à la suite de Mazarin, émettait cette singulière théorie, qu'il y a profit pour un pays dans la constitution d'un emprunt à quel taux que ce soit, « parce que s'il est vrai que, dans ce cas, le prince accorde un intérêt plus élevé qu'à l'ordinaire, il le donne à ses peuples qui s'enrichissent eux-mêmes à ses dépens ».

Emprunts
par voie
d'imposition
forcée.

L'année suivante, les prêteurs volontaires ayant complètement manqué, un emprunt de 2,300,000 livres, au denier 12, fut imposé dans la proportion de 1 million et demi sur les habitants de Paris et de 800,000 livres sur ceux des autres villes². Le Parlement ne consentit à enregistrer l'édit de création qu'en ayant soin d'exempter de cette taxe ses membres et ceux des cours souveraines. Toutefois, pour dissimuler tout ce qu'avait d'inique cette réserve égoïste, les magistrats étendirent le profit de cette exemption aux manouvriers et aux artisans.

Dans la même année (1644), les *riches et aisés* de la

1. Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, t. I, p. 246.

2. *Ordonnances du Louvre*, année 1644. Ces sortes d'emprunts étaient purement et simplement des contributions forcées, qui étaient réparties comme les impôts ordinaires et exigées par signification d'huissiers, menaces de saisie-exécution, ventes de biens meubles et immeubles et par emprisonnement.

Touraine, ainsi que *tous les exempts et privilégiés* de la Champagne, furent imposés de la même façon, au denier 12¹. Ces emprunts, ou plutôt ces impositions, arrivant à un moment où la détresse était extrême, soulevèrent de violents murmures. D'Emeri n'en tint pas compte et, pressé par Mazarin, il en abandonna la réalisation à des *Partisans*, qui consentirent à en faire l'avance. Tombés en de telles mains, ces emprunts devinrent une véritable calamité publique, car aucune rigueur ne répugnait à ces financiers pour rentrer dans les fonds qu'ils avaient versés au Trésor. Bientôt le mécontentement fut à son comble ; une occasion, un prétexte même manquait seul pour le faire éclater en émotion populaire. Mazarin le fit naître en décidant qu'en présence des nécessités et des besoins amenés par la guerre, le paiement des rentes serait suspendu². Cette suspension, qui allait plonger dans la misère un grand nombre de Parisiens, était d'ailleurs accompagnée d'autres mesures qui menaçaient dans leurs intérêts les maîtres des requêtes, les magistrats des présidiaux, les secrétaires royaux, les cours de justice, le commerce de Paris. Tous ces intérêts blessés se soulevèrent à la fois et s'unirent dans un cri unanime de réprobation contre Mazarin et d'Emeri. Ce dernier fut sacrifié et dut s'éloigner. Les rentiers s'assemblèrent à l'Hôtel de Ville, et là, en présence du prévôt des marchands, des échevins et des membres du conseil de ville, ils résolurent d'aller porter aux pieds du roi leurs remontrances et demander que trois quartiers au moins leur fussent payés, jusqu'au

Suspension
du paiement
des rentes.

Plaintes
des rentiers.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 353.

2. *Vie de Colbert*, par M. Pierre Clément, p. 97.

moment où le quatrième pourrait être rétabli¹. En face de cette manifestation, Mazarin voulut ruser. Dans un lit de justice tenu par le roi au Parlement, le 31 juillet 1648, on fit faire au jeune prince la déclaration suivante : « En attendant que l'état de nos affaires nous permette de faire un plus grand fonds, nous voulons que celui que nous avons destiné soit employé au paiement des rentes. » Mais cette vague assurance ne suffisait pas aux exigences bien naturelles des rentiers. Leurs réclamations se renouvelèrent plus vives, plus menaçantes que jamais, soutenues qu'elles étaient d'ailleurs par les troubles de la Fronde qui commençaient alors à agiter Paris. Le Parlement, dont l'esprit d'opposition protégeait tous les intérêts menacés par la cour, prit fait et cause pour les rentiers, et dans deux arrêts des 1^{er} et 4 septembre 1648, il décida que le « roi et la reine régente seraient suppliés très humblement d'assurer le fonds entier des quatre quartiers de rente, ou, si la commodité des affaires du roi ne le peut permettre, qu'il soit du moins laissé fonds par chacun an de deux quartiers et demi des rentes sur le sel, sur les aides et sur le clergé, et deux quartiers des autres rentes. Le dernier de ces arrêts, dans le but d'accroître l'influence de l'Hôtel de Ville, ordonna que, désormais, les deniers des rentes y seraient portés et déposés pour être remis aux payeurs par les prévôt et échevins. Ces deux actes faisaient partie d'un ensemble d'autres mesures par lesquelles le Parlement marquait hautement son opposition. La cour, décidée à paraître consentir aux volontés des

Intervention
du
Parlement.

1. Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville. Cote 31, années 1646-1648 aux Archives nationales.

magistrats, confirma ces décisions par une déclaration royale du 21 octobre 1648, dans laquelle on promettait de faire cesser le retranchement des quartiers réduits aussitôt que la paix aurait été signée. Deux mois après, Anne d'Autriche quittait furtivement Paris, emmenant son fils à Saint-Germain. Cette retraite laissait aux parlementaires le soin de pourvoir à la protection des intérêts des habitants de Paris. Un de leurs premiers soins fut de s'occuper des rentiers, presque tous Parisiens, presque tous appartenant à la bourgeoisie en ce moment dévouée corps et âme à la Fronde; un arrêt du Parlement fit inhibitions et défenses à toutes personnes, de *quelque qualité et condition qu'elles fussent*, de traiter directement ni indirectement d'aucun retranchement *à peine de la vie*¹. De son côté, la cour ne voulant pas paraître abandonner entièrement le service des rentes, ordonna aux fermiers des tailles, des gabelles, etc., de fournir les fonds nécessaires au paiement des arrérages. Mais on comprend qu'au milieu de la confusion que devait entraîner l'existence d'une double autorité siégeant contradictoirement à Saint-Germain et à Paris, les fermiers de ces impositions devaient mettre peu d'empressement à se dessaisir des deniers restés entre leurs mains. Ces retards ajoutaient encore au mécontentement des rentiers qui portèrent leurs plaintes à la grande chambre du Parlement. Les fermiers furent condamnés. En même temps, la chambre des vacations, pour mettre un terme aux assemblées que les rentiers tenaient presque chaque jour à l'Hôtel de

1. Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville. Années 1648-1649. Cote 32, p. 32.

Ville, ordonna qu'à l'avenir ils choisiraient parmi eux 12 syndics chargés de veiller à leurs intérêts, et d'activer le paiement des arrérages; ces syndics devaient, en outre, dans des assemblées de magistrats du Parlement, se faire les interprètes des plaintes de leurs commettants, signaler les entreprises formées contre eux, assister à toutes les adjudications de fermes, droits ou contributions dont le revenu était la garantie de la Dette, faire dans l'intérêt commun toutes remontrances ou oppositions, intenter tous procès ou instances devant les juridictions compétentes, et prendre enfin, au nom des rentiers, toutes mesures conservatoires exigées par les circonstances¹.

Mais que valaient les arrêts du Parlement et que pouvaient des mesures *conservatoires* quand l'argent manquait absolument dans les caisses de Paris soulevé? La détresse des rentiers, déjà bien grande avant le départ de la cour, devint extrême quand la ville fut livrée à elle-même. Ce n'était plus comme avant des trimestres qu'ils pouvaient obtenir, mais seulement des semaines qu'ils étaient obligés de venir mendier chaque lundi à l'Hôtel de Ville.

Mazarin et la reine connaissaient ces souffrances, et, pour ramener plus promptement Paris à la soumission, ils s'efforçaient de donner aux rentiers des marques publiques de leur sollicitude. C'était alors entre le Parlement et Mazarin une lutte d'arrêts et d'édits. Ainsi, le 16 février 1652, le roi écrit, de Saumur, une lettre dans la-

1. *Histoire de Paris*, par Félibien, t. II, p. 413. — *Ordonnances du Louvre*, année 1649. — Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville, cote 32, p. 145 et 573. — *Mémoires de M^{me} de Motteville*, t. III, p. 185.

qu'elle il promet, dès que les circonstances et le rétablissement de l'ordre le permettront, de faire opérer le paiement des rentes par préférence à toutes autres dépenses ou assignations. Le Parlement répond à cette démarche (26 mars) en appelant devant les membres de la chambre, dite de Saint-Louis, les fermiers ou adjudicataires des contributions et revenus publics, afin qu'ils aient à faire les fonds nécessaires pour le paiement des rentes, et à remettre un état exact et détaillé des sommes demeurées entre leurs mains. Le Conseil d'État réplique par un arrêt qui ordonne aux dépositaires ou détenteurs de deniers publics de porter les capitaux destinés au paiement des rentes aux lieux où le roi établira son séjour, pour lesdites sommes être remises aux payeurs « et distribuées en la manière accoutumée par l'ordre du prévôt et des échevins et autres officiers de la ville de Paris qui seront tenus de se rendre auxdits lieux ainsi que les payeurs pour y faire la fonction de leurs charges » (18 juillet 1652). A cet arrêt du Conseil, le Parlement oppose à son tour un autre arrêt portant « que les deniers provenant des fermes, des gabelles, aides, cinq grosses fermes et autres, étans entre les mains des comptables, fermiers et redevables, seront apportés incessamment en la ville de Paris, pour être employez au paiement des rentes constituées sur icelles, nonobstant tous ordres et empêchemens faits ou à faire » (24 juillet 1654). En même temps, une assemblée est ordonnée « pour s'occuper des rentes ». Il y est décidé que certains droits et taxes seront rétablis et que « les deniers qui en proviendront seront employés à l'acquit des rentes » (29 juillet). A peine

Promesses
simultanées
du Parlement
et de la Cour
en faveur
des rentiers.

connue de la cour, cette décision est cassée et annulée par arrêt du Conseil, qui la déclare « attentoire à l'autorité royale, et prise par gens sans pouvoir ; défenses sont en outre faites aux habitans de Paris de paier aucune taxe en conséquence d'icelle, et à tous fermiers de les exiger à *peine de la vie* et enjoint de leur courir sus, comme perturbateurs du repos public » (1^{er} août). Le Parlement ne veut pas avoir le dernier mot. En conséquence, le 2 août, il déclare maintenir l'acte du 29 juillet et ordonne la levée des taxes qui y sont désignées. Contraint par le Parlement, l'Hôtel de Ville (qui déjà préparait et négociait secrètement sa soumission au roi) rend une ordonnance enjoignant aux fermiers de percevoir ces taxes « à *peine de la vie* » (3 août). Malheureux fermiers ! pendus par la cour s'ils perçoivent les taxes ! pendus par le Parlement s'ils les exigent ! quelle perspective cruelle ! Heureusement, les contribuables les tirèrent d'affaire en refusant d'obéir à l'une et l'autre autorité et d'acquitter les nouveaux impôts, ce qui mit tout le monde d'accord, hors les rentiers toutefois qui virent l'heure où il fallait mourir de faim, parce que trop de gens voulaient leur bien. Sentant alors que le vent soufflait du côté du roi et de Mazarin, les plus avisés d'entre eux quittèrent Paris pour aller auprès de la cour tenter d'obtenir quelques bribes de leurs quartiers. Mais cela ne faisait pas le compte du Parlement dont cette désertion compromettait l'influence. Pour opposer une barrière à l'émigration des rentiers, il rendit un arrêt qui déclara « que les arrérages seraient païés aux rentiers domiciliés et demeurant à Paris par préférence à ceux qui se sont absentés de la

Peines
prononcées
par
le Parlement
contre
les rentiers
qui
quitteraient
Paris.

ville depuis quelques jours » (8 août). A son tour, la cour, dans le but de rassurer les rentiers contre ces menaces, fait annoncer au moyen d'affiches « que par le prévôt des marchands, il sera établi des bureaux et des commis dans la ville de Pontoise (où le roi attendait alors le moment de rentrer dans la capitale) et qu'il sera dressé des feuilles pour paier tous les rentiers qui se trouveront dans ladite ville à la suite de la cour ou dans les provinces demeurées dans leur devoir et dans l'obéissance de Sa Majesté » (17 août)¹. Deux jours après, Mazarin, qui savait toujours céder à propos, ne voulant pas, par sa présence, arrêter la soumission des Frondeurs, se retirait à Sedan, et Paris, heureux de voir cesser un état de troubles qui causait sa ruine, se rendait au roi sous la condition d'une amnistie.

L'éloignement de Mazarin, on le sait, ne fut pas de longue durée. Trois mois après l'entrée de Louis XIV dans Paris, Mazarin y reparaisait à son tour et, sûr désormais de pouvoir exercer paisiblement le pouvoir, il préparait les vastes combinaisons de sa politique extérieure.

Il confia les finances à deux surintendants, Servien et Fouquet, qui exercèrent simultanément leur charge, le premier jusqu'à sa mort, arrivée en 1659, le second jusqu'à son éclatante disgrâce.

Ce n'était pas, du reste, trop de deux surintendants pour diriger des affaires aussi compliquées, aussi désorganisées que celles des finances. Mazarin ne comprenait pas que, quelque grande, quelque puissante que soit une nation, quelque prépondérance qu'elle prétende exercer

Servien
et Fouquet
surintendants
des finances.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 411 et suivantes. — Registres du Parlement. — Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville, cote 32, aux Archives nationales.

sur les États voisins et rivaux, elle n'est vraiment forte qu'autant qu'elle a des finances habilement conduites. Sully avait pourtant démontré cette vérité, mais le temps de Sully était déjà loin. Colbert s'en souvint, et c'est ce qui fit sa gloire. Sous Mazarin donc, et même avec la haute direction de Fouquet, les finances furent la partie négligée, sombre de l'administration générale, si brillante sous tant d'autres aspects.

Bien que Mazarin eût pris soin, dès qu'il fut remis à la tête des affaires, d'ordonner le rétablissement des fonds destinés au paiement des rentes, la pénurie du Trésor n'avait pas permis que cet ordre fût exécuté à l'entière satisfaction des intéressés. Il en était résulté une émotion populaire dont l'Hôtel de Ville, quartier général ordinaire des rentiers mécontents, avait été le théâtre. Aussitôt, le cardinal, décidé à prévenir le retour de semblables manifestations, reminiscences de la Fronde, fit mander le prévôt et les échevins de Paris. Introduit en présence du roi, le premier de ces magistrats, « se doutant bien de ce qu'on avoit desseing de lui dire, se mit à genoux, ainsi que toute sa suite et fit quelque excuse au roy des pressantes sollicitations qui lui avoient été faites pour convier Sa Majesté à donner satisfaction aux rentiers, l'assurant que toutes les violences qu'on avoit exercées en cette sollicitation ne venoient point de la part des vrais rentiers, mais de quelque canaille et gens ramassés ; que les vrais rentiers supplioient Sa Majesté d'avoir pitié de leurs misères présentes soubz lesquelles ils se trouveront entièrement accablez, s'il est faict le moindre retranchement auxdites rentes, et a conclud le prévost des marchands

Troubles
causés
par
les mesures
contre
les rentiers.

à ce qu'il plaise à Sa Majesté les regarder d'un œil de miséricorde et leur vouloir accorder par grâce ce qu'elle leur doit par justice¹ ».

« A quoi le roy, par la bouche du chancelier, avait réparty que Sa Majesté avoit toujours eu grand soin du payement des rentes, mais qu'il blâmoit les assemblées illicites et tumultueuses où il se rencontre peu de respect pour le souverain et son ministre, et que les rentiers devoient considérer le misérable estat dont ils ne font que sortir et la misère où ils étoient quand cette grande ville se trouvoit gouvernée par des puissances ilégitimes, qui, bien loing de contribuer en quelque chose au payement des rentes, cherchoient chaque jour par quelle voye ils tireroient de notables sommes de Paris pour y continuer la guerre contre le roy ; qu'on examinera les comptes des gabelles et que s'il y avoit plus de fondz pour le payement desdites rentes, Sa Majesté l'abandonneroit volontiers aux rentiers ; que c'étoit la dernière volonté de Sa Majesté, au sujet des rentes, jusqu'à ce que le temps, la paix, ou le repos de son Estat puissent produire assez de fondz pour augmenter les fermes. »

Les plaintes
des rentiers
repuissées.

On voit que, si depuis son retour à Paris, la cour avait paru pardonner aux mécontents, elle n'avait rien oublié, et qu'elle faisait payer aux rentiers leur participation aux premiers troubles de la Fronde. Bientôt ce ne furent pas seulement des ajournements et retards qu'on leur opposa. Mazarin tenta contre eux une nouvelle réduction. En 1648, nous l'avons dit, un arrêt du Conseil avait décidé qu'il

1. Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville. Années 1652-1654, p. 30 vo, aux Archives nationales.

ne serait plus payé que deux quartiers ou deux quartiers et demi des rentes. Un arrêt du 20 décembre 1653 les réduisit toutes à deux quartiers. Dès qu'il eut connaissance de ce projet, le prévôt des marchands se présenta à Mazarin qui lui dit « que c'étoit avec grand déplaisir que l'on ne pouvoit donner aux rentes que deux quartiers ; la nécessité des affaires du roy y contraignoit ; qu'il falloit de grandes sommes pour entretenir les gens de guerre dans leurs quartiers d'hiver ; qu'il avoit grande douleur de ce retranchement ; qu'il donneroit volontiers du sien pour les rentiers, mais que, dans cette occasion, il ne pouvoit être autrement faict ».

Les rentiers
portent
leurs plaintes
à l'Hôtel
de Ville.

A peine cette réponse fut-elle connue dans Paris, qu'elle y souleva un mécontentement général. Les rentiers refusèrent énergiquement de recevoir leurs arrrages jusqu'à ce qu'on eût rétabli le demi-quartier qui allait leur être retranché. Un grand nombre d'entre eux se portèrent à l'Hôtel de Ville et reprochèrent au prévôt des marchands « de s'entendre avec Messieurs du Conseil du roy ; qu'ils étoient résolus de ne pas le souffrir, et qu'il n'avoit qu'à quitter sa robe et son bonnet s'il ne vouloit agir d'une autre façon ».

« Le prévost, oultré de douleur de voir les mauvais prédicamens auxquels il est en butte dans le peuple, après tous les efforts qu'il avoit faits pour empescher qu'on ne touchast aux rentes, se rend au Conseil et s'y plaint vivement de ce que Sa Majesté veut faire à présent ; que cela est bien esloigné de ce qu'Elle avoit fait espérer aux rentiers. A son tour, le chancelier reproche au prévôt de s'être trop roidy contre tout ce qu'on lui a représenté des nécessitez

de l'Estat et fait un long discours pour montrer qu'en payant deux quartiers, le roy payoit l'intérêt au denier 10. »

Le roi ayant été informé du mécontentement que la nouvelle réduction avait soulevé dans Paris, résolut d'appeler auprès de lui le Bureau de la ville. « Ce qu'ayant sceu plusieurs rentiers et rentières, il s'en trouva un grand nombre à l'Hôtel de Ville et, au passage des prévost et échevins, ils firent un grand bruiet qui fut suivi de paroles offensantes. Le prévost dit aux rentières que c'estoient des insolantes et qu'elles recognoissoient mal le soing et la peyne qu'il prenoit tous les jours pour la conservation des rentes. »

Le roi
fait appeler
devant lui
le Bureau
de la ville.

Arrivé au Louvre, le Bureau reçut du roi, par la bouche du chancelier, l'assurance que les retranchements ne seraient que de peu de durée « et que cependant le roy feroit payer les deux quartiers avec tant de soing qu'il ne manqueroit pas un teston ».

Toutefois, pour le moment, la volonté de la cour fut inébranlable. En vain le prévôt exposa-t-il que l'exaspération des rentiers était si grande « que plusieurs avoient dit qu'il le falloit jeter à l'eau », en vain peignit-il la détresse « des rentiers réduits dans la mandicité », il dut se retirer « avec une profonde révérence sans autre satisfaction¹ ».

L'inutilité des démarches faites par le Bureau de la ville fut bientôt connue dans Paris. Une grande agitation s'y manifesta; de toutes parts des assemblées furent tenues pour protester contre la décision de la cour; des placards furent affichés dans les rues; les menaces les

Agitation
dans Paris.

1. Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville, cote 35, p. 189 verso.

plus violentes y étaient portées contre le prévôt et les conseillers de la ville, aussi bien que contre Mazarin ; on se serait cru revenu aux premiers jours de la Fronde. Le cardinal, qui voulait la paix au dedans pour pouvoir suivre tranquillement ses grands desseins au dehors, se décida à céder aux réclamations des Parisiens. Un arrêt du 29 janvier 1654 ordonna le rétablissement du demi-quartier supprimé¹.

Les rentiers
obtiennent
satisfaction.

Mais, tout en menaçant les rentiers de semblables réductions, Mazarin n'entendait pas se priver de la ressource des emprunts. Fouquet venait d'être chargé plus spécialement de procurer au Trésor les fonds dont il avait besoin. Ses relations avec les financiers, dont il fut accusé de couvrir trop complaisamment les spéculations, si même il ne les partageait pas, lui permirent du moins de rendre d'utiles services dans l'exercice de ses attributions de surintendant des recettes. Servien, son collègue, se renferma dans le détail des dépenses. Le crédit de l'État était entièrement perdu, et à tel point que, au dire de Forbonnais, les rentes des tailles, créées au taux nominal du denier 18 ne se plaçaient qu'au denier 2, c'est-à-dire sur le pied d'un intérêt de 50 p. 100. Outre le dommage énorme que le Trésor éprouvait d'aliénations aussi usuraires, l'administration des finances en éprouvait un autre inconvénient : pour régulariser la reddition du compte de ces emprunts devant la juridiction compétente, on soldait la différence entre le capital réellement reçu des prêteurs et le capital nominal de la Dette nouvellement émise, en ordonnances de

1. *Ordonnances du Louvre*, année 1654.

comptant que le roi seul avait pouvoir de signer, et que la Chambre des comptes devait accepter comme *comptant*, c'est-à-dire les yeux fermés et sans autre recherche.

On peut juger quels abus une faculté aussi exorbitante pouvait couvrir. Tous les hommes qui se sont occupés de l'étude des finances sous l'ancienne monarchie ont vivement critiqué cet expédient, qui était, en effet, un obstacle à toute bonne administration et la négation de toute comptabilité régulière.

Ce fut vers cette époque qu'un compatriote de Mazarin, Laurent Tonti, vint proposer à Fouquet un système d'emprunt, pratiqué déjà en Italie, mais sur une petite échelle, et qui était demeuré en France complètement inconnu. Ce système, qui a pris du nom de son auteur l'appellation de *tontine*, consistait d'une façon générale dans la constitution de rentes viagères au profit d'un certain nombre de souscripteurs, d'âge à peu près pareil, lesquels devaient hériter, au fur et à mesure de la mort de leurs coïntéressés, de l'usufruit de la part délaissée par ceux-ci. A la mort du dernier survivant, le capital de la tontine devait faire retour à l'État.

Création
de
la première
tontine.

Toutes les combinaisons qui étaient de nature à faire entrer quelque argent dans les caisses du Trésor étaient assurées de trouver bon accueil auprès du cardinal et du surintendant. Celle de Tonti était ingénieuse, elle avait de plus le mérite de la nouveauté.

On la jugea, par ce double motif, propre à tenter le public, en dépit du dur traitement fait en ce moment même aux rentiers, qui, croyait-on, espéreraient trouver dans

cette forme d'emprunt une sécurité qu'ils ne rencontreraient pas ailleurs. Le cardinal fit donc paraître un arrêt du Conseil, en date de novembre 1653, motivé par le désir qu'avait le roi de s'acquitter du principal et des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris. Cet acte déclarait accepter l'offre faite par le sieur Laurent Tonti, de constituer une société dont l'objet et le fonctionnement se trouvaient résumés ainsi par l'arrêt du Conseil :

Cette société, qui sera nommée *tontine royale*, sera composée de dix classes. Il sera libre à chacun d'y entrer, pour participer aux avantages que nous avons accordés et concédés à ladite société, par ces présentes, pour les places qu'elle y achètera, dont nous avons réglé le prix à 300 livres chacune, et aura l'intérêt au dernier 20 par année; lesquelles places demeureront éteintes par la mort des acquéreurs et les intérêts d'icelle accroîtront aux co-intéressés survivants, en même classe, à proportion des places qu'ils y auront, sans pouvoir être éteintes ni supprimées en chacune classe, que par décès du dernier d'icelle.

Le revenu annuel de ladite société sera d'un million vingt-cinq mille livres pour notre bonne ville de Paris, et de cent mille livres pour chacune desdites classes. Desquelles dix classes, ainsi départies, la première sera pour les enfants qui, depuis leur naissance, ne passeront pas l'âge de sept ans; la seconde pour l'âge depuis sept ans jusqu'à quatorze ans, etc.; lequel revenu d'un million vingt-cinq mille livres sera divisé ès dites dix classes, à raison de cent mille livres de revenu chacune, et les vingt-cinq mille livres restantes réservées pour les frais, gages, droits et appointements des receveurs, payeurs et contrôleur général de ladite tontine.

Insuccès
de
la première
tontine.

Le public ne paraît pas avoir accueilli cette tentative avec la faveur que l'on espérait et la *Tontine* ne fut qu'incomplètement remplie. C'est du moins ce que nous apprennent Félibien et Lemarié d'Aubigny. Nous verrons plus tard qu'en 1689, Pontchartrain fut plus heureux que Fouquet.

Celui-ci se tourna alors d'un autre côté. En 1654 et en 1657, il fit rendre par le roi deux édits de création de rentes pour un capital *indéterminé*. Ces émissions avaient en apparence pour objet la réalisation des fonds nécessaires au remboursement d'offices supprimés, et le rachat de droits aliénés par le domaine, mais en réalité, elles ne furent affectées à aucun rachat ni à aucun remboursement et furent seulement une source d'abus et de désordre. D'autres emprunts, d'une forme plus régulière, furent encore livrés aux financiers. On peut évaluer à 8 millions et demi le total des rentes dont l'émission fut ordonnée, sans y comprendre les deux créations *indéterminées* citées plus haut; heureusement elles ne furent pas toutes réalisées. Bientôt, les brillants traités des Pyrénées et d'Oliva ayant rendu la paix à l'Europe, en assurant la suprématie politique de la France, les besoins d'argent devinrent moins pressants et l'on put ajourner l'aliénation de ce qui restait à émettre des rentes dont la création avait été autorisée.

Déjà plusieurs fois depuis la révision effectuée sous la direction de Sully, les abus dont la Dette avait été l'objet avaient attiré l'attention des ministres. Après la chute de d'Emeri, une déclaration du roi du 22 octobre 1648, proposée par le successeur de ce surintendant, le duc de la Meilleraye, avait décidé que les rentiers qui auraient, depuis 1630, obtenu leur remboursement, seraient contraints de remettre à l'Épargne les deniers qu'ils auraient reçus, pour lesdits deniers être reconvertis en rente sur le pied du denier 14; que si quelques-uns de ces remboursements avaient été opérés au denier 18 au lieu du

Nouvelle
révision
des rentes.

denier 14, ceux à qui ils auraient été faits seraient tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils auraient reçu en trop, avec les intérêts du jour du remboursement, et qu'enfin les rentes qui, depuis 1630, auraient été constituées, sans édits vérifiées, seraient déclarées nulles¹. Les troubles de la Fronde empêchèrent l'exécution de cette déclaration. Au rétablissement de la paix, après la rentrée du roi dans Paris, Fouquet reprit cette opération. Un arrêt du Conseil, du 2 novembre 1652, imposa, par forme de transaction, et pour faciliter le travail de liquidation, des taxes uniformes à ceux qui se trouvaient dans l'une des catégories désignées dans la déclaration de 1648². Mais le surintendant n'avait pas alors le crédit ni peut-être l'énergie nécessaires pour mener à bien une semblable mesure. Elle frappa quelques malheureux et épargna les vrais coupables, placés trop haut pour que le surintendant pût les atteindre, ou trop riches pour ne pas acheter l'impunité. En 1660, nouvelle tentative de révision. Un autre arrêt du Conseil du 30 mars déclara que les traitants ou autres propriétaires de rentes, dont les titres seraient postérieurs à l'avènement du roi (14 mai 1643), devraient, dans le délai de deux mois, représenter leurs contrats de constitution, afin que les sommes par eux versées dans les coffres de Sa Majesté leur fussent remboursées. Jusque-là il n'y avait trop rien à reprendre dans ces mesures, quelque rigoureuses qu'elles pussent paraître. En présence des abus que les traitants et les partisans avaient commis au préjudice tout à la fois du Trésor

1. Lemarié d'Aubigny, p. 382.

2. *Ordonnances du Louvre*, année 1652. — Lemarié d'Aubigny, p. 420.

et des particuliers, l'administration n'avait pas seulement le droit d'agir ainsi, mais c'était encore un devoir pour elle de jeter quelque lumière dans ce chaos et de mettre un terme à des spéculations coupables trop longtemps tolérées. Mais Fouquet voulut aller plus loin. Un arrêt du Conseil du 23 septembre 1660 réduisit purement et simplement les rentes aux deux tiers de ce qui avait été payé jusque-là. C'était, le mot n'est qu'exact, une banqueroute que le surintendant imposait aux créanciers de l'État. Ceux-ci réclamèrent, et le prévôt et les échevins de Paris, prenant en main leur défense, portèrent leur plainte jusqu'aux pieds du trône. Dans une lettre écrite au roi, le conseil de ville, tout en reconnaissant le droit imprescriptible de remboursement appartenant au souverain, suppliait Sa Majesté de ne pas donner suite au projet de retranchement du tiers. « Ne permettez pas, Sire, ajoutait le conseil, que votre bonne ville de Paris, dont les rentiers font une grande partie, se voye dans l'affliction et dans la disette au milieu de l'abondance et de la paix que vous nous avez acquise avec tant de peines et de travaux, souz la prudente conduite de ce grand ministre qui est en bénédiction parmi nous ; faites, s'il vous plaist, que les fruites de cette paix soient également doux à tous vos sujets¹ . »

La mort de Mazarin et la chute de Fouquet donnèrent quelque espérance aux rentiers, mais, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, les espérances ne durèrent pas longtemps.

¹ 1. Archives nationales. Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville, cote 38, p. 208.

CHAPITRE V

RÈGNE DE LOUIS XIV

ADMINISTRATION DE COLBERT (DE 1661 A 1683)

Institution d'une Chambre de justice par Colbert. — Traitants et partisans. — Abus dont les rentes avaient été l'objet. — Mesures prises contre les auteurs des abus et des malversations sur les rentes. — Remontrances des rentiers présentées au roi et repoussées par lui. — Plan général de réduction et de révision des rentes. — Remboursement de la Dette. — Intervention du conseil de ville en faveur des rentiers. — Démarches tentées auprès du roi par le conseil de ville en faveur des rentiers. — Les démarches du conseil de ville demeurent sans résultat. — Adoucissement des conditions faites aux rentiers. — Nouvelles instances du conseil de ville repoussées par le roi. — Le projet de remboursement est abandonné et remplacé par une réduction de l'intérêt servi aux rentiers. — Opinion de Colbert sur les rentiers. — Tentatives infructueuses d'emprunts. — Remboursement offert aux rentiers. — Création de la *Caisse des emprunts*. — Déconfiture de cet établissement. — Règles sur le service du paiement des rentes. — Simplification du service du paiement des rentes. — Formalités pour la saisie des titres de rentes. — Hypothèques prises sur les rentes. — Montant de la Dette à la mort de Colbert.

Dès le premier jour de son arrivée aux affaires, Colbert annonça hautement sa volonté de mettre fin au gaspillage effronté qui réduisait l'État et les peuples à la misère¹. C'était une rude tâche qu'il entreprenait là, car depuis Sully il ne s'était pas rencontré un seul ministre qui voulût ou qui pût commander la probité aux hommes qui maniaient les deniers de l'État. Du surintendant jusqu'au

1. *Vie de Colbert*, par Pierre Clément, p. 73.

dernier commis des gabelles ou des aides, c'était à qui justifierait le mieux ce vieux et énergique dicton populaire : « Argent du prince est sujet à la pince. » Colbert se donna la mission de continuer Sully et sans se dissimuler les haines qu'il allait soulever, l'impopularité qui s'attacherait à son nom, les obstacles qu'il devait s'attendre à rencontrer, il entreprit hardiment la lutte contre les abus criants, les dilapidations, les concussionns qui ruinaient les finances.

Il commença la guerre en instituant une chambre de justice qui reçut l'ordre de s'occuper tout spécialement de la matière des rentes. Ce n'était pas d'ailleurs chose nouvelle qu'une pareille institution. Dès 1581, les malversations des financiers avaient rendu nécessaire la création d'un tribunal spécial chargé de s'enquérir de leurs méfaits. En 1597, en 1604, en 1607, les mêmes abus avaient appelé les mêmes remèdes, mais ces remèdes furent peu efficaces, à cause de l'opposition de Sully qui considérait les chambres de justice « comme l'occasion d'un trafic honteux entre ceux qui ont besoin de protection et ceux qui en ont à vendre¹ ». En 1625, à la demande des États généraux et de l'assemblée des notables, puis sous l'administration de Marillac, en 1635, et enfin pendant le ministère de Bullion, deux chambres de justice avaient eu pour mission, non de réformer efficacement les abus, mais de faire rendre gorge aux financiers. En 1648, après l'expulsion de d'Emeri, un semblable tribunal fut établi ; ses justiciables en obtinrent la dissolu-

Institution
d'une
Chambre
de justice.

1. *Mémoires de Sully*, t. I.

tion en 1652, au moyen d'emprunts et de contributions qu'ils promirent de payer¹.

Colbert, à son tour, demanda au roi et obtint l'institution d'une nouvelle chambre de justice (novembre 1661). Le préambule de l'édit de création marque tout de suite que cette fois l'intention est sérieuse et les minutieuses dispositions qui y sont insérées montrent que le Gouvernement veut que rien n'échappe à ce sévère tribunal². En même temps que cet édit est publié et, suivant un usage souvent pratiqué déjà, un monitoire lu au prône de toutes les églises, invite les fidèles à faciliter par leurs révélations les recherches des magistrats. La chambre de justice seconda avec fermeté les intentions de Colbert : ceux des comptables qui n'avaient pas pris la fuite, furent jetés à la Bastille, leurs biens furent provisoirement saisis, et bientôt un jugement les condamna à des restitutions qui s'élevèrent à plus de 70 millions³.

Au cours de ses travaux, la commission avait découvert l'existence des plus étranges abus. Citons-en quelques-uns : à cette époque où, à proprement parler, l'administration civile, telle que nous la possédons à présent, n'existait pas, le Gouvernement n'ayant pas d'agents suffisamment expérimentés à sa disposition, ou ne pouvant pas compter sur leur moralité, avait adopté l'usage de mettre en *parti* ou en *traité* beaucoup d'affaires qui aujourd'hui seraient du ressort de l'administration. On

Traitants
et partisans.

1. *Encyclopédie méthodique*. Finances, v^o *Chambre de justice*.
 2. *Recueil d'édits, déclarations concernant la Chambre de justice*, à la Bibliothèque nationale. — *Ordonnances du Louvre*, année 1661.
 3. *Vie de Colbert*, par P. Clément, p. 105.

abandonnait ainsi aux *traitants et aux partisans*, non seulement la perception de tous les impôts, mais le recouvrement des créances que l'État avait à répéter, la poursuite de malversations et de détournements dont le Trésor avait eu à souffrir, le remboursement de ses dettes; ces traités se passaient quelquefois à forfait; le plus souvent le Trésor restituait aux traitants les sommes que ceux-ci avaient payées pour son compte, ou que du moins ils parvenaient à faire admettre comme telles. Ces intermédiaires, dont le concours avait quelquefois paru utile, parce qu'ils fournissaient dans les circonstances urgentes les capitaux qu'on ne savait pas obtenir autrement, avaient fait payer cher leurs services. Ainsi, en ne citant que ceux qui avaient été employés pour la Dette, les uns chargés de l'office rempli de notre temps par les banquiers adjudicataires d'emprunts, abusant de la détresse du Trésor, souvent l'œuvre de leurs complices, ne consentaient à faire l'avance du capital des nouvelles rentes aliénées qu'à un taux scandaleusement usuraire, au denier deux ou trois par exemple. Ils revendaient ensuite ces rentes aux particuliers cinq ou six fois le prix qu'ils avaient payé, ou bien, mettant en jeu les protections qu'ils savaient acheter jusque dans le Conseil ou parmi les personnages les plus influents de la Cour, ou encore faisant agir leurs créatures qu'ils plaçaient dans les bureaux, ils se faisaient rembourser au taux nominal de la constitution, c'est-à-dire à raison de 16, 18 et même de 20 fois la rente. Et encore ceux-là n'étaient pas les plus coupables, car souvent certains d'entre eux, qui se croyaient sûrs de l'impunité, à l'abri de protections inattaquables, ne reculaient pas de-

Abus
dont la
constitution
des rentes
avait été
l'objet.

vant de véritables faux et, produisant au Trésor des titres supposés, se faisaient restituer de prétendues créances qu'ils n'avaient pas même achetées. Enfin, tant était grand le désordre des finances, il arrivait souvent que des rentes rachetées et amorties étaient demeurées sur les états des payeurs et n'avaient pas cessé d'être acquittées à chaque quartier. En présence d'abus si criants, la sévérité était un devoir; toutefois, elle ne devait pas aller jusqu'à l'injustice, et Colbert, qui avait une action toute-puissante sur la chambre de justice, se laissa plus d'une fois emporter avec elle à des mesures qui frappèrent des innocents. Quoi qu'il en soit, un des premiers actes de la chambre eut pour objet de punir un partisan auquel on reprocha, avec raison, d'avoir réussi à imposer au Trésor des conditions usuraires lors de l'emprunt ordonné par l'édit du 5 mai 1658. Pour atteindre ce partisan et ses associés, les rentes de cet emprunt furent purement et simplement supprimées, il n'y eut de remboursé que celles qui n'appartenaient pas aux intéressés et participants du coupable, encore, sur ce remboursement, les rentiers virent imputer les sommes qu'ils avaient reçues pour le paiement des arrérages. Dans une autre circonstance à peu près identique, les propriétaires d'une somme de 635,000 livres de rente assignée sur les parties casuelles subirent le même sort¹. Un arrêt du 16 mars 1662 ordonna la cessation du paiement des arrérages d'une somme de 1,000,000 de rentes créées en 1659, laissant aux rentiers leur recours contre leurs vendeurs. Enfin,

Mesures
prises contre
les auteurs
de ces abus.

1. Registres manuscrits de l'Hôtel de Ville, cote 39, p. 425 et 511, et cote 40, p. 133.

une déclaration du roi du 15 septembre 1662, généralisant les dispositions répressives, et revenant sur l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1652 rapporté plus haut, décida que les traitants qui auraient été chargés du rachat ou du remboursement de rentes depuis 1634, et qui précédemment avaient été déchargés de toutes recherches ou poursuites, seraient tenus de rapporter les contrats passés entre eux et les rentiers et restitueraient à l'épargne la différence entre les sommes qu'ils auraient obtenues du Trésor et celles qu'ils auraient réellement payées aux particuliers, déduction faite toutefois, sur cette restitution, du montant des taxes qui avaient été exigées d'eux en 1652 pour le même objet. Cette déclaration ajoutait que les particuliers ou traitants qui auraient reçu leur remboursement au denier 14 ou 18 seraient tenus de rapporter la différence entre ce taux et le denier 10. Enfin, les propriétaires des rentes qui auraient continué à percevoir les arrérages après que ces rentes auraient été rachetées entre leurs mains, seraient contraints à rapporter le double de ce qu'ils auraient reçu¹. Ces divers actes, justes lorsqu'ils frappaient les financiers dans leur fortune élevée sur le vol et la fourberie, étaient durs quand ils atteignaient dans leurs revenus des rentiers souvent acquéreurs de bonne foi. Paris s'en émut vivement, et le conseil de la ville, le prévôt et les échevins en tête, se rendit auprès du roi pour lui faire entendre leurs plaintes. Après avoir pris l'avis du chancelier Séguier, Louis XIV repoussa les remontrances de l'Hôtel de Ville

Re-
montrances
présentées
au roi
et repoussées
par lui.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 493.

et dit « qu'il ne trouvoit pas à propos l'arrêté municipal du 16 juin, de se pourvoir aux cours souveraines, au sujet desdits arrêts de la chambre de justice, concernant lesdites nouvelles rentes, qu'il défendoit à la ville de suivre ladite délibération ; lesquelles paroles furent une seconde fois répétées par M. le chancelier qui y augmenta les mots suivants : à *peyne d'indignation* »¹.

L'appui du roi était donc acquis à Colbert d'une manière certaine et publique. Celui-ci y puisa la force nécessaire pour continuer la réalisation de son plan général de réduction et de révision, malgré tout le bruit qui se faisait autour de lui et tous les mécontentements dont le ressentiment le menaçait. Le 3 avril 1663, il fit publier des lettres patentes dont voici les principales dispositions :

« Toutes les parties de rentes constituées *depuis* 1656 seront amorties et les propriétaires remboursés du principal qui se trouvera avoir été réellement par eux versé au Trésor et des intérêts de ce capital, sur lequel remboursement seront précomptés les arrérages reçus depuis le jour où ils sont entrés en jouissance de la rente.

« Les gens d'affaires, traitants, partisans et leurs participants et intéressés, qui jouissent soit sous leurs noms, soit sous ceux de leurs parents, amis, commis *ou gens inconnus*, ne pourront recevoir leurs remboursements qu'après que la chambre de justice aura jugé toutes les affaires dans lesquelles ils peuvent être engagés.

« La même restriction devra être opposée aux acqué-

Plan
général
de réduction
des rentes
de
toute nature
et de
toute origine.

1. *Vie de Colbert*, par M. P. Clément, p. 108. — Registres de l'Hôtel de Ville, cote 39, p. 5.

reurs de ces rentes qui se seront fait immatriculer depuis le 1^{er} septembre 1661¹. »

Jusque-là, Colbert n'avait atteint que quelques catégories de rentes, celles qui avaient été l'objet du plus grand nombre d'abus. Dans sa pensée, pourtant, la mesure de révision devait être générale et porter successivement sur l'ensemble de la Dette. En conséquence, le 24 mai 1664, un arrêt du Conseil ordonna que, devant quatre commissaires, parmi lesquels Colbert avait voulu figurer personnellement, les propriétaires et acquéreurs de toutes les rentes assignées *sur les deniers des fermes et recettes générales*, représenteraient, dans le délai d'un mois, les contrats, actes de partage, décrets et autres titres justificatifs de leur propriété, pour être par lesdits commissaires procédé à la liquidation, au rachat et au remboursement desdites rentes, sur le pied du prix courant depuis le 1^{er} janvier 1639.

Cet arrêt jeta Paris entier dans la consternation. Les actes de la chambre de justice, tout sévères qu'ils fussent et bien qu'ils atteignissent parfois des innocents, avaient pour objet de mettre un terme à des spéculations et à des manœuvres qui blessaient les intérêts du Trésor et de faire rendre gorge à des gens enrichis aux dépens de l'État et par de coupables intrigues. Le but justifiait ce que les moyens pouvaient présenter d'arbitraire. Mais l'arrêt du 24 mai n'avait pas cette excuse. Il constituait, il est vrai, l'exercice du droit de remboursement qui, au dire des juristes, était tellement inhérent à la faculté

Rem-
boursement
des rentes
sur le pied
du
prix courant.

1. *Ordonnances du Louvre*, année 1663.

d'emprunter, que tout prêt à intérêt perpétuel était reconnu illégal et usuraire, s'il n'était pas accompagné du droit par l'emprunteur de se libérer à toute époque. Mais si ce droit était reconnu appartenir au roi aussi bien qu'aux particuliers, on lui déniait avec raison celui de contraindre les rentiers à recevoir leur remboursement à un taux différent de celui de la constitution. On soutenait que l'État ne pouvait se prévaloir de dépréciations qui, le plus souvent, venaient ou de la mauvaise administration des affaires publiques, ou du manque de foi des ministres. Ces raisons, agitées parmi les rentiers, ajoutaient à l'aigreur de leurs plaintes. Les registres de l'Hôtel de Ville, ce précieux journal, cette naïve histoire de Paris, contiennent le récit détaillé des événements que le projet de Colbert fit naître :

Intervention
du conseil
de la ville
en faveur
des rentiers.

« L'importance de l'affaire, y est-il dit, la grandeur de ce dessein vaste du remboursement de toutes les rentes, les conséquences qui prévalent d'un arrêt de cette qualité, et les désordres qu'il y avoit à craindre du désespoir des peuples qui se trouvoient privez d'un bien qui faisoit alors toute leur subsistance la plus assurée, d'un bien qui étoit alors le plus en crédit et du plus grand usage (la chambre de justice rendant presqu'inutiles les autres natures de biens) obligèrent M. le prévost de songer, dès ce moment, à remédier aux inconvéniens; il fit advertir MM. les eschevins de se trouver le lendemain à l'Hostel de Ville.....

« Le vendredy suivant, cet arrêt étant devenu plus publicq, il commença dès lors à paroistre de la chaleur dans les espritz.

« Le samedi les rentiers parurent encore plus nombreux et plus eschauffez et cryoient : *Assemblée générale*.

« Le lundy, toute la cour, les escaliers et bureaux de l'Hostel de Ville se trouvèrent remplis. Ce fust en cette journée que M. le prévost fit voir sa force, sa générosité et sa bonté. On lui manqua de respect, mais il oublia tout ce qu'on pust lui dire de fascheux, et, considérant que la douleur n'est pas toujours sage, il répondit à ces emportemens par des paroles de compassion, mais quand on voulut le forcer à donner une assemblée générale et faire une convocation de tous les corps de la ville, il fit bien voir qu'il étoit au-dessus de toute crainte par une résistance invincible pour ce qu'il scavoit devoir être préjudiciable aux rentiers, en aigrissant l'esprit du roy et donnant au conseil sujet de se fortifier dans la résolution qu'il avoit prise de rembourser les rentes soubz ce prétexte. »

Le lendemain, l'assemblée du conseil de ville eut lieu ; les rentiers furent admis à y envoyer les plus intelligents d'entre eux pour les représenter et prendre la parole ; ils choisirent « plusieurs personnes de considération, tant hommes que femmes ». L'un d'eux prit la parole et dans « un discours fort élégant » exposa les plaintes des rentiers. Il supplia le prévôt et les échevins d'intercéder auprès du roi pour « que les plus fidèles sujetz de Sa Majesté n'en devinssent pas les plus malheureux par un remboursement qui causoit la ruine et la désolation de cent mille familles ». Un autre député rappela une occasion semblable où Henri IV, ayant voulu également opérer le remboursement des rentes, il en avait été empêché par

les prières des habitants de Paris. Un troisième « dit ensuite *que le remboursement estant de droit commun*, le roy pouvoit en user comme ses autres sujetz, mais aux mêmes conditions; qu'on devoit supplier Sa Majesté de faire rendre à un chacun le prix entier des contratz et non sur le pied qui seroit faict sur des contratz à vil prix qui se pourroient trouver en petit nombre, et que les arrérages fussent continués jusques à l'actuel remboursement ». Enfin, un quatrième ajouta qu'il fallait demander au roi « de ne point distinguer entre les acquéreurs et les propriétaires primitifs, parce que, s'il y avoit eu quelque diminution au revenu desdites rentes, ç'avoit été par le faict du roy, et que d'ailleurs celui-cy ne pouvoit profiter du bon marché parce que les cessionnaires étoient naturellement au droict de leurs cédans ».

Après ces observations pleines de justesse, il fut unanimement décidé que le prévôt des marchands se transporterait à Fontainebleau où la cour résidait en ce moment.

Ce magistrat se conforma à cette délibération, mais tout ce qu'il put obtenir fut un nouvel arrêt étendant à trois mois le délai accordé pour la production des pièces. Cet acte portait en outre que la liquidation d'aucune nature de rentes n'aurait lieu sans que le prévôt et les échevins eussent été entendus et que le paiement des arrérages des rentes continuerait tant qu'elles n'auraient pas été remboursées¹.

Cet arrêt apaisa momentanément les rentiers : ceux-ci, se rappelant que précédemment les opérations de finances

1. *Ordonnances du Louvre*, arrêt du 11 juin 1664.

avaient été menées avec peu de suite, en conclurent qu'il en serait de même cette fois et que quelque complication, quelque événement politique viendraient, en ajournant le remboursement, leur rendre la jouissance indéfinie de leurs arrérages.

Mais ils comptaient sans la volonté inflexible de Colbert. Peu de jours après l'arrêt du mois de juin, l'Hôtel de Ville reçut la notification d'une déclaration portant désignation du notaire chargé de recevoir les pièces à produire par les rentiers, et enjoignant aux payeurs des rentes d'avoir à dresser une copie exacte de chacune des immatricules portées sur leurs registres.

Les assemblées recommencèrent. Il y fut décidé que les arrêts dont les rentiers avaient à se plaindre seraient déférés à la censure des cours souveraines. Ce projet, qui tendait à soumettre des actes émanant de l'autorité royale à l'examen du Parlement, irrita vivement la cour. Pour en imposer aux mécontents, deux des principaux meneurs furent arrêtés chez eux et conduits à la Bastille. Cet acte de rigueur produisit l'effet attendu. Un parti disposé à amener une transaction se forma parmi les rentiers, et s'efforça d'apaiser les esprits afin d'obtenir quelque adoucissement de la cour. Le prévôt des marchands, dans la pensée que cet esprit de soumission aurait pu exercer sur le Conseil quelque influence, se décida à tenter auprès du roi une nouvelle démarche. Il se rendit à Vincennes et lut devant Sa Majesté un long plaidoyer en faveur des rentiers. Après un préambule où l'on a peine à reconnaître le successeur de ces hardis magistrats qui dirigèrent la Fronde, après avoir fait un appel « aux sen-

Démarches
tentées
auprès du roi
par le conseil
de ville.

timens qui remplissent ce cœur tout grand et tout royal, qui, à l'imitation de la divinité, a pour les besoins des peuples infiniment plus de prévoyance et d'affection qu'eux-mêmes », le prévôt reconnaît qu'on ne saurait prétendre que le roi n'a pas le droit de racheter les rentes, que ce droit appartenant à tous les particuliers ne peut pas être disputé au souverain, mais il supplie Sa Majesté de n'user pas d'un droit qui doit jeter ses sujets dans les « involutions des procez inévitables » ; il essaie de montrer qu'il y aura impossibilité de mettre la mesure à exécution « à cause des sommes immenses de plus de 200,000,000 qu'il conviendra de faire pour ce remboursement ». Puis, passant sur un terrain meilleur pour la cause qu'il soutient, il conteste au roi le droit de rembourser à un taux inférieur au chiffre des constitutions primitives et dit que l'on ne saurait se prévaloir du bas prix où sont tombées les rentes, puisque cette dépréciation n'est pas du fait des rentiers, « mais bien la suite des malheurs publics ou la faute d'une administration malhabile ».

Les instances
du conseil
de ville
demeurent
sans résultat.

A toutes ces prières, à tous ces arguments, « le roy fit response qu'il persévéroit dans le desseing de rembourser les rentes, mais que, pour faire cognoistre à ses peuples son affection, il prorogeoit encore le délai d'un mois¹ ».

Peu après, les commissaires commencèrent leurs opérations. En exécution de l'arrêt du 11 juin, ils appelèrent devant eux les membres du Bureau de la ville. En leur présence, la commission développa les principes qu'on peut

1. *Ordonnances du Louvre*, arrêt du 8 octobre 1664.

considérer comme l'expression exacte de l'opinion de Colbert en matière de rentes. Elle dit que le roi avait été décidé à la mesure dont il s'agissait par deux considérations. La première était le désir de soulager le peuple des campagnes qu'écrasait l'élévation des impôts nécessaires, entre autres choses, au paiement des intérêts de la Dette; la seconde que le roi « avait fait réflexion qu'il n'y avoit pas de biens plus inutiles à ses sujets, ny qui leur fust plus à charge que les rentes de la ville, en même temps qu'elles étoient exposées à tous les retranchemens et recullemens que les désordres publics amenoient; que Sa Majesté ayant conçu la pensée du commerce et travaillant avec une application continuelle pour le faire reflourir en France et enrichir par ce moyen innocent tous ses peuples, ce que les rentiers recevroient de leur remboursement, ilz pouvoient l'employer dans le commerce ». Enfin, une dernière considération fut ajoutée. Elle avait dû être d'un grand effet sur l'esprit de Louis XIV qui, toute sa vie, se rappela avec un sentiment de rancune et de haine, l'époque de la Fronde, et les hommes qui y avaient figuré. « Il étoit de notoriété, disait-on, que les troubles de 1648 et de 1652 avoient été puissamment soutenus par le parti des rentiers; qu'il est aysé aux factieux de faire agir les rentiers, parce que leurs plaintes étant légitimes quand on cesse de les payer, il n'est pas difficile de les porter au murmure et ensuite à l'émotion qui ne leur paroist pas criminelle, parce qu'ils ne croient pas qu'il faille préférer l'intérêt publicq à la justice qui leur est deub. »

Après une discussion qui donna lieu à la reproduction

des arguments déjà présentés de part et d'autre, Colbert, prenant la parole, annonça qu'il était inutile de songer encore à de nouveaux délais, qu'il en avait déjà été accordé plusieurs, qu'un grand nombre de pièces relatives à la liquidation de diverses rentes ayant été produites, il était temps de commencer ce travail. Le prévôt des marchands, décidé à tout faire pour gagner du temps, demanda alors que ces pièces lui fussent communiquées ; il représenta que ses collègues et lui ne pouvaient assister à la liquidation sans avoir pris connaissance préalable des actes qui devaient servir de base à cette opération. Colbert n'eut pas grand'peine à apercevoir le but de cette nouvelle difficulté ; résolu à ne pas se laisser entraîner dans une voie où l'on ne pouvait rencontrer que d'interminables lenteurs, il combattit la prétention des magistrats parisiens et annonça qu'il allait être passé outre. Repoussé encore de ce côté, le persévérant prévôt des marchands se plaça sur le terrain où il se savait fort, protesta contre toute liquidation qui n'aurait pas pour base le chiffre des constitutions consenties primitivement par le Trésor, et se refusa à admettre que le cours marchand des rentes depuis vingt-cinq ans pût servir à déterminer le taux des remboursements à effectuer. Il ajouta enfin que sur ce point, il lui était impossible de se rendre sans avoir encore une fois tenté auprès du roi une démarche en faveur des rentiers. La commission ne crut pas pouvoir lui refuser cette demande et l'affaire resta provisoirement en suspens.

Adoucissement des conditions faites aux rentiers.

Le Bureau de la ville se rendit en conséquence au Louvre et remit au roi un mémoire où étaient reproduits les arguments et les considérations présentés à la commis-

sion de liquidation; le roi reçut cette pièce et le lendemain, un arrêt du Conseil, prenant enfin en considération les plaintes des créanciers du Trésor, prononça le maintien de toutes les rentes assignées sur les fermes, mais « aux conditions du retranchement d'un cinquième des jouissances. Quant à celles sur les tailles et les recettes générales, elles demeurèrent soumises au remboursement ». Il fut entendu que les rentiers qui préféreraient recevoir ce remboursement pourraient le demander en notifiant leur option dans le délai de deux mois. Il fut déclaré solennellement qu'à l'avenir aucun retranchement ni réduction ne pourrait être fait, et que le remboursement ne pourrait être opéré qu'en un seul paiement et à raison de 18 fois la rente réduite comme il vient d'être dit¹.

Ainsi le conseil de ville avait réussi à sauver d'une mesure ordonnée sur des bases injustes une importante partie des rentes. C'était un grand point de gagné, mais ce n'était pas assez. Le prévôt des marchands ne se laissa pas rebuter par les marques d'impatience avec lesquelles le roi l'avait accueilli dans la dernière audience qu'il avait obtenue; il profita d'une occasion qui se présentait de reparaitre à la Cour. « Le premier jour de l'an 1665, il alla souhaiter à Sa Majesté la bonne année et lui demanda de vouloir bien l'entendre encore une fois. » Une nouvelle audience lui fut accordée. Il y reproduisit tous ses arguments, fit valoir la détresse où allaient tomber les rentiers; il dit que déjà leurs revenus étaient réduits pour quelques-uns des $\frac{2}{5}$ et même pour d'autres

Nouvelles instances du conseil de ville.

1. *Ordonnances du Louvre*, arrêt du 9 décembre. — Lemarié d'Aubigny, p. 512.

de la moitié, qu'un nouveau retranchement d'un cinquième les réduirait à la misère ; il revint sur la question du remboursement, maintenu pour une partie des rentiers, et qui frappait de ruine ceux qui étaient atteints par cette mesure ; et, comprenant que la patience du roi devait être lassée, il redoubla de force et d'éloquence en faveur des intérêts qu'il défendait depuis plusieurs mois avec tant de courage et de persévérance. Le roi, ébranlé par ses vives remontrances, se retira un moment ; puis après quelques minutes de délibération, il fit appeler devant lui Messieurs de la ville et leur lut la déclaration dont nous reproduisons le préambule :

« Faisant considération des instances qui ont été faites publiquement par le plus grand nombre des rentiers dans nostre dict Hôtel de Ville, Nous avons bien voulu faire d'abondant de nouvelles réflexions sur le sujet particulier desdites rentes des tailles et chercher les moyens de rendre compatible leur conservation conformément au désir desdits rentiers, avec la descharge de nos peuples taillables ; et de fait, estant très notoire que lesdites rentes se payent sur le pied de deux quartiers en 14 ou 15 mois en sorte que par le calcul exact qui a été fait, lesdits rentiers ne touchent en 12 mois que 416 livres pour chaque 1,000 livres de rente, dont le retranchement du cinquième (déjà imposé aux rentes d'autres natures) monte à 83 livres ; il se trouveroit qu'en suivant la même proportion des autres rentes, il ne se devoit payer en 12 mois que 333 livres. Mais d'autant que le fonds des tailles et recettes générales n'est pas, à beaucoup près, aussi certain que celui des fermes lesdits rentiers se seroient encore expliquez

qu'ils souffriroient volontiers une réduction modique pour obtenir de Nous l'assignation de nos rentes sur nos fermes; désirant en tous rencontres leur donner des marques de nostre affection, et pour cet effet renoncer au grand avantage que nous aurions reçu par le remboursement universel desdites rentes, au prix courant que nous avons résolu et estions en pouvoir de le faire, etc. » Par tous ces motifs le roi ordonne qu'au lieu de la liquidation et du remboursement des rentes sur les tailles et les recettes générales ordonnés par la déclaration du 9 décembre précédent, lesdites rentes seront réduites et modérées à commencer du 1^{er} janvier 1665, à 300 livres par an pour chaque 1,000 livres, de constitution primitive, au lieu de ce qui s'en payait lors de la présente déclaration; qu'il ne sera fait dans la suite aucune réduction desdites rentes et qu'elles ne pourront être rachetées qu'en un seul paiement, à raison de 4,500 livres seulement pour 1,000 livres de rente, et que ceux des rentiers qui aimeront mieux leur remboursement auront deux mois pour faire leur option¹. Après cette lecture, le roi ajouta de cette voix haute et ferme qu'il savait rendre sans réplique, que désormais il entendait qu'on ne lui parlât plus de cette affaire pour laquelle il avait fait tout ce qui était expédient et convenable².

En dernière analyse, il se trouva que le projet de remboursement primitivement formé par Colbert était complètement modifié et remplacé simplement par une opération de réduction de la Dette arbitrairement imposée

Le projet de remboursement est abandonné et remplacé par une réduction de l'intérêt.

1. *Déclaration du 13 janvier 1665*, Lemarié d'Aubigny, p. 516. — Forbonnais, t. I, p. 381.

2. *Registres de l'Hôtel de Ville*, cote 41, p. 133 à 288.

aux rentiers. Sous ce double aspect, remboursement ou réduction, la mesure était injuste. Sans doute, la Dette publique avait donné lieu à de biens grands abus, et le Trésor s'était vu plus d'une fois chargé lourdement du poids d'emprunts usuraires. Mais ces abus et ces usures donnaient-ils à Colbert le droit d'imposer aux rentiers le remboursement sur un taux différent de celui des constitutions primitives ? Évidemment non. Tout au plus pouvait-il poursuivre quelques traitants dont les opérations avaient été les plus coupables, mais placer toute la Dette sous le coup d'une révision rétroactive, mais contraindre les rentiers à recevoir leur remboursement sur le pied des acquisitions faites depuis plus de trente ans, quand, pendant ces trente ans, les cours avaient été avilis plusieurs fois soit par les malheurs politiques, soit par les troubles civils, soit par les mesures dont les rentiers avaient été victimes, c'était tout à la fois être injuste envers eux, manquer aux engagements publiquement consentis et porter au crédit public, si faible alors, un coup funeste. Mais au temps de Colbert, les connaissances économiques en matière de crédit étaient médiocrement répandues : Colbert, pour sa part, pouvait ignorer ou nier les avantages que retire un État de l'emploi judicieux et calculé du crédit. Nous avons cité plus haut les principes professés par la commission dont il faisait partie. Ces principes étaient les siens. Ne voyant dans l'emprunt que la réalisation d'un capital absorbé improductivement aussitôt qu'obtenu, il ne considérait que la charge qui en résultait pour le service des intérêts et qu'il fallait demander aux impôts. De Gourville, dans ses *Mémoires*, et M. de

Opinion
de Colbert
sur
les rentiers.

Montyon, dans ses *Particularités sur les ministres des finances*, ont prétendu que sa répugnance à l'égard des emprunts était si grande que, dans les premiers temps de son administration, il avait fait rendre un arrêt du Conseil qui défendait aux traitants, sous peine de mort, de faire désormais des avances au roi. Mais rien ne prouve que cet arrêt ait réellement existé ; M. Pierre Clément, dans son excellente *Vie de Colbert*, en conteste à bon droit la réalité. Ce qui est plus certain, c'est que Colbert pensait « qu'il n'y a pas de bien plus inutile à un État, ni qui lui soit plus à charge que les rentes » et il tenait les rentiers pour des oisifs et des paresseux qui consommaient le fruit du travail de leurs concitoyens. A cet égard, rien ne peut mieux montrer sa méconnaissance des vrais principes, que les lignes suivantes écrites par lui, en tête d'une instruction sur le service des rentes :

Opinion
de Colbert
sur
les rentiers.

« Il est nécessaire de détruire une erreur très grossière qui s'est aisément emparée de l'esprit des rentiers, parce qu'on croit librement ce qu'on désire, que le roy doive payer quatre quartiers des rentes qu'il a constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, et notamment sur les 8 millions des tailles, parce qu'il ne se trouvera jamais que le roy ait reçu en deniers effectifs le denier 18 d'icelles..... Entre toutes les rentes, celles des tailles ont toujours été les moins estimées, parce qu'elles provenoient de rentes dont les propriétaires avoient esté trois fois remboursés par les jouissances que Sa Majesté leur avoit abandonnées à un si vil prix que, dès leur origine, elles n'ont jamais valu que le denier deux et demi ou trois ; c'est pourquoi le roy, se réglant en cela selon la nécessité de son Estat

et de ses affaires, dès le commencement même de leur création, n'en faisoit le fond que tantost pour le payement d'un quartier, tantost d'un quartier et demi et au plus de deux, faisant assez connoître par là aux rentiers que l'intention de Sa Majesté estoit de les faire jouir seulement de la rente des sommes qu'Elle avoit reçues d'eux ou de fort peu au delà... Après cela que les rentiers fassent cesser leurs plaintes et qu'ils se contentent de la gloire de l'obéissance aux volontez d'un prince qui ne se sert en ceci que de son droit et point du tout de son autorité¹. »

Avec de tels principes, le ministre d'un roi tel que Louis XIV, a pu se croire fondé à imposer à de malheureux rentiers des mesures qui touchaient à la banqueroute. Mais aussi plus tard, quand le souverain, dans les nécessités politiques, voulut appeler à lui les capitaux de ses sujets, il se trouva contraint de subir, à son tour, les conditions que son manque de foi lui avait méritées. Pendant les premières années qui suivirent les opérations de 1664 et 1665, le contrôleur général, trouvant d'abondantes ressources dans l'ordre admirable qu'il avait ramené dans l'administration des finances, put s'abstenir de recourir au crédit. Mais bientôt les événements furent plus forts que sa volonté, et l'Europe presque tout entière, coalisée contre la France, à la suite de l'invasion des Provinces-Unies, imposa à Colbert la nécessité de demander à l'emprunt les ressources que les impôts ne pouvaient plus lui procurer. Il se raidit cependant longtemps contre cette nécessité et contre la volonté formelle

1. *Ordonnances du Louvre*, année 1664. Instruction sommaire du droit qu'a le roi pour faire restituer les quartiers non ouverts sur les tailles.

du roi lui-même. On connaît sa réponse à M. de Lamoignon, à l'issue d'un conseil tenu en présence de Louis XIV : « Vous triomphez, dit-il au chancelier ; vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien. Eh ! mon Dieu ! ne savais-je pas comme vous que Sa Majesté trouverait de l'argent à emprunter ? Mais je me gardais avec soin de le dire. Voilà donc la voie des emprunts ouverte ! Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le roi dans ses dépenses ? Après les emprunts, il faudra les impôts pour les payer et si les emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage¹. » Paroles prophétiques que les prodigalités de Louis XIV et ses entreprises militaires ne justifèrent que trop.

Un emprunt dut donc être ouvert. Deux cent mille livres de rentes furent aliénées au prévôt et aux échevins de Paris. Mais les rentiers se rappelèrent les réductions que huit ans auparavant ils avaient eu à subir, et l'argent n'arriva pas à l'Hôtel de Ville. L'année suivante, nouvelle tentative pour une somme de 600,000 livres ; même résultat. Colbert expiait là la faute des opérations de 1665.

Cependant la guerre avait d'irrésistibles exigences, il fallait de l'argent à tout prix. Un troisième emprunt fut essayé. Au lieu du denier 18, l'intérêt en fut porté au denier 16, et la somme de rentes négociées élevée à 1,000,000. En même temps, un édit (déc. 1674) permit aux étrangers non naturalisés, même à ceux demeurant hors du royaume, d'acquérir les rentes sur l'Hôtel de

Tentatives
infructueuses
d'emprunts.

1. *Vie de Colbert*, par M. Pierre Clément, p. 346. — *Vie de M. de Lamoignon*, p. 39.

Ville et d'en disposer comme il leur plairait ; pour le cas, est-il dit dans cet acte, où ils n'en auraient pas disposé à leur mort, leurs héritiers, même étrangers, leur succéderont ; Sa Majesté ayant pour cet effet renoncé au droit d'aubaine et autres droits, même à celui de confiscation en cas qu'ils fussent sujets des princes et États contre lesquels le roi pourrait être en guerre¹. Colbert espérait par là attirer les capitaux étrangers et faire naître entre eux et les capitaux français une concurrence profitable au Trésor. Il n'en fut rien ; l'argent n'arriva pas davantage. Le denier 16 fut porté au denier 14, et le roi prit l'engagement (violé plus tard) de tenir compte du denier 16 lorsque le remboursement de cet emprunt serait ordonné. De plus, la jouissance du semestre pendant lequel le versement serait fait fut accordée à ceux qui voudraient bien prêter leurs deniers. En même temps une déclaration du roi décida que les sommes appartenant aux mineurs qui auraient été employées en acquisitions de rentes nouvellement constituées seraient remboursées un mois après que la demande en aurait été faite. Enfin, pour rassurer les capitalistes contre toute crainte de réduction future, Colbert leur fournit une garantie qui par sa bizarrerie prouve que le ministre, réduit aux expédients, voulait présenter comme impossible le retour des mesures dont il avait lui-même frappé la Dette. Un arrêt du Conseil réduisit fictivement et d'avance les rentes nouvelles de quatre à deux quartiers, mais au lieu d'assigner des fonds sur les fermes pour ces deux quartiers seulement, il

1. Sous l'empire du droit ancien, les biens d'un étranger (*aubain*) mort en France appartenaient au roi. C'est ce qui constituait le *droit d'aubaine*.

porta cette affectation au double de la somme nécessaire. Mesure puérole autant que singulière qui ne sauva pas la Dette de banqueroutes ultérieures. En dépit, du reste, de tous ces appâts présentés aux rentiers, de ces assurances qu'on leur offrait, Colbert ne put réaliser son emprunt qu'en imposant aux intéressés dans les fermes, aux receveurs généraux et autres comptables, l'obligation de prendre pour 100,000 livres de rentes.

Malgré les difficultés qu'il lui avait fallu vaincre, Colbert, toujours pressé par les nécessités de la guerre, dut recourir au même expédient en 1676, 1677 et 1679. Trois millions de rentes furent ainsi négociés avec des peines infinies au denier 14, jusqu'au moment où le traité de Nimègue mit fin aux dépenses extraordinaires¹.

Aussitôt après la signature de ce traité, Colbert dont la sage maxime était qu'il faut, pendant la paix, s'efforcer d'éteindre les engagements contractés pendant la guerre, fit rendre au roi une déclaration dans laquelle « Sa Majesté considérant les grands secours qu'Elle a tirés de ses sujets par les constitutions de rentes qu'ils ont prises, ce qui a donné une partie considérable des fonds nécessaires pour soutenir aussi glorieusement et aussi avantageusement pour le royaume et pour les peuples, la guerre qui a été déclarée depuis 5 à 6 ans par les Espagnols et leurs alliez, et voulant Sa Majesté donner une liberté entière à ses sujets qui ont pris desdites rentes et même aux propriétaires de toutes les rentes anciennes et nouvelles de disposer de leurs fonds pour leurs affaires... Sa

3. Lemarié d'Aubigny, p. 560 et suivantes. Forbonnais, t. I, p. 475 et suivantes. *Particularités sur les ministres des finances*, par M. de Montyon, p. 41.

Majesté ayant aussi déclaré qu'Elle entendoit racheter pendant la paix une partie des revenus qu'Elle avoit été obligée d'alliéner pour soustenir les dépenses de la guerre, afin que la diminution des charges de ses fermes lui fournisse par la suite de nouveaux moyens de continuer à ses peuples le soulagement qu'Elle a commencé de leur donner aussitôt après avoir assuré la paix », Par tous ces motifs, le roi ordonnait le remboursement d'une portion des rentes, celles plus particulièrement désignées sous le titre de rentes des tailles, taillons, de payen; etc., tombées dans un discrédit honteux pour le Trésor.

Rembour-
sement offert
aux rentiers.

Mais ce n'était là que le prélude d'un plus vaste plan à l'achèvement duquel Colbert voulait faire servir l'état de paix dont la France commençait à jouir. L'opération de 1664-1665 n'avait pas été pour le satisfaire. Au lieu d'une libération au moins partielle qu'il avait voulu procurer au Trésor, en faisant décider le remboursement des rentes, il n'avait pu obtenir qu'une atténuation des charges annuelles, au moyen de la réduction forcée de l'intérêt payé aux créanciers de l'État. L'insuccès de cette première tentative lui servit de leçon. Il comprit qu'alors il avait été trop loin, que la dureté des conditions qu'il avait imposées aux rentiers, l'injustice des bases qu'il avait voulu fixer, l'arbitraire qu'il avait déployé dans cette occurrence étaient de mauvais moyens; qu'ils avaient eu pour résultat naturel de tourner contre la mesure un grand nombre d'esprits droits et honnêtes, en même temps qu'ils avaient poussé les rentiers à une résistance légitime. Mieux éclairé par les événements, il changea de système. La paix avait ramené l'abondance

des capitaux, l'ordre admirable de son administration, les brillantes qualités dont il avait fait preuve, les grandes institutions dont il avait doté son pays, toutes ces causes, en inspirant la confiance, avaient relevé le crédit. Il profita habilement de ces heureuses circonstances. Une ordonnance du roi, en date du 18 février 1679, déclara solennellement que désormais le remboursement volontaire de la Dette se ferait à bureau ouvert et que les gardes du trésor royal auraient toujours 2 millions à la disposition des rentiers. Comme le taux adopté pour ce remboursement, le denier 14, était satisfaisant, les intéressés se prêtèrent de si bon gré à la mesure, qu'il fallut la régulariser en échelonnant les remboursements. En conséquence, un arrêt du Conseil en date du 30 décembre 1679, ordonna le remboursement d'une partie de rente, la 20^e, sur le pied de 15 fois le montant des arrérages annuels effectivement payés, et, pour les titres créés depuis 1673, au denier porté dans les constitutions. Après la 20^e partie, chacune des autres fut appelée à son tour.

En même temps une série d'emprunts étaient ouverts, au denier 20, dans le but de procurer au Trésor les sommes dont il avait besoin pour ces remboursements, et les propriétaires d'anciennes rentes dont le capital avait été liquidé étaient autorisés à en demander la conversion en rentes nouvellement créées. Cette opération si différente de celle qui avait été effectuée 15 ans auparavant produisit les plus heureux résultats. Au moment où elle fut entamée, la Dette s'élevait à 10,407,000 livres. Pour la rembourser d'après les bases qui viennent d'être indi-

quées, il fallait un peu plus de 157 millions. Ils furent obtenus aisément par la création de 7 millions de rentes au denier 20 et de 1 million au denier 18. Le Trésor gagnait donc à cette conversion plus de deux millions chaque année et cela paisiblement, naturellement, sans les plaintes et les mécontentements que les opérations de 1664-1665 avaient soulevés¹.

Nous avons dit déjà quelle répugnance Colbert éprouvait à contracter des engagements à échéance illimitée de la nature des emprunts publics. C'est à cette répulsion qu'il faut attribuer la création d'un établissement qu'il patronna et qui lui fut très utile. En 1674, les intéressés dans la régie dite des *Fermes unies* demandèrent l'autorisation d'annexer à leur entreprise une caisse où les particuliers auraient la faculté de déposer leurs capitaux en se réservant le droit de les retirer à toute époque. Un intérêt de 5 p. 100 leur devait être bonifié pendant toute la durée du dépôt et leur être payé avec le capital au moment du retrait. Colbert, comprenant tout le parti qu'il pouvait retirer d'une semblable création, accorda l'autorisation désirée et accepta l'offre faite par les fermiers de prêter au Trésor les capitaux qui leur seraient confiés. Cet établissement prit le nom de *Caisse des emprunts*. La faculté laissée aux déposants de retirer à leur volonté les fonds par eux versés en assura le succès. Pendant toute la durée de la guerre, cette caisse rendit de précieux services au Trésor, dont elle devint en quelque sorte l'annexe et qu'elle sauva dans de pressantes circonstances

Création
de la Caisse
des
emprunts.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 585 et suivantes. — Forbonnais, p. 545.

de la coûteuse nécessité de recourir aux gens d'affaires. En 1680, les intéressés étaient créanciers de l'État de près de 13,000,000 de livres, leur privilège allait expirer, ils en obtinrent facilement le renouvellement (déclar. du 31 août 1680). Ils furent même autorisés à émettre des promesses ou contrats de rente portant intérêt au denier 20. L'existence de cet établissement fut plusieurs années encore florissante, mais lié, par l'acte de 1680, plus intimement que par le passé, aux opérations du Trésor public, son crédit eut le sort de celui de l'État et en partagea les vicissitudes. En 1702, lors du renouvellement du privilège, l'intérêt de contrats de rentes fut porté de 5 à 8 p. 100 (décl. du 11 mars 1702). Malgré ce taux élevé, les dépôts devenaient de plus en plus rares. Le désordre qui s'était introduit dans l'administration de la caisse et l'irrégularité des remboursements en avaient altéré le crédit. Jusqu'en 1709, l'état de ses affaires continua à empirer ; dès le commencement de cette année elle suspendit ses paiements. L'intérêt des fonds déposés fut réduit à 5 p. 100, payables annuellement. Mais deux mois après, l'impuissance où le Trésor se trouva d'acquitter même ces intérêts fit décider qu'il serait formé une masse du capital et des arrérages en retard, et du tout constitué des promesses à 5 p. 100 l'an, remboursables à la paix (arrêt du 20 déc. 1709). Cette espèce d'arrangement rendit pour quelque temps un peu de crédit au papier de la Caisse des emprunts, mais cette reprise n'eut qu'une courte durée. En 1715, cet établissement était tombé dans un tel état de discrédit qu'un édit du 2 août en prononça la suppression. Il fut décidé que les porteurs de ses promesses

Déconfiture
de la Caisse
des
emprunts.

seraient remboursés en rentes à 4 p. 100, que ces promesses ne seraient reçues que pour moitié de leur valeur nominale lorsqu'elles se trouveraient encore entre les mains des propriétaires primitifs, et que si elles avaient été négociées à des tiers, elles ne seraient comptées que sur le pied de l'acquisition ; que, quant aux intérêts arriérés, la capitalisation en serait faite à raison de 5 p. 100. Pour opérer l'extinction de ces promesses, il fut créé des rentes jusqu'à concurrence de 5 millions au denier 25. Ce qui permet d'estimer à plus de 125 millions le passif de cette caisse, si florissante sous Colbert, si vite ruinée par ses successeurs¹.

Nous avons un peu anticipé sur l'ordre des faits, pour terminer en une seule fois l'historique de la *Caisse des emprunts*, nous revenons à l'administration de Colbert².

Service
du paiement
des rentes.

Tant que le montant des rentes sur l'Hôtel de Ville avait été peu considérable, le paiement des arrérages était demeuré confié au receveur de la ville de Paris. Lorsque cette partie des dépenses publiques eut pris un notable accroissement, on sentit le besoin de développer ce service. En conséquence, un édit du mois de septembre créa deux trésoriers généraux des gabelles et leur attribua les fonctions de payeurs de la partie des rentes assignées sur cette branche des revenus de l'État. Le receveur de la ville de Paris conserva la charge de payeur des autres catégories de rente, c'est-à-dire de celles qui étaient

1. *Ordonnances du Louvre*, années 1680, 1702 et 1715. Forbonnais, t. I, p. 382 et 484, et t. II, p. 132, 219, 271 et 387.

2. Lemarié d'Aubigny, Introduction, p. 10.

assignées sur le revenu des aides, des recettes générales et sur le clergé. En 1594, cette charge lui fut retirée, et six payeurs furent constitués. Neuf ans après, les aides et les recettes générales ayant été mises en *traité*, le traitant laissa subsister un seul payeur. A l'expiration de son bail, les six payeurs furent rétablis. Mais bientôt la création d'une quantité considérable de nouvelles rentes assignées sur les revenus déjà indiqués et aussi sur le produit des tailles, des entrées et des cinq grosses fermes, rendit nécessaire ou du moins servit à colorer l'établissement d'un nombre beaucoup plus grand de payeurs. Ce nombre alla toujours croissant jusqu'en 1659. A cette époque, la Dette constituée était divisée en 60 parties; chacune de ces parties était confiée à quatre payeurs exerçant leur charge successivement à raison d'une année seulement sur quatre, et nommés payeurs *anciens*, *alternatifs*, *triennaux* et *quatriennaux*. Auprès de ces officiers existaient, pour chaque partie, des contrôleurs n'exerçant également que tous les quatre ans. Cette organisation, née du besoin de créer des places payées chèrement par les titulaires, était déplorable. Outre le désordre qui devait être la suite du changement continuel des hommes chargés d'un même emploi, outre l'incurie et l'inhabileté que devaient apporter ces hommes étrangers pendant trois années à un service qui leur échappait au moment où ils commençaient à le bien comprendre, d'autres inconvénients plus graves résultaient d'une semblable organisation. Les gages et droits qui étaient alloués aux payeurs et contrôleurs étaient très élevés, mais comme ces agents ne les obtenaient intégralement que pendant le

temps de leur exercice, ils suppléaient à l'insuffisance de ces émoluments par les spéculations et les malversations les plus coupables : abusant de la position qu'ils occupaient, ils s'associaient secrètement aux opérations des traitans et des partisans et les secondaient par des passe-droits et des préférences dont ils partageaient avec eux le profit, au grand détriment du Trésor public¹. Mais ce n'était pas là le seul dommage que le nombre excessif de ces officiers causât à l'État. Ils avaient réussi à se faire déclarer « francs, quités et exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aydes, tailles, emprunz, subsides et impositions quelconques² ». Plus tard ils avaient obtenu « l'exemption de toutes charges et emplois publics ou autres, comme de collecte, tutelle, curatelle, police, guet et garde, du ban et arrière-ban, du logement des gens de guerre, etc. ». Ils jouissaient de plus du droit de *committimus* et de celui de *franc-salé*³. Toutes ces exemptions et privilèges étaient octroyés, non seulement aux payeurs et contrôleurs, mais encore à leurs veuves. Colbert résolut d'atténuer autant que possible les abus résultant de cet état de choses, et en même temps de ramener plus d'ordre et de régularité dans le service des

Simplification
du service
du paiement
des rentes.

1. *Ordonnances du Louvre*, édit du 28 septembre 1595, aux annexes, p. 15 et suivantes.

2. *Mémoires concernant le contrôle des rentes*, p. 112. 1 vol. in-12, 1717. — Paris, chez Lemercier.

3. On entendait par droit de *committimus*, la faculté accordée au privilégié qui en était pourvu de porter la connaissance de ses affaires litigieuses, non pas aux juridictions ordinaires et communes, mais à la juridiction plus simple et moins coûteuse du maître des requêtes de l'Hôtel ou du Palais. — Le droit de *franc-salé* constituait une exemption de l'impôt du sel alors fort lourd. Celui qui jouissait de ce droit pouvait, chaque année, prendre dans les greniers au prix marchand une quantité déterminée de sel, un ou deux minots, par exemple.

rentes en le confiant à un nombre plus restreint d'officiers, dont l'action et la surveillance s'exerçant plus assidûment, pussent être plus efficaces et plus réelles. D'ailleurs, après la réduction de 1665, le chiffre total de la Dette constituée avait été considérablement diminué. Ces divers motifs inspirèrent l'arrêt du Conseil du 18 mars 1670, confirmé par l'édit d'avril 1671. Ces deux articles divisaient la Dette en 14 parties. Chacune d'elles fut confiée à deux payeurs alternatifs, dont les opérations étaient surveillées par 14 contrôleurs toujours en exercice¹. Les agents qui ne furent pas maintenus dans leurs fonctions obtinrent le remboursement du prix de leur charge, y compris le rachat du droit de franc-salé, sur le pied des deniers 12 et 14. Les payeurs conservés reçurent, à titre de gages et taxations, un émolument de 7,500 livres pour l'année de leur exercice et de 1,000 livres pour celle pendant laquelle ils rendaient leurs comptes. De plus, il leur fut attribué, pour *droit d'épices*, un prélèvement de 1 p. 100 sur les sommes par eux employées en paiement d'arrérages de rentes. Ils obtinrent peu après le rétablissement du droit de *committimus* et de celui de *franc-salé*.

Pendant six ans, le nombre des payeurs et contrôleurs institués en 1670 resta le même. Mais les besoins de la guerre ayant rendu Colbert peu difficile sur le choix des expédients, il porta, en 1676, le nombre des payeurs de 28 à 50, et celui des contrôleurs aussi à 50, pour 25 parties de rentes. En 1682, il ramena ces chiffres dans de plus étroites limites. La conversion des rentes au de-

1. Lemarié d'Aubigny, p. 537.

nier 20, poursuivie depuis 1679, ayant diminué sensiblement le montant annuel de la Dette, Colbert réduisit le nombre des parties à 14, avec un nombre égal de payeurs et contrôleurs toujours en exercice. Cinq ans après sa mort, ces nombres étaient plus que quintuplés et ne firent depuis que s'accroître presque chaque année, jusqu'à atteindre, en octobre 1711, le chiffre de 150 parties, servies chacune par trois payeurs et trois contrôleurs. En juin 1714, 80 parties furent seules conservées, et le nombre des officiers pour chaque partie ramené à deux.

Formalités
pour la saisie
des titres
de rente.

L'édit de 1671, que nous avons analysé plus haut, ne contenait pas seulement des dispositions relatives au nombre des payeurs, d'autres points se rattachant au paiement des rentes y étaient aussi réglementés. Ainsi, antérieurement à cet acte, il avait été statué qu'en matière de saisies-oppositions formées sur les arrérages, les payeurs ne devaient pas être assignés pour affirmer et voir déclarer lesdites saisies valables, mais que les saisissants auraient la faculté de venir aux bureaux de l'Hôtel de Ville avec les sommes et dates des constitutions de rentes pour vérifier sur les registres « qui en jouit, ce qui en est dû et les saisies préalablement faites sur icelles » (arrêt du Parlement du 14 octobre 1659). Colbert fit ajouter une nouvelle disposition, en insérant dans l'édit de 1671 une prescription enjoignant aux huissiers porteurs des sentences, aux termes desquelles les payeurs devaient vider leurs mains, de déposer leurs significations, huitaine avant le jour où ce dessaisissement devait avoir lieu.

Un autre point occupa encore l'esprit organisateur du contrôleur général. Dans la plupart des provinces de France, sous l'empire du droit ancien, les rentes constituées sur les revenus publics étaient immeubles et, comme telles, pouvaient être grevées d'hypothèques. Colbert comprenant que les formalités judiciaires imposées aux acquéreurs de biens immobiliers pour la purge des hypothèques étaient trop compliquées et trop coûteuses et devaient entraver les transactions sur les rentes, remplaça les *décrets*¹ exigés en pareil cas par de simples *lettres de ratification*, obtenues de la grande chancellerie. Ces lettres garantissaient les nouveaux acquéreurs contre les répétitions des créanciers antérieurs de l'ancien titulaire, et, lorsqu'elles avaient été scellées sans opposition, elles purgeaient les rentes aliénées de tous droits et hypothèques. La production de ces lettres fut déclarée obligatoire pour toute espèce de mutation de rentes, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; les héritiers purs et simples ou bénéficiaires, les donataires et légataires obtinrent seuls l'exemption de cette formalité, et il fut fait défense aux payeurs (qui alors remplissaient les fonctions partagées aujourd'hui entre le chef de bureau du grand-livre et le payeur central) d'apporter aucun changement dans l'immatricule des rentes inscrites sur leurs livres, ou d'acquitter aucun arrérage au profit des nouveaux pro-

Hypothèques
prises sur
les rentes.

1. Sous l'ancienne législation, les *décrets* se partageaient en *volontaires* et *forcés*. Les premiers étaient ceux que les acquéreurs d'immeubles vendus volontairement faisaient dresser pour purger les hypothèques; les seconds s'entendaient de ceux au moyen desquels les créanciers qui avaient fait pratiquer une saisie réelle sur les biens de leurs débiteurs, en réalisaient la vente au plus offrant et dernier enchérisseur.

priétaires avant que ceux-ci eussent produit leurs lettres de ratification. En même temps, il fut établi quatre offices de greffiers-conservateurs des hypothèques sur les rentes, avec charge de recevoir les oppositions des créanciers des titulaires inscrits¹.

Voilà en résumé par quel ensemble de mesures Colbert s'efforça d'apporter dans le régime de la Dette publique l'ordre, la régularité et la méthode qu'il avait répandus sur toutes les autres branches de l'administration des finances. Il faut le remarquer, quelque répugnance qu'il ait éprouvée pour la ressource des emprunts, il ne laissa pourtant pas dans l'abandon cette partie importante de son département. Ajoutons que cette répugnance même n'avait que le défaut d'être excessive; plus modérée, elle eût été pleine de sagesse et de prévoyance, surtout avec la connaissance que Colbert avait des tendances de Louis XIV à la prodigalité. Enfin, si les premiers actes du contrôleur général furent hostiles à la Dette et entachés d'arbitraire et d'injustice, s'ils compromirent longtemps le crédit public en épouvantant les rentiers, on ne peut méconnaître que la pratique des affaires et le sentiment de la faute commise éclairèrent certainement plus tard l'éminent financier et lui inspirèrent les opérations de 1680, dont la convenance et l'habileté eurent pour effet de rallier la grande majorité des rentiers eux-mêmes à une mesure qui, pourtant, réduisait leur revenu d'un quart.

A la mort de Colbert, grâce à la sévère économie et

1. Édit du mois de mars 1673 aux *Ordonnances du Louvre*. — *Jurisprudence des rentes*, par M. de Beaumont. 1 vol. in-12, 1784. V^o *Lettres de ratification*.

aux diverses mesures que nous avons analysées, le montant des rentes qui, en 1663, excédait 30 millions, était réduit à 8 millions environ, chiffre qu'il avait lui-même depuis longtemps fixé comme étant celui que la France pouvait faire entrer sans danger dans l'ensemble de ses dépenses générales.

Montant
de la dette
à la mort
de Colbert.

CHAPITRE VI

RÈGNE DE LOUIS XIV

LES SUCCESSEURS DE COLBERT.

CLAUDE LE PELETIER. PONTCHARTRAIN. CHAMILLART. DESMARETS.
(DE 1683 A 1715)

Ministère de Le Peletier. — Élévation du taux d'intérêt des rentes constituées en échange du versement de nouveaux capitaux. — Projet de création de greniers d'abondance. — Accroissement de la Dette pendant la courte administration de Le Peletier. — Ministère de Pontchartrain. — Vente illimitée de charges et d'offices. — Un emprunt chaque année. — Établissement de tontines. — Première constitution de rentes viagères. — Réduction du taux d'intérêt des rentes. — Offres de remboursement. — Ministère de Chamillart. — Création de *billets de monnaie*. — Altération des monnaies. — Création de rentes mixtes. — Loteries de titres de rentes viagères. — 360 payeurs de rentes. — Syndics généraux des rentes. — Ministère de Desmarets. — Détresse du Trésor. — Refus de Desmarets de ratifier les anticipations de rentes consenties par Chamillart. — Les financiers apportent 150 millions à Desmarets. — Diverses opérations de crédit. — 240 millions empruntés en cinq ans, à Paris et en province, et sous toutes les formes. — Dettes non constituées et papiers de circulation. — Consolidation en rentes de ces valeurs. — Les rentes réduites à un semestre. — Réduction de l'intérêt de toutes les rentes au taux du denier 20. — Le revenu des rentes abaissé au denier 25. — Réduction opérée sur le capital des diverses dettes. — Unification de la Dette.

Ministère
de
Le Peletier.

Des mains économes et sévères de Colbert, l'administration des finances tomba dans celles de Claude Le Peletier (6 septembre 1683). Forbonnais a porté sur ce contrôleur général un jugement indulgent en disant qu'il connut l'ordre. Il remonta, dit-il, vers les grandes sources de la finance, mais il manqua de ce nerf qui donne de

la vie aux opérations, qui en assure le succès. Il prit le timon dans un temps difficile, l'orage survint et le troubla; après avoir fait une fausse route, désespérant de retrouver le port, il abandonna la conduite du vaisseau à ceux qui se crurent plus habiles¹.

L'un des premiers actes du nouveau contrôleur général indiqua tout de suite qu'une autre pensée présidait à la direction des finances. Les dernières constitutions de rentes réalisées par Colbert au denier 20 d'abord, et ensuite au denier 18, avaient prouvé la confiance que la sagesse de son administration avait su lui mériter. Son successeur prit en quelque sorte à tâche de priver le Trésor du bénéfice que des aliénations aussi avantageuses devaient lui procurer. Revenant sur les créations faites au denier 20, Le Peletier fit déclarer que si au capital reconnu précédemment aux propriétaires de ces rentes, soit, par exemple, 20,000 livres capital au denier 20 d'une rente de 1,000 fr., les titulaires ajoutaient une somme de 16,000 livres par eux versée au Trésor, ils recevraient un nouveau titre de 2,000 livres de rentes. Deux millions deux cent mille livres de rentes furent négociés de la sorte dans l'intervalle du mois de mai au mois de juillet 1684. Quatre ans après, un million fut encore émis par Le Peletier, mais, cette fois, au denier 20². La moitié de cet emprunt fut destinée à l'établissement de greniers publics, où devaient être entassées, dans les années d'abondance, des réserves en grains pour des époques moins heureuses. Cette pensée de prévoyance ne fut pas alors

Élévation
du taux
d'intérêt
des rentes
en échange
du versement
de nouveaux
capitaux.

Projet
de création
de greniers
d'abondance.

1. Tome II, p. 41.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 600 et suivantes.

réalisée. La guerre qui unit contre la France l'Espagne et l'Allemagne aux Provinces-Unies venait d'éclater. En face de cette coalition, dont les premiers efforts avaient été couronnés de succès, Louis XIV se prépara à une lutte qu'il voulait faire courte et décisive. Ses regards se tournèrent d'abord du côté des finances. Ce fut alors que se montra l'insuffisance de l'homme qui avait accepté l'héritage de Colbert. Toutes les ressources ordinaires étaient épuisées et rien n'était prêt de ce qui pouvait permettre une prompte entrée en campagne. Le Peletier essaya quelques jours de dissimuler son impuissance, tenta diverses mesures insignifiantes et puérides, puis forcé de s'avouer inférieur aux grands événements qui se préparaient, il abandonna la partie, laissant le Trésor vide, et la Dette accrue en capital d'environ 70 millions ; Colbert la lui avait léguée s'élevant annuellement en rente à un peu moins de 8 millions, il l'avait portée à 11,700,000 livres¹.

Accroissement
de la dette
pendant
la courte ad-
ministration
de
Le Peletier.

Ministère
de Pontchar-
train.

Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain, fut nommé en remplacement de Le Peletier. Le nouveau contrôleur général s'avisait tout d'abord d'un expédient qui prouva que, s'il manquait de connaissances financières, il savait, en homme d'esprit qu'il était, quel parti on peut tirer de la vanité humaine. Cet expédient consistait dans la création, en quelque sorte illimitée, des offices de toute nature. Ce fut au début sa principale ressource, et le trafic de ces emplois sa principale fonction. Il y déploya d'ailleurs une fécondité d'imagination qui, mieux et plus

1. Forbonnais, t. II, p. 40.

sérieusement employée, eût pu rendre quelque service. Il couvrit le royaume d'un nombre incroyable d'officiers royaux, pourvus des charges les plus bizarres, mais chèrement payées par les titulaires. Il y eut des jurés crieurs d'enterrements, des greffiers de l'écritoire, des jurés vendeurs d'huîtres, des engagistes des étaux à vendre chair, des officiers brasseurs de bière, meneurs de toiles, vendeurs de veaux et volailles, etc. En considérant avec quel empressement la vanité se couvrirait de ces titres pompeusement ridicules, le contrôleur général disait en riant au roi : « Toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. » Mais quelque productif que pût être ce singulier procédé financier, il ne pouvait être que précaire et il fallut bientôt revenir au vieil et sûr instrument financier : le crédit. Pendant les dix années que Pontchartrain passa aux affaires, il ne s'en écoula pas une seule, sans que l'emprunt ne vînt au secours des finances aux abois. De 1689 à 1697, c'est-à-dire jusqu'au moment où la paix de Ryswick vint donner quelque repos à la France épuisée, près de 14 millions de rentes nouvelles furent négociés et ajoutèrent au montant de la Dette le poids d'un capital de plus de 200 millions. Le taux d'émission, maintenu d'abord au denier 18, fut porté bientôt au denier 14 et enfin au denier 12¹.

Vente illimitée de charges et d'offices.

Un emprunt chaque année.

Lorsqu'il eut usé jusqu'à l'abus, de la ressource des emprunts perpétuels, Pontchartrain porta son attention

1. Forbonnais, t. II, p. 99 et suivantes. — Lemarié d'Aubigny, p. 630 et suiv.

sur les combinaisons viagères qui jusque-là étaient demeurées à peu près inconnues et que leur nouveauté pouvait faire agréer du public.

Éta-
blissements
de tontines.

Nous avons vu plus haut qu'en 1653, Fouquet, sur la proposition de Laurent Tonti, avait autorisé l'établissement d'une tontine royale qui avait médiocrement réussi. Pontchartrain reprit cette idée et y fut plus heureux.

Un édit daté de novembre 1689 autorisa la création de 1,400,000 livres de rentes viagères, assignées sur les aides, les gabelles et les cinq grosses fermes.

Ces rentes étaient destinées à constituer le revenu d'une *tontine* où seraient admises toutes personnes, de quelque âge, de quelque sexe et de quelque qualité ou condition qu'elles fussent. Les étrangers seuls furent exclus.

Chaque constitution devait être de 300 livres de capital.

Les souscripteurs appartenant aux deux premières classes, c'est-à-dire les plus jeunes, avaient droit à un revenu au denier 20. Les 3^e et 4^e classes recevaient des rentes constituées au denier 18. Les 5^e et 6^e étaient au denier 16 ; les 7^e et 8^e au denier 14 ; les 9^e et 10^e au denier 12 ; les 11^e et 12^e au denier 10 et les 13^e et 14^e au denier 8.

Les souscripteurs de chaque classe avaient un droit de survie sur les rentes des prédécédés.

Au décès du dernier survivant de chaque classe, les rentes appartenant à cette classe faisaient retour à l'État.

Chaque classe était représentée par deux syndics, l'un honoraire, l'autre *onéraire*. Ce dernier était chargé de veiller aux intérêts des souscripteurs, de leur notifier les

décès survenus et de leur distribuer le produit des extinctions¹.

Le succès de cette opération engagea Pontchartrain à créer une nouvelle tontine sur les mêmes bases. L'édit de fondation porte la date de février 1696². Enfin, en mai 1709, sous l'administration de Desmarets, un édit décida la création de 500,000 livres de rentes, partagées en deux portions, savoir : 300,000 livres de rentes perpétuelles et 200,000 livres de rentes viagères avec accroissement. En ce qui concernait ces dernières, elles furent constituées en forme de tontine. Cette tontine était divisée en 20 classes ; les seize premières comprenaient des souscripteurs groupés selon leur âge, de cinq ans en cinq ans, et les quatre dernières comprenaient des souscripteurs qui auraient acquis des rentes après que leur classe aurait été reconnue complète et aussi ceux qui voudraient être inscrits dans ces dernières classes sans indiquer plus distinctement leur âge. Un arrêt du Conseil du 14 février 1718 intervint plus tard pour modifier l'importance des quotes-parts de rentes attribuées à ces quatre dernières classes³.

Nous verrons ce mode d'emprunt sous forme de tontines reparaître sous le ministère du cardinal Fleury et lui fournir les plus abondantes ressources.

C'est sous l'administration de Pontchartrain qu'eut lieu

1. Félibien, p. 943. — Archives nationales, *Registres de l'Hôtel de Ville*, cote 55, p. 557.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 637, et *Registres de l'Hôtel de Ville*, même cote, p. 558.

3. Archives du ministère des finances, *Recueil d'édits, arrêts et ordonnances*, années 1709 et 1718.

Première
constitution
de rentes
viagères.

également la première constitution de *rentes viagères*. Elle date du mois d'août 1693. Il était dit dans le préambule de cet acte, que le roi, voulant donner à ses sujets, et même aux étrangers, le moyen d'employer utilement leur argent et de se procurer un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, avait résolu de faire une création et constitution de rentes viagères à fonds perdu.

« En conséquence, il étoit décidé que par les commissaires à ce députéz, il seroit vendu aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris 600,000 livres actuelles et effectives de rentes viagères à prendre sur les aydes et gabelles et sur les cinq grosses fermes qui étoient spécialement affectés et hypothéqués au paiement des arrérages desdites rentes, par préférence à la partie du trésor royal. »

Ces rentes devaient être l'objet de constitutions à faire par les prévôt et échevins à tous les regnicoles et aux étrangers, même non naturalisés, même résidant hors du royaume, qui en feraient l'acquisition. A l'égard des étrangers, le roi renonçait expressément au droit d'aubaine et autres, même à celui de confiscation.

L'acquittement des arrérages devait avoir lieu à bureau ouvert en deux paiements semestriels, sans que lesdites rentes pussent être réduites ni retranchées sous aucun prétexte.

Il étoit permis de prendre et lever lesdites rentes à toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque âge, sexe, qualité et condition qu'elles pussent être, même aux religieux et religieuses qui, suivant les statuts de leur ordre, étoient susceptibles de posséder quelque pécule.

« Et d'autant qu'il ne seroit pas juste, est-il dit dans l'édit que nous analysons, que les enfans et les personnes d'un âge robuste, qui selon le cours de la nature doivent plus longtemps jouir desdites rentes, en tirassent un aussi gros intérêt que ceux d'un âge plus avancé, Voulons qu'il soit fait six classes différentes, suivant la différence des âges des rentiers, sur le pied desquelles les rentes seront constituées à différent denier à ceux qui les acquéreront. »

En conséquence, il était établi six classes ainsi divisées :

La première, des enfans et mineurs jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis. L'intérêt devait être pour cette classe calculé au denier 14 ;

La seconde, qui comprenait les rentiers âgés de 25 à 40 ans, jouissait d'un revenu au denier 12 ;

La troisième, de 40 à 50 ans, devait jouir d'un intérêt au denier 10 ;

La quatrième, de 50 à 60 ans, au denier 9 ;

La cinquième, de 60 à 70 ans, au denier 8 ;

La sixième et dernière, de 70 ans et au-dessus, au denier 7.

Les rentiers devaient être tenus de justifier de leur âge par la production de leurs états baptistaires ou autres actes équipollents. Les étrangers devaient de plus rapporter des certificats des ambassadeurs et autres agents diplomatiques de leur résidence.

Les personnes qui produiraient de faux certificats encourraient la peine de la confiscation de leur rente ; elles devaient en outre payer une amende de 6,000 livres et étaient passibles des peines portées contre les faussaires.

Les constitutions ne pouvaient être moindres de 50 livres de rente.

Les arrérages ne pouvaient être saisis sous quelque prétexte que ce pût être et même pour les affaires du roi¹.

Cette création fut, paraît-il, assez favorablement accueillie pour qu'en juillet 1698 il en fût fait une autre beaucoup plus considérable. Celle-là fut de 4 millions de rentes viagères. Elle fut d'ailleurs constituée sur les mêmes bases que la précédente. Forbonnais, tout en reconnaissant, à propos de cette double émission, que les emprunts en rentes viagères, dont l'usage venait de s'introduire et dont nous verrons qu'il fut fait un emploi très fréquent dans tout le cours du xviii^e siècle, sont moins onéreux que les autres modes d'emprunt, ajoute cependant, et non sans raison, qu'ils présentent le grave inconvénient moral de donner à une infinité de personnes le goût du célibat et de l'oisiveté. A mesure, ajoute-t-il, que le luxe d'imitation s'introduit dans un pays, par les gains excessifs de la finance, que la corruption des mœurs et du goût fait passer pour honnête ou pour agréable tout ce qui coûte, on peut voir des pères et des mères assez méprisables pour placer de cette façon une partie de leur fortune, que la nature réclame en vain en faveur de leurs enfants².

La paix de Ryswick, en mettant un terme aux néces-

1. *Collection des édits, déclarations et arrêts*, t. IV.

2. Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France*, t. 1, p. 102.

sités financières du Trésor, imposa au contrôleur général le devoir de ramener un peu d'ordre et d'économie dans les diverses parties de son département. Les deux derniers emprunts contractés en 1697 avaient été émis avec la faculté donnée aux propriétaires de rentes au denier 20 et 18, d'ajouter mille livres de rentes à chaque mille livres par eux déjà possédées, en versant, pour les titres au denier 20, 8,000 livres de capital et pour ceux au denier 18, 10,000 livres. Cette combinaison, qui faisait en quelque sorte rétroagir le dommage éprouvé par le Trésor dans la création de valeurs au denier 14, avait été, comme nous l'avons fait remarquer, employée par Le Peletier, dès la première année de son administration. Pontchartrain, revenu à de meilleurs errements, résolut de relever au contraire le taux trop avili des dernières constitutions. Reprenant les traditions de Colbert, il entreprit de ramener au denier 18 les créations par lui faites à un taux moins avantageux. Il fit déclarer remboursables toutes les créations nouvelles, émit, pour faciliter cette opération, 7 millions de rentes au denier 18, et enjoignit aux porteurs de titres négociés pendant la guerre ou de venir demander au Trésor la restitution des capitaux par eux prêtés ou d'accepter la réduction d'intérêt qui résultait de la conversion des deniers 12 et 14 en denier 18 (décembre 1697 à mars 1698). Les esprits familiarisés alors avec une opération dont de nos jours on a pendant plus de trente ans contesté la légitimité, admirèrent sans difficulté sérieuse l'échange qui leur était proposé. Le succès de la mesure enhardit le contrôleur général ; la première opération était à peine terminée,

Réduction
du taux
d'intérêt
des rentes,
offres
de rembourse-
ment.

qu'une seconde, ayant pour objet d'opérer une nouvelle conversion au denier 20, était proposée et admise sans plus d'opposition de la part des rentiers (mars 1698 à mars 1699)¹.

Ce fut par ces actes, plus sages que ceux qui avaient marqué les commencements de son administration, que Pontchartrain termina sa carrière financière. En échange du contrôle général qui lui fut ôté, Louis XIV lui offrit les sceaux qu'il accepta avec empressement.

Ministère
de
Chamillart.

M^{me} de Maintenon le fit remplacer par un homme tout à elle, Michel de Chamillart, dont l'incapacité est demeurée légendaire, mais qui avait à ses yeux un grand mérite : « Celui-là, a-t-elle dit dans une de ses lettres, ne se fera pas une peine, comme Louvois et son fils, de travailler avec le roi dans mon appartement. » Il avait un autre mérite encore : il jouait parfaitement au billard et se laissait habituellement battre par le roi, lorsqu'il était admis à l'honneur de jouer avec Sa Majesté. C'était, on le voit, un homme des moins gênants ; il était en même temps des plus modestes et aussi des plus irrésolus. « Tous les projets qui lui étaient présentés, a dit M. de Montyon², lui paraissaient bons ; mais comme il craignait de se tromper, il communiquait les mémoires qui lui étaient remis aux personnes intéressées à les contredire ; et alors la réfutation de ces projets lui faisait changer d'opinion. Mais avant de la fixer, il communiquait la réfutation aux

1. Lemarié d'Aubigny, p. 650 et suivantes. — *Registres de l'Hôtel de Ville*, cote 59, p. 469 v^o.

2. *Particularités sur les ministres des finances*, p. 83.

auteurs de la proposition dont la réplique lui paraissait convaincante, et ainsi son bureau se surchargeait de mémoires et rien ne se terminait. »

Une telle mollesse d'esprit n'était guère propre à faire de Chamillart un contrôleur général, même suffisant, et comme si sa présence à la tête de l'administration des finances n'eût pas été déjà un assez grand danger pour l'État, Louis XIV et M^{me} de Maintenon lui conférèrent en outre le département de la guerre.

Les circonstances cependant étaient devenues des plus graves. La guerre désastreuse de la succession d'Espagne allait commencer et une nouvelle coalition allait mettre en péril la fortune de Louis XIV. Chamillard prouva sa double incapacité financière et militaire pendant les 9 ans que l'invincible obstination du roi le contraignit de passer à la tête des affaires. Ce fut entre ses mains qu'acheva de se perdre l'ordre admirable établi par Colbert dans l'ensemble de l'administration financière. Après avoir ruiné la *Caisse des emprunts* qui avait fourni précédemment de si utiles ressources dans les nécessités pressantes ; il chercha le même secours dans la création de *Billets de monnaie* qui, soutenus un moment par la faveur publique, tombèrent bientôt dans un profond discrédit, et jetèrent les finances dans un désordre déplorable. Mais, comme si ce n'était pas assez de livrer les transactions privées ou publiques, les opérations du commerce et de l'industrie à la plus triste perturbation par la présence de ce papier-monnaie dont les variations bouleversaient toutes les combinaisons, tous les calculs, le contrôleur général ne recula pas devant le moyen

Création
de billets
de monnaie.

Altération
des
monnaies.

odieux autant qu'impolitique de l'altération des monnaies et fit perdre par là au pays plus de 40 millions.

En matière de dette publique, il ne trouva rien de mieux à faire que de suivre les errements de ses prédécesseurs, mais en les exagérant. Après avoir tenté d'étendre à toutes les rentes, la réduction au denier 20 que Pontchartrain n'avait opérée que sur les valeurs créées pendant son administration et après avoir couvert de ce prétexte l'émission de près de 14 millions de rentes, dont une partie seulement fut consacrée à cette destination, il se lança dans la création indéfinie de rentes viagères et de rentes mixtes, c'est-à-dire, partie perpétuelles, partie viagères, il employa pour la première fois la ressource des loteries dont les lots gagnants étaient des contrats de rentes viagères. Enfin, non content d'avoir créé 360 payeurs des rentes et de leur avoir imposé, pour la conservation de leurs droits et privilèges, une contribution de 2,400,000 livres, il imagina d'établir 60 receveurs particuliers des arrérages de rentes¹. Les rentiers qui ne pouvaient pas se présenter eux-mêmes aux caisses des payeurs devaient avoir recours à l'intermédiaire de ces agents. De toutes les provinces, des plaintes s'élevèrent contre cette création. Les rentiers représentèrent qu'il était souverainement injuste de les contraindre à placer leur confiance dans des individus qu'ils ne connaissaient pas et qui n'offraient aucune garantie sérieuse. Forcé de se rendre à ces réclamations, Chamillart, sans chercher d'autre motif à invoquer que le profit et le secours que le

Création
de rentes
mixtes.
Loteries
de rentes
viagères.
360 payeurs
de rentes.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 710. Édit du 12 décembre 1705.

roi aurait tirés de la vente de ces offices de receveurs, fit publier un édit (juillet 1706), portant établissement de 83 syndics généraux des rentes, nombre élevé l'année suivante à 120. Le seul office de ces agents consistait dans le visa, absolument inutile, de tous les contrats, au moment du paiement des arrérages. Ils furent maintenus jusqu'en 1713¹.

Syndics
généraux
des rentes.

Pendant chaque jour, en ajoutant aux inextricables difficultés de la situation, rendait plus éclatante la nullité du contrôleur général. Enfin, à bout d'expédients, ayant épuisé toutes les sources et ruiné le crédit, il se présenta devant le roi, exposa ingénument son insuffisance et le supplia de lui ôter le lourd fardeau qu'il se sentait impuissant à porter plus longtemps.

En présence de l'anarchie que Chamillart avait laissée s'introduire dans les finances, on sentit la nécessité de revenir, s'il était possible, aux principes et aux idées de Colbert. Un de ses neveux, son élève, existait alors, il se nommait Desmarets.

Ministère
de
Desmarets.

Formé à l'école de son oncle, il y avait développé par une ardeur infatigable au travail, par une constante application, par une étude attentive des matières financières, les éminentes facultés de son esprit ; une remarquable sagacité, une intelligence vive et profonde à la fois, beaucoup de justesse et de rectitude dans les idées, une grande fermeté de résolution, un courage inaltérable, et par-dessus tout cela, une qualité inappréciable dans les circons-

1. *Registres de l'Hôtel de Ville*, cote 64, p. 432. Lemarié d'Aubigny, p. 716-729.

tances où il lui était donné d'agir, et qui manquait même à Colbert : une fécondité, une abondance d'imagination inépuisable. Il était tout à fait l'homme de la situation.

Détresse
du Trésor.

Quand il fut appelé à la haute direction des finances, la situation des affaires était terrible, et il ne fallait rien moins, pour accepter une telle tâche, que tout le courage dont il était doué. C'était à l'époque la plus critique de la guerre de la succession d'Espagne; la France, forcée sur tous les champs de bataille, allait être envahie par les armées triomphantes de Malborough et d'Eugène. Déjà Toulon était assiégé par les troupes des coalisés. La misère des peuples était extrême; dans les campagnes dépeuplées, on ne trouvait plus assez de bras pour demander à la terre les subsistances des vieillards, des femmes et des enfants que la guerre y avait seuls laissés, le commerce et l'industrie périssaient, la marine marchande était ruinée; la marine militaire, si grande sous Colbert, était anéantie; les troupes elles-mêmes, sans vivres, sans vêtements, ne trouvaient que dans le pillage d'insuffisantes ressources contre la faim. Non seulement le Trésor était à sec, mais Chamillart avait dévoré jusqu'à l'avenir, et dès le mois de février, époque de sa retraite, il avait englouti, non seulement les ressources entières de l'année, mais encore les plus claires de celles des années suivantes.

Refus
de
Desmarets
de ratifier
les
anticipations
de recettes
consenties
par
Chamillart.

Voilà dans quel moment Desmarets accepta le contrôle général. Il commença par une sorte de banqueroute, en refusant de ratifier les aliénations faites par son prédécesseur des revenus de l'année courante, refus hardi, qui, compris par ceux mêmes qu'il blessait, établit le crédit du ministre alors que, dans d'autres circonstances, il

l'aurait ruiné sans retour. Le présent ainsi dégagé et les nécessités les plus pressantes écartées, Desmarets appela à lui les capitalistes qui accoururent et lui fournirent 150 millions en dix mois. En même temps, 2 millions de rentes étaient négociés : 500,000 livres étaient émises au denier 16, et les propriétaires de rentes constituées à un denier plus élevé obtenaient la faculté de doubler leur revenu en ajoutant au capital de leurs rentes une somme suffisante pour faire un nouveau capital, calculé au denier 16 du revenu ainsi doublé ; 500,000 livres furent purement et simplement créées au denier 18 ; pareille somme fut constituée en rentes mixtes, c'est-à-dire, comme nous l'avons dit plus haut, pour moitié, perpétuelles, pour l'autre moitié, viagères ; les premières calculées au denier 20, les autres au denier 10, sans distinction d'âge ; enfin, les dernières 500,000 livres furent émises au denier 20 ; ce taux avantageux fut obtenu par le ministre à cause de l'exemption de la capitation qu'il accorda aux souscripteurs. Les 2 millions de rentes ainsi créées produisirent un capital de 30,000,000 de livres¹. Pendant l'année suivante (1709), aux misères que la nation supportait déjà, vint se joindre le fléau de la famine. Plus que jamais, Desmarets dut avoir recours aux ressources extraordinaires, et parmi elles les emprunts étaient encore le moyen le plus facile de faire arriver quelque argent au Trésor ; 2,800,000 livres de rentes au capital de plus de 53 millions vinrent augmenter le montant de la Dette ; une portion de ces rentes fut constituée

Les financiers
apportent
150 millions
à Desmarets.

Diverses
opérations
de crédit.

1. *Compte rendu au Régent*, par Desmarets.

en tontine et, dans la vue de rendre quelque valeur aux billets de monnaie, qui par leur dépréciation étaient devenus une ressource nulle, on les admit pour partie dans le paiement des actions de la tontine ; l'exemption de la capitulation accordée aux souscripteurs d'un nouvel emprunt de 500,000 livres permit d'en élever le taux au denier 20 ; enfin, 20,000 livres de rentes à ce même taux furent imposées sur les familles naturalisées du royaume. Cette opération, qui par son peu d'importance, n'apporta au Trésor qu'un secours insignifiant, fut de toutes les mesures que la nécessité imposa à Desmarets, celle qui produisit le plus fâcheux effet et qui fut la plus discutée. Les imposés s'en effrayèrent ; ils y virent une taxe injuste, dont le retour devait être craint ; ils reprochèrent au Gouvernement de les traiter encore en étrangers, alors que par leurs lettres de naturalité, ils avaient fait de la France leur nouvelle patrie. Renonçant à une qualité qu'ils considéraient comme n'étant pour eux qu'une cause de surcharge et d'injustice, un grand nombre d'entre eux quittèrent la France.

Dans les cinq années suivantes qui s'écoulèrent jusqu'à la mort de Louis XIV, Desmarets, malgré les malheurs publics, sut, à force d'habileté, et tant la confiance dans ses talents était grande, obtenir par voie d'emprunts près de 240 millions en échange de 12 millions environ de rentes qu'il ajouta à la Dette de l'État¹. Ces aliénations ne furent pas toutes effectuées par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville. Une portion assez considérable de ces

240 millions
empruntés
en cinq ans
à Paris
et
en province
et sous
toutes
les formes.

1. Forbonnais, t. II, p. 200 et suivantes. — *Ordonnances du Louvre*, années 1709-1715.

rentes fut constituée directement par contrats passés entre les souscripteurs des emprunts et des commissaires délégués ; elles reçurent pour gages spéciaux le produit des tailles, des droits de contrôle et les revenus des recettes générales (1712-1715)¹. Indépendamment de toutes ces créations consenties à Paris, un million environ de rentes furent émises par les provinces de Languedoc et de Bourgogne, qui se constituèrent directement débitrices envers les prêteurs et remirent les fonds ainsi obtenus au Trésor dont, par compensation, elles furent reconnues créancières. Enfin, une portion assez notable des emprunts réalisés par Desmarets le furent encore en rentes viagères, en rentes mixtes, en tontine et en loteries.

Mais les emprunts ne furent pas la seule cause d'accroissement que la Dette eut à subir. Il existait dans la circulation une quantité considérable d'engagements du Trésor qui, successivement créés pour venir en aide aux besoins du moment, et presque aussi vite discrédités que jetés sur la place, ajoutaient encore aux embarras financiers et pesaient sur toutes les transactions publiques ou privées ; ces engagements étaient très variés, c'étaient :

Des *billets* dits *des receveurs généraux ou de la caisse Legendre*, valeur émise par une sorte de syndicat qui avait été chargé de la régie et du recouvrement des affaires extraordinaires² ;

Les *assignations* de toutes sortes, représentant les an-

Dettes
non
constituées
et papiers
de
circulation

1. Lemarié d'Aubigny, p. 779 à 833.

2. On entendait par *affaires extraordinaires*, le produit des taxes, impôts, contributions, etc., dont la perception n'était pas normale et permanente, ou le prix des charges ou offices nouvellement créés, d'augmentations de gages, etc.

ticipations sur les années postérieures à l'année courante ;

Les *billets de monnaie*, créés par Chamillart, tombés dans un état d'avilissement pareil à celui qui atteignit plus tard les assignats de la République, et qui, plus que toutes les valeurs de ce genre, ruinaient par leur dépréciation le crédit du Trésor, en même temps qu'ils tarisaient les sources les plus sûres du revenu public.

Enfin, à côté de ces valeurs il en existait une foule d'autres moins importantes, mais plus nombreuses et tout aussi gênantes, comme les *promesses à cinq ans*, les *billets des trésoriers de l'extraordinaire des guerres*, les *billets de subsistance*, etc., etc.

Consolidation
en rentes
de
ces valeurs.

A chaque pas, dans les opérations qu'il tentait pour arracher le Trésor à ces embarras, Desmarests rencontrait cette multitude d'effets qui arrêtaient sa marche et l'engageaient dans d'inextricables difficultés. Il résolut d'en finir en une fois, avec tous ces titres de forme, de condition et d'origine diverses. Il fit pour eux, ce qui fut imité plus tard dans plusieurs circonstances semblables, et ce qu'on a désigné depuis par l'expression moderne de *consolidation*.

Un édit du mois d'octobre 1710 ordonna la conversion en rentes des billets des fermiers et receveurs généraux ; un autre édit du mois de février 1711 soumit à la même mesure les divers effets sur les trésoriers généraux de la marine et des galères ; en vertu d'une déclaration du 25 octobre 1711, les billets de monnaie, les certificats d'intérêt de ces billets et diverses autres va-

leurs de papier furent admis, mais pour portion seulement, l'autre partie devant être fournie en numéraire, à composer le versement des souscriptions de la tontine créée en 1709 ; enfin, il fut expliqué par un arrêt du 30 novembre 1711, que celles de ces valeurs qui n'auraient pas été employées de cette façon après le mois de février 1712, seraient annulées et éteintes au profit du Trésor¹.

Forbonnais blâme cette opération : « Payer en contrats, dit-il, ce qui était exigible en argent, c'est bien plus manquer à son engagement que si l'on payait à terme ce qui était acheté au comptant ; le dommage qu'en reçoit le créancier, le dérangement qui peut en résulter dans la circulation sera beaucoup plus considérable encore. Presque tous les gros créanciers de l'État sont débiteurs en détail d'une infinité de personnes dont l'aisance dépend du bon paiement. » Cette critique nous semble peu fondée. S'il était, en effet, une opération profitable tout à la fois aux créanciers du Trésor et au crédit de l'État, c'était assurément celle qui convertissait en rentes un nombre important de titres, subissant jusque-là, à chaque instant dans leur cours, des oscillations qui ruinaient les fortunes, demeurant une valeur inerte, stérile, entre les mains des hommes qui en étaient propriétaires, et donnant par leur dépréciation la cote officielle, en quelque sorte, de la misère publique. Au moyen de la conversion en rentes de ces effets, de leur consolidation, l'expression acquiert ici toute sa force, ces valeurs, au lieu de demeurer un titre vague, douteux, indéfini, prenaient un caractère ferme,

1. Lemarié d'Aubigny, p. 765 et suivantes.

déterminé. Ce n'était plus un capital improductif pour le créancier, il en tirait un profit véritable sous la forme d'intérêts, et bientôt, grâce à ce produit, si ce créancier avait lui-même des engagements à remplir, il pouvait y faire honneur par une réalisation devenue prompte et facile. L'opération accomplie par Desmarets ne méritait donc pas la critique que Forbonnais a dirigée contre elle.

L'opération d'ailleurs n'eût-elle pas présenté ce double caractère, Desmarets n'en eût pas moins trouvé son excuse dans les circonstances où il lui était donné d'agir. Ces circonstances devenaient chaque jour plus critiques et étaient de nature à justifier le contrôleur général de plusieurs des mesures qu'il fut obligé de prendre. La première de ces mesures fut la suspension du paiement intégral des arrérages de rentes. En 1710, le Trésor fut réduit à l'extrémité de ne pouvoir acquitter qu'un semestre¹. Un instant, cette suppression causa une triste et grave émotion dans Paris. Mais la misère avait façonné le peuple à l'obéissance; il connaissait d'ailleurs la détresse du Trésor. L'activité de Desmarets, son dévouement aux pénibles devoirs de sa charge, son courage infatigable, avaient rallié à lui tous les esprits. Les rentiers, certains de ne souffrir que du malheur des temps et point des fautes du contrôleur général, se soumirent avec résignation.

C'est une grande vérité que la confiance d'un peuple dans les hommes qui le guident donne à ceux-ci une force que jamais la violence ne leur pourrait assurer. Des-

Les rentes
réduites
à
un semestre.

1. Forbonnais, t. II, p. 216.

marets avait su gagner cette confiance; il lui dut de pouvoir tenter et accomplir sans résistance sérieuse, une opération que Colbert, ministre tout-puissant d'un roi absolu, n'avait pu réaliser qu'imparfaitement et après une lutte opiniâtre contre les intérêts froissés par ses projets.

En 1710, une déclaration du roi du 7 octobre prononça la réduction au denier 20 de toutes les rentes dues par l'État, à l'exception des rentes appelées tontines, de celles purement viagères et de celles moitié perpétuelles, moitié viagères. Mais Desmarets dut aller plus loin. En 1713, c'est-à-dire au moment où la France avait à lutter contre l'Europe presque entière, il eut la hardiesse d'entreprendre, non pas seulement l'abaissement du taux de l'intérêt, qui fut ramené au denier 25, mais la réduction du capital des diverses dettes. Voici comment, dans le préambule de l'édit qui prescrit cette mesure, il prend soin de développer les motifs qui l'ont déterminé :

« Nous avons espéré, fait-il dire à Louis XIV, de rétablir une partie du mal que la guerre avait causé; mais la stérilité de l'année 1709, les mauvaises récoltes qui en ont été la suite, ont apporté un nouvel obstacle à nos bons desseins; les revenus de nos fermes se sont trouvés tellement diminués, que non seulement nous n'avons pu continuer de payer par avance, et de six mois en six mois, les arrérages des rentes, mais même que nous avons été obligé de ne payer que six mois seulement dans le cours d'une année; en sorte qu'il est dû aux propriétaires des rentes, deux années d'arrérages; nous aurions pu continuer de payer une partie des arrérages, jusqu'à ce qu'une longue paix nous eût permis de rétablir entiè-

Réduction
de l'intérêt
de
toutes les
rentes
au taux
du denier 20.

Nouvelle
réduction
au denier 25.

rement nos finances, mais après avoir fait examiner en notre Conseil la situation où se trouvent les propriétaires des rentes ; après avoir reconnu que leur état devenait plus fâcheux, si le paiement des arrérages était encore différé, nous avons jugé qu'il était plus convenable de diminuer le cours des arrérages et d'en rétablir à l'avenir le paiement, dans le même ordre qui avait été suivi avant l'année 1709, en observant une différence et une distinction des anciennes rentes acquises à prix d'argent et qui n'ont point été vendues depuis l'année 1702, et de celles qui ont été acquises pour des papiers de crédit, sur lesquels il est notoire que les acquéreurs ont fait des profits excessifs, et des rentes anciennes qui ont été vendues depuis le 1^{er} janvier 1702, dont le prix a été souvent au-dessous du tiers des sommes principales portées par les contrats de constitution. Et ayant jugé nécessaire de régler le pied sur lequel toutes les rentes assignées sur nos fermes unies seront remboursées et payées à l'avenir. A ces causes, etc. »

Le dispositif de l'édit portait en principe que toutes les rentes seraient remboursées, ou plus sincèrement, réduites au denier 25 (4 p. 100), et les arrérages dus, capitalisés et convertis en rentes à ce taux. Cette réduction ne fut pas la seule perte que les rentiers eurent à subir : en effet, une partie seulement d'entre eux, ceux dont les titres avaient été créés depuis 1680 et qui n'en avaient pas disposé *jusqu'en* 1702, obtinrent bien la conversion au denier 25 du capital intégral de leurs créances ; mais les rentes de cette origine, provenant aux propriétaires actuels d'acquisitions effectuées *depuis* 1702,

ainsi que les rentes viagères au denier 10, créées en 1702, et celles provenant des loteries établies en 1701, 1704 et 1705, ne furent liquidées que pour les $\frac{3}{4}$ de leur capital.

Les rentes perpétuelles créées de 1706 à 1712, le furent à raison des $\frac{3}{5}$ seulement de leur capital.

Les rentes viagères de l'édit de 1702 dont les fonds n'avaient été versés qu'après 1710, aussi bien que la portion viagère des rentes mixtes constituées de 1704 à 1708, furent réduites de $\frac{1}{2}$; la portion perpétuelle de ces mêmes rentes et les rentes perpétuelles de la tontine de 1709 furent liquidées sur le pied de la moitié de leur capital, avec faculté toutefois aux propriétaires de rentes mixtes d'être liquidés en perpétuel de leur capital intégral, en consentant à l'extinction de la portion viagère.

Les rentes viagères de 1693, 1698 et 1701 et celles résultant des tontines de 1689 et 1696 furent maintenues dans leur intégralité et sans réduction.

Par compensation de toutes ces réductions, il fut promis qu'à l'avenir le paiement des arrérages serait rétabli régulièrement tous les six mois, et la retenue du 10^e qui avait été imposée en 1710 sur tous les revenus du royaume fut supprimée, mais pour peu de temps, car on la fit revivre de nouveau en 1715¹.

On le voit, la mesure était pénible pour les rentiers ; quelque soin que le contrôleur général eût pu prendre de la présenter comme un remboursement, elle n'en était pas moins une réduction forcée d'intérêt pour la partie la mieux traitée de la Dette et, pour l'autre partie, elle

1. *Ordonnances du Louvre*, année 1713. Registres de l'Hôtel de Ville, cote 68, p. 274 verso. — *Comptes de Mallet*, p. 150.

était de plus une banqueroute partielle. Pourtant, elle n'excita pas les réclamations et les plaintes qu'à toute autre époque elle eût soulevées. C'est que le public avait le sentiment des nécessités auxquelles Desmarets avait à faire face, c'est que les malheurs qui pesaient sur la France, inspiraient chez les individus un dévouement et une abnégation qu'on ne saurait trop louer, c'est que le courage, l'inébranlable fermeté dont Louis XIV donnait des preuves constantes en face des terribles épreuves de sa vieillesse, avaient rallié tous les sentiments aussi bien que tous les intérêts autour de son gouvernement et permettaient à ses ministres d'oser, pour le salut commun, des mesures que, dans d'autres temps, on eût repoussées résolument. Faut-il donc, après cela, juger l'opération de réduction imposée par Desmarets dans la même balance que celle tentée 50 ans plus tôt par Colbert et qui vint échouer contre l'opposition des Parisiens et la résistance opiniâtre du prévôt des marchands ? Nous ne le pensons pas. Colbert agissait en un temps de paix, et n'avait à surmonter que des difficultés purement financières que son génie sut d'ailleurs bientôt écarter ; son neveu, lui, se trouvait en présence de complications de toutes sortes et des plus graves ; il avait à faire face à des dépenses qui n'admettaient pas de retards, il avait reçu les finances ruinées par l'incapacité de trois administrations successives ; les impôts, source tarie par la misère publique, ne lui donnaient que d'insuffisants produits. Il sentit la nécessité absolue d'épargnes forcées et frappa la Dette au nom de cette nécessité. Voilà son excuse.

L'opération du reste produisit une économie sensible. La dépense annuelle pour le service des rentes fut réduite de 14 millions et le capital de la Dette se trouva diminué de 135 millions¹. Au lieu de rentes d'origines diverses et constituées à un taux différent, il n'y en eut plus que d'une seule nature, toutes au denier 25, qui s'élevèrent quand l'opération fut entièrement terminée, c'est-à-dire en mai 1718, à 34,554,138 livres².

Toutefois, quoique reçue sans trop de murmures, l'opération n'était pas de nature à relever le crédit ; les rentiers pouvaient bien se résigner à subir une réduction nécessaire, mais ils ne pouvaient y puiser le goût des emprunts. Aussi Desmarets trouva-t-il de très grandes difficultés dans le placement de rentes qu'il négocia en 1714. Il fut obligé de les émettre à un taux avantageux pour les preneurs, et de les créer remboursables par annuités en 15, 16 ou 17 ans. Il obtint ainsi environ 40 millions contre 2,620,000 livres de rentes aux deniers 12, 16 et 20.

Ces négociations furent les dernières qu'il fut donné à Desmarets d'opérer. Il y avait à peine un an que le traité de Rastadt avait achevé de pacifier l'Europe, déjà le contrôleur général s'appliquait à réparer le désordre qu'une trop longue guerre avait introduit dans les finances, quand, le 25 août 1715, la Cour apprit la maladie et, cinq jours après, la mort de Louis XIV.

1. *Compte rendu au Régent*, par Desmarets.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 888.

CHAPITRE VII

RÈGNE DE LOUIS XV

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LOUIS XV JUSQU'À LA CHUTE DU SYSTÈME

(DE 1715 A 1721)

Création d'un conseil des finances. — Suppression du contrôle général. — Situation du Trésor. — Incertitude au sujet du chiffre exact de la Dette. — Réduction des rentes. — Conversion des rentes viagères en rentes perpétuelles. — Nouvelles consolidations de papiers publics. — Création de 250 millions de billets d'État. — Altération des monnaies. — Le système de Law. — Origines du Système. — Accueil favorable fait à Law par le Régent. — Création d'une banque générale. — Création de la Compagnie d'Occident. — La banque générale déclarée banque royale. — La Compagnie d'Occident devient la Compagnie des Indes. — Law offre de libérer l'État de toutes ses dettes. — Remboursement de toutes les dettes de l'État au moyen de la remise aux titulaires d'actions de la Compagnie des Indes. — La banque royale concessionnaire de la Ferme générale et de la fabrication des monnaies. — Le monopole des tabacs concédé à la banque royale. — Transformation de la Dette publique. — L'agiotage s'empare des actions. — Les actions de 500 fr. émises à 5,000 fr. par Law. — Les rentiers obligés de prendre ces titres pour 5,000 fr. — Spéculation désordonnée sur les actions. — Commencement de la baisse. — Mesures arbitraires prises par le contrôleur général pour arrêter la baisse. — Plaintes des rentiers. — Refus des rentiers d'accepter les billets de la banque. — Création d'actions rentières. — Chute du système. — Liquidation du système. — Rétablissement des rentes. — Consolidation en rentes des papiers émis par Law. — Mesures prises contre les non-acceptants. — Annulation des privilèges et monopoles accordés à la banque. — Fuite de Law. — Mesures prises contre les enrichis. — Établissement du *Visa*. — Résultats du système en ce qui concerne la Dette. — Avantage matériel obtenu par le Trésor.

On connaît la singulière organisation administrative établie par le duc d'Orléans, régent du royaume pendant les premières années de la minorité de Louis XV. A la place des ministères, qui avaient subsisté jusque-là, on créa sept conseils composés chacun de dix membres. Le

Création
d'un conseil
des finances.
Suppression
du contrôle
général.

conseil des finances, celui qui, dans l'état des affaires, avait la mission la plus difficile à remplir, eut à sa tête le régent lui-même qui se réserva la fonction d'ordonnateur supérieur de toutes les dépenses ; auprès de lui fut placé le maréchal de Villeroy, sans attributions spéciales. La présidence effective fut confiée au duc de Noailles, et la vice-présidence au marquis d'Effiat. Audessous de ces personnages qui, pour la plupart, n'avaient guère pour eux que l'illustration de leur nom, le régent eut la sagesse de placer de véritables hommes de pratique et d'expérience, tels que Lepelletier Desforts et Le Pelletier de la Houssaye, d'Ormesson, Gilbert des Voisins, Rouillé du Coudray, Dodun. Le duc de Noailles, en raison de l'importance actuelle du conseil qu'il dirigeait, fut de fait le premier ministre de la régence. Il avait, d'ailleurs, une certaine compétence dans les matières financières à cause de la part qu'il avait prise durant quelque temps aux travaux de Desmarets.

Ce dernier, en quittant une administration où son courage et son dévouement au roi avaient pu seuls le retenir, léguait aux hommes qui l'éloignaient une tâche bien difficile à remplir. Nous avons montré plus haut au prix de quels efforts et de quels travaux il avait pu lutter, pendant les huit années de son ministère, contre les calamités de la dernière période du règne de Louis XIV. Nous avons dit aussi qu'au moment où, après la conclusion du traité de Rastadt, sa pensée se portait vers l'avenir et préparait les remèdes à la misère publique, la mort du vieux roi avait renversé ses projets.

Ses successeurs avaient donc tout à faire.

Situation
du Trésor.

La situation financière était, en effet, plus grave qu'elle n'avait jamais été.

Si nous nous en rapportons aux données fournies par Desmarets au moment de sa sortie du ministère, voici quelle était cette situation à la date du 15 septembre 1715 :

Les dépenses arriérées depuis 1707 s'élevaient à plus de 369 millions ; 374 millions représentaient le montant estimatif des engagements échus et exigibles, tels que arrérages de rentes, promesses, billets, etc. A ces deux sommes si l'on ajoutait environ 146 millions pour les dépenses de l'année, l'on arrivait à un total de 889 millions, en face duquel le produit présumé des recettes demeurées libres ne pouvait figurer que pour environ 69 millions. Ce qui faisait ressortir un déficit de 820 millions que Desmarets ramenait par une stricte révision des engagements arriérés à 788 millions. De plus, une très grande partie des ressources des deux années suivantes était dévorée d'avance¹.

Incertitude
au sujet
du chiffre
exact
de la Dette.

Quant à la matière qui nous occupe plus spécialement, il est à peu près impossible d'établir d'une manière certaine, authentique, même après la consolidation opérée en 1710, le montant de la Dette constituée que Louis XIV avait léguée à son successeur. Cette dette se composait encore de mille éléments divers, parmi lesquels la Dette proprement dite, telle que nous la définissons aujourd'hui, n'entraît relativement que pour une faible partie. Les

1. Forbonnais, t. II, pages 346 et suivantes. — Lemontey, *Histoire de la Régence*, t. I, p. 52. Introduction au *Moniteur. Histoire parlementaire de la Révolution*, par Buchey et Roux, t. I, p. 150.

évaluations fournies par les documents contemporains sont à ce point discordantes que, tandis que quelques écrivains, comme Forbonnais, adopté par M. Levasseur dans son *Histoire du système de Law*, vont jusqu'à fixer à 12 milliards le capital de la Dette; d'autres, comme Mallet dans ses *Comptes*¹, le réduisent à 491 millions. Quant à la charge annuelle de la Dette, ou, en d'autres termes, quant au montant des rentes, l'incertitude est encore plus grande. Mallet, qui aurait pu donner quelque lumière sur ce point, ne fournit aucun chiffre d'une authenticité suffisante. Comme les rentes étaient assignées sur tels ou tels revenus du Trésor et comme ces mêmes revenus n'apparaissent dans les *Comptes* de Mallet que diminués des charges diverses et *non désignées expressément* qu'ils avaient à supporter, on se trouve dans l'impossibilité de dégager de ce document des données certaines en ce qui concerne les arrérages de rentes. Nous nous bornerons à dire que l'*Extrait chronologique* de Lemarié d'Aubigny, ainsi qu'on l'a vu plus haut, s'arrête au chiffre, probablement atténué, de 34,554,138.

Quoi qu'il en soit et quelque divergents que soient les chiffres avancés, ce qui est certain, c'est que la situation du Trésor était effrayante au moment où le conseil des finances entra en fonctions. Il arriva dès la première séance du conseil ce qui se présente à peu près dans toutes les réunions tenues sous la pression de graves crises financières, ce qui était arrivé sous Colbert comme

1. Page 154 des *Comptes* de Mallet. Il convient de faire remarquer que ces comptes sont loin d'être complets, surtout pour les années qui ont précédé l'époque où Mallet fut appelé à prendre part aux affaires de finances.

ce qui se produisit aux premiers moments de la Révolution, comme aussi de nos jours, mais plus timidement après la chute du premier Empire : le mot de *banqueroute* fut prononcé. Le régent en repoussa immédiatement et nettement la pensée et voulut qu'on cherchât ailleurs les remèdes aux difficultés présentes.

Réduction
des rentes.

Mais si la Dette constituée échappa à la banqueroute, elle ne put éviter une nouvelle réduction forcée. Indépendamment des rentes sur les fermes générales qui avaient été ramenées à 4 p. 100 par Desmarets, il en existait encore une quantité considérable assignée sur une foule d'autres revenus secondaires de l'État, tels que les droits de contrôle, de douane, de vente au détail, etc. Un édit du mois d'octobre 1715 ordonna la réduction à 4 p. 100 de celles de ces rentes qui avaient été créées depuis 1712 au denier 12 et au-dessus; ce même édit annonça comme prochain le remboursement de ces effets¹. Peu après, un édit du mois de décembre 1715 ordonna la réduction au denier 25 de toutes les rentes perpétuelles constituées à un taux d'intérêt plus élevé. Cet acte prescrivit, en outre, l'annulation de la portion viagère des rentes mixtes constituées sur la douane d'Avignon; d'autres rentes viagères dont les capitaux avaient été fournis en 1714, partie en papiers de l'État, partie en espèces, furent réduites d'un quart; d'autres acquises avec du papier seulement, perdirent moitié; une grande quantité d'autres rentes, constituées depuis 1702 sur divers revenus publics, au profit de porteurs de valeurs en papier, furent déclarées remboursa-

Conversion
des rentes
viagères
en rentes
perpétuelles.

1. *Ordonnances du Louvre*, année 1715. Registres de l'Hôtel de Ville, R. 69, pages 492 et suivantes.

bles sur le pied des $\frac{3}{5}$ seulement du capital nominal, et ce remboursement dut être effectué en rentes au dernier 25.

On voit que les rentiers n'échappaient à la banqueroute qu'au prix de bien pénibles sacrifices.

Mais ces dernières réductions n'étaient qu'un bien faible palliatif aux embarras du Trésor. La principale difficulté, celle qui pesait le plus lourdement sur la situation financière, venait de l'existence d'une immense quantité de papiers publics de toute origine, dont la nature et l'importance étaient même inconnues, et dont l'opération prescrite en 1710 n'avait pas encore amené l'annulation ou qui avaient été créés depuis cette époque. La nécessité de les faire disparaître inspira l'édit du 7 décembre 1715. Dans le long préambule de cet acte, le conseil des finances prend soin d'exposer les motifs qui lui ont démontré l'urgence de la mesure ordonnée. On y lit :

Nouvelle
consolidation
de papiers
publics.

« Nous n'avons rien trouvé de plus convenable que de faire faire la vérification et la liquidation de tous les différens papiers dont la possession est devenue presque inutile par le décri où ils sont tombés, pour les convertir dans une seule espèce de billets qui ne seront plus sujets à aucune variation, jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement retirés. Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il nous a été inspiré par les plus habiles marchands et négocians, et unanimement approuvé par les députés, par le conseil du commerce des principales villes de notre royaume, et que d'ailleurs il fera cesser les usures criminelles qui s'exercent et se

multiplient à l'occasion de la diversité des papiers. En substituant de nouveaux billets aux anciens, notre objet n'est pas de nous en faire une ressource, nous prétendons uniquement rendre l'état de chaque particulier certain, et rétablir l'ordre dans nos finances, non seulement pour proportionner la recette à la dépense ordinaire, mais encore pour parvenir à la suppression des charges les plus onéreuses à l'État. » A la suite de cet exposé, venait un édit ordonnant la création d'un nouveau papier, appelé *billet d'État*, destiné à remplacer tous les autres effets en circulation. Ce remplacement devait être réalisé au moyen d'un *visa* et de la vérification préalable des anciens titres. Les nouveaux billets d'État devaient être revêtus d'un timbre et de la signature du prévôt des marchands; ils portaient intérêt à 4 p. 100, payable chaque semestre à l'Hôtel de Ville jusqu'au remboursement¹.

Mais cet échange ne fut pas opéré sans de notables réductions imposées aux porteurs d'anciens titres. Aux termes d'un édit du 1^{er} avril 1716, donné pour l'exécution du précédent, quatre classes devaient être formées.

Dans la première figureraient les billets représentant des avances ou des prêts faits pour la subsistance des armées, ou par des communautés, ou remis au public pour *indemnités de pertes, pillages ou autres considérations également favorables et légitimes*. Les billets de cette origine n'étaient réduits que d'un cinquième.

Dans la seconde classe seraient compris les billets de même nature, appartenant à des personnes qui s'étaient

1. *Ordonnances du Louvre*, édit du 7 décembre 1715. — Lemarié d'Aubigny, p. 843. — Registres de l'Hôtel de Ville, R. 70, p. 420.

ménagé quelque avantage dans la différence des billets à l'argent comptant. A ces valeurs une réduction des $\frac{2}{5}$ était imposée.

La troisième classe comprenait les effets dont les propriétaires s'étaient encore plus prévalu des besoins de l'État et de la difficulté des temps. Ces effets n'étaient admis que pour les $\frac{2}{5}$ de leur chiffre.

Enfin, n'étaient reçus que sur le pied du cinquième de leur valeur nominale tous les billets qui avaient passé par différentes mains et qui avaient été négociés à toutes sortes de prix.

Les promesses de la Caisse des emprunts étaient réparties dans trois catégories. Celles de ces promesses dont la valeur avait été originairement fournie en numéraire, et l'intérêt acquitté sur le pied de 8 ou 10 p. 100 durent être réduites d'un quart; la réduction fut des $\frac{2}{5}$ pour celles qui avaient été négociées à divers prix ou dont le Trésor n'avait jamais reçu la valeur; enfin celles qui avaient été émises directement par l'État à 80 p. 100 de perte ne furent admises que pour un cinquième de leur valeur nominale.

Les billets provenant de la caisse des receveurs généraux, dite Caisse Legendre, furent frappés de semblables réductions qui varièrent du cinquième aux $\frac{4}{5}$ ¹.

Le même édit ordonna la création des 250 millions de billets d'État dont nous avons parlé tout à l'heure. Ces 250 millions devaient éteindre un capital de près de 600 millions, c'était donc 350 millions que les édits de

1. Ordonnances du Louvre, édit du 7 avril 1716.

1715 et 1716 enlevaient aux créanciers du Trésor. Mais, il faut le faire remarquer, le dommage causé au public était loin d'être aussi considérable, et la violence faite aux ayants droit n'était pas aussi injuste qu'elle le paraissait tout d'abord. Il est certain, en effet, que l'État n'avait reçu qu'une très faible partie des sommes dont il s'était reconnu débiteur. Il avait dû céder aux exigences d'une classe nombreuse d'insatiables usuriers qui, sous le nom d'hommes d'affaires, spéculaient, avec une audace dont on ne peut se faire une juste idée aujourd'hui, sur les misères de la France, et élevaient d'énormes et rapides fortunes sur les ruines mêmes de celle de leur patrie. Sans nul doute, c'était un pitoyable système de gouvernement que celui qui consistait à faire périodiquement *rendre gorge à ces sangsues publiques*, mais dans ces temps où l'arbitraire était en quelque sorte d'essence administrative, le Gouvernement considérait de semblables pratiques comme une juste revanche des usures qu'il avait dû subir.

Quoi qu'il en soit, l'opération se poursuivit, mais lentement, car le public résistait autant qu'il le pouvait à cette banqueroute partielle. Cette mesure d'ailleurs n'était pas de nature à relever le crédit public, et bien que le *visa* dût avoir pour conséquence naturelle de réduire considérablement le total de la Dette en circulation, les nouveaux billets d'État avaient été accueillis avec une défaveur marquée et subissaient sur le marché une dépréciation qui alla jusqu'à 70 p. 100¹. D'un autre côté, si cette opé-

1. Archives nationales. Registres de l'Hôtel de Ville, R. 70, p. 27. — 24 septembre 1716. *Ordonnances du Bureau de la ville.* « Sur ce qu'il a été remontré

ration était de nature à soulager le Trésor d'une partie de ses dettes, elle ne pouvait avoir pour effet de lui procurer les ressources qui lui manquaient absolument. En vain le duc de Noailles s'efforçait de chercher de tous côtés les moyens d'arracher le Trésor à l'extrême pénurie qui entravait toutes les affaires. Il ne trouvait rien et se voyait contraint à recourir au pire des expédients financiers : à l'altération des monnaies. « Mesurè aussi coupable que maladroite, a dit M. Thièrs, et qui n'aboutissait qu'à une perturbation des valeurs sans profit pour l'État! La mention exagérée que portaient les monnaies n'élevait pas leur valeur réelle, le prix de toutes choses s'élevait à proportion du mensonge, et il fallait autant d'or ou d'argent pour se procurer les mêmes objets. L'État ne recueillait aucun prix de ce désordre, parce que les monnayeurs clandestins refondaient eux-mêmes les monnaies et faisaient le profit de la réduction du poids. »

Altération
des
monnaies.

Ce fut à ce moment que parut un homme qui devait exercer sur le régime financier de la France une influence dont on n'a mesuré que plus tard toute l'étendue et toute la portée et dont le plus grand tort fut d'arriver un siècle trop tôt. Nous voulons parler de l'Écossais John Law de Lawriston, sur le sujet duquel nous devons nous étendre un peu à cause de la grande influence qu'il exerça sur

Law
et le Système

« qu'à l'occasion du paiement qui est fait à l'Hôtel de Ville des intérêts des billets d'État, les payeurs sont souvent troublez et même insultez par des rentiers ou porteurs desdits billets, faisons deffences à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient, de troubler lesdits officiers à peine de punitions corporelles, ordonnons aux huissiers et gardes que nous avons commis d'emprisonner sur-le-champ les contrevenans à notre présente ordonnance sur la simple réquisition des payeurs et contrôleurs. »

la condition des créances de l'État. Forcé de quitter l'Angleterre pour échapper aux suites d'un duel fatal à son adversaire, Law était venu d'abord en France puis était passé en Hollande, où il s'était appliqué à étudier le mécanisme des banques et en particulier celui de la banque d'État de ce pays. Vers 1700, il revint en Angleterre et y continua ses études et ses recherches. Bientôt il retourna en Écosse. Après quelques tentatives inutiles pour relever ce pays de l'état de dénuement où l'absence de capitaux retenait son agriculture et son industrie, Law reprit la route du continent. Ses idées et ses théories, mûries par la réflexion et par l'observation, avaient revêtu la forme d'un *système* complet d'organisation financière qu'il voulait faire admettre dans l'un des États de l'Europe. Ce système se résumait au début dans le jeu d'un vaste établissement de crédit opérant la *mobilisation*, sous la forme la plus simple, la plus rapide, le *billet* ou l'*action*, de toutes les richesses d'un État, c'est-à-dire l'impôt, le commerce intérieur et extérieur et le numéraire. Il arriva en France au moment où les finances étaient confiées à l'ignorante administration de Chamillard. Ses idées ne furent pas d'abord comprises; on ne vit en lui qu'un aventurier et comme, grâce à son esprit de combinaison, il avait su gagner au jeu des sommes considérables, l'intendant de police lui fit donner l'ordre de quitter Paris. A Turin, puis à Vienne, ses idées ne furent pas plus heureusement accueillies qu'à Paris. Enfin, à la mort de Louis XIV, il revint en France. Présenté au régent, il lui plut par son esprit hardi, ses connaissances variées et étendues en même temps que par

Origine
du système.

l'agrément de son caractère. Bientôt il fut admis dans l'intimité du duc d'Orléans. Il en profita pour lui exposer ses plans, parmi lesquels il avait eu soin de placer celui qui avait pour objet l'extinction de la Dette publique, objet des plus vives préoccupations du régent. Ce que sa parole avait commencé à indiquer, il le développa dans une série de mémoires, qui sont de vrais modèles de discussion. Il y montrait avec une remarquable puissance de logique, avec une clarté lumineuse et une grande abondance d'arguments ce que pouvait réaliser de merveilles au profit de la fortune publique, l'institution d'un vaste système de crédit et de circulation. Il concluait en demandant que son plan tout entier fût mis à exécution au moyen de la création d'un grand établissement de banque, centralisant l'administration de tous les revenus publics et l'exploitation des monopoles fiscaux et commerciaux. L'énormité du projet épouvanta la cour et le fit repousser. Law ne se laissa pas décourager. Il se rapetissa pour se mettre au niveau des hommes qui l'entouraient, et demanda modestement qu'on le laissât expérimenter un côté de ses théories, en lui permettant de fonder une simple banque privée, dont sa fortune, et elle n'était pas moindre de 1,500,000 livres, garantirait les opérations. Sa proposition fut adoptée, et des lettres patentes, en date du 2 mai 1716, consacrèrent son privilège¹. Le préambule énonçait les résultats que Law promettait de réaliser : « Ledit sieur, y est-il dit, Nous a supplié de luy vouloir accorder la faculté d'établir une

Accueil favorable fait à Law par le régent

1. *Histoire du système, etc.*, t. V, p. 76 et suivantes.

banque, par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des espèces entre Paris et les provinces, donner aux étrangers le moyen de faire des fonds avec seureté dans nostre royaume, et faciliter à nos peuples le débit de leurs denrées et le payement de leurs impositions. » La teneur de ces lettres patentes autorisait le sieur Law et sa compagnie à établir « une banque générale et à la tenir et exercer pendant le temps de 20 années ». Le capital social de garantie devait être de 6 millions divisés en 1,200 actions de 500 livres. Les billets que la banque devait émettre étaient payables au porteur, « en écus d'espèces, sous le nom d'écus de banque, ce qui sera entendu des écus du poids et titre de ce jour », nouveauté qui peut à présent nous sembler insignifiante, mais qui eût suffi seule à assurer le succès de la nouvelle institution, car elle garantissait le public contre les incessantes altérations, contre les remaniements, les refontes des monnaies qui entravaient alors toutes les transactions commerciales et civiles.

L'article 2 n'était pas moins habile; il affranchissait les billets possédés par les étrangers de tout droit d'aubaine, de confiscation, de repréailles et autres.

La banque devait être à la fois banque de dépôt, d'escompte et de circulation. Enfin le régent accepta le titre de protecteur du nouvel établissement, titre qu'il justifia pleinement par l'appui persévérant qu'il lui accorda.

La banque eut à peine entamé ses opérations, que le plus rapide succès vint témoigner de la justesse des

vues de son fondateur. En quelques mois, le commerce sembla renaître, les relations avec les places étrangères se renouèrent, les changes, tombés à 15 p. 100 au préjudice de la France, se relevèrent, les capitaux reparurent et l'usure s'éteignit. En présence de si merveilleux résultats, le régent voulut unir plus intimement les mouvements de la banque à ceux des opérations de la trésorerie. Un arrêt du Conseil du 10 avril 1717 ordonna que « les billets de la banque seraient reçus comme argent pour le paiement de toutes les espèces de droits et d'impositions dans tous les bureaux de recettes, fermes et autres revenus de Sa Majesté, et que tous les officiers comptables, fermiers et sous-fermiers et autres chargés du maniement de ses deniers seraient tenus d'acquitter à vue et sans aucun escompte, les billets qui leur seraient présentés¹ ». Cet édit faisait de la banque un puissant instrument de circulation. Law sut profiter avec habileté de l'avantage qui lui était offert. En peu de temps le papier de la banque fut universellement et presque exclusivement admis dans toutes les transactions, dans toutes les remises, les échanges, les virements de numéraire; et bien que le fonds social réalisé ne s'élevât pas à plus du dixième de celui qui devait être constitué, l'importance des dépôts de métaux précieux fut si considérable, que l'émission des billets put être sans danger élevée à 50 millions². Law triomphait; mais à son esprit impatient ce triomphe ne pouvait suffire. La banque ne réalisait qu'une partie de son vaste projet, le privilège du commerce extérieur et l'administration des

1. *Histoire du système, etc.*, t. V, p. 88.

2. *Manuscrits sur J. Law*, par Ledran. 1 vol. in-4^o.

revenus publics restaient encore à organiser. Il s'occupa d'abord de l'exploitation commerciale.

Il existait alors une compagnie ayant le privilège exclusif du commerce avec la Louisiane. La colonie fondée sur cette terre n'avait pu réussir et la compagnie sollicitait comme une grâce d'être déchargée de son privilège. Law demanda d'être substitué à ses droits et forma une société sous le titre de *Compagnie d'Occident*¹. Aux termes de l'édit du mois d'août 1717, cette compagnie devait avoir pendant l'espace de 25 années le monopole du commerce dans la province et le gouvernement de la Louisiane. Elle avait le droit complet *intérieur* de souveraineté et le droit *extérieur* vis-à-vis seulement des indigènes américains. Par cette création, Law voulait atteindre un double but : indépendamment de la spéculation commerciale qu'il préparait, il songeait à débarrasser le Trésor d'une de ses entraves les plus gênantes, les *billets d'État*, dette toujours exigible, et dont la dépréciation causait un dommage véritable au crédit public. Dans cette pensée, il fit porter le fonds social de la Compagnie d'Occident à 100 millions payables en billets d'État au pair.

En échange de ces valeurs, que la compagnie devait retirer de la circulation, le Trésor s'engageait à lui servir un intérêt de 4 p. 100, et cet intérêt était destiné pendant la première année à être employé en frais d'établissement de la colonie. Ingénieuse combinaison qui devait avoir pour effet de décharger l'État d'une notable partie de sa dette, en donnant pour gage à ses créanciers une

1. *Histoire du système*, t. V, p. 91.

colonie sans valeur, il est vrai, pour le moment, mais qui devait, plus tard, devenir une richesse véritable.

Jusque-là, on le voit, les projets de Law étaient aussi sages dans le but qu'adroits et sensés dans le choix des moyens. Mais dans sa pensée, son *systeme* était surtout politique; il voulait, et ce fut un des écueils contre lesquels, plus tard, son plan se brisa, que l'État fût le banquier et le commerçant suprême, comme il était déjà l'administrateur des revenus sociaux. Le succès de la banque, en tant qu'établissement privé, ne répondait donc pas complètement à ses théories économiques; il n'avait consenti à lui donner ce caractère que vaincu par les refus de la cour. Mais lorsque l'opinion publique se fut rangée à ses idées, il résolut de les mettre en pratique dans toute leur étendue. La banque fut en conséquence érigée en institution politique, et au moyen du remboursement des actions fut déclarée banque royale. Cette transformation s'opéra en vertu d'une déclaration royale du 4 décembre 1718. La banque devenant un des rouages essentiels de l'administration financière, il fut interdit sous des peines sévères aux agents de toutes classes de la Trésorerie, de refuser les paiements offerts en billets de banque; les possesseurs d'effets publics ou de commerce habitant les villes où cet établissement avait des comptoirs eurent la faculté d'exiger leur paiement en billets; les billets payables en monnaie de banque étant remplacés par d'autres effets acquittables en livres tournois, il fut déclaré que le privilège d'être soldés en espèces au cours du jour de l'émission du billet serait étendu aux effets livres tournois et que, quelques changements que les monnaies pussent su-

La Banque
générale
déclarée
Banque
royale.

bir à l'avenir, ils n'atteindraient pas les billets de la banque. Toutes ces dispositions, qui avaient pour but de favoriser les papiers de la banque et d'en vulgariser l'emploi, étaient aussi justes qu'habiles. D'autres dispositions le furent moins. Nous citerons, par exemple, la défense qui fut faite d'importer des espèces pour le compte de particuliers dans les villes où la banque aurait des comptoirs. La constitution du capital de cet établissement en actions de la Compagnie d'Occident, qui devait, dans la pensée de Law, unir intimement le sort de la banque à celui de la société commerciale, était aussi une faute, car ces actions, valeur aléatoire, étaient loin d'offrir une base suffisante de garantie, un gage matériel, aux émissions de la banque.

Cependant la Compagnie d'Occident travaillait à l'organisation de la colonie, mais ses progrès étaient lents et difficiles et répondaient mal à l'impatience de son fondateur. Il devait d'ailleurs s'écouler plusieurs années avant que les résultats commerciaux de cette entreprise obtinssent l'importance que Law voulait réaliser en faveur de la France. Tournant alors ses regards vers l'Orient, il vit les compagnies organisées pour l'exploitation des Indes orientales et de la Chine à peu près ruinées. Il résolut de les relever. Un édit du mois de mai 1719¹, « prenant en considération l'avantage considérable qu'il y auroit à réunir dans une seule compagnie un commerce qui s'étendrait aux quatre parties du monde, que cette compagnie entretiendrait la navigation et formeroit des officiers, des pilotes

1. *Histoire du système*, t. V, p. 193.

et des matelots, et que, toute sa régie se faisant dans le même esprit, il en naîtroit l'union et l'économie dont dépend le succès de toutes les entreprises de commerce », cet édit accordait à la Compagnie d'Occident, qui devait changer son titre contre celui de *Compagnie des Indes*, « le privilège de négocier seule, à l'exclusion de tous les autres sujets, depuis le cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les mers des Indes occidentales, Isles de Madagascar, Bourbon et France, etc., etc., coste de Sofala, mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine et le Japon et dans toutes les mers du Sud ». Le capital de cette Compagnie fut fixé à 25 millions, réalisables intégralement en numéraire et au taux de 550 livres pour chaque action de 500 ; les versements étaient échelonnés en 20 paiements mensuels. Afin d'amener la fusion complète de la Compagnie d'Occident avec la nouvelle Compagnie des Indes, il fut décidé que les seuls porteurs de 4 actions de la première de ces sociétés seraient admis à souscrire pour une action de la seconde. De cette façon, il ne devait plus exister bientôt que le titre unique de la Compagnie des Indes.

Création
de la
Compagnie
des Indes.

Le monopole commercial était constitué, la banque royale était organisée, il ne restait plus à réaliser que la mise en valeur et l'exploitation des revenus publics.

Sur ce point, il avait été prévenu. A l'instigation de d'Argenson, nommé contrôleur général après la dissolution des conseils, les frères Pâris avaient organisé une société par actions, désignée sous le titre d'*Antisystème*, et ayant pour objet l'exploitation des *Fermes générales*. Law avait vu dans l'appui donné à cette entreprise par le

contrôleur général, l'intention évidente de faire échouer une partie des plans qu'il avait présentés depuis longtemps déjà au ministère. Il résolut en conséquence de tout faire pour renverser ses rivaux et pour leur enlever la concession des fermes générales.

Ce sont les mesures adoptées pour parvenir à ce résultat, qui rattachent l'exposé de son *système* à l'histoire de la Dette publique et qui nous ont conduit à présenter avec quelques développements l'analyse de ses premières opérations.

En dépit des réductions et des réformes qui avaient été imposées aux créanciers de l'État, la Dette publique n'avait pas cessé d'être l'obstacle le plus gênant au rétablissement des affaires. C'était une des préoccupations les plus constantes du régent et de ses ministres. Law ne l'ignorait pas. Il pensa qu'à l'homme qui promettrait d'écarter cette redoutable difficulté, on ne pouvait rien refuser. Il se rendit auprès du régent et lui offrit 1,200 millions destinés à libérer l'État de toutes ses dettes. Il ne demandait en échange de ces 1,200 millions que l'annulation du traité des fermes générales consenti au profit d'Aymard-Lambert, le prête-nom des associés des frères Pâris. L'offre était trop séduisante pour être repoussée. Un arrêt du Conseil du 27 août 1719¹ accepta toutes les propositions de Law. En conséquence, la Compagnie Aymard-Lambert fut purement et simplement dépouillée de son bail et la Compagnie des Indes fut substituée à tous ses droits et obligations. Celle-ci consentit à porter de 48,500,000

Law offre
de libérer
l'État
de toutes
ses dettes.

1. *Histoire du système, etc.*, t. V, p. 225.

livres à 52 millions le prix annuel du nouveau bail, et pour mieux marquer au roi son désir de contribuer au soulagement de l'État, elle s'engagea à faire l'avance d'une somme de 1,200,000,000 de livres qu'elle fut autorisée à se procurer au moyen de l'émission d'actions rentières au porteur, ou de contrats de constitution de rentes à 3 p. 100 ; de son côté, le Trésor royal s'engagea à créer, au profit de la Compagnie, un ou plusieurs contrats de rente à 3 p. 100 des sommes par elle avancées. Il fut expressément stipulé que les capitaux fournis par la Compagnie des Indes seraient employés au remboursement de la Dette publique. En même temps, un arrêt du Conseil du 31 août 1719 ¹, ordonna l'extinction et la suppression des rentes perpétuelles de toutes natures et le remboursement de tous les titres et contrats en assignations sur le caissier de la Compagnie des Indes ; les actions des fermes générales, les billets de la caisse commune, les billets de l'État, le prix des charges des payeurs et contrôleurs de rentes supprimées, durent être remboursés de la même façon. Il fut ordonné au caissier de la Compagnie d'effectuer les paiements de cette nature, en espèces ou en billets de banque au choix des parties.

Le total général des engagements de l'État était évalué à 1,200 ou 1,500 millions. Cette dette n'ayant d'autre garantie que le crédit du Trésor public, crédit malheureusement usé, avili, était frappée de dépréciation et accablait l'État sans être profitable à ses créanciers.

Remboursement des dettes de l'État au moyen de la remise aux titulaires d'actions de la Compagnie des Indes.

1. *Histoire du système*, t. V, p. 233.

Cependant, grâce à l'habileté de Law, les titres des établissements qu'il avait fondés, la banque et la Compagnie des Indes, étaient l'objet d'une faveur très grande. La première avait exercé sur le loyer des capitaux une influence salutaire et fait descendre l'intérêt à 3 p. 100 dans les transactions commerciales ou privées. La seconde, armée de privilèges immenses, maîtresse souveraine de tout le commerce extérieur de la France, ayant seule le droit de fonder des colonies françaises dans le monde entier, pouvait réaliser d'énormes profits, et représentait par conséquent un capital considérable. Ce capital, il est vrai, n'existait que dans l'avenir et reposait sur la bonne administration, sur la sagesse, sur l'habileté des directeurs de la banque, mais, bien qu'éventuelle, une valeur représentée par le commerce entier de la France était une valeur qui ne demandait pour devenir réelle qu'à être utilisée, mise en activité. D'ailleurs, la part acceptée par la Compagnie dans cette opération consistait simplement à prêter à l'État son crédit, nouveau, vivace, robuste ; elle ne courait aucun risque. En effet, des 1,200,000,000 de livres dont elle devenait garante, elle devait recevoir un intérêt de 3 p. 100 ; pour elle, cet intérêt était certain, puisque, concessionnaire du plus liquide, du plus important des revenus publics, celui des fermes générales, elle devait se payer par ses propres mains. D'ailleurs cet intérêt, quoique ne s'élevant qu'à 3 p. 100, et lors même qu'il eût été le seul produit réalisé par la Compagnie, eût été suffisant, parce qu'il était en rapport avec le taux moyen où était coté le loyer des capitaux depuis l'établissement de la

banque royale. Enfin l'opération, considérée comme mesure de remboursement de la Dette, ne devait pas entraîner les conséquences qu'aurait fait redouter le déplacement effectif et réel d'une somme de capitaux aussi considérable, car il était hors de doute qu'un bien petit nombre de créanciers de l'État demanderait leur remboursement en espèces et que la très grande majorité accepterait de préférence un titre nouveau, régulier, assuré, ayant pour garantie la mise en valeur des divers privilèges de la Compagnie des Indes, et pour gage matériel, tangible, le revenu des fermes.

L'assurance d'un intérêt de 3 p. 100 était d'ailleurs loin d'être la seule ressource de la Compagnie ; elle joignait à ce produit le bénéfice résultant de la différence entre le prix de 52 millions qu'elle avait donné de la ferme générale, et le produit total de cette concession, estimé à plus de 63 millions, c'est-à-dire qu'elle laissait aux adjudicataires au moins 11 millions de bénéfice net. De plus, Law s'était fait accorder par arrêt du Conseil du 25 juillet 1719, et pour neuf années, le bénéfice à réaliser sur la fabrication des monnaies. Quoique payé 50 millions, ce monopole devait lui laisser un boni net et annuel estimé à 4 millions. Plus tard (19 sept. 1719), au moyen d'un prêt de 100 millions fait au Trésor et destiné à opérer le remboursement des rentes assignées sur le revenu du monopole des tabacs, Law s'était fait adjudger ce monopole ; c'était encore un bénéfice annuel de 2 millions qu'il assurait à la Compagnie des Indes, au nom et au profit de laquelle tous ces traités étaient consentis. Enfin, à tous ces produits, il convient d'ajouter les

La Banque royale concessionnaire de la Ferme générale et de la fabrication des monnaies.

Le monopole des tabacs concédé à la Banque royale.

bénéfices que la Compagnie devait réaliser plus tard, soit par ses opérations commerciales, soit au moyen de ses privilèges coloniaux et maritimes. Le total général des capitaux prêtés au Trésor ayant été porté de 1,200 à 1,600 millions, la Compagnie pouvait compter sur un revenu annuel de 65 millions, indépendamment des bénéfices que ses colonies, ses vaisseaux et son négoce devaient lui procurer, bénéfices qu'on évaluait, mais arbitrairement, à 10 millions chaque année.

Soixante-quinze millions, tel était donc le revenu approximatif sur lequel Law pouvait baser ses opérations ultérieures.

Trans-
formation
de la Dette
publique.

La transformation de la Dette publique était ordonnée, il restait à l'opérer. Une première faute avait été commise. La suppression et le remboursement de la Dette publique, tant constituée qu'exigible ou flottante, étaient la contre-partie naturelle, la cause déterminante de l'émission des actions rentières de la Compagnie des Indes. Il semblait qu'il eût été équitable et sage, tout à la fois, de ne faire du remboursement et de la remise des actions qu'une seule et même opération se résumant en un simple échange de titres.

Malheureusement, il n'en fut pas ainsi. Au lieu de réserver exclusivement aux créanciers de l'État la souscription des actions de la Compagnie des Indes, Law laissa le champ libre à la spéculation.

De ce moment commence la courte et trop célèbre période de délire universel qui caractérise seule aujourd'hui encore, pour les esprits superficiels, l'histoire du *système* et qui en amena la ruine.

Un arrêt du Conseil du 13 septembre 1719 ordonna la première émission d'actions destinée à procurer au Trésor les capitaux fournis pour le remboursement de la Dette. Law qui, déjà pour les émissions antérieures, avait donné un premier élan à l'esprit du jeu, en exigeant 550 livres d'abord, puis 1,000 livres par chaque action de 500 livres, lança inconsidérément le Gouvernement et la nation dans une voie, où l'un et l'autre devaient arriver à une catastrophe. Le taux d'émission des nouvelles actions fut fixé, par l'édit du 13 septembre 1719, à 5,000 livres par chaque action de 500 livres, c'est-à-dire à 10 fois la valeur nominale de ce titre ; la réalisation de ces 5,000 livres devait s'opérer en dix versements mensuels d'égale quotité. Il en fut créé pour un capital réel de 50 millions, devant procurer à l'État 500 millions, c'est-à-dire le tiers de la somme totale à réaliser. Une telle disproportion entre le titre véritablement remis au public et le taux vénal auquel on tarifait les actions était déraisonnable, car elle ne reposait sur rien de sincère, de réel. Toute valeur se chiffre d'après le profit vrai qu'elle procure. Or, dans la circonstance, qu'est-ce qui autorisait Law à émettre ses actions avec une prime de 900 p. 100 ? Rien. Le revenu présumé devait atteindre 4 p. 100, et ces effets par conséquent n'auraient pas dû être émis à un cours plus élevé que le pair. Mais au moment où Law fit rendre l'arrêt du 13 septembre 1719, les actions de la Compagnie des Indes qui se trouvaient dans la circulation, se négociaient à un prix qui dépassait de huit fois leur capital primitif. Law crut pouvoir profiter de cet engouement du public, et quand un esprit plus calme que

L'agiotage
s'empare
des actions.

Les actions
de 500 livres
émises
à 5,000 livres.

le sien aurait tout fait pour calmer la fièvre qui commençait déjà à troubler tout le monde, lui, fit tout pour l'exciter.

Mais si c'était commettre une grave imprudence que de donner sciemment une valeur aussi exagérée aux actions de la Compagnie, c'était, vis-à-vis des créanciers de l'État, leur infliger une réelle spoliation. En effet, par un arrêt du 26 septembre, il avait été décidé que les souscriptions d'actions de 500 fr. au prix de 5,000 fr. ne pourraient avoir lieu qu'en représentant une somme de titres de la Dette publique égale au capital souscrit, il en résultait que les souscripteurs de cette catégorie, ne recevant en échange de leur créance qu'un titre nouveau énormément surfait, se trouvèrent réellement dépouillés des 9/10 de leur propriété. Il est vrai que ceux d'entre eux qui étaient porteurs de titres immédiatement réalisables en actions, comme les propriétaires de billets d'État, avaient l'avantage d'obtenir à 5,000 livres, des effets que déjà l'agio-tage avait portés à un taux encore plus élevé. Mais ceux-là étaient les moins nombreux, et tous les autres n'avaient même pas cette espérance. L'unique perspective qui leur fût offerte, puisque les titres de la Dette publique étaient seuls admissibles en paiement des capitaux souscrits, était de voir forcément venir à eux les porteurs d'actions, au fur et à mesure des versements mensuels à effectuer. Dans ce cas, en effet, ils auraient pu faire la loi et imposer les conditions qu'ils auraient voulues, mais pour cela, il aurait fallu que la faveur extrême dont jouissaient les actions de la Compagnie se maintînt pendant tout le temps que devait durer la liquidation de la Dette

et la remise des récépissés que les créanciers de l'État devaient obtenir en échange de leurs titres. Or, le haut prix donné à ces dernières valeurs, par Law d'abord, et ensuite par le public, était si démesurément exagéré, que le plus simple bon sens devait faire prévoir une dépréciation aussi prochaine que considérable.

C'est ce qui arriva en effet. La totalité des actions, c'est-à-dire 1,500 millions, avait été souscrite par la spéculation en moins de 20 jours, au moyen de trois émissions successives. A peine furent-elles lancées sur la place, qu'un agiotage effréné, des manœuvres audacieuses dont le récit est hors de notre sujet, les porta, dès les premiers jours d'octobre 1719, à 8,000 livres; à la fin de novembre, elles étaient cotées à 15,000 livres, c'est-à-dire à 30 fois leur valeur nominale; enfin au commencement de 1720, si l'on en croit quelques historiens, elles atteignirent 20,000 livres. A ce taux, les 600,000 actions en circulation, ne valant réellement que 300 millions, se trouvaient représenter un capital de 12 milliards. Si, en regard de ce capital, on plaçait le revenu probable qu'on pouvait espérer, c'est-à-dire 75 millions, et il était douteux qu'on pût l'obtenir intégralement, ainsi que nous l'avons établi plus haut, on trouvait que les actions cotées à 20,000 livres pouvaient compter à peine sur un intérêt de $\frac{63}{100}$ de livre pour 100.

Ce rapprochement, qui prouvait à quel degré de folie les esprits étaient parvenus, il suffisait qu'il fût fait par des spéculateurs plus avisés que la foule qui s'écrasait rue Quincampoix, pour que la réaction commençât. Elle ne se fit pas attendre. Quelques-uns des agioteurs qui

Spéculations
désordonnées
sur
les actions.

Commencement
de
la baisse
sur
les actions.

avaient réussi à concentrer entre leurs mains d'immenses quantités d'actions et qui s'étaient ainsi constitué des fortunes fabuleuses de 40, 50 et jusqu'à 80 millions, songèrent à échanger ces valeurs de papiers contre des valeurs plus réelles. Les maisons, les terres d'abord, puis les diamants, l'argenterie, le numéraire, furent successivement accaparés par les *réaliseurs*. Aussitôt que ce mouvement fut aperçu, c'est-à-dire vers le commencement de 1720, une baisse sensible et subite se produisit. Law venait d'obtenir le titre de contrôleur général. L'administration des finances, sur laquelle il exerçait déjà une influence prépondérante, lui appartenait entièrement. Il voulut user de sa puissance pour lutter contre la crise qu'il voyait prête à fondre sur son œuvre. Comme tous les pouvoirs qui se sentent débordés et dont la chute est prochaine, il eut recours à l'arbitraire. La banque voyait chaque jour le numéraire qui lui avait été confié diminuer par un retour plus considérable des billets, Law déclara que l'argent de banque vaudrait 5 p. 100 de plus que l'argent comptant¹. Comme s'il suffisait d'un décret de l'autorité pour donner à une chose sa valeur marchande ! Une fois engagé dans cette guerre contre le numéraire, il ne put s'arrêter. Le 28 janvier 1720, un arrêt du Conseil réduisit la valeur des monnaies d'or et d'argent, interdit, sous peine de confiscation, le transport des espèces monnayées, rendit le cours du billet de banque forcé dans tout le royaume et donna à la Compagnie des Indes le droit exorbitant de rechercher dans les maisons des particuliers,

Mesures
arbitraires
prises
pour entraver
la baisse.

1. *Ordonnances du Louvre*. Arrêt du 21 décembre 1719.

et même dans *tous les lieux privilégiés*, le numéraire qui se cachait, et d'en opérer la confiscation. Une déclaration du roi, ayant pour objet d'entraver les opérations *des réalisateurs*, fit défense à tous sujets « de quelque estat, condition et sexe qu'ils soient, de porter des diamans, perles et pierres précieuses, à peine de confiscation et d'une amende de 10,000 livres ¹ ». Enfin, les créanciers de l'État eurent leur part de toutes ces rigueurs. En présence de la dépréciation chaque jour plus considérable des actions, les porteurs de ces actions, répugnant à opérer de nouveaux versements, n'achetaient pas aux rentiers les récépissés nécessaires à ces versements, et ceux des rentiers qui avaient souscrit des actions éprouvaient la même répugnance à se dessaisir de leurs récépissés. Law, qu'irritaient les embarras causés par cette résistance, fit rendre un arrêt du Conseil pour activer le remboursement des rentes et déclara que les rentiers qui ne pourraient pas ou ne voudraient pas recevoir leur remboursement, verraient leurs rentes réduites à 2 p. 100 ². Cette rigueur, tombant sur des hommes dont le malheur était la faute de Law bien plutôt que la leur propre, souleva d'unanimes murmures. Le contrôleur général sentit la nécessité de justifier sa conduite. Dans trois lettres adressées à un correspondant anonyme, il essaya de prouver aux rentiers que le remboursement de leur créance avait été une nécessité ; que le bien public, intéressé puissamment à l'établissement et au succès du *système*, ne permettait pas le maintien dans sa forme ancienne de la Dette pu-

Plaintes
des rentiers.

1. *Ordonnances du Louvre*. Décl. du roi du 4 février 1720.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 916. Arrêt du Conseil du 6 février 1720.

blique. Il profita de la circonstance pour essayer de montrer tout ce que son plan de réforme financière présentait d'utile et de fécond pour l'État. Sur ce point, la vérité et l'erreur se disputaient son esprit. Ainsi, il était du côté de la raison quand il considérait « avec compassion le joug que de son temps subissait l'emprunteur à constitution de rente, donnant ordinairement au prêteur tout le prix que l'argent est estimé et demeurant, pour ainsi dire, son commissionnaire ou son agent, au péril même de sa fortune¹ » ; il disait vrai encore quand, défendant les rentiers contre le reproche, sans cesse renouvelé depuis Colbert, d'être des gens oisifs, inutiles et à charge à l'État, il montrait parmi eux la veuve, l'orphelin, les communautés bienfaisantes, les hôpitaux, les hommes dont la pensée et les études instruisent les peuples, gardent leurs institutions, ou dont le bras défend l'indépendance, et qui, tous, par leurs travaux ou leur position, sont empêchés de livrer leurs capitaux aux spéculations industrielles ou commerciales². Mais il se trompait, ou plutôt il tentait de tromper les rentiers, quand il voulait établir que l'intérêt normal des capitaux étant tombé à 2 p. 100, ils n'avaient pas le droit de se plaindre de voir leur revenu réduit à ce taux, car si passagèrement et en raison de l'abondance factice et éphémère du capital circulant, si par suite de l'empressement que déjà un grand nombre de spéculateurs manifestaient d'échanger leurs papiers contre d'autres valeurs moins imaginaires, les placements immobiliers se contentaient d'un revenu de 1 1/2 ou 2

1. Première lettre à M***, insérée au *Mercure de France* de février 1720.

2. Réponse, etc. *Mercure de France*, avril 1720.

p. 100, il n'y avait rien de constant, rien de régulier dans cet abaissement subit et excessif de l'intérêt, et vouloir l'imposer aux rentiers qui, pour la plupart, n'avaient trouvé dans le système que déceptions ou dommages, c'était rendre leur détresse plus cruelle et plus inévitable encore. Enfin Law n'était pas plus sincère ni plus équitable, quand, pour répondre au reproche que les rentiers lui adressaient, de ne leur avoir pas réservé, par une juste préférence, la souscription privilégiée des actions de la Compagnie des Indes, il disait : « On a eu, pour abandonner les actions au cours de la place, mille raisons essentielles par rapport aux actions mêmes, auxquelles les réserves et les délais auraient ôté toute faveur, tout crédit et tout revenu ¹. »

Les raisons invoquées par Law ne convainquirent pas les créanciers de l'État, et quelques-uns seulement consentirent à échanger leurs *récepissés* contre des billets de banque, qui moins sujets que les actions aux chances de l'agiotage, paraissaient offrir à leurs capitaux un abri plus assuré.

Refus
des rentiers
d'accepter
les billets
de la banque.

Cependant quelques catégories de rentiers avaient jusque-là pu éviter la mesure du remboursement, c'étaient tous ceux qui, par diverses causes, n'avaient pas la libre et complète disposition de leurs titres, comme les établissements publics, religieux ou civils, les mineurs, les grevés d'oppositions judiciaires ou légales; à ceux-là deux arrêts du 9 novembre 1719 et du 10 janvier 1720 avaient garanti la conservation de leurs rentes au taux réduit de

1. Troisième lettre. *Mercur de France*, mai 1720.

3 p. 100. Le profit de cette réduction leur fut retiré ; un arrêt du 6 février 1720 ne leur laissa d'autre alternative que de choisir entre le remboursement ou une nouvelle réduction à 2 p. 100¹. Enfin, pour assurer l'exécution de cette disposition, la Compagnie des Indes fut autorisée à créer 10 millions d'actions rentières à 2 p. 100 au capital de 500 millions, destinées à être remises aux créanciers du Trésor qui persisteraient à repousser le remboursement².

Toutes ces mesures, ou pour être plus exact, tous ces expédients, étaient des signes précurseurs de la chute prochaine du système.

Vainement, en effet, Law essaya, en rendant encore plus intime l'union de la banque et de la Compagnie, de retarder la chute de l'édifice élevé par ses mains, et d'étayer les deux établissements l'un par l'autre, le moment était venu où il allait porter la peine de son ambitieuse impatience. Il avait voulu devancer le temps et escompter avec trop d'avidité les produits que l'avenir pouvait seul réaliser ; il avait voulu exagérer la puissance de son système, et, spéculant sur la cupidité et l'agiotage, donner lui-même dès l'origine aux actions de la Compagnie une valeur dix fois exagérée ; le triomphe de ses idées avait été follement enthousiaste, leur chute ne fut pas moins déraisonnable dans son excessive rapidité.

En ce moment pourtant, rien n'était encore absolument perdu, car au fond du système, il y avait une réalité. Il aurait fallu, désavouant les extravagances qui avaient

1. Lemarié d'Aubigny, p. 912, 915 et 916.

2. *Ordonnances du Louvre*. Arrêt du 23 février 1720.

porté les actions de la Compagnie à 30 ou 40 fois leur valeur vénale, laisser bravement passer la réaction qui les menaçait, et attendre que la raison publique reparue les ramenât à leur taux naturel. Mais le nouveau contrôleur général était tellement engoué de ses idées, qu'il ne comprenait pas que la défaveur pût l'atteindre. Il n'aperçut pas que la baisse des actions était inévitable, qu'elle était l'effet naturel de la loi qui fixe la valeur des capitaux d'après le revenu qu'on en retire. Il voulut à tout prix lutter contre la dépréciation qui commençait à discrediter les titres de la Compagnie des Indes, et perdit tout, comme il arrive trop souvent, pour avoir voulu tout conserver.

Bientôt rien ne put arrêter la foule qui s'écrasait aux portes de la banque pour y retirer les dépôts d'espèces, que, au moment de la grande faveur du système, celle-ci avait reçus de toutes mains. Vainement Law fit-il, par un édit, décréter la valeur officielle des actions, cette fixation, qui pourtant ne faisait que constater la dépréciation que ces titres avaient subie, poussa le mécontentement général jusqu'à la fureur. La vie de Law fut un instant menacée par la foule ameutée. En présence d'un tel soulèvement, le régent crut devoir donner une satisfaction à l'opinion publique en retirant à Law le portefeuille de contrôleur général. De ce moment *le système* était ruiné, il ne restait plus qu'à en liquider les résultats.

Cette liquidation n'était pas chose facile, car le papier émis par Law et demeuré dans la circulation représentait un chiffre énorme. De plus, il avait été créé 600,000 actions de la banque. Sur ce nombre, il est vrai, le public

Chute
du système.

Liquidation
du système.

n'en possédait que le tiers. Les 100,000 qui avaient été attribuées au roi, pour la concession de divers privilèges ou avantages, avaient été par lui remises à la Compagnie, à la charge par elle d'en rembourser ultérieurement la valeur (ce qui n'eut pas lieu); les 300,000 restant avaient été retirées par la Compagnie et échangées contre 2,696,000,000 de francs de billets de banque. Cette dernière somme et la valeur des 200,000 actions demeurées dans la circulation représentaient donc le total des engagements dont l'État se trouvait chargé. Il fallut alors revenir à l'ancienne forme de Dette publique. Une première création de rentes fut ordonnée par un édit du mois de juin 1720¹; elle s'éleva à 25 millions et fut affectée par préférence à la consolidation des anciens contrats qui avaient dû être remboursés et ne l'avaient point été, des récépissés non employés en actions de la Compagnie des Indes, et enfin des billets de banque ayant une origine semblable. Tous ces titres furent admis sur le pied du denier 40, c'est-à-dire avec 2 1/2 d'intérêt. En vertu d'un autre acte, un million d'actions rentières avait été constitué par la Compagnie. Il avait été également créé par elle 4 millions de rentes viagères au denier 25; 30 millions se trouvaient de la sorte employés sur les 48 millions attribués par l'État aux 1,600,000,000 que Law s'était engagé à lui avancer pour l'extinction de la Dette; c'était donc 18 millions dont le Gouvernement pouvait encore disposer pour la liquidation du système. Un arrêt du 20 juin 1720² décida qu'il serait fait, jusqu'à concur-

1. *Histoire du système*, t. VI, p. 115.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 924.

rence de cette somme, des constitutions de rentes, au denier 40, au profit de tous porteurs de billets de banque ou de récépissés de remboursement. En août 1720, 8 millions de rentes, au denier 50, furent créés et assignés sur le revenu des tailles. Ces rentes furent plus particulièrement affectées au retrait des récépissés émis dans les provinces¹. Comme il restait encore un assez grand nombre de rentiers qui n'avaient pu, vu le peu de durée du système, être soumis au remboursement et recevoir des récépissés, un arrêt du 4 juillet prononça d'une manière générale et absolue la réduction pure et simple de tous les titres de l'ancienne Dette à 2 1/2 p. 100. Il fut ajouté, par arrêt du 19 juillet 1720, que cette réduction serait valablement acceptée par les usufruitiers ou les nus propriétaires en l'absence l'un de l'autre, par le mari en l'absence de sa femme, par le tuteur, le curateur en l'absence du mineur et de l'interdit. Enfin, le paiement des rentes en espèces et non plus en billets de banque fut rétabli pour ce qui était dû de l'année 1720².

Mais la consolidation en rentes des divers papiers émis par le système ne fut pas le seul *débouchement* (pour employer le terme adopté alors) offert aux porteurs de ces valeurs. Une partie disparut de la circulation par suite de l'obligation qui fut imposée aux propriétaires des titres de la Compagnie des Indes, de fournir un supplément de 3,000 livres par action. Ce supplément pouvait être donné en billets de banque ou en actions. Dans ce dernier cas, une action en *remplissait* deux, en sorte que sur trois ac-

Consolidation
en rentes
des papiers
émis
par Law.

1. *Ordonnances du Louvre*. Arrêt du mois d'août 1720.

2. *Histoire du système*, t. VI, p. 199.

tions il s'en trouvait une annulée et éteinte. Un intérêt de 200 livres était accordé aux actions non *remplies* et de 360 à celles qui étaient *remplies*. Un troisième *débouchement* fut encore ouvert au moyen d'un crédit en compte courant accordé aux actionnaires qui apportèrent leurs titres à la banque.

Si ces divers procédés eussent été sincères, si l'intérêt promis aux actionnaires eût pu leur être payé, si le crédit ouvert à la banque eût pu être réellement soldé au profit des créanciers, la liquidation régulière du système se fût trouvée possible, et la Compagnie et la banque, rentrées lentement dans une situation plus modeste, mais plus correcte et plus sûre, eussent pu, l'orage passé, retrouver quelques conditions d'existence. Mais toutes ces promesses manquaient de réalité ; la création des rentes, en obligeant la Compagnie à rétrocéder à l'État les 48 millions qu'elle devait prélever sur le produit des fermes, la privait du plus clair, du plus solide de ses revenus ; il ne lui restait plus que les produits peu importants de la fabrication des monnaies, de la régie des tabacs, et le bénéfice sur les fermes et les recettes générales. Le commerce et la colonisation ne lui procuraient encore aucun bénéfice, tout au contraire, ils étaient une source de dépenses de premier établissement.

Le public, à qui les premiers mécomptes avaient ouvert les yeux, resta donc plein de défiance. Les crédits en compte courant ne furent pas fournis, les actions ne furent pas remplies, les suppléments en billets ne furent point apportés, enfin les rentes elles-mêmes ne furent demandées qu'avec répugnance, en sorte qu'un nombre

Mesures
prises
par
les non-
acceptants.

énorme d'actions et de billets restèrent entre les mains des particuliers. Pour les contraindre à se présenter au Trésor, on décida que les actions qui n'auraient pas été remplies seraient annulées, et que les billets qui n'auraient pas été appliqués à l'un des emplois indiqués, seraient purement et simplement convertis en actions rentières à 2 p. 100, sans participation aux bénéfices éventuels de la Compagnie. Ces nouvelles rigueurs n'eurent pour effet que de hâter le discrédit total du papier en circulation et redoublèrent la colère contre Law qui ne put mettre ses jours en sûreté qu'en restant enfermé au Palais royal, sous la sauvegarde du régent. Enfin, un dernier coup fut porté aux restes du système. Un arrêt du Conseil du 5 janvier 1721 annula les traités qui attribuaient à la Compagnie le bénéfice des monnaies et le bail des fermes, et lui conféraient l'administration et la régie des recettes générales. La banque, reconnue en état d'insolvabilité complète, fut dissoute; la Compagnie des Indes seule continua à subsister, mais, privée de ses principaux privilèges, elle n'eut plus qu'une importance tout à fait secondaire et prit le caractère de simple association commerciale.

Annulation
des
privilèges
et monopoles
accordés
à la banque.
Elle est
décrétée
d'insolva-
bilité.

Ces mesures achevaient la ruine du système. Law comprit qu'il n'y avait plus pour lui en France que haine dans tous les rangs de la société; il s'enfuit furtivement, n'emportant de toutes les richesses dont il avait été le prodigue dispensateur, qu'une misérable somme de 20,000 livres, et alla mourir pauvre et délaissé à Venise.

Fuite
de Law.

Cependant, au milieu de la détresse et du deuil uni-

versels, un petit nombre de spéculateurs, enrichis des dépouilles du public, avaient réalisé d'énormes fortunes. L'opulence de ces parvenus ajoutait encore à la misère générale, en la rendant plus sensible. Le régent résolut de frapper les nouveaux riches en leur enlevant une portion de leur fortune. Par ce moyen peu honorable, il faut l'avouer, il donnait une sorte de satisfaction à l'opinion publique, en même temps qu'il soulageait le Trésor d'une partie de ses engagements. Dans ce double but, un arrêt du Conseil du 24 octobre 1720, ordonna la remise entre les mains de commissaires délégués, de toutes les actions remplies. Un délai de huit jours seulement fut accordé pour cette remise. A la suite de cette première opération, il fut dressé des rôles, sur lesquels le Conseil d'État inscrivit arbitrairement les spéculateurs qui passaient pour avoir réalisé les bénéfices les plus considérables, et qui furent condamnés à rapporter un nombre d'actions proportionné à leurs profits présumés.

L'opération s'effectua sans trop de résistance; elle était en quelque sorte prévue par tout le monde, même par ceux qu'elle atteignait, qui ne purent rien faire de mieux que de se résigner. L'abandon d'une part de leurs bénéfices leur faisait espérer la conservation du reste.

Cette espérance leur fut bientôt enlevée. Un édit du 26 janvier 1721 ordonna la révision générale de tous les titres composant l'ensemble des Dettes de l'État. Les rentes perpétuelles ou viagères, les billets de banque, les récépissés non encore employés, enfin toutes les valeurs en papier que le système avait fait naître durent être soumises à un *visa*. La fortune de tous les déposants fut

Mesures
prises
contre
les enrichis.

l'objet d'un examen minutieux, en même temps qu'on exigeait d'eux la déclaration du prix auquel ils avaient acquis les titres qu'ils rapportaient. Le Gouvernement, en ordonnant cette mesure, annonçait la volonté de punir tous les hommes que l'agiotage avait enrichis; or, c'était à peu près le cas de tous les propriétaires des valeurs visées. On comprend donc quels vifs mécontentements, quelles clameurs, l'édit du 26 janvier dut soulever. La corruption, la partialité vénale qui présidèrent bientôt à l'exécution de la mesure, ajoutèrent encore à l'indignation universelle. Mais les plus coupables des spéculateurs, c'est-à-dire les plus riches, les plus influents, ayant su acheter l'impunité par un nouvel abandon d'une partie de leurs fortunes, il ne resta plus soumis à toute la rigueur des agents du *visa* que les agioteurs de second ordre, gens dont la colère ou les menaces n'étaient pas dangereuses. Ils payèrent pour tous et se virent impitoyablement dépouillés de leurs titres, plusieurs même durent en outre acheter, pour les rapporter, une quantité déterminée d'actions ou de billets.

Quel a été le résultat final du *système* au point de vue de son action sur le chiffre de la Dette publique? C'est un point qu'il est très difficile d'établir. Nous l'avons déjà dit, la comptabilité publique, sous l'ancienne Monarchie, n'existait guère qu'à l'état rudimentaire, et les pièces qui sont demeurées dans les archives administratives ne fournissent le plus souvent que des renseignements telle-

Résultats
du système
en ce
qui concerne
la Dette.

1. *Ordonnances du Louvre*, année 1721.

ment différents les uns des autres, quand ils ne sont pas tout à fait contradictoires, qu'il est à peu près impossible d'y rencontrer l'expression exacte de la vérité. Ainsi, en ce qui concerne le *système* et ses conséquences, nous nous trouvons en présence d'évaluations émanant, cependant, d'autorités d'une compétence indiscutable et très en situation de connaître sûrement les faits : Forbonnais et les frères Pâris. Eh bien, tandis que le savant auteur des *Considérations sur les finances* fixe le capital des titres de la Dette constituée et de la Dette non constituée présentés au *visa*, à deux milliards deux cent vingt millions, qui furent réduits par la liquidation à un milliard sept cents millions, les frères Pâris élèvent le montant des créances soumises au *visa* à trois milliards soixante-dix millions. L'écart est considérable. S'il nous fallait nous prononcer entre l'une ou l'autre évaluation, nous pencherions du côté de celle indiquée par Forbonnais, d'abord parce que ses chiffres sont plus que les autres en rapport avec le montant des rentes qui furent définitivement inscrites au Trésor après l'achèvement du travail des commissaires liquidateurs, et ensuite parce que, sur la question du *visa*, les frères Pâris, adversaires déclarés et persévérants de Law, peuvent être à bon droit suspects de partialité.

Mais, quel que soit le chiffre adopté, il est certain que l'opération, considérée au point de vue purement matériel, fut définitivement avantageuse au Trésor, parce qu'elle lui permit de réduire, dans une proportion considérable, le capital de ses engagements et en même temps de réaliser l'unification des dettes multiples de l'État, but toujours visé, mais jamais atteint par les ministres.

Profit
matériel
obtenu
par le Trésor.

Mais si le résultat du *système* fut matériellement avantageux pour le Trésor, il n'en fut pas de même de ses conséquences morales. Le crédit public en reçut une atteinte dont il ne se releva pas de longtemps ; l'utile emploi du papier comme agent de circulation fut méconnu, l'idée de l'institution d'une banque nationale fut déconsidérée; enfin, on l'a dit et cela est vrai, le bouleversement introduit par Law dans tous les rangs de la société fut une des causes les plus actives de la démoralisation, de la corruption universelle qui caractérisent si tristement l'administration du régent et le règne de Louis XV.

CHAPITRE VIII

RÈGNE DE LOUIS XV

DEPUIS LA CHUTE DU SYSTÈME DE LAW JUSQU'À LA FIN
DE LA GUERRE DE SEPT ANS

(DE 1725 A 1763)

Plan de remboursement de la Dette publique par voie d'amortissement présenté par les frères Pâris. — Impôt en nature. — Abandon du projet de remboursement de la Dette. — Rentes viagères. — Émissions de 1701, 1702, 1704, 1705, 1707. — Émissions faites par Law. — Réduction des rentes viagères créées par le *système*. — Administration du cardinal Fleury. — Administration d'Orry et de Machault. — Emprunts contractés au profit du Trésor par les provinces. — Constitutions viagères. — Emprunts-loteries. — Loteries créées de 1700 à 1737. — Loterie de 1737. — Loteries de février et de novembre 1743. — Loterie de rentes viagères et de rentes tontinières. — Nouvelle loterie avec chances tontinières. — Loterie de rentes perpétuelles et de rentes viagères. — Loterie d'octobre 1747. — Loterie d'août 1748. — Les tontines. — Tontine de novembre 1733. — Tontine d'août 1734. — Tontine de novembre 1744 comprenant des rentes purement viagères sans droit de survie et des rentes tontinières. — Tontine de février 1745. — Dernière tontine (décembre 1759). — Reprise des emprunts purement viagers, en juillet 1747 et en mai 1751. — Rachat du monopole des tabacs soldé en rentes. — Plan financier de Machault; amortissement de la Dette; impôt territorial. — Création de la caisse des amortissements. — Résistance du clergé et des parlements provinciaux. — Abandon de l'impôt territorial. — Détournement des ressources de la caisse des amortissements. — Retraite de Machault. — Premières rentes au porteur. — Facilités données pour la transmission des titres de rente; reconstitution. — Administration de Moreau de Séchelles. — Emprunts en rentes viagères (novembre 1754). — Augmentation des cautionnements des receveurs généraux. — Administration de Peirenc de Moras. — Emprunts en rentes perpétuelles et viagères (juillet 1756). — Loteries avec lots et primes (mars et juin 1757). — Administration de Boulogne. — Guerre de Sept ans. Emprunts viagers de 1757 et 1758. — Administration de Silhouette. — Exposé de la situation financière. — Administration de Bertin. — Émission de nouveaux emprunts en rentes perpétuelles (1759-1760). — Emprunts à intérêt croissant (mai 1760). — Dons faits au roi pour la continuation de la guerre. — Fondation de la tontine des gens de mer.

Ainsi que nous venons de le dire, le montant en capital de la Dette publique après la chute du système de Law,

pouvait être évalué à 1,700 millions. L'intérêt annuel à payer, en y comprenant les rentes viagères qui avaient échappé à toutes les opérations de réduction ou de remaniement, s'élevait à un peu moins de 48 millions, au lieu de 80 millions environ, chiffre représentant la charge annuelle du Trésor au moment où le duc de Noailles avait abandonné la direction supérieure des finances et avait été remplacé par le comte d'Argenson¹.

La grande et pénible opération du *visa* venait de s'achever, les créanciers de l'État commençaient à peine à se remettre des sacrifices que cette mesure leur avait coûtés, quand les frères Pâris voulurent à leur tour faire mettre en pratique leurs idées, leur *système* concernant l'extinction de la Dette publique. Depuis la chute de Law, qu'ils avaient préparée et qui avait été en partie leur œuvre, ils étaient demeurés en grand crédit auprès du régent et plus tard auprès du prince de Bourbon. Ils n'eurent donc pas beaucoup de peine à faire entrer ce dernier dans leurs vues, à lui faire croire que ce que Law n'avait pas su faire, ils étaient, eux, en état de le réaliser, et cela sans trouble et sans souffrance pour les créanciers de l'État. Voici le préambule de la *Déclaration du roi*, en date du 5 juin 1725, qu'ils firent adopter par le duc de Bourbon :

« Comme il n'est pas possible de laisser subsister parmi
 « les charges perpétuelles de l'État un aussi grand nom-
 « bre de rentes que celles qui existent aujourd'hui, qui
 « nous fait en temps de paix un objet de dépense plus con-

Plan
de rembourse-
ment
de la Dette
publique
présenté
par les
frères Pâris.

1. Arrêt du 23 novembre 1721. — Lemarié d'Aubigny, p. 961.

« sidérable que n'en pourroit causer la plus forte guerre,
 « et qu'il ne peut jamais y avoir d'arrangement solide
 « dans nos finances ni de confiance de la part des créan-
 « ciers de l'État, qu'autant que nous ferons tous les ans
 « des remboursemens considérables sur les capitaux ;
 « Nous avons décidé et décidons qu'un impôt d'un cin-
 « quantième seroit payé par tous les propriétaires de tous
 « estats, sans aucune exception, ecclésiastiques ou sécu-
 « liers, nobles ou roturiers, privilégiés et non privilégiés,
 « sur le revenu de tous leurs fonds, terres, prez, bois,
 « vignes, estangs, moulins et autres biens portant
 « revenu. »

La même contribution était imposée sur « le revenu de toutes les charges et de tous les emplois, de quelque nature qu'ils fussent et sur toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viagères, douaires et pensions ».

Étaient seules exceptées toutes les parties déjà soumises à la retenue du 10^e, comme aussi les rentes perpétuelles et viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris et sur les tailles et les quittances de finance portant intérêt à 2 p. 100.

Impôt
en nature.

Le cinquantième devait être levé *en nature* sur tous les biens immobiliers autres que les maisons ; quant aux autres revenus se résolvant en remise d'espèces, le droit du 50^e devait être perçu en argent.

Le produit de cette contribution devait être exclusivement consacré au *remboursement de la Dette publique*.

Tous les créanciers de l'État étaient admis à demander leur remboursement.

Il devait s'ouvrir, chaque année, une sorte d'enchère

qui ferait accorder la préférence à celui qui consentirait la plus forte remise sur le capital nominal de sa créance.

Les arrérages des rentes ainsi remboursées et ceux des rentes viagères éteintes devaient venir en accroissement du produit du 50^e.

Enfin il était solennellement promis que cette contribution cesserait d'être perçue au 1^{er} octobre 1737, c'est-à-dire qu'elle ne serait maintenue que pendant douze ans, et qu'à cette époque, les remboursements ne seraient continués qu'avec le produit des titres retirés de la circulation¹.

Cette mesure était la première tentative sérieuse d'établissement d'un amortissement permanent et régulier de la Dette publique.

Mais, quelque profit que l'État dût en retirer, cet essai ne laissa pas que d'être reçu dans le public avec une vive inquiétude et un grand mécontentement. La déclaration royale, en frappant d'une contribution les classes privilégiées de l'État, habituées jusque-là à se considérer comme exemptées de concourir aux charges de la société, devait naturellement rencontrer une opposition d'autant plus puissante qu'elle émanait de gens en position d'influer sur la détermination du Gouvernement. Toutefois, le duc de Bourbon ne se laissa pas intimider par les clameurs qui s'élevaient autour de lui ; il força l'enregistrement des cours judiciaires en le faisant ordonner

1. *Ordonnances du Louvre*. — Déclaration du roi du 5 juin 1725. — Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les impôts*, t. II, p. 317. — Lemarié d'Aubigny, p. 1040.

par le roi en lit de justice, et l'édit dut recevoir son exécution.

Mais si la pensée première de cet acte était sage, il faut reconnaître qu'elle présentait de nombreux inconvénients dans son application. Les impôts *en nature*, en effet, sont la voie la plus vicieuse qu'un gouvernement puisse adopter pour s'assurer les ressources qui lui sont nécessaires. Ces impôts exigent un personnel nombreux pour sa perception, la conservation et la réalisation de leurs produits; ils sont une source incessante de difficultés, de débats et de chicanes entre le contribuable et le collecteur; et enfin, quoique pesant lourdement sur le pays, ils n'apportent au Trésor que d'incertaines et chétives ressources.

La pratique qui fut faite alors de ce moyen ne tarda pas à démontrer la vérité des reproches adressés aux impôts en nature. Une année à peine s'était écoulée qu'il fallut en revenir à une contribution en espèces (24 juin 1726).

D'ailleurs, pour que cette tentative fût féconde, il eût fallu qu'elle fût sincère et que le Gouvernement voulût honnêtement remplir les engagements qu'il avait pris dans le préambule de la déclaration de 1725. Or, la sincérité et l'honnêteté n'étaient pas des vertus que le duc de Bourbon se piquât de pratiquer. Aussi, tant qu'il demeura à la tête des affaires, bien que la contribution continuât à être perçue, la Dette publique ne fut-elle l'objet d'aucune opération de remboursement et la déclaration du 5 juin 1725 demeura purement et simplement une lettre morte.

En arrivant aux affaires, Fleury s'empessa, comme don de joyeux avènement, de faire prononcer la suppression de l'impôt du cinquantième et en même temps d'abandonner la pensée du remboursement forcé de la Dette perpétuelle (7 juillet 1727)¹.

La Dette viagère fut moins heureuse. Depuis les constitutions de 1693 et de 1698 dont nous avons parlé précédemment, les ministres qui s'étaient succédé avaient fait un fréquent usage de cette forme d'emprunt. En mars 1701, Desmarets avait émis 500,000 livres de rente dont les titres devaient être répartis sur deux classes seulement; la première comprenant les têtes âgées de un an à 40 ans, la seconde celles âgées de plus de 40 ans. Cette émission ayant médiocrement réussi, Desmarets la remplaça, en février 1702, par une autre de un million de rentes viagères constituées au dernier 10, sans distinction d'âge. En décembre 1704, nouvelle création d'un million de rentes dont les titres étaient pour moitié constitués en perpétuel et pour moitié en viager. En avril 1705 et en juin 1707, création de 1,200,000 livres de rente dont moitié perpétuelle sur le pied de denier 20 et moitié viagère au denier 10, sans distinction d'âge².

Au cours des opérations de Law, en août 1717, il avait été fait une première émission composée de 1,200,000 livres de rente viagère calculée sur le pied du denier 16 et dont le capital devait être fourni en *billets d'État*. Ces

Abandon
du projet
de rembour-
sement
de la Dette.

Rentes
viagères.

Émissions
de 1701, 1702,
1704, 1705,
1707.

Émissions
faites
par Law.

1. Moreau de Beaumont, *Mémoire sur les impôts*, t. II, p. 317. — Lemarié d'Aubigny, p. 1061.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 672, 681, 700, 713 et 725.

billets d'État étaient la représentation et la consolidation provisoire d'une foule de titres flottants que Law avait promis d'éteindre. Une seconde émission, dont le capital devait également être fourni en billets d'État, avait été faite en août 1720. Elle comprenait 4 millions de rente, sans distinction d'âge, au denier 25, affectés sur les aides et gabelles. En novembre 1722, il avait été créé 4 millions de rentes viagères au denier 25. Cette création, qui remplaçait 2 millions de rentes perpétuelles compris dans les 8 millions constitués au denier 50, en exécution de l'édit d'août 1720, devait être *remplie* en effets du *système*, ou par conversion de ces rentes perpétuelles en rentes viagères. Les personnes qui avaient *retenu* ces rentes ne se hâtèrent pas, paraît-il, de remplir leurs engagements, car, par arrêt du 17 mai 1723, il leur fut fixé un délai de huitaine, sous peine d'être déchues de leur souscription. En juillet 1723 et en janvier 1724, double création encore de 4 millions de rente au denier 25 sur les tailles, dont le capital devait être acquitté au moyen de la remise d'effets du *système*¹.

Réduction
des rentes
viagères
créées
par Law.

Ces dernières créations représentaient toutes des valeurs comprises dans la liquidation du *système*, elles ne pouvaient donc pas échapper aux mesures de réduction résultant du *visa*. En conséquence, deux édits de novembre et décembre 1726 ordonnèrent qu'elles seraient réduites : celles de 1717 du denier 16 au denier 25 ; celles de 1720 sur ce pied ; celles de 1722, sur le pied des $\frac{3}{5}$; celles de 1723, sur le pied de la $\frac{1}{2}$, celles de 1724, sur

1. Lemarié d'Aubigny, p. 878, 920, 982, 1009 et 1023.

le pied du $\frac{1}{3}$. L'édit qui ordonnait ces retranchements était motivé sur ce qu'il avait paru au roi qu'il n'y avait pas de charge plus susceptible de retranchement que celle qui résultait des rentes viagères créées en 1720 et depuis, à cause de la disproportion énorme des effets qui ont servi à former les capitaux de ces rentes¹.

La rigueur de cette mesure, qui jurait avec la mansuétude ordinaire du cardinal Fleury et avec les principes de stricte probité qui lui avaient jusque-là servi de guide, souleva de violents mécontentements; le premier ministre y donna satisfaction en congédiant le contrôleur général Le Pelletier des Forts qui avait conseillé l'édit de retranchement.

Administra-
tion
du cardinal
Fleury.

Averti par le sentiment de réprobation que cet édit avait soulevé, Fleury s'appliqua, dans tout le cours de son administration, à respecter les engagements du Trésor vis-à-vis de ses créanciers et à maintenir la plus stricte économie dans la gestion des finances. Les impôts furent diminués et les variations des monnaies, cette cause de ruine pour le commerce, cessèrent d'être un des revenus du Trésor. Le pays, surpris de la sécurité que la probité du cardinal lui assurait, réalisa dans le domaine économique des progrès inespérés. Tant que la paix fut maintenue, Fleury sut se contenter des revenus ordinaires de l'État.

En 1733, lorsque la Russie et l'Autriche s'unirent pour éloigner du trône de Pologne Stanislas Leczinski, Fleury se vit forcé d'intervenir pour maintenir les

1. Lemarié d'Aubigny, p. 1050 et 1053.

droits du père de la reine. Il hésita un moment, mais entraîné par l'opinion publique, il se décida à la guerre et sut la pousser avec promptitude et la terminer avec honneur.

Cette guerre fut peu onéreuse pour les finances. Les ressources extraordinaires qu'elle rendit nécessaires furent en très grande partie obtenues au moyen de l'établissement d'un impôt du dixième du revenu de tous les biens meubles et immeubles de quelque nature qu'ils fussent; il n'y eut d'excepté que les rentes perpétuelles et viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris et sur les tailles et les quittances de finances portant intérêt à 2 p. 100, avec celles qui avaient été précédemment instituées par Pontchartrain et par Desmarets.

Après la conclusion de la paix, en novembre 1735, Fleury se décida à ouvrir un emprunt au denier 20 de 600,000 livres de rentes perpétuelles assignées sur le revenu de la ferme générale des postes. L'édit de création portait que 1,200,000 livres seraient prélevées chaque année sur ce revenu pour assurer tout à la fois le service des intérêts et l'amortissement du capital; il fut ajouté que les arrérages des rentes rachetées ne seraient pas annulés, mais qu'ils viendraient en accroissement des fonds destinés à l'extinction du capital primitivement emprunté. Cette dernière disposition ne fut pas observée, les rentes rachetées furent successivement éteintes, et 600,000 livres seulement demeurèrent affectées à l'amortissement de l'emprunt¹.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 1126. — *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, 1735, t. II.

Malheureusement, la paix fut courte. Moins de cinq ans après la conclusion du traité de Vienne, la France se laissa engager dans une ligue formée contre l'Autriche où bientôt elle se trouva seule. La guerre, commencée en septembre 1741, ne fut terminée que le 18 octobre 1748, par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Pendant ces sept années de lutte, deux contrôleurs généraux se succédèrent au département des finances, Philibert Orry et de Machault, et eurent à remplir la tâche difficile de pourvoir aux impérieuses nécessités de la guerre. Le rétablissement de l'impôt du 10^e fournit durant les premières années une source abondante qui permit de n'avoir que faiblement recours à la voie des emprunts. Mais lorsque les revers de 1741 et de 1743 eurent contraint le Gouvernement à mettre enfin les armées sur un pied imposant, il fallut bien chercher dans l'accroissement du chiffre de la Dette publique les secours nécessaires à l'entretien des troupes. Plusieurs loteries et tontines furent ouvertes et donnèrent lieu à la création de sommes considérables en rentes viagères. Nous en parlerons plus loin avec quelques détails. Orry et, après lui, de Machault trouvèrent, en outre, en s'adressant au patriotisme des grandes provinces de Bretagne, de Bourgogne, de Provence et de Languedoc des ressources abondantes. Aux termes de plusieurs édits, les États généraux de ces provinces firent au roi l'avance de capitaux considérables en échange de rentes au denier 20 qui leur furent constituées. Ces États généraux furent autorisés à retenir sur tous les deniers annuellement dus au roi par les provinces qu'ils représentaient, d'abord les

Administra-
tion d'Orry
et de
Machault.

Emprunts
autorisés
par
les provinces
au profit
du Trésor.

sommes nécessaires pour le paiement des arrérages, et ensuite une somme égale ou des deux tiers, destinée chaque année à amener l'amortissement des prêts ; à cette somme devaient être ajoutés les intérêts des portions de rentes amorties. Pour se procurer les capitaux nécessaires aux avances par eux consenties, ils reçurent l'autorisation d'emprunter eux-mêmes et de constituer des rentes exemptes de la retenue du 10°. Plus tard, ils obtinrent, par le moyen de prêts ainsi faits à l'État, l'exemption ou le rachat d'impositions ou de contributions exigées du reste du royaume. Le Trésor réalisa par cette voie environ 40 millions contre l'émission de 2 millions de nouvelles rentes au denier 20. D'autres rentes au même denier, assignées sur le revenu de la ferme générale des postes et sur le produit du 10°, procurèrent au Trésor environ 64,000,000. Chacune des constitutions qui en furent faites stipulèrent expressément, en faveur des prêteurs, l'établissement d'un fonds annuel considérable destiné à amener dans un délai peu étendu l'amortissement intégral de ces divers emprunts.

Ces dernières négociations avaient eu lieu en rentes perpétuelles.

Constitution
viagère.

En 1740, le contrôleur général, Orry, revint aux combinaisons temporaires en émettant, en vertu d'un édit du mois de novembre, 600,000 livres de rentes viagères divisées en 7 classes. Le roi, dans le préambule de cet acte, constate que sur le million de rentes créé en 1693 et 1698 il ne reste plus que 30,000 livres et que plusieurs ont paru souhaiter depuis quelques années qu'il leur soit procuré un pareil moyen de rendre leur subsistance plus

commode. Les 7 classes sont ainsi composées : la première comprenant des rentes au denier 14 pour des têtes de moins de 30 ans ; la 2^e au denier 12, de 30 à 40 ans ; la 3^e au denier 11, de 40 à 50 ans ; la 4^e au denier 10, de 50 à 60 ans ; la 5^e au denier 9, de 60 à 65 ans ; la 6^e au denier 9, de 65 à 70 ans ; et la 7^e au denier 8, de 70 ans et au-dessus.

En octobre 1741, autre emprunt de 820,000 livres de rentes viagères au capital de 8,020,000 livres produisant un intérêt un peu plus élevé que le précédent et, comme lui, divisé en 7 classes.

Après ces deux émissions, Philibert Orry abandonna les rentes purement viagères dont le public commençait à se lasser et eut recours à des combinaisons moins employées : les emprunts-loteries et les emprunts-*ton-tines*.

Parlons d'abord des loteries.

Ce n'était pas la première fois que l'emploi des combinaisons aléatoires était entré dans le mécanisme de la Dette publique.

Le 11 mai 1700, sous le ministère de Chamillard, un arrêt du Conseil avait autorisé l'établissement d'une loterie royale comprenant 400,000 billets de deux louis d'or chacun, pour la valeur desquels il devait être créé 500,000 livres de rentes viagères et distribué 475 lots en espèces de différente importance. Ces rentes étaient constituées à un taux d'intérêt uniforme, sans distinction d'âge. Il ne paraît pas que cette combinaison ait eu un grand succès, car un arrêt du 3 novembre 1700 ramena de 400,000 à

Emprunts-
loteries.

Loteries
créées
de
1700 à 1737.

175,000 le nombre des billets et réduisit les chances de gain dans la même proportion¹.

En décembre 1705, deux nouvelles loteries furent autorisées ; les billets de l'une étaient de 20 sols chacun ; ceux de l'autre de 10 livres ; les lots consistaient en argent comptant et en rentes viagères. Ces deux loteries ne semblent pas avoir rencontré un meilleur accueil que la précédente, car l'époque du tirage avait été deux fois prorogée. En novembre 1707, ce tirage n'avait pas encore eu lieu et le 8 août 1716 un arrêt du Conseil ordonna le paiement des billets de 10 livres. En août 1717, autre loterie ayant pour objet l'extinction des *billets d'État* provenant du *système*. Les billets sont de 25 sols. La loterie devait se tirer tous les mois, *en quelque état que se trouvât la recette*. Les lots étaient au nombre de 74 proportionnés aux souscriptions reçues. Les souscripteurs à qui les lots seraient échus, devaient rapporter une somme pareille à la valeur de ces lots en *billets d'État* ; après quoi on leur délivrait, premièrement un lot en argent, ensuite un contrat de rente viagère d'une rente pareille aux intérêts des billets remboursés.

Les lots consistaient en rentes viagères¹.

« Cette loterie, dit Forbonnais, réussit si bien que les propriétaires de rentes constituées sur l'Hôtel de Ville, des augmentations de gages, des offices supprimés, demandèrent avec empressement d'y être admis. Leur demande fut favorablement écoutée.... Par ce moyen, sans qu'il en coûtât rien au roi, on pouvait espérer de fondre en rentes

1. Lemarié d'Aubigny, p. 668, 670 et 720.

viagères à 4 p. 100 un capital de 2 à 3 millions constitués en rentes perpétuelles.

Le 15 février 1724, arrêt du Conseil accordant à la Compagnie des Indes le privilège exclusif « de faire des loteries pour les lots en être payés soit en argent comptant, soit en actions de la Compagnie, soit en rentes viagères, pour ce dernier objet sur le pied de 10 p. 100 de la recette en argent ».

Le 19 octobre 1728, arrêt du Conseil portant « établissement » d'une *loterie de remboursement*, qui sera tirée de mois en mois ». Les rentiers qui voulaient participer aux chances de remboursement de leur créance devaient verser 20 sous par chaque coupure de 1,000 livres de leur capital; les rentiers favorisés par le sort étaient remboursés du montant de leur créance, sauf retenue de 15 p. 100 qui profitait à la loterie et était reportée sur le tirage du mois suivant. L'État fournissait chaque mois une somme de 500,000 fr. qui, accrue des susdits 15 p. 100, était employée au remboursement des rentes comprises dans la loterie¹. Les tirages eurent lieu régulièrement pendant les années 1728, 1729 et 1730, jusqu'au moment où un arrêt du Conseil du 27 juin de cette dernière année ordonna la clôture de la loterie de remboursement².

Nous voilà ramenés à l'époque où Philibert Orry occupait le contrôle général. En décembre 1737, il établit à son tour une loterie. Elle avait, comme celle de 1728, pour objet le remboursement des rentes sur l'Hôtel de

1. Registres de l'Hôtel de Ville. R. 76, p. 56.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 1093. — Idem, p. 1101.

Ville. Elle était au capital de 10 millions divisé en 8 millions de billets de 1 livre 5 sols chaque. Les lots consistaient en contrats de rentes viagères pour un tiers et en espèces pour deux tiers. Il ne paraît pas qu'elle ait jamais été remplie entièrement, car après un premier tirage de 449 lots effectué en décembre et un second qui eut lieu le 30 mars suivant, l'opération fut abandonnée. Elle fut reprise en août 1739 et comprise dans une autre loterie, de conditions et de chances pareilles, mais au capital de 20 millions destinée au remboursement partiel de la Dette publique. Le paiement des billets pouvait être effectué, dans une certaine proportion, en effets exigibles du Trésor¹.

Loteries
de janvier,
de février
et
de novembre
1743.

En janvier, février et novembre 1743, c'est-à-dire au moment où la guerre imposait au Trésor les plus lourds sacrifices, le contrôleur général ouvrit trois loteries successives.

La première de ces loteries était au capital de 9 millions. Elle était composée de 30,000 billets, de 300 livres chacun; ces 300 livres devaient être acquittées moitié comptant, moitié au moment du tirage. Les souscripteurs avaient droit aux chances de 9,000 lots, dont 4,000 devaient être remboursés en argent comptant; l'importance de ces lots variait de 100,000 livres à 500 livres. Les 5,000 autres lots consistaient en titres de rentes viagères allant de 36 livres jusqu'à 4,000 livres de revenu. Les 21,000 billets auxquels il n'aurait pas été échu de lots devaient recevoir chacun un titre de 15 livres de rente viagère en forme de *tontine*.

1. Archives nationales. Registre de l'Hôtel de Ville, cote 81, p. 362.

Il était créé 250,000 livres de rentes purement viagères et 315,000 destinées à constituer la tontine.

Quant à cette tontine, elle était divisée en 15 classes, selon l'âge des participants depuis leur naissance, et de cinq ans en cinq ans jusqu'à 70 ans et au-dessus. Chaque classe à laquelle était attribué un lot total de 21,000 livres de rente, était subdivisée en 7 *portions* se partageant chacune 3,000 livres de rente. Les intéressés de chaque *portion* avaient droit à la réversion de la rente appartenant aux prémourants, l'autroitié faisant retour à l'État qui avait droit aussi au surplus de la portion au décès du dernier survivant.

Les arrérages des rentes ne pouvaient être saisis, pour quelque cause ou prétexte que ce pût être, pas même « pour les affaires ou deniers du roi ».

Les étrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors du royaume, étaient admis à prendre des billets et à jouir des rentes qui pourraient leur échoir¹.

Cette loterie, dont les combinaisons variées et ingénieuses étaient de nature à séduire le public, eut un tel succès que le Gouvernement, s'appuyant sur ce que « les remises d'argent avaient de beaucoup excédé les fonds de la précédente loterie », rendit un édit en date de février 1743, aux termes duquel il était créé une nouvelle loterie de 9 millions de capital. Les conditions de souscription, de tirage et de chances furent calquées exactement sur celle du mois de janvier précédent².

Loterie
de rentes
viagères
et
de rentes
tontinières.

Nouvelle
loterie
avec chances
tontinières.

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, année 1743, t. I. — Lemarié d'Aubigny, p. 1168.

2. *Ibidem*, p. 1170.

Loterie
de rentes
perpétuelles
et
de rentes
viagères.

Enfin le 5 novembre 1743, profitant adroitement de l'engagement général, le Gouvernement ouvrit une troisième loterie. Celle-là était au capital de 16,500,000 livres. Il devait être émis 24,000 billets de 650 livres chacun payables à raison de 350 livres en espèces, en *levant* le billet, et de 300 livres en rentes perpétuelles au denier 40, *après le tirage*. Les lots étaient au nombre de 3,000 et représentaient une valeur en espèces de 3 millions ; les plus faibles étaient de 800 livres, les plus élevés de 100,000 livres. Les billets à qui des lots ne seraient pas échus devaient être remboursés en dix années à raison de 65 livres par an.

Loterie
d'octobre
1747.

En 1747, toujours pendant la durée et pour les besoins de la même guerre, un édit du 2 octobre prescrivit l'ouverture d'une loterie au capital de 30 millions représenté par 60,000 billets de 500 livres, payables comptant *en levant*. Il devait y avoir un tirage annuel pendant 12 ans. Les primes en lots étaient au nombre de 3,300 et allaient de 700 livres à 100,000 livres. Chaque billet avait droit d'ailleurs à 20 livres par an, ce qui représentait un intérêt de 4 p. 100, mais cet intérêt n'était payable qu'au moment où le billet sortirait au tirage¹.

Loterie
d'août 1748.

Quelques mois plus tard, un peu avant la signature du traité d'Aix-la-Chapelle, une nouvelle loterie fut ouverte en vertu d'un édit du 1^{er} août 1748. Elle était au capital de 20 millions. Les conditions en étaient à peu près semblables à celles de l'opération précédente. Les chances de lots se chiffraient par un minimum de 700 livres et

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, 1747, t. II.

par un maximum de 140,000 livres, et la durée du remboursement au moyen de tirages annuels était de 12 années.

Nous avons dit tout à l'heure que la plus grande partie des ressources extraordinaires que Philibert Orry et Machault avaient pu se procurer étaient dues à des emprunts-loteries et à des emprunts-tontines. Nous venons de faire l'historique des loteries en rentes, occupons-nous à présent des tontines. Les Tontines.

La première¹, créée en vertu d'un édit de novembre 1733, consistait en 1,050,000 livres de rentes viagères hypothéquées sur les aides, etc. Elle était divisée en sept classes de 150,000 livres chacune et chaque classe comprenait 30 groupes de 5,000 livres chacun. Les deux premières classes comprenaient des têtes âgées de 1 à 10 ans et de 10 à 20 ans ; elles étaient constituées au denier 14 ; les 3^e et 4^e comprenaient des têtes de 20 à 30 ans et de 30 à 40 ans, elles étaient constituées au denier 12 ; les 4^e et 5^e, comprenant des têtes de 40 à 50 ans, étaient constituées au denier 10 ; la 7^e, comprenant les têtes âgées de 60 ans et au-dessus était constituée au denier 8. Les conditions de jouissance et de réversibilité étaient les mêmes que celles fixées pour les tontines antérieures. Les arrérages étaient insaisissables, sous quelque prétexte et cause que ce fût, même pour les affaires du roi ; les titres des étrangers étaient exempts en outre des lettres de marque, reprèsailles, droits d'aubaine, confiscations et au- Tontine
de novembre
1733.

1. Cette tontine fut en réalité la quatrième, si on l'ajoute à celles de 1689, 1696 et 1709.

tres. Les acquéreurs avaient la faculté de faire passer leurs actions sous le nom de telles personnes qui leur convenaient ¹.

Tontine
d'août 1734.

La seconde tontine créée sous le ministère du cardinal Fleury, porte la date d'août 1734. Elle consistait en 1,463,000 livres de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville ².

Les conditions d'émission sont un peu plus compliquées que celles des précédentes opérations. Au lieu de grouper les souscripteurs par périodes d'âge de 10 ans, ce qui constituait entre eux une inégalité ou plus exactement une égalité préjudiciable aux plus âgés de chaque classe, le nombre des classes est porté de 7 à 15, et chaque classe comprend des individus n'ayant entre eux qu'une différence d'âge de cinq ans. Ainsi, la 1^{re} classe est composée d'enfants de la naissance à 5 ans, la seconde d'enfants de 5 à 10 ans, la troisième de 10 à 15 ans, et ainsi de suite jusqu'à 70 ans et au-dessus. Le chiffre des rentes réservées à chaque classe varie, en raison de l'âge des intéressés, tandis que, par exemple, la part attribuée à la première classe n'est que de 24,000 livres de rente, celle de la 11^e classe (de 50 à 55 ans) est de 186,000 livres. L'action est de 300 livres de capital, avec faculté pour chaque rentier d'en prendre autant qu'il lui plaira dans sa classe ou dans la subdivision de sa classe. Les participants reçoivent pour chaque action un intérêt annuel fixé à 24 livres pour les quatre premières classes, à 25 li-

1. Archives du ministère des finances. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, année 1733, t. II

2. Lemarié d'Aubigny, p 4112. — *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, année 1734, t. II.

vres pour la cinquième, à 26 livres pour la sixième, à 27 livres pour la septième, à 28 livres pour la huitième, et ainsi de suite, en augmentant d'une livre jusqu'à la quinzième, qui reçoit 39 livres.

Les participants de chaque classe ou de chaque subdivision de classe avaient entre eux un droit de survie, mais sous déduction du quart des extinctions qui revenait à l'État.

A la mort du dernier survivant de chaque groupe, la part entière de ce groupe faisait retour au Trésor.

Les souscriptions recueillies par les bureaux de l'Hôtel de Ville chargés de ce service, ayant dépassé de 164,000 livres de rente le chiffre de l'émission annoncée, un arrêt du Conseil en date du 27 mars légalisa cet excédant¹.

Il s'écoula une période de 9 années durant laquelle le Trésor n'eut pas à recourir à ce mode d'emprunt.

En 1744, l'un des derniers actes de l'administration du contrôleur général, Philibert Orry, fut la création d'une tontine qui comprit en même temps des rentes purement viagères et des rentes tontinières, formant ensemble un total de 1,357,000 livres (édit de novembre).

Les rentes purement viagères s'élevaient à 480,000 livres. Elles étaient divisées en 8 classes. La première était composée de 12,000 livres de rentes constituées au denier 13 pour les têtes de 10 ans et au-dessous; la seconde, de 18,000 livres de rente, au denier 12 pour les têtes de 10 à 20 ans; la troisième, 70,000 livres de rente au denier 11, de 20 à 30 ans; la quatrième, 160,000 li-

Tontine
de novembre
1744
comprenant
des rentes
purement
viagères
sans droit
de survie
et
des rentes
tontinières.

¹ *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, 1735, t. I.

vres au denier 10, de 30 à 40 ; la cinquième, 150,000 livres au denier 9, de 40 à 50 ; la sixième, 40,000 livres au denier 8 $\frac{1}{2}$ de 50 à 60 ; la septième, 18,000 au denier 8, de 60 à 70 ; la huitième, 12,000 au denier 7, de 70 ans et au-dessus.

Les rentes tontinières s'élevaient à 877,200 livres ; elles comprenaient 30,000 actions, chacune de 300 livres en principal, divisées en quinze *classes* ; ces classes étaient elles-mêmes subdivisées en *parts* et les parts formaient des groupes de gens à peu près du même âge. Il était permis de souscrire autant de parts de 300 livres que l'on voulait. Par une clause qui fut reproduite dans tous les actes de même nature, les étrangers, même non naturalisés, demeurant en France ou hors de France, furent admis à souscrire. Enfin, les rentes furent déclarées insaisissables, même « pour les affaires du roi ». Cette clause se retrouve également dans tous les actes de même nature intervenus ultérieurement. Elle a été généralisée plus tard et ce privilège d'insaisissabilité a été attribué d'une façon permanente à la possession des titres de la Dette publique. On sait qu'il subsiste encore¹.

Le succès de cette tontine fut très grand et les souscriptions dépassèrent dans une notable proportion la demande du Trésor. Afin de ne pas laisser sans emploi les sommes ainsi reçues, Orry fit décider, au mois de février suivant, la création d'une autre tontine. Celle-là ne comprenait pas de rentes purement viagères comme la précédente, elle ne comprenait que des rentes tontinières

Tontine
de février
1745.

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, année 1744, t. II. — Lemarié d'Authigny, p. 1184.

dont le montant, fixé d'abord à 892,400, fut arrêté à 889,500. Le nombre des billets était de 30,000 à raison de 300 livres chaque. Les conditions de jouissance et de réversibilité furent les mêmes que celles de la tontine de novembre 1744. Il n'y eut de différence que dans quelques chiffres peu importants et dans le nombre des subdivisions de parts qui fut porté à 100¹.

Anticipons un peu sur l'avenir pour terminer ici l'histoire des combinaisons tontinières dans leurs rapports avec la Dette publique. En 1759, au mois de décembre, eut lieu la dixième tontine. Elle consistait en 3 millions de rentes viagères. Les actions étaient de 200 livres, payables comptant. Elles étaient réparties en huit classes. Les intéressés de la 1^{re} classe, laquelle comprenait les têtes âgées de moins de 10 ans, jouissait d'une rente de 14 livres; la seconde, de 10 à 20 ans, jouissait d'une rente de 15 livres; la troisième, de 20 à 30 ans, avait droit à 16 livres; la quatrième, de 30 à 40, 18 livres de rente; la cinquième, de 40 à 50 ans, 20 livres; la sixième, de 50 à 60, 21 livres; la septième, de 60 à 70, 22 livres; la huitième, de 70 ans et au-dessus, recevait une rente de 24 livres. Les rentes des prédécédés retournaient, cela n'a pas besoin d'être rappelé, aux survivants et le Trésor public héritait des parts accumulées sur la tête du dernier survivant.

Cette tontine fut la dernière. On avait cru reconnaître que cette forme d'emprunt était médiocrement avantageuse pour le Trésor. On s'en tint donc aux rentes pure-

Dernière
tontine
de décembre
1759.

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, année 1745, t. I. — Lemarié d'Aubigny, p. 1202.

ment viagères qui ne servaient guère mieux ses intérêts, en raison du droit qu'avaient les souscripteurs de faire reposer leur jouissance sur la tête de personnes choisies, mais qui, du moins, au moment de la disparition de ces têtes, profitaient immédiatement au Trésor. Il n'en était pas de même pour les rentes tontinières dont la réversion n'avait lieu qu'à une époque presque indéfiniment éloignée.

Cette partie de la Dette publique au surplus ne pouvait pas échapper aux mesures spoliatrices adoptées par l'abbé Terray. Nous dirons, quand nous nous occuperons de l'administration de ce ministre, quel fut, en 1770, le sort des intéressés dans les combinaisons tontinières.

Avant d'abandonner le sujet des emprunts temporaires conclus par de Machault, disons qu'en 1747, au cours de la dernière campagne qui devait amener la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle, un édit du mois de juillet ordonna l'émission d'un emprunt de 1,200,000 livres de rentes viagères, au capital de 11,834,000 livres. Les souscripteurs étaient divisés en 7 classes comprenant chacune des têtes groupées par périodes quinquennales d'âge depuis la naissance jusqu'à 70 ans et au-dessus, et jouissant d'un intérêt progressivement plus élevé en raison de l'âge de chaque groupe. Chaque souscription était au capital de 1,000 livres et de multiple de 1,000 livres¹.

En mai 1751, le même contrôleur général émet un emprunt viager de 2 millions de rentes viagères, au capital de 20 millions, porté par l'empressement du public à

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, 1747, t. I.

22,261,000 livres et à 2,198,088 de rentes. Ces rentes sont divisées en 7 classes.

Ce même édit autorisait l'émission de 900,000 livres de rentes héréditaires, c'est-à-dire perpétuelles¹.

Nous devons ajouter à la nomenclature des opérations qui précèdent et dont les dernières appartiennent à l'administration de Machault, une négociation engagée par lui avec la Compagnie des Indes. Voici sommairement en quoi elle consistait et quel en fut le résultat.

Nous avons dit précédemment que Law avait obtenu contre l'avance d'une somme de 100 millions, la concession au profit de la Compagnie des Indes du privilège exclusif des tabacs. Le revenu de ce monopole, qui était à cette époque d'environ 2,500,000, n'avait pas tardé à s'accroître; en 1730 il était plus que triplé, enfin en 1747 il était devenu si considérable et annonçait devoir être si productif dans la suite que de Machault résolut de racheter la concession consentie en 1717 au moyen de la restitution des 100 millions prêtés à l'État. Pour indemniser la Compagnie de la perte que ce retrait de privilège devait lui causer, le contrôleur général consentit à ajouter 80 millions aux 100 millions dus par l'État, et de lui remettre en représentation de ce double capital une rente de 9 millions dont elle pourrait librement disposer. Un édit du mois de juin 1747 consacra cette convention qui fut depuis très profitable au Trésor par l'extension considérable que le produit du monopole ressaisi par l'État ne cessa pas de prendre chaque année².

Rachat
du monopole
des tabacs
soldé
en rentes.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 1212.

2. Lemarié d'Aubigny, p. 1214. *Ordonnances du Louvre*.

Plan financier
de Machault.
Amortisse-
ment
de la Dette.
Impôt
territorial.

Cette opération terminée, Machault s'occupa de la réalisation d'un plan qu'il méditait depuis son arrivée aux affaires. Ce plan avait un double objet également important : 1° la création d'un impôt territorial; 2° l'établissement d'une institution permanente ayant pour but l'extinction ou du moins la réduction de la Dette publique.

L'établissement de l'impôt territorial était une satisfaction donnée aux principes économiques que le D^r Quesnay s'efforçait à cette époque de faire adopter, et qui étaient repoussés avec énergie par les classes privilégiées, propriétaires de la plus grande partie du sol de la France. Machault ne se dissimulait pas les difficultés qu'il allait avoir à surmonter, les colères qu'il devait exciter, les intrigues qui entraveraient la réalisation de son projet. Aussi voulut-il s'assurer fortement l'appui du roi. Il se contenta d'abord de lui exposer ses idées, de lui en faire comprendre l'opportunité, de lui montrer quelles conséquences fécondes elles étaient de nature à amener pour les finances du pays, quelles précieuses ressources devait fournir un impôt établi sur une base aussi large que le produit de la terre, avec quelle facilité, avec quelle simplicité de forme sa perception pourrait être opérée, et, enfin, quel excellent résultat il pouvait produire s'il était sérieusement appliqué à l'amortissement de la Dette. Louis XV comprit toute la portée des idées de son ministre, et l'engagea à en poursuivre sans retard la réalisation.

Il lui promit de se montrer inébranlable et de vaincre toutes les résistances. L'édit parut enfin (mai 1749). L'impôt du 10^e précédemment rétabli en 1741 fut supprimé

et dut être remplacé, à partir du 1^{er} janvier 1750, par la levée, sans limitation de durée, d'un droit du 20^e à prendre sur le revenu de *tous les biens de quelque nature qu'ils fussent*.

Une caisse des amortissements, destinée à amener l'extinction de la Dette publique, fut établie à Paris. Tous les fonds de cette caisse devaient être spécialement employés à cet objet, « sans que lesdits deniers pussent être appliqués à aucun autre usage¹ ».

Création
de la caisse
des amortis-
sements.

Ce que Machault avait prévu, arriva. Une opposition violente et emportée s'éleva contre l'édit du mois de mai. Les pays d'États² prétendirent qu'ils ne devaient contribuer aux charges publiques qu'au moyen des dons volontairement octroyés par leurs députés. Le Languedoc se fit surtout remarquer par la vivacité de son opposition. Le clergé soutint également qu'il ne devait au roi que des secours librement consentis par ses représentants. Louis XV repoussa avec fermeté toutes ces prétentions. Le clergé, renonçant alors à une opposition ouverte, fit agir secrètement auprès du roi et réussit à alarmer sa conscience, en représentant le nouvel impôt comme une entreprise contre la religion elle-même. En même temps il fit offrir un don volontaire considérable. Louis XV se laissa ébranler, et exempta les biens ecclésiastiques de l'impôt du 20^e. Les pays d'États, encouragés par ce succès, renouvelèrent leurs instances et finirent par obtenir la conversion de cet im-

Résistance
du clergé.

1. Moreau de Beaumont, *Mémoire sur les Impositions*, t. II, p. 322.

2. On désignait sous le nom de *Pays d'États*, les provinces qui exerçaient par l'intermédiaire des députés de leurs États une sorte de contrôle sur les contributions qui leur étaient demandées et qui répartissaient elles-mêmes ces impositions sur les contribuables.

Abandon
de l'impôt
territorial.

pôt en un abonnement dont par la suite ils parvinrent à amoindrir successivement le chiffre jusqu'à en rendre le produit à peu près nul.

Presque au même moment où l'édit de mai 1749 déclarait que les fonds destinés à la caisse des amortissements ne pourraient jamais être détournés, pour quelque usage que ce fût, un autre édit ordonnait l'émission d'un emprunt au capital de 36,000,000, dont l'intérêt devait être prélevé sur les revenus de la caisse. Il décidait en même temps l'attribution à cette même caisse d'une dotation de 1,200,000 livres qui, accrue chaque année du montant des rentes rachetées, devait amener en 12 années le remboursement de l'emprunt.

Détourne-
ment
des
ressources
de la caisse
des
amortisse-
ments.

Mais ce ne fut pas tout; à peine cet emprunt eut-il été réalisé, qu'une nouvelle atteinte fut portée à la destination de la caisse des amortissements. Un arrêt du Conseil du 17 octobre 1752 autorisa les propriétaires de rentes sur les aides et gabelles et sur les postes à demander, jusqu'à concurrence d'un capital total de 22,500,000 livres, le remboursement de leurs créances, à la charge par chacun d'eux de fournir une somme en numéraire égale à celle dont il voulait être remboursé. Contre la remise de leurs anciens contrats et la quittance de leur versement nouveau, les rentiers obtenaient la remise de billets de 900 livres, divisés en 9 coupures de 100 livres. Chacune de ces coupures devait être remboursée annuellement avec des fonds fournis, moitié par les ressources de la caisse d'amortissement, moitié par une subvention du Trésor royal. Le nombre des billets devait être de 50,000, ce qui portait à 45 millions le montant du capital que ces

billets représentaient ; et comme la moitié seulement devait être fournie en titres de la Dette déjà existants et que l'autre moitié devait être remise en numéraire, c'était purement et simplement un emprunt de 22,500,000 livres que cette mesure apparente de remboursement était destinée à couvrir. Les deux premières opérations de la caisse d'amortissement se trouvaient donc avoir pour résultat d'accroître le chiffre de la Dette. Nous verrons plus tard que ce précédent ne fut pas oublié, et que plus d'une fois cette caisse produisit un résultat tout opposé à celui qu'elle était destinée à réaliser.

Machault, désolé de voir son plan de finances si complètement abandonné par le roi, tourmenté d'ailleurs par les intrigues des gens que son intégrité et ses projets de réformes avaient soulevés contre lui, abandonna le contrôle général et passa au ministère de la marine où, plus heureux, il put donner des preuves de sa capacité administrative¹.

Retraite
de Machault.

Ce fut pendant le temps où il fut placé à la tête du département des finances que nous voyons pour la première fois paraître des rentes sous la forme de *titres au porteur*. Un édit du 20 mai 1749 décida que les souscripteurs de l'emprunt de 36,000,000 auraient la faculté de se faire délivrer des *reconnaisances au porteur* auxquelles seraient attachés 8 coupons pour le paiement des arrérages de quatre années et qui pourraient être toujours renouvelés à l'expiration de ce terme ; il fut

Premières
rentes
au porteur.

1. *Particularités sur les ministres des finances*, p. 121 et suivantes.

ajouté que les propriétaires de ces valeurs auraient toujours le droit de la faire convertir en titres nominatifs¹.

Une autre innovation fut également introduite dans le régime de la Dette publique, pendant l'administration de Machault. Avant Colbert, l'aliénation des titres de rentes s'opérait au moyen d'un transport passé devant notaire. Les rentes étaient alors, d'après la plupart des coutumes, réputées immeubles, et la transmission en était soumise à toutes les lenteurs et à tous les frais qui s'attachaient à la vente des propriétés immobilières; comme elles pouvaient être frappées d'hypothèques, les nouveaux acquéreurs devaient, pour se libérer entièrement, se soumettre aux formalités qu'entraînait la purge de ces hypothèques. Colbert, ainsi que nous l'avons exposé déjà, avait abrégé ces lenteurs, en remplaçant les *décrets* par de simples *lettres de ratification*. C'était un premier progrès, mais il restait encore beaucoup à faire. Machault, au lieu de la voie toujours coûteuse des *transports*, imagina le moyen plus simple et plus économique de la *reconstitution* par voie administrative. D'après ce nouveau système le rentier vendeur portait au Trésor son contrat de rente, l'acquéreur y apportait le prix de la vente, l'officier du Trésor remboursait avec ce prix le cédant et délivrait au cessionnaire un nouveau contrat. (Édit et lettres patentes du 1^{er} février 1747 et du 20 juin 1751².) Dans le principe, le bénéfice de cette simplification ne fut accordé qu'aux titres de trois emprunts sur le revenu des postes, contractés en 1746, en 1748 et en 1751. Pour les autres

Facilités
données pour
la
transmission
des titres
de rente.
Reconstitu-
tions.

1. Lemarié d'Aubigny, p. 1234.

2. *Ordonnances du Louvre*. — Lemarié d'Aubigny, p. 1245.

rentes c'était seulement par l'ancienne voie des transports notariés, que la propriété pouvait en être transmise. Mais plus tard, quand les avantages de la nouvelle mesure furent démontrés par la pratique, une déclaration royale du 2 juillet 1765, rendue sous l'administration de L'Avèrduy, étendit le nouveau système à toutes les rentes sur les aides et gabelles créées en 1713 et en 1720 et à celles sur les tailles créées en 1720. Toutefois, aux termes de cette déclaration, les titres frappés d'une clause naturelle ou légale d'immobilisation, comme, par exemple, les rentes grevées de douaires ou de substitution, ou qui appartenaient à des absents, ne pouvaient être transférés par voie de reconstitution. Ultérieurement, d'autres actes que nous résumons à cette place, pour compléter immédiatement la partie relative, dans l'ancienne législation, au mode d'aliénation à titre onéreux de la propriété des titres de la Dette publique, décidèrent entre autres dispositions principales que la reconstitution saisirait l'acquéreur de la jouissance de la rente à partir du premier jour du semestre pendant lequel l'opération aurait été consommée; que le vendeur ne serait pas assujéti, pour recevoir le remboursement de son titre, à la production de lettres de ratification, mais simplement à la remise d'un *certificat* attestant qu'il possédait la libre disposition de sa propriété. Enfin, de Calonne, en 1786, permit de reconstituer même les rentes grevées de douaires ou de substitutions, et maintint la faculté de se servir de la voie des transports au profit de ceux qui préféreraient ce procédé¹.

1. Voir édit de décembre 1768, arrêt du Conseil du 20 janvier 1770, des 9 et 10 juin 1771, du 19 septembre 1779 et déclaration du Roi du 23 février 1786, aux

Administra-
tion
de Moreau
de Séchelles.

Machault eut pour successeur au contrôle général Moreau de Séchelles (24 juillet 1754). Rien d'important ne marqua le passage de ce dernier aux affaires. Il ne créa rien, ne modifia rien, tout son art consista à tâcher de plaire à M^{me} de Pompadour par la complaisance à ouvrir les caisses du Trésor aux prodigalités de la favorite.

Emprunts
en rentes
viagères.
Novembre
1754.

Quelques mois après son entrée au ministère, le désir de mettre de nouvelles ressources à la disposition de la cour, lui fit décider l'émission d'un emprunt en rentes viagères qui donna lieu à la création de 2,481,000 livres de nouveaux titres et produisit un capital d'un peu plus de 22,500,000 livres (édit de novembre 1754).

Augmenta-
tion
des caution-
nements
des receveurs
généraux.

Moreau de Séchelles obtint en outre une somme de 40 millions par l'augmentation du chiffre des cautionnements des receveurs généraux, et par l'accroissement du nombre de ces officiers de finance porté de 40 à 60¹. Cette ressource fut bientôt épuisée ; le contrôleur général dut recourir au doublement de l'impôt du 20^e, établi par Machault, et, malgré l'opposition du Parlement, à l'établissement d'un droit d'octroi auquel toutes personnes sans distinction d'état ou de rang devaient être soumises.

Administra-
tion
de Peirenc
de Moras.

Moreau de Séchelles était d'un âge qui ne lui permettait pas de supporter longtemps le poids d'affaires aussi graves que celles qui se préparaient. Il fut remplacé par Peirenc de Moras (13 avril 1756) qui n'occupa que pendant un an

Ordonnances du Louvre. Voir aussi : *Jurisprudence des rentes*, 1 vol. in-12, Paris, 1784, aux mots : *Acquisition de rentes, Trésor royal, Reconstitutions et Transports.*

1. État des finances de France en 1758, présenté par M. de Boullogne, contrôleur général, inséré dans la collection des Comptes rendus publiée en 1788, p. 19.

le contrôle des finances. Sa courte administration fut marquée par l'émission d'un emprunt de 1,800,000 livres de rentes perpétuelles au denier 20 ouvert en juillet 1756. Un arrêt du Conseil du 31 août décida que les souscripteurs de cet emprunt pourraient demander des *reconnaisances au porteur*, ainsi qu'il avait déjà été pratiqué en 1749, et que la conversion de ces valeurs en *titres nominatifs* serait opérée au profit des porteurs, *sans aucune* formalité.

En mars et en juin de l'année suivante (1757), deux autres édits furent rendus qui, réunis, ajoutèrent 76 millions au capital de la Dette. Aux termes du premier, il fut créé une loterie comprenant 60,000 billets de 600 livres chacun, payables *en levant*. Les 36 millions, produit de ces billets, devaient être remboursés en 12 tirages annuels. Il n'était pas, à proprement parler, attaché d'intérêt à la possession de ces billets, mais au moment de leur remboursement, par la voie du sort, il leur était bonifié un accroissement de capital, de 5 p. 100 pour chacune des années écoulées. A chacun des neuf premiers tirages étaient attachés des lots allant de 680 à 50,000 livres ; pour les 10^e et 11^e tirages, le maximum s'élevait à 60,000 livres et à 100,000 livres pour le 12^e et dernier¹.

Quatre mois après, le 21 juin, autre édit, autre loterie. Celle-ci est au capital de 40 millions et les billets sont de 800 livrés, payables en levant. Ils sont remboursables en onze années au moyen de paiements successifs s'élevant, pour chaque billet, à 1,120 livres. Ils donnent droit, en outre, aux chances de tirages annuels de lots

Loteries
avec
lots et primes.
Mars et juin
1757.

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, année 1757, t. 1.

allant de 100 livres à 10,000 livres pour les trois premières années; de 100 à 12,000 livres pour les trois années suivantes; de 100 à 15,000 pour les trois années suivantes et de 100 à 30,000 pour la dernière année. Enfin, il est joint aux chances heureuses offertes aux souscripteurs un ensemble de primes s'élevant au total de 3,830,000 livres.

Durant les vingt années qui suivirent, le système des emprunts-loterias fut abandonné comme celui des tontines le fut à partir de l'année 1759. Nous ne le verrons employé de nouveau que sous la première administration de Necker et sous celle de Calonne.

Administra-
tion de
Boullogne.

De Boullogne fut placé à la tête du département des finances le 25 août 1757. Jusque-là, la guerre contre l'Angleterre et la Prusse coalisées avait été heureuse pour les armes françaises, mais bientôt la fortune tourna contre nous et le Gouvernement sentit la nécessité de répondre par des efforts vigoureux aux préparatifs formidables de ses ennemis.

Guerre de
Sept ans.
Emprunts
viagers de
1757 et 1753.

En novembre 1757, au début de la guerre de Sept ans, le contrôleur général négocie un emprunt de 4 millions de rentes viagères. Les nécessités commencent à devenir pressantes, le ministre ne marchandant pas sur les conditions propres à amener d'abondantes souscriptions. Les constitutions de ces rentes ont lieu sur toutes têtes, sans distinction d'âge, et au taux commun de 10 p. 100.

Le mois suivant, ce premier emprunt est porté de 4 à 6 millions et les rentes en provenant sont déclarées exemptes de la retenue des deux vingtièmes et des deux

sols pour livre du dixième. En même temps, le roi déclare renoncer à son droit d'aubaine pour les titres appartenant à des étrangers, ceux-ci fussent-ils même sujets de souverains avec lesquels la France était en guerre ¹.

A partir de ce moment, et pendant toute la durée de la guerre de Sept ans, les emprunts de toute nature vont se succéder à intervalles rapprochés.

En novembre 1758, création de 3,600,000 livres de rentes viagères ². Cette opération se fait remarquer par une innovation : pour la première fois, les rentes peuvent être constituées sur une ou *sur deux têtes*, au choix des intéressés. Les constitutions de cette dernière catégorie s'effectuent au taux uniforme de 8 p. 100 ; celles sur une seule tête sont divisées en six classes, dont la première va de la naissance à 50 ans et est calculée sur le pied de 10 p. 100 ; la seconde, de 50 à 55 ans, est à l'intérêt de 10 $\frac{1}{2}$ p. 100 ; la troisième, de 55 à 60 ans, est à 11 p. 100 ; la quatrième, de 60 à 65 ans, à 12 p. 100 ; la cinquième, de 65 à 70 ans, à 13 p. 100 ; la sixième, de 70 ans et au-dessus, à 14 p. 100.

Après environ 20 mois d'administration, Boullogne se retire. Son successeur fut un administrateur des domaines de la maison d'Orléans, de Silhouette, qui arriva avec une grande réputation de savoir et d'habileté, mais qui succomba bien vite sous le poids des difficultés du moment, et aussi sous l'action des intrigues de la cour.

Administra-
tion de
Silhouette.

1. État des finances de France en 1758, présenté par M. de Boullogne, p. 22 et 23.

2. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, années 1757 et 1758.

En entrant en fonctions, il voulut tout d'abord se rendre compte exactement de la situation du Trésor. Il rédigea et présenta au roi un mémoire où cette situation se trouve exposée.

Pour ne prendre dans ce document que ce qui regarde la Dette publique, nous y voyons que le montant de la dépense afférente à cette partie des charges publiques y était évaluée comme suit :

Rentes perpétuelles au denier 40 à . . .	22,366,185
Rentes à 4 p. 100	3,200,000
Tontines	4,880,951
Rentes viagères	21,571,754
Rentes sur les tailles	14,295,114
	<hr/>
TOTAL . . .	66,114,004

A quoi il convenait d'ajouter la dépense nécessaire à l'amortissement de la Dette divisée en :

Paiements et remboursements sur la Caisse des amortissements	30,126,096
et paiements et remboursements faits au Trésor royal sur les rentes 3 p. 100. . .	1,900,000
Ce qui élevait le total des charges annuelles en 1759 pour le service de la Dette et pour son extinction à	<hr/> 98,140,100

Et encore nous ne comprenons pas dans ce chiffre le montant, laissé inconnu dans l'état présenté par Silhouette, des rentes assignées sur le revenu des postes ou sur la Compagnie des Indes. Cette addition, s'il était possible de la faire avec quelque précision, porterait le total de la charge annuelle de la Dette publique à une somme certainement supérieure à 100 millions, c'est-à-dire à plus du

tiers du montant des recettes qui ne sont évaluées, pour cette année 1759, qu'à 286 millions.

On comprend tout ce que le rapprochement de ces deux chiffres devait présenter d'alarmant pour le contrôleur général et combien il devait se sentir peu attiré vers la conclusion de nouveaux emprunts. Sa répugnance pour cette ressource financière est nettement exprimée dès les premiers mots de son mémoire sur la situation des finances. «Les emprunts multipliés, dit-il, et le haut intérêt auquel l'argent a été porté, ont averti le public des détresses de l'État. Toute opération de crédit ne produirait aujourd'hui que le funeste effet de dévoiler son impuissance aux ennemis et de rendre la paix plus difficile... Les rentes viagères, quoique constituées à un prix avantageux, ne sont point remplies, c'est donc uniquement dans l'augmentation des revenus qu'il est permis de chercher des ressources en rassurant sur le passé, en procurant une partie des fonds que les dépenses actuelles exigent et, en faisant voir, pour l'avenir, la possibilité d'amortir les dettes de l'État¹. »

Après avoir ainsi expliqué la pensée qui allait diriger son administration, il s'occupa des réformes qu'il projetait. Mais ces réformes, que tout le monde réclamait tant qu'elles n'étaient qu'en projet, furent bien vite repoussées par tout le monde également quand les intérêts privés se virent menacés. Moins de neuf mois après son entrée au ministère, Silhouette fut obligé de se retirer, repoussé, à cause des réformes trop radicales qu'il avait proposées,

1. Collection des Comptes rendus, p. 29; et pour l'évaluation du montant de la Dette publique, p. 47.

tout à la fois par la cour et par la ville, par la finance et par la magistrature¹.

Il ne fut pas facile de lui trouver un successeur. En ce moment la situation des finances était déplorable et rappelait les plus mauvais jours des dernières années de Louis XIV. La place de contrôleur général offerte à plusieurs personnes ne fut acceptée qu'après d'opiniâtres refus, par Bertin, homme à peu près inconnu jusque-là. Encore ne consentit-il à se charger de la pénible tâche que le roi lui imposait qu'en annonçant le désir de se retirer aussitôt que la paix serait signée. L'estime dont il jouissait comme homme privé lui fut utile dans les premiers temps de son administration : le prince de Conti lui envoya 500,000 livres qui pourvurent aux dépenses les plus pressées et lui permirent d'attendre, avec quelques autres ressources ramassées à grand'peine, telles que les sommes destinées à la caisse des amortissements dont son prédécesseur avait suspendu les opérations et dont il maintint la suspension, le moment où l'emprunt de trois millions de rentes viagères avec tontine dont nous avons plus haut fait connaître les conditions, apporta quelques fonds dans la caisse du Trésor². Presque au même moment, en septembre 1759, le Trésor reçut le produit d'un emprunt d'un million de rentes viagères, réalisé non pas directement par lui mais par la ville de Lyon, qui l'avait négocié pour se racheter d'une partie d'un *don gratuit* qu'elle avait consenti. Peu de mois après (mai 1760), deux nouveaux emprunts furent émis. Le pre-

1. Montyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 143.

2. Montyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 146.

mier, en 3 p. 100 nominal, pour 1,800,000 livres de rentes perpétuelles, gagé par le revenu d'un impôt nouvellement établi sur les cuirs tannés.

Émission
d'emprunts
en rentes
perpétuelles,
1759-1760.

Dans le courant du même mois (18 mai 1760), un autre emprunt, au capital nominal de 50 millions, fut également ouvert au Trésor. Il était destiné tout à la fois à fournir quelques fonds aux nécessités pressantes de la guerre, et à servir à la consolidation d'une quantité considérable de titres dont la pénurie du Trésor ne permettait pas d'opérer le remboursement dans les conditions prévues par l'édit de création. Ces valeurs étaient admises dans les proportions des $\frac{3}{5}$, le surplus devait être fourni en espèces. Les titres nouveaux de cet emprunt étaient déclarés remboursables dans le terme de 10 années. L'intérêt était pour la première année de 4 p. 100, soit 40 fr. pour 1,000 livres de capital, pour la seconde de 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 ou 45 livres, et ainsi de suite jusqu'à 85 livres pour la 10^e et dernière année. Un troisième emprunt de 900,000 livres, assigné, comme celui de mai 1760, sur le produit des cuirs tannés, fut encore contracté au cours de l'année suivante, dans la même forme et avec les mêmes conditions de remboursement que le premier (juillet 1761). Enfin, en novembre 1761, émission de 4 millions de rentes viagères à 10 p. 100 sur une tête, sans distinction d'âge, et à 8 p. 100 sur deux têtes. Les souscripteurs ont le droit de faire constituer leurs titres et d'en asseoir la jouissance soit sur leur propre tête, soit sur toutes autres.

Emprunt à
intérêt
croissant.

Mais ces emprunts lentement remplis ne suffisaient pas aux exigences toujours croissantes d'une guerre déjà malheureuse et aux insatiables prodigalités d'une cour où

régnait M^{me} de Pompadour. Le duc de Choiseul fit un appel au patriotisme de la nation ; il parla au nom de l'honneur français blessé par les insolents refus de l'Angleterre de faire la paix. Cet appel fut entendu. Les provinces, les villes, les corps de métier s'imposèrent extraordinairement pour offrir au roi des vaisseaux tout armés ou pour lui fournir les capitaux nécessaires à la continuation de la guerre.

La ville de Strasbourg prêta à elle seule une somme de 30 millions, qu'elle se procura en émettant un emprunt de pareille importance remboursable par la voie du sort en vingt années. Il était créé 30,000 billets de 1,000 livres rapportant 45 livres et donnant droit, au moment du remboursement, à une prime de 100 livres¹.

La ville de Paris fit les frais de la construction et de l'armement d'un vaisseau de ligne de 74 ; à cet effet, les plus importantes de ses corporations furent autorisées à emprunter les sommes par elles souscrites, dans les proportions suivantes :

Les épiciers et apothicaires-épiciers .	124,000 livres.
Les maîtres et gardes de la mercerie .	340,000 —
Les maîtres et gardes de la bonneterie.	39,500 —
Divers.	95,900 —

TOTAL. . . . 700,000 livres.

Indépendamment de cette somme, qui représente le coût du vaisseau offert au roi, il fut souscrit, en janvier 1762, 500,000 fr. destinés à faire les frais d'une statue

1. La déclaration royale du 16 mars 1760, qui accepta cette offre, ne se trouve pas au *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, mais elle est rappelée en tête d'un arrêt du Conseil du 28 octobre 1765.

équestre que les Parisiens voulurent élever à Louis XV, qu'ils s'obstinaient encore à appeler le *Bien Aimé*¹.

L'exemple donné par la ville de Paris fut vite imité. Les États du Languedoc offrirent aussi au roi un vaisseau de guerre; ceux de Bourgogne, de Flandres et d'Artois, les villes de Bordeaux et de Marseille, entraînées à leur tour, rivalisèrent de zèle et de générosité.

L'Ordre du Saint-Esprit, qui comptait dans son sein les plus grands noms de France, ne voulut pas demeurer étranger à ce mouvement de générosité patriotique. Il offrit au roi un prêt de 2 millions qu'un édit de mai 1761 l'autorisa à réaliser au moyen de l'émission de 200,000 livres de rentes, moitié viagères et moitié perpétuelles. La négociation de ces dernières fut effectuée sur le pied du denier 20 et celle des autres sur le pied du denier 10, sans distinction d'âge. Une annuité de 50,000 livres fut destinée à l'amortissement qui dut avoir lieu par la voie du sort.

C'est ici que doit trouver place une fondation qui se rattache étroitement aux actes financiers accomplis pendant la guerre de Sept ans et dont l'action s'étendit au delà de la durée de cette guerre. Nous voulons parler de la création d'une tontine dite des *gens de mer*.

Cette tontine fut établie en vertu d'un édit de février 1762. On était alors au moment le plus critique de la triste guerre de Sept ans, mais au moment aussi où le sentiment patriotique enfin excité se montrait prêt à tous

Tontine de
gens de mer

1. Collection des *édits, arrêts et ordonnances* année 1762, t. I.

les sacrifices, pour relever sur mer la fortune de la France.

Grâce à ces efforts, une flotte allait bientôt remplacer celles que les Anglais avaient détruites. Mais si les vaisseaux étaient près de réparer, les hommes manquaient. Au nombre des mesures adoptées pour reconstituer les équipages figure la tontine dont nous nous occupons.

« L'exemple donné par les États du Languedoc qui ont offert au roi un vaisseau de 80 canons, est-il dit dans le préambule de l'arrêt de création, a été suivi par des provinces et des villes et aussi par des corporations avec un empressement que le seul nom Français peut rendre croyable.... Le roi croit devoir par reconnaissance prendre les mesures les plus efficaces pour hâter l'armement de ces navires et le recrutement des matelots... Il s'agit d'armer des escadres capables d'en imposer à nos ennemis. Ce n'est ni par la voie de la contrainte, ni par celle des engagements forcés, qu'ils emploient eux-mêmes comme leur seule ressource, que nous croyons devoir attacher les gens de mer à notre service... Le roi prend la résolution de leur faire partager les avantages que ses autres sujets ont retirés des tontines en en créant une qui leur soit exclusivement réservée¹. »

A la suite de cette déclaration venait l'édit destiné à assurer l'exécution de la pensée du Gouvernement.

Il était créé 1,200,000 livres de rentes viagères, divisées en 30,000 actions de 40 livres de revenu chacune, payables à partir du 1^{er} janvier 1763.

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances*, année 1761, t. I.

Cette création avait lieu exclusivement en faveur des gens de mer français et *étrangers* faisant partie des équipages de l'État.

Les marins à la mer qui seraient revenus dans le courant de l'année 1763, étaient déclarés aptes à prendre part à la tontine, avec jouissance du 1^{er} janvier 1763. Il en était de même des déserteurs à l'intérieur et à l'étranger qui feraient leur soumission dans le courant de l'année 1762 et qui se rendraient à leur département d'inscription. Remise leur était accordée des peines par eux encourues.

Le prix de chaque action de 40 livres de rente viagère était fixé à la somme de 300 livres. Il était payable en argent si le souscripteur était en état de le réaliser ou par compensation avec les salaires et parts de prise, et par voie de délégation, ou encore, à défaut d'autres facultés, au moyen de billets signés ou marqués par les souscripteurs.

Dans le cas où l'acquéreur d'une action viendrait à être tué au service avant l'acquittement total du prix de cette action, sa famille ne devait pas être poursuivie.

Les matelots étrangers qui s'engageraient devaient recevoir, à titre de frais de conduite, une somme de 100 livres qu'ils pourraient employer à l'acquittement du prix des actions par eux souscrites.

Les 1,200,000 livres de rentes formant le fonds de la tontine étaient divisées en trois classes territoriales se rattachant aux ports de Brest, de Rochefort et de Toulon.

La classe de Brest comprenait 15,000 actions ayant droit à 600,000 livres de rente. Elle se divisait en 60 groupes de 250 parts chacun.

La classe de Rochefort comprenait 7,500 actions et 300,000 livres de rente. Elle se divisait en 30 groupes de 250 parts chacun.

Enfin la classe de Toulon comprenait comme Rochefort 7,500 actions et 300,000 livres de rente. Elle se divisait aussi en 30 groupes de 250 parts.

Chaque groupe pouvait recevoir des hommes de tous les âges.

Au décès d'un membre de chaque groupe, la moitié de la part à lui dévolue retournait aux survivants du groupe.

Nul ne pouvait être acquéreur avant 18 ans d'âge ni après 45 ans.

Aucun officier ou matelot ne pouvait acquérir plus d'une action.

Les actions acquises sous des noms supposés étaient confisquées au profit du Trésor.

Il en était de même de celles appartenant à des déserteurs.

Le revenu des parts survivancières possédées par des marins non mariés pouvait s'élever à 150 livres.

Celui des marins mariés allait jusqu'à 500 livres.

La veuve d'un marin tué ou mort au service avait droit à une pension de 40 livres ; si elle avait un enfant, cette pension était de 70 livres ; si elle en avait deux ou un plus grand nombre, la pension était portée à 100 livres.

La paix, qui fut signée peu de temps après la fondation de cette tontine, n'en interrompit pas les opérations, elle les ralentit seulement.

CHAPITRE IX

DERNIÈRES ANNÉES DE LOUIS XV

DEPUIS LA FIN DE LA GUERRE DE SEPT ANS
JUSQU'A CELLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ABBÉ TERRAY

(DE 1763 A 1774)

Nouveau projet de réduction des rentes. — Appel aux lumières des corps constitués. — Projet d'établissement d'un cadastre général. — Dotation de la caisse des amortissements. — Administration de L'Averdy. — Reconstitution de la caisse d'amortissement. — Nouvelle révision des dettes de l'État. — Les titres revisés remboursables au moyen de tirages annuels. — Consolidation des dettes non constituées. — Montant de la Dette en 1764. — Emprunt de 50 millions en rentes viagères. — Emprunt de 4 millions de rentes viagères. — Retrait des dispositions relatives à l'amortissement. — Résistance du Parlement. — Remontrances adressées au roi dans le Lit de justice de 1769. — Résistance de la cour des aides. — Le Parlement est contraint à enregistrer l'édit relatif au maintien du second vingtième et à la suspension de l'amortissement. — Administration de l'abbé Terray. — Situation du Trésor. — Suspension de l'amortissement. — Les rentes réduites à 2 1/2 p. 100 d'intérêt. — Réduction des pensions. — Les rentes réduites définitivement du montant des retenues et impositions temporaires qu'elles supportaient. — Les bénéficiaires, corps et communautés ecclésiastiques exemptés des retenues. — Suppression des tontines dont les rentes sont converties en rentes purement viagères. — Suspension des remboursements des dettes des pays d'État et des provinces. — Suspension du paiement des billets émis par les Fermes générales, des rescriptions et assignations sur les recettes générales, etc. — La résistance des cours de justice vaincue par des faveurs et par des menaces. — Insuccès d'une tentative d'emprunt. — Emprunts forcés. — Augmentation de la finance des fonctionnaires. — Avance exigée des receveurs généraux. — Prêts imposés à l'ordre du Saint-Esprit. — Don gratuit exigé du clergé. — Subvention exigée des États de Provence. — Liquidation léonine de la Compagnie des Indes. — Tentative d'emprunt en Hollande.

Nous avons dit dans le chapitre précédent qu'en acceptant les fonctions de contrôleur général, Bertin avait demandé au roi de lui permettre de se retirer quand la

guerre aurait pris fin. Après la signature du traité de Paris, il insista pour reprendre sa liberté. Mais ses instances furent infructueuses, et le roi exigea qu'il restât à la tête de l'administration des finances, comptant sur lui pour réparer les maux que la guerre avait laissés après elle. Malheureusement, si ces maux étaient grands, les remèdes propres à les faire disparaître étaient bien faibles. Bertin crut cependant pouvoir les trouver dans un nouveau remaniement du régime des rentes ou, plus exactement, dans une réduction qu'il déguisa sous le titre élastique de liquidation des dettes de l'État.

Dans un préambule, qui a du moins le mérite, rare à cette époque, d'être concis, il proclama de nouveau le principe, sans cesse reconnu par tous ses prédécesseurs « que tous les créanciers de l'État peuvent prétendre aux remboursements », et qu'aucun ne peut *s'y soustraire*. Puis il posa comme base générale des mesures qu'il projetait d'appliquer à la Dette publique, que toutes les parties de rentes de quelque nature qu'elles fussent, tous les intérêts et charges annuelles de l'État *étaient remboursables et rachetables*, savoir : les rentes et charges annuelles et perpétuelles sur le pied du denier 20, sans égard pour leur capital originaire; et celles qui sont viagères, soit simples, soit avec accroissement, sur le pied du capital passé pour leur constitution. Il n'exceptait de cette réduction du capital que les titres qui avaient déjà subi de précédentes réductions, soit qu'ils fussent possédés par les propriétaires originaires, soit que les possesseurs actuels les eussent obtenus à titre successif. Il étendait l'effet de la mesure par lui prise « à tous les corps, à toutes les communautés

Nouveau
projet de
réduction des
rentes.

régulières et séculières et autres gens de mainmorte, aux femmes en puissance de maris, aux mineurs, aux propriétaires de titres grevés de substitution, de douaires ou charges de même nature, sans que les représentants des corps et communautés, les tuteurs ou curateurs, les grevés de substitution, douaires ou autrement, leurs hoirs, successeurs ou ayants cause pussent être inquiétés pour raison des remboursements qui leur auraient été faits¹. »

Ces dispositions n'étaient que le prélude d'un plan général de réorganisation de la Dette publique que Bertin se proposait de réaliser. Au mois de novembre suivant il publia une déclaration royale ayant entre autres objets, celui d'appeler tous les magistrats des diverses juridictions, judiciaires, financières ou fiscales, à exposer leurs idées sur les réformes dont l'administration de la fortune publique était susceptible. Le roi promettait de se « faire rendre un compte exact et détaillé de tout ce qui aurait résulté de ces différents travaux pour se mettre à portée de faire connaître définitivement ses intentions sur un objet aussi intéressant pour le bonheur des peuples et pour la splendeur de l'État ». Cet appel fait aux lumières de la magistrature, ces conseils demandés par la royauté à des hommes qui, depuis les premières années de la minorité de Louis XIV, avaient cessé d'intervenir directement dans les affaires publiques, est remarquable. On sent dans cette innovation une concession faite aux idées qui occupaient alors les esprits; c'est la première conquête de l'opinion publique sur le gouvernement absolu. Toute-

Appel aux
lumières des
corps
constitués.

1. Édit du mois d'avril 1763. Collection des ordonnances du Louvre.

fois, rien d'utile, rien de fécond ne sortit de ce premier essai. Tout se borna à quelques mémoires à peine lus par les conseillers ordinaires de la couronne, et soit insuffisance des idées proposées, soit mauvais vouloir ou indifférence du pouvoir, rien ne fut fait de sérieux pour relever les finances de l'état de ruine où elles étaient tombées.

En même temps que Bertin invitait ainsi la partie la plus éclairée de la nation à l'aider dans la difficile tâche qu'il avait à remplir, il tentait la réalisation d'un projet étudié déjà depuis longtemps mais toujours ajourné. Il ordonnait la confection d'un cadastre général de tous les biens immobiliers du royaume, sans excepter même les propriétés dépendant du domaine de la couronne et ceux appartenant aux princes du sang, aux ecclésiastiques, aux nobles et aux privilégiés. Et afin d'amortir d'avance les résistances qu'il prévoyait, il rattachait à ce plan un projet de libération de la Dette publique. Il dotait la caisse des amortissements, fondée en 1749, mais demeurée sans action véritable, d'un fonds annuel de 20 millions « pour être, lesdits fonds, employés inviolablement et exclusivement à rembourser et éteindre les capitaux des dettes de l'État, sans qu'il puisse être distrait aucune partie, pour quelque destination que ce soit, même pour payer aucuns arrérages ». Provisoirement le ministre prorogea la perception des 1^{er} et 2^e vingtièmes établis en 1750 et en 1756. Le remboursement des rentes, intérêts ou charges annuels de l'État, devait se faire au denier 20, ou, si les propriétaires le préféraient, au cours moyen des contrats ou effets au moment où ils

Projet
d'établisse-
ment d'un
cadastre
général.

Dotation de la
caisse des
amortisse-
ments.

en avaient fait l'acquisition. Les rentiers qui possédaient à titre successif des titres déjà réduits précédemment étaient exceptés de cette liquidation générale au denier 20, aussi bien que ceux qui avaient déjà subi eux-mêmes une réduction antérieure. Les rentes viagères et les ton-
tines étaient provisoirement laissées en dehors de l'opération de liquidation nouvelle. Le trésorier de la caisse des amortissements était autorisé « à reconstituer les titres à rembourser au profit soit des titulaires eux-mêmes, soit d'autres personnes qui voudraient prêter leurs deniers pour le remboursement desdites dettes, à la charge toutefois que ces reconstitutions seront à un denier plus faible¹ ».

En fondant le cadastre, Bertin avait annoncé l'intention de soumettre toute la propriété foncière à un impôt général, frappant indistinctement tous les possesseurs du sol, à quelque rang qu'ils appartenissent, de quelque ordre qu'ils relevassent. Cette pensée, qui avait été déjà la pierre d'achoppement de plusieurs contrôleurs généraux, fut la cause de la chute de Bertin. Vingt jours après la déclaration royale du 21 novembre 1763, il cédait le contrôle général à un conseiller au Parlement, de L'Averdy, qui s'était fait remarquer du duc de Choiseul, lors du procès des jésuites¹.

La première question qui s'imposa au nouveau contrôleur général fut celle de la Dette publique, que son Administration de L'Averdy.

1. *Ordonnances du Louvre*. Déclaration royale du 21 novembre 1763. *Mémoires concernant les impositions*, par Moreau de Beaumont, t. II, p. 325. — Buzet et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. I, p. 159.

prédécesseur n'avait pu résoudre. Arrêté dès le début de son administration par la nécessité de trancher cette question toujours posée mais jamais résolue, il reprit les plans préparés par Bertin et par Silhouette et qui avaient pour objet la *Libération des dettes de l'État*. « Rien ne Nous a paru plus propre à donner à Nos peuples de nouveaux témoignages de Notre affection, fait-il dire au roi dans un édit du mois de décembre 1764, que de parvenir à l'entière extinction des dettes de Notre État par une voie assurée, continuelle, existante par elle-même, indépendante de tout événement et de toutes autres dépenses¹. » Cette voie consistait dans l'établissement d'une nouvelle caisse d'amortissement, dont les ressources devaient être fournies: 1° par une subvention de 10 millions, décroissante jusqu'en 1772, et maintenue au chiffre de 3 millions jusqu'en 1787; 2° par le produit de l'impôt des deux vingtièmes ou 2 sols pour livre du 10^e qui, en dépit des promesses toujours éludées de sa suppression, se trouvait de cette façon indéfiniment prorogé; 3° par l'affectation des 2/3 des arrérages et intérêts de rentes et effets que ladite caisse rembourserait chaque année; 4° par le produit d'un droit de mutation grevant pour la première fois toutes les rentes et contrats dus par l'État ou par les corps, villes et communautés d'habitants; ce droit, qui devait être égal à une année de revenu de la valeur imposée, était prélevé lors de chaque changement de propriété, soit par succession collatérale, donation ou legs (la succession directe était exemptée), soit par ventes, trans-

1. Montyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 149.

ports, échanges, reconstitutions, ou par quelque autre voie que ce pût être; 5° un droit représentatif de celui-ci était imposé à tous ceux auxquels la faculté de vendre ou d'aliéner des titres de la Dette publique était interdite; ce droit était annuel et égal au 15° du montant des arrérages dus par le Trésor; 6° la caisse d'amortissement devait encore recevoir le montant d'un droit du 10° dû annuellement par les propriétaires de valeurs qui n'étaient pas de nature à être atteintes par le droit de mutation, telles que titres au porteur, rentes viagères avec accroissement en forme de tontines, et généralement toutes les sommes payées annuellement par le roi à titre de revenu au profit de particuliers; 7° enfin, la caisse devait recevoir aussi annuellement le 10° des intérêts payés aux fermiers, receveurs, administrateurs, régisseurs de sommes ou revenus publics de toute nature pour toutes sommes par eux prêtées ou avancées au roi. Lorsque le montant capitalisé de ces divers droits aurait dépassé 20 millions, le droit de mutation sur les rentes devait cesser d'être perçu.

Mais l'extinction de la Dette n'était pas le seul objet que L'Averdy avait en vue. L'amortissement cachait un projet nouveau et général de révision des titres dus par l'État. Toutes les rentes constituées et assignées sur les diverses branches de revenus publics, toutes les parties employées annuellement dans les états de dépense du roi, les sommes ou rentes empruntées par des villes ou communautés pour le compte du roi devaient être réduites, quant au capital, au denier 20; quelques valeurs seules étaient exceptées en raison de leur caractère particulier;

Nouvelle
révision
des dettes
de l'État.

Les titres
révisés
rembour-
sables
au moyen
de tirages
annuels.

d'autres, telles que des rentes à 3 p. 100, c'est-à-dire au denier 33, étaient réduites seulement au denier 25. Le Parlement intervenant, par une innovation singulière, dans des faits de pure administration, était chargé de la liquidation des titres qui devaient être réduits au denier 20; une commission de finances avait la mission d'examiner les autres effets.

Cette révision générale étant une fois opérée, et les titres de la Dette étant ainsi ramenés à un taux à peu près uniforme, la caisse d'amortissement, dotée comme il a été expliqué plus haut, commençait, dans la pensée du contrôleur général, à exercer son action.

Une chambre du Parlement était chargée d'arrêter à la fin de chaque année le montant des capitaux à rembourser dans le courant de l'année suivante.

Tous les numéros des titres de la Dette publique devaient être mis dans une roue de fortune, et dans le courant de janvier de chaque année, en présence de membres du Parlement, du prévôt des marchands et du procureur général, un tirage de ces numéros devait être fait jusqu'à concurrence de la somme que la caisse d'amortissement aurait à consacrer à ses remboursements.

Les remboursements étaient trimestriels et devaient s'opérer sur la production des titres de propriété et grosses de contrats des valeurs présentées au caissier de la caisse d'amortissement.

Enfin, pour ajouter aux garanties de sécurité qu'on s'efforçait de donner aux rentiers en échange des sacrifices nouveaux qui venaient encore les atteindre, l'édit ordonnait la création d'une caisse destinée exclusivement

au paiement des arrérages et intérêts autres que ceux des rentes créées en 1720 et 1721, au moment de la liquidation du *systeme*; les rentes viagères et les tontines devaient également continuer à être acquittées comme par le passé¹.

En dehors des diverses dettes dont l'édit de décembre 1764 que nous analysons ordonnait la révision générale, dettes constituées pour la plupart ou au moins liquidées et reconnues, il en existait une quantité considérable d'autres, léguées par la guerre, qui étaient demeurées flottantes. L'Averdy les comprit dans le travail général par lui entrepris. Les dettes dites de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie et du génie², celles des colonies contractées pendant la durée des hostilités³, celles de la marine⁴, furent converties en reconnaissances à 5 p. 100. Les dettes représentant les prêts faits par les provinces au roi et pour lesquelles ces provinces avaient constitué des rentes furent soumises à l'opération générale de révision ordonnée par L'Averdy et devinrent dettes directes de l'État. Les porteurs de ces valeurs eurent l'option entre le remboursement ou la réduction au denier 25⁵.

Ce remaniement complet fit connaître la situation du Trésor vis-à-vis de ses créanciers. Le montant des dettes de l'État, en y comprenant l'arriéré de la dette via-

Consolidation
des dettes
non
constituées.

Montant
de la dette
en 1764.

1. *Ordonnances du Louvre*. Édit de décembre 1764. Moreau de Beaumont, t. II, p. 326. *Remontrances inédites de la Chambre des comptes*, t. I, p. 139 et suivantes. (Ce manuscrit se trouvait aux archives de la Cour des comptes.)

2. *Ordonnances du Louvre*. Arrêt du Conseil d'État du 25 août 1765.

3. *Ordonnances du Louvre*. Arrêt du Conseil d'État du 29 août 1765.

4. *Ordonnances du Louvre*. Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} septembre 1765.

5. *Ordonnances du Louvre*. Arrêts du Conseil d'État du 6 décembre 1765 et du 5 mars 1766.

gère, s'élevait en rentes, à ce moment, à 93 millions, et en capital à 1,960 millions. A cette dernière somme, il convient d'ajouter environ 400 millions de dettes sans intérêt, ce qui porte à 2,360 millions le total des engagements du Trésor dans la première année de l'administration de L'Averdy, c'est-à-dire en 1764¹.

Pour agir utilement sur une semblable dette, un amortissement évalué à 20 millions environ par an était bien insuffisant. Il ne fut même pas, pendant le ministère de L'Averdy, maintenu constamment à ce chiffre. Élevé pour l'année 1766 à 23 millions, il fut réduit pour 1767, 1768 et 1769 à 17 millions².

L'opération de la réduction de la Dette fut l'œuvre à peu près unique de l'administration de L'Averdy. Dans l'espoir de la rendre plus facile, il fit décréter, prétention singulière, qu'à l'avenir le taux légal de l'intérêt entre particuliers ne pourrait excéder 4 p. 100.

Mais quelque désir que pût avoir L'Averdy de soulager l'État du poids écrasant de ses engagements, le désordre des finances, la misère du Trésor, paralysèrent tous ses efforts et, au lieu d'arriver réellement à la réduction de la dette, il fut contraint, lui aussi, de recourir à la voie des emprunts.

En janvier 1766, un édit motivé sur le fait de la disparition par voie d'extinction d'une quantité assez notable de rentes viagères, et ce qui était plus vrai, sur la néces-

Emprunt
de 50 millions
en rentes
viagères.

1. *Collection des comptes rendus et pièces authentiques concernant les finances de France depuis 1758 jusqu'en 1787*. Lausanne, 1788, p. 52.

2. Déclarations du Roi du 4 décembre 1766, 29 novembre et 26 décembre 1767. Édit du 7 décembre 1768.

sité de mettre fin aux anticipations qui, loin d'être un soulagement pour les finances, aboutissaient au contraire à faire naître de nouveaux besoins et par suite de nouveaux embarras, cet édit, disons-nous, autorisa la création de 5 millions de rentes viagères, constituées au taux uniforme de 10 p. 100, sans distinction d'âge. Cette condition si onéreuse pour le Trésor assura le succès de l'émission. Au lieu des 50 millions demandés au public, il en apporta 60,253,000 et il souscrivit 6,025,300 de rentes au lieu de 5 millions. Le contrôleur général L'Averdy fit bon accueil à ce surcroît de ressources et le fit admettre et régulariser par un arrêt du Conseil du 2 décembre 1767.

Si l'on ajoute à la somme qui précède le montant d'un grand nombre d'autres emprunts péniblement obtenus par l'intermédiaire de plusieurs grandes villes, on trouve que l'administration de L'Averdy ajouta 115 millions au montant de la Dette¹.

Après cinq ans de ministère, L'Averdy, convaincu de son impuissance à porter remède aux maux qui ruinaient le pays, demanda à se retirer (septembre 1768).

Il eut pour successeur Maynon d'Inveau.

Au lendemain des mesures de réduction dont les dettes de l'État venaient d'être l'objet il y avait quelque hardiesse à tenter de recourir au crédit. Le nouveau contrôleur général l'essaya cependant. Le préambule de l'édit de décembre 1768 est curieux à consulter. Il y est fait très sommairement allusion aux réductions récentes

Administra-
tion
de Maynon
d'Inveau.

1. Compte rendu par Necker pour l'année 1788.

que l'on représente comme le résultat forcé des graves embarras du Trésor, et en même temps on fait témoigner au roi de son intention d'être fidèle... pour l'avenir aux promesses du passé. Puis on lui fait dire en terminant : « Pour satisfaire avec l'exactitude dont Nous faisons un de nos principaux devoirs aux engagements que Nous avons contractés avec ceux qui Nous ont aidé dans les besoins de l'État, Nous sommes obligé de recourir encore pour le moment à des expédients auxquels sans la plus absolue nécessité Nous ne pourrions nous résoudre. »

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'édit qui suivait modifiaient les conditions faites par les actes de 1764 à divers créanciers de l'État, puis l'article 5 ordonnait la création de 4 millions de rentes viagères à 10 p. 100 sur une seule tête et à 8 p. 100 sur deux têtes, sans distinction d'âge. Quelques jours plus tard, le nouveau contrôleur général fit ordonner la prorogation de l'impôt du 2^e vingtième, et, rapportant l'édit de décembre 1764 dans ses principales dispositions, il fit suspendre les remboursements et ne soumit à l'amortissement qu'une seule classe sur quatre de la Dette ; il permit de reconstituer à un denier plus élevé que le denier 25, les rentes qui, aux termes de l'édit de 1764, devaient être ramenées à ce taux¹.

Aussitôt que ces diverses mesures furent connues du public, elles soulevèrent tous les esprits. Le Parlement refusa nettement d'enregistrer l'édit relatif à la constitution des rentes viagères. Devant cette opposition le ministère se décida à recourir à la tenue d'un lit de justice.

1. Édits de décembre 1768. Registre de l'Hôtel-de-Ville, cote 94, p. 308.

Emprunt
de 4 millions
en rentes
viagères.

Suspension
de l'amortis-
sement.

Cette solennité eut lieu le 11 janvier 1769. Les paroles qui y furent prononcées montrent de quelle réelle indépendance jouissaient les magistrats sous l'ancienne monarchie et quelle liberté de langage, tout au moins, leur était laissée pour se faire les échos des plaintes qui sans eux ne fussent jamais parvenues aux oreilles du souverain. Qu'on nous permette de reproduire avec quelque étendue les passages des harangues officielles relatives au sort fait aux créanciers de l'État par les projets du contrôleur général.

Résistance
du Parlement.

« Votre Parlement, dit le premier président d'Aligre, en
« s'adressant au roi, a vu avec douleur s'accroître les em-
« prunts et les impôts de tous genres. Ils sont devenus de-
« puis bien des années la cause, la source et le supplément
« les uns des autres. Les emprunts ont été comme des en-
« gagements libres et volontaires de la part de vos sujets ;
« faute d'un assignat suffisant dès le moment de leur créa-
« tion, ils deviennent à l'échéance de la première année,
« le germe d'un impôt nécessaire, et l'impôt qui ne suffit
« pas est bientôt soutenu d'un emprunt qui annonce un
« autre impôt pour l'année suivante. C'est ainsi, Sire, que
« d'emprunt en impôt et d'impôt en emprunt, votre Par-
« lement ne peut qu'entrevoir un avenir qui doit toucher
« sensiblement le cœur paternel de Votre Majesté.

Remon-
trances
adressées
au roi.

« C'est dans ces circonstances, Sire, que Votre Majesté
« a fait adresser à Votre Parlement deux édits et une dé-
« claration qui présentent tout à la fois la perspective de
« l'ensemble le plus affligeant.

« Un second vingtième, créé uniquement pour le be-
« soin pressant de la guerre, continué malgré la réclama-
« tion de Votre Parlement depuis six années de paix, est

« encore proposé pour être continué jusqu'en juillet 1772.
« La réclamation publique qui a suivi l'annonce d'une
« imposition aussi accablante, accompagnée d'autres non
« moins onéreuses, n'a pas permis, Sire, à Votre Parle-
« ment de céder au désir qui l'anime de sacrifier jus-
« qu'aux derniers efforts de son zèle à tout ce qui peut
« plaire à Votre Majesté.

« Votre Parlement n'a pas cru pouvoir se prêter à l'en-
« registrement d'un édit qui, en décembre 1768, renverse
« les engagements contractés légalement pour le rembour-
« sement des dettes de l'État par l'édit de décembre 1764 ;
« qui préfère les créanciers les moins intéressants à ceux
« dont les créances sont plus anciennes et plus sacrées ;
« qui fait contribuer les anciens créanciers au rembourse-
« ment des derniers, sans aucune sorte d'avantage pour
« les premiers ; qui, par une variation trop prompte, dont
« l'utilité n'est pas démontrée, dérange la combinaison des
« paiements ordonnés par un édit de juin 1768, et qui
« finit enfin par un emprunt de 4 millions de livres de
« rentes viagères, dont le fonds doit être employé à sub-
« venir aux dépenses courantes.....

« L'économie que Votre Majesté voudra bien ordonner
« dans les dépenses, est le seul remède efficace aux malheurs
« de Vos sujets ; si cette économie est publique, constante
« et soutenue, elle ranimera tous les cœurs, elle donnera
« un nouvel essor aux sentiments de tendresse et de re-
« connaissance dont ils sont pénétrés pour Votre personne
« sacrée ; elle consolera, Sire, jusqu'aux habitants des
« campagnes les plus éloignées ; l'économie fera espérer
« aux indigents un sort plus heureux, et le père de fa-

« mille ne craindra plus de procréer une postérité dont
« Votre Majesté aura assuré le bonheur....

« L'économie, Sire, Vous fera regarder comme une di-
« minution utile pour vos finances tout ce qui pourra con-
« tribuer à simplifier la perception des impôts. Toute ad-
« ministration compliquée est nécessairement vicieuse,
« soit parce que les perceptions trop variées se nuisent et
« se détruisent réciproquement, soit parce que plus il y a
« d'agents, plus il y a de frais de perception. Les domaines
« de Votre Majesté sont encore un objet de ressources
« immenses pour vos finances, lorsqu'elle voudra donner
« des ordres précis pour en tirer l'utilité dont ils peuvent
« être susceptibles.

« Le chef-d'œuvre de l'économie serait, Sire, de simpli-
« fier chacune des parties de l'administration autant
« qu'elle peut l'être¹.... »

A la Cour des aides, l'opposition fut plus vive encore
et ne put être étouffée également que par la tenue d'un
lit de justice.

Résistance
de la Cour
des aides.

Ce fut le duc de Chartres qui reçut la mission de repré-
senter le roi dans cette solennité. Vous reconnaîtrez, dit-
il par l'organe d'un conseiller d'État; que Sa Majesté ne
cesse de s'occuper « des moyens de parvenir à diminuer
« d'un côté la masse des dettes de l'État et de l'autre les
« impositions destinées à les acquitter, c'est de ces deux
« objets dirigés dans une égale proportion que dépend
« l'exactitude dans les paiements et la fidélité à remplir
« les engagements; la tendre affection de Sa Majesté pour

1. *Remontrances inédites de la Chambre des Comptes.* Manuscrit déposé aux archives de la Cour des comptes.

« ses sujets rend leurs besoins toujours présents à son
 « esprit et à son cœur, et Elle ne goûtera de satisfaction
 « pure et entière que lorsqu'Elle aura pu les soulager d'une
 « manière sensible. Cette bonté inaltérable qui signalé
 « chaque instant de ses jours précieux doit lui assurer à
 « jamais l'amour, le respect, la confiance et la soumis-
 « sion de ses fidèles sujets. »

Cette phraséologie n'émut que médiocrement la Cour à qui elle était adressée.

Le président de Lamoignon de Malesherbes répondit à l'orateur du Gouvernement par ces paroles qui témoignaient de l'énergie des sentiments dont les magistrats étaient animés.

« Le Roi a annoncé sa volonté souveraine ; la cérémo-
 « nie la plus auguste et la plus redoutable nous a déjà
 « fait connaître les ordres que vous venez exécuter.

« Le peuple gémit sous le poids redoublé des impôts ;
 « et quand il les voit renouveler après plusieurs années
 « de paix ; quand il y voit joindre des emprunts onéreux
 « présentés comme une ressource nécessaire, il perd jus-
 « qu'à l'espérance de voir jamais la fin de ses malheurs.

« Si notre douleur pouvait être adoucie, ce serait sans
 « doute par la présence d'un prince, l'amour et l'espoir
 « de la nation.... mais dans ce jour, MONSIEUR, la joie est
 « trop étrangère à nos cœurs et vous ne trouverez parmi
 « nous que du respect et de la consternation.

« Pourquoi faut-il que vos premiers regards soient frap-
 « pés d'un spectacle si triste ? Pourquoi faut-il que l'arrivée
 « d'un prince de votre sang auguste entraîne toujours
 « la suspension des lois et réduise la justice à l'inaction.

« Vous allez exercer au nom du Roi, MONSIEUR, l'acte
« le plus imposant de son autorité absolue ; il est néces-
« saire que vous sachiez que ces magistrats qu'on réduit
« au silence, ne voulaient élever la voix que pour faire
« parvenir au roi les plaintes du peuple.

« HENRI LE GRAND, de qui vous tenez la naissance, a
« laissé dans les registres de cette compagnie des monu-
« ments bien précieux, qui constatent l'éloignement qu'il
« a toujours eu pour les actes d'autorité qu'on emploie
« aujourd'hui. Il doit nous être permis de vous rapporter
« les propres termes de ce grand monarque : « *Ce sont,*
« *a-t-il dit, des voyes irrégulières qui ne ressentent que*
« *la force et la violence.* »

« Les sentiments de HENRI vous ont été transmis avec
« le sang que vous avez reçu ; ils ont été cultivés dès vos
« premières années par les soins les plus heureux ; faites-
« les éclater, MONSIEUR ; parlez au Roi lui-même ; faites-lui
« connaître enfin la vraie situation de ce peuple désolé.

« Vos efforts seront secondés et guidés par ceux du
« grand prince qui vous a donné le jour, il a été chargé
« comme vous, de faire enregistrer les mêmes lois en
« présence d'une des premières cours du royaume, et on
« a cru lire dans ses regards, comme nous osons lire dans
« les vôtres, que la rigueur dont il était obligé d'user,
« coûtait à son âme bienfaisante.

« Nous ne craignons pas de vous assurer, MONSIEUR,
« que l'espérance renaîtra encore dans le cœur des Fran-
« çais, quand ils verront les princes du sang royal prendre
« ce noble emploi d'être les intercesseurs de la nation
« auprès de son souverain. »

Après ces remontrances qui ne pouvaient être qu'une dernière protestation contre l'abus de l'autorité royale, l'avocat général, bien que l'un des *gens du Roi*; ne crut pas devoir montrer moins d'indépendance dans sa résignation aux ordres qu'il était contraint d'exécuter. Il se leva et dit : «Nous voyons siéger parmi nous un « petit-fils de Louis le Juste et de Henri le Grand, envoyé « par le plus aimé des rois, mais il vient chargé de ces « ordres rigoureux, toujours affligeants pour les magis- « trats, parce qu'ils portent une atteinte funeste aux lois « dont ils sont dépositaires; il y vient armé de tout l'ap- « pareil du pouvoir suprême pour faire annoncer et pu- « blier en votre audience des enregistrements auxquels « vous n'aurez pas contribué par vos suffrages.

« Interdisons-nous toute réflexion; on exige, dans ce « jour, de notre ministère une soumission aveugle; qu'elle « ait au moins le mérite d'être entière et respectueuse.

« L'ordre absolu du Roi et le devoir de nos charges « nous obligent de requérir que l'édit et la déclaration « dont vous venez d'entendre la lecture soient enregistrés « au greffe de la Cour pour être exécutés selon leur forme « et teneur, etc., etc. »

Le Parlement
est
contraint
à enregistrer
l'édit relatif
au maintien
du second
vingtième
et à la
suppression
de l'amortis-
sement.

Le ministère l'emportait, et condamnait ainsi les magistrats au silence; mais l'opinion publique tout entière s'était prononcée contre lui et soutenait le Parlement. Dans cette lutte, M. de Choiseul comprit qu'il fallait sacrifier quelqu'un au mécontentement général. Ce fut Maynon d'Invaux qui paya pour tout le monde. Il dut se retirer.

Les créanciers de l'État, dont la défense avait été le

principal objet de la résistance opposée par les cours souveraines aux projets du Gouvernement, n'eurent pas à se féliciter du choix du successeur de Maynon d'Inveau. Ce successeur fut le trop célèbre abbé Terray à qui les finances furent livrées le 23 décembre 1769.

Il n'était pas depuis 15 jours aux affaires qu'il commençait la triste série des actes qui n'ont fait de toute son administration qu'une longue et audacieuse banqueroute. Administra-
tion de
l'abbé Terray.

Avant de faire connaître ces actes à nos lecteurs, il nous semble à propos de mettre sous leurs yeux les premières lignes du *Mémoire au Roi* dans lequel le ministre exposa quelle était la situation du Trésor au moment où il entra en fonctions ¹.

« La dette exigible arriérée montait au moins à 100 millions.

« La différence de la recette à la dépense était de 63 millions.

« Les revenus de l'année 1770 et de quelques mois de 1771 avaient été entièrement consommés d'avance pour satisfaire aux dépenses de l'année 1769.

« Je n'avais donc pas un écu pour faire le service de 1770, dont les dépenses devaient monter à 220 millions.

« Aucune précaution n'avait été prise pour assurer le service.

« Ainsi j'avais :

« 1^o. A solliciter le secours des banquiers, afin de me

1. Voir, dans la *Collection des comptes rendus de 1758 à 1787*, les trois mémoires soumis par l'abbé Terray aux rois Louis XV et Louis XVI, en 1770, en 1772 et en 1774. Voir aussi l'*Introduction au Moniteur*, p. 2, et l'*Histoire parlementaire de la Révolution*, de Buchez et Roux, t. I, p. 166.

faire avancer les revenus libres de l'année 1771 et les premiers mois de 1772 montant à 159 millions.

« Il fallait trouver 60 millions d'extraordinaire pour remplir le vide de la recette à la dépense.

« Les revenus libres de 1771 consistaient en 90 millions de rescriptions sur les recettes générales et en 69 millions d'assignations sur les fermes générales, pays d'État et autres recettes particulières.

« Personne ne voulait se charger de ces 69 millions d'assignation ;

« A l'égard des 90 millions de rescriptions, je pouvais m'en aider.

« Les secours extraordinaires étaient :

« 1° Les emprunts ouverts en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Provence, et les restes de celui en rentes viagères ;

« 2° Les fonds de la régie des droits réunis montant à 7 millions et le don gratuit du clergé. »

On le voit, la situation des finances était de celles qui auraient fait reculer tout autre homme que l'abbé Terray. Mais celui-là était guidé par des principes de morale, ou plutôt par une absence complète de principes qui allait singulièrement faciliter sa tâche.

Détournement
des fonds
de l'amortissement.

Dès le 7 janvier 1770, une déclaration du roi détournait pour huit années les fonds affectés par l'édit de 1764 au service de l'amortissement et en ordonnait purement et simplement le versement au Trésor¹.

Ce n'était là qu'un prélude.

1. *Histoire de la Révolution française*, par M. Louis Blanc, t. I, p. 466.

Le 20 du même mois, « le roi, voulant proportionner les « charges employées dans ses États, à la portée de fonds « que les circonstances actuelles lui permettaient d'y ap- « pliquer », déclara qu'à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les titres des diverses natures de rentes ne seraient plus comptés que sur le pied de 2 1/2 p. 100 par an. Une faible partie seulement des créanciers de l'État fut traitée moins durement et obtint que la réduction s'arrêterait pour eux, jusqu'à nouvel ordre, à 4 p. 100.

Les rentes
réduites à 2 1/2
p. 100
d'intérêt.

En même temps, les pensions, les gratifications ordinaires et extraordinaires subissaient des réductions analogues, et ces réductions, par un surcroît d'injustice, loin d'atteindre le plus durement les titres dont la quotité était la plus élevée, frappaient au contraire de préférence les faibles pensions acquises par de longs services militaires ou civils. En outre, ces réductions n'étaient pas limitées aux paiements à faire dans l'avenir, mais atteignaient tous les titres sur lesquels pesait déjà le poids d'un arriéré considérable, et portaient rétroactivement sur cet arriéré même.

Réduction
des pensions.

L'année suivante, les créanciers de l'État se virent encore une fois frappés cruellement. Depuis un temps assez reculé, les divers titres de la Dette avaient été assujettis successivement à plusieurs retenues et impositions, telles que 10^e et 15^e d'amortissement, 1^{er} et 2^e vingtièmes, deux sols pour livre. Ces prélèvements avaient tous été établis expressément à titre *provisoire* et momentané; d'autres, comme les 10^e et 15^e d'amortissement, avaient une destination précise et déterminée: la réduction du

Les rentes
réduites dé-
finitivement
du montant
des retenues
et imposi-
tions qu'elles
supportaient
temporaire-
ment.

chiffre de la Dette. Toutes ces retenues devaient un jour disparaître et laisser au moins intacte la portion qui avait échappé à la réduction violente ordonnée par la déclaration royale du 20 juillet 1770. L'abbé Terray en ordonna autrement. Considérant, dit un arrêt du 20 juillet 1771, que le prélèvement de ces impositions « exige un travail « immense et un très grand embarras dans la compta- « bilité, chaque comptable étant obligé de rendre un « compte particulier de chaque nature de ces retenues ; « Sa Majesté, voulant donner à cette partie tout l'ordre et « la simplicité dont elle est susceptible, et supprimer la « comptabilité de ces retenues, ordonne que toutes rentes, « pensions, etc., ne seront plus employées que pour ce qui « reviendra à chacune des parties prenantes, déduction « faite des retenues et impositions dont lesdites parties « seront susceptibles. »

Les béné-
ficiers, corps
et commu-
nautés ecclé-
siastiques
exemptés des
retenues.

Et afin que la dureté de cette mesure fût encore aggravée par l'inégalité des conditions faites aux diverses catégories de rentiers, un arrêt du Conseil affranchit de cette réduction les rentes appartenant aux bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques¹.

Les mesures spoliatrices qui avaient successivement atteint toutes les parties constitutives de la Dette publique ne pouvaient pas ne pas s'étendre aux tontines.

Un arrêt du Conseil intervint à la date du 18 janvier 1770. Il était naïvement, ou cyniquement motivé sur ce que « Sa Majesté s'étant fait rendre compte des charges de l'État, n'en avait pas trouvé de plus onéreuses que celles

1. Arrêt du Conseil du 25 mai 1772.

résultant des tontines qui réunissent à l'intérêt avantageux de la rente viagère une durée qui les assimile presque à la rente perpétuelle. En conséquence, toutes les parties de rentes *tontinières* alors existantes furent converties, avec les accroissements résultant d'extinctions survenues jusqu'au 1^{er} janvier 1769, en rentes *viagères*, sans cependant que la jouissance d'aucune partie ne pût être de moins de 10 p. 100 du capital primitivement fourni.

Suppression
des tontines.

Cette mesure dépouillait les rentiers du droit de réversion qui était l'essence même de leur propriété et qu'ils avaient payé par la constitution à leur profit d'un intérêt sensiblement inférieur à celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient souscrit primitivement des rentes purement viagères. Il y avait donc là une injustice manifeste et un dommage sérieux pour les intéressés. Cette injustice et ce dommage furent relevés avec fermeté par la Chambre des comptes dans des remontrances qui accompagnèrent la présentation à la Chambre de l'arrêt du Conseil du 18 janvier 1770. Mais il en fut de ces remontrances comme de toutes celles qui accueillirent les actes dirigés par l'abbé Terray contre les créanciers de l'État. Le ministre passa outre et les tontines disparurent¹.

La déclaration précitée du 7 janvier 1770 en suspendant l'action de l'amortissement avait violé la promesse solennelle contenue dans l'édit de 1764, mais elle n'avait eu en réalité aucun caractère de spoliation. L'abbé Terray voulut aller plus loin. Une déclaration royale du 25 février

Suspension
des remboursements
des dettes
des
pays d'État,
etc.

1. Registre des remontrances de la Chambre des comptes, t. II, p. 111.

1770 ordonna la suspension pendant quatre années du remboursement des dettes des pays d'État et des provinces, aussi bien que de celles des villes, corps, collèges, communautés et le versement au Trésor des sommes qui devaient être consacrées à ces remboursements :

En même temps (25 février 1770) et comme si l'abbé Terray eût pris à tâche de bouleverser à la fois toutes les positions et de compromettre toutes les fortunes, il suspendait le paiement des billets des fermes générales unies et celui des rescriptions et des assignations sur les recettes générales et les fermes¹. Ces diverses valeurs faisaient à cette époque l'office de billets de banque, et, grâce au crédit dont jouissaient les compagnies qui les émettaient, elles étaient devenues le plus solide et le plus recherché des instruments de circulation. En suspendre le remboursement, c'était les frapper d'une dépréciation profonde, c'était, en jetant la plus grave perturbation au milieu des transactions, faire naître une foule de banqueroutes privées du sein de la banqueroute de l'État. Rien n'arrêta le contrôleur général.

Jamais, même aux jours des plus graves nécessités, le Gouvernement n'avait osé se jouer ainsi des intérêts les plus respectables; jamais la banqueroute n'avait été aussi hardiment érigée en système. Terray, impassible à force de mépris pour l'opinion publique, n'avait à redouter que l'opposition des cours souveraines. Mais ayant été longtemps l'un des membres influents du Parlement, il savait comment on venait à bout des consciences les plus sé-

1. *Recueil des édits, arrêts et ordonnances.* Année 1770, t. I.

Suspension
du paiement
des billets
émis
par les fermes
générales,
des
rescriptions
et
assignations
sur
les recettes,
etc.

La résistance
des cours
de justice
vaincue
par
des faveurs
et par
des
menaces.

vères, des mécontentements les plus bruyants. Tous ses efforts, tout son art tendirent donc à étouffer les plaintes de cette cour. Il y réussit d'abord en la désintéressant dans la question, au moyen d'exemptions et d'exceptions introduites en faveur des membres de cette assemblée, puis plus tard par la crainte, en la menaçant des mesures qu'elle ne put néanmoins éviter et qui la frappèrent dans son existence même, après la chute du duc de Choiseul. Grâce à ce double emploi de la corruption et de la terreur, le contrôleur général parvint à neutraliser l'opposition du Parlement qui se contenta d'adresser contre les mesures les plus audacieuses de Terray d'impuissantes remontrances et de timides réserves.

Les mesures dont l'exposé précède n'étaient pas faites, à coup sûr, pour inspirer au public le désir d'apporter son argent dans les caisses d'un ministre qui se jouait ainsi de la fortune publique. Mais Terray était l'homme de toutes les audaces, ou plutôt il semblait n'avoir pas conscience de ces audaces mêmes. Au lendemain de l'édit qui réduisait à 2 1/2 l'intérêt dû aux créanciers de l'État, il eut la hardiesse d'ouvrir un emprunt de 6,400,000 livres de rentes perpétuelles 4 p. 100 au capital de 160 millions. Il est vrai qu'il ne demandait au public, en espèces sonnantes, que 80 millions. Pour le surplus, il consentait à recevoir des effets dus par le Trésor. Il expliquait sa demande d'argent en prétextant de l'utilité qu'il y avait à éteindre les anticipations faites sur les ressources des exercices ultérieurs. Le minimum de chaque certificat d'emprunt était fixé à 1,000 livres en capital rapportant 40 livres par an. L'intérêt courait du premier jour

du quartier durant lequel chaque coupure était acquise. Les rentes étaient déclarées exemptes pour toujours de toutes retenues et imposition. Elles pouvaient être reconstituées¹.

Insuccès
d'une
tentative
d'emprunt.

En dépit de ces avantages, le public fit la sourde oreille et l'emprunt échoua presque complètement².

Emprunts
forcés.

Les prêts volontaires se dérobaient, le contrôleur général eut recours aux prêts forcés. Trois édits successifs rendus en février 1770 contraignirent divers officiers civils à subir sur leur finance une augmentation de gages qui s'éleva au total à 520,000 livres et dont l'intérêt fut stipulé au denier 20.

Augmenta-
tion
de la finance
des
comptables,
avance
exigée
des
receveurs
généraux.

En avril 1770, la Compagnie des receveurs généraux ayant *offert* au roi de lui faire une avance de 21,800,000 livres, cette offre fut acceptée et les receveurs généraux furent autorisés à emprunter cette somme au denier 20 et à la constituer en rentes hypothéquées sur les fonds « que le roi leur devra pour cet objet et sur leurs charges, mais non sur leurs autres biens meubles ou immeubles ».

Prêts imposés
à l'ordre
du
Saint-Esprit.

En juin 1770, l'ordre du Saint-Esprit *offrit* également de prêter telles sommes qu'il lui serait permis d'emprunter. Sa proposition fut naturellement accueillie et avec d'autant plus d'empressement qu'elle avait été moins spontanée. Un arrêt du Conseil en date du 18 juin l'autorisa à emprunter jusqu'à concurrence de 350,000 livres de jouissance

1. Rappelons ce qu'on entendait par *reconstitution* ; c'était une sorte de *transfert* qui avait l'avantage de faire passer entre les mains de l'acquéreur la rente achetée libre et quitte de toutes dettes ou obligations contractées par le cédant ; le transport proprement dit ne produisait un semblable résultat qu'après l'obtention d'un *décret* ou de *lettres de ratification*.

2. Registre de l'Hôtel de Ville, cote 94, p. 512 et 514.

annuelle, soit en rentes perpétuelles, soit en rentes viagères à 9 p. 100 sur une tête ou à 7 1/2 sur deux têtes. Le Trésor créa au profit de l'ordre 400,000 livres de rente, lesquelles jusqu'à concurrence de 350,000 livres servirent à assurer les intérêts des sommes dues aux prêteurs et les 50,000 livres de surplus furent appliquées à l'amortissement de l'emprunt. Les rentes en provenant ne devaient jamais être réduites, pour quelque cause et sous prétexte que ce fût.

Le crédit de l'ordre du Saint-Esprit valait mieux que celui de l'État, car l'emprunt contracté sous son couvert et avec sa garantie fut entièrement souscrit et si bien que l'abbé Terray ayant remarqué que l'ordre « se trouvait en possession d'une somme de 4 millions provenant de remboursements et d'économies », il lui suggéra le désir de les placer en rentes. L'abbé ne sut pas naturellement s'opposer à la réalisation de *ce désir* et s'empara des 4 millions, autorisant, par contre, les officiers de l'ordre à emprunter cette même somme et à constituer des rentes aux taux et conditions indiqués dans l'arrêt précédent.

Nous avons dit tout à l'heure que les membres du clergé et les communautés ecclésiastiques avaient été l'objet de faveurs particulières de la part de l'abbé Terray. Celui-ci n'était pas homme à rien donner pour rien, aussi un arrêt du Conseil intervint-il pour imposer au clergé un *don gratuit* de 26 millions que celui-ci dut réaliser au moyen d'un emprunt à 5 p. 100.

En mai 1773, l'insatiable contrôleur général fait prononcer la suppression de la Cour des comptes de Provence et en même temps l'ouverture, dans cette province, d'un

Don gratuit
du clergé.

Subvention
exigée
des États
de Provence.

emprunt en rentes perpétuelles de 3,400,000 livres de capital à 4 p. 100 sans retenue et de 2,400,000 livres à 5 p. 100 avec retenue du dixième. Les fonds provenant de cette opération devaient être versés au Trésor royal qui se chargerait du remboursement des offices supprimés. Mais en même temps qu'il semble accepter cette charge, Terray ajoute que, pour assurer le service des 300,000 livres de rente représentant l'emprunt contracté, il sera retenu pareille somme sur les revenus des États de Provence.

Liquidation
léonine
de la
Compagnie
des Indes.

Enfin, sous prétexte de reconstituer la Compagnie des Indes sur des bases plus solides, il acheva la ruine de cet établissement. Il accepta pour le compte de l'État, la cession de toutes les rentes et autres valeurs actives, puis au moyen d'une liquidation léonine des reprises de l'État contre la Compagnie, il fit déclarer cette dernière débitrice du Trésor d'une somme de 16 millions et refusa de lui remettre les reconnaissances de liquidation qui devaient constituer l'avoir de ses actionnaires.

Tentative
d'emprunt en
Hollande.

Le crédit qui le fuyait justement en France, Terray voulut tenter de l'obtenir à l'étranger. Il passa le 19 juin 1771 un contrat d'aliénation de rente avec une maison de banque d'Amsterdam, la maison Horneca, Hoggues et C^{ie}. Celle-ci s'engageait à verser au Trésor royal français une somme de 26,785,715 livres contre remise de deux millions de rentes viagères constituées à 8 p. 100 sur une tête et à 7 p. 100 sur deux têtes. Le prix de cette acquisition devait être soldé, en ce qui concernait les rentes sur deux têtes, moitié en argent comptant, moitié en effets publics désignés au contrat et dont la valeur était comptée au cours du jour. Quant aux rentes sur une tête, elles devaient être

payées dans la proportion de 21/40 en espèces et 19/40 en contrats ou effets ne produisant qu'un intérêt de 2 1/2 p. 100.

Ce contrat fut ratifié par lettres patentes en date du 30 septembre 1771.

Le mois suivant, les contractants obtinrent que l'emprunt par eux consenti fût réduit de moitié. L'autre moitié, consistant en 500,000 livres sur une tête et en 500,000 livres sur deux têtes, dut être souscrite en France.

Même ainsi réduit et divisé, l'emprunt paraît n'avoir rencontré de la part du public qu'un médiocre empressement, car en décembre 1774, les contractants n'avaient encore réalisé que 2,978,041 florins tant en espèces qu'en effets du Trésor. En mars 1775, Turgot prenant motif de ce retard, déclara l'opération close; il décida qu'il ne serait pas dérogé pour l'avenir aux règles de la trésorerie et que les arrérages, au lieu d'être acquittés à Amsterdam, le seraient à Paris¹.

Tel est l'exposé des actes accomplis par l'abbé Terray pendant les quatre années de son administration. Nous avons dû les rappeler avec quelques détails parce qu'ils furent presque tous dirigés contre les créanciers de l'État et que, par conséquent, ils se rattachent d'une façon intime à notre sujet.

L'abbé fut le dernier contrôleur général des finances de Louis XV. Le souverain valait le ministre et un règne qui fut tout entier celui du désordre et de la débauche devait finir par la banqueroute.

1. Registre de l'Hôtel de Ville, cote 95, p. 291.

CHAPITRE X

RÈGNE DE LOUIS XVI

DEPUIS LE MINISTÈRE DE TURGOT

JUSQU'À LA FIN DE LA PREMIÈRE ADMINISTRATION DE NECKER

(DE 1774 A 1781)

Administration de Turgot. — Programme de Turgot. — État de la Dette. — Mesures réparatrices en faveur des créanciers de l'État. — Création de la Caisse d'escompte. — Abolition de la corvée, etc. — Projet de réforme de la législation sur le commerce des grains, dirigé contre le Pacte de famine. — Administration de Clugny. — Fondation de la loterie royale. — Necker directeur général du Trésor. — Emprunt-loterie sans intérêt (décembre 1777). — Emprunts en rentes viagères de novembre 1778 et novembre 1779. — Second emprunt-loterie sans intérêt (octobre 1780). — Nouvel emprunt en rentes viagères exemptées de toutes impositions et retenues (février 1781). — Autre emprunt viager soumis à la retenue du dixième (mars 1781). — Emprunts provinciaux. — Prêts faits au Trésor par la ville de Paris, l'ordre du Saint-Esprit, le clergé, etc. — Emprunts contractés à Gènes. — Total des sommes empruntées par Necker. — Observations sur les constitutions viagères opérées par Necker. — Necker publie son compte rendu. — Retraite de Necker.

Louis XVI, en montant sur le trône, ne consentit pas à renvoyer immédiatement l'abbé Terray. En dépit des justes haines qu'il avait amassées contre lui, le contrôleur général était parvenu à se faire une réputation de capacité qui le sauva d'une disgrâce trop prompte. Habile d'ailleurs à revêtir toutes les formes, il s'était appliqué par une réforme de ses mœurs à plaire au nouveau maître. Il crut même quelque temps y avoir réussi, mais bientôt le roi, éclairé par M. de Maurepas, se décida à rompre

complètement avec le passé. Maupeou, Terray et d'Aiguillon durent se retirer. Les finances furent données à Turgot (24 août 1774).

Les premiers mots d'une lettre que celui-ci adressa au roi, le jour même où le contrôle général lui fut confié, font connaître sa pensée sur la Dette publique.

Administra-
tion
de Turgot.
Son
programme.

« Sire, en sortant du cabinet de Votre Majesté, encore
« tout plein du trouble où me jette l'immensité du far-
« deau qu'elle m'impose, agité par tous les sentiments
« qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle elle
« a daigné me rassurer, je me hâte de mettre à ses pieds
« ma respectueuse reconnaissance et le dévouement ab-
« solu de ma vie entière.

« Les principes qui dirigeront ma conduite sont
« ceux-ci :

« Point de banqueroute.

« Point d'augmentation d'impôts.

« Point d'emprunts.

« Point de banqueroute, ni avouée ni masquée par
« des réductions forcées.

« Point d'augmentation d'impôts; la raison en est dans
« la situation de vos peuples, et encore plus dans le cœur
« de Votre Majesté.

« Point d'emprunt, parce que tout emprunt diminue
« toujours le revenu libre; il nécessite au bout de quelque
« temps ou la banqueroute ou l'augmentation des imposi-
« tions. Il ne faut en temps de paix se permettre d'em-
« prunter que pour liquider les dettes anciennes ou pour
« rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus
« onéreux.

« Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen,
« c'est réduire la dépense au-dessous de la recette, et
« assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année
« une vingtaine de millions, afin de rembourser les
« dettes anciennes ; sans cela, le premier coup de canon
« forcerait l'État à la banqueroute ¹. »

Ce sévère programme ne constituait pas, de la part de Turgot, une promesse menteuse ; et il en inspira tous ses actes pendant le temps qu'il passa au pouvoir. Ce temps, il est vrai, fut bien court, mais quelque peu nombreux qu'aient été les jours qui lui furent donnés pour réaliser ses idées, il ne se départit pas un instant de la ligne de conduite qu'il s'était tracée tout d'abord.

Ainsi dans la longue série d'actes ou de projets importants qui marquèrent son administration et malgré les énormes difficultés financières qui entravèrent sa marche, on ne compte pas un seul emprunt ; les créanciers de l'État cessèrent de redouter les mesures spoliatrices auxquelles l'abbé Terray les avait en quelque sorte accoutumés, et il commença l'œuvre qu'il avait projetée de la réduction libre et volontaire de l'intérêt de la Dette.

Deux arrêts du Conseil du 16 décembre 1775 et 19 février 1776 autorisèrent les États du Languedoc et de Bourgogne « à emprunter au denier 25 les sommes nécessaires au remboursement des créanciers qui ont placé leurs deniers dans les différents emprunts au denier 20 pour lesquels lesdits États ont prêté leur crédit au roi. « Les créanciers desdits emprunts au denier 20, est-il

1. Lettre au Roi dans les *Œuvres de Turgot* de la collection Guillaumin, t. II, p. 165.

« ajouté dans les deux arrêts précités, seront sommés de
« se présenter dans un mois à compter du jour de la
« sommation, pour recevoir le remboursement de leurs
« capitaux. »

Les tuteurs et curateurs, les communautés religieuses, régulières et séculières, les hôpitaux, les fabriques et les gens de mainmorte étaient autorisés à employer leurs capitaux et ceux des pupilles mineurs et interdits dans les nouveaux emprunts et par conséquent à consentir à la réduction à 4 p. 100 de l'intérêt précédemment servi au taux de 5 p. 100.

Si à ces deux édits on en ajoute un autre ayant pour objet d'arrêter l'émission de l'emprunt en rentes viagères ouvert en Hollande dont nous avons parlé plus haut, on a les seules mesures relatives à la Dette publique que Turgot fit adopter au roi. Bien loin d'avoir pour but d'accroître le chiffre de la Dette, elles avaient au contraire pour objet de la réduire.

Mais Turgot ne s'était pas seulement donné pour tâche de ne pas grossir le chiffre de la Dette, il avait rêvé aussi d'arriver, si le temps et les moyens lui en étaient donnés, à une diminution graduelle et systématique de ce chiffre.

Pour entreprendre, en connaissance de cause, cette œuvre difficile, il commença par faire établir de la façon la plus précise la situation du Trésor public pour l'année 1775.

Nous allons profiter des renseignements contenus dans ce document pour présenter un compte détaillé et authentique de la Dette publique à cette époque.

État
de la Dette.

Rentes perpétuelles et viagères payables tant à l'Hôtel de Ville de Paris qu'à la caisse des arrérages et assignées sur différentes fermes du roi :

RENTES PERPÉTUELLES.

Au denier 40.	20,486,529	} 47,442,779
Au denier 25.	16,941,065	
A 2 1/2 p. 100	7,948,848	
A différents taux	2,066,337	

RENTES VIAGÈRES.

Tontines	6,589,552	} 45,922,994
Rentes à différents deniers sur une tête.	8,198,276	
Rentes à 8 p. 100 sur deux têtes.	2,546,465	
Rentes à 10 p. 100 à tout âge.	9,446,431	
Rentes au denier 10, susceptibles d'accroissement	971,364	
Rentes au denier 12.	23,578	
Rentes au denier 16.	79,577	
Rentes au denier 25.	1,611,759	
Rentes à 10 p. 100 sur une tête et à 8 p. 100 sur deux têtes	4,901,947	
Rentes à 8 p. 100 sur une tête	700,000	
Rentes à 8 p. 100 sur une tête et à 7 p. 100 sur deux têtes	8,000,000	
Rentes à 9 p. 100 sur une tête et à 7 1/2 p. 100 sur deux têtes	200,000	
Rentes à 5 p. 100 sujettes au 10 ^e	44,420	
Loteries en rentes viagères	2,609,625	
TOTAL.	93,365,773	

Mais ce chiffre ne représente pas le montant total de la Dette publique en 1775. Il convient d'y ajouter l'intérêt

A reporter. 93,365,773

Report. . . 93,365,773

de sommes très considérables fournies au Trésor à titre d'avances, ou empruntées par les États provinciaux pour le compte du roi. Voici le détail de ces diverses Dettes :

INTÉRÊTS DES FONDS D'AVANCES.

Fermes générales.

Intérêts à 4 p. 100 des 20 millions d'avances, dont une partie avait été déjà remboursée	776,667	}	4,136,667
Intérêts à 4 p. 100 des 52 millions qui ne devaient être restitués qu'à l'expiration du bail de la ferme générale	2,080,000		
Intérêts à 4 p. 100 du fonds d'avances journalières	380,000		
Intérêts à 5 p. 100 des cautionnements des employés des fermes.	900,000		

Recettes générales.

Intérêts à 5 p. 100 des 70 millions de rescriptions suspendues	3,500,000	}	4,225,165
Intérêts à 5 p. 100 de l'emprunt de 8,103,300 fr.	405,165		
Intérêts à 4 p. 100 de l'avance de 8 millions.	320,000		

Ferme des Postes.

Intérêts à 4 p. 100 du fonds d'avance.	293,333
--	---------

Caisse de Poissy.

Intérêts à 7 p. 100 du fonds d'avance.	45,500
--	--------

A reporter. . . 102,066,438

Report. 102,066,438

Ferme des Droits réservés.

Intérêts des fonds d'avance. 660,000

Régies des droits réunis, des hypothèques et des domaines.

Intérêts des fonds d'avance. 3,600,000

Régie de la Flandre maritime.

Intérêts des fonds d'avance. 357,000

EMPRUNTS DES PAYS D'ÉTAT

CONTRACTÉS POUR LE COMPTE DU TRÉSOR.

Intérêts à 4 p. 100 et à 5 p. 100 des emprunts du Languedoc.	1,093,490	}	2,175,485
Intérêts à 4 p. 100 et à 5 p. 100 des emprunts de la Bourgogne.	412,900		
Intérêts à 5 p. 100 et à 4 p. 100 des emprunts de la Bretagne.	299,955		
Intérêts à 5 p. 100 et à 4 p. 100 des emprunts de la Provence.	369,140		

DETTES ENVERS LA COMPAGNIE DES INDES.

Intérêts à 5 p. 100 des 92,714,100 fr. d'actions	4,635,705	}	4,894,330
Intérêts à 5 p. 100 des 5,172,500 fr. des billets d'emprunts.	258,625		
Aux différents trésoriers et autres pour les intérêts de leurs avances sur les services dont ils sont char- gés, environ.			6,000,000
Total général de l'intérêt de la Dette et des fonds d'avances.			<u>119,752,753</u>

Enfin, indépendamment de cette Dette constituée d'une manière plus ou moins définitive et régulière, il en exis-

tait encore une autre que Turgot désignait sous le titre de *Dette arriérée exigible* et qui s'élevait, en capital, à 235,261,360.

Il se proposait d'affecter à l'extinction de cette dernière Dette une dotation annuelle de 15 millions.

Il attribuait en outre à l'amortissement de la Dette des États et au remboursement des fonds d'avances dues aux Fermes, Recettes et Régies plus de 20 millions.

En sorte que, tant pour le service des intérêts que pour l'amortissement des Dettes de diverses origines, le Trésor, avait, d'après le plan préparé par Turgot, à fournir environ 154 millions par an, c'est-à-dire plus de 40 p. 100 de la somme totale des recettes de l'État, évaluées pour 1775 à 377,287,637 ¹.

En même temps que Turgot s'efforçait d'établir un compte sincère et complet des charges et des ressources de l'État, et par cette investigation d'éclairer sa marche dans la voie des réformes, il s'appliquait à relever le crédit public si cruellement atteint par les mesures spoliatrices de son prédécesseur. Par ses ordres, le Trésor reprit le paiement des rentes et des pensions suspendu pour une partie depuis trois ou quatre ans, et il ordonna deux années à la fois de ceux des titres de cette nature dont le taux ne dépassait pas 400 livres.

Cet acte de justice opéré, il entreprit la réalisation de ses projets de réformes politiques et financières. Il commença, au moyen de la création de la *Caisse d'escompte*, par doter le commerce d'un établissement de crédit dont

Mesures
réparatrices
en faveur
des
créanciers
de l'État.

Création
de la Caisse
d'escompte.

1. Collection des *Comptes rendus* depuis 1758 jusqu'en 1787, p. 146 et suiv.

les statuts légèrement modifiés furent appliqués plus tard à la Banque de France. Il supprima la corvée, source d'abus et d'extorsions pour les malheureux paysans qui y étaient assujettis; il abolit la contrainte solidaire en matière de contributions; il fit disparaître le scandaleux usage des *pots de vin* et des *croupes* imposé aux adjudicataires des fermes générales et débarrassa les tarifs qui atteignaient les produits de l'industrie et de l'agriculture d'une foule de droits aussi peu productifs pour le Trésor qu'onéreux et vexatoires pour le public. Enfin, plein d'une généreuse indignation contre les indignes spéculations dont les associés au *Pacte de famine* s'étaient rendus coupables, il demanda résolument au roi la réforme de la législation sur le commerce des grains.

L'édit de suppression, à peine rendu, fut le signal de soulèvements et de brigandages excités par les hommes que les projets du ministre menaçaient dans leurs intérêts. Louis XVI, troublé par les cris des séditieux gagés, circonvenu par les intrigues de la cour, abandonna son ministre et lui fit demander sa démission. Turgot se retira, ne regrettant de la haute position qu'il perdait que le bien qu'elle pouvait lui permettre d'accomplir ¹.

Le successeur de Turgot fut un intendant de Bordeaux, nommé de Clugny. Son administration, très courte puisqu'elle ne dura que du mois de mai au mois d'octobre 1776, fut une sorte de réaction contre les idées de réforme de Turgot. Le nouveau contrôleur général revint

1. Bailly, *Histoire des Finances*, t. II, p. 195 et suivantes. — *Notice sur Turgot*, par Eug. Daire, collection Guillaumin.

sur la plupart des mesures entreprises par son prédécesseur. La corvée reparut, non sans une vive opposition des paysans¹; les jurandes et maîtrises furent rétablies. En même temps la loterie royale était fondée. Ces trois actes furent à peu près tout ce que de Clugny eut le temps d'accomplir jusqu'au jour de sa mort qui laissa de nouveau le contrôle général vacant.

Fondation
de la loterie
royale.

C'est à ce moment que l'on voit pour la première fois paraître un homme dont le nom a eu un si grand retentissement pendant les dernières années de la monarchie. Nous voulons parler de M. Necker. L'habileté avec laquelle il avait réussi, en peu d'années, à acquérir une fortune considérable, la réputation qu'il avait su se faire dans le monde important déjà du négoce et de la banque, par la part qu'il avait prise dans l'administration de la Compagnie des Indes, quelques écrits, entre autres un *Éloge de Colbert*, couronné par l'Académie, une brochure sur le *Commerce des grains*, la question brûlante du moment, un mémoire intéressant qu'il avait adressé à M. de Maurepas sur la situation des finances, avaient attiré sur lui l'attention du public et de la cour. M. de Maurepas, après quelques entretiens avec lui, se décida à l'appeler à un poste important. La religion protestante à laquelle appartenait Necker, sa qualité d'étranger, ne permettaient pas de lui conférer un titre qui lui donnât entrée officielle dans les conseils du roi. Il obtint seulement celui de directeur général du trésor royal, et bien que nominale-

Necker
directeur
général
du Trésor.

1. *Déclaration royale* d'août 1776.

ment placé sous les ordres du contrôleur général, il reçut les attributions les plus importantes en réalité de l'administration des finances, celles qui tenaient au crédit public et au service si compliqué alors de la trésorerie.

Les circonstances d'ailleurs allaient devenir graves et justifier la concentration dans une seule main de tout le mécanisme financier. C'était le moment où l'opinion, prise d'un beau zèle pour les Américains du Nord soulevés contre la mère-patrie, venait de contraindre le gouvernement de Louis XVI à déclarer la guerre à l'Angleterre et à prendre fait et cause pour des intérêts qui n'étaient pas ceux de la France et pour des principes au nom desquels la Révolution devait bientôt renverser la monarchie française.

Les conséquences les plus lourdes de cette déclaration de guerre retombaient sur Necker ; mais elles ne l'effrayaient pas. Il avait une foi absolue dans la puissance du crédit et c'était à elle qu'il comptait demander les capitaux dont il allait avoir besoin.

On a reproché à Necker d'avoir fait consister tout son premier ministère dans l'emploi indéfini des emprunts. Il a pris soin lui-même de répondre à ce reproche en démontrant que cette ressource était la seule qui fût applicable. Il n'était possible en effet de pourvoir aux nécessités de la guerre que par la voie des impôts ou par celle des emprunts. Or, il ne fallait pas songer, à moins d'opérer une réforme radicale consommée plus tard par la Révolution, à demander aux contributions publiques beaucoup plus qu'elles ne fournissaient alors. Cette réforme, qui avait pour base principale l'égalité complète de toutes les

classes de la société devant le fisc, quoique réclamée par tous les économistes et les philosophes, n'était pas encore mûre. Turgot, pour l'avoir non pas tentée, mais seulement pour avoir été soupçonné de la vouloir, avait été renversé. La ressource de l'emprunt restait donc seule. Necker se décida à l'employer.

Mais les besoins étaient trop grands, la guerre avait de trop impérieuses exigences pour que la forme habituelle des emprunts pût fournir des ressources assez considérables et assez immédiates. Necker s'appliqua, selon son expression, à donner à ses emprunts la forme la plus attrayante possible. Il eut particulièrement recours pour cela à l'émission de rentes viagères et de loteries, procédé déjà connu, mais qu'il sut appliquer avec une adresse suffisamment attestée par l'immense succès qu'obtinrent la plupart des emprunts émis par lui sous cette forme.

Le premier de ces emprunts fut ouvert en 1777. Le capital en était fixé à 24 millions divisés en vingt mille billets de 1,200 livres chacun. Le revenu afférent à chacun de ces billets devait être fixé par la voie du sort. A cet effet, il devait être opéré, dans l'une des salles de l'Hôtel de Ville, deux tirages en forme de loterie. Le premier tirage comprenait 3,000 lots qui devaient être attribués à un nombre égal de billets. Les lots consistaient en contrats de rentes viagères dont la quotité variait depuis 40,000 livres jusqu'à 150 livres et dont l'ensemble formait un total de 644,000 livres de rentes viagères. Les moins favorisés des souscripteurs compris dans ce tirage obtenaient ainsi un revenu viager qui n'était pas moindre de 12 1/2 p. 100 d'intérêt, et les quatre plus heureux ob-

Emprunt
sous forme
de loterie
(janv. 1777).

tenaient un revenu viager égal à 1,250, 1,666, 2,500 et 3,333 p. 100 du capital par eux versé.

Le second tirage comprenait 2,000 lots de rentes viagères et 17,000 de rentes perpétuelles. Ces derniers lots, dotés chacun de 48 livres de rentes perpétuelles, se trouvaient rapporter aux souscripteurs un revenu de 4 p. 100; les 200 autres pouvaient obtenir des rentes viagères dont la quotité variait depuis 150 livres jusqu'à 50,000 livres, c'est-à-dire depuis 1,250 jusqu'à 4,166 fr. p. 100 du capital versé.

De plus, les propriétaires des lots en rentes viagères avaient le droit de faire constituer ces rentes sur telles têtes qu'il leur plairait de désigner, et d'en retenir ou d'en aliéner la jouissance à leur volonté.

Enfin, lesdites rentes étaient expressément déclarées à jamais exemptes de toutes retenues et impositions et garanties contre tout retranchement et réduction¹.

L'intérêt total, tant perpétuel que viager, à servir par Le Trésor en échange des 24 millions versés dans ses caisses s'élevait à 1,810,000 fr., c'est-à-dire à peu près 7 $\frac{1}{2}$ p. 100.

Vers la fin de la même année 1777, le 7 décembre, Necker eut recours à un emprunt qui présentait ce caractère particulier à savoir qu'il ne rapportait aucun intérêt.

Il consistait dans une loterie au capital de 25 millions comprenant 25,000 billets, de 1,000 livres chaque.

Le capital ainsi obtenu devait être remboursé en sept années.

1. *Ordonnances du Louvre*, an 1777. — *Œuvres de Necker*, t. III, p. 6.

Les souscripteurs avaient droit, indépendamment du remboursement du capital par eux prêté, à un certain nombre de lots dont la répartition devait être opérée au moyen de tirages successifs.

Le premier tirage comprenait 1,000 lots variant depuis 1,200 livres jusqu'à 300,000 livres et formant ensemble un capital de 2,255,000.

Chacun des autres tirages comprenait un certain nombre de primes formant un total de 5,192,300 livres.

Il résultait de la combinaison de ces diverses séries de lots et de primes qu'à l'expiration de la 7^e année, le Trésor devait d'abord avoir remboursé la somme de 25 millions primitivement empruntée, plus avoir payé 6,447,300 fr. de primes¹.

Ce qui équivalait en réalité à un emprunt contracté à 6 p. 100 environ d'intérêt et pourvu d'une dotation suffisante pour en amener l'amortissement en sept années.

Ce résultat était certainement avantageux dans les circonstances où la négociation avait lieu. Necker eût bien difficilement réussi s'il eût suivi les formes usitées.

Le succès des deux précédentes négociations avait été si complet, que Necker fut encouragé à persister dans la voie des emprunts.

Au mois de novembre 1778, il fit adopter 4 millions de rentes viagères. Ces rentes devaient être émises à raison de 10 p. 100 sur une tête ou de 8 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur deux têtes, sans *distinction d'âge* et au choix des acquéreurs quant à la désignation de la tête. Ces rentes étaient hy-

Emprunts
en rentes
viagères
(nov. 1778 et
nov. 1779).

1. *Ordonnances du Louvre*, an 1777. — *Œuvres de Necker*, t. III, p. 14.

pothéquées sur le produit de cinq grosses fermes, aides et gabelles; elles devaient être acquittées par les payeurs de l'Hôtel de Ville; elles étaient soumises pour tout droit à la retenue du 10°. Leur aliénation produisit une somme totale de 48,366,222 livres.

L'année suivante (novembre 1779) vit s'accomplir une nouvelle émission de rentes viagères à peu près soumises aux mêmes conditions que la précédente. L'intérêt en fut fixé à 10 p. 100 sur une tête; à 9 p. 100 sur deux têtes; 8 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur trois têtes et 8 p. 100 sur 4 têtes, le tout également sans distinction d'âge et au choix des acquéreurs. Le produit de cette aliénation s'éleva à 69,444,500 livres.

En octobre 1780, Necker revint à un emprunt sans intérêt en forme de loterie. Cet emprunt devait être au capital de 36 millions. Il se composait de 30,000 billets de 1,200 livres chaque. La moitié de ces billets pouvait être donnée, à des conditions particulières, aux personnes qui prendraient au moins 100 de ces billets. L'autre moitié ne devait être distribuée que contre argent comptant et par petites parties. Chacun de ces billets devait être remboursé en 9 années et par portion égale chaque année. Les divers remboursements successifs s'élevaient ensemble pour chaque action à 1,500 livres, ce qui assurait aux souscripteurs une prime fixe et certaine de 300 livres. De plus, il devait être fait un tirage annuel de primes dont la quotité variait depuis 300 livres jusqu'à 200,000 livres; ces tirages étaient au nombre de neuf et chaque billet pouvait gagner à chacun de ces tirages. Le total des primes, tant certaines qu'éventuelles garanties par le Trésor, s'élevait à 13,590,000 livres.

Second
emprunt-
loterie
sans intérêt
(oct. 1780).

Si à cette somme de 13,590,000 livres on ajoute celle de 37 millions que le Trésor devait avoir remboursée dans l'espace de 9 années, on trouve qu'en échange du capital primitivement reçu, il était payé aux souscripteurs une somme totale de 49,590,000 livres, et si l'on ramène cette opération à un emprunt simple avec intérêts et amortissement, le calcul établit que l'opération de Necker revenait, en définitive, à un emprunt portant un peu moins de 7 p. 100 d'intérêt et remboursé dans l'espace de 9 années.

Moins de quatre mois après cette négociation, Necker qui, dans le courant de l'année 1780, avait dû pourvoir à plus de 150 millions de dépenses extraordinaires, eut recours (février 1781) à une nouvelle création de 6 millions de rentes viagères, aux mêmes taux et aux mêmes conditions que celle qui avait été autorisée par l'édit de novembre 1779. Seulement, ces rentes furent expressément exemptées de toutes impositions et retenues, même de celle du 10°. L'édit de création ajoute à cet égard ces mots : « C'est un sacrifice que les circonstances exigent de notre « sagesse; mais ce n'est pas moins un engagement con- « tracté de bonne foi et dont nous maintiendrons soi- « gneusement l'observation. »

L'empressement avec lequel cette émission fut accueillie par le public, et l'abondance des souscriptions reçues au Trésor, engagèrent Necker à créer encore 3 millions de rentes viagères, mais, dit le préambule de l'édit du mois de mars 1781, « comme nous ne sommes pas pressés de « ce supplément de fonds, et que la confiance publique « s'est accrue depuis qu'elle est plus éclairée, nous avons

Nouvel
emprunt
en rentes
viagères
exemptées
de toutes
impositions
et retenues
(fév. 1781).

Autre
emprunt
viager soumis
à la
retenue
du dixième
(mars 1781).

« pensé qu'en établissant ces nouvelles rentes sur le
« même pied que les précédentes, nous pouvions en di-
« minuer la charge, en les assujettissant à la retenue
« du 10^e. »

Cette double émission fit entrer dans les caisses du Trésor près de 100 millions de capital.

Mais tous ces divers emprunts ne trouvaient guère de souscripteurs ailleurs qu'à Paris et dans quelques-unes des villes de l'étranger, comme la Hollande et Genève. Les provinces n'y prenaient qu'une part insignifiante. Politiquement et financièrement surtout, elles vivaient à cette époque dans une complète indépendance de Paris; chacune d'elles avait sa capitale, son centre à peu près complet d'administration; le fisc y transformait son mode d'action de vingt façons différentes. Necker voulut que la France entière concourût à l'œuvre de l'abaissement de l'Angleterre par l'émancipation de la plus puissante de ses colonies. Chaque province vit donc s'ouvrir, sous la garantie de ses États, une série d'emprunts, presque tous perpétuels et à divers taux, qui produisirent réunis environ 100 millions. Le Languedoc à lui seul fournit 48 millions, la Bourgogne 24 millions.

Emprunts
provinciaux.

Prêts faits
au Trésor
par la
ville de Paris,
l'ordre
du St-Esprit,
le clergé,
etc.

La ville de Paris, indépendamment des emprunts directement versés au Trésor, réalisa près de 11 millions au moyen d'un emprunt de 600,000 livres à 5 p. 100 en perpétuel et à 7 p. 100 en viager sur deux têtes, autorisé par l'édit du mois d'août 1777.

L'ordre du Saint-Esprit prêta au roi plus de 11 millions obtenus par l'émission de 605,000 livres de rentes perpétuelles et viagères aux mêmes taux et conditions

que celles émises par la ville de Paris. (Édit de février 1777.)

Le clergé fit au Trésor l'avance d'une somme de 30 millions qui devait lui être remboursée, à raison de 1 million par an, mais seulement jusqu'à concurrence de 14 millions. Des lettres patentes en date du 30 juillet 1780 autorisèrent l'assemblée du clergé à émettre, en représentation de ladite somme de 30 millions, des rentes perpétuelles à 5 p. 100 hypothéquées sur tous les biens ecclésiastiques du clergé.

Enfin trois emprunts ouverts à Gènes, à 5 p. 100 sans retenue, pour le compte du Trésor, produisirent ensemble 8,053,000 livres.

Emprunts
contractés
à Gènes.

Tous les divers emprunts que nous venons d'énumérer, tant ceux émis directement par le trésor royal que ceux négociés par l'entremise des pays d'État ou des corporations, fournirent à Necker en moins de cinq années environ 445 millions de livres.

Si à cette somme l'on ajoute celle de 40 millions, montant des anticipations sur les années à venir, et celle de 45 millions provenant de l'aliénation de divers privilèges ou de l'augmentation de cautionnement ou de fonds d'avance imposée aux agents des fermes et régies, on arrive à un total d'environ 530 millions, représentant les ressources extraordinaires que Necker réussit à réaliser pour subvenir aux dépenses de la guerre contre les Anglais.

Total
des sommes
empruntées
par Necker.

Cette somme, et surtout la portion produite par les emprunts, eût-elle pu être réalisée à des conditions moins coûteuses que celles que Necker accepta ?

Pour répondre à cette question, il convient de se rendre compte des circonstances au milieu desquelles Necker dut agir. Avant même que les bruits de guerre fussent venus rendre les conditions du crédit plus onéreuses, au moment du départ de Turgot, les contrats de rente perpétuelle à 4 p. 100 sur l'Hôtel de Ville, les plus recherchés qui fussent alors, étaient tombés à 60 p. 100, ce qui équivalait à un taux d'intérêt de $6 \frac{2}{3}$ p. 100.

Or, cet intérêt est à peu près celui auquel furent en réalité constitués les emprunts sous forme de *loterie*, emprunts négociés au moment les plus difficiles de la guerre d'Amérique.

Cette forme ingénieuse, qui procura des sommes considérables, fut donc en réalité la plus avantageuse qu'eût pu adopter le Trésor.

Peut-on en dire autant des rentes purement *viagères* dont Necker a fait de si fréquentes et de si importantes émissions?

A cet égard la justification est plus difficile.

La condition première de toute constitution viagère est le rapport du taux d'intérêt accordé avec l'âge de la tête sur laquelle repose la rente. Logiquement et mathématiquement, il n'en saurait être autrement, car il est évident qu'appliquer à une tête âgée de trois ans, par exemple, le même taux d'intérêt qu'à une tête parvenue à la 50^e année, c'est mettre en oubli les lois les plus élémentaires de l'arithmétique financière, la probabilité de durée de jouissance étant, d'après les observations les plus estimées, limitée dans la dernière hypothèse à environ 20 années, tandis que, dans la première, cette probabilité n'est pas moindre de 47 années.

Observations
sur les
constitutions
viagères
opérées
par Necker.

Or, c'est précisément l'oubli de cette condition que l'on retrouve dans toutes les créations de rentes viagères entreprises par Necker. Dans chacun des édits relatifs à cette matière, le taux de l'intérêt est uniformément le même, sans distinction d'âge; il ne varie que eu égard au nombre de têtes.

Il en devait résulter naturellement une spéculation très préjudiciable au Trésor. Les capitalistes à l'affût de toutes les chances de profit recherchèrent des enfants dont l'âge, d'après les observations recueillies par les mathématiciens, coïncidait avec la plus longue durée probable de vie, et dont le sexe, l'état de santé et la constitution physique offraient les plus grandes chances de longévité. On choisit en outre ces enfants dans les pays jugés les plus sains, les moins exposés aux chances de guerre et dont les jeunes gens étaient à l'abri du recrutement militaire. Enfin les spéculateurs, prenant en considération cette loi du calcul des probabilités qui veut que les chances réglées par le hasard soient d'autant plus rapprochées de la certitude qu'elles comprennent un nombre plus considérable d'événements, ils formèrent des contrats privés de rentes viagères reposant sur trente et même jusqu'à cent têtes, choisies la plupart sur le territoire de Genève, considéré comme très favorable à la durée de la vie humaine.

De cet ensemble de conditions réunies avec soin, il ne pouvait sortir que des constitutions viagères tout à fait préjudiciables au Trésor. En effet, malgré les énormes perturbations politiques qui marquèrent la fin du siècle dernier et bouleversèrent profondément toutes les exis-

tences, malgré les longues et sanglantes guerres de la République et de l'Empire qui modifièrent radicalement toutes les chances de longévité, malgré les modifications que la loi de floréal an II fit subir à la Dette viagère, malgré la banqueroute des deux tiers, accomplie en 1798, la Dette viagère n'a pas encore cessé de figurer au budget de l'État. Aussi encore tous les calculs qui ont été faits plusieurs fois pour évaluer l'époque probable de l'extinction totale de cette partie de la Dette publique ont-ils été démentis par l'événement. Ce qui le prouve surabondamment, c'est que, en ce moment (1^{er} janvier 1885), il existe encore inscrit au grand-livre de la Dette viagère un certain nombre de rentiers, en petit nombre, il est vrai (10 pour une somme de 2,745 fr.). Or, si l'on tient compte de ce fait que la dernière constitution viagère remonte à 1786, et que les ayants droit devaient être nés à cette époque, on constate que ces rentiers doivent être centenaires ou peu s'en faut.

Le système de rentes viagères adopté par Necker et mis par lui si fréquemment en pratique, est donc très critiquable. On a essayé, il est vrai, pour le justifier, de faire remarquer que Necker n'a fait à cet égard que suivre les errements de ses prédécesseurs. Mais cette remarque n'est même pas complètement fondée, car, pour ne rappeler qu'une époque, nous citerons les constitutions viagères et les tontines constituées sous le ministère de Bertin et sous celui de Machault qui furent soigneusement divisées en plusieurs classes comprenant chacune des souscripteurs d'un âge à peu près égal et jouissant d'un

revenu en rapport avec leur âge et par conséquent proportionnel à leur chance de vie.

Necker d'ailleurs, eût-il eu pour justifier son système l'exemple du passé, n'eût pas été encore entièrement excusable, car depuis les précédentes créations viagères, les sciences mathématiques avaient fait faire de grands progrès à cette branche du calcul des probabilités. Deparcieux, dans son célèbre *Essai sur les probabilités de la vie humaine*, avait fait connaître les lois qui régissaient la durée de l'existence en France, et en avait déduit les règles qui devaient présider à la constitution des rentes viagères. Necker, bon mathématicien, et très versé dans la connaissance des diverses théories des emprunts publics, devait connaître les travaux de Deparcieux et aussi ceux de Saint-Cyran sur le même objet, publiés précisément au moment de la création des premières rentes viagères émises par lui. Il n'a donc pas, sur ce point, assez tenu compte des véritables intérêts du Trésor.

Ce reproche du reste, il a été contraint, après sa retraite définitive, d'en reconnaître la justesse, et quoiqu'il ait essayé d'en diminuer la portée en se retranchant derrière les embarras de l'époque qu'il eut à traverser, il n'en a pas moins été amené à écrire dans son livre sur *l'Administration des finances* les lignes qui suivent :

« Cependant, comme il n'est pas moins vrai que les
« rentes viagères ont des inconvéniens soit qu'on *en juge*
« *par les calculs de probabilité sur la vie commune des*
« *hommes*, soit que l'on considère cette sorte d'emprunt
« sous un point de vue moral, je ne cessai de penser qu'il
« fallait profiter assez sagement de la paix pour réduire

« tellement le prix de l'intérêt, qu'à l'époque malheureuse
 « d'une nouvelle guerre, on pût se procurer de grands
 « secours par la seule voie des rentes perpétuelles ou
 « remboursables....

« Je dois observer que les rentes viagères sont deve-
 « nues plus onéreuses au roi, depuis qu'on ne se borne
 « plus à les rechercher comme un moyen d'augmenter son
 « revenu, pendant la durée de sa vie ou de celle de ses
 « enfants, mais qu'on en fait un emploi de simple spécu-
 « lation.... Il faudrait, pour y mettre obstacle, établir l'in-
 « térêt des rentes viagères par gradation d'âges, ou fixer
 « la somme qu'il serait permis de constituer sur la même
 « tête; mais toutes ces gênes et bien d'autres encore on
 « ne peut jamais les imposer qu'en proportion de son
 « crédit, et selon la mesure de ses besoins : ainsi c'est
 « par une conduite sage et prudente, bien avant le temps
 « où les emprunts sont absolument indispensables, que
 « l'on acquiert toute la force nécessaire, et pour contenir
 « dans de justes bornes les prétentions des prêteurs et pour
 « résister à leur savoir¹. »

Cependant, grâce à l'abondance que Necker avait su amener dans les caisses du Trésor, la guerre contre l'Angleterre se continuait avec ardeur. La Russie, la Suède, le Danemark, l'Autriche, la Hollande et les Deux-Siciles se réunissaient et, profitant des embarras dans lesquels la Grande-Bretagne se débattait, formaient une ligue qui, sous le nom de *neutralité armée*, avait pour objet de secouer enfin le joug maritime que l'Angleterre voulait

1. *Œuvres de Necker*, t. V, p. 491.

imposer à l'Europe en s'arrogeant le droit de visite sur les vaisseaux des puissances neutres. Enfin, les États-Unis, grâce à l'appui de la flotte française, achevaient la défaite des Anglais.

Ce fut vers cette époque que Necker, empruntant à la nation anglaise un de ses usages déjà ancien, publiait sous le titre de *Compte rendu* une analyse sommaire des actes de ses prédécesseurs et un exposé détaillé des mesures financières accomplies sous son administration. Cet écrit eut un immense retentissement et fut accueilli par tous avec une extrême faveur. Il produisit une hausse subite de 10 p. 100 sur le cours des effets publics, et attira à son auteur, de la part d'un grand nombre d'étrangers de distinction, les éloges les plus flatteurs, mais il suscita en même temps contre lui toutes les colères de la cour et l'implacable jalousie du vieux Maurepas. Cet écrit ne méritait pourtant *ni cet excès d'honneur ni cette indignité*. C'était un exposé plus habile que sincère, plus fier que vrai des services rendus au roi par le directeur général du Trésor. La situation des finances n'y était pas présentée avec une complète exactitude, et plus tard on reconnut que l'excédant de recettes, évalué par Necker à plus de 10 millions, n'était pas réel, et qu'il devait être remplacé par un déficit dont le chiffre n'a jamais pu être connu, malgré les longues discussions échangées entre l'auteur du compte rendu et M. Delalanne.

Quoi qu'il en soit de l'importance et du mérite plus ou moins considérables de ce document, il suscita contre son auteur, une foule de libelles soldés, a-t-on dit, par la cour et rédigés dans le cabinet même du premier ministre et

Compte
rendu
de Necker

par un familier du comte d'Artois. Necker les dédaigna quelque temps, mais enfin craignant qu'ils n'altérassent la confiance que le roi n'avait jusque-là jamais cessé de lui témoigner, il voulut obtenir de cette confiance une marque qui fit taire ses ennemis. Il demanda donc l'entrée au Conseil qu'on lui avait toujours refusée à cause de sa religion. M. de Maurepas se servit encore une fois de ce prétexte pour motiver son refus, et alla jusqu'à proposer à Necker une abjuration que celui-ci refusa avec dignité. Peu de jours après, il envoyait sa démission au roi¹.

La nouvelle de sa retraite produisit dans le public un mécontentement extrême; le peuple considéra son départ comme une véritable calamité. De toutes parts lui arrivèrent les témoignages les plus flatteurs de la douleur publique, et les marques les plus sympathiques de regret. La tante du roi, pieuse princesse retirée dans un couvent et tout entière livrée à des œuvres de charité, lui écrivit : « Votre retraite me désole ainsi que tout le monde. Que « vont devenir les malheureux?... » Les souverains de Russie, d'Autriche, de Naples, de Pologne lui offrirent la direction de leurs finances. Le roi de Sardaigne dit : « Je « voudrais que celles de mon royaume fussent dignes que « M. Necker voulût bien les administrer. »

Quand on compare l'éclat de cette retraite et ces témoignages louangeurs de l'opinion avec la joie sauvage et les cris haineux qui accompagnèrent les derniers moments du plus grand de nos ministres des finances, d'un des hommes d'État les plus éminents que la France ait jamais

1. *Notice sur Necker*, par le baron de Staël, son petit-fils, p. 177. — *Mémoires de Marmontel*, p. 203.

eus à son service, de Colbert, en un mot, on est naturellement amené à faire peu de cas des suffrages aveugles de la popularité. Colbert, gardien austère de la fortune publique, avait cherché par de sévères réformes à restaurer les finances épuisées; il avait soutenu tout le poids de sa longue et glorieuse carrière, sans ajouter un million au chiffre de la Dette qu'il avait au contraire notablement réduite et, en récompense de pareils services, sa mémoire avait été maudite, ses funérailles souillées par les brutales clameurs de la populace, par les indécentes plaisanteries des gens de cour et les odieux libelles de quelques écrivains. Necker, dans son premier ministère, limita prudemment ses réformes à quelques modifications des rouages intérieurs de l'administration, et borna toute son activité à l'emploi continuels du crédit public qu'il sut, il faut lui rendre cette justice, raviver et doter d'une fécondité inconnue avant lui. Mais comme, en dépit de la guerre, il réussit à ne rien demander aux contribuables de plus que ce qu'ils payaient avant lui, comme il n'exigea rien du présent, et sut rejeter sur l'avenir le poids des nécessités de chaque jour, il emporta dans sa retraite les regrets presque unanimes de la nation. Regrets qui lui facilitèrent plus tard sa rentrée triomphante aux affaires.

CHAPITRE XI

RÈGNE DE LOUIS XVI

DEPUIS LA FIN DE LA PREMIÈRE ADMINISTRATION DE NECKER
JUSQU'À LA RÉUNION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

(DE 1781 A 1788)

Administration de Joly de Fleury. — Augmentation des impôts. — Prêts faits par la ville de Paris et les États du Languedoc. — Emprunt viager exempté de toutes retenues et impositions. — Emprunt par voie d'extension. — Montant des emprunts contractés par Joly de Fleury. — Administration de d'Ormesson. — Émission d'un emprunt-loterie. — Administration de Calonne. — Évaluation du déficit. — Nombreux emprunts contractés par Calonne, soit avec accroissement progressif du capital, soit avec prime, soit par extension d'emprunts antérieurs (1783, 1784, 1785). — Ressources extraordinaires réalisées par Calonne. — Don gratuit du clergé. — Don imposé aux administrateurs des domaines. — Emprunt-loterie. — Cautionnement imposé à la Caisse d'escompte. — Emprunts contractés par l'entremise des pays d'État, etc. — Anticipations sur les revenus. — Transaction Rohan-Guéméné. — Total de ces divers emprunts. — Essai de reconstitution de l'amortissement. — Création d'une nouvelle caisse d'amortissement. — Suspension des opérations de la caisse d'amortissement. — La Bourse et les agents de change. — Origine des fonctions officielles des agents de change. — Peines contre les gens qui s'immiscent dans les fonctions d'agent de change. — Réorganisation de la compagnie des agents de change. — Établissement officiel d'une Bourse à Paris. — Règlement concernant les négociations à faire en Bourse. — Fixation du nombre des agents de change. — Établissement d'un Parquet ou Corbeille dans l'enceinte de la Bourse. — Cautionnement des agents de change. — Les charges d'agent de change reçoivent le caractère héréditaire ou de survivance. — Commis adjoints des agents de change. — Les marchés à terme. — Interdiction des marchés à terme. — Les marchés à terme déclarés nuls. — Peines pécuniaires prononcées contre les spéculateurs. — Tontine d'Orléans. — Tontine Lafarge. — Premier projet de Lafarge. — Rejet de ce projet par l'Assemblée constituante. — Première souscription close le 31 mars 1792. — Seconde souscription close le 30 octobre 1793. — Constitution et mode d'existence des deux sociétés. — Administration de la tontine. — État actuel

des deux sociétés de la tontine. — Exposé de la situation des finances — Assemblée des notables. — Plan de réforme de Calonne. — Le cardinal de Loménie de Brienne, chef du conseil des finances. Laurent de Villedeuil contrôleur général. — Résistance du Parlement au plan de réformes. Son exil à Troyes. — Projet de création d'une série d'emprunts annuels successifs. — Lit de justice tenu pour obliger le Parlement à enregistrer l'édit relatif aux emprunts successifs. — Suspension des paiements en numéraire à faire par le Trésor. — Cours forcé donné aux billets de la caisse d'escompte. — Retraite du cardinal de Loménie de Brienne.

Le successeur de Necker fut un conseiller d'État, Joly de Fleury, qui n'accepta ce lourd héritage qu'après de longues hésitations et sur l'assurance que le Parlement de Paris lui fit donner d'un appui constant et d'une grande condescendance pour les mesures qu'il serait amené à proposer (mai 1781).

Joly de Fleury, malgré cette promesse, n'accepta qu'à titre provisoire, il ne prit pas même le titre de contrôleur général, et bien que son administration ait duré près de deux ans, il ne voulut pas s'établir à l'hôtel du contrôle général.

Toutefois, bien que n'exerçant le pouvoir que dans la forme d'une sorte d'intérim, il n'hésita pas à se faire l'instrument des inimitiés et des rancunes que Necker avait soulevées à la cour. La plupart des timides réformes que celui-ci avait tentées disparurent pour faire place aux anciens abus. Les impôts déjà excessifs furent encore augmentés par l'établissement de deux nouveaux sous pour livre sur les impôts indirects et d'un troisième vingtième sur les propriétés foncières¹. En même temps, et bien que Necker en partant eût laissé dans les caisses du Trésor environ 180 millions d'espèces et de valeurs, et qu'il eût

Administra-
tion
de Joly
de Fleury.

Augmenta-
tion
des impôts.

1. Édit de Juillet et Lettres patentes du 7 novembre 1782.

assuré pour l'année 1782 des rentrées extraordinaires s'élevant à plus de 80 millions, Joly de Fleury recourut, en l'exagérant encore, à la trop facile ressource des emprunts.

Dans le courant de 1781, aux mois d'octobre et de décembre, il obtint de la ville de Paris et des États du Languedoc, un prêt de 40 millions. En janvier 1782, il ouvrit un emprunt en rentes viagères montant à 7 millions qui produisit un capital de 70 millions. Ces rentes devaient être constituées à raison de 10 p. 100 sur une tête, depuis la naissance jusqu'à 50 ans, de 11 p. 100 depuis 50 jusqu'à 60 ans et de 12 p. 100 au delà de 60 ans; ou au taux de 9 p. 100 sur deux têtes, sans distinction d'âge. Les arrérages devaient être exempts de *toutes retenues et impositions généralement quelconques*. Les souscripteurs avaient, pendant 4 années, la faculté de ne pas faire établir leurs contrats de rentes viagères; ils devaient obtenir durant cet intervalle des reconnaissances produisant un intérêt de 5 p. 100, et si à l'expiration desdites quatre années ces reconnaissances n'avaient pas été converties en titres définitifs, elles devaient être remboursées à raison de 6 millions par an, et sans que ce remboursement pût être opéré avant l'expiration d'un délai de 4 années.

A la fin de la même année 1782, un autre emprunt fut encore ouvert. Celui-là fut constitué en perpétuel au taux de 5 p. 100 et devait être de 10 millions de rentes au capital de 200 millions. Les souscripteurs eurent la faculté de payer moitié comptant, moitié en titres de rentes dont le revenu serait inférieur à 5 p. 100; le capital de ces rentes devait être calculé à raison de 25 capitaux pour un. Bien que cette combinaison mixte offrit de réels avantages aux

Prêts
par la ville
de Paris
et les États
du
Languedoc.

Emprunt
viager
exempté
de toutes
retenues
et
impositions.

propriétaires d'anciennes rentes, il ne paraît pas qu'elle ait obtenu un bien grand succès dans le public, car le Trésor ne reçut qu'environ 50 millions du fait de cette émission nouvelle. Nous verrons Calonne la reprendre en décembre 1783. Il est vrai qu'au moment même où cette opération avait lieu, Joly de Fleury réalisait, au moyen de ce qu'on appelait alors *Extensions d'emprunts*, plus de 80 millions en continuant l'un des emprunts de son prédécesseur ouvert par l'édit de mars 1781 et celui ouvert en janvier 1782, constitués l'un et l'autre en rentes viagères.

Emprunt
par voie
d'extension.

Toutes ces diverses créations nouvelles réunies à celles résultant de quelques autres emprunts contractés par l'intermédiaire des pays d'État, portent à environ 273 millions le capital ajouté par Joly de Fleury au montant de la Dette constituée pendant les 23 mois de son administration¹.

Montant
des emprunts
contractés
par Joly
de Fleury.

La répugnance avec laquelle cet administrateur avait accepté la direction des finances, le peu d'aptitude qu'il reconnaissait avoir pour remplir ces hautes et difficiles fonctions, lui firent accueillir avec empressement la première occasion qui s'offrit à lui de se retirer. La paix avec l'Angleterre ayant été signée, il voulut apporter dans les dépenses de la marine de notables réductions. Le ministre de ce département s'y refusa et eut gain de cause auprès du roi. Joly de Fleury s'empressa d'envoyer sa démission².

Un jeune conseiller d'État, M. d'Ormesson, fut désigné au roi par M. de Miromesnil pour remplir les fonctions de

Administra-
tion
de
d'Ormesson.

1. Ordonnances du Louvre, années 1781, 1782, 1783. — Réponse de M. de Calonne à M. Necker. Annexes, p. 65.

2. Particularités sur les ministres des finances de M. de Montyon, p. 272.

contrôleur général (avril 1783). Cette administration fut très courte, mais elle fut plus que suffisante pour faire apprécier le peu de valeur du nouveau ministre. Son passage aux affaires acheva de tarir les sources du crédit ravivées un moment par Necker. Privé des ressources extraordinaires que ses prédécesseurs trouvaient dans les emprunts, d'Ormesson recourut à des expédients d'une honnêteté douteuse, qui bientôt connus, compromirent un moment les services publics les plus importants. Le paiement des arrérages des titres de la Dette ayant été sur le point d'être suspendu, les clameurs soulevées par l'impéritie du nouveau contrôleur général ne permirent pas de le maintenir dans ce poste élevé. M. de Vergennes, qu'il avait réussi à s'aliéner, obtint facilement son renvoi (novembre 1783).

Émission
d'un
emprunt-
loterie.

Peu de jours avant sa retraite, il avait essayé d'imiter l'une des opérations effectuées pendant l'administration de Necker. En octobre 1783, un arrêt du Conseil d'État ordonna l'ouverture d'un emprunt de 24,000,000, remboursable en 8 années par voie de loterie. Cette loterie se composait de 60,000 billets de 400 livres, payables partie en deniers comptants et partie en billets de la Caisse d'escompte ; chaque billet, par le fait, se trouvait au moment du remboursement recevoir au moins l'intérêt simple à 5 p. 100 du capital primitif et pouvait obtenir des primes variant depuis 420 livres jusqu'à 100,000 livres. Ce système de primes portait à plus de 9 p. 100 le taux réel d'intérêt de cet emprunt¹.

1. Ordonnances du Louvre, an 1783.

Une intrigue combinée entre M. de Vergennes et le banquier de la cour, Micault d'Harvelay, dans le but de forcer les répugnances du roi, réussit à faire donner le contrôle général des finances à M. de Calonne. Celui-ci ambitionnait depuis longtemps cette haute position et, malgré son peu de succès dans diverses places qu'il avait occupées précédemment, il avait réussi à se créer autour du trône des appuis dévoués et à se faire une réputation d'habileté et de talent qui rendit faciles les premières opérations de son ministère.

Administra-
tion
de Calonne.

Mais les connaissances superficielles que M. de Calonne possédait étaient bien loin de pouvoir suffire à lui faire surmonter les énormes difficultés qui allaient se présenter devant lui.

Pour n'envisager la situation qu'au seul point de vue financier, il y avait certes là de quoi faire réfléchir les esprits les moins timides. Le déficit constant dont l'origine était si éloignée qu'on ne savait à quelle administration le faire remonter, chacune d'elles y ayant mis du sien, s'élevait pour 1783 à 80 millions, c'est-à-dire environ au cinquième du revenu total de l'État; l'arriéré laissé par les dépenses de la guerre d'Amérique, malgré les sommes énormes obtenues par la voie des emprunts, montait à près de 400 millions; les anticipations sur les revenus des exercices futurs n'étaient pas moindres de 170 millions. De plus, les impôts portés pendant la durée de la guerre jusqu'aux dernières limites des facultés contributives de la nation, se refusaient à toute augmentation. Calonne, d'ailleurs, bien loin de seconder les dispositions sages et économes de Louis XVI, répétait sans cesse que le luxe

Évaluation
du
déficit.

était la prospérité des États , et proclamait la prodigalité, « une généreuse et intelligente économie¹ ».

Avec de telles doctrines, de Calonne ne pouvait pas songer à autre chose qu'à recourir à la voie des emprunts pour autant de temps que la confiance publique consentirait à le suivre dans cette voie.

Il a évalué lui-même à 440 millions le total de ce qu'il demanda au crédit. Cette somme était à peu près égale à celle que Necker sut obtenir par le même moyen, mais celui-ci avait eu du moins pour justification l'obligation de pourvoir aux nécessités de la guerre. Dans cette somme de 440 millions, d'ailleurs, ne se trouvait compris que le montant des capitaux réalisés directement par voie d'emprunt; elle ne comprenait pas une foule d'autres sommes dont nous donnerons plus loin le détail sommaire.

Dans le mois qui suivit son entrée aux affaires, Calonne fit rendre au roi un édit portant émission d'un emprunt au capital de 100,000,000 en rentes 5 p. 100, en tout semblable à celui qui avait été négocié en vertu de l'édit d'octobre 1783, et qui avait à peu près échoué, comme nous l'avons vu.

Au mois de décembre 1784, il annonça avec une certaine solennité une combinaison dont il essayait de faire ressortir pompeusement les avantages :

« Le plan que nous avons adopté, dit-il, n'exige de la part des prêteurs ni l'aliénation de leurs fonds, comme dans les rentes perpétuelles, ni leur anéantissement comme dans les rentes viagères. Il n'oblige pas de jouer

1. Montyon, *Particularités sur les ministères des finances*, p. 282. — Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II, p. 252.

Nombreux
emprunts
contractés
par Calonne,
soit avec
accroisse-
ment
progressif
du capital,
soit
avec primes,
soit
par extension
d'emprunts
antérieurs.

comme dans les loteries. Il conserve aux propriétaires de la mise leur capital entier avec l'intérêt à 5 p. 100; il en assure la rentrée en 25 ans et il leur fait toucher en outre, au moment du remboursement, une augmentation de ce capital, laquelle toujours croissante à mesure qu'elle se retarde, est portée à 100 p. 100 et n'est cependant que le produit de l'accumulation des excédants d'intérêt attribués au-dessus du taux ordinaire. »

Ce merveilleux emprunt était au capital de 125 millions.

Il était divisé en 125,000 billets de 1,000 livres.

Ces billets rapportaient un intérêt de 5 p. 100.

Ils étaient remboursables en 25 ans, avec accroissement de capital.

Ils étaient au porteur et étaient garnis de 24 coupons d'intérêt de 50 livres.

Chaque année, il devait être remboursé 5,000 de ces billets.

Les remboursements à faire au moyen de tirage au sort pendant les trois premières années devaient être opérés avec une augmentation au profit des propriétaires de 15 p. 100 de leur capital.

Cette augmentation était de 20 p. 100 pour les 4^e, 5^e et 6^e tirages;

De 25 p. 100 pour les 7^e, 8^e et 9^e tirages;

De 30 p. 100 pour les 10^e, 11^e et 12^e tirages;

De 35 p. 100 pour les 13^e, 14^e et 15^e tirages;

De 40 p. 100 pour les 16^e, 17^e et 18^e tirages;

De 45 p. 100 pour les 22^e, 23^e et 24^e tirages;

Et pour le 25^e de 100 p. 100.

Enfin, en décembre 1785, il fit émettre un emprunt de 4 millions de rentes 5 p. 100 au capital de 80 millions. Cet emprunt était divisé en 80,000 coupures de 1,000 livres; chaque année 8,000 de ces coupures devaient être remboursées par la voie du sort et concourir en outre à un tirage de 800 primes dont la quotité variait de 400 livres à 150,000 livres. Les rentiers appelés au remboursement avaient la faculté de faire reconstituer en échange de leur capital des rentes viagères à 9 p. 100 sur une tête et à 8 p. 100 sur deux têtes, sans distinction d'âge et au choix des contractants. Les rentes perpétuelles primitives, aussi bien que ces dernières constituées en viager, devaient être exemptes à toujours *de toutes retenues et impositions généralement quelconques* et ne devaient jamais être *diminuées ni réduites en aucun cas ni pour quelque cause que ce pût être*¹.

Ressources
extraordi-
naires
réalisées
par Calonne.

Indépendamment du montant de ces trois emprunts, M. de Calonne obtint par d'autres voies diverses autres sommes assez considérables :

1° *Par l'extension* de l'emprunt de 1770, constitué en rentes perpétuelles au denier 25; cette extension produisit, suivant un tableau donné par M. de Calonne², 70 millions;

2° Portion, jusqu'à due concurrence, d'un emprunt au capital de 4 millions, réalisable seulement à raison de 400,000 livres par an, pendant dix années. Cet emprunt négocié au taux de 5 p. 100 devait être exclusivement con-

1. Ordonnances du Louvre, années 1783, 1784 et 1785.

2. *Réponse de M. de Calonne à M. Necker.* — Annexe, p. 65. Londres, janvier 1788.

sacré à l'achèvement du monument élevé à sainte Geneviève à Paris (arrêt du Conseil du 6 juin 1784);

3° Don gratuit du clergé montant à 18 millions. Cette somme que le clergé obtint l'autorisation de se procurer au moyen d'un emprunt en 4 $\frac{1}{2}$, était en réalité un don *peu gratuit*, puisque le Trésor devait, au moyen de certains abandons consentis au profit du receveur général du clergé, subvenir au paiement et au remboursement des rentes constituées en échange du capital avancé;

Don gratuit
du clergé.

4° Versement d'une somme de 12 millions fait au Trésor par les administrateurs des domaines. Cette somme était une sorte de rançon payée par ces fonctionnaires pour éviter d'être dépouillés de celles de leurs fonctions consistant dans la conservation des hypothèques que M. de Calonne voulait ériger en titres d'offices aliénables au profit du Trésor. Les administrateurs des domaines furent autorisés à se procurer cette somme de 12 millions au moyen d'une négociation de *billets solidaires* émis par eux (8 juin 1786);

Don imposé
aux
administrateurs
des
domaines.

5° Emprunt de 30 millions, en rentes perpétuelles au denier 25. Cet emprunt, dont le produit était destiné à pourvoir aux dépenses de construction de divers monuments publics, devait être fait au nom de la ville de Paris, mais en réalité il était fait au profit et à la charge du Trésor qui promettait de fournir sur les recettes des fermes générales les sommes nécessaires pour le paiement des arrérages, et devait encaisser les capitaux à provenir de l'emprunt. Ces capitaux étaient échangés contre des reconnaissances de 1,000 livres chacune, donnant droit, indépendamment de l'intérêt de 4 p. 100, aux chances

Emprunt-
loterie.

d'une loterie composée de 10,000 primes de 500 à 300,000 livres, formant un total de 7,500,000 livres; ces primes, dont le montant était fourni par le Trésor royal, devaient être payées à l'expiration de la première année courue depuis le jour de l'émission de l'emprunt.

Il résultait de ces diverses combinaisons qu'en réalité le Trésor ne devait recevoir qu'un capital de 24 millions pour lequel il constituait 1,200,000 livres de rentes, ce qui élevait le taux véritable de l'intérêt servi à 5 p. 100 au lieu de 4 p. 100, taux nominal de constitution. Les prêteurs de leur côté, outre un intérêt de 4 p. 100 qui leur était garanti, avaient la chance d'obtenir au minimum le remboursement presque immédiat de moitié du capital par eux déboursé et au maximum une prime qui pouvait s'élever jusqu'à 300,000 livres (édit de septembre 1786).

Ces diverses dispositions furent complétées par un arrêt du Conseil du 17 décembre de la même année qui affecta à l'amortissement de cet emprunt de 30 millions une somme annuelle de 600,000 livres qui devait s'accroître incessamment des arrérages des portions de rentes remboursées. Les remboursements à opérer devaient commencer de préférence par les titres non gratifiés de primes;

6° Versement imposé aux actionnaires de la Caisse d'escompte d'une somme de 70 millions (arrêt du Conseil du 18 février 1787). Cette caisse, le seul vaste établissement de crédit qui existât alors, avait vu ses billets admis avec une grande faveur; elle voulut accroître le chiffre de sa circulation. De Calonne autorisa l'émission supplémentaire d'une somme de 10 millions de billets, mais en même temps obligea la caisse à verser la somme de 70 millions

Cautionnement
imposé
à la Caisse
d'escompte.

à titre de cautionnement et pour servir de garantie et de gage aux valeurs circulantes. Cette somme, dont le Trésor s'engageait à payer l'intérêt sur le pied de 5 p. 100, était purement et simplement un emprunt forcé fait aux actionnaires, et maladroitement dissimulé sous le prétexte de sûreté à donner au public. Singulière sûreté, en effet, que celle qui consistait à contraindre un établissement en pleine voie de prospérité, ainsi que le reconnaissait le préambule de l'arrêt rédigé par M. de Calonne, à convertir une portion très considérable de son capital social en une créance sur une caisse aussi peu en crédit et aussi profondément obérée que celle du Trésor public ;

7° Divers emprunts, en rentes à divers taux, contractés par l'entremise des pays d'États, supplément de cautionnements imposés aux employés des régies et des fermes, création de nouvelles charges sur l'ordre du Saint-Esprit. Les capitaux obtenus de ces différentes sources peuvent être estimés, suivant un tableau donné par M. de Calonne, à 58,685,000 livres ;

Emprunts
contractés
par
l'entremise
des
pays d'État,
etc.

8° Anticipations sur les revenus des années futures. Elles fournirent à M. de Calonne des sommes qui ont été évaluées à 79 millions ;

9° Enfin, pour compléter la longue nomenclature des opérations financières qui eurent pour résultat d'accroître démesurément le chiffre de la dette publique pendant les 3 ans et demi que dura le ministère de M. de Calonne, il convient d'ajouter la convention passée entre le roi et les princes de Rohan et de Guéménée. A la suite de la déconfiture qui mit la maison princière de Rohan à la merci de ses innombrables créanciers, les deux chefs de cette

Transaction
Rohan-
Guéménée.

puissante famille traitèrent avec le roi de la cession, entre autres biens, de la seigneurie de la ville de Lorient. Parmi les obligations contractées au nom du roi, du chef de cette cession, il faut ranger celle en vertu de laquelle le Trésor dut se libérer d'une somme de cinq millions par la constitution, au profit de créanciers des princes de Rohan et de Guéménéé, de rentes viagères à 10 p. 100 sur une tête et à 9 p. 100 sur deux têtes (arrêt du Conseil du 31 avril 1786).

Total
des divers
emprunts.

L'addition de toutes les diverses sommes que nous venons d'énumérer porte à plus de 650 millions le total des ressources extraordinaires que M. de Calonne parvint à obtenir du crédit, ou qu'il réalisa par des voies plus ou moins régulières, plus ou moins libres, et cela en temps de paix et malgré de notables accroissements des charges contribuables.

Pour achever le récit des actes de ce ministère en ce qui touche la Dette publique, il nous reste à parler de quelques autres mesures qui ne furent pas sans influence sur le crédit.

Essai
de reconsti-
tution
de l'amortis-
sement.

Au premier rang de ces mesures, il convient de placer la réorganisation de l'amortissement.

Nous avons analysé en leur temps les dispositions au moyen desquelles de L'Averdy avait tenté de doter la France d'un moyen régulier et durable d'extinction de la Dette publique. En dépit de la *peine de concussion* qui devait atteindre les fonctionnaires qui détourneraient la nouvelle institution de son but, la caisse instituée en 1764 n'avait eu qu'une existence précaire et en quelque sorte

intermittente. L'Averdy lui-même, qui avait espéré parvenir *par une voie assurée et constante à l'entière extinction des dettes de l'État*, n'avait pas hésité, pendant son administration, à ajouter plus de 115 millions à la masse des engagements du Trésor.

Cinq ans s'écoulèrent durant lesquels l'existence de cette caisse ne se manifesta que par d'insignifiantes opérations et par des ajournements successifs des obligations contenues dans l'édit de 1764. L'abbé Terray, sans se soucier autrement des menaces de poursuites contenues dans l'article 47 de cet édit, obtint du roi, sous la date du 7 janvier 1770 un édit dont l'article 1^{er}, cité plus haut, portait que les fonds qui devaient servir aux remboursements ordonnés par l'édit de 1764 seraient versés pendant huit années, à commencer du 1^{er} avril, lors prochain, au Trésor royal, pour y servir successivement, et année par année, au remplacement des sommes qui se trouveraient consommées par anticipation sur les revenus à échoir. Double injustice qui privait les rentiers du remboursement à eux solennellement promis et qui attribuait au Trésor royal les retenues et prélèvements que l'édit de 1764 leur avait imposés pour doter la caisse d'amortissement!

Par une déclaration du roi en date du 7 juillet 1775, la caisse fut définitivement supprimée pour être reconstituée ultérieurement sur de plus sûres bases; on fit provisoirement aux rentiers la promesse vague du remboursement *de celles des dettes dont le roi croirait devoir ordonner l'extinction*.

Les choses étaient à ce point lorsque de Calonne résolut de réorganiser la caisse d'amortissement, espérant par ce

moyen relever le crédit public dont il faisait un si fréquent usage.

« Le seul produit de l'extinction des rentes viagères, « fait-il dire au roi dans un édit du mois d'août 1784, « évalué à 1,200,000 livres par an, auquel nous n'ajoute- « rons qu'une somme annuelle de 3 millions, sera le fonds « de la nouvelle caisse, et ce fonds modique au premier « aspect, mais qui prendra de la valeur par sa durée et « se renforcera sans cesse par la progression croissante « et rapide de l'intérêt composé, suffira pour opérer, dans « l'espace de 25 ans, une diminution de près de 800 mil- « lions sur la Dette. »

La nouvelle caisse eut donc une dotation constituée et accrue du montant des arrérages des effets remboursés.

La durée de ses opérations fut limitée à 25 années commençant le 1^{er} janvier 1785.

Elle fut chargée en outre du paiement des coupons des effets au porteur qui s'acquittaient tant au Trésor qu'à la caisse des arrérages.

Les directeurs de la caisse eurent pour mission de veiller à ce que les diverses sommes composant la dotation de l'amortissement fussent exactement employées aux amortissements les plus utiles à la libération de l'État, suivant l'ordre indiqué d'avance chaque année.

Les remboursements devaient se faire sur le pied du denier 20 de la rente, et sans déduction pour les retenues auxquelles lesdites rentes seraient sujettes.

Par une disposition dont on ne trouve d'analogue dans aucun des actes antérieurs relatifs à l'amortissement, il pouvait être « fait des remboursements *sur le pied de*

la valeur publique des contrats lorsque les propriétaires le désireraient et pour le plus grand avantage de la libération ». C'était la condition du rachat au cours introduite plus tard, comme règle normale, dans les diverses lois sur la matière.

Enfin, la spécialité expresse de la dotation et son application exclusive à l'extinction de la Dette, même en temps de guerre et quelles que pussent être les circonstances politiques et financières, furent posées comme règle fondamentale et invariable et comme constituant un droit et une sorte de propriété appartenant aux créanciers de l'État.

Un arrêt du Conseil du 26 décembre suivant régla les formalités à remplir pour l'exécution de la disposition relative aux rachats. Il fut décidé que les créanciers de l'État qui désireraient obtenir leur remboursement sur le pied de la valeur publique des contrats en feraient la demande au directeur de la caisse d'amortissement et que cette valeur serait constatée au moyen d'un certificat dressé chaque jour par le syndicat des agents de change.

A peine quatre années s'étaient-elles écoulées qu'un arrêt du Conseil du 16 août 1788, en ordonnant le paiement en papier-monnaie d'une partie des dépenses publiques, déclara que tous les remboursements d'emprunts, résultant de tirages faits ou à faire seraient ajournés à l'année suivante.

Cette année fut celle qui vit naître la Révolution. Au milieu des innombrables théories, des mille systèmes qui sortirent des terribles nécessités financières de l'époque, l'amortissement fut une des matières les plus négligées.

Suspension
des
opérations
de la Caisse
d'amortissement.

Toutefois, le Comité des finances de l'Assemblée nationale ne le laissa pas complètement en oubli. Dans la séance du 18 novembre 1789, le marquis de Montesquiou proposa d'y affecter une somme de 33 millions, augmentée d'une contribution à imposer sur le luxe qu'il évaluait à 20 millions. Au moment où M. de Montesquiou présentait ce projet, la situation des finances n'était pas encore entièrement connue. Elle le fut bientôt, et alors des besoins bien autrement pressants ne permirent plus de songer à l'amortissement.

Nous le retrouverons plus tard formant une des parties du plan de régénération financière accompli par le Consulat.

Revenons à l'administration de Calonne.

L'un des points importants qu'il s'occupa de régler fut celui qui touchait à la négociation des fonds publics et aux opérations des agents de change à Paris. Qu'il nous soit permis de présenter ici une rapide analyse des actes relatifs à l'exercice des fonctions de ces officiers publics.

L'existence officielle¹ de la Compagnie des agents de change remonte à une époque déjà ancienne, au règne de Charles IX. Voici l'extrait d'un édit de ce souverain, à la date de juin 1572.

« Comme l'estat de courretier, auquel la légalité et

1. Nous disons *officielle*, parce qu'il existait depuis fort longtemps déjà à Paris, à Lyon, à Toulouse, à Anvers, des corporations de courtiers et d'intermédiaires s'occupant de négociations commerciales et de change. Un édit de février 1304 en fait foi; mais ces corporations n'étaient pas régulièrement constituées.

« preud'homie sont principalement requises, est exercé par
 « toutes personnes indifféremment, qui s'entremettent
 « sans prester serment par-devant nos juges, et comme
 « par ces moyens ont esté et sont commis infinis abus et
 « malversations; à quoy nous désirons et voulons pour-
 « voir pour bien de nos sujets et de la marchandise.

« Créons et établissons *en tiltre d'office* tous
 « courtiers qui exercent à présent fait de courtage tant
 « de *change* et de *deniers* que de draps de soye, laines,
 « toiles et autres sortes de marchandises..... à la charge
 « que chacun d'eux sera tenu de prendre de nous lettres
 « de provision desdits estats¹. »

Le même acte fixait à huit le nombre des courtiers exerçant à Paris et ceux de Lyon à 12. Ce nombre, en ce qui concerne la première de ces deux villes, a été successivement élevé à 10, puis à 20 et enfin à 30 en 1638. A cette même date, le caractère *d'hérédité* a été confirmé pour les charges des courtiers *constituées en titre d'office*.

Il ne paraît pas que l'édit de 1572 ait produit l'effet que l'on en attendait, car un arrêt du Conseil du 15 avril 1595, « considérant que ledit édit seroit demeuré sans effet et lesdites malversations continuées jusqu'à présent », après avoir ordonné que les agents de change seraient

1. Voir *Manuel des agents de change*, recueil très complet des actes de l'autorité concernant les agents de change et la Bourse de Paris. Voir aussi le traité de Collinières intitulé : *la Bourse et les spéculations sur les fonds publics*. Voir encore une notice historique de M. G. Paul, insérée à la suite du *Mémoire de la chambre syndicale des agents de change*, imprimé en 1843.

En ce qui concerne le *Manuel des agents de change*, la dernière édition remonte malheureusement à l'année 1851 et une nouvelle édition s'impose à la chambre syndicale comme une nécessité.

Peines
contre les
gens qui
s'immiscent
dans
les fonctions
d'agent
de change.

fixés à un nombre certain et limité qui fut maintenu à huit, décida que « seroient atteintes de punition corporelle, crime de faux et de 500 escus d'amende toutes personnes coupables de s'entremettre en l'exercice de ladite charge non pourvues desdits offices ».

L'arrêt de 1595 ne fut pas mieux obéi que ne l'avait été l'édit de 1572. Un arrêt du Conseil du 17 mai 1598 dut, en effet, renouveler « les très expresses inhibitions et deffenses et les peines portées contre ceux qui s'entremettraient à l'estat de courtiers de change et de deniers, etc. ».

Deux ordonnances royales, rendues en janvier 1629 et mars 1673, interdirent d'une manière formelle aux courtiers et agents de change de faire aucun trafic de marchandise sous leur nom ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge et de 1,500 livres d'amende. Il fut déclaré de plus dans l'ordonnance de 1673, confirmant en cela les dispositions d'un arrêt du 7 octobre 1465, que les fonctions d'agent de change ne pourraient être exercées par les individus qui auraient « obtenu des lettres de répit, passé contrat d'attermoïement ou fait faillite ».

Reconstitu-
tion
de la
Compagnie
des agents
de change.

Un édit de décembre 1705, motivé sur les services rendus par les agents de change durant la guerre en facilitant les négociations des espèces et les trafics de marchandises, et sur le peu de prix des charges, ce qui en permettait l'acquisition à des particuliers sans bien et sans crédit, ordonna la suppression de tous les offices d'agents de change et de courtiers, et la création de 20 nouvelles charges. Ce même édit décida que par l'exercice

de cette fonction on ne dérogeait pas ; que les agents de change pourraient obtenir le titre de conseillers-secrétaires du roi, qu'ils pourraient être désignés pour avoir voix consultative dans les chambres de commerce ; qu'ils auraient droit au privilège du franc salé et à l'exemption des tailles, ustensiles et autres charges de tutelle, curatelle, de nomination aux charges publiques et de logement des gens de guerre. Enfin, le droit de présenter leur successeur leur fut accordé.

En 1724, après l'impulsion désordonnée que les folies du *Système* avaient imprimée aux affaires, le Gouvernement comprit qu'au lieu d'interdire les assemblées, ainsi qu'il avait été décidé après la chute de Law (arrêt du 25 octobre 1720), il convenait, en les régularisant et en les épurant, de les encourager et de leur assigner un lieu permanent où le maintien du bon ordre fût facile. Paris fut donc, par arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, doté d'une Bourse. L'entrée en fut réservée aux négociants, banquiers et bourgeois connus et domiciliés à Paris et pourvus d'une *marque* délivrée par le lieutenant de police ; les forains et étrangers y étaient admis sur la présentation d'un marchand de Paris ; l'entrée en fut expressément interdite aux femmes.

Toutes les négociations de marchandises, effets, lettres de change et autres valeurs durent être exclusivement faites à la Bourse ; toutes négociations, toutes assemblées faites hors de ce monument furent sévèrement prohibées sous peine de prison et de 6,000 livres d'amende. Cette prohibition, toutefois, ne s'étendit pas aux foires, halles et marchés régulièrement institués.

Établissement officiel d'une Bourse à Paris.

Règlement concernant la négociation des fonds publics.

Il fut interdit de faire à haute voix aucune annonce du prix d'un effet ; toute manœuvre ou tout signal ayant pour but d'agir sur les cours fut puni de l'expulsion de la Bourse et d'une amende de 6,000 livres.

La négociation de tous les effets et papiers commerçables ainsi que des lettres de change, billets au porteur ou à ordre fut exclusivement attribuée aux agents de change, à peine de nullité radicale et sans préjudice de l'amende et de la prison pour les contrevenants.

En même temps, comme les 60 offices d'agent de change supprimés puis rétablis dans des conditions nouvelles par l'édit du mois de janvier 1723, n'avaient pas été levés, il fut décidé que ces fonctions seraient confiées, par voie de commission royale¹, à 60 individus, appartenant à la religion catholique, apostolique et romaine, français ou naturalisés, âgés d'au moins 25 ans et *d'une réputation sans tache*.

Les privilèges honorifiques et exemptions précédemment accordés furent maintenus en faveur des nouveaux officiers².

Il leur fut enjoint de se trouver chaque jour à la Bourse de 10 heures du matin à 1 heure.

Toutes les négociations durent être effectuées contradictoirement par le ministère de deux agents de change, sur la remise à eux faite, contre reçu, des espèces ou des effets objet de la négociation.

1. Les charges remplies en vertu de *commissions* n'étaient pas transmissibles. Pour leur rendre ce caractère, il fallut une déclaration royale, celle du 19 mars 1786.

2. Nous avons dit plus haut que les fonctions d'agents de change pouvaient être exercées *sans aucune dérogeance à la noblesse*, et que ceux qui étaient pourvus de ces charges pouvaient les remplir conjointement avec l'offre de conseillers-secrétaires du roi.

Chaque opération consommée par deux agents de change dut être constatée par un bordereau portant promesse de livraison dans le jour même.

Il fut interdit à ces officiers de faire aucune société entre eux ou avec aucun négociant ou marchand ; de se servir d'aucun commis, facteur ou entremetteur pour leurs négociations ; de faire, pour leur compte directement ou indirectement, aucun commerce de lettres, billets ou marchandises et autres valeurs commerciales.

Il leur fut expressément enjoint de ne nommer dans aucun cas les personnes qui les auraient chargés de négociations et de garder sur tous les actes de leur ministère le secret et la fidélité la plus inviolable.

Défense leur fut faite d'endosser aucune lettre de change ou billets ou de donner leur aval, comme aussi de négocier des valeurs et papiers appartenant à un failli.

Enfin, leurs émoluments furent fixés, pour les négociations de papiers commercables, à 50 sols par mille livres, payables moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

En 1733, le nombre des agents de change fut réduit à 40 ; il fut porté à 50 en 1775 ; ramené en 1781 à 40, et enfin arrêté définitivement en 1786 à 60.

En 1774, ils obtinrent à la Bourse une enceinte réservée nommée parquet. (Arrêt du Conseil du 30 mars.)

En 1781, le 26 novembre, ils furent assujettis à fournir un cautionnement de la valeur de 60,000 livres en immeubles, ou de 40,000 livres en espèces dont le Trésor leur bonifia l'intérêt sur le pied de 5 p. 100.

Par le même acte il fut stipulé que nul ne pourrait être reçu agent de change, s'il ne justifiait pas d'avoir travaillé

Fixation
du nombre
des agents
de change.

Établis-
sement
d'un parquet.

Caution-
nement
des agents
de
change.

au moins cinq ans, sans interruption, dans les comptoirs de banque ou de commerce, dans les bureaux de finances ou études de notaires.

Les changes
reçoivent
le caractère
héréditaire
ou de
survivance.

Le 19 mars 1786, les agents de change, qui depuis 1724 avaient exercé leurs fonctions en vertu de simples commissions royales, révocables à volonté, furent admis à posséder leurs charges en titre d'office et de survivance; ce qui, en outre d'une inamovibilité à peu près complète, leur assurait la faculté de présenter leurs successeurs et de transmettre la valeur de leurs charges comme une propriété ordinaire; en même temps il fut fait de nouvelles défenses expresses à toute personne de s'immiscer dans les fonctions des agents de change, à peine de restitution du quadruple des sommes reçues et d'une amende de 6,000 livres.

Commis
adjoints.

Le 10 septembre suivant, les privilèges des agents de change leur furent de nouveau confirmés; leurs offices furent formellement déclarés *héréditaires*; les courtiers que les agents de change pouvaient s'adjoindre, mais qu'ils ne pouvaient pas révoquer et congédier à volonté bien qu'ils fussent responsables de leurs actes, furent remplacés par de simples commis, complètement sous la dépendance de l'agent qui les employait et dont celui-ci n'était garant et responsable que pour les affaires faites pour lui, agent, et en son nom.

Toutefois, ces commis, en vertu d'un autre arrêt du 11 septembre 1786, durent être présentés à l'agrément de la Compagnie, avoir la qualité de Français, appartenir à la religion catholique, et remplir les conditions exigées pour parvenir aux fonctions d'agent de change.

Il leur était interdit de faire aucune négociation pour leur compte, et par conséquent de signer aucun bordereau ; ils dépendaient non seulement de l'agent de change auquel ils étaient attachés, mais aussi de la Compagnie, qui pouvait exiger leur renvoi.

Le 2 décembre 1786, un arrêt du Conseil homologua un projet de règlement adopté par la Compagnie des agents de change. Ce règlement, presque tout entier consacré à la police intérieure des assemblées de la Compagnie et aux devoirs réciproques des agents, n'a plus d'importance. Nous ne le rappelons que parce qu'il consacra le droit nouveau concédé à la Compagnie de choisir les membres de la chambre syndicale, jusque-là nommés par le contrôleur général des finances.

L'organisation donnée par de Calonne à la Compagnie dura jusqu'aux premiers jours de la Révolution. Quand tous les privilèges furent abolis, quand les corporations et maîtrises furent supprimées, le monopole des agents de change disparut également. En vertu des décrets de l'Assemblée nationale du 17 mars et du 8 mai 1791, l'exercice des fonctions d'agent de change et des courtiers devint libre et accessible à tous les citoyens. Nous verrons plus tard à quelle époque leur monopole fut rétabli.

Une autre matière dont l'objet se rattache naturellement à ce que nous venons de dire de la Bourse et des agents de change, occupa également M. de Calonne. Nous voulons parler des spéculations engagées sur les effets publics.

Les marchés
à terme
sur effets
publics.

L'opération fictive connue aujourd'hui sous le nom *de*

marché à terme paraît devoir remonter en France à l'époque du *système* de Law. L'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, que nous avons cité plus haut, signale déjà, dans son article 17, le dommage causé aux effets publics par la vente simulée dont ces valeurs étaient l'objet, mais il ne contient aucune disposition prohibitive ou répressive. A l'abri de cette impunité, les marchés à terme prirent un grand développement. Au moment où ils attirèrent l'attention de M. de Calonne, celui-ci constata que sur quelques-unes des catégories d'effets publics, la masse des spéculations de cette nature dépassait considérablement le chiffre total de ces valeurs. Le ministre, s'appuyant sur ce que la morale publique aussi bien que le soin bien entendu du crédit ne permettaient pas de laisser subsister une législation qui tolérât de semblables abus, fit rendre, à la date du 7 août 1785, un arrêt du Conseil dont le préambule mérite d'être rapporté.

« Il s'est introduit dans la capitale un genre de marché,
 « ou de compromis, aussi dangereux pour les vendeurs
 « que pour les acheteurs, par lesquels l'un s'engage à
 « fournir, à des termés éloignés, des effets qu'il n'a pas,
 « et l'autre se soumet à les payer sans en avoir les fonds,
 « avec réserve de pouvoir exiger la livraison avant l'é-
 « chéance, moyennant escompte; que ces engagements
 « qui, dépourvus de cause et de réalité, n'ont, suivant la
 « loi, aucune valeur, occasionnent une infinité de ma-
 « nœuvres insidieuses, tendantes à dénaturer momenta-
 « nément le cours des effets publics, à donner aux uns
 « une valeur exagérée, et à faire des autres un emploi
 « capable de les décrier; qu'il en résulte un agiotage dé-

Interdiction
des marchés
à terme.

« sordonné que tout sage négociant réprouve, qui met au
 « hasard la fortune de ceux qui ont l'imprudence de s'y
 « livrer, détourne les capitaux de placements plus solides
 « et plus favorables à l'industrie nationale, excite la cupi-
 « dité à poursuivre des gains immodérés et suspects,
 « substitue un trafic illicite aux négociations permises,
 « et pourroit compromettre le crédit dont la place de
 « Paris jouit à si juste titre dans le reste de l'Europe, Sa
 « Majesté, etc. »

A la suite de cet exposé se trouve une série de dispositions ayant pour objet de réprimer sévèrement l'im-
 mixtion dans les fonctions d'agents de change, et enfin
 vient l'article 7 ainsi conçu :

« Déclare nuls, Sa Majesté, les marchés et compromis
 « d'effets royaux, et articles quelconques, qui se feroient
 « à terme et sans *livraison desdits effets, ou sans le dépôt*
 « *réel d'iceux, constaté par acte dûment contrôlé, au mo-*
 « *ment même de la signature de l'engagement.* »

Les marchés
à terme
déclarés
nuls.

A l'égard des compromis et marchés passés antérieure-
 ment audit arrêt, ils ne devaient avoir d'effet qu'après
 avoir été contrôlés par le premier commis des finances;
 et pour l'avenir les individus qui souscriraient de sem-
 blables engagements devaient être punis d'une amende de
 24,000 livres et expulsés de la Bourse.

Peines
prononcées
contre les
spéculateurs.

En dépit de ces sévères menaces et moins d'un an après
 l'arrêt que nous venons de citer, les marchés et compro-
 mis qui venaient d'être interdits avaient reparu mais dé-
 guisés, ainsi que le constate M. de Calonne, « sous des
 « reconnaissances concertées, et sous des déclarations
 « annulées par des contre-lettres et des dépôts fictifs ». Le

ministre ne se laissa pas tromper par ces dissimulations ; un arrêt du Conseil du 22 septembre 1786 défendit d'assigner aux marchés et compromis passés dans les conditions de l'arrêt de 1785, un terme plus éloigné que celui de deux mois ; déclara nuls tous ceux qui excéderaient ce terme ; enjoignit aux agents de change de signer les bordereaux de ces négociations et d'en opérer l'inscription sur leurs livres à la date précise où elles auraient été consommées.

Sous le successeur de M. de Calonne, les manquements aux arrêts précités dont la connaissance avait été réservée au Conseil d'État furent renvoyés à la juridiction des tribunaux ordinaires et comme la spéculation s'était particulièrement portée sur les titres, effets et actions des sociétés et compagnies particulières, il fut fait défense à l'avenir de crier ou de coter les arrêts d'aucune de ces valeurs. (Arrêt du Conseil du 14 juillet 1787.)

Cet acte est le dernier de ceux qui, sous l'ancienne monarchie, ont réglementé les opérations de la Bourse et tenté de réprimer l'agiotage.

Nous ferons connaître plus tard les mesures et les dispositions qui furent adoptées successivement en vue d'entraîner les spéculations de Bourse et qui toutes, ainsi qu'on le verra, après être demeurées sans effet, furent abrogées par la loi du 28 mars 1885.

Tontine
d'Orléans.

C'est sous l'administration de M. de Calonne que fut instituée la tontine connue sous le nom de *Tontine d'Orléans*. « Notre cousin duc d'Orléans, disent les lettres patentes du 27 novembre 1785, nous a fait exposer que

« pour l'arrangement de ses finances, il désirait ouvrir un
« emprunt en actions financières et primes en rentes via-
« gères, dont le capital de 6 millions de livres serait divisé
« en 6,000 actions de 1,000 livres chacune, sur toutes
« têtes sans distinction d'âge, avec attribution par chaque
« action de 40 livres de rentes viagères, lesquelles, suivant
« ce projet d'emprunt, doivent successivement s'accroître
« à mesure du décès de chaque rentier, au profit des ren-
« tiers survivants, et se réunir enfin en totalité sur la der-
« nière tête survivante qui jouira seule des 240,000 livres
« de rentes viagères attachées à la totalité du capital du
« dit emprunt. »

En vertu de cette autorisation royale, ledit emprunt fut ouvert par acte notarié en date du 5 décembre 1785, et promptement rempli.

Durant le cours de la Révolution, la République s'étant chargée de dettes tant passives qu'actives des émigrés et des personnes condamnées révolutionnairement, l'État dut pourvoir au paiement des rentes instituées par le duc sous forme de tontine. Plus tard la loi de l'an VI ayant décrété le remboursement des deux tiers des titres de la Dette publique et l'inscription au grand livre du dernier tiers seulement, le liquidateur de la Dette des émigrés fit opérer dans le cours de l'an VII l'inscription au registre des rentes viagères et au nom collectif de la tontine d'Orléans d'une rente annuelle de 80,000 fr. représentant le tiers de celle primitivement constituée. C'est cette somme qui figura jusque dans ces derniers temps au grand livre et dont l'extinction n'est arrivée qu'en mai 1883 par la mort d'une survivancièrè, née en 1786, qui

avait réuni sur sa tête lesdites 80,000 livres de rente viagère.

Tontine
Lafarge.

L'origine de la tontine Lafarge dont nous allons nous occuper remonte à la fin de 1790. Le 1^{er} novembre de cette année, l'Assemblée constituante fut saisie par un mathématicien nommé Lafarge d'un projet dont les bases principales pouvaient se résumer ainsi :

Il devait être constitué entre les personnes qui adhéraient aux statuts préparés par Lafarge une société à capital indéterminé, divisé en parts de 90 livres chacune. Le prix de ces actions devait être employé en achat de rentes perpétuelles sur l'État. Ces rentes devaient, ultérieurement et dans des conditions prévues, faire retour au Trésor et être éteintes à son profit.

Jusqu'à cette échéance qui naturellement devait être très éloignée, les arrérages de ces titres appartenait aux intéressés ; la jouissance en était cependant différée jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans. Le capital produit par les actions, accru de l'accumulation des arrérages, devait profiter à l'État qui en aurait servi l'intérêt sur le pied de 5 p. 100, et cet intérêt devait être attribué aux possesseurs d'actions qui en avaient joui, mais à titre simplement viager et dans deux conditions différentes : la première classe avec une *jouissance immédiate*, la seconde sous forme d'un *droit d'expectative*. La jouissance immédiate se produisait elle-même également sous deux conditions différentes : un certain nombre d'actionnaires, dans la proportion du dixième des intéressés, devaient être dotés d'un revenu de 50 livres et les autres d'un revenu de

150 livres. La distinction en jouissants *immédiats* et en *expectants* devait être réglée par la voie du sort entre les actionnaires existant au moment du tirage; les participants de la classe de 150 livres devaient à leur décès être remplacés par ceux de la classe de 50 livres, auxquels succédaient, à leur tour, un certain nombre d'expectants. Le maximum de la rente de chaque action était fixé à 3,000 livres; le surplus faisait retour à l'État.

Le projet de Lafarge, malgré un appui très énergique que Mirabeau lui donna, fut rejeté par l'Assemblée constituante; mais l'on n'était pas alors aux jours où l'autorité était scrupuleusement obéie, aussi Lafarge passa-t-il outre. Il couvrit son projet du titre de *Caisse d'épargne et de bienfaisance* et ouvrit une souscription qui réussit pleinement et fut close le 31 mars 1792. Sommé de fermer ses bureaux, il répond à cette injonction en fondant une seconde société et en ouvrant une seconde souscription. L'administration, s'appuyant sur les termes formels de la loi du 24 août 1793, veut interdire la souscription, il la maintient et ne l'arrête que lorsqu'elle s'arrête elle-même, le 30 octobre 1793.

Les deux sociétés ainsi constituées demeurèrent distinctes quant au personnel de leurs actionnaires, mais furent soumises aux mêmes conditions. Chacune d'elles se divisa en deux classes: celle des *vieillards*, celle des *jeunes*. La première contenait les souscripteurs âgés de plus de 44 ans au moment de la constitution de la tontine; la seconde était composée de *têtes* depuis la conception jusqu'à 44 ans.

Sur dix actions représentant ensemble un capital de

900 livres, une seule jouissait immédiatement d'une rente constituée viagèrement de 45 livres; les neuf autres attendaient que des extinctions survenues dans les actions *rentées* permissent de les appeler à la jouissance effective. Cet appel qui était annuel avait lieu par la voie du sort. Les autres conditions étaient celles prévues lors de la première émission. Disons tout de suite que le chiffre de 3,000 livres, qui représentait le maximum au delà duquel s'ouvrait le droit de réversion attribué à l'État, fut élevé en 1809 à 6,000 fr.

La loi du 9 vendémiaire an VI atteignit la tontine et lui fit subir la banqueroute des $\frac{2}{3}$ qui frappa tous les créanciers de l'État. Les 45 fr. de rente afférente à chaque action tombèrent à 15 fr.; le produit de la vente des bons des $\frac{2}{3}$ le releva à 17,55; la conversion de 1852 le ramena à 15,79. Il est à présent de 3,762 fr. 90 c. pour les participants de la première société et de 6,000 fr. pour ceux de la seconde.

Quant à l'administration de la tontine, elle est confiée aujourd'hui, aux termes d'un décret impérial du 28 janvier 1857, à un directeur placé sous l'autorité du ministre du commerce et sous le contrôle d'un conseil d'administration composé d'un membre nommé par ce ministre, d'un membre nommé par le ministre des finances, de trois membres du conseil municipal et de trois actionnaires.

Telles sont dans leur ensemble les conditions d'existence sous lesquelles se meut aujourd'hui la tontine Lafarge. Il nous reste à faire connaître le résultat final des mouvements survenus successivement dans la possession des revenus de l'institution.

Administra-
tion
de la tontine.

A l'origine, la première société se composait de 75,305 têtes, dont les plus âgées remontaient à 1716 et les plus jeunes à 1792. Les intéressés possédaient 384,053 actions. La seconde ne comprenait que 30,698 têtes possédant 162,215 actions.

Aujourd'hui, la première société ne se compose plus que de 36 têtes pour 244 actions et la seconde 17 têtes pour 92 actions.

État actuel
des deux
sociétés.

Elles se partagent :

Les premières, une rente totale de 795,341 fr.

Les secondes, 417,427 fr.

Ce qui, pour les deux derniers semestres, attribue à chaque action de la première société 3,762 fr. 90 c., à celles de la seconde 6,000 fr.

Cette dernière somme de 6,000 fr. constitue le maximum de ce que chaque action peut rapporter, aux termes du décret de 1809.

Quant à la rente totale qui doit faire retour au Trésor après le décès du dernier survivant, elle est pour la première société de 836,819 fr. 5 p. 100 et pour la seconde de 1,218,199 fr. 4 $\frac{1}{2}$ p. 100.

En ce qui concerne la date de naissance des jouissants, elle est ainsi établie :

Dans la première société, il existe :

1	tête née en	1784 ;
2	—	1786 ;
3	—	1788 ;
7	—	1789 ;
9	—	1790 ;
10	—	1791 ;
4	—	1792 ;

36

Dans la seconde société :

	1 tête née en 1786 ;
1	— 1788 ;
2	— 1789 ;
4	— 1790 ;
7	— 1792 ;
2	— 1793 ;
<hr/>	
17	

Revenons à l'histoire du ministère de Calonne dont nous avons dû nous éloigner un moment.

Malgré les nombreux emprunts qu'il avait contractés, en dépit des augmentations d'impôts qu'il avait réussi à établir, ce ministre à bout de moyens et d'expédients, rencontrant dans le Parlement une opposition qu'il n'avait plus l'espoir de vaincre, se résolut à révéler enfin au roi la situation vraie des finances. Il avoua que depuis moins de cinq années la Dette, dans son ensemble général, s'était accrue de plus de 800 millions, que les impositions publiques, bien qu'écrasantes pour les contribuables, étaient fort éloignées de suffire aux besoins les plus essentiels de l'État, que le crédit épuisé par l'abus énervant qui en avait été fait, refusait même son coûteux appui, que tous les services étaient compromis et qu'un déficit considérable, accru chaque année de tous les découverts et de toutes les anticipations antérieures, ajoutait encore aux dangers et aux exigences de la situation. Il termina en proposant de soumettre à une *assemblée de notables* l'examen d'un vaste ensemble de réformes assez semblables à celles que Turgot avait vainement tenté de faire adopter¹. Louis XVI

Assemblée
des notables.

1. Précis d'un plan d'amélioration des finances présenté au Roi par M. de Calonne, le 20 août 1786. — *Histoire des finances*, par M. Bailly, t. II, p. 267.

approuva cette proposition. Devant cette assemblée, M. de Calonne exposa, avec une certaine habileté, le plan qu'il avait préparé. Il déclara que le déficit annuel présenté par Necker comme nul au moment de sa retraite, était en réalité à cette époque de 80 millions. Il ajouta que depuis, ce chiffre n'avait pas cessé de s'accroître et qu'il était parvenu à 112 millions; que ce n'était qu'en se décidant à une réforme radicale de l'administration et du régime financier qu'on pouvait espérer ramener l'ordre et la prospérité dans les affaires de la nation. Il proposa, comme conclusion, l'établissement d'une contribution territoriale qui devait atteindre tous les propriétaires du sol, sans distinction de rang et d'état; il réclama la liberté du commerce des grains, la suppression des douanes intérieures, l'abolition des corvées, le remplacement du système des fermes par des assemblées provinciales chargées de la répartition de l'impôt, etc., etc.¹.

Plan
de réforme
des finances.

Des réformes aussi radicales présentées à une assemblée presque exclusivement composée de privilégiés qu'elles blessaient à la fois dans leur orgueil et dans leur intérêt, n'avaient que de bien faibles chances de succès. Néanmoins, comme l'opinion publique tout entière en réclamait la réalisation, les meneurs eurent l'adresse de les battre en brèche en portant tout l'effort de leur opposition contre le ministre qui les avait présentées. On critiqua les chiffres qu'il avait apportés à l'appui de son plan, on en contesta la sincérité, on mit en doute l'efficacité des moyens qu'il

1. Extrait du procès-verbal de l'assemblée des notables tenue à Versailles le 29 décembre 1786, inséré dans l'*Introduction au Moniteur*, p. 53 et suivantes. — *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. I, p. 181.

recommandait pour rétablir l'équilibre des finances, puis quand l'on eut ainsi discrédité les détails, on réussit à faire rejeter l'ensemble de son plan, en laissant voir au roi que l'opposition de l'assemblée avait bien plutôt pour objet la personne même du ministre que les réformes reconnues nécessaires par tout le monde. Devant cette hostilité déclarée et accablé d'ailleurs par les attaques très vives et très fondées dont son administration était l'objet, M. de Calonne comprit qu'il devait se retirer. Dans les derniers jours de mars 1787, il envoya sa démission au roi.

Le cardinal
de Brienne
chef
du conseil
des finances.
Laurent
de Villedeuil
contrôleur
général.

Le 8 avril suivant il fut remplacé par le cardinal de Loménie de Brienne qui prit le titre de chef du conseil royal des finances, ayant sous ses ordres, en qualité de contrôleur général, un conseiller d'État, membre de l'assemblée des notables, Charles Laurent de Villedeuil.

Le nom du cardinal de Brienne fut favorablement accueilli par l'assemblée des notables. Les membres de cette réunion, tenant à prouver qu'ils n'étaient pas aussi hostiles aux réformes que leur précédente opposition permettait de le supposer, s'empressèrent d'adopter la plupart des propositions qui leur avaient été faites.

Devant le Parlement, le cardinal fut moins heureux. Les ordonnances sur le commerce des grains, sur les administrations et les assemblées provinciales, sur les corvées, passèrent d'abord sans trop d'opposition, mais quand la réforme financière contenue dans l'édit relatif à la subvention territoriale fut présentée à l'enregistrement, en compagnie du projet sur le timbre, le mécontentement

Résistance
du Parlement
au plan
de réforme.
Son exil
à Troyes.

du Parlement éclata avec vivacité. L'enregistrement fut catégoriquement refusé. Il fallut un lit de justice, tenu le 6 août 1787, pour soumettre les magistrats à l'obéissance. A la cour des aides, à la Chambre des comptes, mêmes refus, mêmes contraintes. Le Parlement fut exilé à Troyes. Après moins d'un mois d'éloignement, les magistrats parurent disposés à compter avec la cour. Celle-ci consentit à substituer aux édits sur le timbre et sur la subvention territoriale, un projet portant prorogation d'un 2^e vingtième qui atteindrait, comme la subvention, les biens de toutes natures, sans distinction de classe et d'état. Cette substitution, qui donnait aux parlementaires une apparence de satisfaction, fit tomber leur opposition ; le 21 septembre ils obtinrent leur rappel en enregistrant le nouveau projet ministériel.

Cependant ces débats n'étaient pas de nature à remédier aux embarras du Trésor ; l'argent manquait toujours et la plupart des services n'étaient qu'à grand'peine et très incomplètement satisfaits. Le Gouvernement voulut tenter de demander au crédit les moyens de subvenir aux nécessités les plus pressantes. Il fit annoncer le projet de créer une série d'emprunts graduels et successifs dont l'émission devait avoir lieu annuellement durant une période de cinq années. L'importance subite que prit ce projet et les conséquences excessives qu'il entraîna veulent que nous nous y arrêtions un moment. Voici d'abord les principaux motifs exposés dans le préambule de l'édit de novembre qui régla l'exécution du plan du Gouvernement :

Projet
de création
d'une série
d'emprunts
annuels
et successifs.

« Du moment où la situation de nos finances nous a

été véritablement connue, nous n'avons cessé de nous occuper de la recherche et de l'emploi de tous les moyens qui pourraient rétablir l'ordre et l'équilibre entre la recette et la dépense et nos peuples ont dû reconnaître qu'aucun sacrifice ne nous a coûté pour y parvenir.

« Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer sur-le-champ tout le produit qu'elles promettent....

« Nous avons jugé qu'il était de notre sagesse d'étendre tout à la fois notre prévoyance à toutes les années pendant lesquelles les emprunts seraient nécessaires. Il est utile au crédit public et à la tranquillité des créanciers de l'État que le terme et le montant des emprunts, qui peuvent encore avoir lieu, soient connus et il est intéressant pour tous nos sujets qu'il ne reste aucune incertitude sur l'exactitude de tous les paiements... »

A la suite de cet exposé préliminaire venait le détail des conditions proposées.

Il devait être émis une série d'emprunts *graduels et successifs* qui auraient lieu pendant chacune des cinq années comprises entre 1788 et 1792.

L'emprunt de 1788 devait être de 120 millions; celui de 1789 était prévu pour 90 millions; celui de 1790 pour 80 millions; celui de 1791 pour 70 millions et celui de 1792 pour 60 millions.

Ces diverses aliénations devaient avoir pour hypothèque et pour gage, non pas, comme il était indiqué d'ordinaire, tel ou tel revenu ou telle ou telle ferme, mais l'universalité des recettes publiques.

Quant à l'emprunt à réaliser en 1788, il devait donner lieu à la création de deux espèces de titres : rentes 5 p.

100 perpétuelles *non remboursables*, jusqu'à concurrence de trois millions, rentes 4 p. 100 remboursables en vingt années sur le pied de leurs capitaux, jusqu'à concurrence de 2,400,000 fr. ; soit ensemble 5,400,000 livres de rentes pour un capital de 120 millions.

Chaque coupure devait être de 1,000 livres de capital, et donnait droit, en outre du revenu de 5 ou de 4 p. 100, à une reconnaissance au porteur. Il était créé 120,000 de ces reconnaissances, lesquelles prendraient part au tirage de 3,600,000 livres de rentes viagères, divisées en 20,000 lots.

Les souscripteurs auraient la faculté de convertir leurs rentes perpétuelles en rentes viagères sur le pied de 8 p. 100 pour une tête ou de 7 p. 100 sur deux têtes.

Les 20,000 lots en rente viagère étaient ainsi divisés :

1 lot de 40,000 livres ; 1 de 30,000 ; 1 de 20,000 ; 2 de 10,000 ; 5 de 8,000 ; 10 de 5,000 ; 30 de 4,000 ; 50 de 3,000 ; 80 de 2,000 ; 220 de 1,000 ; 300 de 500 ; 800 de 300 ; 18,000 de 120.

Un arrêt du Conseil du 5 janvier 1788 décida que ceux des souscripteurs qui ne voudraient pas participer aux tirages, auraient la faculté d'échanger leurs billets de chance contre une somme de 300 livres qui serait convertie en une rente viagère à 10 p. 100 sur une tête et à 9 p. 100 sur deux têtes.

Il n'y avait dans cet ensemble de dispositions, non plus que dans le préambule de l'édit, rien qui fût de nature à inquiéter particulièrement les esprits et à justifier un soulèvement de l'opinion. L'émotion cependant, spontanée ou factice, fut très grande quand on connut le plan du Gouvernement. Le Parlement qui recherchait alors une

popularité qu'il obtint pendant quelque temps, mais qui lui échappa bientôt, prit prétexte de l'édit que l'on présenta à son enregistrement pour se mettre à la tête des opposants. Derrière les débats qui s'engagèrent avec une sorte de vivacité haineuse se trouvait d'ailleurs la grave question des États généraux qui, dans le sentiment public, devaient apporter avec eux la panacée contre tous les maux dont on était accablé. Le Gouvernement sentait bien que tôt ou tard l'opinion publique finirait par obtenir la réalisation du plus cher de ses vœux, mais il hésitait encore. Cependant, lorsque pour vaincre l'opposition du Parlement, le roi se décida à venir lui-même demander l'enregistrement de l'édit relatif aux emprunts successifs, la promesse de cette convocation sortit enfin de la bouche royale, mais sans qu'aucune époque fût précisément assignée à la prochaine réunion des États. Tous les discours prononcés dans le cours de cette séance, en apparence consacrée à des matières purement financières, sont presque exclusivement remplis de l'expression plus ou moins pressante de la nécessité d'appeler les États généraux pour opérer avec leur concours les réformes radicales que tout le monde réclamait. La question étant ainsi déplacée, et la délibération relative aux emprunts n'avancant pas, le garde des sceaux résolut de mettre fin à une discussion qui menaçait de devenir interminable. Il s'approcha du roi et tout aussitôt la séance se trouva transformée en lit de justice. Le duc d'Orléans s'éleva énergiquement contre cette sorte de violence faite aux membres du Parlement. Sa protestation n'empêcha pas le roi de passer outre et l'édit fut définitivement enregistré.

Lit de justice
pour obliger
le Parlement
à enregistrer
l'édit relatif
aux emprunts
successifs.

Après la séance, le Parlement rédigea une protestation formelle contre l'illégalité de cet enregistrement et déclara qu'il « n'entendait prendre aucune part à la transcription ordonnée sur les registres de l'édit portant éta-
« blissement d'emprunts graduels et successifs¹ ».

Cette déclaration irrita vivement le roi et ses conseillers et les décidèrent à punir les hommes qui avaient le plus vivement combattu les désirs du Gouvernement. Le duc d'Orléans et les conseillers Sabathier et d'Épremesnil qui avaient montré le plus de violence, reçurent un ordre d'exil.

Mais un édit d'emprunt ainsi accueilli par le corps le plus important du royaume, ne pouvait rencontrer dans le public nulle sympathie et nulle confiance. Aussi en vain les ministres s'efforcèrent-ils d'appeler les souscriptions à leur emprunt, les versements n'arrivèrent pas et la ressource qu'on en attendait manqua complètement.

Les embarras du Trésor s'accrurent par là d'une façon déplorable. Les impôts ne rentraient pas; aux souffrances du présent venaient se joindre les craintes de l'avenir; et la détresse des finances était telle que les offrandes recueillies pour servir à la fondation d'un hôpital général à Paris avaient été détournées et dépensées. Le Gouvernement, aux abois, se décida enfin à accorder la convocation des États généraux pour le 5 mai 1789.

Mais en attendant leur réunion il fallait vivre. Résolu à tout pour arriver jusqu'au moment où les États, par leur présence, ramèneraient la confiance, le cardinal de Brienne

1. *Introduction au Moniteur*, p. 89. — *Histoire parlementaire de la Révolution*, p. 226, t. I.

Suspension
des
paiements
en numéraire
à faire
par le Trésor.

prit une mesure qui acheva sa ruine. Le 16 août 1788 un arrêt du Conseil ordonna la suspension des paiements en numéraire à effectuer par le Trésor.

Tous les dons, grâces et gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, devaient être acquittés en billets du Trésor royal.

Tous les appointements, gages et traitements excédant 1,200 livres, ainsi que les intérêts des fonds d'avance et des cautionnements, devaient être payés sur le pied de $\frac{5}{8}$ en argent et de $\frac{3}{8}$ en billets du Trésor ; les traitements au-dessus de 3,000 livres devaient être acquittés à raison de $\frac{3}{5}$ en argent et $\frac{2}{5}$ en billets.

Toutes les dépenses des ministères, autres que la solde des troupes, devaient être payées $\frac{3}{5}$ en argent et $\frac{2}{5}$ en billets.

Toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, inférieures à 500 livres, devaient être acquittées en numéraire ; celles de 500 à 1,200 livres, sur le pied de $\frac{5}{8}$ en argent et de $\frac{3}{8}$ en billets ; celles au-dessus de 1,200 livres $\frac{3}{5}$ en argent et $\frac{2}{5}$ en billets.

Ces billets portaient 5 p. 100 d'intérêt sans retenue et devaient être reçus pour comptant dans l'emprunt de 90 millions à ouvrir en 1789.

Les remboursements en capitaux et les primes des emprunts, autres que ceux des pays d'État, devaient être retardés d'une année¹.

Cours forcé
donné
aux billets
de la caisse
d'escompte.

Deux jours après la publication de cet arrêt, les effets de la caisse d'escompte reçurent le cours forcé, le cais-

1. *Collection des édits, arrêts et ordonnances, année 1788.*

sier général fut autorisé à payer le montant des billets qui lui seraient présentés *en bons*, effets et lettres de change sur particuliers. Cette double banqueroute du Trésor et de la seule institution de crédit qui existât alors, jeta pendant quelques moments tous les esprits dans une stupeur profonde. Mais bientôt une immense clameur de mécontentement et de colère s'éleva de toutes parts. En vain le cardinal de Brienne essaya de conjurer la chute du ministère qu'il dirigeait en retirant la mesure et en sollicitant Necker d'accepter la direction du département des finances. Celui-ci refusa obstinément toutes les prières qui lui furent faites. Le cardinal se résigna alors à abandonner le ministère, emportant, assurent quelques historiens, près de 800,000 livres de pensions et de bénéfices qu'il avait su obtenir du roi pendant sa courte, mais déplorable administration (25 août 1788)¹. Ces faveurs ne devaient pas d'ailleurs lui profiter longtemps et la Révolution en eut bien vite annulé tout l'effet.

Retraite
du cardinal
de Brienne.

1. *Histoire parlementaire de la Révolution*, p. 253, t. I. — *Notice sur Necker en tête de ses œuvres*, p. 225.

CHAPITRE XII

RÈGNE DE LOUIS XVI

DEPUIS LE RAPPEL DE NECKER JUSQU'À LA FIN
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

AOÛT 1788 — SEPTEMBRE 1792

Rentrée de Necker. — Rappel de l'arrêt du Conseil suspendant les paiements en numéraire. — Concours offerts à Necker. — Ouverture des États généraux. — Exposé des vues de Necker sur la Dette publique, sur les anticipations, sur les pensions militaires, sur l'amortissement. — Necker propose un emprunt patriotique. — Les conditions proposées par Necker, modifiées par l'Assemblée nationale, ne sont pas accueillies favorablement par le public. — Nouvelle combinaison proposée par Necker. — Necker présente un plan de finances reposant sur l'établissement d'une contribution patriotique. — Discours de Mirabeau repoussant la banqueroute. — Rapport de Montesquieu sur la Dette publique. — Premiers assignats. — Augmentation du chiffre des assignats. — Démission de Necker. — Administration de Lambert. — Les dettes du clergé déclarées dettes nationales. — Création d'un comité chargé de la liquidation des dettes exigibles. — Liquidation de la Compagnie des Indes. — Rapport du comité de liquidation sur l'état de la Dette. — Projet de créer 1,200 millions d'assignats pour l'extinction de la Dette exigible. — Mirabeau et la gauche appuient cette proposition que l'abbé Maury et la droite combattent énergiquement, mais que l'Assemblée adopte. — La Dette non constituée remboursable en assignats sans intérêts. — Création d'une Direction générale de liquidation. — Fin de l'Assemblée nationale. — Suppression du contrôle général des finances. Ministère des contributions publiques. Trésorerie nationale. — L'Assemblée législative. — Rapport présenté par Cambon à l'Assemblée législative sur la Dette publique.

Rentrée
de Necker.

On peut dire que l'histoire des finances de la France est l'histoire de ses misères, et l'on peut ajouter que l'histoire de sa Dette est celle de ses banqueroutes. Combien

de fois déjà n'avons-nous pas été amené à constater l'exactitude de cette double et triste allégation. Ce qui nous reste à exposer ne sera pas pour nous démentir et quoi que nous ayons pu dire des malheurs de la guerre de Cent ans, de la détresse du pays au moment de l'avènement de Henri IV et de ses souffrances dans les dernières années de Louis XIV, tout cela ne dépassa pas la gravité de la situation financière de la France au moment où le cardinal de Brienne dut disparaître, et surtout cela n'égalait pas la profondeur des maux qui pendant dix ans allaient fondre sur la France.

Au moment de la chute du cardinal, les caisses du Trésor étaient littéralement vides. On n'y put trouver qu'une somme de 500,000 livres, dont une partie seulement en numéraire, le surplus en valeurs d'une réalisation au moins douteuse. Les contributions avaient été consommées par anticipation; tous les effets publics profondément dépréciés rendaient la ressource des emprunts impraticable; toutes les spéculations privées, toutes les entreprises commerciales avaient été subitement arrêtées par l'arrêt du Conseil relatif à la suspension des paiements en numéraire. Une inquiétude, une sorte de terreur générale, causées à la fois par les embarras bien connus du Trésor, par la possibilité d'une banqueroute de l'État, enfin par l'approche d'une révolution dont les symptômes éclataient chaque jour et dont tout le monde prévoyait les dangers sans en apercevoir encore les terribles malheurs, toutes ces causes rendaient la prise du pouvoir hardie au delà de toute expression.

C'est cependant dans de semblables circonstances que Necker consentit à rentrer aux affaires.

Le prestige dont son nom était entouré était alors si grand que la tâche qu'il avait à accomplir lui fut d'abord facile. Les mesures administratives et politiques auxquelles Necker eut recours pour parer à de si diverses et si pressantes nécessités, n'appartenant pas toutes à notre sujet, nous ne pouvons pas les apprécier et les louer comme elles le méritent. M. de Montyon qui n'est pas suspect de partialité à l'endroit de Necker, qu'il juge presque toujours sévèrement, a dit de cette époque de son administration : Il n'est aucun temps où il ait montré autant de « courage, d'adresse, de sagacité, de talent; ses industrieuses et justes combinaisons et le succès qu'elles ont « obtenu, tiennent du prodige, et cependant ce n'est point « l'époque de son administration qui ait été l'objet principal des éloges de ses partisans, parce que les hommes « sont plus touchés, plus reconnaissants du bien qu'on « leur fait que des maux qu'on leur évite, lors même « que le service est plus grand¹ ».

La première mesure qu'il adopta fut de faire rapporter l'arrêt du Conseil qui autorisait le Trésor à payer une portion seulement de ses engagements en numéraire (arrêt du 14 septembre 1788). La satisfaction causée par cette mesure releva un moment le crédit; les fonds publics regagnèrent en un jour près de 30 p. 100. En même temps, des offres de concours arrivèrent de tous côtés. La Chambre des notaires de Paris fit un prêt de 6 millions

Rappel
de l'arrêt
du Conseil
suspendant
les paiements
en
numéraire.

1. *Particularités sur les ministres des finances*, p. 312.

(13 octobre 1788); le clergé vota un don gratuit de 1,800,000 livres (28 octobre); les actionnaires de la caisse d'escompte firent pour quinze mois une avance de 25 millions (17 janvier 1789). Necker paya d'ailleurs, lui aussi, de sa personne en versant de ses deniers une somme de 2 millions dans les caisses du Trésor. Ces sommes et quelques autres que son talent pour les opérations de trésorerie et de banque sut lui procurer le mirent à même de pourvoir aux exigences les plus pressantes de la situation, et « l'aiderent à vivre », selon l'heureuse expression d'Henri Martin, jusqu'au moment où la réunion des États généraux lui permit d'exposer ses plans de réforme financière.

Concours
offerts
à Necker.

Le jour de l'ouverture des États arriva enfin (5 mai 1789). Un des objets les plus importants du programme de la séance d'inauguration était le discours que devait prononcer le contrôleur général des finances. On savait que les déclarations du roi et du garde des sceaux devaient se tenir dans certaines généralités où la curiosité publique ne trouverait qu'une médiocre satisfaction. Celles de Necker, au contraire, devaient, on l'espérait du moins, pénétrer au cœur des questions les plus intéressantes et les plus actuelles; il devait éclairer la nation sur la situation vraie de ses affaires, en exposer les embarras, indiquer les remèdes à employer. On n'ignorait pas, d'un autre côté, qu'une partie de la cour faisait encore au contrôleur général une opposition sourde et cependant très vive; on espérait qu'irrité par cette hostilité, il n'hésiterait pas à se prononcer en faveur de quelques-unes des questions qui passionnaient alors l'opinion publique et que

Ouverture
des États
généraux.

repoussait le parti qui lui était hostile. Necker trompa quelques-unes des espérances qu'on avait conçues à cet égard. Son discours, très développé comme tout ce qui sortait de sa plume, fut presque exclusivement consacré aux questions de finances. Il commença par déclarer que le déficit annuel du budget dont on avait, selon lui, exagéré l'importance, devait être ramené à environ 56 millions; que ce déficit pouvait être comblé sans trop de difficulté par une série d'économies qu'il indiquait et par quelques accroissements de revenus qu'il jugeait possible d'obtenir au moyen d'une meilleure organisation des fermes et régies chargées de la rentrée des contributions publiques. Il aborda ensuite la question de la Dette publique. Voici quelques-uns des passages de son discours relatifs à cette question, sur laquelle il dut insister particulièrement, parce qu'il n'ignorait pas que l'étroit esprit provincial avait inspiré à plusieurs députés des idées peu favorables aux créanciers de l'État et que quelques-uns même paraissaient assez disposés à considérer la banqueroute comme un moyen commode de mettre un terme aux embarras du Trésor¹.

« Le roi aurait-il besoin, Messieurs, d'exposer les motifs qui l'ont engagé à ne pas mettre la réduction des intérêts de la Dette publique au nombre des expédients propres à établir l'ordre des finances? Le roi aurait-il besoin de justifier cette résolution au milieu des États généraux et dans le sein de la nation la plus renommée par ses sentiments d'honneur? Non, sans doute. Tout engagement

Exposé
des vues
de Necker
sur la Dette
publique,
sur l'amortis-
sement, etc.

1. *Notice sur Necker*, par le baron de Staël, p. 247.

porte avec lui un caractère sacré; et quand cet engagement a été pris par le souverain, par le chef et le gardien des droits d'une grande nation; quand il a été pris, en grande partie, pour subvenir aux besoins extraordinaires d'une guerre nationale; quand il a été pris pour garantir les propriétaires de fournir des subsides qu'ils eussent été dans l'impossibilité de payer; enfin quand cet engagement a été pris, n'importe pour quel sujet, il doit être tenu.

« Le souverain ne peut pas, d'une main, faire exécuter les engagements des particuliers et, de l'autre, briser les liens qu'il a contractés avec ceux qui se sont fiés à sa parole, et à sa parole consacrée du sceau légal connu et respecté jusqu'à présent.

« Que de plus grandes précautions soient prises pour l'avenir, le roi le désire, le roi le veut; mais à une époque si solennelle où la nation est appelée par son souverain à l'environner, non pour un moment, mais pour toujours; à une époque où cette nation est appelée à s'associer en quelque sorte aux pensées et aux volontés de son roi, ce qu'elle désirera de seconder avec le plus d'empressement ce sont les sentiments d'honneur et de fidélité qui animent Sa Majesté, ce sont les sentiments sans lesquels il n'y a plus d'harmonie entre les hommes que par la violence et par la contrainte.

« Il ne faut donc pas qu'aucun manquement de foi vienne souiller les prémices de la restauration de la France; il ne faut pas que les délibérations de la plus auguste des assemblées soient marquées à d'autres empreintes que celles de la justice et de la plus parfaite

raison. Voilà le sceau perpétuel des empires : tout peut y changer, tout peut y essayer des révolutions, mais tant que les hommes viendront se rallier autour de ces grands principes, il n'y aura jamais rien de désespéré, il n'y aura jamais rien de perdu.

« Enfin, Messieurs, la puissance politique de la France est étroitement unie à la conservation de ces principes. Les dépenses d'une guerre sont devenues immenses, depuis qu'il faut couvrir toutes les mers pour se tenir sur la défensive, et depuis que des armées prodigieuses en nombre doivent être mises en campagne pour se trouver en égalité avec les forces militaires des autres nations de l'Europe.

« Dans cet état de choses, il est absolument impossible de soutenir d'aussi grands efforts par des impôts extraordinaires : l'on doit nécessairement se ménager les moyens d'obtenir des capitaux considérables en échange d'un sacrifice annuel et modéré de la part des contribuables, mais cette ressource dépend essentiellement de la confiance, et la confiance dépend de la fidélité du souverain.

« Ainsi, Messieurs, la bonne foi, la politique, le bonheur et la puissance, tous les principes, tous les mobiles, tous les intérêts qui touchent également le roi et ses peuples viennent plaider la cause des créanciers de l'État, et leur servir de défense..... »

Après ce ferme et loyal exposé de principes et cet habile plaidoyer en faveur des créanciers de l'État, le contrôleur général ajouta quelques paroles pour protéger les pensionnaires, la plupart anciens militaires ou anciens serviteurs de l'État, puis il aborda la question des néces-

sités immédiates de la situation et des dépenses de l'année courante.

Cette partie de son discours rappelait le retard apporté dans le paiement des rentes perpétuelles et viagères, arriéré alors de plus de six mois.

Quant au chapitre des anticipations, il exposa que 172 millions avaient été consommés d'avance sur les 8 derniers mois de l'année courante, et que sur l'année 1790 90 millions avaient déjà été absorbés.

Sur la question des remboursements de la Dette, il annonça, non sans quelques regrets, qu'il avait dû faire disparaître de ses états de dépenses et de recettes, les sommes jusque-là consacrées annuellement à l'amortissement des dettes constituées. Il y avait été conduit par le devoir de pourvoir à d'autres besoins plus pressants et aussi par cette pensée, qui a plus tard guidé les Anglais dans la réforme de leur système d'amortissement, que rembourser et emprunter en même temps sont deux opérations qui se contrarient, à moins que les emprunts ne soient faits à un intérêt inférieur à celui des capitaux qu'on éteint. Toutefois il recommanda aux États de ne pas perdre de vue qu'il est nécessaire, pour accroître le crédit d'un grand empire, de destiner annuellement une somme quelconque à des extinctions et il ajouta : « La caisse d'amortissement une fois constituée et ses fonds assurés, il resterait encore à déterminer les opérations et à fixer l'ordre des remboursements, mais vous approuverez sûrement, Messieurs, que ces questions ne soient pas traitées dans ce moment ; car on vous détournerait ainsi du cours des idées qui doivent fixer principalement votre attention. »

Enfin, après quelques mots très succincts sur la Dette arriérée et non constituée, Necker termina son discours par une sorte de programme des travaux et des réformes que le roi recommandait aux États. Ces travaux concernaient surtout les matières purement financières et économiques¹.

Le discours du ministre trompa un peu l'attente générale, « on s'était attendu au programme d'une Révolution, a dit Louis Blanc, et Necker présentait un mémoire². » Bon gré mal gré, l'opinion publique passionnée pour ce financier, voulait voir en lui l'homme d'État éminent destiné à conduire la Révolution dans ses voies. Les députés du Tiers s'irritèrent du peu d'appui qu'ils trouvaient en lui dans la lutte qu'ils se disposaient à engager contre la noblesse et le clergé. Mirabeau se fit l'organe de leur désappointement et de leurs colères. Dans son *Journal des États généraux*, il s'appliqua à rabaisser la valeur financière du contrôleur général : « Voilà, dit-il, nos ressources « hypothéquées sur *la foi* et *l'espérance*, à condition que nous ferons *la charité*. » Ces reproches étaient peu fondés, l'opinion publique n'avait à s'en prendre qu'à elle de la déception qu'elle éprouvait ; dans son engouement, elle avait élevé Necker à des hauteurs où son seul mérite de financier, son habileté et ses ressources de banquier ne pouvaient pas le soutenir toujours.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des circonstances qui le forcèrent à abandonner momentanément le minis-

1. Premier numéro du *Moniteur*, p. 2.

2. *Histoire de la Révolution*, t. 1, p. 268.

tère, non plus que de celles qui obligèrent la cour à le rappeler.

Lorsqu'il revint, la situation financière avait encore empiré; les ressources que l'esprit inventif du ministre et son crédit personnel avaient réussi à lui procurer n'avaient pas tardé à disparaître, dévorées par des besoins toujours renaissants. Necker voulut tenter de la ressource des emprunts qui lui avait si souvent réussi. Le 7 août 1789, il se présenta devant l'Assemblée après avoir rappelé la pénurie du Trésor au moment où il avait été rappelé aux affaires, et la nécessité où le Gouvernement avait été d'assurer par d'immenses approvisionnements de blé la nourriture du peuple, la perte énorme que le Trésor avait éprouvée par la vente à bas prix de ces blés, la charge considérable imposée au Trésor par l'établissement de véritables ateliers nationaux, où chaque jour 12,000 individus sans ouvrage étaient employés autour de Paris à des travaux inutiles; après avoir montré le flot des charges publiques montant toujours en même temps que toutes les sources de la fortune publique tarissaient, il fit à l'Assemblée la proposition d'émettre un emprunt de 30 millions. Cette ressource, bien faible pour la circonstance, devait suffire, suivant Necker, pour éviter une suspension immédiate des paiements du Trésor et permettre au Gouvernement d'attendre le moment où l'Assemblée aurait achevé « ou assez avancé les grands travaux dont elle « était occupée et rétabli un ordre permanent.

« Je proposerais, dit-il, que cet emprunt fût simplement « à 5 p. 100, remboursable à telle époque qui serait deman- « dée par chaque prêteur à la suivante tenue des États...

Necker
propose
un emprunt
patriotique.

« Je proposerais encore que cet emprunt fût en billets
 « au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs, et que
 « l'on dressât une liste de tous les prêteurs et de tous les
 « souscripteurs qui auraient rempli cet emprunt patrio-
 « tique et que cette liste fût communiquée à votre As-
 « semblée. »

La discussion s'engagea immédiatement. Une objection préjudicielle fut d'abord opposée à la proposition du ministre: quelques cahiers avaient interdit aux députés de voter aucun emprunt avant la promulgation de la Constitution. Plusieurs députés firent valoir cette considération. Sans rien décider sur cette question, l'Assemblée renvoya la proposition à l'examen du comité des finances. Le lendemain, 8 août, le duc d'Aiguillon présenta le rapport de ce comité; il concluait en demandant à l'Assemblée d'autoriser l'emprunt, dont il modifiait seulement quelques conditions peu importantes. La discussion qui suivit ce rapport fut vive. Après deux jours de débats, la proposition de Necker fut adoptée, mais dénaturée et tronquée; le taux d'intérêt, déjà bien faible à 5 p. 100, fut encore réduit à 4 1/2 p. 100¹.

Les conditions de l'emprunt ainsi modifiées, ne pouvaient satisfaire aucun des capitalistes. Sur 30 millions, il n'y eut de souscriptions reçues que jusqu'à concurrence de 2,600,000 livres. Necker informa l'Assemblée de ce résultat dont il n'hésita pas à lui laisser toute la responsabilité. « En portant l'intérêt à 5 p. 100, j'avais
 « été, dit-il dans son mémoire, aussi loin pour le crédit

1. *Moniteur universel*, t. I, p. 152.

Les conditions modifiées par l'Assemblée nationale ne sont pas accueillies favorablement par le public.

« national que l'on pouvait aller, surtout dans un temps
 « où les capitalistes trouvent des placements à 6 $\frac{1}{2}$ et
 « 7 p. 100.

« Dès que mon plan fut connu, je reçus de la même
 « personne une souscription de 2 millions. Les notaires,
 « les gens de finance allaient lui donner un tel mouve-
 « ment que l'on aurait dit que les limites du crédit
 « national étaient inconnues.

« Mais vous avez retranché des circonstances sur les-
 « quelles je comptais beaucoup. Vous avez même cru ne
 « pas devoir énoncer le remboursement. Vous avez enfin
 « réduit l'intérêt à 4 $\frac{1}{2}$.

« Il faut bien le dire, Messieurs, moi qui me regarde
 « comme entièrement confondu dans la chose publique
 « par mes sacrifices, je vous dirai que le crédit s'est
 « éclipsé lorsque vous vous êtes séparés de mon opinion.
 « Je n'en ai éprouvé aucune peine, et mon respect m'as-
 « sure de votre bienveillance, mais laissons là le passé.
 « Que faut-il faire à présent?...

« Je propose un emprunt de 80 millions à 5 p. 100,
 « avec faculté, au profit du prêteur, de fournir moitié en
 « argent, moitié en effets publics, le remboursement sera
 « déterminé. »

Ces propositions furent immédiatement adoptées et for-
 mulées comme suit :

« L'Assemblée nationale délibérant sur les propositions
 « qui lui ont été faites au nom du roi, par le premier
 « ministre des finances, déclare l'emprunt de 30 millions
 « fermé, décrète l'emprunt de 80 millions, moitié en ar-
 « gent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé

Nouvelles
 combinaisons
 proposées
 par Necker.

« par le premier ministre des finances, et elle en laisse
« le mode au pouvoir exécutif. »

Cet emprunt se ressentit du peu de succès que le précédent avait rencontré, il ne fut qu'incomplètement rempli. L'eût-il été, d'ailleurs, il n'eût été qu'un palliatif impuissant, car chaque jour ajoutait aux exigences extrêmes de la situation, à la détresse du Trésor. Déjà le mot de banqueroute était publiquement prononcé. En face d'un tel danger, il n'y avait qu'une mesure radicale qui pût sauver le pays, et en même temps pour faire adopter cette mesure, il fallait que le pays connût toute la gravité de la situation.

C'est ce que Necker s'appliqua à faire dans la séance du 24 septembre. Son discours plus concis, plus net, plus vigoureux que tous ceux qu'il avait prononcés jusque-là, ne déguisait rien des terribles nécessités du moment. Il annonça que le roi et la reine voulant donner à leurs sujets l'exemple des sacrifices, s'étaient empressés d'envoyer leur vaisselle à la monnaie ; que les ministres avaient suivi cet exemple. Il montra le Trésor à peu près vide, n'ayant plus pour toute ressource qu'une faible somme de 3 millions ; le crédit complètement anéanti ; le paiement des rentes sur le point de cesser ; tous les services compromis à la fois. Puis il concluait en proposant un plan de finances dont la principale disposition consistait dans l'établissement d'une contribution patriotique égale au quart du revenu de chaque citoyen¹.

Ce discours excita au milieu de l'Assemblée une émo-

1. Décrets des 6 octobre 1789 et 27 mars 1790.

tion profonde et donna lieu à l'une des plus belles discussions dont la tribune française ait jamais été le théâtre. Trois fois Mirabeau prit la parole, et chaque fois il insista pour que le plan du ministre fût adopté, sans retard et dans son ensemble, sous peine de voir la banqueroute déshonorer la nation.

« Messieurs, dit-il au dernier jour de ces célèbres débats, si des déclarations moins solennelles ne garantis-
 saient pas notre respect pour la foi publique et notre horreur pour *l'infâme mot de banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas ! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévoûment, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagements publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt..... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inégal, le plus désastreux des impôts.....

Discours
de Mirabeau
sur la
banqueroute.

« Mes amis, écoutez-moi : un seul mot.

« Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien ! Voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches ; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple ? Allons ! Ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans les finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes,

il va se refermer..... Vous reculez d'horreur, hommes inconséquents ! hommes pusillanimes ! Eh ! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable, gratuitement criminel ; car enfin, cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le déficit. Mais, croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé que vous ne devrez plus rien ? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contrecoups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être l'unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime ? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France, impassibles égoïstes qui pensez que les convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse?... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissiez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.....

« Votez donc ce subside extraordinaire, votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens, vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de

demander du temps, le malheur n'en accorde jamais..... Eh ! Messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une ridicule insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles et les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome et l'on délibère*. Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là..... elle menace de consommer vous, vos propriétés, votre honneur... et vous délibérez¹..... »

Des applaudissements presque *convulsifs*, dit le *Moniteur*, saluèrent cette péroraison, et l'Assemblée, par une acclamation unanime, vota le décret suivant :

« Vu l'urgence des circonstances et ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le premier ministre des finances². »

Peu de temps après, le comité des finances, qui avait reçu de l'Assemblée la mission d'établir la situation complète de la Dette publique et des engagements arriérés du Trésor, crut devoir rendre compte du premier résultat de ses investigations.

Le rapport présenté par M. de Montesquiou dans la séance du 18 novembre 1789, s'occupa particulièrement des dettes qu'il désigna sous l'appellation familière mais très expressive de « Dettes criardes ». Voici l'état de ces créances donné par le rapporteur.

Rapport
de
Montesquiou
sur la dette
publique
familière.

1. *Moniteur universel*, t. I, p. 259.

2. *Moniteur*, t. I, p. 260.

1° Les anticipations. Elles se montent, au 1 ^{er} novembre, y compris les assignations suspendues sur les domaines et bois, à.	225,300,000
2° L'arriéré des rentes pour un semestre.	81,000,000
3° Le cautionnement des fermiers généraux et régisseurs généraux	201,799,400
4° Les receveurs généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs des rentes, grand-maître des eaux et forêts et autres.	119,178,835
5° Avances de la caisse de Poissy.	902,673
6° Arriéré des départements évalué à.	80,000,000
7° Besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790.	170,000,000
TOTAL.	<u>878,180,908</u>

Indépendamment de cette énorme dette exigible, le Trésor avait en outre à supporter la charge annuelle de la Dette constituée, dont voici le détail sommaire, d'après le même rapport :

1° Rentes perpétuelles.	56,796,924
2° Rentes viagères.	105,253,076
3° Gages des charges de la magistrature, jusqu'à ce que la liquidation en ait été faite.	9,355,160
4° Intérêts arriérés d'effets publics, d'emprunts à terme suspendus et autres.	31,443,082
5° Indemnités dues à différents titres.	3,179,000
6° Emprunt national de septembre 1789.	2,000,000
TOTAL.	<u>208,027,242</u>

Cet exposé, en donnant la mesure des charges les plus urgentes de l'État, imposa à l'Assemblée le devoir de rechercher les moyens d'y subvenir.

C'est à ce moment que l'on vit, pour la première fois, apparaître les assignats. La proposition de leur création en fut faite par Lecouteux de Canteleu ; l'émission devait être limitée à 400 millions ; ils avaient pour gage les biens du clergé et faisaient partie d'un plan de finances que Necker combattit inutilement et qui n'eut d'ailleurs dans son ensemble que d'insignifiants résultats.

Premiers assignats.

Cependant l'Assemblée, par ses entreprises successives sur le pouvoir exécutif, témoignait de sa volonté d'attirer à elle la direction suprême et exclusive des affaires de l'État. Les finances n'échappèrent pas à ces envahissements. Chaque jour Necker put voir diminuer son autorité. Il essaya longtemps de lutter. Mais à la fin, dégoûté par les obstacles de tous genres que le comité lui suscitait, par les attaques qui faisaient remonter jusqu'à lui la responsabilité d'actes auxquels il était le plus souvent étranger et qui, parfois même, avaient été inspirés par un sentiment de défiance et d'hostilité contre lui, il se prépara à abandonner le poste où, moins d'un an auparavant, la faveur populaire avait exigé son maintien. Dans les derniers jours d'août 1790, la proposition ayant été faite de porter à 1,600 millions la masse des assignats déjà émis, Necker adressa à l'Assemblée une lettre dans laquelle il s'éleva avec force contre ce projet ; il combattit surtout énergiquement et au nom de la morale publique, l'idée émise par Mirabeau, de convertir en assignats la Dette nationale. Les observations du ministre furent très froidement accueillies par l'Assemblée. Necker profita de cette circonstance pour envoyer sa démission. Elle fut acceptée par l'Assemblée qui

Augmentation du chiffre des assignats.

Démission de Necker.

décida le même jour qu'elle entendait prendre en main la direction du Trésor public¹ (17 août 1790).

Administra-
tion
de Lambert.

Le successeur de Necker fut Lambert, qui occupait déjà sous ses ordres le contrôle général des finances.

Cependant, depuis le premier rapport sur la situation de la Dette publique présenté au mois de novembre 1789 par M. de Montesquieu, l'Assemblée s'était à plusieurs reprises occupée de cette importante matière. Le 17 avril 1790, un décret avait proclamé dettes nationales les dettes du clergé et déclaré que la nation considèrerait comme créanciers de l'État tous ceux qui justifieraient avoir légalement contracté avec le clergé ; le même décret avait affecté une portion des 400 millions d'assignats primitivement créés à acquitter un semestre des intérêts arriérés de la Dette publique, et réduit à 3 p. 100 l'intérêt de ces mêmes assignats antérieurement fixé à 5 p. 100.

Un autre décret, en date du 17 juillet 1790, destiné à régler les conditions de la liquidation de la Dette exigible, avait posé comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le Trésor public ne pourrait être admise parmi les dettes de l'État qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée elle-même. En même temps, il fut décidé que la liquidation de la Dette serait confiée à un comité pris dans le sein de l'Assemblée et que ce comité soumettrait le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale qui prononcerait en dernier ressort.

Création
d'un comité
chargé
de
la liquidation
des dettes
exigibles.

1. *Moniteur*, 3^e vol., p. 1024. — *Œuvres de Necker*, t. I, p. ccciii.

Le 14 août suivant, un décret supprima l'administration de l'ancienne Compagnie des Indes et mit à la charge du Trésor les dettes, rentes, pensions et intérêts d'actions dus par la Compagnie.

Liquidation
de la
Compagnie
des Indes.

Le lendemain 15, le paiement des diverses natures de dettes constituées, tant sur le clergé que sur les fermes générales, fut centralisé entre les mains des payeurs de l'Hôtel-de-Ville qui acquittaient déjà les rentes plus particulièrement à la charge du Trésor public.

Pendant que l'Assemblée se livrait à ces travaux, son comité de liquidation s'occupait de reconnaître d'une façon plus complète que n'avait pu le faire M. de Montesquiou, le montant total des dettes à la charge de l'État. Le résultat de ces nouvelles investigations fut présenté par Lebrun, dans la séance du 22 septembre 1790. Ce rapporteur évaluait la dette perpétuelle constituée à environ 61 millions de rente, c'est-à-dire à environ 4,200,000 livres de plus que ne l'avait fait M. de Montesquiou ; il expliquait cet accroissement par l'adjonction qui venait d'être faite des rentes sur le clergé aux rentes précédemment dues par le Trésor ; il estimait le montant annuel de la dette viagère à un peu plus de 100 millions. Quant à la dette exigible non constituée, voici l'état sommaire qu'il en présentait :

Rapport
du comité
de liquidation
sur l'état
de la Dette.

Offices et charges.	423,000,000
Brevets de retenue.	90,800,000
Cautionnements et fonds d'avance.	150,000,000
Emprunts directement contractés par le Trésor ;	
dette de la Compagnie des Indes.	377,000,000
Emprunts des pays d'État	127,000,000
	<hr/>
TOTAL.	1,170,800,000

A ce total, il y avait lieu d'ajouter encore environ 188 millions exigibles immédiatement et 400 millions d'assignats en circulation¹.

Après cet exposé s'engagea une vive et ardente discussion soulevée par la proposition qu'appuya Mirabeau de consacrer à l'extinction de la dette exigible une somme de 1,200 millions d'assignats. La théorie du papier-monnaie, ses avantages et ses dangers furent les points principaux traités dans cette mémorable discussion. La droite, l'abbé Maury en tête, soutint contre Mirabeau et la partie la plus avancée de l'Assemblée les plus vraies et les plus sages doctrines ; ils s'efforcèrent de montrer dans quelle suite de maux le pays allait être jeté par une aussi énorme émission de valeurs de papier ; ils prédirent les conséquences désastreuses qui devaient en résulter, et refusèrent jusqu'au dernier moment toute transaction et tout moyen terme. La majorité, entraînée par l'éloquence trompeuse de Mirabeau, se laissa engager dans la voie funeste du papier-monnaie. Tout ce que la droite put obtenir fut que l'émission nouvelle ne dépasserait pas 800 millions². Le 29 septembre un décret fut adopté, qui déclara que la dette non constituée de l'État et celle du ci-devant clergé, seraient remboursées en assignats-monnaie *sans intérêt*, qu'il ne pourrait y avoir en circulation plus de 1,200 millions en y comprenant les 400 millions déjà décrétés ; et que les assignats qui rentreraient dans la caisse de l'extraordinaire, par suite de l'acquisition de domaines et biens nationaux, seraient brûlés.

1. *Moniteur*, année 1790, p. 1102.

2. *Moniteur*, année 1790, p. 1120 et suivantes. — *Collection du Louvre*, t. II, p. 148.

Création
de
1,200 millions
d'assignats
pour
l'extinction
de la dette
exigible.

La dette
non
constituée
remboursable
en assignats
sans intérêt.

Un autre décret du 7 novembre suivant régla le mode d'exécution de cette dernière disposition. Il ordonna le prélèvement sur les 800 millions d'assignats dont l'émission venait d'être ordonnée de 200 millions destinés à subvenir aux besoins que les événements publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du 1^{er} janvier 1791, la totalité des rentes de 1790. Les autres articles réglèrent les formalités à remplir par les créanciers de l'État pour obtenir leur liquidation et pour faire admettre leurs titres en paiement, soit partiel, soit total des biens nationaux¹.

L'Assemblée nationale n'avait pas tardé à reconnaître qu'en chargeant un comité pris dans son sein de la liquidation de la dette exigible, elle avait imposé à ce comité une tâche immense, purement administrative d'ailleurs et par conséquent complètement incompatible avec les fonctions législatives des membres de ce comité et dont la durée devait de beaucoup excéder celle de sa propre existence. Ces diverses considérations lui firent prendre, à la date du 22 décembre 1790, un décret portant :

Qu'il serait établi une direction générale de liquidation sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi ;

Que le travail de cette direction consisterait dans la reconnaissance, la fixation et la liquidation de l'arriéré de chaque département ministériel, tant en masse qu'individuellement ;

Des finances d'offices de judicature et autres ;

Des finances à rembourser aux engagistes des biens nationaux évincés

1. *Moniteur*, année 1790, p. 1292. — *Collection du Louvre*, t. II, p. 509.

Des fonds d'avance et des cautionnements des charges et commissions de finances ;

De la valeur des dîmes inféodées ;

Des sommes dues à des porteurs de brevets de retenue ;

Des pensions dues pour services rendus à l'État ;

Des décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions ;

Des droits féodaux et fonciers et autres charges dues sur les biens nationaux ;

Et enfin de tous autres objets dont l'Assemblée aurait déjà décrété ou dont elle décréterait par la suite la liquidation.

Les opérations de la direction de liquidation devaient être suivies par divers comités de l'Assemblée, ayant chacun sous sa surveillance les dettes du département ministériel qui lui ressortissait plus particulièrement.

Au fur et à mesure de la confection des états de liquidation par la direction générale, ils devaient être transmis au comité compétent, qui en ferait faire le rapport à l'Assemblée, laquelle prononcerait définitivement sur ses propositions. Le décret de l'Assemblée devait être soumis à la sanction royale.

Aussitôt après la promulgation de ce décret, les parties devaient obtenir du commissaire du roi, directeur général, des reconnaissances de liquidation. Ces reconnaissances devaient être présentées à l'administration de la caisse de l'extraordinaire qui remettrait en échange les ordonnances définitives de paiement.

Cet acte fut le dernier de ceux de quelque importance, relatifs à la Dette publique, que l'Assemblée nationale

décréta jusqu'au moment de sa séparation. Le 30 septembre 1791, après avoir achevé la Constitution et inséré dans cet acte la déclaration solennelle, qui ne fut d'ailleurs qu'une lettre morte, que les fonds nécessaires à l'acquittement de la Dette nationale ne pourraient, sous aucun prétexte, être jamais refusés ni suspendus, elle déclara sa mission remplie et se retira.

L'Assemblée nationale, dans sa soif d'envahissement, avait à peu près complètement désorganisé le ministère des finances et confié la plupart des attributions de ce département à la trésorerie nationale créée par décret du 16 août 1791. Elle n'avait laissé d'autres attributions au représentant des finances dans le sein du conseil exécutif que celles qui consistaient dans l'assiette et la perception de l'impôt. Des mains des percepteurs, les contributions publiques passaient dans les caisses de la nouvelle trésorerie. Celle-ci, placée directement sous la dépendance du comité des finances, était administrée par six commissaires, au nombre desquels on voit figurer M. Gaudin, depuis ministre des finances pendant toute la durée du Consulat et de l'Empire.

L'Assemblée législative respecta l'œuvre de sa devancière et maintint au ministère des contributions publiques, M. Tarbé, appelé à la tête de ce département au moment où Valdec de Lessart, successeur de Lambert au contrôle général, avait disparu avec l'ancienne administration financière.

L'Assemblée législative ne porta sur la Dette publique

Suppression
du contrôle
général
des finances
Ministère
des
contributions
publiques.
Trésorerie
nationale.

qu'une faible attention ; elle ne s'occupa réellement que d'en reconnaître à son tour l'importance véritable et d'en faire établir la situation aussi complète et aussi exacte que possible. Ce fut Cambon, rapporteur ordinaire du comité des finances, et le vrai ministre de ce département, qui fut chargé de cette tâche, rendue chaque jour plus difficile par l'inextricable désordre introduit dans cette partie de l'administration publique. Voici le résumé de la situation présentée par lui, au mois d'avril 1792¹.

DETTE CONSTITUÉE.

Arrérages connus de la Dette perpétuelle.	65,424,546
Arrérages estimés par aperçu.	17,420,403
Arrérages connus des rentes viagères et tontines. . .	101,388,086
Arrérages estimés par aperçu des rentes viagères. . .	867,106
TOTAL des arrérages de la Dette constituée. . .	<u>185,100,141</u>

DETTE EXIGIBLE.

Reconnaisances provisoires ou définitives	9,531,760
Dettes exigibles à présentation.	14,225,691
Liquidations décrétées mais non encore expédiées.	110,883,706
Dettes liquidées, payables à époques déterminées.	118,927,996
Dette restant à liquider	745,887,172
Dettes exigibles dont la liquidation est présumée.	12,675,144
Dettes dont la liquidation n'est pas encore ordonnée	38,600,000
Dettes à terme.	416,118,089
Diverses autres Dettes.	183,373,857
TOTAL.	<u>1,950,023,415</u>

ASSIGNATS.

Coupons d'assignats, billets de la caisse d'es-compte servant de promesses d'assignats et intérêts desdits billets.	<u>1,564,178,281</u>
---	----------------------

1. *Moniteur*, année 1792, n° 112, p. 463.

En rapprochant les chiffres qui précèdent de ceux contenus dans le rapport rédigé par M. de Montesquiou à la date du 18 novembre 1789 et dans celui présenté par Lebrun, le 22 septembre 1790, on constate des différences qui s'expliquent d'abord par la création de nouveaux engagements du Trésor survenus entre ces trois dates et surtout par une recherche plus précise et une reconnaissance plus exacte des engagements antérieurs. Nous verrons plus loin que Cambon, au moment où il proposa l'établissement du grand-livre, arriva encore à d'autres résultats. Ces derniers peuvent être considérés comme définitifs ou tout au moins comme se rapprochant autant que possible de la vérité.

CHAPITRE XIII

CONVENTION NATIONALE

DU 21 SEPTEMBRE 1792 AU 26 OCTOBRE 1795

Rapport présenté par Cambon à la Convention nationale sur la situation des finances. — Émissions incessantes d'assignats. — Cambon propose l'émission d'un emprunt d'un milliard à exiger des *égoïstes* et des *indifférents*. — La Convention vote un emprunt d'un milliard sur les riches. — Mode de perception de l'emprunt sur les riches. — Le revenu *nécessaire*, le revenu *abondant* et le revenu *superflu*. — Progression de la taxe. — Conséquences désastreuses de la répartition de l'emprunt forcé. — Récépissés de versement de l'emprunt forcé valables après la paix pour le paiement de domaines nationaux. Clause inexécutée. — Création du grand-livre de la Dette publique. — Extrême variété des titres de la Dette publique sous la monarchie. — Résumé du rapport de Cambon en ce qui concerne les diverses catégories de dettes. — Montant de la dette constituée. — Montant de la dette non constituée. — La dette exigible à terme fixe. — La dette exigible liquidée et à liquider. — Dette provenant des assignats. — Montant total de la Dette. — Nécessité de *républicaniser* la Dette. — Forme du grand-livre. — Règlement de la dette exigible à terme et de la dette à liquider. — Création de reconnaissances de liquidation. Règlement de la dette du clergé. — Inscription au grand-livre des dettes liquidées. — Règles adoptées pour le paiement des rentes. — Formalités adoptées pour le transfert et la mutation des titres de rente. — Les rentes restent soumises au principal de la contribution foncière. — Les rentes admises pour partie dans l'acquittement du prix des domaines nationaux. — Consolidation en rentes des assignats. — Mesures prises contre les créanciers du Trésor qui ne se pouvoient pas pour la liquidation de leurs droits. — Les créanciers en retard de produire déclarés *suspects*. — Liquidation des dettes non comprises dans la loi du 24 août 1793. — Déchéances prononcées contre les créanciers de l'État en retard de produire. — Liquidation de la dette viagère. — Montant de la dette viagère. — Suppression décrétée de la dette viagère. — Reconstitution des rentes viagères en rentes perpétuelles. — Exception à cette reconstitution. — Création du grand-livre de la dette viagère. — Abrogation des dispositions adoptées pour la liquidation de la dette viagère. — Essai de création d'une tontine nationale. — Tentative d'émission d'un emprunt d'un milliard. — Tentative également infructueuse d'établissement d'une loterie.

Le 21 septembre 1792, la Convention marqua la première de ses séances par l'abolition de la royauté et par le bannissement à perpétuité de tous les émigrés, dont les

biens avaient été déjà mis sous le séquestre pour servir de gage supplémentaire aux trop nombreuses émissions d'assignats. Le surlendemain 23, Cambon vint lui rendre compte de l'état où se trouvait placé le Trésor. Les premiers mots de son rapport résument cette situation avec une singulière concision : « Il n'y a plus, dit-il, d'autre « ressource financière que les assignats ; tous les impôts « sont taris, le Gouvernement ne peut ni emprunter, ni « imposer ; dès lors, il faut recourir à l'assignat, et pour « le garantir, il faut hâter la vente des biens nationaux. »

Rapport
présenté par
Cambon
à la
Convention
sur la
situation
des finances.

Après avoir reçu cet aveu sans phrase de la profonde détresse du Trésor, il ne restait plus à la Convention qu'à suivre le conseil qui lui était donné par le rapporteur de son comité des finances. Elle ordonna en conséquence une première émission de 400 millions de nouveaux assignats, de 25 livres, de 10 livres, de 15 sous et de 10 sous, et décida que la circulation de cette monnaie pourrait être portée à 2 milliards 400 millions (Loi du 24 octobre 1792). Cette première somme fut bien vite absorbée sans que les besoins du Trésor fussent devenus moins pressants. Tout au contraire, la mort de Louis XVI, en armant l'Europe entière contre la France, avait rendu ces besoins encore plus urgents. Le chiffre des assignats s'accrut alors avec les nécessités auxquelles ils devaient pourvoir. La circulation ne tarda pas à en être surchargée. En vain, la Convention s'efforce de leur donner un écoulement naturel, en encourageant, par tous les moyens, la vente des biens nationaux et en accroissant ces biens par des décrets de confiscation chaque jour plus sévères, la dépréciation du papier-monnaie, par une conséquence inévitable, pro-

Émissions
incessantes
d'assignats.

voque de nouvelles émissions qui, à leur tour, ajoutent encore à l'avilissement du papier. Toutes les lois économiques qui président aux transactions publiques et privées sont méconnues ; le prix des objets de première nécessité atteint un chiffre exorbitant ; la valeur relative des denrées est profondément bouleversée ; le *maximum* paraît alors, qui, en frappant de ruine tout commerce, toute industrie, achève de jeter la nation entière dans la plus effroyable misère, et de réduire le peuple à la famine, en présence d'une récolte abondante¹.

Ce fut vers les commencements de cette crise affreuse que fut, pour la première fois, agitée la pensée d'un emprunt forcé, cette ressource presque toujours impuissante des gouvernements aux abois. « Il existe, dit Cambon, le 20 mai 1793, une classe d'individus qui sont les plus cruels ennemis de la République et qui pourtant, lorsque les satellites du tyran arrivent sur notre territoire, sont respectés dans leurs propriétés, tandis que les patriotes sont vexés..... Je voudrais donc que la Convention ouvrit un emprunt civique d'un milliard, qui serait rempli par les *égoïstes* et les *indifférents*. Les assignats nous font une guerre désastreuse. Eh bien ! cet emprunt fera rentrer les assignats et attachera tous ces citoyens à la République, en délivrant aux souscripteurs de cet emprunt une reconnaissance qui sera admissible à l'acquisition des biens des émigrés. » Cette proposition fut accueillie par de nombreux applaudissements, et la Montagne voulut décréter immédiatement l'adoption du principe posé par Cambon, renvoyant à une autre séance

Cambon propose l'émission d'un emprunt forcé d'un milliard à exiger des *égoïstes* et des *indifférents*.

1. Taine, *Origines de la France contemporaine*. — La Révolution. T. III, p. 480.

l'examen des moyens d'exécution. Lanjuinais fit remarquer avec force tout ce qu'il y avait de ridicule, sinon d'odieux, à introduire dans une loi fiscale d'aussi singulières catégories de contribuables que celles que l'on désignait sous la vague et arbitraire dénomination d'*égoïstes* et d'*indifférents* ; il demanda à quelles signes l'argent du Trésor reconnaîtrait les hommes que la taxe devrait atteindre. Il fit remarquer encore qu'en voulant exempter les *vrais sans-culottes*, on risquait de laisser en dehors de la loi des individus possédant des fortunes considérables, tandis que parmi les *malveillants* on comptait beaucoup d'hommes peu aisés. Barbaroux et Henry Larivière se joignirent à Lanjuinais pour essayer de ramener l'Assemblée au bon sens et à la raison. Leurs observations, sortant de bouches peu populaires, ne réussirent qu'à soulever de la part des tribunes publiques de bruyantes huées, et selon l'expression du *Moniteur*, « des marques de l'indignation la plus vive ». Ce ne fut qu'après un long temps perdu en récriminations et en injures que la discussion sur l'emprunt forcé put être reprise. Enfin, Marat étant venu lui-même combattre la distinction des riches aristocrates et des riches patriotes et demander que tous les riches, indistinctement, fussent atteints, la Convention rendit un décret portant qu'il serait fait un emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches, que les reconnaissances de cet emprunt seraient admises en paiement des biens des émigrés et que le comité des finances présenterait immédiatement un projet de décret réglant le mode de perception de cette contribution (Loi du 20 mai 1793).

Ce fut Réal qui, le 22 du mois suivant, fut chargé de

Emprunt
forcé
d'un milliard
sur
les riches.

faire connaître à l'Assemblée le résumé des délibérations du comité des finances. Dans un rapport très développé, il s'attacha à justifier la distinction qui avait été faite par ce comité, entre le revenu *nécessaire*, *abondant* et *superflu*. Le nécessaire devait être exempt de l'impôt; l'abondant était soumis à une taxe progressive qui, parvenue au chiffre maximum où commençait le superflu, enlevait l'intégralité de cette dernière portion du revenu. Il établissait en outre diverses catégories, selon que le contribuable était célibataire, ou veuf sans enfants, ou père de famille; il traitait aussi d'une manière particulière et plus rigoureuse les banquiers, agents de change et capitalistes, dont la fortune consistait en valeurs de portefeuille.

La discussion s'engagea immédiatement; elle souleva l'examen d'une question fréquemment agitée depuis et qui le sera probablement longtemps encore, à savoir si l'impôt devait atteindre les capitaux ou les revenus. Sur l'observation de Mallarmé qui fit remarquer que la question touchait aux principes mêmes posés dans la Constitution, la Convention vota à l'unanimité la déclaration suivante :

« Par une conséquence de la déclaration solennelle-
« ment faite au commencement de la session et consi-
« gnée dans l'acte constitutionnel qui sera incessamment
« présenté à la sanction du souverain, tendant au main-
« tien inviolable des propriétés territoriales, commer-
« ciales et industrielles, le répartition de la somme d'un
« milliard ne sera point fait sur la propriété ou les
« capitaux, mais seulement sur tous les revenus fonciers,
« mobiliers et industriels, d'après des mesures et des
« règles justes et dignes d'un peuple libre. » (22 juin 1793.)

Après cette déclaration qui, à défaut d'autre mérite, avait au moins celui d'être l'expression du respect que la Convention professait théoriquement pour la propriété, la discussion fut reprise. Simon, Thuriot, Gabot, furent successivement entendus. Les distinctions établies par Réal disparurent, et la Convention se contenta de déclarer que l'emprunt forcé n'atteindrait pas les personnes mariées dont les revenus nets seraient inférieurs à 10,000 livres et les célibataires jouissant d'un revenu moindre de 6,000 livres.

Ces divers principes généraux adoptés, le plus difficile, ou plutôt la seule chose difficile, restait à faire : trouver un moyen de connaître le chiffre vrai du revenu de chaque individu.

Voici par quel ensemble de dispositions inquisitoriales la Convention crut avoir réussi à assurer la sincérité et le contrôle des déclarations des contribuables :

Tous les citoyens devaient déposer au greffe de la municipalité de leur domicile une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793 et des charges qui les diminuaient.

Mode
de perception
de l'emprunt
sur
les riches.

Les revenus immobiliers devaient être évalués d'après les bases portées aux matrices de la contribution foncière, les revenus mobiliers d'après leur produit vrai ; les fonds oisifs, c'est-à-dire ceux non employés, supérieurs à la moitié du revenu d'une année, devaient être estimés produire 5 p. 100 d'intérêt ; les pensions ne devaient être déclarées que pour moitié de leur montant ; les traitements publics et privés, aussi bien que les revenus purement industriels, étaient exemptés de la taxe.

Les dettes passives devaient être déduites du montant du revenu.

Dans leurs déclarations, les maris devaient comprendre les revenus de leurs femmes, les pères ceux de leurs enfants, les tuteurs et curateurs ceux de leurs pupilles.

Ces déclarations devaient aussi contenir le nombre des enfants, petits-enfants et ascendants à la charge des déclarants.

Des commissaires vérificateurs désignés par les conseils communaux étaient chargés de vérifier les déclarations fournies, d'appeler devant eux les citoyens qui ne les auraient pas produites, et de suppléer, au besoin, au défaut de ces déclarations.

En cas de déclaration insuffisante, et après avoir appelé les déclarants, les commissaires avaient le droit d'imposer ceux-ci d'une somme double de celle qui avait été omise.

En cas de refus de produire leurs déclarations, les contrevenants devaient être taxés, d'après la commune renommée, à une somme double de celle qu'ils auraient dû acquitter.

Les réclamations devaient être portées, d'abord devant le directoire du district, et ensuite, par voie de dernier recours, devant le directoire du département.

Ces points établis, il restait à déterminer les bases d'après lesquelles l'emprunt devait être fixé.

A cet égard, l'examen attentif du montant collectif et individuel des revenus particuliers, avait démontré qu'en maintenant les chiffres maxima fixés par la loi du 22 juin, c'est-à-dire 10,000 fr. pour les pères de famille et 6,000 fr.

pour les individus sans enfants, l'emprunt produirait à peine le cinquième de ce que l'on en espérait. Il fallait donc changer les bases primitives et abaisser le niveau proposé.

Il ne fut plus question des subtiles distinctions de Réal, du revenu nécessaire, du revenu abondant et du revenu superflu. Voici ce qui fut décidé :

Sur le montant du chiffre porté dans les déclarations, il était déduit 1,000 livres pour chacun des individus dont ce revenu assurait la subsistance. Sur les sommes qui excédaient la portion ainsi exemptée, il était établi une taxe progressive s'augmentant d'un dixième par chaque somme de 1,000 livres composant cette portion du revenu.

Quelques exemples feront comprendre l'économie de ce tarif encore bien compliqué.

Soit un célibataire jouissant d'un revenu de 20,000 livres :

Les 1 ^{res} 1,000 ^l	ne payaient rien.	
— 2 ^{es} 1,000	payaient $\frac{1}{10}$ soit	100 ^l
— 3 ^{es} 1,000	— $\frac{2}{10}$ —	200
— 4 ^{es} 1,000	— $\frac{3}{10}$ —	300
— 5 ^{es} 1,000	— $\frac{4}{10}$ —	400
— 6 ^{es} 1,000	— $\frac{5}{10}$ —	500
— 7 ^{es} 1,000	— $\frac{6}{10}$ —	600
— 8 ^{es} 1,000	— $\frac{7}{10}$ —	700
— 9 ^{es} 1,000	— $\frac{8}{10}$ —	800
— 10 ^{es} 1,000	— $\frac{9}{10}$ —	900
Les premières 10,000 livres payaient donc		4,500 ^l
tout le surplus étant atteint d'une taxe de $\frac{10}{10}$ était intégralement enlevé par l'emprunt forcé.		10,000
TOTAL.		14,500 ^l
Le revenu total étant de		20,000
Le contribuable conservait seulement		5,500 ^l

Supposons maintenant une famille composée de 3 personnes et jouissant d'un semblable revenu de 20,000 livres :

La taxe laissait intacte une somme de 3,000 livres, les 9,000 livres suivantes, d'après l'échelle progressive dressée tout à l'heure, acquittaient 4,500^l

Les 8,000 livres d'excédent étaient entièrement absorbées par l'emprunt, soit. 8,000

ENSEMBLE. 12,500^l

ce qui ne laissait à cette famille qu'une somme de 7,500 livres, soit 2,500 livres par chaque individu.

Pour une famille composée de 5 personnes, un revenu semblable de 20,000 livres se trouvait réduit à 9,500 livres et la portion de chaque individu à 1,900 livres.

Et qu'on le remarque bien, quelque considérable que pût être une fortune, se fût-elle élevée à un million de revenu, les chiffres que nous venons de prendre comme exemple n'eussent jamais pu s'accroître. Le célibataire n'eût jamais eu un revenu supérieur à 5,500 livres; une famille de 3 personnes n'eût jamais conservé pour chacun de ses membres plus de 2,500 livres, et jamais cette part n'eût été supérieure à 1,900 livres, si la famille se fût composée de 5 personnes.

Singulière justice distributive que celle qui aboutissait à une semblable répartition des charges sociales; étrange équité que celle qui se manifestait par d'aussi odieuses spoliations!

Telle sera, au surplus, la conséquence de toutes les taxes progressives qui seront imposées; elles aboutiront

Consé-
quences
désastreuses
de la
répartition
de l'emprunt
forcé.

fatalement, avec plus ou moins de rapidité, à un niveau commun de misère.

Il convient d'ailleurs de constater que, par l'établissement d'un emprunt forcé, la Convention n'avait pas été, ou plus exactement, n'avait pas voulu être accusée d'avoir la pensée de dépouiller irrévocablement et sans compensation les contribuables. Ceux-ci, en échange de leurs versements, obtinrent des récépissés sans intérêt, qui, deux ans après la paix, devaient être admis en paiement des domaines nationaux. Il est vrai que cette promesse lointaine n'a jamais été tenue et que les porteurs de récépissés de l'emprunt forcé furent compris dans la banqueroute générale qui emporta tous les papiers émis par le gouvernement révolutionnaire.

Tandis que la Convention se voyait contrainte par ses fautes et par les nécessités politiques et financières à recourir à des expédients de la nature de celui que nous venons de faire connaître, il était d'autres mesures utiles et fécondes que ses comités lui proposaient et qu'elle adoptait avec empressement dans les trop courts moments de sagesse et de lucidité que ses passions et ses haines lui laissaient. Au nombre des meilleures de ces mesures, se place celle qui eut pour objet la consolidation et l'unification de la Dette publique au moyen de la création du *grand-livre*¹. Son importance nous commande d'entrer à son sujet dans quelques développements.

Création
du
grand-livre
de la dette
publique.

1. Le grand-livre, dont Cambon fit décréter la création, était conforme à celui qui existait depuis longtemps en Angleterre. La pensée de cette imitation avait été précédemment suggérée à Calonne par l'un des principaux fonctionnaires de la Trésorerie, nommé Delisle.

Extrême
variété des
titres
de la Dette
publique.

Rien de plus bizarre, de plus disparate et de plus incohérent que le régime sous lequel se trouvait placée, avant la Révolution, la Dette constituée. C'était une science, ainsi que le fit observer Cambon, de connaître et de classer les éléments multiples de cette dette, ou plus exactement de ces dettes. Il y en avait d'établies aux deniers les plus divers, depuis le denier 100 jusqu'au denier 16. Les unes étaient soumises à une retenue du cinquième du revenu, d'autres au dixième, d'autres encore au quinzième, aux deux sous pour livre, etc., sans que rien ne justifiât ces anomalies et ces inégalités. Des rentes d'une même origine, émises en vertu du même édit, étaient réparties entre vingt ou trente payeurs ; quelques-unes étaient payables aux caisses des fermiers et régisseurs des divers revenus publics, d'autres à la caisse des amortissements, d'autres encore à celle des arrérages. Les unes étaient remboursables à des échéances indéterminées, d'autres devaient l'être à des époques fixes et par la voie du sort.

Le paiement des intérêts était entouré de formalités qui rendaient cette opération extrêmement lente. Les payeurs étaient tenus de suivre l'ordre alphabétique des noms ; il était fait chaque jour un appel auquel devaient assister les rentiers dont le tour était arrivé ; à l'appel de leur nom, ils remettaient dans une boîte une quittance signée qui était conservée pendant huit ou dix jours par le payeur. Ce délai expiré, le rentier devait se représenter et là, en présence du contrôleur qui avait enregistré et visé sa quittance, il recevait enfin le montant de sa rente.

Cette dette, ainsi constituée, se divisait en deux grandes catégories.

La première se subdivisait en deux classes :

1° Les rentes dites de l'Hôtel-de-Ville. Elles s'élevaient, au 1^{er} janvier 1793, à 62,717,164 livres, déduction faite des rentes devenues propriétés nationales par suite de la suppression de diverses corporations civiles, militaires et religieuses.

Résumé
du rapport de
Cambon
en ce qui
concerne
les diverses
catégories
de dettes.

2° Les dettes passives, les rentes constituées à la charge des anciens pays d'État, des communautés religieuses ou industrielles, des compagnies de judicature. Un examen attentif de ces dettes les avait fait évaluer à 10,450,000 livres de rente annuelle.

3° Aux deux classes qui précèdent, il convient d'ajouter les dettes des communes, celles des fabriques et celles du clergé, évaluées ensemble à 15,721,171 livres.

La réunion de ces trois classes portait à 89,888,335 livres le montant *annuel* de la *Dettes constituée* perpétuelle.

Montant
de la
Dettes
constituée.

Quant à la *Dettes viagère*, nous ne nous en occuperons pas en ce moment ; nous le ferons lorsque nous examinerons les mesures dont elle fut ultérieurement l'objet.

Mais la *Dettes constituée*, dont nous venons de faire connaître l'importance, ne formait qu'une partie du passif du Trésor qui comprenait en outre :

La Dettes exigible à terme fixe ;

La Dettes exigible liquidée et à liquider ;

La Dettes provenant des assignats en circulation.

Rappelons l'origine de chacune de ces dettes et faisons connaître le sort qui leur fut réservé par Cambon :

La *Dettes exigible à terme fixe* provenait des divers emprunts remboursables par voie de loterie et avec primes,

La dette
exigible à
terme fixe.

contractés la plupart sous le règne de Louis XVI et pendant l'administration de Necker. Elle circulait sous forme d'annuités, d'effets au porteur et de quittances de finance. Cambon la divisa en deux parts : l'une, émise et remboursable à Paris, s'élevait en capital, au 1^{er} août 1793, à 415,945,000 livres; l'autre, négociée en pays étranger, et dont le remboursement devait, en vertu de stipulations particulières, être effectuée en espèces étrangères; elle était évaluée, au 1^{er} août 1793, à un peu moins de 12 millions.

Pour cette seconde partie, Cambon pensait que « la probité française voulait que le remboursement n'en fût pas fait en assignats, mais bien en numéraire ».

La *Dette exigible liquidée et à liquider*, qui formait la 3^e partie du passif du Trésor, se composait du capital représentant la valeur des offices de judicature, de finances, de jurande, etc., dont la suppression avait été prononcée depuis le 14 juillet 1789. Cambon évaluait le montant de cette dette à environ 625,700,000 livres en capital. Elle devait être remboursée en assignats.

Enfin, la 4^e et dernière partie de la Dette nationale se composait des assignats en circulation; elle s'élevait à 3,775,846,053 livres à l'époque du 1^{er} août 1793.

De sorte que, en résumé, la nation devait :

Pour le capital de la Dette constituée, évalué sur le pied de 5 p. 100, taux des consolidations à opérer.	1,797,000,000 ^l
Pour la Dette exigible à terme fixe.	428,900,000
Dette exigible à liquider.	625,700,000
Assignats.	3,775,800,000
TOTAL	<u>6,626,400,000^l</u>

La Dette exigible liquidée et à liquider.

Dette provenant des assignats.

Montant total de la Dette.

On voit, par l'analyse qui précède, combien était complexe la question du règlement de toutes les dettes léguées par la Monarchie à la Révolution ou créées par celle-ci.

« Cet ordre de choses, a dit Cambon, ne peut pas
 « subsister sous le régime républicain. Nous ne devons
 « pas d'ailleurs laisser la Dette nationale reposer sur des
 « titres consentis au nom des rois et continuer à affecter
 « des rentes sur le produit des aides et gabelles, tabacs
 « et autres droits indirects supprimés.... Il est temps de
 « *républicaniser* la Dette ; la nation, qui s'est chargée de
 « l'acquitter, doit réunir tous les titres sous une même dé-
 « nomination.... Cette opération est très politique, j'ose
 « même dire nécessaire à la Révolution, puisque dans un
 « moment où il peut exister des opinions de monarchie
 « ou de contre-révolution, les personnes qui espèrent le
 « retour de l'ancien régime, lorsqu'elles ont un placement à
 « faire, donnent la préférence aux titres consentis au nom
 « des rois.... Que la dette contractée par le despotisme
 « ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contrac-
 « tée depuis la Révolution, et je défie à Monseigneur le
 « despotisme, s'il ressuscite, de reconnaître son ancienne
 « dette, lorsqu'elle sera confondue avec la nouvelle¹. »

Nécessité
de
républicani-
ser la dette.

Après avoir présenté avec des développements que nous abrégeons, le tableau complet des dettes de toute nature et de toute condition que la République avait à régler, Cambon proposait un plan qui avait pour base la création d'un *grand-livre unique* où seraient confondues et ins-

Forme
du
grand-livre.

1. *Rapport servant d'instruction sur la Dette publique*, présenté par Cambon à la Convention nationale. Le lecteur trouvera à la fin de ce volume le texte intégral de ce document.

crites toutes les créances à la charge du Trésor au fur et à mesure de leur reconnaissance ou de leur liquidation (art. 1^{er} de la loi du 24 août 1793).

Ce grand-livre devenait le titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'État. Chaque créancier devait y être crédité, en un seul et même article et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles que des intérêts des capitaux qui seraient reconnus lui être dus.

Il ne devait y être fait aucune inscription inférieure à 50 livres; les fractions de livres n'y étaient pas admises. Les rentes inférieures à 50 livres devaient être remboursées, à bureau ouvert, sur le pied de 20 fois leur produit net (art. 30).

Les rentes constituées antérieurement à la formation du grand-livre ne devaient être inscrites sur les nouveaux registres que pour leur produit net, c'est-à-dire sous déduction de la contribution foncière.

Les rentes appartenant à des femmes mariées devaient être inscrites au crédit de leur compte et sous leur nom.

Les usufruitiers et les délégataires devaient être inscrits comme titulaires des rentes auxquelles ils avaient droit, et figurer seuls aux *états de paiements*. Les nus propriétaires étaient seulement mentionnés dans l'inscription.

Les dispositions qui précèdent étaient spécialement applicables à la *Dettes constituée* — aujourd'hui nous dirions *inscrite*, — c'est-à-dire à celle qui formait contre le Trésor un droit reconnu, indiscutable, d'une importance déterminée. Nous allons nous occuper des propositions de Cambon, relatives à la *Dettes exigible à terme et à liquider*.

Cette dette devait être, avant son inscription au grand-livre, soumise à une liquidation ayant pour objet la discussion et l'établissement des droits des créanciers.

Nous avons exposé sommairement, dans le chapitre précédent, les mesures que l'Assemblée législative avait adoptées au sujet de la liquidation générale de la Dette. Cette tâche, imposée d'abord à l'un des comités de l'Assemblée elle-même, avait été plus tard attribuée à un directeur général. La Convention maintint cette organisation. Dès les premiers jours de sa réunion, elle ordonna au liquidateur de s'occuper de préférence des créances inférieures à 300 livres (loi du 22 octobre 1792). Le 21 décembre suivant, elle prescrivait à ce fonctionnaire de présenter ses vues pour que l'entière liquidation de la Dette fût achevée le 1^{er} juillet 1793. Le 18 de ce même mois de juillet, elle adopta une autre loi portant que le directeur général procéderait à sa mission avec la plus grande célérité, et sans distinction du montant des créances. Il fut décidé aussi que le paiement de toute la dette arriérée se ferait en *reconnaisances de liquidation* et non en assignats ; que ces reconnaissances contiendraient le nom du créancier ; qu'elles pourraient être aliénées ; qu'elles ne porteraient plus intérêt ; qu'elles seraient reçues en paiement des biens nationaux, mais avec ou sans addition d'assignats, selon que l'acquisition serait antérieure ou postérieure au 1^{er} octobre 1792 ; les immeubles bâtis purent être payés intégralement en reconnaissances. Enfin, cette loi ordonna la liquidation de toute la Dette constituée du clergé, sur le pied du denier 20 de l'intérêt stipulé et autorisa les débiteurs directs de la nation à se libérer, par

Règlement
de la dette
exigible
à terme et
de la dette
à liquider.

Création
de reconnais-
sances de
liquidation.

Règlement
de la dette
du clergé.

compensation des sommes dont ils seraient reconnus créanciers envers elle. Une autre loi du 15 août 1793 ajouta les dettes légalement contractées par les communes à toutes celles dont la liquidation avait déjà été ordonnée. Pour ne rien omettre, il convient de remarquer que, indépendamment de la direction générale de liquidation, il existait encore auprès de la Trésorerie un liquidateur chargé seulement de la dette exigible à terme.

Telles étaient, en résumé, les dispositions prises par la Convention au sujet de la *Dettes à liquider*, au moment où Cambon présenta son plan général de consolidation. Il ne changea rien à ce qui avait été établi, seulement au lieu des reconnaissances que les liquidateurs devaient émettre, ceux-ci n'eurent plus qu'à adresser au payeur principal, chargé primitivement de l'inscription sur le grand-livre, une suite d'états nominatifs en vertu desquels cette inscription devait être effectuée. Quant aux bases ou aux formes de la liquidation, la loi du 24 août 1793 indiquait dans une série d'articles d'après quelles règles le liquidateur général devait traiter les diverses parties de la Dette eu égard à l'origine et à la nature de chacune de ces parties. La connaissance de ces règles serait aujourd'hui complètement sans intérêt, nous ne nous arrêtons donc pas sur cette partie de la loi du 24 août.

Règles
adoptées
pour
le paiement
des rentes.

Une fois la Dette inscrite au grand-livre, il restait à en régler le mode de jouissance et d'aliénation. Cambon fit décider qu'à l'avenir le paiement des rentes serait fait à partir du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique

des noms¹. Le rentier fut astreint à la formalité, supprimée depuis, de la production d'un certificat d'identité. Il donnait quittance en émargeant l'état de paiement. A partir du second semestre de 1794, les rentiers eurent la faculté de requérir le paiement des arrérages de leurs inscriptions au chef-lieu du district de leur résidence. Après cinq années, les arrérages non perçus furent déclarés prescrits au profit du Trésor. Cette dernière disposition, maintenue par l'article 2277 du Code civil, a toujours continué d'être en vigueur.

Quant aux règles adoptées pour la mutation ou le transfert des rentes, quoiqu'elles aient été depuis considérablement simplifiées, nous pensons qu'il peut n'être pas complètement inutile de les rappeler brièvement. Afin d'éviter les frais considérables et les lenteurs du régime précédent, Cambon fit d'abord changer la condition légale des rentes : d'immobilières qu'elles étaient, elles furent déclarées mobilières. Le rentier qui voulait se dessaisir de son titre devait se retirer devant un notaire ou un juge de paix, pour y déclarer son intention de céder son droit à tel individu. Cette déclaration devait être enregistrée dans les dix jours. Elle était ensuite déposée entre les mains du liquidateur de la Trésorerie nationale qui, après

Formalités
adoptées
pour
le transfert
et la
mutation des
titres
de rente.

1. Plus tard, après l'adoption du calendrier républicain, l'échéance des semestres de la Dette consolidée fut fixée au 1^{er} vendémiaire et au 1^{er} germinal de chaque année. Cette échéance, qui correspond au 22 septembre et au 22 mars de chaque année, a été maintenue après le rétablissement du calendrier grégorien en 1806.

Par suite d'une disposition adoptée par M. Achille Fould, le paiement des diverses rentes a lieu à des échéances trimestrielles et au commencement de chaque trimestre.

vérification, établissait un certificat de propriété. Cette dernière pièce, remise au payeur général, lui servait à faire rayer le cédant du grand-livre et à faire créditer l'acquéreur. L'inscription nouvelle n'était remise à ce dernier que sur la production d'un certificat d'identité délivré par le juge de paix; elle ne portait jouissance que du premier jour du semestre pendant lequel le transfert ou la mutation était effectué. Pour les mutations proprement dites, c'est-à-dire à titre gratuit, les ayants droit produisaient au liquidateur de la Trésorerie les pièces et titres nécessaires pour établir leurs droits et qualités. Celui-ci délivrait, sur le vu de ces pièces, un certificat de propriété qui, remis au payeur principal, servait à l'inscription du nouveau propriétaire. Comme on peut le remarquer, c'était sur un agent de l'administration, rédacteur du certificat de propriété, que reposait la responsabilité entière du transfert et de la mutation. Cette responsabilité, devenue chaque jour plus considérable, à mesure que les opérations sur les titres de la Dette furent devenues plus fréquentes, présentait un double inconvénient. L'agent de l'administration ne connaissant pas les parties dont il établissait les droits, se trouvait à peu près désarmé contre les chances d'erreur et de fraude; de là un grave danger pour l'administration; en même temps, et comme la responsabilité matérielle du liquidateur de la Trésorerie n'était pas nettement définie, il pouvait en résulter pour le public des dangers non moins sérieux. C'est pour rendre plus complète la sécurité de l'administration et des parties, que les lois de l'an VII et de l'an X reportèrent la responsabilité des mutations sur les notaires et

celle des transferts sur les agents de change, dans les limites et les conditions que nous exposerons plus tard.

Le principe des saisies et oppositions, disparu depuis, fut maintenu. Ces actes conservatoires purent être formés indistinctement sur le capital ou sur les arrérages.

Il fut expressément déclaré que les rentes seraient, comme par le passé, soumises au principal de la contribution foncière, mais qu'elles seraient exemptes des sous additionnels qui pourraient atteindre les propriétés immobilières. Les transferts par acte volontaire ou en vertu de jugements furent assujettis à un droit de 2 p. 100 du capital nominal. Quant aux mutations par décès, sur lesquelles la loi du 24 août 1793 gardait le silence, elles furent, le 18 fructidor an II, déclarées sujettes au tarif variable, annexé à la loi du 19 décembre 1790.

Les rentes restent soumises au paiement du principal de la contribution foncière.

Par l'article 195 de la loi du 24 août, il fut déclaré que les propriétaires d'inscriptions auraient la faculté, pendant l'année 1794, de faire admettre ces inscriptions en paiement de domaines nationaux, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats. Cette proportion fut modifiée plus tard.

Les rentes admises pour partie dans l'acquittement du prix des domaines nationaux.

La loi du 8 ventôse an III décida que les propriétaires de rentes qui fourniraient trois fois autant d'assignats pourraient faire admettre leurs titres sur le pied de 20 capitaux pour un, et que ceux qui ne fourniraient que la moitié de leur prix en assignats ne pourraient calculer le capital de leurs inscriptions qu'à raison du denier 16.

Enfin, en même temps qu'on donnait un débouché aux inscriptions de rentes en permettant leur conversion en propriétés immobilières, on autorisait la consolidation en

Consolidation des assignats en rentes.

rentes des assignats en circulation, sur le pied de 5 p. 100 du capital fourni.

Telles sont, dans leur ensemble, les plus importantes dispositions contenues dans la loi du 24 août 1793. Bien que la plupart des articles que nous venons d'analyser aient cessé d'être en vigueur, cette loi n'en est pas moins restée un acte très considérable dans l'histoire de la Dette publique. C'est elle qui, en ramenant à l'unité et à l'harmonie les diverses parties de cette branche importante de nos finances, a servi de base et de point départ à tous les actes législatifs et économiques intervenus sur la matière.

Moins d'une année après le vote du décret qui en avait prescrit l'établissement, le grand-livre était achevé, et les quatre cinquièmes des inscriptions remises aux ayants droit. Le 16 nivôse an III, Cambon monta à la tribune pour annoncer ce résultat. « Si l'on considère, dit-il, le
« travail qu'a dû entraîner la vérification des états fournis
« par les payeurs, la réunion et le classement de 270,000
« parties, la transcription de 107,000 articles, la réception
« des anciens titres, la vérification du grand-livre d'après
« les certificats de propriété, les erreurs inséparables
« d'une aussi grande opération qu'il a fallu relever, l'ex-
« pédition des inscriptions et des feuilles volantes, la ré-
« ception de 240,000 contrats de la Dette viagère, leur
« liquidation, on est forcé de convenir que les agents qui
« ont été chargés de ce travail ont bien fait leur devoir¹. »

Cependant, la liquidation de la Dette publique non

1. *Moniteur*, an III, p. 690.

constituée se continuait avec une activité que secondait mal une partie des créanciers de l'État peu émus des menaces de déchéance qui leur avaient été plus d'une fois adressées. Cambon vint, le 9 brumaire an II, se plaindre amèrement de leur négligence et provoquer contre eux des peines qui ne se ressentent que trop de l'époque terrible durant laquelle elles furent édictées. « S'il existe, dit Cambon, des gens suspects, ce sont certainement ceux qui ont préféré un papier à demi pourri à la juste indemnité de la nation. S'il existe des gens suspects, ce sont ceux que leur intérêt appelle à la contre-révolution..... Ces titulaires qui ont refusé de se présenter à la liquidation sont donc une troupe de malveillants. Il faut leur enlever tout espoir. Il faut que les titres qu'ils ont conservés soient annulés, brûlés, qu'il n'en reste plus de traces.... il faut que tout disparaisse devant la *liberté* et l'égalité. Pour exécuter cette mesure, votre comité a une ressource bien simple. Nous connaissons tous ceux qui ont encouru la déchéance; il en existe des listes. Nous enverrons ces listes aux municipalités et aux comités de surveillance dans les départements. Ils seront obligés d'y apporter leurs titres, ou ils seront déclarés *suspects et traités comme tels*.

« *Ainsi point d'argent, point de titres et leur arrestation jusqu'à la paix.* »

La Convention sanctionna, sans discussion, la proposition de Cambon. Un délai de six semaines fut accordé aux individus en retard de produire leurs titres, et tous ceux qui, le 1^{er} nivôse an II, n'eurent pas satisfait aux prescriptions du décret, furent mis en état d'arrestation

Mesures prises contre les créanciers du Trésor qui ne se présentent pas à la liquidation.

Les créanciers en retard de produire déclarés suspects et emprisonnés.

comme suspects. On sait où menait cette fatale qualification.

Liquidation
des dettes
non com-
prises dans
la loi du
24 août 1793.

Aux dettes dont la loi du 24 août 1793 contenait la nomenclature et dont elle ordonnait la liquidation, une foule de lois subséquentes vinrent en ajouter d'autres. Nous citerons celles des départements réunis à la France depuis le 14 juillet 1789 (loi du 21 floréal an II); celles des hospices, hôpitaux, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance (23 messidor an II); celles des académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation et dont la suppression avait été prononcée par la loi du 8 août 1793 (6 thermidor an II); celles de la Compagnie générale d'assurances sur la vie (29 ventôse an III); enfin celles des émigrés dont les biens, jusque-là maintenus sous le séquestre, furent définitivement déclarés acquis à la nation (13 nivôse et 1^{er} floréal an III). En même temps, plusieurs lois, dont la dernière est du 23 prairial an III, frappaient de déchéance les créances pour lesquelles il n'avait pas encore été produit de réclamations ou de justifications suffisantes. Enfin, une autre loi en date du 18 thermidor an III, qui réunit la liquidation des dettes de la liste civile à la direction générale de liquidation, termine la nomenclature des actes relatifs à l'objet spécial de la liquidation adoptés par la Convention.

Déchéances
prononcées
contre les
créanciers
en retard
de produire.

La Dette
viagère.

En terminant son rapport relatif à la consolidation de la Dette perpétuelle, Cambon avait annoncé à la Convention l'intention de lui présenter très prochainement un travail complet sur les rentes viagères. Ce travail ne se fit pas attendre : il fut lu à l'Assemblée le 2 germinal

an II. Disons tout de suite que le traitement auquel fut soumise cette catégorie de rentiers fut un grave manquement à la foi donnée à ajouter à tous ceux que les anciens gouvernements de la France s'étaient permis contre leurs créanciers. Avec les idées qui heureusement ont fini par dominer en France en matière de crédit public, rien n'eût été plus facile et plus simple que la consolidation de l'ancienne Dette viagère. Il n'y avait pas là, comme pour la Dette non viagère, de droits à reconnaître, de créances à débattre, de chiffres à établir; la Dette viagère était le résultat d'emprunts librement contractés par le Gouvernement; les contrats existaient, les titres circulaient, il ne restait plus, en simple équité, qu'à réunir et consolider ces emprunts d'origines diverses sur un seul et même grand-livre. C'était un acte de simple administration intérieure, dans lequel l'autorité législative n'avait tout au plus à intervenir que pour l'ordonner et l'homologuer. Au lieu de cela Cambon, refusant de reconnaître les engagements consentis par les précédents gouvernements, s'engagea dans une voie de rétroactivité où l'arbitraire des formules mathématiques le dispute à l'injustice des exigences législatives. Il commença, dans son rapport, par critiquer les opérations de Necker, sur les points que nous avons nous-même signalés précédemment, mais avec une âpreté et une sévérité au moins singulières de la part du rapporteur de ce comité des finances qui, au moyen des assignats, avait établi la banqueroute en permanence et par les lois de *maximum* avait violé les principes élémentaires de l'économie sociale. Après avoir démontré par quelques exemples que

l'unité du taux d'intérêt adopté par Necker dans ses emprunts viagers avait été très préjudiciable au Trésor, il entraînait dans l'exposé du système qu'il avait conçu pour déjouer les combinaisons au moyen desquelles, disait-il, *les agioteurs, les égoïstes, les usuriers et les vampires*, avaient réussi sous le règne du *dernier tyran*, et grâce à *l'imbécillité de l'ancien gouvernement, à se préparer des fortunes énormes sans bourse délier*.

La sainteté du contrat, religieusement respectée au moment encore récent de nos plus grands désastres, n'existait pas pour Cambon. D'un trait de plume il effaçait la signature mise au bas de ses engagements par l'ancien gouvernement de la France; les conditions en vertu desquelles moins de dix ans auparavant le Trésor avait obtenu les capitaux nécessaires aux entreprises de l'État étaient purement et simplement anéanties, et sur ce terrain si cavalièrement déblayé, Cambon reconstruisait une nouvelle dette viagère.

D'après les recherches auxquelles il s'était livré, cette partie des engagements publics s'élevait au 1^{er} janvier 1793, savoir :

Montant
de la Dette
viagère.

Rentes sur 1 tête	70,849,137 ^l	prov. d'un cap. de	732,962,123 ^l
— 2 têtes	27,028,129	—	324,884,490
— 3 —	1,945,108	—	22,883,715
— 4 —	795,539	—	9,944,140
TOTAL . .	<u>100,617,913^l</u>	—	<u>1,090,674,468^l</u>

Cambon estimait que, depuis le 1^{er} janvier 1793 jusqu'au 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793), les extinctions par décès réduiraient le chiffre des rentes à 98,685,790 fr.

Le premier principe posé dans le projet de Cambon était qu'il ne devait plus exister de Dette viagère, sauf l'exception très considérable que nous signalerons plus loin.

Cambon propose la suppression de la Dette viagère et sa reconstitution en rentes perpétuelles.

Pour faire disparaître la Dette viagère, il décidait que le montant de chacune des inscriptions individuelles serait capitalisé. Mais, comme primitivement chaque titre de rente avait été établi sans tenir compte de l'âge du titulaire et que tout ce qui avait été fait antérieurement était pour lui comme une lettre morte, il déterminait fictivement le capital originellement fourni. Pour cela, il avait fait établir un certain nombre de tableaux au moyen desquels le montant des rentes était capitalisé d'après une base proportionnelle à l'âge du titulaire¹. En regard de chaque âge se trouvait un nombre qui était le coefficient de la rente inscrite et qui devait servir à reconstituer le capital. Ces tableaux avaient été dressés pour les rentes constituées sur une, deux, trois et quatre têtes.

Cambon ne fait pas connaître la loi de mortalité qui a servi de base à ces calculs, il dit seulement qu'il a été fait usage d'un ordre de mortalité moyen, mais les tarifs annexés à son rapport montrent que la table adoptée est plus rapide que celle de Deparcieux.

Une fois le capital reconstitué d'après ces tarifs, il devait être converti en rente perpétuelle au taux de 5 p. 100 et consolidée au grand-livre ouvert en vertu de la loi du 24 août 1793.

1. Les calculs auxquels donna lieu la loi du 24 floréal paraissent avoir été établis par Duvillard, auteur de la Table de mortalité qui porte son nom et d'un ouvrage intitulé *Recherches sur les rentes*.

Exceptions
à cette
reconstitu-
tion.

Toutefois, les propriétaires des rentes viagères conservaieut la faculté de faire convertir le capital ainsi établi en rentes viagères, pourvu que ces rentes n'excédassent pas certaines limites variables et progressives avec l'âge des ayants droit; elles étaient, en outre, déclarées expressément incessibles et inaliénables, et ne devaient être constituées que sur une seule tête, celle de l'ayant droit.

Toutes les clauses de réversibilité et de droits successifs étaient formellement supprimées.

Mais cette interdiction, en brisant des conventions antérieurement passées entre particuliers et insérées dans des contrats de rentes viagères, n'était pas une des moindres difficultés de la liquidation forcée imposée par Cambon. Le droit des expectants, en effet, ne pouvait être ni méconnu ni supprimé. Cambon ne l'essaya pas. Il posa en principe que ces droits seraient liquidés en raison combinée de l'âge des divers coïntéressés et des parts qu'ils auraient fournies dans le capital collectif, mais comme ce double élément pouvait dans ses combinaisons affecter les formes les plus variées et les plus complexes, il renvoya la liquidation des droits individuels divers devant un bureau des calculs institué au Trésor.

Création
du
grand-livre
de la Dette
viagère.

Ces bases générales établies, Cambon fit déclarer que, comme il l'avait réglé pour la Dette perpétuelle, toute la Dette viagère qui serait conservée, serait enregistrée par ordre alphabétique sur un grand-livre divisé en un ou plusieurs volumes;

Que chaque créancier y serait crédité en un seul et même article;

Qu'il n'y pourrait être fait d'inscription inférieure en capital à 1,000 livres, et que les fractions de livres en seraient rejetées ;

Enfin, que le grand-livre de la Dette publique viagère serait, comme celui de la Dette perpétuelle, le titre unique et fondamental des créanciers de la République.

La Dette viagère fut soumise à la moitié de la contribution imposée chaque année à la propriété foncière.

Par une exception alors nouvelle, la Dette viagère, considérée comme composant pour les rentiers une ressource alimentaire, fut déclarée insaisissable ; il n'y eut de maintenues que les oppositions existant antérieurement.

Telles étaient, en substance, les principales dispositions de la loi du 23 floréal an II. Quelques omissions ayant été signalées, elles furent réparées par un décret préparé au nom du Comité de salut public par Barrère et adopté le 8 messidor an II. Le 13 brumaire suivant, la Convention prenant en considération la situation des rentiers viagers qui, au moment où la loi du 23 floréal an II avait été adoptée, étaient demeurés près de deux ans et demi sans recevoir leurs arrérages et avaient été contraints d'aliéner à vil prix leurs inscriptions, ordonna que ceux de ces rentiers qui s'étaient dessaisis de leurs titres mais avec la clause de réméré pourraient rentrer dans leur propriété en rapportant le consentement de leurs acheteurs, et que ceux qui ne pourraient pas obtenir ce consentement auraient droit au capital provenant de la liquidation qui excéderait la somme par eux reçue lors de l'aliénation.

Abrogation
des
dispositions
adoptées
par Cambon
pour la
liquidation
de la
Dette viagère.

Cette disposition qui indiquait, de la part de la Convention, le retour vers des sentiments plus bienveillants et plus justes en faveur des rentiers viagers ne tarda pas d'être suivie d'une mesure de réparation et d'équité qui fit disparaître à peu près entièrement les déplorables effets de la loi du 23 floréal an II.

« Citoyens, dit Vernier au nom du Comité des finances, ce ne sont plus de vains et trompeurs hommages que depuis le 9 thermidor vous offrez chaque jour à la justice, cette souveraine du ciel et de la terre, vous êtes sincèrement dévoués à son culte, c'est ici son vrai sanctuaire, et vous êtes ses ministres chéris. »

Après cet exorde qui est bien dans le ton de la phraséologie alors à la mode, Vernier pose ces questions à l'Assemblée :

« Rétablirez-vous les rentiers viagers dans leurs anciens droits ?

« Étendrez-vous cet acte de justice à ceux qui sont déjà liquidés, comme à ceux qui ne le sont pas encore ?

« Leur laisserez-vous l'option de conserver les inscriptions déjà faites sur le grand-livre de la Dette constituée ?

« Admettez-vous la réversibilité ou la jouissance en survie, telle qu'elle était établie par les titres primitifs ?

« Vous proposer ces premières questions, c'est vous demander si l'on doit être fidèle à ses promesses, si l'on doit s'asservir à la foi publique, si une nation doit respecter ses engagements, ou si, abusant de sa force et de sa puissance, elle peut donner la loi aux contractants, après des conditions acceptées et convenues. »

De telles prémisses font aisément prévoir les conclu-

sions. Vernier proposa à la Convention un projet de décret (8 floréal an III) que celle-ci adopta sans discussion et dont voici les principales dispositions.

Les rentiers viagers eurent l'option entre le maintien des effets de la loi du 23 floréal an II, ou le respect des droits et avantages qui leur avaient été assurés par les contrats primitifs passés entre eux et le Gouvernement.

Ceux qui avaient déjà subi les effets de la loi de floréal purent faire annuler la liquidation qui leur avait été imposée, et demander d'être replacés au même et semblable état où ils étaient avant la promulgation de cette loi. La faculté de céder et de vendre fut rendue aux propriétaires de titres viagers, le droit de saisie et d'opposition fut rétabli, mais pour le transfert seulement, les arrérages demeurèrent insaisissables. Le droit, en cas de vente ou de mutation, fut fixé au cinquième d'une année d'intérêt.

Cependant, bien qu'une semblable mesure et quelques autres inspirées par le même esprit d'honnêteté réparatrice et de sage équité fussent de nature à rendre un peu de vie au crédit public, et à améliorer dans une certaine mesure la situation financière, la République renfermait encore dans son sein trop d'éléments de désordre, elle ployait sous le poids de trop de fautes, elle avait à pourvoir à trop de besoins, à trop de nécessités urgentes pour que le Trésor, en dépit des émissions les plus désordonnées d'assignats, ne se trouvât pas sans cesse à bout de ressources et d'expédients.

C'est sous la pression de ces exigences de la situation que furent adoptés deux décrets portant la date du 26 messidor an III.

Essai
de création
d'une tontine
dite
nationale.

Le premier ordonnait l'ouverture d'une *tontine nationale*. Cette tontine, dont l'idée première appartenait à Cambacérès, devait être divisée en 16 classes de cinq ans chacune, depuis la naissance jusqu'à 75 ans et au-dessus.

Chaque action devait être de 1,000 livres, mais pouvait être divisée en coupures de 500 et de 200 livres.

L'intérêt d'une action variait, selon l'âge des souscripteurs à qui elle appartenait, depuis 20 livres jusqu'à 40 livres.

Chaque classe était composée d'un nombre indéterminé de *divisions* qui, elles-mêmes, comprenaient 4,000 actions; soit pour chaque division un capital de 4 millions.

Chaque division avait droit à un tirage de 800 primes formant ensemble un total de 800,000 livres et variant depuis 300 jusqu'à 150,000 livres.

Le capital de la tontine devait être exclusivement fourni en assignats.

Les étrangers étaient admis à souscrire; il devait être établi partout où besoin serait des agences pour recevoir leurs souscriptions et leur en payer les arrérages.

Les primes devaient être acquittées en reconnaissances au porteur convertibles en actions nouvelles de la tontine ou admissibles en paiement de domaines nationaux.

A la mort de chaque actionnaire, la moitié du revenu de ses actions devait être éteinte au profit de la nation et l'autre moitié, avec tous ses acomptes, faire retour au profit des survivants.

Tentative
d'émission
d'un emprunt
d'un milliard.

L'autre décret du 26 messidor ordonnait l'émission d'un emprunt d'un milliard en rentes perpétuelles à 3 p. 100 inscriptibles au grand-livre.

Ce double appel au crédit fait sous une double forme eut, par deux causes toutes différentes, un résultat semblable. L'emprunt en 3 p. 100, pour lequel les souscripteurs pouvaient faire admettre au pair des assignats absolument avilis, dut être fermé le 1^{er} frimaire an IV, afin d'éviter à l'État un dommage trop considérable. Le 17 pluviôse suivant, le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les circonstances qui avaient déterminé l'ouverture d'une tontine nationale étaient totalement changées et que les conditions de cette tontine devaient être onéreuses au Trésor, ordonna également la suspension de l'emprunt ouvert sous cette forme.

Un autre projet de loterie au capital de 4 milliards, divisé en 4 millions de billets de 1,000 livres chaque, et à laquelle était attribuée une somme de 391 millions à répartir en primes, eut encore moins de succès et ne reçut pas même un commencement d'exécution. L'auteur de ce projet était Cambon¹.

Tentative également infructueuse d'établissement d'une loterie.

1. *Histoire de la Révolution*, par M. Thiers, t. VII, p. 255, 9^e édition.

CHAPITRE XIV

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF

(DU 27 OCTOBRE 1795 AU 11 NOVEMBRE 1799)

Nomination d'une commission d'enquête sur l'état de la France. — Rapport d'Eschasseriaux, au nom de la commission d'enquête. — Montant des assignats. — Plan de finance. — Eschasseriaux propose la destruction de la planche aux assignats. — Création de cédules hypothécaires en remplacement des assignats. — Les rentiers payés encore en assignats. — Le plan d'Eschasseriaux adopté par les Cinq-Cents et rejeté par les Anciens. — Emprunt forcé sans intérêt dit des *aisés*. — Mesures prises pour faire rentrer l'emprunt forcé. — Résistance des imposés. — Accroissement énorme du chiffre des assignats. — Projet non réalisé d'une Banque générale de l'industrie. — Essai d'émission de rescriptions sur l'emprunt des aisés. — Projet de création d'une caisse d'amortissement. — Création de mandats territoriaux. — Avilissement immédiat des mandats territoriaux. — Détresse extrême des rentiers. — Ration quotidienne de pain et de viande accordée aux rentiers. — Les rentiers les plus avantageusement traités recevant trente sous par mois. — Proposition ayant pour but l'amélioration du sort des rentiers. — Les rentiers obtiennent le paiement en numéraire du quart d'un semestre. — Banqueroute des deux tiers. — Supplications des rentiers. — Instances des rentiers repoussées. — Cretet, rapporteur au Conseil des Anciens, favorable aux rentiers. — Discussion au Conseil des Anciens. — Adoption du projet. — Résumé de la loi de l'an VI. — Mesures prises pour hâter l'achèvement de la liquidation des dettes de l'État. — Liquidation des deux tiers. — Bons des deux tiers. — Établissement d'un nouveau grand-livre. — Allègement des charges fiscales à supporter par les propriétaires de rentes. — Les titres de la Dette publique exemptés de tout impôt. — Formalités pour la transmission de la propriété des titres de rente. — La Bourse et les agents de change pendant la Révolution. — Suppression du monopole des agents de change en mars 1791. — Agents de change et banquiers mis en état d'arrestation en 1793. — La Bourse fermée du 27 juin 1793 au 25 avril 1795. — Peines prononcées contre les agioteurs. — Fixation à 25 du nombre des agents de change. — Rétablissement indirect du privilège. — La Bourse fermée de nouveau pour un mois. — Rétablissement de la chambre syndicale des agents de change. — Emprunt de 80 millions offert par le commerce français en vue d'une guerre

avec l'Angleterre. — Empressement des souscripteurs. — Abandon de cet emprunt. Remboursement des sommes versées. — Situation des rentiers. — Paiement partiel en numéraire des arrérages de rente. — Règles nouvelles pour le paiement des arrérages de rente. — Les rentes déclarées insaisissables. — Syndicat de banquiers formé pour aider le Gouvernement de son crédit. — Emprunt forcé et progressif imposé aux citoyens aisés. — État de la Dette perpétuelle à la chute du Directoire.

Au moment où la Convention prononça sa propre dissolution, la France entière était livrée à l'anarchie la plus complète; l'autorité n'existait plus; les fonctions publiques, la plupart données à l'élection, en vertu de la Constitution de l'an III, n'étaient même pas remplies; les soldats, sans vivres, sans habits, sans chaussures, désertaient en masse; la moitié de la France et Paris tout entier étaient nourris chaque jour par les soins et aux frais du Gouvernement. L'agiotage le plus odieux, le plus impudent spéculait sur les besoins les plus essentiels du peuple et n'assurait le service les plus urgents de l'État qu'à des prix scandaleusement usuraires¹.

On avait vu, dans les derniers temps, des fournisseurs recevoir, l'un, pour une créance de 300,000 livres, des inscriptions au grand-livre montant ensemble à plus de 500,000 livres; un autre avait obtenu jusqu'à dix millions de rentes pour prix de fournitures s'élevant à peine à 1,100,000 livres².

Les assignats dont il avait été successivement émis jusqu'à la somme énorme de 29 milliards (qui devait s'accroître encore), avaient été réduits à près de 20 milliards en circulation. Bien que la Convention se fût décidée à

1. Taine, *Origines de la France contemporaine*. — *La Révolution*, t. III, p. 538.

2. *Moniteur*, an V, p. 156.

adopter une échelle de dépréciation et à coter ainsi officiellement l'avilissement de son crédit, comme le chiffre de la dépréciation reconnue était encore de beaucoup supérieur à la valeur d'échange des assignats, la circulation forcée de cette monnaie que tout le monde repoussait produisait dans les transactions publiques et privées des conséquences désastreuses, dont la moindre était, en privant le Trésor du produit des contributions, de le contraindre à des émissions toujours nouvelles d'assignats¹.

Nomination
d'une
commission
d'enquête
sur l'état de
la France.

Le Directoire, en entrant en fonctions, voulut d'abord, tant pour son instruction personnelle que pour décharger sa responsabilité ultérieure, faire établir, au moyen d'une enquête législative, la situation économique et financière de la France, l'état de ses charges et de ses ressources, l'étendue du mal sous lequel elle succombait et les moyens qui pouvaient la sauver. Les Conseils s'empressèrent de s'associer au désir du Directoire et, dès le 22 brumaire an IV, Eschasseriaux, rapporteur d'une commission composée de cinq membres, vint présenter aux Cinq-Cents le résultat d'une rapide mais sérieuse investigation. Ce travail, très étendu, signala avec fermeté, mais sans vaines récriminations, l'origine des souffrances imposées à la nation par la jalouse incapacité des chefs de la Convention, qui, pour éviter ce qu'ils appelaient le « despotisme » des ministres, avaient désorganisé l'administration tout entière, remettant la direction des affaires à des commissions dans le sein desquelles régnait la division. Il rappela la dilapidation que ce régime de responsabilité anonyme avait facilitée,

Rapport
d'Eschasse-
riaux au nom
de cette
commission.

1. *Mémoires du duc de Gaète*, t. 1^{er}, p. 39.

encouragée. Il s'éleva surtout avec énergie contre ce déplorable système, « rendant le Gouvernement manufacturier, commerçant général de l'État, paralysant le commerce et l'industrie, desséchant tous les éléments et les branches de l'industrie nationale. Ce système, dit-il, marque l'ère à partir de laquelle la pénurie commence; l'avilissement des assignats rompt toute proportion entre le signe et les objets qu'il représente, les relations extérieures deviennent ruineuses par le bouleversement du change et par les efforts de l'étranger pour le rendre défavorable, et enfin un désordre complet est jeté dans les finances. »

Le rapporteur établissait ensuite la balance de l'actif et du passif résultant pour l'État de la circulation des assignats. Le passif était par lui évalué au chiffre, que nous avons rapporté plus haut, de plus de 19 milliards. Il composait l'actif, des biens dits de première origine, c'est-à-dire enlevés au clergé séculier et régulier, des biens des émigrés, des forêts nationales et des biens nationaux de la Belgique récemment incorporée à la France. La valeur totale approximative de toutes ces propriétés foncières était évaluée à 7 milliards.

Montant
approximatif
des assignats.

La situation ainsi établie, le rapporteur développait un vaste plan qui devait, selon lui, dégager la République des embarras que le papier lui avait légués.

Plan
de finance.

La première partie de ce plan, celle qui servait de base à tout le reste, consistait dans la destruction de la planche des assignats, à partir du 15 nivôse, c'est-à-dire dans un délai de six semaines. Jusqu'à ce moment, les assignats qu'il serait nécessaire de fabriquer, réunis à ceux

déjà en circulation, ne devaient pas excéder 30 milliards.

Ils devaient être échangés, soit contre des inscriptions de rentes perpétuelles ou viagères, soit contre un nouveau papier appelé *cédule hypothécaire*, dont l'échange devait s'opérer sur le pied de deux fois la valeur vénale des assignats.

Les cédules hypothécaires étaient seules admissibles en paiement du prix des domaines nationaux ; jusqu'à ce qu'elles eussent reçu cet emploi, elles devaient porter intérêt à 3 p. 100.

La liberté des stipulations dans les marchés commerciaux était rétablie.

Les dépenses de l'État étaient divisées en deux catégories : les dépenses ordinaires, qui devaient être couvertes par le produit des revenus ordinaires, et les dépenses extraordinaires auxquelles il devait être pourvu au moyen d'un milliard de cédules hypothécaires et par la vente des forêts nationales.

Enfin, les rentiers et les pensionnaires devaient être payés en numéraire ou en assignats au cours¹.

Le Conseil des Cinq-Cents, après une longue discussion en comité secret, adopta avec de légers amendements la plupart des dispositions qui précèdent.

La destruction des formes, poinçons et matrices ayant servi à la fabrication des assignats fut décidée, mais seulement à partir du 1^{er} pluviôse suivant.

Il dut être prélevé sur la totalité des domaines natio-

1. *Moniteur*, an IV, n° 63, p. 241.

naux, des biens immeubles à concurrence d'un milliard, valeur de 1790. Cette valeur fut donnée comme gage à pareille somme de cédulas hypothécaires.

Ce nouveau papier dut servir à l'extinction de partie des assignats en circulation.

Mais la disposition relative aux malheureux rentiers fut complètement modifiée. Ils durent seulement recevoir, pour les arrérages de l'an IV, des assignats sur le pied de six fois la somme portée dans leur inscription, et pour l'an V sur le pied de 30 fois la même somme.

Les rentiers payés encore en assignats.

Le projet de la commission des Cinq, transformé en résolution par le vote des Cinq-Cents, fut immédiatement porté au Conseil des Anciens.

Au sein de ce Conseil, on lui opposa les objections les mieux fondées. Lebrun et Laffont de Ladebat n'eurent pas de peine à démontrer que, quelque utile qu'il pût être d'arrêter enfin l'émission de nouveaux assignats, le Trésor n'avait pas à sa disposition d'autres ressources qui lui permettent de renoncer immédiatement à cet expédient coûteux mais nécessaire encore ; ils établirent qu'une trop brusque réforme de la valeur d'échange devait amener les plus graves perturbations dans toutes les transactions privées et publiques et que, bien que cette réforme fût ardemment désirée par tous les citoyens, personne n'était prêt à la subir dans le délai très court qui avait été assigné par la résolution des Cinq-Cents.

Le plan d'Eschassériaux adopté par les Cinq-Cents et rejeté par les Anciens.

Ces considérations entraînèrent le vote du Conseil, qui, le 14 frimaire, rejeta successivement et presque unanimement chacune des parties de la résolution qui lui avait été envoyée.

Cette décision laissait les choses dans l'état où elles étaient au moment de la retraite de la Convention, c'est-à-dire dans une situation où les expédients les plus regrettables et les plus hasardés pouvaient seuls fournir d'éphémères mais indispensables secours.

C'est donc sous la pression des plus pressantes nécessités que le Directoire fut amené à proposer aux Conseils de recourir à un *emprunt forcé*. Il ne dissimula pas tous les reproches que l'on pouvait adresser à un semblable expédient, tout ce qu'il présentait d'inique dans son principe, et tout ce qu'il autorisait d'actes arbitraires et vexatoires. Aussi essaya-t-il, dans son message aux Conseils, d'élever cette mesure à la hauteur d'un acte de salut public. « La classe, disait-il, qui sera comprise dans le rôle
« à jamais honorable des bienfaiteurs de la patrie, se fera
« un devoir de prouver, par son empressement à porter
« son offrande, qu'elle méritait d'être jugée digne de don-
« ner un témoignage éclatant de son dévouement pour le
« maintien de la liberté et qu'il n'y a que des malveillants
« qui aient pu répandre des doutes sur son amour pour
« la République. »

Le projet recommandé par le Directoire fut renvoyé par le Conseil des Cinq-Cents à l'examen de la commission des Cinq qu'il avait spécialement chargée de restaurer les finances. Ramel, au nom de cette commission, donna un plein assentiment à la proposition du Gouvernement et formula un projet dont voici les principales dispositions :

Pour subvenir aux besoins de la patrie, il est fait un appel de fonds en forme d'emprunt, au capital de 600 mil-

Emprunt
forcé sans
intérêt
dit des *aisés*.

lions en valeurs métalliques sur les citoyens *aisés* de chaque département.

Les administrateurs des départements sont chargés d'indiquer sans délai les citoyens obligés de fournir l'emprunt. Ils les désigneront, soit d'après le rôle des contributions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant tout à la fois les revenus des propriétés foncières et mobilières et les produits de l'industrie.

Les prêteurs seront distribués, dans l'ordre de leurs facultés, en seize classes; la quote-part de chaque classe sera réglée de la façon suivante :

La 1 ^{re} classe devra payer	50 livres.
2 ^e —	60 —
3 ^e —	80 —
4 ^e —	100 —
5 ^e —	200 —
6 ^e —	300 —
7 ^e —	400 —
8 ^e —	500 —
9 ^e —	600 —
10 ^e —	700 —
11 ^e —	800 —
12 ^e —	900 —
13 ^e —	1,000 —
14 ^e —	1,100 —
15 ^e —	1,200 —

La 16^e et dernière classe sera formée de ceux dont la fortune est composée de 500,000 livres de capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera de 1,500 livres jusqu'à 6,000 livres, proportionnellement à leur fortune.

Cet emprunt sera effectué *en numéraire* métallique, ou en matières d'or et d'argent.

A défaut de métaux, *les grains*, appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière et conduits dans les magasins de la République.

Les *assignats* seront également reçus en place de numéraire, pour le *centième* de leur valeur nominale.

Pour le *remboursement* successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs un récépissé composé de dix coupons, représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

Les coupons pourront être remis par les prêteurs ou par leurs héritiers en paiement de droits de succession.

Ils pourront également être employés par ces mêmes personnes en paiement de leurs contributions directes, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

Cet emprunt devait être purement gratuit et ne porter aucun intérêt.

La discussion fut très courte dans le sein du Conseil des Cinq-Cents. Pour enlever le vote, Ramel, le rapporteur de la loi, donna lecture d'un mémoire du Directoire exécutif où étaient exposés la situation désastreuse de la République, la détresse du Trésor et l'état d'avilissement où étaient tombés les assignats (cet avilissement devait s'accroître encore).

Ce mémoire s'appesantissait d'abord et particulièrement sur l'état dans lequel la Convention nationale avait laissé la marine, état que le Directoire disait vouloir faire cesser au moyen de l'emprunt projeté.

« Nos flottes, lisait-on dans ce rapport, humiliées, battues, bloquées dans nos ports, dénuées de ressources en vivres, en matières navales, déchirées par l'insubordina-

tion, avilies par l'ignorance, ruinées par la désertion... ; tel est l'état dans lequel les hommes à qui vous avez confié le gouvernement ont trouvé la marine française... »

Quant à la situation du Trésor, voici comment la résumait le mémoire envoyé aux Conseils par le Directoire :

« Il résulte du tableau des sommes en numéraire et en papier, indispensables pour le service public, qu'il faut avoir dans le mois une valeur de 20 *milliards* 200 *millions en assignats*. Le secours des banquiers devient insuffisant pour des besoins aussi énormes. Depuis le 13 vendémiaire dernier, l'agiotage a redoublé ses atroces combinaisons, au point qu'il faut donner plus de 70 capitaux en papier pour en obtenir un en numéraire ; encore les négociations à la Bourse sont-elles très resserrées et l'on ne peut s'y procurer que 200,000 livres de papier par jour pour remplir les premiers besoins. Il est impossible que la fabrication suffise... »

« Telle est la position de la trésorerie, ajoutait Ramel. Elle vous demande 20 *milliards en assignats pour les dépenses du mois* ; mais elle fait observer que 60 ou 70 millions, valeur métallique, répondront à sa demande. »

En présence de pareils chiffres, les Conseils ne pouvaient pas hésiter. Les Cinq-Cents votèrent l'emprunt dans leur séance du 18 frimaire an IV.

Cette résolution, transmise au Conseil des Anciens, y fut débattue et adoptée dans une même séance. Les principaux orateurs furent Dupont de Nemours, qui combattit le projet par ce motif surtout qu'il n'y aurait ni assez de numéraire, ni assez de grains, ni même assez d'assignats

pour remplir la totalité de l'emprunt proposé. Vernier s'attacha à démontrer que l'emprunt était la seule ressource assez prompte et assez sûre qui pût venir en aide aux embarras financiers, et Lecouteulx Canteleu s'adressa surtout au patriotisme et au dévouement des imposables. Les Anciens n'introduisirent aucune modification dans la résolution adoptée par l'autre Conseil qui demeura telle que nous l'avons analysée plus haut.

Mesures
prises pour
faire rentrer
l'emprunt
forcé.

Le Directoire s'empressa de prendre les mesures propres à faire recouvrer immédiatement le produit de cet emprunt. Il recommanda aux agents chargés d'en préparer l'assiette et d'en assurer la perception de ne pas s'en tenir à des déterminations rigoureuses pour le classement des contribuables, de prendre comme élément d'appréciation, non seulement les cotes mobilières et foncières, mais encore la commune renommée et d'imposer surtout les véritables riches du jour, c'est-à-dire ceux qui avaient trouvé dans les perturbations profondes que la société venait de subir des occasions d'élever des fortunes subites.

Résistance
des imposés.

En dépit du titre de *bienfaiteurs du pays* que le message du Directoire leur avait d'avance décerné, il paraît que les contribuables et particulièrement les nouveaux enrichis, mirent peu d'empressement à acquitter la taxe qui leur avait été assignée, car il fallut qu'une loi du 22 nivôse déclarât que les cotisables à l'emprunt forcé qui n'auraient pas acquitté, dans les délais fixés, les 1^{er} ou 2^e tiers de la taxation, y seraient contraints pour la totalité, et que 24 heures après la signification de la contrainte, il serait procédé, sans autre formalité, à la saisie

et à la vente des meubles et effets des contribuables en retard.

Cette menace n'eut pas tout l'effet qu'on en attendait. En vain laissa-t-on aux autorités départementales la plus grande latitude pour redresser les erreurs qui auraient pu être commises dans le classement des imposés, et pour reporter sur les plus riches propriétaires les quotes-parts qui n'auraient pu être acquittées par les plus pauvres, la totalité de l'emprunt ne fut jamais recouvrée. La portion réalisée fut plus tard évaluée par Cretet à 300 millions, mais les deux tiers de cette somme ayant été fournis en mandats dépréciés, ce n'est en réalité que 100 millions en espèces qui entrèrent dans les caisses du Trésor¹.

Mais cette ressource, d'ailleurs, eût-elle produit tout l'effet qu'on en espérait, n'aurait pas encore réussi à ramener complètement et immédiatement l'ordre dans les finances et l'abondance dans les caisses du Trésor. Depuis l'époque où le pouvoir lui avait été confié, le Directoire, n'ayant pour subvenir aux énormes dépenses de l'État que les produits insignifiants de quelques impôts, avait dû chercher dans les assignats une ressource qui s'amointrissait à mesure qu'on y avait recours, en vertu d'une progression effrayante par sa rapidité. En quelques mois, c'est-à-dire des premiers jours de brumaire an IV aux premiers jours de ventôse, le total général des émissions avait atteint le chiffre fabuleux de 45 milliards, réduit, par le brûlement et

Accroissement énorme du chiffre des assignats.

1. *Moniteur* de l'an VI, p. 49.

la démonétisation, de 6 milliards seulement, ce qui, au 4 ventôse laissait encore subsister dans la circulation plus de 39 milliards de ce papier. On évaluait la portion qui devait être éteinte par l'emprunt forcé à environ 15 milliards, en sorte que, toute réduction faite, le montant net de ce qui devait continuer à peser sur la situation financière s'élevait à près de 25 milliards. Il était impossible de songer à dégager la situation, tant qu'on laisserait subsister cette cause incessante d'embarras et de misère. Le Directoire, répugnant à proclamer la banqueroute radicale des assignats, se mit en quête de nouveaux expédients. On agita d'abord le projet de la création d'une Banque générale de l'industrie qui devait aider le Gouvernement de son crédit et de ses capitaux. On réunit à Paris des délégués du commerce, venus de toutes les parties de la France. Mais ceux-ci, dès la première séance, ayant posé comme condition essentielle de la création de la banque que le Gouvernement s'engageât à ne point s'immiscer dans les opérations de cet établissement, et qu'il lui remît des immeubles et des valeurs réelles, facilement échangeables, les conférences furent immédiatement rompues et le projet indéfiniment ajourné¹.

On essaya alors de rescriptions sur les produits de l'emprunt dont la rentrée devenait de plus en plus lente et que l'on tentait ainsi d'escompter, mais l'incertitude du gage eut bien vite déprécié ce nouveau papier. Camus, au nom de la commission des finances, proposa un plan reposant spécialement sur la création d'une *caisse d'a-*

1. *Histoire parlementaire*, t. XXXVII, p. 267.

Projet
non réalisé
de création
d'une Banque
générale de
l'industrie.

Essai
d'émission
de rescrip-
tions sur
l'emprunt
des aisés.

mortissement. Cet établissement devait recevoir le produit annuel de la coupe des bois, et employer ce revenu à l'extinction successive des assignats. Mais ce projet ne pouvait produire que des résultats très lents, le produit des forêts étant tout à fait insignifiant comparé au capital qu'il devait amortir. Les Cinq-Cents adoptèrent alors une résolution qui devait rouvrir la vente des biens nationaux, mais seulement pour les immeubles bâtis, et qui enjoignait au Directoire d'activer par tous les moyens en son pouvoir la rentrée de l'emprunt forcé. Enfin, après une très longue discussion qui n'eut d'autre résultat que de montrer l'impuissance de tous ces palliatifs et qui se termina en comité secret, les Conseils se décidèrent à prononcer purement et simplement la complète et radicale suppression des assignats¹.

Projet
de création
d'une caisse
d'amortis-
sement.

Aux termes de la loi du 28 ventôse an IV, il fut créé 2 milliards 400 millions de *mandats territoriaux*, ayant cours et valeur de monnaie.

Création
de mandats
territoriaux.

Ces mandats emportaient hypothèque, privilège et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux.

La valeur d'acquisition de ces domaines fut fixée à 22 fois leur revenu net en 1790.

Sur les 2 milliards 400 millions de ce nouveau papier, il en fut employé la quantité nécessaire pour retirer, sur le pied du 30^e de leur valeur nominale, tous les assignats restant en circulation. Six cents millions durent être mis à la disposition de la trésorerie, et le surplus conservé provisoirement dans une caisse à 3 clefs.

1. *Moniteur*, an IV, p. 635 à 750. — *Des Finances de la République*, par Ramel, p. 17 et suiv. — *Mémoires du duc de Gaète*, t. I^{er}, p. 272.

La vente des matières d'or et d'argent fut de nouveau prohibée.

Ainsi que le remarque M. Thiers, ces mandats étaient tout simplement une réimpression des assignats avec un titre notablement réduit.

Mais quelque abaissé que fût ce chiffre, quelques mesures que l'on prit pour forcer la circulation des nouveaux bons et les maintenir au pair, quelques prohibitions que l'on portât contre le commerce des valeurs métalliques, le crédit de l'État était encore trop avili, la quantité du nouveau papier trop considérable, et la vente des biens nationaux un expédient trop usé et d'une réalisation d'ailleurs trop lente, pour que le cours des mandats résistât à ces causes diverses de dépréciation. Ils tombèrent le 22 germinal an IV, jour de leur première sortie, à plus de 80 p. 100 de perte. Moins de six mois après leur création, le Directoire, dans les cotes authentiques qu'il lui fut prescrit de publier, constata que le cours de ce nouveau papier était tombé à 4 fr. 50 c. p. 100. Enfin, ce dernier cours ne se maintint même que peu de temps, et l'on vit bientôt le mandat refusé à 1 p. 100¹.

Détresse
extrême des
rentiers.

Au milieu de toutes les misères que créaient ces perpétuelles perturbations de la valeur d'échange, et de cet appauvrissement incessant du signe monétaire officiel, il était peu de souffrances aussi poignantes que celles infligées aux rentiers et aux pensionnaires de l'État. En effet, les

1. *Des Finances de la République*, par Ramel, p. 25.

arrérages qui leur étaient dus étant acquittés par le Trésor en valeurs au pair quand ces valeurs valaient à peine le 100^e, le 200^e et même le 300^e de leur chiffre nominal, il en résultait pour les malheureux créanciers de l'État, une détresse dont l'autorité législative avait dû à la fin se préoccuper. Sous la Convention, les rentiers, assimilés aux employés et aux pensionnaires de l'État, avaient été nourris directement par le Trésor, et avaient reçu une ration journalière de pain et de viande. Lorsque le Directoire décida qu'à l'avenir le commerce de ces denrées redeviendrait libre et que chaque citoyen aurait à pourvoir à sa subsistance, on accorda aux employés et aux fonctionnaires publics des indemnités qui, du moins, leur assurèrent la vie matérielle.

Ration
quotidienne
de pain
et de viande
accordée
aux rentiers.

Mais pour les rentiers, dont on n'avait à attendre aucun service, on se montra plus dur et plus avare encore, et à partir du 1^{er} ventôse an IV tout secours leur fut retiré. Seulement, ému d'un reste de pitié pour les souffrances que cette décision allait rendre plus vives, le Directoire recommanda aux Conseils de prendre « en très grande « considération le sort de ces rentiers qui, confiants dans « le Gouvernement, lui avaient livré toute leur fortune ».

Cette recommandation ne demeura pas tout à fait stérile. Une loi du 25 pluviôse, prenant en considération le discrédit profond où était tombé l'assignat, ordonna que les créanciers et pensionnaires de l'État recevraient pour 100 livres 1,000 livres en bons territoriaux, pour 200 livres 1,900 livres, pour 300 livres 2,700, et ainsi de suite, en vertu d'une progression décroissante dont la raison arithmétique était inscrite dans la loi.

Cette mesure d'équité, nous devrions dire de pitié, était bien insuffisante pour assurer aux rentiers les moyens de subvenir aux besoins les plus essentiels de la vie; c'est ce que fit remarquer Dupont de Nemours dans un mouvement de vive et généreuse indignation : « On présente, dit-il, comme un sacrifice, comme un effort de la part de la nation, comme un secours pour les créanciers de donner à ceux d'entre eux qui seront traités le plus avantageusement, neuf francs par semestre, trente sous par mois. C'est l'unique moyen qu'on leur offre pour payer dans trois jours le pain à cinquante francs la livre en assignats, ou à six sous en numéraire.

Les rentiers
recevant
trente sous
par mois.

« Mais encore faudrait-il avoir l'honnêteté de dire que ce n'est qu'un à-compte; car lorsqu'on est contraint de retarder ses paiements, du moins faut-il annoncer qu'on les effectuera un jour dans un temps plus heureux. On a banni le mot infâme de banqueroute, et la chose n'en a-t-on plus peur? On pourrait n'être qu'en faillite, qu'en suspension, qu'en retard : on pourrait confier à la loyauté française les rentes et les pensions arriérées. On préfère avouer nettement qu'on ne les payera point et qu'elles seront perdues pour les infortunés propriétaires.....

« Législateurs, respectons du moins la majesté de la loi. Ne lui faisons pas dire que nous sommes acquittés par la résolution qu'on nous propose, car nous ne le serions pas pour l'avoir dit.

« Épargnons-nous la honte de recevoir en bonne monnaie et de payer en monnaie avilie. »

Malgré cette loyale protestation, la seule, du reste, que

les deux Conseils aient fait entendre, la mesure projetée fut adoptée dans les termes que nous avons indiqués tout à l'heure.

Ces observations pourtant ne furent pas tout à fait sans résultat. Six mois après l'adoption de la précédente résolution, Camus proposa de faire profiter les rentiers de l'amélioration survenue dans la situation financière. Il demanda que ceux qui étaient titulaires d'inscriptions de 600 livres et au-dessous reçussent en numéraire la moitié de leurs arrérages, que pour les inscriptions supérieures à 600 livres, les rentiers reçussent d'abord 300 livres, plus le cinquième du surplus en numéraire, et que l'acquittement de l'excédent fût seulement suspendu pour être payé après le rétablissement de la paix. Cette proposition, adoptée par les Cinq-Cents, vint échouer au Conseil des Anciens, devant cette considération, qu'un message du Directoire fit valoir, que la situation des finances était encore trop précaire pour qu'on pût assurer à tous les rentiers le paiement en numéraire des portions indiquées dans le projet de résolution et qu'il valait mieux maintenir le *statu quo* que de leur faire concevoir des espérances trompeuses¹.

Mais le Conseil des Cinq-Cents ne renonça pas pour cela à améliorer la situation des créanciers de l'État. Il chargea sa commission des dépenses de rédiger un nouveau projet de résolution. Ce projet, préparé par Camus et adopté sans discussion par les Anciens, promit aux rentiers et aux pensionnaires de l'État le paiement en

Propositions
ayant
pour objet
l'amélioration
du sort
des rentiers.

1. *Moniteur*, an IV, p. 1356.

Les rentiers
obtiennent
le paiement
en numéraire
du quart
d'un
semestre.

numéraire du quart du second semestre de l'an IV. Ce paiement fut expressément déclaré ne devoir être qu'un acompte, les trois autres quarts devant être acquittés de la manière et aux époques qui seraient fixées par des lois ultérieures (loi du 5^e jour complémentaire de l'an IV).

Enfin, dans le but d'assurer l'exécution de cette promesse, une loi du 15 vendémiaire an V décida que le sixième net des sommes à provenir des revenus et contributions ordinaires, serait affecté exclusivement au paiement des rentes et pensions dans la proportion fixée par la loi précédente. Une autre loi du 2 ventôse suivant, inspirée par la même pensée de commisération envers les créanciers de l'État, les autorisa à employer le quart payable en numéraire au paiement d'immeubles nationaux et admit les trois autres quarts à l'acquittement des mêmes immeubles, mais seulement pour la partie du prix de ces domaines payable en créances sur la République.

Banqueroute
des
deux tiers.

Cet esprit d'équité réparatrice ne devait pas inspirer longtemps encore la décision des Conseils. C'était l'époque où, dans le sein du Directoire et dans la partie la plus avancée du Corps législatif, on commençait à préparer et où l'on consumma l'audacieux coup d'État de fructidor. Cet acte de violence était à peine accompli, que Villiers, au nom de la commission des finances, vint recommander aux Cinq-Cents l'adoption d'une mesure qu'il présentait comme un corollaire naturel de ce qui venait de se passer. « Il est temps enfin, dit-il, que le Corps législatif « s'occupe des moyens de restaurer les finances. Il ne

« suffit pas de vaincre, il faut profiter de la victoire. Si
« les chefs sont arrêtés, leurs nombreux complices sont
« libres, ils conspirent dans le silence. Mettez-vous en
« garde contre eux. Pour cela, prenez en finance une me-
« sure générale, prompte, nécessaire, toute mesure par-
« tielle serait inutile et illusoire. »

Cette mesure que le rapporteur recommandait aux Con-
seils mutilés et terrifiés, c'était la banqueroute, et l'une
des plus hardies, des plus radicales de celles que les
malheureux créanciers de l'État aient jamais eu à subir.
Cette banqueroute, que l'on dissimulait mal sous le titre
de remboursement de deux tiers de la Dette publique,
couronnait dignement la longue série de souffrances que
la République avait infligées à ses créanciers. A la nou-
velle du coup nouveau qui les menaçait, les rentiers por-
tèrent devant les Conseils leurs protestations et leurs
prières. Ils rappelèrent la déclaration solennelle par la-
quelle l'Assemblée constituante, à l'aurore de la Révolu-
tion, avait mis la Dette publique « sous la sauvegarde de
de la loyauté française ». Ils se déclarèrent prêts à sup-
porter de nouvelles misères, si les nécessités publiques
les imposaient à leur dévouement si souvent et si long-
temps éprouvé; ils redirent les privations que les em-
barras financiers et le régime des assignats leur avaient
infligées, ils ne récriminèrent pas contre la position ac-
tuelle qui leur était faite et qui allait réduire en réalité
leurs revenus au quart de ce qu'ils pouvaient légitime-
ment réclamer. Ils se contentèrent de demander que si
les besoins de la République ne lui permettaient pas d'ac-
quitter au delà du tiers des intérêts de ses dettes, cette

Supplications
des rentiers.

réduction du moins ne fût que momentanée, et que, eux qui avaient toujours été les premiers à souffrir dans les jours pénibles de la Révolution, on ne les privât pas de l'espérance de partager aussi les jours meilleurs que l'avenir réservait sans doute à la France.

Cette prière si modeste, ces prétentions si humbles et si justes touchèrent un moment le Conseil des Cinq-Cents qui hésita avant de prononcer sans retour la ruine de plus de 300,000 familles. Sur la motion de Fabre, il fut d'abord décidé que, tout en maintenant seulement le tiers payable en numéraire, on ne se prononcerait sur le surplus qu'ultérieurement et après un plus mûr examen. Mais le lendemain, Villiers étant revenu à la charge et ayant fait valoir l'avantage que la France prendrait sur l'Angleterre, chargée d'une dette considérable, quand elle se présenterait devant son adversaire libérée d'une masse aussi énorme d'intérêts, cette odieuse considération et les développements que Villiers lui donna, suffirent à enlever le vote du Conseil des Cinq-Cents. Il ne se trouva qu'un membre, et l'un des plus obscurs, Beyts, pour prendre en main la défense des intérêts des créanciers du Trésor et pour démontrer l'immoralité du projet présenté, en même temps que le dommage que cette fatale mesure devait causer à la fortune publique par la ruine du crédit.

Instances
des rentiers
repoussées.

Cretet,
rapporteur
au Conseil
des Anciens,
favorable
aux rentiers.

Devant les Anciens, Cretet, chargé du rapport, n'eut pas le déplorable courage montré par Villiers. Répugnant évidemment à accorder son assentiment à une mesure aussi odieuse, mais sachant que la majorité du Conseil avait une opinion arrêtée en faveur du projet, il donna à

son rapport la forme d'un simple résumé des arguments produits pour et contre la proposition.

Parlant d'abord au nom des adversaires de la mesure, il montra que la principale raison mise en avant, le soulagement du Trésor, était radicalement détruite par cette autre considération que le paiement de la Dette, dans les conditions où il était renfermé, ne coûtait pas, en réalité, plus de 20 millions espèces, par an; que la réduction au tiers aurait pour résultat immédiat de porter cette dépense à près de 100 millions.

Il établit ensuite que la mesure, fût-elle même susceptible de produire un résultat matériel profitable pour le Trésor, aurait encore et bien plus certainement cet autre effet de ruiner « radicalement le crédit, et, ajoute le rapporteur, qu'est-ce qu'un État en temps de guerre, sans « crédit, même en perspective? »

Il montra que la résolution aliénait du Gouvernement la plupart des rentiers, qui, cela était notoire, avaient toujours été fortement attachés à la Révolution. Et certes, dit-il encore, « on ne niera pas que, dans les circonstances « où nous nous trouvons, le mécontentement de tant de « milliers de citoyens, la plupart chefs de famille et habitant Paris, soit indifférent au salut public ».

Il rappela, comme Beyts l'avait fait, que toutes les assemblées républicaines avaient successivement et itérativement placé la Dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.

Il dit que rien n'était moins démontré que l'impuissance absolue de la France à remplir l'intégralité de ses engagements; que le montant total de la Dette n'excédait

que de 50 millions celui que supportait l'ancienne monarchie « avec une cour dissipatrice et des millions de « privilégiés de plus, et aussi avec la Belgique de moins, « ainsi que les autres départements réunis ».

Il ajouta que dans un gouvernement républicain on devait donner aux citoyens des idées grandes, honnêtes et généreuses « qui s'accordent mal avec des réductions et « des mobilisations forcées » ;

Que l'agiotage allait recevoir un nouvel et immense aliment dans l'émission simultanée de 3 milliards de valeurs en papier ;

Que la violence faite aux rentiers engagerait les capitalistes étrangers à retirer leurs fonds et à refuser leur crédit ;

Que les neuf dixièmes des rentiers possédant en moyenne 200 livres de rente, 300,000 citoyens appauvris déjà par de longues privations, allaient se voir réduits à 66 livres de rente. « Il y a là, remarque Cretet, trop pour mourir « et trop peu pour vivre ; »

Enfin, que ces mêmes petits rentiers, au moyen des conditions qui leur étaient faites par la proposition, ne pourraient consacrer un capital effectif de plus de 600 livres à l'acquisition de domaines nationaux ; qu'il n'existait pas de domaines d'une aussi faible importance ; que les bons remis aux rentiers iraient inévitablement tomber à vil prix entre les mains des spéculateurs.

Après avoir présenté avec beaucoup de clarté et de force les divers arguments que nous venons d'analyser, Cretet passait à ceux invoqués à l'appui de la résolution.

Il disait d'abord que, aussi bien que les particuliers, l'État lorsque ce qu'il reçoit est inférieur à ce qu'il doit payer, a le droit « d'équilibrer ses dettes avec les moyens « de les acquitter ; dans cette circonstance, promesses, « garantie, foi publique, foi privée, tout succombe sous la « nécessité » ;

Que la France était sous le coup de cette nécessité (fait dont le rapporteur n'acceptait pas la réalité comme démontrée et dont il renvoyait la démonstration à la discussion), que ses ressources contributives par l'anéantissement de son commerce, la disparition de son numéraire, la fermeture de ses manufactures, ne lui permettant pas de donner satisfaction à ses engagements, elle se voyait contrainte à se libérer par la réduction et le remboursement de sa Dette ;

Que ce point une fois admis, l'État devait opérer sa libération sans délai ni retard, pour trois raisons :

La première, tirée de ce que la puissance réelle des gouvernements étant évaluée d'après leurs facultés financières et une Dette trop forte étant un signe de décadence pour une nation, « il est d'un grand intérêt pour un pays « placé dans cette situation de ressaisir dans l'opinion le « rang que sa force réelle lui assigne » ;

La seconde, parce que l'ordre des finances était intéressé à ce que le chiffre de la Dette fût définitivement et invariablement fixé ;

La troisième, enfin, parce que l'intérêt bien entendu des créanciers eux-mêmes voulait que, la mesure une fois décidée, elle fût achevée sans retard, afin que leur situation étant nettement définie, la valeur de leurs titres

nouveaux pût être facilement déterminée et devint pour eux une richesse certaine et réalisable ¹.

Discussion
au Conseil
des Anciens.

La discussion qui s'ouvrit sur le rapport de Cretet, n'eut qu'un médiocre intérêt; les partisans de la réduction, Vernier, Baudin, Régnier abritèrent tous la déloyauté de la mesure derrière le commode argument de la nécessité; leurs adversaires combattirent avec force cet argument et stigmatisèrent énergiquement l'hypocrisie de la mesure qui cachait une banqueroute derrière un semblant de remboursement mensonger.

« En supposant, dit Rousseau, la nécessité de violer la propriété des rentiers, où se trouve la juste indemnité qui leur est due? Je ne la vois point; car la valeur qu'on leur offre, n'est pas égale à celle dont on les dépouille.

« On commence par enlever à chacun des rentiers les deux tiers de sa créance. Trois milliards environ seront rayés du livre de notre Dette nationale; et pour remplacer ces trois milliards, on propose d'abandonner aux rentiers une masse de biens dont on ne connaît ni la valeur, ni le produit, ni la situation topographique.

« Est-ce en Europe, est-ce à Saint-Domingue qu'il faudra qu'un créancier aille asseoir son nouveau titre? Obtiendra-t-il en échange de son contrat, éteint sans son aveu, une maison, un champ, une savane? On l'ignore. Quand viendra son tour d'être indemnisé? On l'ignore. Quand le sera-t-il? On l'ignore. Et cela s'appellerait une juste indemnité! Une loi qui consacrerait cet amas d'in-

1. *Moniteur* de l'an VI, p. 48 et suiv. .

certitudes et d'incohérences, serait tout au plus digne de figurer dans le Code d'un Gengiskhan... »

En dépit de cette ferme opposition, le projet fut adopté par le Conseil des Cinq-Cents. Définitivement sanctionné par le Conseil des Anciens, il devint la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797).

Adoption
du projet.

Cette loi qui remaniait les tarifs des droits d'enregistrement et d'hypothèque, qui mettait en ferme le produit des postes, supprimait la régie des messageries nationales, réglait les droits de péage nouvellement établis sur les grandes routes, élevait ceux sur les tabacs et rétablissait la loterie, contenait sur la Dette publique un ensemble de dispositions dont voici le résumé :

Chaque inscription perpétuelle ou viagère portée au grand-livre fut débitée des deux tiers de son montant; un tiers seulement fut conservé;

Résumé
de la loi de
l'an VI.

Le surplus fut déclaré remboursable sur le pied du denier 20, ou de 5 p. 100 pour les rentes perpétuelles, et du denier 10 pour les rentes viagères;

Ce remboursement devait s'opérer en *bons mobilisés* au porteur, admissibles en paiement de biens nationaux, mais seulement pour une portion du prix, le surplus devant être acquitté en numéraire¹;

Le tiers conservé ou consolidé fut admis en paiement de cette portion payable en numéraire;

Comme, ainsi qu'il avait été remarqué dans le cours de

1. Cette disposition a été modifiée par les articles 76 et 84 de la loi du 24 frimaire an VI qui admit les bons des $\frac{2}{3}$ pour le montant intégral de leur valeur en paiement de domaines nationaux.

la discussion, l'immense majorité des rentiers ne possédait que de très faibles inscriptions, on autorisa la formation de sociétés de rentiers ayant pour objet l'acquisition collective d'immeubles nationaux.

On décida en outre que, dans le cas où les immeubles situés en France seraient insuffisants pour éteindre l'intégralité des bons au porteur, il serait dressé un état des biens nationaux, terrains vagues et non défrichés situés à Saint-Domingue ou dans les autres colonies françaises et que ces biens seraient adjugés aux propriétaires de bons encore en circulation.

Quant au tiers consolidé, il fut déclaré présentement et à toujours exempt de toutes les retenues qui, jusque-là, avaient remplacé pour les rentes les contributions et taxes imposées sur les autres propriétés privées.

On assigna, comme gage du paiement de ce tiers, le produit net de l'enregistrement et subsidiairement celui des autres contributions indirectes.

Enfin, un dernier article déclara qu'il serait pourvu à l'amélioration du sort des rentiers qui se trouveraient réduits par l'effet de la loi à une inscription de 200 livres et au-dessous.

Cette dernière promesse fut réalisée par la loi du 12 brumaire an VII.

Aux termes de cette loi, tout titulaire de 99 à 600 fr. de rente perpétuelle ou viagère fut liquidé, moitié en rente perpétuelle, moitié en bons des $\frac{2}{3}$ mobilisés.

Tout titulaire d'une inscription inférieure à 99 fr. reçut un titre nouveau de 50 fr. et le surplus en bons des $\frac{2}{3}$.

Enfin, le propriétaire d'une créance en rentes constituées, liquidées ou à liquider, inférieure à 50 fr. de rente, fut admis pour la totalité de sa créance en tiers consolidé provisoire.

Les mêmes dispositions furent appliquées aux créances des rentes viagères.

Pour compléter ce qui est relatif à la banqueroute des $\frac{2}{3}$, nous croyons devoir faire connaître succinctement le mode adopté, dans la pratique, pour l'établissement du chiffre nouveau de la rente après sa réduction. Ainsi que l'a expliqué Ramel, dans son travail sur les *Finances de la République*, un rentier possédant, avant la loi du 9 vendémiaire an VI, un titre de 1,200 livres, était inscrit à nouveau, en vertu de cette loi, pour un tiers, soit 400 livres. Pour le surplus, il lui était remis un bon de 800 livres. De cette façon, il n'avait de titre que pour le 20^e de son capital. Mais comme, s'il employait ce titre en acquisition de biens nationaux, il lui était compté à raison de 20 fois son chiffre, il retrouvait ainsi le montant de sa créance primitive, et n'éprouvait, de ce chef du moins, aucun préjudice. Il convient toutefois de remarquer, relativement aux cours des bons des $\frac{2}{3}$ cotés en nivôse à 2 livres 16 sous et en germinal an VI à 1 livre 18 sous, que ces cours ne sont pas ceux du capital, mais bien ceux du revenu, ou, en d'autres termes, ceux du 20^e du capital. Ainsi, soit une cote de 2 livres 16 sous, ce chiffre doit se prendre pour l'expression de la dépréciation que subissait une somme de 20 livres et non pas une somme de 100 livres, de même pour la cote de 1 livre 18 sous.

Mesures
prises pour
hâter
l'achèvement
de la
liquidation
des dettes
de l'État.

Cependant les opérations relatives à la liquidation de la Dette non constituée, dont la Convention, dès le mois d'octobre 1792, avait décrété le prompt achèvement, étaient loin d'être terminées. Les profondes perturbations amenées par les divers régimes politiques que la France avait traversés depuis 1789, avaient jeté de nombreuses complications dans ce travail. La diversité d'origine des créances et reprises produites contre le Trésor, la variété des titres invoqués, l'énormité du chiffre des créances à liquider qui, évaluées primitivement à 5 milliards 817 millions, s'élevaient encore à l'époque où nous sommes arrivés, d'après un état fourni par le ministre des finances Ramel, à 3 milliards 700 millions¹, toutes ces causes n'avaient pas tardé à démontrer l'insuffisance de la direction générale de la liquidation et de la liquidation de la trésorerie, instituées par la Convention. Il était devenu nécessaire, sous peine de voir cette œuvre se perpétuer indéfiniment, d'adopter des mesures propres à en hâter l'achèvement par une plus grande division du travail.

On décida (loi du 24 frimaire an VI) que l'arriéré provenant de la Révolution serait liquidé par le ministre des finances, la régie des domaines et les commissaires de la trésorerie; les créances dues pour le temps écoulé pendant le régime constitutionnel furent attribuées aux divers ordonnateurs, chacun dans son département; il ne fut rien changé aux attributions précédemment conférées au liquidateur général de la Dette publique; la compétence des corps législatifs fut étendue à des espèces dont

1. *Compte rendu par le Ministre des finances sur l'administration de son département pendant l'an VI*, p. 38.

ils n'avaient pas connu jusque-là, et enfin le ministre des finances fut constitué juge suprême des recours formés contre les décisions des divers liquidateurs spéciaux.

Il fut enjoint à tous ces divers liquidateurs de résumer leurs travaux en deux états distincts : comprenant, l'un, les articles provenant de la Dette non constituée ou exigible ; l'autre, les parties composant la Dette constituée, c'est-à-dire précédemment reconnue et inscrite à la charge soit de l'ancien gouvernement, soit des établissements auxquels la République avait été subrogée.

L'inscription sur ces états ne constituait qu'une reconnaissance de la créance, le prétendant à la propriété de cette créance devait en outre justifier de son droit entre les mains du liquidateur général.

Les déchéances prononcées par un grand nombre de lois successives étaient rapportées ; de nouveaux délais et de nouvelles et plus grandes facilités étaient accordés aux créanciers de l'État.

A l'égard de la nouvelle liquidation à laquelle la loi du tiers consolidé allait donner lieu, il fut décidé que les bons des deux tiers seraient de 50, 25 et 10 fr. ; qu'ils seraient remis sur la présentation des rentes inscrites au grand-livre ou portées aux états de liquidation, et que par dérogation à la disposition de la loi du 9 vendémiaire, qui ne les admettait qu'avec un appoint important de numéraire, ils seraient reçus, pour le montant de leur valeur, en paiement de domaines nationaux ; quant au tiers conservé, il dut être porté sur le grand-livre en somme ronde avec forcement ou réduction, selon que la fraction de franc serait inférieure ou supérieure à cinquante cen-

Bons des
deux tiers.

times. L'opération devait s'effectuer, aux termes de la loi de l'an VI, par le moyen d'une écriture sur le grand-livre débitant le rentier des deux tiers de son inscription et créditant la République de ces mêmes deux tiers. La loi du 8 nivôse suivant ayant prescrit, pour plus de régularité et de clarté, l'établissement d'un nouveau grand-livre, la consolidation s'opéra par l'inscription pure et simple du tiers conservé sur ce registre. Les créanciers qui ne se présentèrent pas furent consolidés d'office, et leurs inscriptions remises à leurs risques et périls à la caisse des dépôts de la trésorerie. Enfin, relativement aux rentes grevées d'usufruit, il fut décidé que la liquidation et le remboursement s'opéreraient au profit de l'usufruitier d'après les bases et les tarifs portés dans la table n° 1 annexée à la loi de floréal an II sur la dette viagère, c'est-à-dire par le remboursement des deux tiers d'un capital proportionnel aux probabilités de longévité de l'usufruitier.

Établissement d'un nouveau grand-livre.

Allègement des charges fiscales imposées aux propriétaires de rentes.

Parmi les faibles avantages que la loi du 9 vendémiaire avait accordés aux rentiers pour les indemniser de l'énorme réduction qu'elle leur imposait, nous avons placé l'exemption de toute retenue présente et future. Cette exemption n'avait pas pour effet d'exonérer de toute taxe les changements apportés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, dans la propriété des rentes. Bien loin de là, la même loi du 9 vendémiaire, dans les articles 16, 17 et 27, avait assujetti les transferts proprement dits, c'est-à-dire les mouvements à titre onéreux, à un droit de 1 p. 100 du revenu annuel des rentes perpétuelles et d'un

1/2 p. 100 les mouvements sur les rentes viagères. Quant aux mutations à titre gratuit et par décès, elles furent soumises au même tarif que les immeubles fictifs, c'est-à-dire à la moitié des droits portés au tarif mobile suivant lequel étaient taxés les immeubles réels, la progression de ce tarif étant proportionnel au degré de parenté entre l'ancien et le nouveau propriétaire.

Plus tard, une loi du 13 brumaire an VII exempta les inscriptions au grand-livre de la formalité du timbre.

Enfin, une autre loi du 22 frimaire suivant exonéra de tous droits d'enregistrement, les inscriptions sur le grand-livre, leurs transferts et mutations aussi bien que les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la Dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

Les titres
de la Dette
publique
exemptés de
tout impôt.

La pensée de cette exemption n'était pas seulement une pensée de bienveillance et de réparation en faveur des rentiers, elle avait pour but surtout, en rendant plus facile et moins coûteuse la transmission des titres de la Dette publique, de rendre au crédit public profondément blessé par la banqueroute des deux tiers un peu de mouvement et de vie.

Le système introduit par la loi du 24 août 1793 pour le transfert des rentes, bien qu'il constituât un progrès véritable, lorsqu'on le compare avec les formalités si compliquées du régime antérieur, entraînait encore trop de lenteurs et de formalités, et laissait d'ailleurs peser sur l'administration une responsabilité qu'elle ne pouvait accepter. Ces inconvénients, qu'une pratique de quatre

Formalités
pour la
transmission
de la
propriété
des titres de
rente.

années avait révélés, furent pour la première fois signalés par Bailleul à la tribune du Conseil des Cinq-Cents. Il proposa un nouveau système dont voici le résumé :

Le transfert d'un titre de rente devait s'effectuer au moyen d'une note placée sur le grand-livre, en regard de l'article négocié; cette note, qui contenait le transfert consenti par le vendeur au profit de son cessionnaire, devait être signée par l'un et l'autre contractant ou, à leur défaut, par deux agents de change chargés de pouvoirs spéciaux. L'extrait d'inscription devait être visé par un agent de la trésorerie qui inscrivait sur ce même titre les nom et prénoms du nouveau propriétaire. Adopté par les Cinq-Cents, ce projet vint échouer devant l'autre Conseil. Le rapporteur, tout en rendant justice à l'intention de l'auteur du projet, conclut au rejet d'un système qu'il trouvait insuffisant et embarrassant pour la comptabilité du grand-livre.

Un nouveau projet présenté par Duchâtel vint également échouer au Conseil des Anciens, mais seulement à cause de quelques vices de rédaction. Immédiatement reproduit, avec les corrections indiquées par le Conseil des Anciens, il fut adopté par lui et devint la loi qui, sous la date du 28 floréal an VII, régit encore aujourd'hui cette branche importante du service de la Dette inscrite.

Aux termes de cette loi, il est tenu, dans l'un des bureaux du ministère des finances, des registres servant de minutes aux transferts et mutations de rentes sur l'État.

Le vendeur se présente à ce bureau et y dépose la dé-

claration, signée de lui, en vertu de laquelle il cède la propriété de son inscription. Il lui est remis un bulletin constatant ce dépôt.

Ce bulletin sert à retirer dans un délai qui, très ordinairement, ne dépasse pas le lendemain du jour où la déclaration de transfert a été faite, l'extrait de la nouvelle inscription délivrée au nom de l'acquéreur.

En cas de mutation à titre gratuit ou par décès, la déclaration de transfert est remplacée par un certificat de propriété contenant les nom, prénoms et domicile du nouvel ayant droit, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de la portion qui lui revient dans l'inscription ancienne et l'époque à partir de laquelle la jouissance doit commencer pour lui.

Le certificat de propriété doit être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite, à titre entre vifs ou par testament.

Cette pièce est délivrée par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existe aucun des actes susénoncés.

Si la mutation résulte d'une décision judiciaire, c'est au greffier dépositaire de la minute qu'il appartient de délivrer le certificat de propriété.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger et au profit d'étrangers, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays sont admis, après légalisation, par l'agent du Gouvernement français.

Enfin, ces certificats de propriété, aux termes de ladite loi, opèrent la décharge de l'agent du ministère des

finances et sont admis dans le jugement de ses comptes par l'autorité compétente.

Les Bourses
et les agents
de change
pendant la
Révolution.

Ce n'était pas assez pour faciliter la renaissance du crédit, de simplifier les formalités relatives à la transmission des effets publics et d'exonérer cette transmission de toutes taxes contributives, il fallait aussi régler la police des marchés où devait s'effectuer la négociation de ces valeurs et réglementer les devoirs et les droits des officiers publics chargés de cette négociation.

Suppression
du monopole
des agents
de change
en 1791.

On sait qu'un des premiers actes de l'Assemblée constituante, au moment où elle fit disparaître tous les privilèges et tous les monopoles, avait eu pour effet de supprimer entre autres offices, ceux des agents de change et courtiers de commerce (loi du 17 mars 1791). Une autre loi du 8 mai suivant avait maintenu cette suppression.

Elle avait, en outre, déclaré les fonctions d'agent de change entièrement libres et accessibles à tout le monde; l'exercice n'en était interdit qu'aux faillis non réhabilités et n'était subordonné qu'au paiement d'une patente comme pour tous les genres de commerce. Les individus qui voulaient exercer la profession d'agent de change devaient prêter, entre les mains du juge consulaire de leur résidence, le serment de remplir leurs fonctions avec intégrité. Il leur était formellement interdit de faire aucun acte de commerce et de signer ou d'accepter aucun effet ou valeur commerciale, soit directement, soit sous le nom d'un tiers.

Les choses restèrent en cet état pendant environ deux années, mais lorsque, sous le régime de la Terreur, on eut inventé, entre autres crimes imaginaires, celui de *négo-ciantisme*, les agents de change furent compris dans une mesure générale qui eut pour résultat de faire mettre en état d'arrestation les banquiers et principaux négociants, marchands et agents d'affaires. En même temps, un décret du 27 juin 1793 ordonna la fermeture de la Bourse de Paris.

Agents
de change
et banquiers
mis en état
d'arrestation
en 1793.

L'arrestation des agents de change, banquiers et commerçants cessa le 9 septembre 1793; elle avait duré plusieurs mois. La clôture de la Bourse dura plus longtemps; ce lieu de réunion ne fut rendu au commerce que le 25 avril 1795. Ces rigueurs avaient surtout pour objet de mettre un frein à l'agiotage qui s'était établi sur toutes les valeurs d'une transmission facile et d'un cours incertain et irrégulier, comme étaient alors tous les papiers émis par l'État. Mais en s'adressant aveuglément à toute une classe de citoyens, ces mesures de rigueur ne pouvaient se justifier et devaient frapper un grand nombre d'innocents¹. Cependant il était du devoir de l'autorité de chercher à réprimer, si la chose était possible, des spéculations dont le scandale avait dépassé toute mesure. Une loi rendue sur le rapport des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation défendit la vente de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en lingots ou ouvrés, sur les places et les lieux publics autres que la Bourse. Les infractions à cette dispo-

La Bourse
fermée du
27 juin 1793
au 25 avril
1795.

1. *Compte rendu à la Convention le 1^{er} février 1793*, par Clavière, p. 30.

Peines
prononcées
contre les
agioteurs.

sition étaient punies de deux années de détention, de la confiscation de tous les biens du coupable, qui subissait en outre la peine de l'exposition en public avec un écriteau sur la poitrine portant le mot *agioteur*. Les mêmes peines atteignaient les individus qui vendaient des marchandises qui n'étaient pas exposées en vente dans le lieu même où cette vente s'effectuait, et ceux qui n'étaient pas propriétaires au moment de la négociation des marchandises dont ils consommaient la vente (loi du 13 fructidor an III).

Cette pénalité, bien qu'elle s'appliquât à des délits dont la fréquence et l'importance exigeaient une répression, était absolument exorbitante. Elle ne reçut, par ce motif, qu'une incomplète application; son exagération même la frappa d'impuissance. On chercha ailleurs un remède au mal. Une loi du 20 vendémiaire an IV, afin de donner aux opérations de la Bourse un certain caractère d'authenticité, prescrivit l'établissement et la publication journalière du cours du change et du prix des matières d'or et d'argent. En même temps, une autre loi du 28 du même mois de vendémiaire réduisit le nombre des agents à 25¹, cinq pour les opérations relatives aux espèces monnayées et aux matières d'or et d'argent, et vingt pour celles relatives à la banque et au change; c'était, en réalité, le rétablissement indirect du monopole supprimé

Fixation à 25
du nombre
des agents
de change.

1. Après la suppression du monopole prononcée par les lois des 17 mars et 8 mai 1791, les agents de change s'étaient constitués en une compagnie *libre* comprenant 80 courtiers syndiqués entre eux. Cette compagnie avait tous les inconvénients du privilège sans en avoir les avantages. C'est pour remédier aux uns et pour rétablir les autres que la loi du 28 vendémiaire an IV décida que la nomination des 25 agents de change serait faite par les Comités de salut public et des finances.

par la Constituante. Les nouveaux officiers devaient être pourvus d'une commission qui leur assurait l'exercice exclusif de leurs fonctions; ils ne devaient prêter leur ministère qu'à des opérations au comptant, et il leur était enjoint de s'abstenir de toutes opérations pour leur propre compte, *sous peine de cinq ans de fers*, de la nullité des opérations par eux effectuées, et de la confiscation de l'objet négocié. Mais ces deux lois du 20 et du 28 vendémiaire ne produisirent pas sur la spéculation l'effet qu'on en avait espéré, et au moment où le Directoire prit en mains la direction des affaires, les opérations dont la Bourse était le théâtre avaient pris une telle importance et donnaient lieu à de tels scandales, que le nouveau pouvoir exécutif crut devoir ordonner la fermeture de la Bourse (22 frimaire an IV). Cette fermeture, qui n'avait eu d'autre résultat que de déplacer le siège du mal sans l'éteindre, ne dura qu'un mois. Le 22 nivôse, la Bourse fut rouverte et placée sous la surveillance d'un commissaire de police. Le 7 pluviôse an IV, l'entrée en fut permise aux négociants étrangers. Le 15 du même mois, les agents de change, déjà réorganisés en compagnie par la loi du 28 vendémiaire an IV, obtinrent le rétablissement du syndicat. Un syndic et quatre adjoints, nommés par eux, furent chargés de constater chaque jour le cours des changes et des négociations, et d'en adresser une copie à la trésorerie et au ministère des finances. Le syndic fut autorisé en outre à correspondre avec le Gouvernement. Enfin, un dernier et inutile effort fut encore tenté pour réprimer les manœuvres toujours impunies des spéculateurs. Un arrêté du Directoire, en date du 2 ventôse

Rétablissement de la chambre syndicale des agents de change.

an IV, « considérant qu'en assignant un temps suffisant
« pour que chaque jour le cours du change fût établi et
« la base des négociations fixée, il était nécessaire de re-
« trancher tout le temps employé aux combinaisons in-
« fâmes de l'agiotage et aux manœuvres perfides de la
« malveillance », décida que la Bourse ne serait ouverte
que durant une heure pour les opérations de toutes na-
tures; aucun marché ne dut être considéré comme va-
lable s'il n'avait été précédé de la justification faite par
le vendeur de la possession des objets négociés et de leur
dépôt entre les mains d'un agent de change et d'un no-
taire; au moment de la conclusion de chaque marché, le
nom du dépositaire de l'objet négocié devait être proclamé
par le crieur chargé d'en publier le cours. L'entrée de la
Bourse fut permise aux seuls agents de change et cour-
tiers et aux banquiers et négociants patentés et chefs de
maisons en France.

Cependant, et tandis que le Gouvernement faisait de
louables mais impuissantes tentatives pour rétablir l'ordre
dans les finances et la sécurité à l'intérieur, les armées
françaises, conduites par Bonaparte, Hoche et Moreau, se
couvraient de gloire sur les champs de bataille de l'Italie
et du Rhin. L'Autriche était réduite à signer à Léoben
les préliminaires du traité de paix définitivement conclu
à Campo-Formio. L'Angleterre, demeurée seule, faisait
quelques efforts pour se rapprocher de la France, mais
bientôt les dissensions qui partageaient les Conseils lé-
gislatifs en deux camps, les conspirations jacobines et
royalistes terminées par les condamnations de Babœuf et

de Brottier et consorts, le profond mécontentement causé par la banqueroute des deux tiers, enfin le coup d'État du 18 fructidor, tous ces faits en relevant les espérances du chef du gouvernement anglais, l'avaient engagé à rompre brusquement les négociations ouvertes avec le Directoire. Cette rupture remplit de joie l'opinion publique en France. Toutes les propositions du Gouvernement ayant pour objet la reprise des hostilités furent adoptées sans discussion et les promesses de concours lui arrivèrent de tous côtés. Le commerce de Paris, au nom de celui de toute la France, offrit de souscrire un emprunt de 80 millions destiné à faire les frais d'une guerre qui, d'après le sentiment public, devait avoir pour objectif l'invasion de l'Angleterre.

Emprunt
de 80 millions
offert par
le commerce
français
en vue
d'une guerre
contre
l'Angleterre.

Le Directoire accueillit avec empressement cette proposition. Il en saisit immédiatement le Conseil des Cinq-Cents, puis le Conseil des Anciens où elle rencontra une approbation unanime. En conséquence, une loi, promulguée sous la date du 16 nivôse an VI, autorisa l'ouverture d'un emprunt de 80 millions, divisé en 80,000 effets au porteur, de 1,000 francs chacun. L'intérêt fut fixé à 5 p. 100. Le capital de chaque coupon put être fourni moitié en inscriptions du tiers consolidé, moitié en numéraire. Le remboursement de l'emprunt devait s'opérer en dix années à partir du 1^{er} nivôse an VII. Indépendamment de l'intérêt à 5 p. 100, les souscripteurs avaient droit à des primes dont la quotité n'était pas déterminée, et qui devaient être égales au quart du montant des contributions et prises à provenir des avantages militaires remportés sur l'Angleterre.

Aussitôt que les registres de souscription furent ouverts, toutes les classes de citoyens s'empressèrent de fournir leur tribut à cette contribution patriotique. Le faubourg Saint-Antoine qui portait alors, par les répu gnances de l'opinion, la peine de la part trop active qu'il avait prise au régime de la Terreur, transmit aux Cinq-Cents une adresse où il protestait de son ardent amour pour la patrie.

Empresse-
ment des
souscripteurs
à l'emprunt
de 20 millions

Cet enthousiasme eut pour résultat de mettre en quelques jours, tant par le moyen des souscriptions à l'emprunt que par des dons patriotiques, près de 20 millions à la disposition du Directoire.

Mais bientôt, sur les observations de Bonaparte, dont l'influence commençait à s'affirmer, et qui déjà avait de tout autres visées, le projet fut abandonné.

Abandon
de cet
emprunt.
Rembourse-
ment des
sommes
versées.

Une loi du 3 nivôse an VII déclara fermé l'emprunt destiné à payer les frais des préparatifs de la campagne contre l'Angleterre. Les souscripteurs eurent la faculté de choisir entre les chances promises par la loi du 16 nivôse ou le remboursement des sommes par eux versées. Ce remboursement dut s'effectuer en espèces ou en inscriptions, selon que le versement aurait été effectué en l'une ou l'autre de ces valeurs. Le défaut de déclaration d'option fut considéré comme l'expression tacite du refus de remboursement.

Situation
des rentiers.

Malgré l'engagement solennel que le Gouvernement avait pris, après la réduction des deux tiers, d'acquitter exactement les arrérages de la faible portion de revenu qui avait été conservée aux rentiers, ceux-ci n'avaient

même pas pu obtenir la réalisation de cette promesse. Au lieu du paiement en numéraire du tiers de leurs anciennes inscriptions, une loi du 28 vendémiaire an VII décida que le second semestre de l'an VI serait soldé en bons au porteur applicables aux contributions directes et aux patentes. C'était contraindre les malheureux rentiers, la plupart trop pauvres pour supporter d'importantes contributions, à vendre à vil prix à des spéculateurs les valeurs, dépréciées d'avance, au moyen desquelles le Trésor se libérait envers eux; c'était une nouvelle spoliation et de nouvelles misères à ajouter à toutes celles que la Révolution leur avait infligées. Cette mesure ne devait toutefois atteindre les rentiers que pour un seul semestre; la promesse leur en avait été faite au moment de l'adoption de la loi précitée.

Mais cette promesse elle-même fut méconnue au moment de l'échéance du premier semestre de l'an VII. Aux termes de la loi du 22 floréal an VII, il fut décidé que les rentiers continueraient à subir le mode de paiement qui leur avait été imposé, et non seulement pour le semestre échu, mais encore pour tous les semestres suivants, puisqu'aucun terme n'était assigné pour la reprise intégrale des paiements.

Mais indépendamment des dispositions qui précèdent et qui, grâce à la chute du Directoire, ne furent que transitoires, la loi du 22 floréal an VII contenait diverses prescriptions relatives aux formes de paiement des titres de la Dette publique qu'il convient de rappeler, parce qu'elles subsistent encore aujourd'hui.

Règles
pour
le paiement
des arrérages
de rente.

Jusque-là, les formalités imposées aux rentiers pour la perception des arrérages étaient compliquées autant qu'onéreuses. Ainsi ils étaient tenus de produire des certificats de résidence attestant qu'ils n'avaient pas cessé d'habiter le territoire de la République et des quittances d'imposition constatant qu'ils n'étaient pas en retard de solder les termes échus de leurs contributions; pour les rentes viagères, le titulaire était en outre obligé d'acquitter un droit d'enregistrement sur son certificat de vie; enfin, lorsque le rentier ne pouvait ou ne voulait pas se présenter lui-même devant le payeur, il devait donner à un tiers une procuration spéciale. La loi du 22 floréal fit disparaître toutes ces inutiles et gênantes formalités. La rente fut déclarée payable *au porteur* quel qu'il fût de l'extrait d'inscription, la remise du titre étant considérée comme une autorisation implicite, mais formelle, donnée par le titulaire.

Il fut réglé que la constatation de ce paiement résulterait de la quittance fournie au payeur et de l'apposition d'un timbre au dos de chaque inscription.

Il fut décidé, pour les rentes viagères, que les certificats de vie seraient délivrés sans frais par les municipalités, et ne seraient pas assujettis à d'autres formalités ni à aucun autre droit que celui d'un timbre de 25 centimes.

Les rentes
déclarées in-
saisissables.

Enfin, reprenant et étendant les dispositions de la loi du 8 nivôse an VI qui avait déclaré qu'il ne serait plus reçu d'opposition sur le tiers conservé de la Dette publique, la loi du 22 floréal an VII attribua ce privilège, non plus seulement au capital, mais encore aux arrérages des rentes inscrites au grand-livre.

Cependant l'impopularité du Directoire, causée par ses fautes au dedans et au dehors et par les insuccès des armées françaises, avaient obligé les Conseils à exclure du Gouvernement quatre des directeurs et à les remplacer par quatre autres personnages politiques dont le plus important était Sieyès. En même temps, le portefeuille des finances, qui des mains de Faypoult avait passé dans celles de Ramel, fut donné à Robert-Lindet (3 thermidor an VII).

Ainsi reconstitué, le Gouvernement s'occupa immédiatement d'imprimer aux opérations militaires une direction et une impulsion nouvelles plus fermes. On affecta une somme de 100 millions aux dépenses que ces opérations nécessiteraient, mais comme cette somme devait être obtenue au moyen d'un emprunt forcé, et qu'il devait s'écouler jusqu'au moment de sa réalisation, un temps que l'urgence des besoins prescrivait d'abréger, le nouveau ministre des finances appela les principaux banquiers, capitalistes et négociants, obtint d'eux qu'ils se formassent en une sorte de syndicat et qu'ils émissent, sous leur garantie solidaire, des effets que le Trésor escompterait ou qu'il donnerait en paiement de fournitures.

En même temps, les Conseils s'occupèrent de régler les conditions du nouvel emprunt forcé. Un premier projet, adopté par les Cinq-Cents, fut rejeté par les Anciens, sur le rapport de Cretet. Un autre plan fut adopté. Ce nouvel emprunt, semblable, quant à son principe, à celui décrété en 1793 sur la proposition de Cambon, ne devait atteindre que les citoyens *aisés*; il était *progressif* et *forcé*; il devait produire la somme de 100 millions en

Syndicat
de banquiers
formé pour
aider le
Gouvernement de
son crédit.

Emprunt
forcé
et progressif
imposé aux
citoyens
aisés.

capital; il ne portait pas intérêt. Les citoyens dont les contributions foncières étaient inférieures à 300 fr. en étaient exempts; la même exemption s'étendait aux traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires publics et employés. Voici l'échelle de progression en vertu de laquelle les citoyens devaient être imposés :

Ceux qui payaient de 300 à 400 fr. de contribution foncière étaient taxés à une somme égale aux $\frac{3}{10}$ du principal de cette contribution ;

Ceux qui payaient de	400 à 500 fr.	4/10
—	500 à 600	5/10
—	600 à 700	6/10
—	700 à 800	7/10
—	800 à 900	8/10
—	900 à 1,000	9/10
—	1,000 à 1,100	10/10
—	1,100 à 1,500	12/10
—	1,500 à 2,000	14/10
—	2,000 à 2,500	16/10
—	2,500 à 3,000	18/10
—	3,000 à 4,000	20/10

Au-dessus de cette dernière somme, la progression continuait jusqu'à ce qu'elle atteignît les trois quarts du revenu du contribuable.

Les cotes des époux étaient réunies en une seule.

L'assiette de la taxe était confiée à un jury composé des membres de l'administration centrale de l'arrondissement et de six ou de dix citoyens non sujets à l'emprunt. Ce jury jouissait d'un pouvoir à peu près illimité. Ainsi, il avait le droit de taxer les individus à une somme plus élevée que ne le comportait le chiffre de leur contribution foncière, ou si ce chiffre était inférieur au minimum

de 300 fr., il pouvait, en son âme et conscience, c'est-à-dire, en réalité, arbitrairement, soumettre à la taxe ceux qu'il supposait jouir d'une fortune mobilière plus considérable. Il avait encore le droit, toujours en prenant sa conscience pour seul juge, de surtaxer les célibataires ou veufs sans enfants et de faire descendre à une classe immédiatement inférieure le père de quatre enfants.

Les fonctions de juré étaient obligatoires.

Les décisions du jury de taxation pouvaient être soumises à un jury de révision, composé de douze citoyens non sujets à l'emprunt.

Les versements devaient être faits dans les quinze jours au plus tard du mandat tiré sur le prêteur par le receveur général, sous peine de séquestre, d'expropriation et de contrainte par corps.

Quant au remboursement, une loi ultérieure devait en régler l'époque et le mode.

Comme on le voit et de même que dans les divers projets antérieurs, cette mesure basée sur la violence avait pour conséquence forcée l'arbitraire et l'injustice. Elle acheva d'attirer sur le Directoire, déjà si déconsidéré, de nouveaux mécontentements et de nouvelles haines de la part des classes élevées et moyennes de la société et servit à préparer sa chute.

Le 18 Brumaire la consumma.

En terminant l'exposé des mesures législatives et administratives adoptées et des opérations de trésorerie auxquelles la Dette publique donna lieu durant la période révolutionnaire, nous croyons devoir résumer en quelques

État
de la Dette
à la chute
du Directoire.

lignes le résultat de ces actes en ce qui concerne l'accroissement de cette partie des charges budgétaires¹.

D'après des évaluations aussi exactes que le comportait l'état de la comptabilité à une époque de perturbation profonde comme celle qui existait depuis trois ans, la Dette publique s'élevait en rentes perpétuelles, au 1^{er} août 1793, c'est-à-dire au moment où Cambon, ayant achevé ses recherches sur la Dette publique, préparait la création du grand-livre, à la somme de 127,803,000 fr.

Cette somme se décomposait ainsi :

Dette constituée sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les pays d'État, sur les revenus du clergé, etc.	75,810,000 ^f
Dette flottante reconnue pour effets au porteur, actions des compagnies, des corporations dont l'inscription était ordonnée.	20,207,000
Dettes à liquider pour le remboursement des charges, offices, etc.	31,286,000
TOTAL.	<u>127,803,000^f</u>

Postérieurement et dans l'intervalle écoulé du 1^{er} août 1793 à l'an VIII, il avait été créé pour les causes et pour les sommes ci-après énoncées, des rentes dont voici le détail :

Intérêts d'emprunts forcés en assignats.	8,650,000 ^f
Dettes des communes et des départements.	8,000,000
Dettes des émigrés remboursables en rentes	7,500,000
Conversion des rentes viagères en rentes perpétuelles	12,000,000
Paiement en inscriptions de rente.	10,763,000
TOTAL.	<u>46,913,000</u> ci <u>46,913,000^f</u>

1. Les chiffres qui suivent sont empruntés au *Compte des finances* pour l'année 1832, p. 468.

La dette dite *intégrale* paraissait donc devoir s'élever à. 174,716,000^f

Aux termes de la loi du 24 frimaire an VI, la Dette publique ayant été réduite des $\frac{2}{13}$, le $\frac{1}{3}$ conservé ou consolidé aurait dû être de 58,716,000^f

Mais les inscriptions représentant ce tiers ayant été admises en paiement de biens nationaux, et les rentes des émigrés, ainsi que celles appartenant à des communautés de mainmorte ayant été confisquées et annulées, il est résulté de ces diverses causes de réduction que les sommes définitivement inscrites pour le *tiers consolidé*, en y comprenant l'échange des bons des deux tiers, ne se sont élevées qu'à. 40,216,000^f

Il y a lieu d'ajouter, pour établir le montant des rentes existant au commencement de l'an VIII, les rentes suivantes représentant la Dette des pays réunis à la France :

Belgique.	4,000,000 ^f	
Départements de la rive gauche du Rhin.	408,000	
Piémont	1,090,000	
Ligurie.	353,000	
Parme et Plaisance.	62,000	
Divers.	173,000	
		<hr/>
Ensemble.	6,086,000	ci 6,086,000 ^f
		<hr/>
TOTAL.		<u>46,302,000^f</u>

ANNEXES

ÉDIT ET LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS I^{er} CONCERNANT
LES PREMIÈRES RENTES CONSTITUÉES SUR L'HÔTEL-DE-
VILLE DE PARIS.

(2 septembre et 10 octobre 1522.)

FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, roi de France,

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut :

Comme il soit assez certain et notoire à chacun que les Angloix, anciens ennemys de nostre royaume, et les Flamens hennuyers Espaignolz, et autres nations, qui se sont esslevéz et bandéz contre nous pour nous faire la guerre, en délibéracion d'entrer en nostre dict royaume pour le piller, butiner et destruire sont ja aux champs, en grosses puissances, pour, par plusieurs endroiz de nostre dict royaume, exécuter, s'ilz peuvent, leur mauvaise et dampnée volonté et entreprinse ; à quoy, moyennant l'ayde de Dieu, et nostre bonne et juste querelle, aussi la force que avons mise sus de tous coustéz, espérons résister et obvier en sorte que nous conserverons nostre dit royaume, peuple et subgectz, et nous mesmes en personne, serons et nous trouverons où le principal affaire sera, mais il est notoire que telles forces et armées que avons en divers lieux où il y a si gros nombre de gens et soubde : comme de cinquante à soixante mille hommes tant par terre que par mer, et les suytes et équipaiges qu'il y fault ne se puent conduire sans grans deniers et finances qui sont inextimables, pour lesquelz recouvrer, nous mesmes en personne avons prié et requis nos bons et loyaux subjectz les officiers, bourgeois, marchans et habitans de ceste nostre bonne ville et cité de Paris, tant en général que particulier, qu'ilz nous voulzissent ayder et secourir de leurs deniers selon leurs facultéz, offrans leur bailler bonnes seur-

Pouvoirs
aux commis-
saires sur
ce députés
de vendre
et d'aliéner,
contre
le prêt d'une
somme de
200,000 livres
tournois,
la ferme
de l'impôt
sur le
pié fourché
et autres
taxes (2 sep-
tembre 1522).

téz et assignacions, tant par ventes et engaigemens de nostre domaine, aydes, gabelles et imposicions, que auttremment, ainsi qu'ilz voudront lesquelz ou ceulx qui ont congnu l'urgent besoing et nécessité qui en est et qui est pour conserver et défendre nostre dict royaume, peuple et subgettz, nous ont accordé de nous prester aucunes sommes de deniers et encores en faisons requérir d'autres qui n'ont pas encores accordé, qui, comme croyons, feront leur debvoir de nous ayder et secourir en les assurant ainsy qu'il leur a esté et sera promis et accordé tant par nous que par noz commissaires sur ce députéz, leur faisant les dictes ventes et engaigemens sur nostre dict domaine, aydes, gabelles et imposicions en ceste nostre ville de Paris, et autres lieux de la charge et généralité d'oultre Seine et mesmement sur le revenu des estaulx et bancs de la grant boucherie de Beauvais¹, du pyé fourché vendu en la dicte ville, compris Saint-Laurens, le huictiesme du vin vendu à détail et l'imposicion du vin vendu en gros, et des poissons aussy venduz en ceste dite ville et autres membres de nostre dict domaine, aydes, gabelles et imposicions de la dite charge et généralité d'oultre Seyne, que avons ordonné leur estre vendues et engaigées à faculté de rachapt et réméré perpétuel jusques à la somme de vingt cinq mil livres de rente, à raison de 10 p. 100 et au-dessoubz.

Pour lesquelles ventes, engaigemens et aliénacions faire, avons cejourduy député commis et ordonné certains grans et notables personnages, tant prélatz que de nos principaulx officiers de nostre cour de Parlement, chambre des comptes et généraulx de nos aydes.

Et pour ce que pour la seurté de ceulx qui nous presteront et bailleront les dictz deniers et sommes auxquelz seront faictes les dictes ventes, engaigemens et aliénacions nous avons promis et fait promectre icelles faire décreter, émologuer et vérifier par nos dictes cours de Parlement, chambre des comptes et généraulx de noz dictz aydes, soit besoing sur ce décerner noz lectres.

Savoir faisons, que, nous ce considéré, et que, qui ne résistera

1. Il y avait à Paris une halle dite de Beauvais, qui, aux termes de lettres patentes d'août 1416, contint à l'origine une boucherie royale de seize étaux. Ce nombre avait été notablement augmenté depuis 1416. (Sauval, t. Ier, p. 638.)

promptement et vertueusement à la fureur de noz ditz ennemys qui ne taschent que à nous surprendre nostre dit royaume, peuple et subjectz, seroient en dangier et en adviendroit des inconveniens qui seroient mal aiséz à réparer, ayans regard qu'il n'est possible de trouver argent plus promptement que par la voye que dessus, voullans, comme la raison est, asseurer noz ditz officiers et subjectz qui ainsi nous presteront de leurs dictz deniers, et les garder de pertes et dommaiges, attandu le service qu'ilz nous font à ce besoing.

Pour ces causes, et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans, avons par l'advis et délibéracion des princes, seigneurs et gens de nostre conseil pour ce assembléz, voullu, déclaré et ordonné, voullons, ordonnons et déclarons, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance et auctorité royal par ces présentes que toutes et chacunes les vendicions, engaigemens et aliénacions qui ainsi seront faictes par noz ditz commissaires des ditz estaulx de boucherie, pyé fourché vendu en ceste ville, comprins Saint-Laurent, huictiesme du vin vendu à détail, imposition de vin vendu en gros et des poissons aussi venduz en ceste dicte ville de Paris et autres membres et porcions de nostre dict domaine aydes, gabelles et impositions en icelle ville et en la généralité et charge d'oultre Seine jusques à la dite somme de vingt cinq mil livres tournois de rente ou revenu par an à la dicte raison de 10 p. 100 et au-dessoubz, oultre et pardessus les greffes de nostre prévosté de Paris que avons naguières venduz à nostre amé et féal conseiller et audiencier de France, Nicolas de Neufville, chevalier seigneur de Vileroy, pour la somme de cinquante mil livres tournois et autres ventes et aliénacions que avons faictes et fait faire cy devant pour semblables causes, auront lieu et sortiront leur plein et entier effect à condicions et facultéz de rachapt perpétuel pour nous et noz successeurs, et que les acheteurs et preneurs joiront et posséderont et useront, ensemble leurs hoirs, successeurs et qui d'eulx auront cause des dictes pièces, porcions et membres de nostre dit domaine, aydes, impositions et gabelles qui àinsy leur seront venduz et bailléz, c'est assavoir du dict domaine par leurs mains, et de ce qu'ilz auront sur les dictz aydes, impositions et gabelles par les mains des receveurs et grenetiers,

chacun en son regard et par leurs simples quictances sans ce que, comme dict est, leur soit besoing en lever descharge, lettres d'estal ou aultre acquit que les lectres qui leur en seront baillées par noz ditz commissaires, et soubz les restrinctions, condicions et modificacions qui en seront faictes par eulx en faisant les dictes vendicions, et ce jusques à ce que par nous ou noz ditz successeurs, les deniers qui en auront esté bailléz par les ditz acheteurs ou preneurs leur aient esté restituéz, en faisant par noz ditz commissaires icelles ventes et aliénacions à tel prix et extimation qu'ilz verront estre à faire en leurs consciences eu esgard au prix et extimation que les choses communément se vendent es lieux et pays ou les dictes ventes seront faictes à la dicte raison de 10 p. 100 et au-dessoubz.

Lesquelz déniers qui ainsi seront bailléz pour fournir à noz dictes affaires nous entendons estre mis, c'est assavoir ceulx dont les vendicions seroient faictes sur nostre dit domaine es mains des receveurs ordinaires, et ceulx dont aussi les ventes et assignacions seront faictes sur iceulx aydes, gabelles et imposicions es mains des receveurs d'iceulx et grenetiers des dits greniers, et chacun en sa recepte et greniers, lesquelz en bailleront leurs quictances aux achepteurs pour après les bailler, c'est assavoir les receveurs ordinaires es mains du changeur de nostre trèsor et les déniers des dictz aydes, gabelles et imposicions et esquivallent ez mains de nostre receveur général d'oulre Seine, maistre Jehan Ruzé, par les descharges qui en seront levées en en suivant l'ordre du Roy, finances pour après les délivrer et bailler par noz mandemens et acquitcz ainsi qu'il leur sera ordonné sans ce que au moïen des ordonnances, révocations, loix, coustumes, statutz et édictz faitz et escriptz touchant les aliénacions de nostre dit domaine, aydes, gabelles, greniers et imposicions, les acheteurs puissent estre inquietéz, molestez, travailléz ne empeschez en la possession et joissance des dictes choses à eux baillées, en quelque manière que ce soit, promectant en bonne foy et parole de Roy, par ces présentes signées de nostre main avoir agréable et tenir ferme et estable tout ce que par nos ditz commissaires sera fait et besoigné en ceste matière sans aller ne souffrir aller ni venir au contraire.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes à noz améz et féaulx les gens de nostre dicte cour de Parlement, de noz comptes, trésoriers de France et généraulx tant sur le fait et gouvernement de noz finances que de la justice de noz aydes, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de noz présens voulloir, déclaracion, statut et ordonnance en tant que à eulx est, et quil en tousche en leurs ressors et juridicions ilz facent lire, publier et enregistrer, chacun en droict soy en leurs cours, auditoires et lieux quil appartiendra et ces dictes présentes vériffient et expédient de point en point selon leur forme et teneur et entier effect, ce que les ditz acheteurs, et leurs ditz hoirs, successeurs ou qui d'eulx auront cause en usent et jouissent pleinement et paisiblement comme dessus est dit, car tel est nostre plaisir, nonobstant les dictes ordonnances faictes sur les aliénacions d'icelluy nostre domaine et que noz officiers ne puissent acquérir et mesmement es lieux où ilz ont administracion tant de justice que de noz déniers ausquelles nous avons desrogué et desroguons par ces dictes présentes pour ceste foiz et sans préjudice d'icelles en autres choses et quelzconques loix, coustumes, us, stille rigueur de droit et de compte, restrinctions, mandemens ou défenses à ce contraires ; et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à besoin en plusieurs lieux nous voulons que aux vidimus d'icelles, faitz soubz scelz royaulx, foy soit adjoustée comme à ce présent original, auquel en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel.

Donné à Paris le deuxiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens vingt deux et de nostre regne le huitiesme.

Sic signatum, infra plicam : FRANÇOYS, et supra plicam, par le Roy en son conseil : GEDOYN.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis, in quantum tangit domanium, duntaxat. Parisius in Parlamento, sexta die decembris, anno Domini millesimo quinquagesimo vicesimo secundo.

Sic signatum DE VEIGNOLLES.

Collatio facta cum Originali.

(Archives nationales. — Ordonnances de François I^{er}, 1^{er} vol. K. fol. 402.)

FRANÇOYS par la grâce de Dieu, roy de France,

A nos amés et féaulx les gens de nostre cour de Parlement de nos comptes et généraulx, tant sur le fait et gouvernement de nos finances que de la justice de nos aydes et chacun d'eulx, salut :

Vente, avec faculté de réméré, faite par le Roi aux Prévôt des marchands et échevins de Paris, contre le prêt d'une somme de 200,000 livres tournois du produit de la ferme du pié fourché et la taxe sur le vin vendu en détail au quartier de la Grève (10 oct. 1522).

Comme par cy devant nous ayons fait appeller pardevant nous en nostre ostel des Tournelles plusieurs nos officiers, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Paris, ausquels nous avons remonstré nos grans et urgens affaires qui sont tels que nul ne les peult ignorer, et depuis fait faire plusieurs assemblées en l'ostel commun d'icelle, en vertu de noz lectres par nous envoyées à ceste fin aux prévost des marchans et eschevins de la dicte ville, pour oyr les remonstrances qui leur seroient faites par nos commissaires à ce depputé et ordonné en la deuxiesme et plus grande desquelles assemblées faite aussy par vertu d'autres nos lectres adressans à icelle assemblée lesquelles lors feurent lues par le clerc et greffier de la dicte ville où estoient les prévost des marchans et eschevins, conseillers, quarteniers et gros nombre de notables bourgeois de chacun des seize quartiers de nostre dicte ville comme faisans et représentans le corps et la plus grande et saine partie de la commune d'icelle nostre dicte ville et cité de Paris, après ce que nos dits commissaires en continuant les remonstrances de nos dits affaires et le besoing qui estoit de nous secourir tant pour la seurté de nostre personne et de nostre royaume, que aussi de leurs propres biens et personnes, eurent offert vendre et aliéner pour et au nom de nous et en vertu du pouvoir et mandement espécial à eulx donné à ceulx qui voudroient bailler la somme de deux cent mil livres tournois, pour une foys, qui nous estoit entièrement nécessaire par l'estat que nous avons fait gecter et calculer par les gens de nos finances, le revenu des estaulx et bancs de la grant boucherie de Beauvays du pié fourché vendu en la dicte ville et faulxbourgs, comprins Saint-Laurent, le huitiesme du vin vendu à destail, l'imposicion du vin vendu en gros, et les poissons aussi vendus en la dicte ville et autres membres et porcions de noz domaines, aydes, imposicions et gabelles de la charge d'oultre Seine ou partie des

dites choses à perpétuel rachapt et réméré jusques à la somme de vingt cinq mil livres tournois de rente, et la déclaration qui par nous en seroit faicte, aussi les ventes qui s'ensuyvroient des dicts aydes et gabelles, faire lire, publier et enregistrer en nostre dicte cour de Parlement et chambre des comptes, nous a esté accordé libérallement, fournir et bailler icelle somme de deux cens mil livres tournoys monnoye courant à présent, actendu le grant besoing et nécessité en laquelle nous sommes de présent.

Mais pour ce que la dicte somme ne se pourroit bonnement fournir sans estre particulièrement taxée sur chacun des manans et habitans puissans de nous ayder, ils délibérèrent en icelle assemblée, et conclurent en ensuivant l'offre qui leur auroit esté faicte par nos dicts commissaires de nostre vouloir et commandement, que certaines fermes et aydes seroient prises par achapt de nous par la communauté et corps universal de la dicte ville représenté par les prévost des marchans et eschevins jusques à la concurrence de la dicte somme de deux cens mil livres tournois ou environ, pour après estre par iceulx prévost des marchans et eschevins constitué rente particulière à chacun de ceulx qui nous bailleront partie ou porcion de la dicte somme de deux cens mil livres tournois, selon la quotité des déniers qu'ilz en fourniront et de la taxe qui sur eulx en sera faicte.

Despuis laquelle assemblée, en vertu de nos dictes lectres de commission et pouvoir, noz ditz commissaires ont vendu à nostre dicte ville de Paris les fermes du pié fourché vendu en icelle, faulxbourgs et marchéz d'iceulx et hors d'icelle ville, compris Saint-Laurent, et du huictiesme du vin vendu en détail au quartier de Grève, faisant l'une denoz quatre fermes du dict huictiesme de la dicte ville, ainsi qu'elle a acoustumé estre baillée par cy devant.

Mais au moyen de ce qu'il a esté mis et couché par erreur ou autrement en nos premières lectres de déclaration leues, publiées et enregistrées es dictes cours, que les dictz aydes, imposicions et gabelles ja ainsi vendues et déclarées se recevront par les acheteurs et acquéreurs d'icelles par les mains de noz receveurs et grenetiers chacun en son regard, et que en icelles n'est faicte mencion que quant les dictz domaine et aydes seront racheptées

par nous ou noz successeurs, qu'il ne sera rien précompté des fruitz et revenuz que les preneurs et achepteurs auront pris et perceuz jusques au jour du dict rachapt, plusieurs faisoient difficulté de nous bailler les sommes es quelles ilz estoient tauxéz et imposez, comme dict est, ce que nous a esté remonstré par noz ditz commissaires.

Pourquoy nous, ces choses considérées et ayant regard au bon secours qui nous est fait en nostre dicte ville et à la bonne et libérale volonté que nous avons promptement trouvée aux ditz habitans, voullans entretenir les parolles que nous et noz ditz commissaires leur avons portées et accordées ou fait porter et accorder les asseurer et relever de perte et dommaige, avons d'abondant, et en tant que besoing seroit, ratiffié et agréé, ratiffions et agréons, avec l'expression dessus dicte, la vente qui faicte a esté par noz ditz commissaires, du pié fourché vendu tant en la dicte ville, faulxbourgs, marchéz d'iceulx, que hors icelle ville, comprins Saint-Laurent, et de l'imposicion du vin vendu en détail au quartier de Grève telle quelle a acoustumé d'estre baillée par cy devant par noz chers et bien améz les esleuz de Paris, faisant l'une des dictes quatre fermes du huictiesme du vin vendu en la dicte ville aux dictz prévost des marchans et eschevins présens et advenir représentans le corps universal d'icelle ville, ensemble les rentes qui par eulx seront cy après constituées particulièrement sur les déniers qui proviendront des dictz aydes et imposicions ainsi vendues à chacun de ceulx qui nous bailleront partie ou porcion de la dicte somme de deux cens mil livres tournois, selon la cotte des déniers qu'ilz en fourniront et la taxe qui sur eulx en sera faicte, et ce *au prix de cent livres tournois de rente pour douze cens livres tournois quilz auront bailléz comptans*, et de cinquante livres tournois pour six cens livres tournois, et de plus, plus, et de moins, moins, selon l'observance et coutume de la dicte ville, ausquelz prévost des marchans et eschevins de la dicte ville, nous avons donné et donnons plein pouvoir, auctorité et mandement especial de constituer les dictes rentes ; et au surplus de faire et promettre, et obliger au dict nom, les biens de la dicte ville, et faire ce qui sera réquis et nécessaire, selon la nature des dictz contractz, lesquelles rentes seront payées et baillées comp-

tans par le commis des dictz prévost des marchans et eschevins aux quatre termes à Paris acoustuméz, à ceux particulièrement qui les auront acquises et achetées, et par rapportant par le dict commis, sur le premier de ses comptes ces dictes présentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal, avec les quictances d'un chacun d'eulx sur ce suffisans seulement, et sur les comptes des années en suivant les dictes quictances tant seulement, les sommes qui ainsi auront esté payées et baillées par le dict commis seront passées et allouées en la despense de ses comptes.

Voulons que des dictz aydes et imposition ainsi vendues et baillées par noz ditz commissaires en la dicte ville de Paris, elle jouisse comme de sa propre chose et héritaige par ses mains ou de ses fermiers et commis, si ainsi est qu'elle les baille à ferme ou commecte à la recepte d'icelles sans ce que noz officiers ordinaires ou extraordinaires, ou commissaires de par nous s'en entremectent aucunement, ne qu'il soit besoing en lever des charges, lectres d'estat ou autre acquit par les lectres qui en seront baillées par noz ditz commissaires jusques à ce que par nous ou noz dictz successeurs les deniers qui en auront esté bailléz par les dictz acheteurs ou preneurs leur ayens esté restituéz en monnoye courant à présent à une foys ou à deux payemens, assavoir pour la dicte ferme du pié fourché cent dix mil livres tournois, et pour la dicte ferme du huictiesme de vin vendu à détail au dict quartier de Grève quatre vingtz dix mil livres tournois, sans rien précompter, comme dit est, des fruictz et revenuz qu'ilz en auront prins et perceuz jusques au jour du dict rachapt, avec tous loyaux coustemens ; lesquelles ventes des dictz aydes et impositions ainsi faictes par noz ditz commissaires à nostre dicte ville vouldons et nous plaist estre leues, publiées et enregistrées en nos dictes cours et mesmement en icelle nostre cour de Parlement en ensuivant nostre promesse et de noz ditz commissaires faicte et réitérée en la dicte assemblée, nonobstant que on puisse alléguer icelles aydes, ne ressortir de présent en la dicte cour de Parlement, et quelzconques ordonnances que pourrions avoir faictes sur le fait de noz ditz aydes à ce contraires auxquelles nous avons desrogné et desrognons pour ceste foys et sans préjudice d'icelles.

Et oultre ce avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist que les dictz prévost des marchans et eschevins présens et advenir connoissent en leur hostel de ville, jugent et décident des questions, procez et différendz qui se pourront sourdre et mouvoir à cause des dictes aydes et des deppendences d'iceulx entre quelzconques personnes que ce soient, privilégiéz et non privilégiéz quant à la juridicion et congnoissance de la dicte matière, nonobstant leurs privilèges iceux toutes foiz quant aux autres choses, demeurans en leur force et vertu ; et laquelle juridicion, congnoissance et décision, leur avons de nostre grâce espéciale, pleine puissance et auctorité royal octroyé, dellégué et ordonné, octroyons, delléguons et ordonnons par ces présentes, et aussi que les sentences qui sur ce seront par eulx données et prononcées et les contraintes par eulx décernées et ordonnées seront exécutées comme si elles estoient émanées de noz ditz esleuz et pour noz propres debtes et affaires.

Lesquelz deniers venans des dictes fermes et aydes nous ne voullons ne entendons estre receuz par noz officiers, ou commis par les officiers de la ville, ne autres quelzconques, sinon par celluy qui y sera commis par les ditz prévost des marchans et eschevins ; en quoy faisant nous avons interdit et défendu, interdisons et défendons à nos ditz esleus de l'élection de Paris tous baulx, juridicion et congnoissance d'icelles aydes, fermes et impositions pour le temps advenir jusques à ce qu'elles soient par nous racheptées et remises en leur premier estat.

Voulons que les appellacions qui seront interjectées des dictz prévost et marchans et eschevins ressortissent par appel en nostre dicte cour des généraulx de la justice des aydes, et ce sans préjudice du privilège de la dicte ville en autres causes, appellacions et ressors, et si par inadvertance ou autrement les dictz esluz avoient fait aucuns baulx, baillé aucunes commissions des choses dessus dictes en vertu de nostre mandement, nous iceulx avons révoquéz, casséz et adnulléz, révoquons, cassons et adnullons en leur mandant qu'ilz n'ayent à recevoir aucuns pleiges ne bailler leurs commissions des dictz baulx et fermes pour les années advenir comme neans au jour saint Remy dernier passé, et si aucunes en ont baillées qu'ilz ayent à rayer et adnuller ou faire

raier et adnuller par leur clerc et greffier le registre qui pour ce en pourroit avoir esté fait, ensemble de la réception des dictz pleiges se aucune en est ensuivy comme nulle et de nul effect et valleur.

Promectons *en parole de Roy, et par nostre foy*, pour nous nostre couronne et successeurs en icelle ne convertir ne employer à nostre proffit ne de noz successeurs ne en autre usaige ne choses quelzconques les dictes fermes et aydes, et obligeant spécialement aux choses dessus et à chacune d'elles nostre propre et privé patrimoine présent et advenir et nonobstant toutes ordonnances faictes par noz prédécesseurs se aucunes en y a que l'on pourroit alléguer contraires à nos dictes déclaracion, ratificacion et à tout le contenu à ces nos dictes lectres, à quoy nous avons desrogné et desrognons pour ceste foy;

Les deniers venans desquelles aydes nous défendons aus dictz prévost des marchans et eschevins présens et advenir estre ailleurs employéz que pour l'acquit et payement des preneurs et acquerurs des dictes rentes, jusques à la concurrence des constitutions d'icelles et des fraiz qui s'en ensuyvront, sur peine de recouvrer par les dictes parties, leurs procureurs et achepteurs ce qui auroit par eulx esté ailleurs employé par les prévost des marchans et eschevins qui pour lors seront au dict estat et office pour leur temps tant seulement ;

Et si par cy après estoient par nous ou noz successeurs expédié aucunes lettres, mandemens et commissions à ce contraires, nous icelles avons dès à présent, pour lors, et dès lors pour à présent, revocquées et revoquons par nos dictes présentes ausquelles noz lectres, en tesmoing de ce, nous avons fait apposer nostre grand scel.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 10^e jour d'octobre 1522 et de nostre règne le huictième.

Sic signatum : FRANÇOYS.

Par le Roy : D'ORNES.

Et est subscriptum :

Lectæ, verificatæ et registratæ in curia justicie juvaminum, audito super hoc procuratore generali Regis in dicta curia, aud ejus

substituto, ad onus contentum, in ipsis liciteris, ultra quod de causis et processibus qui occasione dictarum impositionum seu firmarium de quibus supra fit mencio orientur et procedant scriba ville Parisiensis faciet registratum distinctim et separatim a registro aliarum causarum et dicti prepositus mercatorum et scabini dicte ville in expeditionibus dictarum causarum et processuum iudices delegatos et commissarios regios se intitulantur die undecima octobris anno Domini 1529°.

Sic signatum : DEVAULX, ordinacione curie.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis Parisius in Parlamento, nona die decembris anno Domini 1522°.

Sic signatum : DE VEIGNOLLES.

Collatio facta est cum originali.

(Archives nationales. — Ordonnances de François I^{er}, 1^{er} vol. K., fol. 383.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT de la Commission des finances et des lois sur la Dette publique, sur la consolidation, sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, présenté par Cambon, membre du Comité de salut public de la Convention nationale, dans la séance du 15 août 1793.

« Citoyens, le premier travail de votre commission des cinq, chargée d'examiner la situation des finances de la République, a été de connaître l'état et le montant de la dette.

« Nous avons eu recours aux divers rapports des Assemblées constituante et législative et aux comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale ; car, malgré les calomnies sans cesse répétées et les craintes qu'on voudrait inspirer, les Français, au milieu des orages inévitables de la plus belle Révolution, n'ont rien négligé pour constater et acquitter la dette contractée par le despotisme.

« Le Corps constituant ne nous a laissé, il est vrai, que des calculs hypothétiques ; mais il faut convenir qu'étant environné des destructions nécessaires à l'établissement de la liberté, il lui était impossible de se procurer des connaissances exactes sur le montant des obligations contractées depuis tant de siècles, sous mille formes, et par un nombre infini d'établissements ou d'administrations qui, gérant en particulier leurs affaires, n'avaient aucun point central de correspondance ni de réunion.

« Le Corps législatif nous a laissé des bases plus certaines ; il exigea que les commissaires de la trésorerie dressassent en janvier 1792 un état détaillé de la Dette publique, et le comité des finances du Corps législatif, dans son rapport des 17, 18 et 19 avril 1792, présenta un état très détaillé sur la situation des finances à la date du 1^{er} avril 1792.

« Enfin, les commissaires de la trésorerie nationale ont remis,

d'après votre décret du 19 janvier dernier, au comité des finances, un compte rendu sur la situation des finances à la date du 1^{er} janvier dernier.

« C'est d'après ces rapports ou comptes rendus que votre commission s'est procuré les résultats que je suis chargé de vous présenter.

« La dette publique non viagère se divise en quatre classes :

« *Dette constituée.*

« *Dette exigible à terme fixe ;*

« *Dette exigible provenant de la liquidation ;*

« *Dette provenant des diverses créations d'assignats.*

La dette
constituée
(1^{re} partie).

« *La dette constituée* se subdivise en deux parties : la première, dont le montant est parfaitement connu, provient des anciennes dettes constituées et payées par les payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; elle repose sur des anciens contrats souscrits au nom des rois. Elle se montait, au 1^{er} avril 1792, suivant le rapport du comité des finances du Corps législatif, à 65,424,546 livres de rente annuelle ; elle a été réduite par les titres qui se sont trouvés dans l'actif des divers ordres militaires ou religieux supprimés et qui sont devenus propriétés nationales ; de sorte que son montant, à l'époque du 1^{er} janvier 1793, était de 62,717,164 livres de rente annuelle.

« Ces rentes sont payées à Paris par les payeurs, par semestre, dans le cours de six mois, par ordre alphabétique ; chaque rentier, lorsqu'on est à sa lettre, porte sa quittance signée dans la boîte du payeur, qui la garde entre ses mains huit à dix jours pour la coter sur ses registres et feuilles de paiement.

« Cette quittance, qui est ainsi confiée au payeur, ne peut point légitimer le paiement : aussi se fait-il dans un lieu public, en présence d'un contrôleur, qui atteste qu'il a été réellement fait au titulaire du contrat ou au porteur de sa procuration ; c'est cette attestation qui peut seule opérer la décharge du payeur vis-à-vis du rentier.

« Vous êtes sans doute étonnés de cette forme bizarre de paiement, qui ne sert qu'à entretenir les anciennes injustices, les anciens abus, à multiplier à l'infini les formalités qu'entraînent tous

les enregistrements et visas de quittances, et à embarrasser la comptabilité.

« La longue nomenclature des diverses natures de rentes n'est pas moins étonnante, et n'a aussi d'autre utilité que de rappeler d'une manière honteuse les abus de l'ancien régime.

« La diversité des titres est telle que c'est une science de les connaître à l'inspection et de pouvoir les classer ; ce qui augmente encore les embarras, c'est qu'une même nature de rente, un même emprunt est partagé pour le paiement en vingt ou trente payeurs, et que si l'on a besoin d'un renseignement il faut s'adresser aux quarante payeurs, réunir et comparer les divers relevés qu'ils fournissent pour en former un tout.

« Il résulte de cet ordre que le paiement dans les districts est impossible à exécuter, et qu'un créancier de deux mille livres de rente est forcé quelquefois de s'adresser aux quarante payeurs ; il est obligé pour lors de se procurer quarante fois les pièces nécessaires pour recevoir son paiement ; il éprouve souvent des difficultés contradictoires ; enfin, ce mode ne sert qu'à multiplier les parties prenantes, qui s'élèvent à *douze cent mille*, à cacher toutes les fortunes, à discréditer les contrats nationaux, et à multiplier les pièces de comptabilité à un point qu'il est impossible de rendre et juger un compte après huit ou dix années.

« Cet ordre de choses ne peut pas subsister sous le régime républicain, nous ne devons pas laisser la dette nationale reposer sur des titres consentis au nom des rois et continuer à affecter des rentes sur le produit des aides et gabelles, tabacs et autres droits indirects qui ont été supprimés.

« Il est difficile de comprendre par quelle prédilection un pareil établissement a pu résister aux réformes de la Révolution : il est temps de *républicaniser* la dette. La nation qui s'est chargée de l'acquitter, doit réunir tous les titres sous une même dénomination ; il est d'ailleurs convenable de faire disparaître des capitaux fictifs au denier cent, au denier quarante, des rentes soumises à un droit du dixième, du quinzième, de dix sous pour livre, qui n'ont d'autre utilité que de rappeler d'anciennes injustices, puisque la nation ne s'est obligée à payer les rentes que sur le pied de leur produit à l'époque où elle s'en est chargée.

La dette
constituée
(2^e partie).

« La seconde partie de la dette constituée se compose des dettes des anciens pays d'État, des dettes passives de toutes les compagnies de judicature, des rentes dues par les communautés religieuses et corps particuliers du clergé, des dettes des communautés d'arts et métiers.

« La nation s'est chargée d'acquitter toutes ces rentes, et de retirer l'actif de ces diverses corporations ; de sorte que la première partie de la dette constituée doit diminuer du montant des titres dus par la nation qui se trouveront dans cet actif.

« On n'a aucune connaissance positive du montant de cette seconde partie de la dette constituée ; le Corps législatif, d'après le rapport qui lui fut fait dans le mois d'avril 1792, l'avait évalué, déduction faite du produit de l'actif, à 11,420,403 livres de rente annuelle ; les commissaires de la trésorerie, dans leur compte au 1^{er} janvier 1793, l'ont réduit à 10,450,207 livres de rente annuelle.

« Cette partie de la dette publique est soumise à la liquidation générale ; les propriétaires, en remettant leurs anciens titres, reçoivent un titre nouveau, ce qui multiplie et subdivise à l'infini les titres de propriété, ainsi que les pièces et les embarras de la comptabilité.

« D'ailleurs, cette nouvelle liquidation impose une nouvelle gêne aux créanciers possesseurs de ces titres, qui étaient payés dans les provinces, et qui sont obligés de venir recevoir leur paiement à Paris.

« Le Corps législatif avait porté pour mémoire, dans cette seconde partie de la dette constituée, les rentes dues aux fabriques pour l'intérêt à quatre pour cent des immeubles qui leur appartenaient, dont il ordonna la vente : les commissaires de la trésorerie, dans leur compte rendu sur la situation des finances au 1^{er} janvier 1793, d'après l'estimation qui a été faite des immeubles, portent cette partie de la dette à 8,078,364 livres de rente annuelle.

Dettes
des villes
et communes

« Le Corps législatif avait aussi porté dans le chapitre de cette seconde partie de la dette constituée, les dettes des villes et communes : il est essentiel de vous donner des éclaircissements sur les bases de l'estimation qu'il fit de ces dettes.

« L'Assemblée constituante décréta, le 5 août 1791, que les villes et communes paieraient leurs dettes, et pour leur en procurer les moyens, elle y affecta le seizième du bénéfice qui leur est accordé sur la vente des biens nationaux, le produit de leurs propriétés dont elle ordonna la vente, et en cas d'insuffisance, elle les autorisa à imposer un sou additionnel sur les contributions foncière et mobilière, pour être employé au paiement du capital, qui doit être éteint dans trente années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes s'il en existe.

« En vain avait-on rendu plusieurs décrets pour ordonner aux villes et communes de fournir l'état de leur actif et passif, pour connaître la partie de leur dette qui serait à la charge de la nation ; en vain avait-on décrété la déchéance des maires et officiers municipaux qui ne les auraient pas fournis : le Corps législatif n'avait reçu aucun des états demandés ; ce qui l'obligea d'estimer, d'après le rapport du mois d'avril 1792, sans base certaine, cette partie de la dette publique à 150 millions de capital, ou 6,000,000 de rente annuelle. Les commissaires de la trésorerie ont conservé cette évaluation.

« Depuis le mois d'avril 1792, les villes et communes ne se sont pas mises en règle ; à peine connaissons-nous quelques états de situation ; nous n'avons entendu parler des dettes des villes et communes que par les réclamations pressantes et multipliées des créanciers, et par les demandes en secours de plusieurs villes, qui ont profité de tous les événements pour épuiser le trésor national : il est d'ailleurs connu que plusieurs villes et communes ont aliéné leurs propriétés, et en ont affecté le montant à des dépenses imprévues et extraordinaires. Il est temps de rétablir l'ordre dans cette partie, et de tranquilliser une foule de créanciers qui ne savent à qui s'adresser pour réclamer le paiement des rentes qui leur sont dues, et qui sont très arriérées.

« Le Corps législatif, d'après le rapport du mois d'avril 1792, avait porté dans le chapitre de la dette exigible à terme la dette constituée du clergé pour 72,431,469 livres de capital, qui, d'après les lois qui existaient alors, devaient être remboursées à raison de 10 millions par an.

Dette
du clergé.

« Mais d'après le décret qui suspendit le remboursement des reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres, le remboursement de la dette constituée du clergé fut suspendu, et les commissaires de la trésorerie nationale l'ont portée dans le chapitre de la dette constituée, pour 2,642,600 livres de rente annuelle.

« Il résulte du compte rendu par les commissaires de la trésorerie, que la dette constituée montait, au 1^{er} janvier 1793, à 89,888,335 livres de rente annuelle. Cette somme n'a éprouvé depuis lors aucune variation.

Dettes
exigibles
à terme.

« *La dette exigible à terme* provient des divers emprunts remboursables, contractés sous le gouvernement de Louis XVI ; la majeure partie de cette dette est constatée par des annuités, quittances de finance ou effets au porteur : c'est cette dette qui a donné naissance à cet agiotage que vous voulez détruire ; c'est elle qui l'alimente tous les jours par la facilité des négociations, et par l'espoir de participer aux chances promises.

« Le produit de cette dette a été employé en grande partie aux dépenses de la guerre d'Amérique : on évita pour lors de créer des impôts extraordinaires ; mais on eut recours à des emprunts à un intérêt qu'on peut calculer à raison de six à huit pour cent par an ; on annonçait devoir les rembourser au moyen des économies sans cesse projetées et jamais exécutées.

« C'est peut-être à l'existence de ces emprunts que nous devons le commencement de la Révolution ; le Gouvernement, embarrassé pour acquitter les engagements qu'il avait contractés, convoqua les États généraux pour y pourvoir. Les portefeuilles regorgeaient d'effets royaux ; les propriétaires de ces effets, craignant de perdre leurs capitaux, prirent le masque révolutionnaire et se réunirent aux amis de la République : dès lors le Palais-Royal fut le lieu de rassemblement des patriotes, et c'est de ce foyer que partit le feu sacré qui enflamma les âmes le 14 juillet et les 5 et 6 octobre 1789.

« La nation a acquitté exactement cette partie de la dette à l'époque de son échéance ; elle a acquitté aussi exactement les primes et chances promises, quoiqu'elles fussent le produit d'un intérêt usuraire : c'est peut-être l'exactitude de ces paiements qui a pro-

duit le changement dans l'opinion des agioteurs, qui, après avoir reçu les fonds que la nation leur devait, les ont employés à accaparer les denrées et marchandises, ou le papier sur l'étranger ; dès lors, leur intérêt demandant l'avilissement des assignats, afin que les marchandises, denrées et papier qu'ils avaient accaparés augmentassent de valeur pour augmenter leur fortune, ils n'ont rien négligé et ne négligent rien pour obtenir ce discrédit, et donner à la Révolution un mouvement rétrograde, qu'ils espèrent devoir leur assurer d'une manière stable les bénéfices énormes qu'ils se sont procurés ; aussi sont-ils désespérés lorsqu'ils apprennent un événement avantageux à la Révolution.

« Le plus sûr moyen de faire cesser l'agiotage serait de retirer de la circulation tous les effets au porteur et les annuités, de les assimiler à toutes les autres créances sur la République, de faire cesser l'intérêt usuraire qui leur est attribué et de les convertir en un titre uniforme, qui détruirait les calculs des spéculateurs, accoutumés à s'enrichir du discrédit public.

« On peut diviser la dette exigible à terme en deux parties : la première comprend les objets remboursables à Paris ; la seconde, les emprunts faits en pays étrangers, dont le remboursement est stipulé payable en monnaie étrangère.

« La première partie de cette dette montait, au 1^{er} avril 1792, d'après le rapport du comité des finances du Corps législatif, à 456,044,089 livres ; elle était réduite, au 1^{er} janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 433,956,847 livres, sur laquelle somme il a été remboursé, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} août dernier, 18,011,535 livres ; de sorte que le montant de cette partie de la dette publique était, le 1^{er} août dernier, de 415,945,312 livres.

« La seconde partie n'était pas comprise dans le rapport du Corps législatif ; elle montait, au 1^{er} janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 11,994,860 livres ; il en a été remboursé, depuis cette époque jusqu'au 1^{er} août dernier, par la trésorerie nationale, 38,857 livres ; son montant, au 1^{er} août, était donc réduit à 11,956,003 livres.

« Cette dette provient des emprunts faits en Hollande pour

compte des Américains, et à Gênes pour divers objets. Nous devons regarder comme sacrés les titres sur lesquels elle a été fondée ; ils doivent être remboursés en espèces, et non en assignats. Les Américains nous donnent à cet égard un grand exemple de loyauté, puisqu'ils nous remboursent en numéraire ce qu'ils pourraient nous rembourser en assignats, malgré le bénéfice qu'ils pourraient y trouver.

Dettes
exigibles
provenant
de la
liquidation.

« La dette exigible provenant de la liquidation n'est devenue remboursable que par les effets de la Révolution. L'ancien régime n'avait rien négligé pour se procurer de l'argent ; il avait mis en vente le droit de rendre la justice, le droit de noblesse, celui de vexer le peuple par des impôts indirects ; enfin, le droit de mettre à profit ses talents et son industrie. La Révolution a détruit tous ces privilèges et vexations ; mais elle a respecté les propriétés ; la nation s'est engagée à rembourser les offices de judicature, de finances, jurandes, maîtrises et autres : c'est cet engagement qui forme la troisième partie de la dette publique. Il importe à la Révolution de faire disparaître cette masse d'anciens titres, en hâtant leur liquidation, qui fera oublier l'ancienne vénalité des charges, et qui portera la consolation dans l'âme d'une multitude de citoyens honnêtes.

« Cette partie de la dette, n'étant pas parfaitement connue, tous les titres n'étant pas encore remis à la liquidation, avait été estimée sans base certaine, au 1^{er} avril 1792, d'après le rapport au Corps législatif, à 1,050,741,469 livres ; mais on y avait compris la dette constituée du clergé pour 72,431,439 livres, qui font aujourd'hui partie de la dette constituée, de sorte que cette évaluation ne montait réellement qu'à 978,310,000 livres.

« Aujourd'hui, tous les titres sont connus ; il est certain qu'elle avait été forcée d'environ 310,000,000 de livres¹ : les commissaires de la trésorerie nationale ne l'ont portée, au 1^{er} janvier 1793, dans leur compte rendu, que pour 640,377,621 livres, sur lesquelles il a été remboursé, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} août dernier, 14,671,312 livres. Son montant, au 1^{er} août dernier, était de 625,706,309 livres.

1. Les offices avaient été estimés 800,000,000 ; ils ne montent qu'à 492,000,000.

« Le Corps législatif avait décrété que le remboursement de cette partie de la dette serait fait en assignats pour les sommes au-dessous de 10,000 livres, et il suspendit le paiement des créances de 10,000 livres et au-dessus. Depuis cette époque, la dette provenant de la liquidation a été divisée en deux parties.

« Vous avez changé, par la loi du 17 juillet dernier, les mesures adoptées par le Corps législatif; mais vous avez toujours conservé la division en deux parties, puisque vous avez décrété que les créances de 3,000 livres et au-dessous seraient remboursées en assignats, et que celles au-dessus de 3,000 livres seraient remboursées en une reconnaissance de liquidation, ne portant aucun intérêt, à compter du 1^{er} août dernier, admissible en paiement de domaines nationaux à vendre, à condition que l'acquéreur fournirait en même temps en assignats un tiers de la valeur acquise.

« Peut-être traitez-vous un peu trop sévèrement les créanciers de cette dernière classe, tandis que ceux de la dette à terme sont favorisés. Il est temps de ne faire qu'un titre de toutes les créances sur la nation, et s'il y a une exception à faire, elle ne peut être qu'en faveur de ces citoyens qui, ayant perdu leur état par la Révolution, se trouvent créanciers d'une somme de 3,000 livres et au-dessous.

« La quatrième partie de la dette publique a été créée par la Révolution. Elle fait le service de monnaie, elle est l'objet de toutes les spéculations; elle est la cause de tous les agiotages et accaparements; enfin, après avoir rendu des services à la Révolution, elle pourrait servir les projets des contre-révolutionnaires. Elle provient des diverses créations d'assignats.

Dette
provenant
de la création
des assignats.

« Le Corps constituant, le Corps législatif et la Convention ont décrété successivement la création de 5,100,000,040 livres assignats. Il en restait, le 1^{er} août dernier, en caisse ou en fabrication, 484,153,987 livres; le montant de ceux qui avaient été mis en circulation à cette époque était de 4,615,846,053 livres, sur lesquels il en était rentré ou brûlé 840,000,000, provenant des paiements faits sur la vente des domaines nationaux. Les assignats qui étaient en circulation le 1^{er} août dernier montaient donc à 3,775,846,053 livres.

« Il importe essentiellement à la cause de la liberté de diminuer la masse des assignats en circulation, puisque leur trop grande quantité ne sert qu'à augmenter la valeur de toutes les matières et denrées : c'est dans cette vue que vous avez rendu le décret qui démonétise les assignats à face royale au-dessus de 100 livres.

« Ce décret a retiré de la circulation comme monnaie une somme de 558,624,000 livres, puisque sur la création des assignats démonétisés, qui montait à 1,440,000,000, il en avait été brûlé 881,376,000 livres, qui provenaient des échanges ou des paiements.

« Le décret qui a réduit la masse des assignats ayant cours de monnaie a déjà produit d'heureux effets, puisqu'il a fait diminuer de moitié le prix du papier sur l'étranger, et que le même effet doit se faire ressentir sur le prix de toutes les matières et denrées.

« Les assignats démonétisés étaient accaparés, n'en doutez pas ; la preuve en résulte d'une manière convaincante du rapprochement que je vais vous présenter. Le jour même du décret qui démonétisait les assignats à face royale, je me rendis à la trésorerie pour m'assurer de ceux qui étaient dans les caisses, et pour prévenir les échanges. Il ne s'y en trouva que pour environ 2,500,000 livres ; ceux dans la caisse à trois clefs, provenant des biens des émigrés, exceptés ; et la caisse d'escompte, qui n'avait qu'un fonds de 29,000,000 en caisse, n'avait presque que des assignats à face royale.

« Il n'est pas étonnant que, d'après cet exemple, il s'élève des plaintes contre ce décret ; mais rassurez-vous, elles ne sont dictées que par l'intérêt particulier. Vous avez concilié le besoin des circonstances avec le respect des propriétés, puisqu'en enlevant aux assignats démonétisés le cours ordinaire de monnaie, vous leur avez conservé plusieurs moyens d'écoulement rapide, en les admettant : 1^o en paiement de ce qui est dû sur la vente des domaines nationaux, qui monte de 1,200 à 1,500 millions ; 2^o des contributions qui montent de 600 à 700 millions ; vous les admettez en outre dans l'acquisition des annuités provenant de la vente des biens nationaux, qui rapportent 5 p. 100 d'intérêt. Oui, vous n'avez rien négligé pour retirer les assignats de la circulation ; vous avez accordé une prime de 3 p. 100 à ceux qui, acqué-

reurs des domaines nationaux, se libéreront avant l'échéance du terme que vous leur avez accordé ; vous ne cessez de vous occuper du respect que vous devez à toutes les obligations contractées ; vous faites toujours des sacrifices ; et ces égoïstes possesseurs des assignats sont toujours sourds à la voix de la patrie, ils attendent sans doute des moyens de rigueur pour les y forcer. Ah ! vous qui vous plaignez du décret qui démonétise les assignats à face royale, empressez-vous de solder vos contributions qui sont arriérées ; venez acquittez les domaines nationaux que vous avez achetés ; on vous allouera 3 p. 100 de prime ; si vous n'avez pas acheté des domaines nationaux, achetez les annuités de ceux qui les ont acquis, et votre assignat, qui ne vous produit rien, vous produira 5 p. 100 d'intérêt ; défaites-vous de cet assignat, que vous conservez sans doute en attendant l'arrivée des Autrichiens ou des Prussiens, ou le succès des royalistes, et montrez-vous une fois amis de vos concitoyens ! Voilà les sacrifices qu'on exige de vous pour obtenir la liberté ; ils ne sont pas grands, puisqu'en faisant le bien général vous y trouvez encore votre avantage.

« Citoyens, malgré les clameurs des égoïstes, vous maintiendrez votre décret, et l'approbation que je reçois de vous, sera peut-être un avertissement salutaire pour ces hommes qui réclament sans cesse les lois, mais qui ne veulent exécuter que celles qui favorisent leur opinion.

« Nous pouvons donc diviser la dette en assignats en deux parties, qui montaient, le 1^{er} août dernier :

« En assignats démonétisés, à 558,624,000 livres ;

« En assignats ayant cours de monnaie, à 3,217,222,053 livres.

« Il résulte des détails que je vous ai présentés, que la dette publique non viagère se montait, à la date du 1^{er} août dernier, savoir :

« La dette constituée, à 89,888,335 livres de rente ;

« La dette exigible à terme fixe, payable en France, 415,945,312 livres capital ;

« Celle payable en pays et monnaie étrangers, 11,956,003 livres capital ;

« La dette exigible, provenant de la liquidation, 625,706,309 livres capital ;

Montant
de la dette
non viagère.

« La dette en assignats démonétisés, 558,624,000 livres capital ;

« Celle en assignats ayant cours de monnaie, 3,217,222,053 livres capital.

« Votre commission n'a pas cru devoir comprendre dans la dette publique non viagère les débits arriérés, puisque ce sont des dettes courantes qu'on peut regarder comme dépenses annuelles ; ni le seizième dû aux municipalités, ni les frais de vente, estimation et contribution des domaines nationaux, ces objets devant être considérés comme des dettes fictives.

Plan
de reconsti-
tution de la
dette
non viagère.

« Après vous avoir soumis les détails et le montant de la dette publique non viagère au 1^{er} août dernier, je vais vous présenter les vues que votre commission a cru devoir vous proposer pour hâter la liquidation de cette dette, retirer et annuler les anciens titres de créance, ne former qu'un titre unique pour toutes les créances sur la République, régler le mode annuel de paiement dans les districts, dégager la comptabilité de toutes les pièces et des embarras actuels, admettre la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre, afin d'en hâter et favoriser la vente ; enfin pour retirer de la circulation des assignats ayant cours de monnaie. Toutes ces opérations exigent un grand ensemble. Nous nous estimerons heureux si dans notre plan nous avons obtenu quelques-uns des résultats que nous nous sommes proposés.

Création
du
grand-livre
de la dette
publique.

« La principale base du projet de votre commission pour annuler promptement tous les anciens titres de créance, pour simplifier les mutations, les oppositions et la comptabilité, et pour faciliter le paiement annuel dans les chefs-lieux de district, consiste à former un livre qu'on appellera *grand-livre de la dette publique*. Il sera composé d'un ou plusieurs volumes ; on y inscrira toute la dette non viagère ; chaque créancier y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, des rentes provenant de la dette constituée, et des intérêts annuels qui sont dus, ou lorsqu'ils ne seront pas déterminés à raison de 5 p. 100, sans retenue de la contribution foncière, des capitaux provenant de la dette exigible à terme, ou de la dette exigible soumise à la liquidation.

« Ainsi, un propriétaire d'un contrat pour un capital de 5,000 li-

vres, dont la rente au denier cent, sans déduction de la contribution foncière, est d'un produit net de 50 livres, sera crédité sur le *grand-livre* pour cette dernière somme ; s'il est créancier en même temps d'un effet au porteur de 2,000 livres de capital, dont le produit net est 80 livres, il sera crédité de 80 livres sur son même compte ; si sa créance de 2,000 livres n'a aucun intérêt déterminé, on le créditera sur le *grand-livre* à raison du denier vingt de son capital ; enfin, s'il est propriétaire d'une créance soumise à la liquidation, d'un capital de 4,000 livres, portant 5 p. 100 d'intérêt avec la retenue de la contribution foncière, il sera crédité sur le *grand-livre*, à son même compte, pour une somme de 200 livres.

« Par cette opération simple et facile, toute la dette publique non viagère reposera sur un titre unique ; on verra disparaître de suite tous les parchemins et paperasses de l'ancien régime : toute la science des financiers pour connaître la dette publique consistera dans une addition du *grand-livre*.

« Cette idée n'est pas nouvelle, elle a été employée utilement en Angleterre, lorsqu'on consolida les 3 et 4 p. 100, ou qu'on créa l'*Omnium*. Cette opération est très politique, j'ose même dire nécessaire à la Révolution, puisque dans ce moment, où il peut exister des opinions de monarchie ou de contre-Révolution, les personnes qui espèrent le retour de l'ancien régime, lorsqu'ils ont un placement à faire, donnent la préférence aux titres consentis au nom des rois, comme ils agiotaient sur les assignats à face royale ; c'est à cette seule cause qu'on doit attribuer l'avantage de 4 p. 100 qu'on accorde aux anciens emprunts sur l'emprunt national, quoique sanctionné par le roi, que ces hommes paraissent regretter.

« Plusieurs créanciers en contrats provenant de l'ancien régime ou des corps et compagnies supprimés les gardent soigneusement, au lieu de retirer les titres nouveaux ; le Corps constituant avait même permis aux créanciers du ci-devant clergé d'employer leurs créances en paiement des domaines nationaux ; mais toutes ces opérations, tendant à dénaturer les anciens titres, n'ont eu presque aucun succès. Ceux qui espèrent ou favorisent la contre-Révolution disent : Gardons nos titres de Louis XIII, XIV, XV et XVI, des ci-devant États provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des cours des aides et de toutes les autres corporations supprimées,

Avantages politiques de l'unification de toutes les dettes.

parce que tous ces établissements, si chers à nos cœurs, peuvent ressusciter, et nous espérons qu'ils ressusciteront ; alors, en nous présentant à nos seigneurs, nous leurs dirons : Pendant vos longues souffrances, pendant votre absence et pendant l'interrègne des lois et le triomphe de l'anarchie, quand tout le monde vous abandonnait, nous vous étions unis de cœur et d'opinion ; si nous avons consenti à recevoir les rentes et intérêts que vous nous deviez, c'était pour éviter que les fonds ne fussent employés contre vous ; mais nous avons conservé soigneusement les anciens titres que vous aviez souscrits ; nous n'avons eu confiance qu'en vous, et nous n'avons voulu reconnaître pour nos débiteurs que le clergé ou la noblesse, ou le roi. Vous devez donc nous favoriser. Ruinez tous ceux qui, ayant cru à la République, ont obéi à ses prétendues lois ; la dette sera diminuée d'autant et notre créance sera plus assurée.

« C'est de ces idées chimériques que s'alimente la superstition monarchique. Détruisons donc tout ce qui peut lui servir d'aliment ; que l'inscription sur le *grand-livre* soit le tombeau des anciens contrats et le titre unique et fondamental de tous les créanciers ; que la dette contractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contractée depuis la Révolution, et je défie à Monseigneur le Despotisme, s'il ressuscite, de reconnaître son ancienne dette lorsqu'elle sera confondue avec la nouvelle.

« Cette opération faite, vous verrez le capitaliste qui désire un roi, parce qu'il a un roi pour débiteur et qu'il craint de perdre sa créance, si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la République, qui sera devenue sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en la perdant.

« C'est au moment où l'acceptation d'un gouvernement républicain vient d'être déposée dans cette arche sacrée, au moment où vous venez de lier le faisceau départemental pour prouver l'unité et l'indivisibilité de la République, que vous devez consolider la dette publique et l'inscrire sur le *grand-livre* ; vous prouverez par là que la République, voulant respecter les dettes contractées par le despotisme, s'empresse de les déclarer dettes républicaines en fournissant un titre républicain. Si l'ancien régime eût pu revenir, certes il n'eût pas été aussi loyal !

« Nous avons cru que l'inscription sur le *grand-livre* ne devait pas rappeler les capitaux, et qu'on ne devait y porter que le net produit des rentes ou des intérêts, afin de faire disparaître ces capitaux fictifs au denier cent, au denier quarante, etc., ces retenues des vingtièmes, quinziesmes, dixièmes, cinquièmes, dix sous pour livre, etc., qui rappellent d'anciennes injustices sans aucune utilité, puisque lors des transmissions de ces propriétés, elles ne sont calculées dans les partages, ventes, etc., que pour un capital à raison de leur produit net : d'ailleurs, lorsque la nation s'est chargée de l'ancienne dette, elle ne s'est obligée de la payer que sur le pied de son produit à l'époque où elle s'en est chargée.

« En ne faisant pas mention du capital, la nation aura toujours dans sa main le taux du crédit public ; un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer, si une inscription de cinquante livres ne se vendait sur la place que huit cents livres, la nation pourrait offrir le remboursement de cinquante livres d'inscription sur le *grand-livre*, sur le pied du denier dix-huit ou moyennant neuf cents livres. Dès ce moment, le crédit public monterait au-dessus de ce cours, ou la nation gagnerait sans injustice, en se libérant, un dixième de capital, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement ; au lieu que, si on inscrivait le capital, cette opération serait impossible, elle aurait l'air d'une banqueroute partielle.

« Nous n'avons pas pensé qu'il fût juste de déduire avant l'inscription le montant de la contribution foncière, à laquelle certaines rentes ou intérêts sont assujettis, cette contribution ayant été établie depuis que la nation s'est chargée d'acquitter la dette ; d'ailleurs, nous vous proposons de décréter que toute la dette publique inscrite sur le *grand-livre* sera taxée au principal de la contribution foncière ; ce qui serait pour lors une double imposition et serait une injustice.

« Il ne pourra être fait aucune inscription au-dessous de cinquante livres, afin de ne pas multiplier le nombre des créanciers. Si cette disposition est adoptée, vous serez obligés de décréter que toutes les créances au-dessous de mille livres de capital, et tous les contrats au-dessous de cinquante livres net de rente seront remboursés en assignats.

Convenance
de ne
plus faire
mention
du capital

Minimum
des rentes
à inscrire
fixé à 50 fr.

Rembourse-
ment des
dettes de
3,000 livres
de capital
et
au-dessous.

« Vous devez faire aussi une exception en faveur des créanciers de la nation de 3,000 livres de capital et au-dessous, provenant de la liquidation et continuer de les rembourser en assignats. Déjà, par votre décret du 17 juillet dernier, vous avez consacré cette disposition ; vous avez pensé qu'un citoyen auquel il n'était dû que ce capital, après avoir perdu son état par les diverses suppressions nécessitées par la Révolution, pouvait avoir besoin de ses fonds pour se procurer une nouvelle profession et pour mettre à profit son industrie.

« Ces motifs méritent d'être pris en considération par une Assemblée qui a adopté les principes démocratiques, puisqu'ils tendent à favoriser les citoyens les moins fortunés ; mais en décrétant cette exception, vous éviterez qu'elle ne tourne au profit de ces agioteurs qui ne négligent aucun moyen pour s'enrichir aux dépens du pauvre ou de la nation. Déjà ils se sont empressés d'accaparer à vil prix les créances au-dessous de 3,000 livres ; déjà ils en sont possesseurs pour des sommes très considérables. Le moyen le plus sûr pour déjouer leur opération, sera de réunir, lors de la liquidation, toutes les sommes dues à un même citoyen, et si par leur réunion la somme capitale excède 3,000 livres, elle sera inscrite sur le *grand-livre* comme les créances au-dessus de cette somme.

« Pour obtenir la connaissance de tous les titres d'un même propriétaire, chaque créancier sera tenu de fournir une déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations sur la nation, qui lui appartiennent soit directement ou par cession et transport ; et en cas de fausse déclaration, il sera déchu de ses droits envers la République.

« Vous excepterez aussi les emprunts faits et stipulés pour être remboursés en pays étrangers, lesquels doivent être payés d'après les conditions des contrats. Vous prouvez par là le respect que vous avez pour toutes les obligations que la nation s'est imposées ; il serait d'ailleurs injuste d'offrir à des étrangers qui se sont réservé leur remboursement en monnaie de leur pays, des assignats qui n'ont aucun cours chez eux ; cet objet de peu d'importance a été payé jusqu'à présent ainsi que nous vous le proposons.

« En remboursant les créances exigibles provenant de la liquidation, au moyen de l'inscription sur le *grand-livre*, vous devez

Exceptions
en faveur
des emprunts
rembour-
sables
à l'étranger.

procurer à ceux qui les recevront et qui auront des créanciers ayant une hypothèque certaine et spéciale sur ces propriétés, le droit de s'acquitter en divisant leur inscription et la cédant sans frais pour la première fois seulement.

« Il ne sera porté sur le *grand-livre* aucune fraction en sous ou deniers, afin de faciliter les calculs ou paiements ; mais comme la nation ne veut pas diminuer le droit des propriétaires, nous vous proposons de supprimer les fractions au-dessous de dix sous, et d'ajouter ce qui sera nécessaire aux fractions de dix sous et au-dessus pour compléter la livre ; ce qui sera une compensation des pertes avec les bénéfices que le hasard peut procurer.

« On ouvrira un compte de la nation sur le *grand-livre*, au crédit duquel on portera toutes les extinctions, afin de reconnaître et constater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

« Le *grand-livre* une fois terminé, le montant de la dette consolidée sera constaté par un procès-verbal signé par des commissaires de la Convention ou du Corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique ; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

« Mais comme le *grand-livre* sera le titre unique de tous les créanciers, pour leur sûreté il en sera fait deux copies ; une sera déposée aux archives de la trésorerie, l'autre restera entre les mains du payeur principal de la dette publique.

Le
grand-livre
constitué en
deux copies.

« Toutes ces précautions doivent rassurer les créanciers, qu'on cherchera peut-être à intimider en dénaturant nos intentions et en publiant des craintes chimériques sur le sort du *grand-livre* et des deux copies ; aussi avons-nous voulu prévenir jusqu'aux méfiances qu'on tâchera d'inspirer.

« C'est dans cette vue seulement que nous vous proposons de décréter qu'il sera délivré à chaque créancier, un extrait de son inscription sur le *grand-livre* certifié par le payeur principal de la dette publique. Nous pensons que cette précaution est inutile ; elle gênera peut-être la simplicité que nous désirons établir ; mais elle est nécessitée par les circonstances.

« Aucun extrait d'inscription ne pourra être délivré qu'autant qu'on rapportera les anciens titres de créance ; ainsi nous rempla-

Production
obligée
des anciens
contrats.

cerons tous les parchemins de l'ancien régime par un titre républicain, auquel on pourra avoir recours en cas d'événement.

« D'après ces dispositions, nous devrions espérer que tous les anciens titres seront bientôt rapportés et annulés ; mais dans un temps de Révolution, à une époque où l'esprit de parti fait les derniers efforts pour conserver la monarchie et empêcher l'établissement de la République, on doit craindre que la malveillance n'oppose une résistance d'inertie : aussi avons-nous pensé que vous deviez décréter que ceux qui résident en France et qui n'auront pas remis leurs titres de créance d'ici au 1^{er} janvier prochain, seront déchus de leurs intérêts jusqu'au 1^{er} juillet prochain, que ceux qui ne les auront pas remis le 1^{er} juillet prochain, dernier délai, ne seront plus créanciers de la République.

Déchéance
des créances
non
produites.

« Nous n'avons pas cru devoir étendre cette rigueur sur les créanciers qui habitent hors du territoire de la République, dans un moment où toutes les puissances coalisées empêchent la circulation des décrets, de crainte de commettre une injustice envers des personnes qui n'auraient pas pu exécuter ce qu'il leur serait impossible de connaître.

« Un plus long délai pour les citoyens résidant en France serait dangereux, parce que tous les malveillants qui auront désiré ou favorisé la contre-Révolution, après avoir retardé l'exécution des lois, trouveraient encore, à la paix, les moyens de conserver leurs capitaux. Il est temps d'assurer la punition de ceux qui s'opposent par la force d'inertie à l'établissement de la République.

Annulation
de tous
les anciens
titres.

« Tous les titres qui seront rapportés seront annulés et détruits après leur vérification définitive ; mais comme la malveillance pourrait encore conserver des renseignements qui entretiendraient son espérance, il faut exiger qu'après le dépôt du *grand-livre* aux archives nationales, tous les titres ou indications qui sont chez les notaires et autres officiers publics soient rapportés pour être annulés et détruits ; il faut aussi prévenir que les créanciers, en se procurant d'ici à cette époque des extraits ou copies collationnées, ne remplacent les titres originaux : nous vous proposons d'en défendre la délivrance sous peine de dix années de fers.

« Toutes ces mesures peuvent paraître minutieuses ou trop rigides, mais lorsqu'une nation se régénère, il faut renouveler tout

ce qui existe, afin de détruire les fausses opinions que de vieux contrats pourraient conserver. Républicanisez la dette, nous le répétons, et tous les créanciers de la nation seront républicains.

« Il importe au crédit public de simplifier et faciliter la vente et la cession des inscriptions sur le *grand-livre*; c'est dans cette vue que nous vous proposons de décréter qu'à l'avenir on pourra en disposer comme de créances mobilières, sauf les actions, emplois ou recours, comme par le passé, contre les propriétaires actuels ou leur succession, afin de ne pas préjudicier aux intérêts des créanciers et même des familles qui, dans certains endroits de la République où la dette constituée était considérée comme un effet immobilier, avaient établi leurs droits sur ces propriétés.

« Les mutations de propriété se feront sur la copie du *grand-livre* qui sera entre les mains du payeur principal, au moyen d'un transfert du compte du vendeur sur celui de l'acheteur, en indiquant les numéros et les folios nécessaires pour remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

« Le transfert ne pourra être fait que sur la présentation de l'acte de vente passé devant un juge de paix ou un notaire, ou des autres titres translatifs de propriété au liquidateur de la trésorerie qui, après les avoir examinés, délivrera un certificat d'après lequel le payeur principal opérera.

« Chaque mois on transcrira les transferts sur la copie du *grand-livre* déposée aux archives de la trésorerie nationale; chaque année dans les mois d'octobre, novembre et décembre, on les transcrira sur le *grand-livre* déposé aux archives nationales. Pendant cette époque, il ne pourra être fait aucun transfert.

« Le liquidateur de la trésorerie sera responsable de toutes les mutations qu'il aura vérifiées et certifiées; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies; il en comptera chaque année au bureau de comptabilité, il répondra aux propriétaires de la validité des transferts. La société doit surveiller ce fonctionnaire public, qui devient le vérificateur de toutes les propriétés inscrites sur le *grand-livre*; mais vous devez séparer la comptabilité des pièces, qui dans ce moment est confiée au payeur principal et qui retarde la reddition de tous les comptes, de celle de deniers, qui ne doit souffrir aucun re-

Formalités
pour les
transferts de
rentes.

tard. Ces deux comptabilités n'ont d'ailleurs aucun rapport entre elles.

Droit
de transfert.

« Il sera payé à chaque transfert un droit des deux cinquièmes de l'inscription, ce qui équivaut à 2 p. 100 du capital, puisqu'on ne portera sur le *grand-livre* que le revenu annuel. Ce droit procurera une augmentation de recette au trésor national et le propriétaire y trouvera encore une économie, puisque la voie de reconstitution, qui était la moins onéreuse, coûtait : 1° 1 $\frac{1}{4}$ p. 100 d'enregistrement pour la quittance de remboursement et le timbre de la minute, et deux expéditions ; 2° un droit d'hypothèque relatif au capital ; 3° six à douze livres pour droit de mutation ; 4° trois livres pour droit de rejet ; 5° 1 p. 100 d'enregistrement pour le contrat de reconstitution et le timbre des minutes, grosses et ampliation ; 6° le droit de nouvelles immatricules.

« La formation du *grand-livre* facilitera le paiement annuel dans les chefs-lieux de district. Cette mesure est réclamée depuis longtemps et vous en avez décrété le principe.

Percption
des arrérages,
confection
d'états
de paiement.

« Pour l'exécuter, on formera chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, une feuille générale de la dette publique, on y portera, article par article, toutes les inscriptions du *grand-livre* ; chaque créancier pourra se présenter à sa municipalité pour indiquer le chef-lieu de district où il veut être payé ; il enverra sa déclaration dans les mois de juillet, août et septembre, aux commissaires de la trésorerie, qui feront dresser autant d'états particuliers qu'il y aura de chefs-lieux indiqués ; ces états, arrêtés et signés par ces commissaires, qui vérifieront si leur montant réuni est égal à la feuille générale, seront envoyés avec les fonds nécessaires aux receveurs de district, qui paieront par semestre, à bureau ouvert, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

« On n'aura plus besoin de suivre pour le paiement l'ordre alphabétique des noms ; on ne spéculera plus sur ceux d'Aaron ou d'Antoine ; le nom d'aucun saint ne sera privilégié. Le crédit public doit s'améliorer par l'exactitude des paiements : la facilité de recevoir dans les districts doit nécessairement procurer un plus grand nombre d'acquéreurs ; d'ailleurs, cet ordre simplifiera les formalités qui, dans ce moment, sont une vraie science et rendent

nécessaire l'intermédiaire des grippe-sous, dont le bénéfice est onéreux ou à la nation, ou au propriétaire.

« Lorsqu'un créancier sera porté sur les feuilles de paiement, le payeur n'aura rien à vérifier ; il lui suffira de s'assurer que celui qui se présente est le vrai créancier ; aussi n'y aura-t-il d'autre formalité à remplir pour recevoir le montant de l'inscription que de fournir au payeur un pouvoir, ou, si c'est le propriétaire, une attestation du juge de paix, ou de l'agent de la République en pays étranger, qui certifie que le porteur est réellement un tel, et à signer l'émargement de la feuille en présentant l'extrait de l'inscription.

« Nous n'avons pas perdu de vue les intérêts du pauvre ; c'est pour le faciliter que nous vous proposons de décréter que celui qui ne saura pas signer, en en faisant la déclaration devant le juge de paix ou à l'agent de la République en pays étranger, lorsqu'il tirera son certificat d'individualité, pourra donner pouvoir à celui qui l'accompagnera d'émarger pour lui la feuille de paiement ; ce certificat, fourni sans frais, lui évitera ceux d'une procuration.

« L'ordre de la comptabilité deviendra extrêmement simple. A la fin de chaque année, les payeurs des chefs-lieux de district enverront les feuilles de paiement émargées ; s'il y a des débits arriérés, ils enverront le montant de la somme non payée ; le payeur principal, après avoir vérifié les feuilles émargées, renverra aux payeurs de district les récépissés qu'ils auraient fournis : au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés ; la République n'aura aucun intérêt de leur faire rendre compte, puisque le payeur principal, seul responsable, surveillera ceux qui lui sont subordonnés.

« Le compte du payeur principal sera fort simple ; il réunira toutes les feuilles de paiement émargées ; il fera un état général des débits arriérés, et il prouvera au bureau de comptabilité que le montant des feuilles de paiement est égal à celui des inscriptions sur le *grand-livre*, qu'il en a été payé telle somme d'après les émargements, ce qui est aussi égal aux sommes qu'il a reçues, et qu'il en est dû *telle somme* en débits arriérés, dont il a été fait un état particulier.

« Ainsi, sans aucune écriture, sans aucune autre pièce que les

feuilles émargées, le compte du payeur principal pourra être rendu, jugé et apuré trois mois après les deux semestres qui formeront son année de paiement.

« La feuille des débetés arriérés sera ensuite divisée en autant de feuilles particulières qu'il y aura de districts où il y aura eu de l'arriéré, pour le paiement y être fait dans l'année suivante ; mais si le créancier néglige encore cette année d'en recevoir le montant, il ne sera pour lors payé qu'à la trésorerie nationale ; enfin, il sera déchu de ses débetés s'il néglige de les réclamer pendant cinq années, ce sera une punition qu'il ne pourra éviter.

« Tout créancier qui n'aura pas fait et envoyé, avant le 30 septembre, sa déclaration pour indiquer le chef-lieu de district où il veut recevoir le montant de son inscription, sera payé à la trésorerie nationale ; celui qui aura été payé dans un chef-lieu de district et qui, par une nouvelle déclaration, n'aura pas changé son domicile, le sera dans le chef-lieu qu'il aura précédemment indiqué. Sans ces précautions, qui ne punissent que les négligents, on n'obtiendrait jamais aucun ordre et il faudrait exiger, chaque année, de nouvelles déclarations de tous les créanciers, ce qui multiplierait trop les écritures et la correspondance et gênerait les propriétaires.

« Il y aura deux sortes d'opposition : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres sur le paiement annuel. Celles sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront être faites qu'à la trésorerie, seul lieu où les transferts doivent être exécutés ; celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

« Nous avons conservé les formalités prescrites par la loi du 19 février 1792 pour les oppositions, parce qu'elles nous ont paru concilier les droits du particulier avec ceux de la nation, et qu'elles sont dégagées des entraves de l'ancienne jurisprudence.

« Le *grand-livre* de la dette publique sera d'une grande utilité pour établir les contributions, toutes les fortunes en créance sur la nation y seront parfaitement connues.

« Ce sera un cadastre d'après lequel on pourra répartir l'impôt avec plus d'égalité que sur les fonds territoriaux ; aussi n'avons-

Oppositions
au rembourse-
ment
du capital
et au
paiement
des
arrérages.

nous pas hésité un seul instant de vous proposer d'assujettir l'inscription sur le *grand-livre* au principal de la contribution foncière, qui sera fixé chaque année par le Corps législatif ; le paiement en sera fait par retenue sur la feuille annuelle.

La rente
reste assu-
jettie à la
contribution
foncière.

« Nous n'ignorons pas que cette proposition fut rejetée par le Corps constituant après une discussion solennelle ; nous savons que l'Angleterre l'a toujours rejetée ; mais tous ces exemples n'ont pu nous entraîner. Dans un gouvernement libre, qui a pour base l'égalité, toutes les fortunes doivent contribuer aux dépenses publiques ; toutes les propriétés étant garanties par la société, doivent payer le prix de cette protection ; les créanciers de la République sont trop justes pour ne pas apprécier les sacrifices que la nation ne cesse de faire pour acquitter exactement les rentes promises par le despotisme ; d'ailleurs, en payant à bureau ouvert, sans aucune formalité et dans les districts, nous anticipons les paiements d'environ trois ou quatre mois ; nous les délivrons d'une multitude de faux frais nécessités par les procurations, droits de visa, d'enregistrement, de commissions aux grippe-sous. Le montant de cette contribution sera d'ailleurs déduit de la contribution mobilière payée actuellement par les rentiers, de sorte qu'on peut la considérer comme une compensation des avantages du nouvel ordre.

« Nous avons pensé qu'il était juste de ne pas assujettir la dette publique aux sous additionnels de la contribution foncière, parce que cette propriété n'éprouve ni des améliorations, ni des augmentations, comme les fonds territoriaux ; d'ailleurs le paiement en sera fait sans frais.

« Après avoir développé nos vues pour la dette publique, nous avons cru qu'il convenait de vous présenter des moyens d'exécution prompts et faciles, afin que cette opération importante, si vous l'adoptez, n'éprouve aucun retard ; nous espérons qu'avant le 1^{er} janvier prochain elle sera bien avancée.

« En 1764, l'ancien Gouvernement voulut connaître tous les titres des créances et les rendre uniformes. Il créa un grand établissement de liquidation ; il obligea tous les créanciers à rapporter leurs titres, sous peine de déchéance, et à recevoir en échange un titre nouvel. Que résulta-t-il de ce beau projet ? Une

dépense ou une perte de 20,000,000, une alarme générale et des réclamations de tous les créanciers : aussi l'opération ne fut faite qu'à moitié ; quelques particuliers firent fortune, et il se trouva un titre nouvel en circulation sans que le Gouvernement eût établi aucun ordre, ni acquis les connaissances qu'il désirait.

Confection
du
grand-livre ;
mode
d'exécution.

« De pareils exemples sont peu propres à donner de la confiance au projet de rendre uniformes les titres de créance ; mais vous devez avoir remarqué que nous n'exceptons aucune partie de la dette non viagère : ainsi l'opération sera générale ; nous n'échangeons plus titre pour titre, nous réunissons toutes les créances du même propriétaire, de quelque nature qu'elles soient, en un seul et même article ; ce qui diminuera considérablement le nombre apparent des créanciers de la République.

« Quant à la dépense, rassurez-vous : au lieu de 20,000,000, elle sera tout au plus de 440,000 livres, et c'est cette somme que nous vous proposons d'y affecter.

« Il n'est pas nécessaire de former de nouveaux établissements pour liquider et vérifier les anciens titres ; nous n'aurons pas même besoin du concours de plusieurs créanciers pour commencer l'opération. Les payeurs des rentes ci-devant dites de l'Hôtel-de-Ville de Paris fourniront dans un mois aux commissaires de la trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels et généralement de toute la dette constituée dont ils acquittent les rentes ou intérêts. Ils porteront aussi sur ces états le produit net desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties ; ils y donneront tous les renseignements nécessaires pour conserver les droits des tiers et la continuation des paiements.

« Ces états sont faciles à dresser ; les payeurs connaissent presque toutes leurs parties ; ils ont d'ailleurs leurs feuilles d'appel ; et en cas de quelque doute, ils pourront avoir recours à leur registre ou sommier.

« Ainsi, nous devons espérer que dans le mois de septembre tous les états seront fournis, et que la dette constituée connue pourra s'inscrire sur le *grand-livre*.

« Quant à la dette exigible ou constituée soumise à la liquidation, le directeur général continuera à la liquider, et au lieu d'expédier des titres nouveaux ou des reconnaissances de liquidation, il dressera des états comme ceux des payeurs, qu'il enverra comme eux à la trésorerie nationale.

« Tous les propriétaires de la dette exigible à terme présenteront leurs titres au liquidateur qui se trouve déjà à la trésorerie, lequel les liquidera d'après les bases que vous décréterez, et dressera des états conformes à ceux des payeurs des rentes et du directeur général de la liquidation.

« Par ce moyen, le payeur principal de la Dette publique qui sera chargé de l'inscription sur le *grand-livre*, ne verra aucun créancier ni aucun titre ancien ; il opérera d'après les états qui lui seront fournis.

« Les payeurs des rentes, le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie seront tenus de remettre au bureau de comptabilité un double des états qu'ils auront fournis, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété qui leur auront été remises : ces états vérifiés, le Corps législatif prononcera la décharge des liquidateurs, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillants, du bureau de comptabilité.

« La nation aura donc pour garants de l'opération les liquidateurs qui auront fourni les états, les vérificateurs qui les auront vérifiés, les commissaires surveillants, et enfin le Corps législatif, qui a la grande surveillance sur toutes les opérations ; ainsi il ne peut y avoir aucune crainte sur les abus de l'exécution.

« Le payeur principal de la dette publique justifiera aux commissaires de la trésorerie nationale que le montant de la dette publique inscrite sur le *grand-livre* est égal aux intérêts des sommes portées sur les divers états qui lui auront été fournis par les liquidateurs ; les commissaires de la trésorerie seront tenus de le vérifier et d'en faire le rapport au Corps législatif, qui déchargera le payeur de sa responsabilité.

« La dette constituée n'offrira aucune difficulté pour sa liquidation, qui est déterminée par le produit net des rentes ou intérêts ; il suffira de régler le mode d'inscription des diverses parties.

« Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées se-

ront portés au crédit de leur compte, quoique les maris en reçoivent le montant.

« L'usufruitier ou délégataire devant être considéré comme propriétaire momentanément du paiement annuel de l'inscription, sera crédité sous son nom et sur son compte, en y indiquant le propriétaire, qui seul pourra vendre ou aliéner la propriété, lequel sera crédité sur son compte par la voie du transfert lorsqu'il justifiera que l'usufruit ou délégation sont terminés.

« Les rentes ou intérêts appartenant en commun à divers particuliers seront employés en un seul et même article sous le nom de l'un d'eux, avec indication des copropriétaires, qui pourront se faire créditer, au moyen d'un transfert, de la portion leur appartenant, pourvu que la division ne réduise aucune partie de l'inscription au-dessous de 50 livres.

« Vous vous occuperez bientôt des secours publics ; vous placerez sans doute les dépenses qu'ils nécessiteront dans la classe de celles dont le fonds est fourni par le Trésor national. Toutes les propriétés qui sont affectées à ce service seront sans doute mises en vente, afin que les administrations n'aient plus à s'occuper de l'entretien, réparation et régie des immeubles qui peuvent être dilapidés ou abandonnés, et qui s'amélioreront entre les mains des particuliers.

« Mais en attendant cette réforme si utile, vous conserverez à tous ces établissements l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes ou revenus : vous prévendrez par ce moyen les calomnies de la malveillance, qui publierait de suite que vous enlevez sans remplacement les revenus des pauvres et des hôpitaux.

Conditions
faites aux
établisse-
ments de
charité, etc.

« Nous vous proposons de décréter que les pauvres, hôpitaux et autres établissements de cette nature, conserveront l'administration provisoire de leurs biens et revenus, et que les rentes qui leur sont dues par la nation seront inscrites sur le *grand-livre*, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

« Cette disposition ne doit pas avoir lieu pour les rentes dues aux fabriques : le Corps législatif, en ordonnant la vente de leurs

immeubles, leur conservera les intérêts à quatre pour cent du produit de cette vente. Il est temps de faire disparaître cette dette, qui entretient une inégalité dans les dépenses, puisqu'elle met plusieurs paroisses en état d'étaler un luxe et des richesses, tandis que d'autres sont réduites au simple nécessaire. Il faut que la nation, qui s'est chargée des frais du culte, les paie comme toutes les autres dépenses : nous vous proposons de supprimer, à compter du 1^{er} janvier prochain, les rentes dues aux fabriques, à la charge de pourvoir à cette époque aux frais du culte, comme pour toutes les dépenses ordinaires.

« La dette exigible à terme est composée : 1^o de quittances de finances et effets au porteur dont le capital et les intérêts sont déterminés : les porteurs de ces titres seront inscrits sur le *grand-livre* pour le net produit des intérêts dont ils jouissent, qui en général sont fixés sur le pied de 4 à 5 p. 100 ; 2^o d'effets au porteur qui, outre le capital et les intérêts annuels, doivent participer par voie de loterie à des lots, primes ou chances ; 3^o de bulletins qui, n'ayant aucun capital déterminé, doivent concourir aussi par voie de loterie à divers lots ou primes ; 4^o d'annuités, auxquelles on a réuni le capital et les intérêts. Tous ces titres doivent être rapportés d'ici au 1^{er} janvier prochain au liquidateur de la trésorerie, sous peine de perdre les intérêts jusqu'au 1^{er} juillet 1794, et au 1^{er} juillet 1794, sous peine d'être déchus du capital et des intérêts. Je vais mettre sous vos yeux les diverses conditions de ces emprunts, afin que vous puissiez régler les bases de leur liquidation.

« L'emprunt du mois de décembre 1784 était originairement de 125,000,000 ; l'intérêt en fut fixé à raison de cinq pour cent sans retenue, indépendamment d'un accroissement progressif qui montait pour l'entier emprunt à 10,000,000 ; de sorte que l'intérêt annuel devait coûter, année commune, 6 ³/₄ p. 100. Il devait être remboursé au moyen d'un tirage annuel qui se fait dans le mois de janvier, à raison de cinq mille billets de mille livres chacun, plus l'accroissement progressif des capitaux : il reste encore dix-sept tirages à faire.

« L'Assemblée constituante avait projeté de rembourser cet emprunt en assignats, en joignant au capital primitif l'accroissement

Conditions
faites aux
propriétaires
de titres
d'emprunts
avec lots et
primes, etc.

progressif ; par ce moyen, les prêteurs auraient réalisé de suite le capital et l'accroissement de $1\frac{3}{4}$ p. 100 qui avait été promis, et qui à cette époque n'était payable que successivement dans dix-neuf années.

« Aujourd'hui vous devez traiter les porteurs des effets provenant de cet emprunt comme les autres créanciers de la République : ils doivent être crédités sur le *grand-livre* des intérêts qui leur sont dus ; il faut donc fixer le montant du capital qui doit servir de base à cette inscription.

« On a proposé dans votre commission de calculer les intérêts de cet emprunt depuis sa création jusqu'à ce jour, à raison de six et trois quarts par an, prix commun, promis par l'ancien Gouvernement ; d'en déduire les intérêts et accroissements qui ont été payés, et de joindre aux 1,000 livres du capital primitif les sommes en provenant qui n'ont pas été payées ; ce qui ferait une augmentation de 137 livres 10 sous pour chaque billet de 1,000 livres.

« Votre commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition ; elle a pensé que le tirage du mois de janvier 1794 devait être fait à l'ordinaire, afin de ne pas donner un effet rétroactif à la loi qui réduira les intérêts, mais que vous deviez supprimer tous les tirages à venir comme étant le produit d'un intérêt usuraire qui ne doit pas survivre à une régénération de la dette, et que les lots qui sont sortis et ceux qui sortiront par le tirage, non joints aux 1,000 livres du capital primitif, serviront de base aux intérêts, qui doivent être inscrits sur le *grand-livre* ; quant aux billets non sortis, ils seront inscrits à raison du denier vingt du capital primitif¹.

« L'emprunt du mois de décembre 1785 était originairement de 80,000,000 ; il devait être remboursé en dix ans par tirage, à raison d'un dixième chaque année.

« On remit aux prêteurs des quittances de finances au porteur de 1,000 livres, produisant 5 p. 100 d'intérêt sans retenue. Les porteurs de ces quittances seront inscrits sur le *grand-livre* pour le montant de ces intérêts.

« Mais lors de l'emprunt, on joignit à chaque quittance un bul-

1. La Convention a rejeté la proposition du tirage de janvier 1791.

letin que les actionnaires originaires ont pu vendre et ont vendu séparément ; de sorte que ces bulletins sont aujourd'hui une propriété de ceux qui les ont achetés séparément, d'après les lois existantes.

« Il y a encore vingt-quatre mille de ces bulletins en circulation, qui doivent participer en 1794, 1795 et 1796, à raison d'un tiers chaque année, à des lots qui montent à 800,000 livres par an, ou 2,400,000 livres.

« Votre commission vous aurait proposé de supprimer les lots affectés à ces bulletins, comme étant le produit d'un intérêt usuraire, s'ils étaient entre les mains des porteurs des quittances de finances ; mais elle les a considérés comme des propriétés appartenant aux porteurs actuels, qui n'ont pas profité du bénéfice résultant de cet intérêt ; d'ailleurs, ils représentent partie d'un capital de petite valeur, puisqu'ils ne se vendaient que 70 livres le mois de mai dernier : ils sont en grande partie entre les mains des citoyens peu aisés, qui espèrent que la fortune pourra les favoriser ; si vous les supprimez, vous les priveriez de leur espoir et de leur capital.

« Votre commission a pensé que vous deviez décréter qu'il sera fait dans le mois de septembre prochain un tirage général de vingt-quatre mille bulletins qui n'ont encore été admis à aucun tirage, pour l'exécution duquel les vingt-quatre mille numéros desdits bulletins seront mis dans une roue, et à mesure qu'ils sortiront il sera mis dans une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796 ; les propriétaires auxquels il sera échu des lots ou primes de 1,000 livres et au-dessus seront inscrits sur le *grand-livre* du montant des intérêts à 5 p. 100, sous la déduction sur le capital d'un et un quart pour ceux de 1794, à raison de l'avance du paiement, qui ne devait être fait que le 1^{er} avril ; de six et un quart pour ceux de 1795, et de onze et un quart pour ceux de 1796.

« L'emprunt fait à la Caisse d'escompte en 1790 était de 70,000,000 : on lui fournit vingt annuités de 5,600,000 livres remboursables dans vingt années, une chaque année ; ce qui faisait le produit du capital et des intérêts à 5 p. 100 réunis. Trois de ces annuités sont remboursées ; les autres, quoiqu'an porteur,

sont jusqu'à présent entre les mains de la Caisse d'escompte, qui ne les a pas mises en circulation.

« Votre commission vous propose de liquider dans les trois annuités payées, la portion du capital remboursé, en calculant les intérêts à 5 p. 100 sur le capital, jusqu'à l'époque du remboursement effectué, et de faire inscrire sur le grand-livre, au crédit des intéressés à la Caisse d'escompte, le montant des intérêts à 5 p. 100 des 63,379,750 livres qui leur seront dues d'après cette liquidation; et, pour leur éviter des frais de mutation, nous vous proposons de les autoriser à former un état de ce qui viendra à chacun des coassociés, d'après lequel ils seront inscrits sur leur compte particulier, pourvu toutefois que l'inscription ne soit pas au-dessous de 50 livres.

« Les notaires de Paris ont prêté à l'ancien Gouvernement une somme de 7,000,000 pour lesquels on leur avait fourni aussi trente-sept annuités de 420,000 livres, remboursables dans trente-sept ans, une chaque année, pour le paiement du capital et des intérêts à 5 p. 100 réunis. Cinq de ces annuités ont été ou seront remboursées le mois de septembre prochain; il faudra faire la même opération et les mêmes calculs que pour celles de la Caisse d'escompte; et comme les notaires de Paris ont emprunté cette somme, il faut les autoriser à fournir un état de leurs créanciers, qui seront inscrits sur le *grand-livre* pour les intérêts qui leur seront dus.

« L'ancien Gouvernement, en établissant les divers emprunts qui composent la dette à terme, délivra aux prêteurs des quittances de finances ou effets au porteur, auxquels il joignit des coupons pour l'intérêt annuel jusqu'à leur remboursement. Ces coupons peuvent avoir été distraits de la quittance de finance ou effets au porteur; il faut donc, pour que les intérêts de la nation ne soient pas lésés, que les porteurs soient tenus de rapporter ceux qui étaient joints à leurs titres, qui n'étaient payables qu'après le 1^{er} janvier 1794, et que, faute de les représenter, ils en comptent le montant: sans cette précaution, tous les effets au porteur de 1,000 livres de capital seraient présentés sans les coupons qui leur étaient affectés; on offrirait la déduction de leur montant sur le capital primitif, ce qui réduirait l'effet au porteur à une somme au-

dessous de 1,000 livres, et nécessiterait le remboursement en assignats, puisqu'il ne doit être fait aucune inscription au-dessous de 50 livres.

« Quant à la dette provenant de la liquidation, il ne sera plus expédié de reconnaissances pour les sommes au-dessus de 3,000 livres ; celles qui sont en circulation seront rapportées, sous peine de déchéance, d'ici au 1^{er} janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie. Les créanciers seront inscrits sur le *grand-livre* pour les intérêts déterminés par les décrets de liquidation.

Suppression
des recon-
naissances de
liquidation.

« Mais d'après la loi du 17 juillet dernier, les intérêts des reconnaissances de liquidation doivent cesser à compter du 1^{er} août dernier, et ceux qui sont dus jusqu'à cette époque doivent être joints au capital : aujourd'hui, toutes les dettes de la nation devant être inscrites sur le *grand-livre* à compter du 1^{er} janvier 1794, vous devez rapporter les dispositions de cette loi relatives aux intérêts, et distinguer ceux qui doivent être joints au capital de ceux qui doivent être payés en assignats.

« Les intérêts qui sont dus jusqu'à l'époque de la liquidation ayant toujours été joints au capital, nous ne changerons rien à l'ordre qui a été constamment suivi ; mais nous avons pensé que les intérêts qui sont dus depuis l'époque du visa de la reconnaissance à la trésorerie ou à la caisse de l'extraordinaire jusqu'au 1^{er} janvier 1794 et ceux qui seront dus à compter du jour des liquidations jusqu'à la même époque, devaient être considérés comme des rentes annuelles, et comme tels être payés en assignats : sans cette mesure, vous forceriez un citoyen qui n'a d'autre revenu que le produit de ces rentes courantes de faire un placement qui l'obligerait à emprunter pour fournir à des besoins urgents et indispensables.

« Votre commission a pensé que vous deviez décréter que toutes les créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs qui n'excéderont pas 800 livres, continueront d'être acquittées sur les lieux, afin de faciliter leur remboursement et d'en favoriser les propriétaires qui, en général, sont peu fortunés.

« Mais il a pensé aussi que, pour les créances de pareille nature au-dessus de 800 livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiements à compte de moitié excédant 1,500 livres, le sol-le sera

considéré comme créance au-dessus de 3,000 livres et le propriétaire sera crédité sur le *grand-livre* pour le montant des intérêts qui seront dus.

« Nous avons déjà donné des détails sur les dettes des communes, que le Corps constituant a déclarées faire partie de la dette nationale ; vous avez remarqué que les villes et communes sont obligées de se libérer ; que pour y parvenir elles doivent vendre des propriétés qui ne sont pas nécessaires pour le service public, qu'elles doivent y employer le seizième du bénéfice qui leur a été accordé sur la vente des biens nationaux et qu'en cas d'insuffisance, elles doivent imposer un sou pour livre additionnel aux contributions foncière ou mobilière pour achever leur libération dans trente années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes s'il en existe.

« Nous vous avons déjà mis sous les yeux l'inexécution de cette loi et les réclamations qui en sont résultées de la part des créanciers de plusieurs communes, qui ne savent à qui s'adresser pour le paiement des intérêts qui leur sont dus depuis si longtemps.

« Il est temps de porter votre attention sur cette partie et de réformer une législation qui sert de prétexte pour faire sortir des sommes considérables du trésor national. Vous favoriserez ainsi la vente de plusieurs propriétés et vous assurerez l'emploi des fonds en provenant et du produit seizième de bénéfice qui a été accordé sur la vente des domaines nationaux, destiné à acquitter les dettes qui est affecté journellement à des dépenses extraordinaires, souvent inutiles qui n'auraient pas eu lieu s'il eût fallu y pourvoir par des contributions extraordinaires.

« Il a paru plus convenable à votre commission que toutes les dettes des communes contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté jusques et compris le 10 août 1793, fussent déclarées dettes nationales.

« Cette époque à jamais mémorable, qui a réuni tous les Français pour jurer l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité, doit faire disparaître la différence et les rivalités qui existent entre diverses communes ; il faut venir au

Les dettes
des
communes
déclarées
dettes
nationales.

secours de celles qui, n'ayant rien négligé pour soutenir la Révolution, ont contracté des dettes pour lever des hommes, pour les habiller et équiper, ou pour venir au secours des citoyens indigents en faisant des sacrifices sur les denrées, etc.; toutes ces dettes doivent être à la charge de la nation, puisqu'elles ont été contractées pour la liberté commune.

« Les dettes contractées avant le décret du corps constituant, sont aussi *dettes nationales* si la nation s'empare des propriétés et des créances qui étaient affectées à leur paiement : cette mesure portera la consolation dans l'âme des créanciers, qui ne seront plus renvoyés d'une administration municipale à votre barre ou à un comité, qui les renvoie à son tour aux administrateurs qui n'ont pas fourni les états de situation que la loi ordonne.

« Déclarez *dettes nationales* les dettes des communes, en déclarant *propriétés nationales* tout leur actif, excepté les biens communaux dont le partage est décrété, et les meubles et immeubles destinés aux établissements publics : vous n'aurez plus d'administrations municipales qui, avec des fonds particuliers, pourraient avoir l'idée de se séparer de la grande commune ; vous enlèverez aux partisans de l'ancien régime les moyens de placer leurs fonds sur des anciens titres qui survivraient à une régénération de la dette. Formez un ensemble de toute la dette publique, de quelque part qu'elle provienne ; qu'elle soit une, comme le Gouvernement qui vient d'être adopté.

« Les propriétés des communes seront administrées, vendues et payées comme les autres biens nationaux ; vous éviterez des frais et une comptabilité effrayante, surtout pour tenir les écritures qu'entraîne le bénéfice accordé sur la vente des domaines nationaux.

« En adoptant cette mesure, vous ne faites d'autre sacrifice que le sou additionnel qui devait être imposé pendant trente années sur les contributions foncière et mobilière, imposition mal payée, dont le produit au lieu d'être employé au paiement des dettes, a servi et servirait peut-être à acquitter des dépenses inutiles et qui conserverait une inégalité dans la répartition des contributions.

« En déclarant *dettes nationales* les dettes des communes, vous obligerez leurs créanciers de fournir leurs titres au directeur géné-

ral de la liquidation dans le délai prescrit pour les autres créanciers de la République, sous les mêmes peines qui leur sont infligées¹.

« Dans les moments de révolution, lorsqu'il a fallu abattre le trône lorsqu'il a fallu faire des efforts contre les puissances coalisées, contre les fédéralistes et contre les royalistes, certains départements et districts ont ouvert des emprunts forcés ou volontaires, ils ont emprunté au Trésor public ou à des particuliers les fonds qui leur étaient nécessaires pour la levée, l'armement, l'équipement et la solde des défenseurs de la liberté, ou pour fournir le pain aux citoyens peu fortunés à un prix au-dessous du cours. Toutes ces dettes, qui ont été contractées pour la Révolution jusqu'au 10 août dernier, doivent être considérées comme dettes nationales et les créanciers doivent être inscrits sur le *grand-livre* comme les autres créanciers de la République.

« Le 10 août sera le jubilé de toutes les opérations révolutionnaires en finances; ce sera l'époque de laquelle on datera pour l'établissement de l'ordre dans la dette publique.

« Dans ce jubilé ne seront point comprises les dettes qui ont été contractées par des communes, districts ou départements, pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention ou de s'opposer à la Révolution, ces dépenses devant être à la charge de ceux qui les auront ordonnées.

« Vous excepterez aussi les dettes contractées par les communes, départements ou districts, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, n'étant pas juste que la nation paie des dettes qui n'auraient pas eu lieu si les contributions n'étaient pas arriérées, et qui seront acquittées avec les fonds provenant de cet arriéré.

1. La Convention a adopté la proposition relative aux dettes; mais elle n'a déclaré *propriétés nationales* que celles qui appartiennent aux communes pour le compte desquelles elle acquittera les dettes, et jusqu'à concurrence de leur montant; elle a déclaré que tous les objets dus par la nation aux communes, de quelque nature qu'ils soient, ne seront plus portés sur le livre et état de la dette publique: ainsi le seizième des bénéfices sur la vente des domaines nationaux est supprimé.

« Nous nous sommes occupés des dettes et créances des émigrés, objet très intéressant pour la fortune publique et qui exige la plus grande surveillance.

Dettes
des émigrés.

« Pour connaître les parties de la dette publique qui appartiennent aux émigrés, les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1^{er} janvier prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif et les prénoms des personnes émigrées; les commissaires de la trésorerie feront vérifier sur le *grand-livre* les sommes qui leur sont dues; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux et le montant des inscriptions leur appartenant sera porté par un transfert au crédit de l'union de chaque émigré, pour le produit être réparti au sou la livre et d'après l'ordre de collocation, aux créanciers, jusqu'à leur parfait paiement, après lequel l'inscription sera portée au crédit du compte de la nation comme dette éteinte à son profit.

Rentes
et créances
sur l'État
appartenant
à des
émigrés.

« Nous avons pensé qu'il convenait d'autoriser les créanciers des émigrés qui auront obtenu un certificat de collocation utile de se faire inscrire sur le *grand-livre* pour les intérêts à 5 p. 100 du montant de leur certificat; cette faculté sera un véritable emprunt qui évitera le paiement en assignats d'un capital qui sera déposé au trésor national.

« L'opération que nous vous proposons sera bien avancée au 1^{er} janvier 1794, mais elle ne peut être terminée que le 1^{er} juillet de la même année; il faut déterminer les formes qu'il faudra suivre pendant ce temps intermédiaire entre le régime actuel et celui qui va s'établir.

« Les rentes qui seront dues pour les deux semestres de 1793 et années antérieures seront acquittées d'ici au 1^{er} novembre 1794 par les payeurs et comptables qui en ont été chargés jusqu'à ce jour.

« Toutes les rentes provenant des corps et compagnies supprimés, des dettes particulières du clergé, des dettes des départements, districts et communes, qui sont assujettis à la liquidation, seront acquittées par les payeurs des rentes de Paris, sur les certificats du commissaire liquidateur, qui ont été ou seront délivrés pour les années 1792 et 1793 aux créanciers qui n'ont pas obtenu de titres nouveaux.

« Les payeurs et comptables dresseront dans le mois de novembre 1794 un état général des débits arriérés ; ils le remettront avec les fonds qui resteront en leurs mains à la trésorerie nationale, qui, après le mois novembre 1794, sera chargée de les acquitter.

« Les rentes du premier semestre de l'année 1794, de quelque part qu'elles proviennent, seront acquittées le 1^{er} juillet à la trésorerie nationale, sur une feuille particulière dressée pour ces six mois : le nouveau régime pour le paiement des rentes commencera au semestre des six derniers mois de 1794.

« Les mutations qui auront lieu d'ici au 1^{er} juin 1794 seront notifiées, pour la partie de la dette constituée, aux payeurs des rentes et pour les autres parties au liquidateur de la trésorerie nationale, ils en dresseront des états qu'ils remettront avant le 3 juin 1794 au payeur principal, pour les transferts être terminés dans le mois de juin 1794.

« Les oppositions sur la propriété seront faites à compter de la publication du décret à la trésorerie nationale, dans les formes prescrites par la loi du 19 février 1792 : tous les citoyens qui ont des hypothèques sur la dette publique, seront obligés de les renouveler d'ici au 1^{er} juillet 1794 à la trésorerie nationale.

« Les oppositions sur le paiement des rentes de l'année 1794 et antérieures, qui auront lieu d'ici au 1^{er} novembre 1794, seront faites aux payeurs chargés de leur paiement ; toutes les oppositions faites ou à faire seront renouvelées pour le premier semestre 1794, à la trésorerie nationale et pour celles postérieures à ce semestre, au préposé des districts où le paiement annuel doit être fait.

« Jusqu'à présent tout notre projet ne tend qu'à établir l'ordre dans la dette publique, à simplifier la comptabilité, à la débarrasser de toutes les anciennes formes, à réduire les anciens titres de créance en un titre unique et républicain et à faciliter le paiement annuel dans les districts. Il nous reste à vous développer nos vues pour retirer les assignats de la circulation ; cette mesure, impérieusement réclamée par les circonstances, mérite toute notre attention, puisqu'elle doit amener la diminution du prix des denrées et marchandises et déjouer les mesures de nos ennemis qui nous font une guerre cruelle en finance, en discréditant la monnaie révo-

Annonce
d'un emprunt
forcé
à fournir
en assignats.

lutionnaire qui nous a mis à même de combattre la coalition royale.

« L'emprunt forcé, contre lequel on a tant crié et qui a servi de prétexte aux malintentionnés pour publier que nous voulions violer les propriétés, est la base de notre projet ; il est peut-être nécessaire de revenir sur les principes qui vous ont déterminés à le décréter, afin de détruire d'une manière victorieuse les calomnies qu'on a répandues avec tant de complaisance et prouver qu'au contraire il respecte, conserve et assure les propriétés.

« Tout le monde conviendra avec nous que lorsque la société fait des dépenses extraordinaires pour l'avantage général et l'utilité commune, elle a le droit d'exiger de tous les citoyens des contributions proportionnées aux besoins ; les amis de la liberté conviendront que la guerre que nous soutenons contre les tyrans coalisés n'a d'autre but que d'établir le règne de la liberté et de l'égalité ; que par conséquent les dépenses qu'elle entraîne sont pour l'avantage général et pour l'utilité commune.

« Il est évident que les Français n'auraient pas pu soutenir une guerre qui a exigé et nécessité les plus grands efforts sans l'établissement d'une contribution nouvelle, si, pour acquitter les dépenses extraordinaires, ils n'avaient successivement eu recours à des créations et émissions d'assignats qui ont pour gage les biens nationaux provenant des biens ecclésiastiques, domaniaux et des émigrés. Aujourd'hui, il importe d'en réduire la masse en circulation pour obtenir une diminution sur le prix des denrées et marchandises qui est réclamée de toute part.

« Vous auriez pu sans doute établir une taxe de guerre sur les personnes qui, par leur fortune, sont en état de la payer, et par ce moyen retirer une masse très considérable des assignats qui sont en circulation : le riche et le pauvre en auraient de suite éprouvé les heureux effets, puisque celui qui dépensait 10,000 livres par année, est obligé aujourd'hui d'en dépenser 20,000, à cause de l'augmentation des denrées et marchandises. Si, par cette contribution, les denrées diminuaient, celui qui aurait contribué pour 10,000 livres, les aurait épargnées dans ses dépenses ordinaires ; donc elle aurait été avantageuse au pauvre, qui n'aurait rien payé

et au riche qui, en la payant, l'aurait économisée sur ses dépenses ordinaires.

« Au lieu d'adopter cette mesure, dont la justice vient d'être prouvée, vous vous contentez d'établir un emprunt forcé pour annuler et brûler les assignats : vous espérez que cette mesure procurera des économies dans les dépenses ordinaires et vous préférez l'économie à l'impôt. Ceux qui crient sans cesse contre les assignats qui sont en circulation, qui en prennent le prétexte pour fomentier des troubles, réclament déjà contre cette opération. Ces plaintes ne peuvent partir que des malintentionnés, qui s'aperçoivent que cet emprunt va hâter la vente des biens des émigrés ou des agioteurs, qui, ayant accaparé des marchandises et denrées, craignent toutes les opérations qui, étant avantageuses au crédit public, nuisent à leurs odieuses spéculations.

« Le gage des assignats qui sont en circulation repose sur la valeur des domaines nationaux ; la contre-Révolution arrivant, les anciens possesseurs rentrent de vive force dans leurs propriétés et le gage disparaît.

« Égoïstes, qui vous plaignez de ce qu'on vous demande des assignats par un emprunt forcé, voyez combien la cupidité vous aveugle sur votre véritable intérêt ! Nous pourrions établir une taxe de guerre et nous nous contentons d'échanger votre assignat contre un titre qui repose sur le même gage. Si vous ne croyez pas à la Révolution, l'assignat que vous regrettez n'a plus de valeur ; si vous y croyez, hâtez-vous de l'échanger contre un titre qui vous procurera comme lui la propriété qui faisait son gage. Ah ! croyez-nous, si vous voulez assurer votre fortune, vos propriétés et diminuer vos dépenses, travaillez avec nous à retirer les assignats de la circulation, ne créez plus des embarras en vous coalisant contre la République, unissez-vous aux défenseurs de la patrie ; cessez d'être capitalistes toujours odieux, pour devenir propriétaires utiles d'un domaine national dont vous jouirez paisiblement.

« Votre commission n'a pas perdu de vue que l'emprunt forcé remplaçait une contribution extraordinaire ; aussi les bases qu'elle a arrêté de vous proposer, pourront paraître rigides à ceux qui se sont récriés d'avance contre cette opération.

« L'emprunt forcé ne sera remboursable qu'en domaines natio-

naux à vendre ; par ce moyen, ceux qui y seront compris auront intérêt de terminer la Révolution pour devenir propriétaires : il ne sera admis en paiement des domaines nationaux que deux ans après la paix, afin que ceux qui y seront taxés abandonnent leur résistance d'inertie ou les troubles intérieurs qu'ils nous suscitent, qui font l'espoir des despotes et de leurs partisans : il ne portera aucun intérêt, ce qui sera l'équivalent d'un impôt extraordinaire pendant la durée de la guerre, que tout le monde aura pour lors intérêt de voir finir ; les titres qui seront fournis ne seront point transmissibles, pour ôter aux malintentionnés la source que leur offrirait l'agiotage pour les négocier ; enfin, si les sommes demandées ne sont pas acquittées dans le délai prescrit, l'emprunt sera converti en un impôt, et ne sera plus remboursable.

« Votre commission en vous proposant toutes ces mesures, a cru que vous deviez procurer aux bons citoyens les moyens de s'en exempter en prêtant volontairement les assignats qu'il est instant de retirer de la circulation. Elle vous propose en conséquence de décréter que tous les assignats ayant cours de monnaie pourront être convertis en une inscription sur le *grand-livre* à raison de 5 p. 100 du capital. Les personnes qui voudront profiter de cette faveur, pourront les verser dans les caisses de district ou à la trésorerie ; il ne pourra être fait aucun prêt au-dessous de 1,000 livres. Les personnes qui ne seront pas dans le cas d'être imposées pour cette somme à l'emprunt forcé, pourront se réunir pour la compléter.

« Le paiement de ces inscriptions sera fait à compter du semestre des six derniers mois de 1794, comme celui de toute la dette publique consolidée ; la trésorerie acquittera le 1^{er} juillet prochain, le décompte des intérêts qui seront dus à cette époque depuis celle du versement.

« Cette mesure nécessitera un paiement annuel de 50,000,000, sur lequel il faut déduire 10,000,000 pour le produit de la contribution foncière, à laquelle il sera assujetti ; mais ce sacrifice sera moindre que celui que vous avez fait en mettant en rente les annuités qui sont dues pour les domaines nationaux qui produisent 5 p. 100 net d'intérêt ; il sera moindre que celui que vous avez fait en accordant une prime de 3 p. 100 à ceux qui accéléreront

Les assignats
convertibles
en rentes
5 p. 100.

le paiement des domaines nationaux ; il ne sera qu'apparent, car si nous parvenons à faire rentrer un milliard en assignats, le prix des denrées et marchandises doit éprouver une diminution considérable et dès lors les dépenses publiques doivent diminuer proportionnellement.

« Dans ce moment d'inquiétude, où chacun paraît avoir des craintes sur le crédit public, la nation ayant encore à soutenir des attaques considérables, nous douterions du succès de cette mesure, malgré l'intérêt que nous nous proposons d'allouer ; aussi l'avons-nous combinée de manière que sa réussite sera assurée par la crainte de l'emprunt forcé ; nous vous proposons de décréter dans la loi relative à cet emprunt que ceux qui, d'ici au 1^{er} décembre prochain, convertiront leurs assignats en une inscription sur le *grand-livre*, seront admis à faire déduire de leur taxe, la somme qu'ils auront portée volontairement, en conservant tous les avantages qui y sont attachés.

« Vous devez donc espérer que le milliard rentrera d'ici à cette époque : car voici le raisonnement que doit faire l'égoïste.

« L'assignat à face royale étant démonétisé, je suis obligé de le porter au trésor national en paiement des domaines nationaux ou des contributions, puisqu'il ne me produit aucun intérêt et qu'il ne peut pas m'être utile dans les transactions journalières. Les assignats qui ont cours de monnaie sont ou seront bientôt un titre républicain ; ils ne produisent aucun intérêt ; on demande que je les échange contre une inscription sur le *grand-livre*, qui sera le même titre républicain sur lequel reposera toute la dette publique : ainsi, quelle que soit l'issue de la Révolution, on ne pourra pas me distinguer des autres créanciers ; je ne craindrai aucune opération particulière ; cette inscription me produira net 4 p. 100 qui me seront payés chaque année par moitié, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet à bureau ouvert, dans le chef-lieu de district que je choisirai. Si j'ai besoin de mes fonds, je pourrai aliéner le titre qu'on m'aura fourni ; si je veux, je pourrai l'employer de suite en acquisition d'un domaine national ou des meubles vendus pour le compte de la nation ; enfin, je serai exempt de l'emprunt forcé.

« Au lieu que, si je me refuse à porter volontairement mes assignats, j'y serai obligé par une taxe dans l'emprunt forcé ; on me

donnera en échange un titre républicain qui ne produira aucun intérêt, qui ne sera reçu à cette époque que dans une acquisition d'un domaine national que je ne pourrai faire qu'à cette époque, enfin je ne pourrai pas le négocier à volonté.

« Le prêt volontaire doit être fait d'ici au 1^{er} décembre prochain ; le prêt forcé devra être payé par tiers en décembre, janvier et février : après cette époque, si je n'ai pas payé, j'y serai contraint, et je n'aurai plus de droit à un remboursement.

« Je vais donc porter les assignats à l'emprunt volontaire qui m'offre tant d'avantages, je profiterai dans mes dépenses journalières de la diminution qui doit avoir lieu sur le prix des denrées et marchandises.

« Ceux qui seront sourds à leur intérêt personnel et aux besoins de la patrie doivent être considérés comme de mauvais citoyens ; ils ne méritent aucun ménagement pour leurs propriétés et la République doit surveiller leurs personnes comme étant suspects.

« Votre commission est persuadée que l'emprunt volontaire fera rentrer d'ici au 1^{er} décembre un milliard en assignats, de sorte que les 3,217,222,053 livres ayant cours de monnaie, qui étaient en circulation le 1^{er} août dernier, seront réduits à 2,217,222,053 livres.

« La dette publique consolidée, qui sera inscrite sur le *grand-livre*, montera, lorsque toutes les opérations que nous vous proposons seront terminées, savoir :

Évaluation
du montant
futur
de la dette

En inscriptions de la dette constituée connue.	62,717,164 livres.
En inscriptions de la dette constituée, soumise à la liquidation.	10,450,207
Rentes dues aux fabriques supprimées. . .	»
En inscriptions de la dette constituée du ci-devant clergé.	2,642,600
En inscriptions des dettes des communes, départements et districts, estimée sans base certaine.	25,000,000
<i>Nota.</i> Cet objet n'avait été estimé que 6,000,000 ; l'actif de la nation augmentera	

. A reporter. 100,809,971 livres.

Report. 100,809,971 livres.

de la valeur des propriétés des communes, qui sont déclarées propriétés nationales.	
En inscriptions de la dette exigible à terme, pour les intérêts de 415,945,312 livres à 5 p. 100.	20,797,265
En inscriptions de la dette exigible soumise à la liquidation, pour les intérêts de 625,706,309 livres à 5 p. 100	31,285,315
En inscriptions des assignats, pour les inté- rêts de 1,000,000,000 à 5 p. 100	50,000,000
Total.	<u>202,892,541 livres.</u>

Sur lequel il faut déduire les créances pro-
venant de la liquidation au-dessous de
3,000 livres, les effets au porteur au-des-
sous de 1,000 livres, et les contrats au-
dessous de 50 livres de rente nette qui doi-
vent être remboursés, et que nous avons
estimé monter au capital de 57,851,020
livres, ou une inscription de. 2,892,551

Total de la dette consolidée qui sera inscrite
sur le *grand-livre*. 200,000,000 livres.

« Cette dette sera imposée au principal de la contribution fon-
cière, qu'on suppose devoir être d'un produit de 40,000,000 ; elle
nécessitera un paiement annuel de 160,000,000 ; elle mérite donc
toute l'attention des représentants du peuple.

Plan
pour le
rembourse-
ment de la
dette
au moyen
de la vente
des biens
nationaux.

« Nous n'aurions pas terminé notre travail sur la dette publique
si nous ne vous présentions pas les moyens d'en opérer le rem-
boursement et de tranquilliser les créanciers ; nous l'avons combiné
de manière qu'il nous procurera la rentrée de partie des assignats
qui resteront en circulation après celle du milliard que nous pré-
sumons devoir provenir de l'emprunt volontaire ou forcé, et qu'il
favorisera et hâtera la vente des biens nationaux.

« Votre commission a pensé que vous deviez admettre d'ici à la fin de l'année 1794 toute la dette publique enregistrée en paiement des domaines nationaux, qui seront adjugés après la publication du décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté de fournir en même temps pareille somme en assignats; et pour accélérer cette vente et ce paiement, nous avons cru devoir assurer à celui qui achètera et paiera promptement un avantage sur celui qui attendrait l'issue de la Révolution pour se libérer. Nous vous proposons de recevoir l'inscription sur le *grand-livre*, calculée sur le pied du denier vingt, pour ceux qui paieront d'ici au 1^{er} janvier 1794; sur le pied du denier dix-huit pour ceux qui paieront du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1794; enfin sur le pied du denier seize pour ceux qui paieront du 1^{er} juillet au 31 décembre 1794.

« Nous exemptons de l'obligation de fournir des assignats ceux qui achèteront les maisons, bâtimens et usines restant à vendre; ils n'auront à fournir que leur inscription sur le *grand-livre*, d'après les mêmes calculs.

« C'est particulièrement pour hâter la rentrée des assignats que nous avons cru devoir n'accorder que jusqu'à la fin de 1794 la faculté d'admettre en paiement des domaines nationaux la dette publique; c'est dans la même vue que nous vous proposons de graduer la valeur de l'inscription, afin que celui qui portera promptement les assignats jouisse de l'avantage que son empressement procurera à la République en faisant diminuer le prix des denrées et marchandises. Examinons si nous avons rempli l'objet que nous nous sommes proposé.

« Tout le monde conviendra qu'en admettant toute la dette en paiement des domaines nationaux, nous devons augmenter la concurrence dans les achats; car si tous les créanciers de la République voulaient employer ce qui leur est dû en acquisitions des domaines nationaux d'ici au 1^{er} janvier prochain, les ventes se monteraient à 8,000,000,000, puisque les 200,000,000 de la dette consolidée, calculée au dernier vingt, produiraient 4,000,000,000 et qu'il faudrait fournir pareille somme en assignats pour profiter de cet avantage.

« Il ne peut exister aucun doute que, sur le nombre des créanciers

de la République, il s'en trouvera qui achèteront un bien-fonds pour y employer leur inscription sur le *grand-livre* ; la vente des domaines nationaux doit donc être accélérée par l'empressement qu'une partie des créanciers aura d'être remboursée.

« Ne perdons pas de vue, Citoyens, que nous aurons républicanisé la dette, et que l'inscription sur le *grand-livre*, la valeur des assignats ou le domaine national dépendront également du succès de la Révolution.

« Nous exemptons les acquéreurs des maisons, bâtiments et usines restant à vendre de l'obligation de fournir des assignats, parce que la République possède un grand nombre de ci-devant hôtels à Paris, des églises supprimées, des cloîtres et des châteaux-forts dont il est essentiel de presser la vente, afin d'éviter des frais énormes de réparations, de garde et contributions, qui absorberaient tout leur produit s'ils ne l'excédaient.

« Cette mesure est très politique, surtout pour Paris, où il importe de remplacer les émigrés qui ont abandonné leurs superbes habitations des faubourgs Saint-Germain et Saint-Honoré ; il faut nous occuper du sort de cette ville, qui, ayant fait des pertes considérables par la Révolution, en soutient avec courage les vrais principes, ce qui la met sans cesse en butte à toutes les attaques des ennemis de la liberté.

« L'avantage des créanciers n'est pas moins certain. Avant la Révolution, leurs créances reposaient sur les dilapidations de la cour, et avec ce gage, la banqueroute était inévitable ; aujourd'hui, ils pourront obtenir leur remboursement en un bien-fonds, ou conserver leur inscription sur le *grand-livre*.

« Quel reproche les hommes de bonne foi pourront-ils nous faire ? Le despotisme nous a laissé des dettes et point d'argent ; la Révolution nous a procuré des biens-fonds ; nous nous empressons de les offrir en paiement, malgré les dépenses que nous sommes obligés de faire.

« Un propriétaire d'une créance constituée pour une rente d'un produit net de 200 livres, qui était mal payée et dont le capital n'aurait jamais été remboursé ; le créancier d'un objet soumis à la liquidation, ou pour un effet au porteur de 4,000 livres-capital, pourra acheter une maison nationale, d'ici au 1^{er} janvier 1794,

d'une valeur de 4,000 livres, et la payer avec son inscription sur le *grand-livre* ; s'il préfère un bien-fonds ou des meubles qui seront vendus pour le compte de la nation, il sera obligé de joindre à son inscription 4,000 livres-assignats pour une acquisition de 8,000 livres : à la vérité, s'il n'achète et ne paie qu'après le 1^{er} janvier, et jusqu'au 1^{er} juillet 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,600 livres ; enfin, s'il attend après le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,200 livres. Après cette époque, l'inscription ne sera plus admise en paiement des domaines nationaux.

« Ainsi les créanciers auront intérêt de presser leurs acquisitions ; ils seront les maîtres de fixer la valeur de leur inscription, de s'en faire rembourser en tout ou en partie, ou de la conserver pour en recevoir le paiement chaque année à bureau ouvert, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, dans les chefs-lieux qu'ils indiqueront.

« Celui qui a 4,000 livres en assignats dans son portefeuille, et qui voudra acquérir une maison nationale, en les portant d'ici au 1^{er} décembre dans les caisses de district ou à la trésorerie nationale, recevra une inscription sur le *grand-livre*, avec laquelle il paiera son acquisition ; il pourra aussi l'employer en paiement d'un bien-fonds ou de meubles vendus pour compte de la nation, en portant pareille somme en assignats ; dans l'un et l'autre cas, il sera exempt d'une taxe de 4,000 livres dans l'emprunt forcé. Ainsi cet emprunt, qu'on avait annoncé attentatoire à la propriété, rendra propriétaires les possesseurs d'assignats, qui n'auront d'autres sacrifices à faire que de les échanger, et de faciliter par cet échange la diminution des denrées et des marchandises.

« Notre seul but dans toute cette opération est, nous le répétons, de retirer des assignats de la circulation, de rembourser la dette, et d'accélérer la vente des domaines nationaux.

« Nous espérons que notre calcul pour retirer les assignats de la circulation ne sera pas illusoire ; car si tous les créanciers de la République voulaient employer leurs titres d'ici au 1^{er} janvier 1794 en biens-fonds, le capital des 200,000,000 de la dette consolidée, calculée au denier vingt, monterait à 4,000,000,000, ce qui nécessiterait la rentrée de 4,000,000,000 assignats : si les inscriptions n'étaient employées que depuis le 1^{er} janvier jusqu'au

1^{er} juillet 1794, le capital ne monterait qu'à 3,600,000,000, et il rentrerait pareille somme en assignats ; mais la nation économiserait 400,000,000 sur le remboursement de la dette ; enfin, si elles n'étaient employées que depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1794, le capital ne monterait qu'à 3,200,000,000 et on retirerait de la circulation pareille somme en assignats ; la nation aurait pour lors un bénéfice de 800,000,000 sur le remboursement de la dette ; par ce calcul gradué elle serait dédommée des dépenses extraordinaires que le retard de la rentrée des assignats lui occasionnerait.

« Votre commission n'a pas pensé qu'aucun de ces calculs reçoive son entière exécution, mais elle a estimé que la moitié des créanciers de la République voudrait convertir l'inscription en un domaine national ; elle a pensé que les acquisitions s'exécuteront dans les trois époques déterminées pour l'année 1794 en adoptant les bases de votre commission ; il en résultera que les 34,000,000 des inscriptions employées d'ici au 1^{er} janvier 1794, calculés au denier vingt, produiront un capital de 680,000,000 livres.

33,000,000 employés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet 1794 au denier dix-huit produiront	594,000,000
33,000,000 employés du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1794, au denier seize, produiront	528,000,000
	<hr/>
	1,802,000,000
Supposons que 200,000,000 de ce capital soient employés en acquisitions des maisons, bâtimens et usines	200,000,000
	<hr/>
Total du capital des inscriptions employées en acquisitions des biens-fonds . . .	1,602,000,000
	<hr/>

« Il faudra donc que les acquéreurs fournissent en 1794 pareille somme en assignats. Les 3,217,222,053 livres qui étaient en circulation le 1^{er} août dernier seront réduits : 1^o de 1,000,000,000 par l'emprunt forcé ou volontaire ; 2^o de 1,602,000,000 suivant les calculs précédents ; il n'en resterait donc, à la fin de 1794, que

615,220,053 livres, chiffre auquel il faudra joindre les nouvelles créations que les circonstances pourront rendre nécessaires.

« La dette publique serait portée, au lieu de 89,888,335 livres, montant actuel de la dette constituée, à 100,000,000 livres de paiement annuel. Sur ces 100,000,000, il faudra déduire 20,000,000 de la contribution foncière ; la nation n'aurait donc à payer annuellement que 80,000,000, ce qui serait 9,888,335 livres de moins que la dette constituée ; et la dette exigible à terme, ou provenant de la liquidation, serait entièrement acquittée.

« Nous ne parlons plus des 558,000,000 d'assignats démonétisés, puisqu'ils doivent rentrer d'ici au 1^{er} janvier prochain en paiement des contributions ou des domaines nationaux.

« Nous devons faire tous nos efforts pour obtenir ces résultats. Ne vous étonnez donc pas de la rigueur de l'emprunt forcé, puisque ceux qui désirent le rétablissement de la paix pourront s'en exempter en convertissant volontairement leurs assignats en une inscription sur le *grand-livre*. Détruisez en même temps tout ce qui sert à l'agiotage, que le capitaliste qui voudra placer des fonds à l'intérêt soit obligé de les convertir en une inscription sur le *grand-livre*, ou de les prêter à ceux qui voudront se procurer cette inscription.

« On pourrait peut-être craindre que le gage des assignats qui seront en circulation ne fût altéré par cette opération. Rassurez-vous : il est dû à la nation 1,200,000,000 à 1,500,000,000 provenant de la vente des biens nationaux, et 600,000,000 à 700,000,000 de contributions ; il n'y a en circulation que 558,000,000 d'assignats démonétisés, qui seront employés à leur paiement ; il restera donc un excédent de gage d'environ 1,400,000,000 à 1,600,000,000 ; car la dette publique n'est admise qu'en paiement des biens nationaux à vendre. Ainsi chaque objet aura son gage séparé.

« L'opération que nous vous proposons ne peut qu'augmenter la valeur des biens qui sont en vente par la concurrence des acheteurs qu'elle appelle : elle n'augmente pas cependant le montant des objets qui doivent être remboursés par le produit des domaines nationaux. La dette exigible à terme, qui est rem-

boursée en assignats, monte à	415,945,312 livres.
---------------------------------------	---------------------

A reporter.	415,945,312 livres.
---------------------	---------------------

	<i>Report.</i>	415,945,312 livres.
La dette exigible provenant de la liquidation, qui est admissible en paiement des domaines nationaux, monte à . . .		625,706,309
Les assignats qui rentreront par l'emprunt forcé ou volontaire sont estimés.		1,000,000,000
Total de la dette actuelle		2,041,651,621 livres.
qui d'après les lois doit être admise directement ou indirectement en paiement des domaines nationaux.		
Elle sera réduite, d'après la supposition que nous avons faite, à		1,802,000,000
De sorte que, sans compter la plus-value sur la valeur des domaines nationaux qui doit résulter de la concurrence résultant de l'admission de la dette publique, nous aurons affecté de moins sur les domaines nationaux.		<u>239,615,621 livres.</u>

« Si aucun créancier ne veut convertir son inscription en domaines nationaux, le gage libre des assignats serait augmenté de 2,000,000,000, et nous aurions à nous occuper des moyens qu'il faudrait employer pour vendre ces domaines et retirer les assignats de la circulation. Ainsi, dans tous les cas, l'opération ne peut qu'être utile à la Révolution, et doit prouver à nos ennemis quelles sont nos ressources pour continuer la guerre.

« En admettant toutes les créances sur la République en paiement des domaines nationaux à vendre, nous avons dû nous occuper du sort des citoyens qui, ayant des comptes à faire juger, ne peuvent point obtenir leur liquidation par les lenteurs du bureau de comptabilité, qui ne peuvent leur être imputées.

« Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnements des compagnies de finance et de leurs employés actuels, seront de suite liquidés, d'après notre projet, sans avoir égard au terme de leur comptabilité. Le directeur général de la liquidation joindra aux états qu'il doit fournir à la trésorerie la déclaration si les comptables ont ou non

rempli toutes les obligations qui leur sont imposées, et s'ils sont quittes envers la nation.

« Les commissaires de la trésorerie feront de suite opposition, au nom de la nation, sur l'aliénation ou remboursement de sa propriété, ainsi que sur le paiement annuel de l'inscription qui sera faite au profit des comptables, etc., qui seront en retard.

« Leur liquidation ne sera plus retardée; les droits de la nation seront conservés, et les propriétaires pourront jouir de la faculté qui est accordée aux autres créanciers d'acquérir des domaines nationaux, à la charge de transporter l'opposition faite sur leur inscription sur le domaine qui sera acquis. Cette opération ne peut qu'assurer le gage de la nation, puisque le propriétaire sera obligé de fournir en paiement une somme en assignats équivalente au montant de son inscription, ce qui doublera la valeur du gage hypothéqué.

« Il existe des créanciers directs de la nation qui, ayant acquis des domaines nationaux avant le 1^{er} octobre 1792, époque à laquelle a cessé le remboursement de leur liquidation, espéraient pouvoir s'acquitter avec le montant de leur créance: il a paru juste à votre commission de leur permettre de donner en paiement de ces acquisitions l'inscription sur le *grand-livre* qui proviendra de leur créance directe, en la calculant sur le pied du denier vingt. Cette faveur doit être accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi des domaines nationaux avant le 1^{er} octobre 1792, auront été forcés par la loi de recevoir de leurs débiteurs l'inscription sur le *grand-livre* en paiement de ce qui leur était dû.

« Nous avons pensé que la République devait admettre en paiement de ce qui lui est dû par des citoyens qui sont à leur tour ses créanciers directs, ou par cession forcée, l'inscription qui leur est fournie, en la calculant à raison du denier vingt, en exceptant les receveurs ou dépositaires des deniers publics, qui sont obligés de se libérer avec les mêmes valeurs qu'ils avaient reçues, la compensation leur étant prohibée par vos précédents décrets.

« Le succès de l'opération que nous vous proposons dépend essentiellement de l'activité de son exécution; il faut donc que le directeur général de la liquidation accélère les opérations qui lui sont confiées: nous vous proposons de l'autoriser à liquider, sous

sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, tous les titres de la dette constituée, à quelque somme qu'ils se montent, ainsi que les créances exigibles de 3,000 livres et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquier.

« Vous éviterez les retards considérables qu'éprouvent les rapporteurs du comité de liquidation pour obtenir la parole, ce qui occasionne des réclamations fondées de la part des citoyens qui ont perdu leur état par la Révolution.

« Le directeur général de la liquidation rendra compte de ses opérations au bureau de comptabilité, où elles seront revues par les vérificateurs, qui sont surveillés par des commissaires, et seront ensuite soumises à la vérification du Corps législatif. La nation aura une garantie plus certaine, puisque la vérification sera faite par des agents responsables, au lieu que, dans ce moment, le directeur général rend compte de ses opérations au comité de liquidation : ces rapports étant surchargés de pièces qui absorbent tout le temps du rapporteur qui les vérifie, le comité et l'Assemblée se reposent sur sa loyauté par l'impossibilité qu'il y a de tout vérifier.

« D'ailleurs, le directeur général de la liquidation est déjà chargé de liquider, sous sa responsabilité, la dette constituée du clergé et des ex-états provinciaux ; il n'est soumis au rapport préalable du comité de liquidation que pour la dette constituée des corps et compagnies supprimés ; ainsi ce n'est qu'une augmentation d'attribution que nous lui déléguons.

« Enfin, nous vous proposons de mettre à la disposition du directeur général de la liquidation les fonds et le local nécessaires pour augmenter ses bureaux, et nous le chargeons de rendre compte à la Convention, à l'époque du 1^{er} janvier prochain, de l'état de ses travaux, des objets qu'il aura entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés qu'il aura pour lors à supprimer. Nous espérons qu'en lui fournissant tous les moyens qu'il a demandés, il ne négligera rien pour qu'à cette époque la nation puisse entrevoir la fin de l'opération qui lui est confiée ; dans tous les cas, le Corps législatif jugera sa conduite. »

ERRATA

- Page 59, ligne 10 du sommaire du chapitre IV, supprimer les mots Fouquet et Servien, surintendants des finances.
- 76, ligne 27, retrancher le mot : rien.
 - 80, ligne 22, *au lieu de* gouvervment, *lire* gouvernement.
 - 105, ligne 12, *au lieu de* l'intérêt de contrats, *lire* l'intérêt des contrats.
 - 118, note marginale, *au lieu de* Établissements de tontines, *lire* Établissement de tontines.
 - 145, ligne 27, *au lieu de* unanimement, *lire* unanimement.
 - 150, ligne 1^{re}, *au lieu de* créances de l'État, *lire* créanciers de l'État.
 - 195, ligne 10, *au lieu de* prémouraments, l'autroitié, *lire* prémourants, l'autre moitié.
 - 230, ligne 2, *au lieu de* c'est-à-dire au denier 33, *lire* au denier 33 nominal.
 - 300, note marginale, *au lieu de* les changes reçoivent, *lire* les charges.
 - 349, ligne 5, *au lieu de* à quelles signes l'argent, *lire* à quels signes l'agent.
 - 409, ligne 14, *au lieu de* des intérêts qui en sont payés, *lire* qui en étaient payés.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I^{er}.

De la Dette publique avant François I^{er}.

	Pages.
Ancienneté de la Dette publique en France. — Emprunts sous Philippe le Bel. — Emprunts sous Philippe le Hutin. — Emprunts sous Philippe le Long. — Emprunts sous le roi Jean. — Emprunts sous Charles V. — Remboursement des dettes. — Intérêt attribué aux emprunts	1

CHAPITRE II.

Règnes de François I^{er}, de Henri II, de François II, de Charles IX et de Henri III.

Premières rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. — Lettres patentes chargeant des commissaires royaux d'emprunter 200,000 livres tournois. — Édit ratifiant la vente faite aux prévôt et échevins de Paris du produit de diverses impositions contre le prêt d'une somme de 200,000 livres. — Autorisation auxdits prévôt et échevins de constituer des rentes au denier 12 au profit des particuliers qui fourniront portion de ladite somme. — Étendue des droits administratifs du Bureau de la ville en matière de Dette publique. — Dettes contractées par diverses villes pour le compte du roi. — Emprunts forcés imposés à la ville de Paris. — Dilapidations des premières années du règne de Henri II. — Dix-huit emprunts contractés à Paris. — Emprunts en province. — Édit du 28 mai 1553 relatif au rachat des rentes foncières. — Assemblée des notables. — Taxes des Aysés. — Remboursement. — Emprunts contractés à Paris, à Lyon, à Beauvais, etc. — Sacrifices consentis par le clergé. — Colloque et contrat de Poissy. — Origine de la dette du clergé. — Nombreux emprunts contractés à Paris et en province. — Rentes données à des huguenots convertis. — Saisie des rentes par les créanciers des titulaires. — Dilapidation et désordre des finances. — Menaces contre les rentiers. — États généraux de 1576. — Dix-neuf créations de rentes. — Nouveaux subsides du clergé. — Rentes données aux mercenaires étrangers. — Rentes rachetées par les fonds des gabelles.	13
---	----

CHAPITRE III.

Règnes de Henri IV et de Louis XIII.

	Pages.
État des finances à l'avènement de Henri IV. — Administration de Sully. — Révision de la Dette proposée par Sully. — Détresse des rentiers. — Résistance du Bureau de la ville en faveur des rentiers. — Sages mesures prises par Sully. — Montant de la Dette publique. — Réduction de la Dette. — Plaintes des rentiers. — Trois emprunts seulement conclus par Sully. — Avènement de Louis XIII. — Les épargnes de Sully dissipées. — Suspension du paiement intégral des rentes. — Plaintes inutiles des rentiers. — Énumération des dettes du Trésor. — Nouveaux emprunts. — Subvention du clergé maintenue	39

CHAPITRE IV.

Règne de Louis XIV. — Depuis l'avènement de Louis XIV jusqu'à la mort de Mazarin.

Embarras du Trésor à l'avènement de Louis XIV. — Emprunts sous Mazarin. — Emprunts par voie d'imposition forcée. — Suspension du paiement des rentes — Plaintes des rentiers. — Intervention du Parlement. — Promesses simultanées et contradictoires du Parlement et de la Cour en faveur des rentiers. — Peines prononcées par le Parlement contre les rentiers qui quitteraient Paris. — Servien et Fouquet, surintendants des finances. — Nouvelles plaintes des rentiers. — Mauvais accueil fait à leurs réclamations. — Nouvelles réductions des rentes. — Les rentiers portent leurs doléances à l'Hôtel-de-Ville. — Le roi fait appeler devant lui le Bureau de la ville. — Agitation dans Paris. — Les rentiers obtiennent satisfaction. — Création de la première tontine. — Son insuccès. — Emprunts à capital indéterminé. — Nouvelle révision des rentes. — Chute de Fouquet.	59
--	----

CHAPITRE V.

Règne de Louis XIV. — Administration de Colbert.

Institution d'une Chambre de justice par Colbert. — Traitants et partisans. — Abus dont les rentes avaient été l'objet. — Mesures prises contre les auteurs des abus et des malversations sur les rentes. — Remontrances des rentiers présentées au roi et repoussées par lui. — Plan général de réduction et de révision des rentes. — Remboursement de la Dette. — Intervention du conseil de ville en faveur des rentiers. — Démarches tentées auprès du roi par le conseil de ville en faveur des rentiers. — Les démarches du conseil de ville demeurent sans résultat. — Adoucissement des conditions faites aux rentiers. — Nouvelles instances du conseil de ville repoussées par le roi. — Le projet de remboursement est abandonné et remplacé par une réduction de l'intérêt servi aux rentiers. — Opinion	
---	--

de Colbert sur les rentiers. — Tentatives infructueuses d'emprunts. — Remboursement offert aux rentiers. — Création de la <i>Caisse des emprunts</i> . — Déconfiture de cet établissement. — Règles sur le service du paiement des rentes. — Simplification du service du paiement des rentes. Formalités pour la saisie des titres de rentes. — Hypothèques prises sur les rentes. — Montant de la Dette à la mort de Colbert	78
--	----

CHAPITRE VI.

Règne de Louis XIV. — Les successeurs de Colbert. Claude Le Peletier. Pontchartrain. Chamillart. Desmarets.

Ministère de Le Peletier. — Élévation du taux de l'intérêt des rentes constituées en échange du versement de nouveaux capitaux. — Accroissement de la Dette pendant la courte administration de Le Peletier. — Ministère de Pontchartrain. — Vente illimitée de charges et d'offices. — Un emprunt chaque année. — Établissement de tontines. — Première constitution de rentes viagères. — Réduction du taux de l'intérêt des rentes. — Offres de remboursement. — Ministère de Chamillart. — Création de <i>billets de monnaie</i> . — Altération des monnaies. — Création de rentes mixtes. — Loteries de titres de rentes viagères. — 360 payeurs de rentes. — Syndics généraux des rentes. — Ministère de Desmarets. — Détresse du Trésor. — Refus de Desmarets de ratifier les anticipations de recettes consenties par Chamillart. — Les financiers apportent 150 millions à Desmarets. — Diverses opérations de crédit. — 240 millions empruntés en cinq ans, à Paris et en province, et sous toutes les formes. — Dettes non constituées et papiers de circulation. — Consolidation en rentes de ces valeurs. — Les rentes réduites à un semestre. — Réduction de l'intérêt de toutes les rentes au taux du denier 20. — Le revenu des rentes abaissé au denier 25. — Réduction opérée sur le capital des diverses dettes. — Unification de la Dette.	114
--	-----

CHAPITRE VII.

Règne de Louis XV. — Depuis l'avènement de Louis XV jusqu'à la chute du Système.

Création d'un conseil des finances. — Suppression du contrôle général. — Situation du Trésor. — Incertitude au sujet du chiffre exact de la Dette. — Réduction des rentes. — Conversion des rentes viagères en rentes perpétuelles. — Nouvelles consolidations de papiers publics. — Création de 250 millions de billets d'État. — Altération des monnaies. — Le Système de Law. — Origines du Système. — Accueil favorable fait à Law par le Régent. — Création d'une banque générale. — Création de la Compagnie d'Occident. — La banque générale déclarée banque royale. — La Compagnie d'Occident devient la Compagnie des Indes. — Law offre de libérer l'État de toutes ses dettes. — Remboursement de toutes les dettes de l'État au moyen de la remise aux titulaires d'actions de la Compagnie

des Indes. — La banque royale concessionnaire de la Ferme générale et de la fabrication des monnaies. — Le monopole des tabacs concédé à la banque royale. — Transformation de la dette publique. — L'agiotage s'empare des actions. — Les actions de 500 fr. émises à 5,000 fr. par Law. — Les rentiers obligés de prendre ces titres pour 5,000 fr. — Spéculations désordonnées sur les actions. — Commencement de la baisse. — Mesures arbitraires prises par le contrôleur général pour arrêter la baisse. — Plaintes des rentiers. — Refus des rentiers d'accepter les billets de la banque. — Création d'actions rentières. — Chute du Système. — Liquidation du Système. — Rétablissement des rentes. — Consolidation en rentes des papiers émis par Law. — Mesures prises contre les non-acceptants. — Annulation des privilèges et monopoles accordés à la banque. — Fuite de Law. — Mesures prises contre les enrichis. — Établissement du *Visa*. — Résultats du système en ce qui concerne la Dette. — Avantage matériel obtenu par le Trésor.

CHAPITRE VIII.

Règne de Louis XV. — Depuis la chute du Système de Law jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans.

Plan de remboursement de la Dette publique par voie d'amortissement présenté par les frères Pâris. — Impôt en nature. — Abandon du projet de remboursement de la Dette. — Rentes viagères. — Émissions de 1701, 1702, 1704, 1705, 1707. — Émissions faites par Law. — Réduction des rentes viagères créées par le Système. — Administration du cardinal Fleury. — Administration d'Orry et de Machault. — Emprunts contractés au profit du Trésor par les provinces. — Constitutions viagères. — Emprunts-loteries. — Loteries créées de 1700 à 1737. — Loterie de 1737. — Loteries de février et de novembre 1743. — Loterie de rentes viagères et de rentes tontinières. — Nouvelle loterie avec chances tontinières. — Loterie de rentes perpétuelles et de rentes viagères. — Loterie d'octobre 1747. — Loterie d'août 1748. — Les Tontines. — Tontine de novembre 1733. — Tontine d'août 1734. — Tontine de novembre 1744 comprenant des rentes purement viagères sans droit de survie et des rentes tontinières. — Tontine de février 1745. — Dernière tontine (décembre 1759). — Reprise des emprunts purement viagers, en juillet 1747 et en mai 1751. — Rachat du monopole des tabacs soldé en rentes. — Plan financier de Machault; amortissement de la Dette; impôt territorial. — Création de la caisse des amortissements. — Résistance du clergé et des parlements provinciaux. — Abandon de l'impôt territorial. — Détournement des ressources de la Caisse des amortissements. — Retraite de Machault. — Premières rentes au porteur. — Facilités données pour la transmission des titres de rente; reconstitution. — Administration de Moreau de Séchelles. — Emprunts en rentes viagères (novembre 1754). — Augmentation des cautionnements des receveurs généraux. — Administration de Peirenc de Moras. — Emprunts en rentes perpétuelles et viagères (juillet 1756). — Loteries avec lots et primes (mars et juin 1757). — Ad-

ministration de Boulogne. — Guerre de Sept ans. Emprunts viagers de 1757 et 1758. — Administration de Silhouette. — Exposé de la situation financière. — Administration de Bertin. — Émission de nouveaux emprunts en rentes perpétuelles (1759-1760). — Emprunts à intérêt croissant (mai 1760). — Dons faits au roi pour la continuation de la guerre. — Fondation de la tontine des gens de mer 180

CHAPITRE IX.

Dernières années de Louis XV. — Depuis la fin de la guerre de Sept ans jusqu'à celle de l'administration de l'abbé Terray.

Nouveau projet de réduction des rentes. — Appel aux lumières des corps constitués. — Projet d'établissement d'un cadastre général. — Dotation de la Caisse des amortissements. — Administration de L'Averdy. — Reconstitution de la Caisse d'amortissement. — Nouvelle révision des dettes de l'État. — Les titres révisés remboursables au moyen de tirages annuels. — Consolidation des dettes non constituées. — Montant de la Dette en 1764. — Emprunt de 50 millions en rentes viagères. — Emprunt de 4 millions de rentes viagères. — Retrait des dispositions relatives à l'amortissement. — Résistance du Parlement. — Remoutrances adressées au roi dans le Lit de justice de 1769. — Résistance de la Cour des aides. — Le Parlement est contraint à enregistrer l'édit relatif au maintien du second vingtième et à la suspension de l'amortissement. — Administration de l'abbé Terray. — Situation du Trésor. — Suspension définitive de l'amortissement. — Les rentes réduites à $2\frac{1}{2}$ p. 100 d'intérêt. — Réduction des pensions. — Les rentes réduites définitivement du montant des retenues et impositions temporaires qu'elles supportaient. — Les bénéficiaires, corps et communautés ecclésiastiques exemptés des retenues. — Suppression des tontines dont les rentes sont converties en rentes purement viagères. — Suspension du paiement des billets émis par les Fermes générales, des réscriptions et assignations sur les recettes générales, etc. — La résistance des cours de justice vaincue par des faveurs et des menaces. — Insuccès d'une tentative d'emprunt. — Emprunts forcés. — Augmentation de la finance des fonctionnaires. — Avance exigée des receveurs généraux. — Prêts imposés à l'ordre du Saint-Esprit. — Don gratuit exigé du clergé. — Subvention exigée des États de Provence. — Liquidation léonine de la Compagnie des Indes. — Tentative d'emprunt en Hollande 223

CHAPITRE X.

Règne de Louis XVI. — Depuis le ministère de Turgot jusqu'à la fin de la première administration de Necker.

Administration de Turgot. — Programme de Turgot. — État de la Dette. — Mesures réparatrices en faveur des créanciers de l'État. — Création de la Caisse d'escompte. — Abolition de la corvée, etc. — Projet de

réforme de la législation sur le commerce des grains, dirigé contre le Pacte de famine. — Administration de Clugny. — Fondation de la loterie royale. — Necker directeur général du Trésor. — Emprunt-loterie sans intérêt (décembre 1777). — Emprunts en rentes viagères de novembre 1778 et novembre 1779. — Second emprunt-loterie sans intérêt (octobre 1780). — Nouvel emprunt en rentes viagères exemptées de toutes impositions et retenues (février 1781). — Autre emprunt viager soumis à la retenue du dixième (mars 1781). — Emprunts provinciaux. — Prêts faits au Trésor par la ville de Paris, l'ordre du Saint-Esprit, le clergé, etc. — Emprunts contractés à Gènes. — Total des sommes empruntées par Necker. — Observations sur les constitutions viagères opérées par Necker. — Necker publie son compte rendu. — Retraite de Necker. . .

252

CHAPITRE XI.

Règne de Louis XVI. — Depuis la fin de la première administration de Necker jusqu'à la réunion des États généraux.

Administration de Joly de Fleury. — Augmentation des impôts. — Prêts faits par la ville de Paris et les États du Languedoc. — Emprunt viager exempté de toutes retenues et impositions. — Emprunt par voie d'extension. — Montant des emprunts contractés par Joly de Fleury. — Administration de d'Ormesson. — Émission d'un emprunt-loterie. — Administration de Calonne. — Évaluation du déficit. — Nombreux emprunts contractés par Calonne, soit avec accroissement progressif du capital, soit avec prime, soit par extension d'emprunts antérieurs (1783, 1784, 1785). — Ressources extraordinaires réalisées par Calonne. — Don gratuit du clergé. — Don imposé aux administrateurs des domaines. — Emprunt-loterie. — Cautionnement imposé à la Caisse d'escompte. — Emprunts contractés par l'entremise des pays d'État, etc. — Anticipations sur les revenus. — Transaction Rohan-Guéméné. — Total de ces divers emprunts. — Essai de reconstitution de l'amortissement. — Création d'une nouvelle Caisse d'amortissement. — Suspension des opérations de la Caisse d'amortissement. — Négociation des fonds publics. — La Bourse et les agents de change. — Origine des fonctions officielles des agents de change. — Peines contre les gens qui s'immiscient dans les fonctions d'agent de change. — Réorganisation de la compagnie des agents de change. — Établissement officiel d'une Bourse à Paris. — Règlement concernant les négociations à faire en Bourse. — Fixation du nombre des agents de change. — Établissement d'un Parquet ou Corbeille dans l'enceinte de la Bourse. — Cautionnement des agents de change. — Les charges d'agent de change reçoivent le caractère héréditaire ou de survivance. — Commis adjoints des agents de change. — Les marchés à terme. — Interdiction des marchés à terme. — Les marchés à terme déclarés nuls. — Peines pécuniaires prononcées contre les spéculateurs. — Tontine d'Orléans. — Tontine Lafarge. — Premier projet de Lafarge. — Rejet de ce projet par l'Assemblée constituante. — Première souscription close le 31 mars 1792. — Seconde souscription close le 30 octobre 1793. — Constitution et mode d'existence des deux sociétés. —

Administration de la tontine. — État actuel des deux sociétés de la tontine. — Exposé de la situation des finances. — Assemblée des notables. — Plan de réforme de Calonne. — Le cardinal de Loménie de Brienne, chef du conseil des finances. Laurent de Villedeuil, contrôleur général. — Résistance du Parlement au plan de réformes. Son exil à Troyes. — Projet de création d'une série d'emprunts annuels successifs. — Lit de justice tenu pour obliger le Parlement à enregistrer l'édit relatif aux emprunts successifs. — Suspension des paiements en numéraire à faire par le Trésor. — Cour forcé donné aux billets de la Caisse d'escompte. — Retraite du cardinal de Loménie de Brienne . . . 278

CHAPITRE XII.

Règne de Louis XVI. — Depuis le rappel de Necker jusqu'à la fin de l'Assemblée législative.

Rentrée de Necker. — Rappel de l'arrêt du Conseil suspendant les paiements en numéraire. — Concours offerts à Necker. — Ouverture des États généraux. — Exposé des vues de Necker sur la Dette publique, sur les anticipations, sur les pensions militaires, sur l'amortissement. — Necker propose un emprunt patriotique. — Les conditions proposées par Necker, mais modifiées par l'Assemblée nationale, ne sont pas accueillies favorablement par le public. — Nouvelle combinaison proposée par Necker. — Necker présente un plan de finances reposant sur l'établissement d'une contribution patriotique. — Discours de Mirabeau repoussant la banqueroute. — Rapport de Montesquieu sur la Dette publique. — Premiers assignats. — Augmentation du chiffre des assignats. — Démission de Necker. — Administration de Lambert. — Les dettes du clergé déclarées dettes nationales. — Création d'un comité chargé de la liquidation des dettes exigibles. — Liquidation de la Compagnie des Indes. — Rapport du comité de liquidation sur l'état de la Dette. — Projet de créer 1,200 millions d'assignats pour l'extinction de la Dette exigible. — Mirabeau et la gauche appuient cette proposition que l'abbé Maury et la droite combattent énergiquement, mais que l'Assemblée adopte. — La Dette non constituée remboursable en assignats sans intérêt. — Création d'une Direction générale de liquidation. — Fin de l'Assemblée nationale. — Suppression du contrôle général des finances. Ministère des contributions publiques. Trésorerie nationale. — L'Assemblée législative. — Rapport présenté par Cambon à l'Assemblée législative sur la Dette publique 320

CHAPITRE XIII.

Convention nationale.

Rapport présenté par Cambon à la Convention nationale sur la situation des finances. — Émissions incessantes d'assignats. — Cambon propose l'émission d'un emprunt d'un milliard à exiger des *égoïstes* et des *in-*

	Pages.
<i>différents</i> . — La Convention vote un emprunt d'un milliard sur les riches. — Mode de perception de l'emprunt sur les riches. — Le revenu <i>nécessaire</i> , le revenu <i>abondant</i> et le revenu <i>superflu</i> . — Progression de la taxe. — Conséquences désastreuses de la répartition de l'emprunt forcé. — Récépissés de versement de l'emprunt forcé valables après la paix pour le paiement de domaines nationaux. Clause inexécutée. — Création du grand-livre de la Dette publique. — Extrême variété des titres de la Dette publique sous la monarchie. — Résumé du rapport de Cambon en ce qui concerne les diverses catégories de dettes. — Montant de la dette constituée. — Montant de la dette non constituée. — La dette exigible à terme fixe. — La dette exigible liquidée et à liquider. — Dette provenant des assignats. — Montant total de la Dette. — Nécessité de <i>républicaniser</i> la Dette. — Forme du grand-livre. — Règlement de la dette exigible à terme et de la dette à liquider. — Création de reconnaissances de liquidation. Règlement de la dette du clergé. — Inscription au grand-livre des dettes liquidées. — Règles adoptées pour le paiement des rentes. — Formalités adoptées pour le transfert et la mutation des titres de rente. — Les rentes restent soumises au principal de la contribution foncière. — Les rentes admises pour partie dans l'acquittement du prix des domaines nationaux. — Consolidation en rentes des assignats. — Mesures prises contre les créanciers du Trésor qui ne se pourvoient pas pour la liquidation de leurs droits. — Les créanciers en retard de produire déclarés <i>suspects</i> . — Liquidation des dettes non comprises dans la loi du 24 août 1793. — Déchéances prononcées contre les créanciers de l'État en retard de produire. — Liquidation de la dette viagère. — Montant de la dette viagère. — Suppression décrétée de la dette viagère. — Reconstitution des rentes viagères en rentes perpétuelles. — Exceptions à cette reconstitution. — Création du grand-livre de la dette viagère. — Abrogation des dispositions adoptées pour la liquidation de la dette viagère. — Essai de création d'une tontine nationale. — Tentative d'émission d'un emprunt d'un milliard. — Tentative également infructueuse d'établissement d'une loterie	346

CHAPITRE XIV.

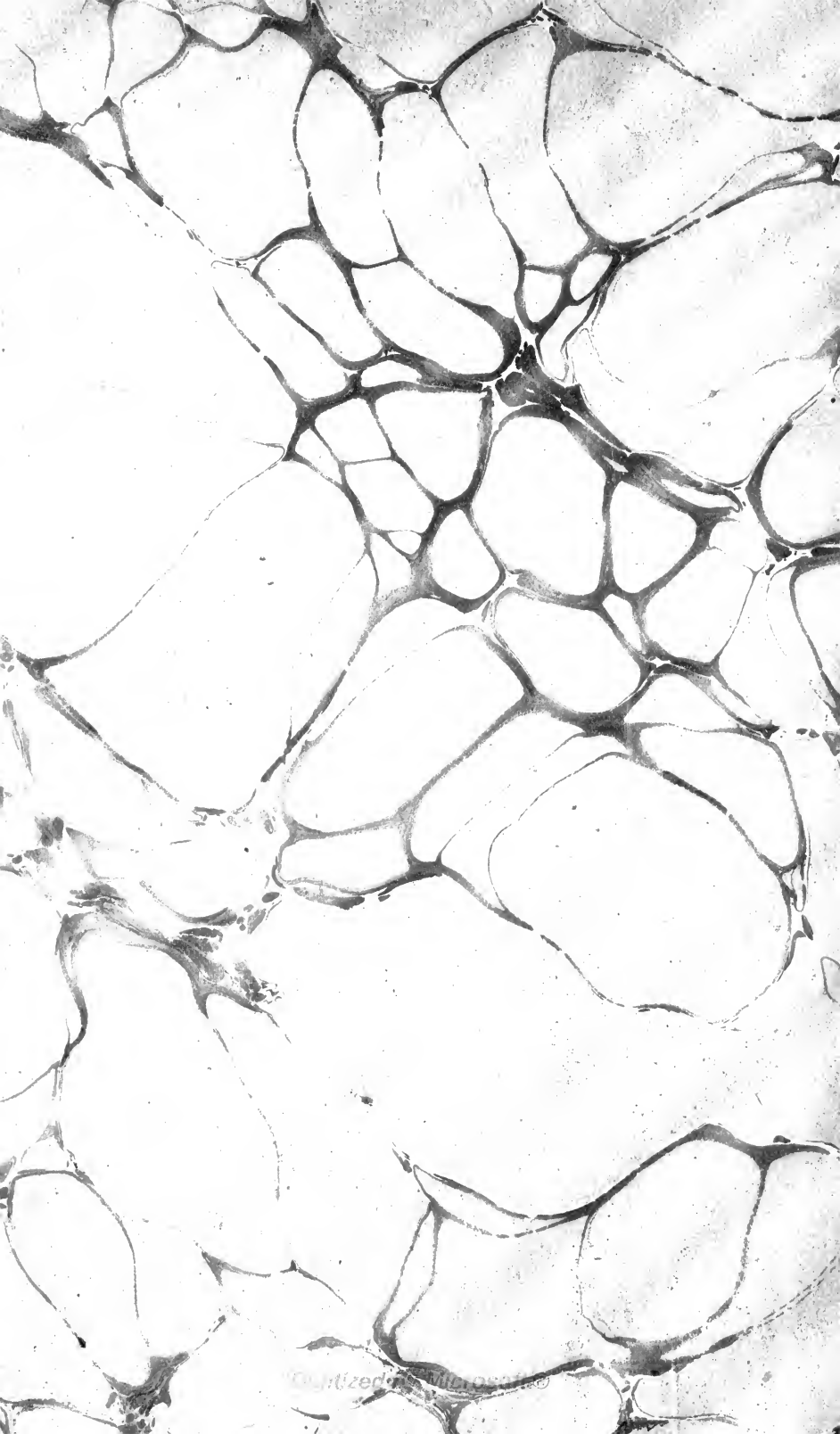
Le Directoire exécutif.

Nomination d'une commission d'enquête sur l'état de la France. — Rapport d'Eschassériaux, au nom de la commission d'enquête. — Montant des assignats. — Plan de finances. — Eschassériaux propose la destruction de la planche aux assignats. — Création de cédules hypothécaires destinées à remplacer les assignats. — Les rentiers continuent à être payés en assignats. — Le plan d'Eschassériaux adopté par les Cinq-Cents et rejeté par les Anciens. — Emprunt forcé sans intérêt dit des *aisés*. — Mesures prises pour faire rentrer l'emprunt forcé. — Résistance des imposés. — Accroissement énorme du chiffre des assignats. — Projet non réalisé d'une Banque générale de l'industrie. — Essai d'émission de rescriptions sur l'emprunt des aisés. — Projet de création d'une Caisse d'amortissement. — Création de mandats territoriaux. — Avilissement immédiat des

mandats territoriaux. — Détresse extrême des rentiers. — Ration quotidienne de pain et de viande accordée aux rentiers. — Les rentiers les plus avantagés traités recevant trente sous par mois. — Proposition ayant pour but l'amélioration du sort des rentiers. — Les rentiers obtiennent le paiement en numéraire du quart d'un semestre. — Banque-rote des deux tiers. — Supplications des rentiers. — Instances des rentiers repoussées. — Cretet, rapporteur au Conseil des Anciens, favorable aux rentiers. — Discussion au Conseil des Anciens. — Adoption du projet. — Résumé de la loi de l'an VI. — Mesures prises pour hâter l'achèvement de la liquidation des dettes de l'État. — Liquidation des deux tiers. — Bons des deux tiers. — Établissement d'un nouveau grand-livre. — Allègement des charges fiscales à supporter par les propriétaires de rentes. — Les titres de la Dette publique exemptés de tout impôt. — Formalités pour la transmission de la propriété des titres de rente. — La Bourse et les agents de change pendant la Révolution. — Suppression du monopole des agents de change en mars 1791. — Agents de change et banquiers mis en état d'arrestation en 1793. — La Bourse fermée du 27 juin 1793 au 25 avril 1795. — Peines prononcées contre les agioteurs. — Fixation à 25 du nombre des agents de change. — Rétablissement indirect du privilège. — La Bourse fermée de nouveau pour un mois. — Rétablissement de la chambre syndicale des agents de change. — Emprunt de 80 millions offert par le commerce français en vue d'une guerre avec l'Angleterre. — Empressement des souscripteurs. — Abandon de cet emprunt. Remboursement des sommes versées. — Situation des rentiers. — Paiement partiel en numéraire des arrérages de rente. — Règles nouvelles pour le paiement des arrérages de rente. — Les rentes déclarées insaisissables. — Syndicat de banquiers formé pour aider le Gouvernement de son crédit. — Emprunt forcé et progressif imposé aux citoyens aisés. — État de la Dette perpétuelle à la chute du Directoire.	378
---	-----

ANNEXES.

Édit et lettres patentes de François I ^{er} , concernant les premières rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (2 septembre et 10 octobre 1522).	429
Rapport présenté par Cambon, au nom de la Commission des finances de la Convention, sur la Dette publique, sur la consolidation, sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé (15 août 1793).	441
Errata	491



60907

EcPF
V9864h

Author Vührer, A.

Title Histoire de la dette publique en France. Vol.1.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

